

Droit, humanisme et culture politique dans l'Italie de la Renaissance

Patrick Gilli

▶ **To cite this version:**

Patrick Gilli. Droit, humanisme et culture politique dans l'Italie de la Renaissance. Presses universitaires de la Méditerranée, 454 p., 2014, Histoire et sociétés, 978-2-36781-035-5. hal-03050341

HAL Id: hal-03050341
https://hal.science/hal-03050341

Submitted on 6 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Droit, humanisme et culture politique dans l'Italie de la Renaissance

« Histoire et sociétés »

Directeur de collection
Daniel Le Blévec

Comité scientifique
Christian Amalvi, Geneviève Gavignaud-Fontaine, Carol Iancu,
Daniel Le Blévec

La collection « Histoire et sociétés » est le reflet des objectifs scientifiques des équipes des historiens montpelliérains médiévistes, modernistes et contemporanéistes et de la diversité actuelle de leurs champs de recherche. Les liens noués avec de nombreux chercheurs d'universités françaises et étrangères justifient également la publication, dans la collection, d'ouvrages de qualité rédigés par des historiens extérieurs à l'établissement, retenus en raison de l'originalité de leur démarche et de la nouveauté des sujets qu'ils traitent.

La série « Sem — Études juives et hébraïques », fondée et dirigée par Carol Iancu, a pour objectif la publication de travaux scientifiques dont le principal domaine de recherches concerne l'histoire des Juifs et de la civilisation d'Israël.

Collection « Histoire et sociétés »

Droit, humanisme et culture politique dans l'Italie de la Renaissance

Patrick Gilli

Presses universitaires de la Méditerranée

Illustration de couverture : Raphaël, *Tribonien remet les Pandectes à Justinien*, Stanza della Segnatura, parete della Giustizia, Palazzi Apostolici Vaticani, Città del Vaticano.

Mots-clés : Humanisme italien, culture juridique, culture politique, Renaissance italienne, diplomatie, échanges culturels France-Italie.

Tous droits réservés, PULM, 2014.

ISBN 978-2-36781-035-5

Sommaire

Avant-propos 11

Liste des articles repris dans l'ouvrage par ordre chronologique 15

Les cadres de production du savoir 19

Disciplines académiques et modernité des savoirs : le choix d'une politique culturelle à Florence (fin XIVe-milieu XVe siècle) 21

Vie active, vie contemplative chez les humanistes italiens du XVe siècle : du retrait volontaire à la retraite forcée 37

1 Vie active ou vie contemplative : la *doxa* et les humanistes italiens 40

2 La vie contemplative : l'asile des intellectuels désenchantés 45

Les collèges de juristes en Italie centro-septentrionale au XVe siècle : autorité doctorale et contrôle social 53

Le droit et l'humanisme : savoirs en compétition 71

Les Pandectes pisanes : fortunes et infortunes d'un texte au Moyen Âge 73

Poésie, littérature et droit à la croisée des chemins : autour de Cino Da Pistoia et de ses amis 91

Le conflit entre le juriste et l'orateur d'après une lettre de Cosma Raimondi, humaniste italien en Avignon (c. 1431-1432) 105

1 Édition 116

Humanisme juridique et science du droit au XV^e siècle : tensions compétitives au sein des élites lettrées et réorganisation du champ politique 125
1 Les origines de l'humanisme juridique : la désacralisation de la *scientia legalis* 127
2 Quelles activités recouvre l'humanisme juridique ? 134
3 Les fondements de l'humanisme juridique 138

Culture politique et juridique : discours croisés 147

Culture politique et culture juridique chez les Angevins de Naples (jusqu'au milieu du XV^e siècle) 149
1 La dévalorisation du droit lombard 151
2 La culture juridique napolitaine face à la papauté 161
3 Royaume contre empire 170

Comment cesser d'être étranger : citoyens et non-citoyens dans la pensée juridique italienne de la fin du Moyen Âge 175

« Les *consilia* de Baldo Degli Ubaldi et l'élévation ducale de Gian Galeazzo Visconti : un intellectuel au service du prince ? » 193

La pensée politique florentine au XV^e siècle : l'humanisme civique et ses avatars 211
1 Les fondements de l'humanisme civique selon Hans Baron 212
2 Les fondements du républicanisme florentin : remarques générales 214
3 Nouvelles approches et nouvelles critiques 218
4 La fin de l'humanisme civique 227

Humanisme, Église et droit canonique 231

Les canonistes italiens et le Schisme : le cas du *De fletu Ecclesiae* de Jean de Legnano 233

Les humanistes italiens du *Quattrocento* et le droit canon : les raisons d'un silence 255

Les formes de l'anticléricalisme humaniste : anti-monachisme, anti-fraternalisme ou anti-christianisme ? 275

Diplomatie et culture au temps de l'humanisme 305

La fonction d'ambassadeurs d'après les textes juridiques italiens du XV^e siècle et le traité de Martino Garati Da Lodi : une impossible représentation 307

Bernard de Rosier et les débuts de la réflexion théorique sur les missions d'ambassade 331

De l'importance d'être hors-norme : la pratique diplomatique de Giannozzo Manetti d'après son biographe Naldo Naldi 341

Commynes et les structures de la diplomatie à travers le cas italien 359

En-deça et au-delà des Alpes, regards croisés 373

Une lettre inédite sur Jeanne d'Arc (1429) faussement attribuée à Francesco Barbaro, humaniste vénitien 375
1 B.A.V., lat. 6898 f. 20 r°-28 r° 387

Forces et contradictions de l'humanisme français à l'époque du concile de Constance 395
1 Comment devenir humaniste en France au début du XV^e siècle ? 397
2 Nature de l'humanisme français 404
3 Les raisons d'une diffusion « pelliculaire » de l'humanisme 416

Aspects de la domination française en Lombardie dans l'historiographie locale 423
1 Les raisons de la conquête : faiblesses du More ou volonté de puissance française ? 424
2 La France espérée ou le pragmatisme lombard bien tempéré 429
3 Figure ambiguë de Louis XII 436

Index des noms cités 441

Index des lieux cités 449

Avant-propos

Droit, humanisme et culture politique : les articles ici réunis témoignent d'un parcours de recherche déjà ancien et dont on souhaiterait montrer, par leur mise en commun, les évolutions d'ensemble. En réalité, l'objet de ce livre se voudrait unitaire : interroger les relations que ces espaces disciplinaires entretenaient entre eux, relations étroites, parfois conflictuelles certes, mais toujours très imbriquées parce que juristes et humanistes constituaient les catégories de producteurs intellectuels les plus actives dans la réflexion politique du temps. C'est bien le politique et son articulation avec le monde savant, à l'université ou dans les chancelleries, qui constitue le fil rouge de ce parcours.

Il y a plus de vingt ans, alors que je commençais des recherches doctorales, je découvris un champ d'étude rarement fréquenté par les historiens : celui de l'humanisme italien, de cette avant-garde lettrée, fière d'elle-même et de son savoir. Le premier humanisme n'était évidemment pas une *terra incognita*, mais il semblait alors réservé aux philologues ou à quelques italianistes. Les historiens français, nombreux à travailler sur l'Italie, avaient peu d'appétence pour l'histoire culturelle et encore moins pour les expressions rhétoriques de cette culture nouvelle. Deux chocs, comme il peut s'en produire chez un jeune chercheur, ont donné une inclinaison particulière à ce travail : la lecture des œuvres de Hans Baron et celle de Riccardo Fubini, pour différentes qu'elles soient l'une de l'autre — et il faut évidemment aujourd'hui lire l'œuvre ancienne de Baron à la lumière des mises en garde de Fubini — m'ont alors convaincu de la fécondité d'une démarche à la fois d'histoire culturelle du politique et d'histoire sociale de la culture. Ce qui n'a cessé de susciter mon intérêt, c'était la place des lettrés, disons des intellectuels par révérence envers Jacques Le Goff, dans les dispositifs de pouvoir du temps. Petit à petit, la mesure de la complexité de cette situation se faisait plus nette ; le poids des institutions spécifiques où travaillaient ces intellectuels (universités, chancelleries, curie) apparaissait déterminant dans le mode de production savante. Une structuration en réseau et même en sous-champs se dessinait. En commençant à étudier les humanistes, j'avais à faire à un groupe aux contours flous, mais qui dès les dernières décennies

du *Trecento* commençait à gagner des positions de force, le plus prestigieuse étant la curie romaine, avant d'être happé par les chancelleries des seigneuries laïques et, dans une moindre mesure, l'université. Désireux d'interroger ce qu'ils avaient écrit dans l'ordre de la réflexion politique, je me trouvais confronté à des sources très diversifiées : quelques traités de gouvernement, mais surtout une multitude d'écrits historiographiques ou de lettres à interroger en prenant soin de laisser décanter tout ce qui réaffleurait à la surface en provenance directe des auteurs antiques. Ces « jeux, délices et poisons » de la citation obvie ou masquée de la culture classique constituaient un filtre qui a souvent troublé la perception de la nouveauté de l'argumentaire de nos intellectuels, au point que l'on a pu avoir le sentiment que les *studia humanitatis* n'étaient rien d'autre que l'art de faire du neuf avec du vieux. Pourtant, les enjeux contemporains et les questions de société étaient là : le statut de la religion et de l'Église, la meilleure forme d'organisation politique, les rôles respectifs des gouvernants et des citoyens, la place des diverses disciplines dans l'échelle de la connaissance ou celle des intellectuels eux-mêmes dans la société.

Les lettrés humanistes n'étaient du reste pas les seuls à répondre, à la fin du Moyen Âge, aux sollicitations de la société ou aux interrogations qui travaillaient le monde social. Ils retrouvaient, dans cette attente, d'autres spécialistes de l'intervention sociale, à savoir les juristes. Ces derniers s'étaient de longue date faits une place au soleil ; les collèges de juristes jouaient un rôle notable dans la plupart des grandes villes italiennes, et pas seulement dans celles dotées d'une université. Leurs *consilia* s'avèrent des sources de première utilité pour qui veut connaître le biais par lequel l'expertise technique et intellectuelle influe sur la prise de décision politique. Nous les avons interrogés sous la forme de sondages autour de questions d'actualité : la question de la citoyenneté et de l'intégration des étrangers, la mutation de l'assiette institutionnelle des régimes politiques, le grand Schisme et ses conséquences. Mais plus fondamentalement, la question des relations entre droit et *studia humanitatis* n'a cessé de retenir notre attention ; la compétition intellectuelle, qui n'excluait nullement des amitiés transversales et des contacts fréquents, constitue selon nous l'un des moteurs de la structuration du champ intellectuel italien (et plus tard européen, même si les termes alors en seront quelque peu changés). On n'occupe pas sans les rechercher les fonctions de l'intellectuel tribunicien ou du conseiller particulier qui vont caractériser la figure de « l'humaniste » ; l'espace lettré, comme tous les sous-champs sociaux, est marqué par des violences intellectuelles et des conflits qui n'étaient pas que symboliques ; ce n'est pas un hasard si le premier humanisme a correspondu à une floraison des invectives, à la fois genre littéraire et mode d'expression de ces rivalités structurantes. Au delà des antipathies personnelles, les cibles étaient clairement identifiées : les savoirs académiques, et les objectifs avoués : faire de l'Antiquité (c'est-à-dire de ceux qui la défendaient et en parlaient) le nouveau

paradigme culturel et un guide de comportement à destination des élites politiques. À ce titre, les travaux ici rassemblés se distinguent du courant désormais largement popularisé par Ronald Witt qui dissout la spécificité du moment pétrarquien et de ses épigones pour n'en faire qu'une des étapes d'un processus entamé au XII^e^ siècle de raccordement progressif et linéaire de la culture européenne médiévale avec ses origines antiques, dans une dynamique purement interne, a-sociale de l'histoire des idées. Contre ce temps long de la reconquête continuée du classicisme, scandé par une série de générations qui se donnent harmonieusement la main jusqu'à l'épiphanie ultime (l'exhumation de tous les textes grecs et latins jadis ensevelis), nous préférons insister sur les ruptures à la fois épistémologiques et sociales induites par la contestation de l'organisation intellectuelle dominante. Non que les « humanistes » avec Pétrarque et après lui aient eu une visée politiquement subversive, mais le redécoupage disciplinaire, associé à la forte attractivité que le classicisme exerçait sur les élites, a abouti à des reclassements importants dans la hiérarchie des savoirs et à des partages de compétences issus de ces rivalités en réseaux. Il a fallu faire de la place à ces nouveaux entrants sur le marché des savoirs, un marché dont ils ont redéfini les termes et les valeurs, un marché qu'ils ont su aussi internationaliser très tôt.

La place des lettrés se modifie et dans cette reconfiguration des rôles sociaux et des savoirs légitimes, les tenants de la culture alternative ont su faire valoir leurs singularités, voire faire monter les enchères. Certes, cela se fit parfois au prix d'un asservissement de leur plume ; mais la force du marché intellectuel italien (et même européen) a précisément été la diversification de ces centres d'accueil (curie, chancelleries, universités), offrant par là même la possibilité de déplacements multiples. La cartographie de ces réseaux sociaux autant que la « carte conceptuelle » des échanges qu'autoriserait, par exemple, la lecture sérielle des recueils épistolaires restent à faire ; de jeunes chercheurs commencent avec bonheur à s'y intéresser, mais l'une des caractéristiques de l'humanisme apparaît avec force : la mobilité de ses représentants, homologue à ce que fut la *peregrinatio academica* aux XIII^e^-XIV^e^ siècles.

L'un des lieux où les compétences des juristes comme celles des *oratores* ont pu converger et se présenter comme complémentaires fut celui de la diplomatie et du monde naissant des ambassades. Le renouveau en cours des enquêtes sur les techniques et les pratiques des relations internationales aux XIV^e^-XV^e^ siècles a bien mis en évidence l'importance de la qualification intellectuelle dans la sélection du personnel diplomatique. À ce titre, nos lettrés, de quelque mouvance disciplinaire qu'ils vinssent, avaient des arguments à faire valoir : l'art oratoire et épistolaire couplé à l'expérience de la mobilité et à la proximité avec les dirigeants. C'est dans cette perspective que nous avons regroupé plusieurs études sur l'argument pour illustrer l'émergence de cette culture professionnelle.

Le volume se clôt par trois articles plus singuliers, prolongeant les travaux de thèse ; ils portent sur les relations entre la France et l'Italie au temps du premier humanisme et les regards croisés que les lettrés de ces espaces politiques si dissemblables n'ont cessé d'échanger, tantôt amicaux, tantôt revendicatifs, mais toujours secrètement animés par la conviction d'une communauté de traditions et peut-être de destins de part et d'autre des Alpes. La diversité des expériences de régimes n'a jamais altéré cette attraction mutuelle dont les intellectuels, hier comme aujourd'hui, continuent à être les acteurs et les vecteurs.

Liste des articles repris dans l'ouvrage par ordre chronologique

« Le conflit entre le juriste et l'orateur d'après une lettre de Cosma Raimondi, humaniste italien en Avignon (c. 1431-1432) », *Rhetorica. Journal of the history of Rhetoric*, XVI, 1998, p. 259-286.

« Citoyens et non-citoyens dans la pensée juridique italienne de la fin du Moyen Age », dans *L'étranger au Moyen Age. Actes du XXX^e congrès des historiens médiévistes français, Göttingen, mai 1999*, Paris, Presse de la Sorbonne, 2000, p. 59-79.

« Culture politique et culture juridique chez les Angevins de Naples (jusqu'au milieu du XIV^e siècle) », dans N.-Y. Tonnerre & E. Verry (éd.), *Les princes angevins du XIII^e au XV^e siècle. Un destin européen*, Rennes, 2002, p. 131-154.

« Forces et contradictions de l'humanisme français à l'époque du concile de Constance », dans D. Marcotte (éd.), *Humanisme et culture géographique à l'époque du concile de Constance. Autour de Guillaume Fillastre. Actes du colloque de Reims, mars 1999*, Louvain, 2002, p. 41-62.

« Aspects de la domination française en Lombardie dans l'historiographie locale », *dans Louis XII en milanais. Colloque international du Centre d'études supérieures de la Renaissance, Tours, juillet 1998*, P. Contamine & J. Guillaume (dir.), Paris, Champion, 2003, p. 31-51.

« Les formes de l'anticléricalisme humaniste : anti-monachisme, anti-pontificalisme ou anti-christianisme ? », dans colloque international : *L'humanisme et l'Église en Italie et en France méridionale du XV^e siècle au milieu du XVI^e siècle, Rome, École française de Rome, février 2000*, Rome, 2004, p. 146-168.

« De l'importance d'être hors norme : la pratique diplomatique de Gianozzo Manetti d'après son biographe Naldo Naldi », dans *Prêcher la paix et discipliner la société (XIIIe-XVe siècle), Nice, 24-25 mai 2002*, Rosa Maria Dessi (éd.), Nice, 2005, p. 413-430.

« Le discours politique florentin à la Renaissance : autour de l'humanisme civique », dans O. Rouchon & J. Boutier (éd.), *Les dynamiques d'un État régional : Florence et la Toscane (XIVe-XVIIIe siècles)*, Paris, éditions du C.N.R.S., 2004, p. 323-344.

« Les collèges de juristes en Italie centro-septentrionale au XVe siècle : autorité doctorale et contrôle social », dans Thierry Kouamé (éd.), *Les universités en Europe. Actes du colloque d'Orléans*, Paris, Presses de la Sorbonne, 2005, p. 235-251.

« Disciplines académiques et modernité des savoirs : le choix d'une politique culturelle à Florence (fin XIVe-milieu XVe siècle) » dans P. Gilli, Jacques Verger & Daniel Le Blévec (éd.), *Les universités et la ville au Moyen Âge*, Leyde, Brill, 2007, p. 327-340.

« Les *consilia* de Baldo Degli Ubaldi et l'élévation ducale de Gian Galeazzo Visconti », dans P. Gilli (éd.), *Les élites lettrées au Moyen Âge*, Montpellier, 2008, p. 257-280.

« Les Pandectes pisanes : fortunes et infortunes d'un texte au Moyen Âge », dans P. Gilli (éd.), *Les élites lettrées au Moyen Âge*, Montpellier, 2008, p. 231-246.

« Vie active, vie contemplative chez les humanistes italiens du XVe siècle : du retrait volontaire à la retraite forcée », dans Christian Trottmann (éd.), *Vie active et vie contemplative structures, réalisations médiévales, transitions et innovations renaissantes. Actes du colloque de Tours, 26-28 octobre 2006*, Rome, École française de Rome, 2009, p. 419-436.

« Humanisme juridique et science du droit au XVe siècle : tensions compétitives au sein des élites lettrées et réorganisation du champ politique », *Revue de synthèse*, tome 130, 6e série, n. 4, 2009, p. 571-593.

« La fonction d'ambassadeurs d'après les textes juridiques italiens du XVe siècle et le traité de Martino Garati Da Lodi : une impossible représentation », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 121/1-2009, p. 173-187.

« Commynes et les structures de la diplomatie : le cas de l'Italie », dans *1511-2011 Philippe de Commynes. Droit, écriture : deux piliers de la souveraineté*, Joël Blanchard (éd.), Genève, Droz, 2011, p. 247-266.

« Châtier la ville ou châtier ses dirigeants : la punibilité des corps politiques d'après l'action pontificale en Italie au début du XIII^e siècle », dans P. Gilli & J.-P. Guilhembet, *Le châtiment des villes dans les espaces méditerranéens (Antiquité, Moyen Âge, Époque moderne)*, Turnhout, Brépols, 2012, p. 187-200.

« Les humanistes italiens du Quattrocento et le droit canon : les raisons d'un silence », dans Cécile Caby & Rosa Maria Dessi (éd.), *Les humanistes et l'Église. Pratiques culturelles et échanges entre les* litterati *laïcs et ecclésiastiques (Italie, début XIII^e-début XVI^e siècle), Nice 23-25 octobre 2008*, Nice, Brepols (Collection d'études médiévales de Nice ; volume 13), 2012, p. 253-269.

« Autour de Cino Da Pistoia et de ses amis », dans P. Gilli & J. Paviot, *Hommes, cultures et sociétés à la fin du Moyen Âge.* Liber discipulorum *en l'honneur de Philippe Contamine*, Presses universitaires de Paris Sorbonne, 2012, p. 143-158.

Inédits

« Les canonistes italiens et le Schisme : le cas du *De fletu Ecclesiae* de Jean de Legnano », communication au colloque *Avignon/Rome, la papauté et le Grand schisme Langages politiques, impacts institutionnels, ripostes sociales et culturelles*, Avignon 13-15 novembre 2008.

« Bernard de Rosier et les débuts de la réflexion théorique sur les missions d'ambassade », à paraître dans Stefano Andretta & Jean-Claude Waquet (éd.), *Les écrits sur l'ambassadeur et l'art de négocier de la fin du Moyen Âge à la fin du XVIII^e siècle*, Rome, École française de Rome [en préparation, parution prévue en 2014 à l'E.F.R.].

Première partie

Les cadres de production du savoir

Disciplines académiques et modernité des savoirs : le choix d'une politique culturelle à Florence (fin XIV^e^-milieu XV^e^ siècle)

C'est une idée admise de longue date que l'humanisme a trouvé dans la cité de l'Arno son premier développement institutionnel ; entendons par là qu'après les audaces de Pétrarque, l'héritage, un temps en déshérence, du Lauréat, a pris une tournure délibérément politique autour de la figure du chancelier Salutati, véritable *auctoritas* citadine. C'est dans son entourage que se sont formés nombre d'humanistes florentins appelés à jouer un rôle capital dans l'histoire culturelle européenne du premier XV^e^ siècle. Or, l'institutionnalisation des *studia humanitatis* n'a pas été un long fleuve tranquille [1], parce que, au cœur même de ce premier humanisme se trouvaient des postulats qui risquaient de heurter les traditions culturelles les mieux assises. Je voudrai examiner ici quelques aspects de cette intégration chaotique des *studia humanitatis* dans la politique culturelle de Florence, à une époque qui fut celle — et ce n'est pas un hasard — de la transformation de la cité communale en une capitale territoriale [2] et surtout celle de la mutation d'une cité fondée sur les traditions corporatistes en une cité dirigée par une classe de gouvernement (le *Reggimento*) qui n'a plus qu'un rapport lointain avec la tradition, certes élitiste, mais partiellement ouverte du XIV^e^ siècle.

Le mot utilisé de « politique culturelle » peut également surprendre et appeler à une clarification. N'est-ce pas une donnée anachronique que d'imaginer une politique culturelle de la ville médiévale ? Appliquée à Florence, le concept n'est en rien anachronique. D'abord parce que Florence est une ville universitaire depuis 1348

1. Voir Benjamin G. Kohl, « The changing concept of the *Studia humanitatis* in the early Renaissance », *Renaissance Studies*, 6, 1992, p. 185-209.

2. Voir à ce sujet, l'ouvrage récent de Jean Boutier, Sandro Landi & Olivier Rouchon (éd.), *Florence et la Toscane (XIV^e^-XIX^e^ siècles). Les dynamiques d'un État italien*, Rennes, 2004.

(même si la fondation officielle est entérinée en 1349), qu'elle est aussi dotée d'un réseau d'écoles publiques et privées très diffus. Il y a donc un investissement réel de la ville dans les institutions culturelles, quoique il s'agisse d'un investissement *a minima*, car le rythme du *studium* florentin fut, à l'instar de celui de bien d'autres universités italiennes, chaotique : à titre d'exemple, rappelons qu'entre 1371-1375, le *Studium* n'a qu'un seul professeur, qu'entre 1376-1385, l'université est fermée et qu'elle subit de nouvelles fermetures entre 1407 et 1413, puis entre 1449 et 1451. Les enseignants étaient salariés par la commune et rétribués par les *ufficiali dello studio*, il est vrai à un niveau d'investissement relativement faible pour la cité : au début du XV^e^ siècle, le montant alloué à l'université par la ville représentait 3 000 florins annuels pour un budget en temps de paix d'environ 600 000 florins, soit à peine 0,5 % des ressources fiscales [1]. De nouveau, en 1429-1430, les Florentins finissent par accepter la proposition de Niccolò Da Uzzano de création d'une *Sapienza*, c'est-à-dire d'un collège pour étudiants, sous un strict contrôle communal. Même si le projet n'aboutit pas, il révélait bien le soutien de l'élite locale pour cette sorte de patronage séculier et politique sur les institutions universitaires [2].

Mais on peut également parler de politique culturelle parce que les traces d'une implication de la ville dans la formation intellectuelle (sans parler de la politique artistique de Florence [3]) sont nombreuses, sans être univoques. La cité ne s'est pas contentée de son université puisque l'exécutif florentin pouvait stipendier des lettrés appelés à enseigner *in civitate* et non *in studio* : c'est ainsi que les lectures de Dante ont été commanditées, pour l'édification morale des citoyens, mais hors du *studium* ; de même, à partir de 1396, les leçons de grec de Manuel Chrysoloras ont été ainsi données *in civitate*, et cette même année deux lecteurs assurent la lecture de Dante et celle du *De civitate Dei* d'Augustin hors du *Studium*, tout en étant rétribué par la commune [4].

Le point sur lequel je voudrai m'appesantir concerne la question apparemment élémentaire de l'humanisme et de ses relations avec la culture universitaire, la scolastique. Plus précisément, je voudrai voir quelle fut l'attitude des intellectuels les plus

1. Jonathan DAVIES, « Florence and its University during the Early Renaissance », Leyde, 1998.

2. Peter DENLEY, « The Collegiate Movement in Italian Universities in the Late Middle Ages », *History of Universities*, 10, 1991, p. 29-91, en particulier p. 45. Pour un examen général de l'investissement politique des villes italiennes dans les institutions scolaires, voir P. DENLEY, « Governments and Schools in Late Medieval Italy », dans Trevor DEAN & Chris WICHKAM (éd.), *City and Countryside in Late medieval and Renaissance Italy. Essays in honor of Philip Jones*, Londres, 1990, p. 93-107.

3. À l'intérieur de Santa Maria del Fiore, cœur de la religion civique florentine, un authentique patronage public se dégage des monuments équestres *in affresco* dédiés aux *condottieri*, comme John Hawkwood par Paolo Uccello en 1436, Niccolò De Tolentino par Andrea Del Castagno en 1456, ou des portraits des grands hommes de Florence comme celui de Dante par Domenico Di Michelino en 1465 ou ceux de Giotto, Brunelleschi ou Marsile Ficin.

4. Jonathan DAVIES, *op. cit.*, p. 25-40.

proches des milieux dirigeants à l'égard de ces nouvelles formes culturelles portées par le courant humaniste.

Avec Pétrarque s'affirme une conception de la culture qui met en question la tradition scolastique, en particulier dans l'enseignement de la philosophie, mais aussi de la médecine et du droit. Sa critique des pratiques académiques est tellement admise qu'au milieu du XV^e^ siècle, un texte ironique, sous forme de dialogue intitulé *De vera sapientia*, (titre homonyme à celui d'un dialogue de Nicolas de Cues avec lequel on l'a confondu) circula largement. Ce texte, pour lequel on possède de nombreuses versions manuscrites, et qui sera publié dans les *Opera omnia* du Lauréat au XVI^e^ siècle mérite que l'on s'y arrête car il illustre la défiance à l'égard du monde académique de lettrés du Quattrocento et leur effort pour assigner cette défiance à l'autorité de Pétrarque. Dans ce dialogue, le (pseudo-) Lauréat (mais pour Pétrarque, les lauriers de la gloire poétique n'ont rien à voir avec les emblèmes corporatistes du docteur) s'attaque au cœur de la cérémonie de remise des insignes doctoraux. Examinons de plus près le texte (fort peu étudié par les critiques actuels probablement car l'authenticité n'en est pas avérée [1]) car il est d'une grande subtilité. Il s'agit d'un dialogue ironique opposant un *orator* et un *idiota*. Comme on peut l'imaginer, l'*orator* est la figure ridicule de l'universitaire, gonflé de lui-même et de son savoir académique ; l'Idiot n'est autre qu'un double de Pétrarque, à la sagesse prudente et éloignée de toute autosatisfaction, toute en introspection. Voici comment l'Idiot évoque la cérémonie doctorale :

> Un jeune sot s'approche du temple pour y recevoir les insignes de docteur. Ses précepteurs lui rendent hommage soit par amour, soit par erreur. Celui-ci rougit, le vulgaire est ébahi, les amis et la famille applaudissent. Sur ordre, il monte sur la cathèdre, regardant désormais tout de haut et murmurant je ne sais quoi d'inintelligible. Alors les plus éminents docteurs le portent aux nues à qui mieux mieux. Les cloches sonnent, les trompettes résonnent, on échange des baisers, des anneaux vont et viennent, on lui impose sur la tête un bonnet rond et magistral. Une fois ceci

1. L'œuvre apocryphe a connu une large fortune éditoriale. Elle s'apparente au traité *De idiota* de Nicolas de Cues dans ce dialogue entre un *idiota* et un *orator*, avec lequel elle a parfois été confondue, mais elle ne reprend pas du tout le texte cusain lequel est constitué d'une série de quatre dialogues philosophiques sur l'esprit et la nature de l'intellect, illustration *in vivo* de la docte ignorance, qui ne s'intéresse en rien à la question des institutions de savoir et des disciplines académiques telle qu'on la trouve dans le texte du (pseudo)-Pétrarque. Sur le texte cusain, voir Nicolas de Cues, *Dialogues de l'idiot ; Sur la sagesse et l'esprit*, *Introduction, texte, traduction et notes de Hervé Pasqua*, Paris, 2011 ; sur la tradition pseudo-pétrarquienne du texte qui rappelle que les deux textes, en dépit de titres semblables, n'entretiennent pas de relation, G. Santinello, « Nikolaus von Kues und Petrarca », *Mitteilungen und Forschungsbeiträge der Cusanus-Gesellschaft*, 4, 1964, p. 175-181. Le texte pseudo-pétraquien daterait des années 1464-1473.

> accompli, lui qui était idiot redescend, sage. Admirable métamorphose inconnue même d'Ovide. Ainsi fait-on aujourd'hui les savants [1].

À ce texte ravageur, l'orateur ne peut que répondre : « Et pourtant je suis un savant [2]. » Texte à la fois délicieux et magistral, car (le pseudo-) Pétrarque a saisi l'essentiel du processus rituel (anneaux, baisers, bonnets) pour le tourner en dérision et présenter cette eucharistie doctorale qui transforme l'idiot en savant de la façon la plus pertinente qui soit : les paroles deviennent magiques (*nescio quid confusum murmurans*), à la manière des paroles du prêtre qui agissent *ex opere operato* pour sublimer les saintes espèces. Ici la fonction sacramentelle est jouée par les éminents docteurs (*maiores*) et c'est l'ignorant qui est transmué en savant. L'atmosphère religieuse qu'a rendue le polémiste exprime au mieux l'effet de sacralisation de la discipline que recherchent les juristes (mais la critique pourrait tout aussi bien caractériser les théologiens ou les médecins). Pour l'auteur de ce pamphlet éminemment pétrarquien (pour Pétrarque, si peu sensible à ces célébrations corporatistes, le moment du doctorat devait contenir tout ce qu'il abhorrait : le formalisme qui prime la recherche, l'auto-recrutement fondé sur des critères obscurs et surtout répétitifs, l'absence de substance de l'impétrant et de ses maîtres, enfin la promotion liée à des rituels inaccessibles et incompréhensibles (*vulgus stupet*). Dans ce processus, même le récipiendaire est abusé, mais se coule insensiblement dans le code comportemental constitutif du groupe : monté sur la cathèdre, le voilà qui regarde le monde de haut !

Que le texte soit apocryphe et postérieur ne change pas la donne sur le fond. Il serait aisé de trouver dans l'œuvre de Pétrarque de nombreux exemples de prises à parti des disciplines scolastiques, accusées d'être ignorantes des fondements épistémologiques et historiques de leurs savoirs, accusées aussi d'être ignorantes des vraies questions, celles qui concernent le statut de l'homme [3]. Pourtant, en dépit de cette perspective réitérée dans la production pétrarquienne, ce n'est pas la mise en question de la tradition académique qui a retenu les premiers épigones du Lauréat ; Pétrarque a été loué comme philosophe moral — c'est ainsi que la République

1. PÉTRARQUE, *De vera sapientia*, dans *Id.*, *Opera quae extant omnia*, Bâle, 1581, I, 324 : « *Venit iuvenis stultus ad templum doctoris insignia recepturus. Praeceptores illum sui celebrant seu amore seu errore. Tumet ille, vulgus stupet, applaudunt affines et amici. Ipse iussus cathedram scandit iam ex alto despiciens et nescio quid confusus murmurans. Tunc maiores certatim ceu divina locutum laudibus ad coelum tollunt. Tinniunt interim campanae, strepunt tubae, volant anuli, figuntur oscula, vertici rotundus ac magistralis bonnetus apponitur. His percatis descendit sapiens qui stultus ascenderat. Mira prorsus transformatio nec Ovidio cognita. Sic fiunt hodie sapientes.* » Traduction *in* P. GILLI, *La noblesse du droit. Débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale*, Paris, 2003, p. 175-178.

2. *Ibid.* : « *Sapiens attamen sum.* »

3. Francesco BOTTIN, « La polemica umanistica contro la scolastica : l'origine di un topos storiografico », in *Id.*, *La scienza degli occamisti*, Rimini, 1982, p. 277-31.

de Venise le désigne dans un document officiel où elle lui accorde une maison en échange de sa bibliothèque qu'il devra à sa mort —, comme défenseur de la poésie, sans que ses successeurs mesurent la portée novatrice de sa démarche.

À la fin du XIVe siècle, avec l'autorité de Salutati, chancelier de la seigneurie de Florence, on a un témoignage des ambiguïtés du programme humaniste dans sa réception par les élites lettrées et politiques de la cité.

Il est important de rappeler ces considérations élémentaires sur le statut de la culture universitaire dans la tradition humaniste naissante : l'humanisme naît hors des enceintes universitaires, en partie contre la culture universitaire, singulièrement la philosophie naturelle, la médecine et le droit.

Or, lorsque Salutati devient chancelier de Florence en 1375, et que sa situation l'amène à prendre position sur les sujets les plus variés, la position très anti-scolastique de Pétrarque est loin d'être assumée sans hésitation. On constate d'abord que le chancelier, en accord avec les dirigeants de la cité, s'engage dans une conception qui est moins celle d'une recomposition des savoirs comme l'a tentée Pétrarque, avec une nouvelle hiérarchie, qui placerait d'autres disciplines — rhétorique, histoire, poésie — au cœur de la connaissance, que dans un certain conformisme culturel, doublé d'un patriotisme traditionnel [1].

Quelques exemples permettent de mesurer cette situation. Là où Pétrarque s'était lancé à plusieurs reprises dans la critique du droit, adressant à la *scientia legalis* de nombreux reproches (la déchéance du droit passé d'un savoir universel à une discipline civile ; l'inadaptation de la méthode d'approche du droit qui complique tout à souhait, le caractère an-historique du droit des Écoles, la réduction du droit à une technique sophistique de mobilisation d'arguments en vue du consentement, la monétisation d'une pratique [2]), Salutati ne va pas hésiter, en revanche, à valoriser le droit et les disciplines classiques.

En effet, avec Salutati, héritier auto-proclamé de Pétrarque, le point de vue est tout à fait différent. Ni l'université ni les savoirs universitaires ne sont rejetés, et ce pour plusieurs raisons : d'abord, l'université peut être une source d'illustration de la cité, un témoin de sa gloire autant qu'un élément de sa propagande. C'est un aspect que l'on voit se dessiner dans les dernières décennies du XIVe s. à Florence. J'en citerai deux exemples : il y a chez Salutati, dans plusieurs de ses lettres publiques (et le

1. Sur ce point, voir Ronald G. Witt, *In the Footsteps of the Ancients : the Origins of Humanism from Lovato to Bruni*, Leyde, 2000, C. Mésoniat, *Poetica theologia. La « Lucula noctis » di Giovanni Dominici e le dispute letterarie tra '300 e '400*, Rome, 1984, Anne Reltgen-Tallon, « L'observance dominicaine et son opposition à l'humanisme : l'exemple de Jean Dominici » dans P. Gilli (éd.), *Humanisme et Église en France méridionale et en Italie (XVe siècle-milieu XVIe siècle*, Rome, 2004, p. 43-62, et R. Quinto, « Scholastica. Contributo alla storia del concetto, II, Secoli XIII-XVI », *Medioevo. Rivista di storia della filosofia medievale*, 19, 1993, p. 67-165.

2. Sur toutes ces critiques, voir Patrick Gilli, *La noblesse* […], *op. cit.*

chancelier de Florence a pris soin de faire diffuser ses lettres publiques autant que privées) un rappel de la nécessité de travailler pour l'université de Florence. En 1385, le chancelier écrivit une lettre aux Pérugins pour déplorer que les Florentins partent faire leurs études hors de la Toscane, alors que leurs ancêtres étrusques avaient enseigné la science et la religion aux Romains ; c'est une situation inacceptable [1].

Ensuite, en 1389, dans une lettre au célèbre médecin Antonio Da Scarperia, qui avait refusé de venir enseigner dans le *Studium* florentin, le chancelier explique combien il est ignominieux pour un citoyen de ne pas répondre à l'appel de sa patrie. Il rappelle à son interlocuteur récalcitrant que s'il acceptait de venir enseigner à Florence, cela serait un moyen de payer sa dette envers la cité où il avait fait ses études [2].

Il s'agit d'un rappel à l'ordre surprenant puisqu'à Florence, la situation est particulière : depuis 1361, il existe une législation qui interdit aux citoyens florentins d'exercer dans le *Studium*, du moins d'y tenir une *lectio ordinaria* ; en 1391, une provision interdit d'embaucher un Florentin plus d'un an. Les statuts urbains de 1408 et ceux de 1415 confirment précisément l'interdiction d'embauche d'un Florentin ou d'un *districtualis* dans le *Studium*. Mais il semble que la législation soit vite tombée en désuétude, ou plus exactement qu'elle a été contournée par des provisions dérogatoires [3]. La crainte de la Seigneurie s'explique par la peur de la brigue, et le désir d'empêcher les universitaires florentins d'obtenir des postes grâce à l'amitié des *ufficiali*.

Mais il y a plus encore. À la même période, la cité de Florence s'engage résolument dans une sorte d'exaltation de ses propres gloires intellectuelles locales, de quelque nature qu'elles soient, aboutissant à une sorte d'unanimisme qui va à rebours du programme pétrarquien de réorganisation des disciplines et de création d'une nouvelle hiérarchie intellectuelle.

---

1. Cité par Daniela DE ROSA, *Coluccio Salutati. Il cancelliere e il pensatore politico*, Florence, 1980.

2. *Archivio di Stato di Firenze*, A.S.F., *Missive*, reg. 21, f. 108-109 : « *Non debet tua dilectio, non debet etiam quicunque civis, voluntati patrie contraire. Quid enim magis incongruum ? Quid deformius magisque moribus inhonestum quam, cum omnia patrie debeamus, eius ordinationi resistere ? Nichil enim humanitus contingere solet quod a patrie reverentia ac reipublice cultu possunt hominem excusare, cum nullus tantus cogitari valeat labor tantumque periculum quod non sit pro salute patrie subeundum, cum etiam non licet mortem, que quidem ultimum terribilium est, pro exaltatione patria, que nos genuit evitare.* […] *Tecumque recogites quot et quanti tue artis tuique exercitii professores loco maximi muneris ducerent, si ad legendum in tam celebri civitate, ne dicamus in patria, vocarentur.* » Il faut ajouter qu'Antonio, né à Scarperia, a obtenu la citoyenneté florentine en 1382 seulement (voir *Epistolario di Coluccio Salutati*, F. Novati éd., t. 3 (Rome : 1896) 239).

3. Voir par exemple, Antonio GHERARDI, *Statuti della Università e Studio fiorentino dell'anno MCCCLXXXVII*, Florence, 1881, p. 389 *sq.*, où sont édités les contrats d'embauche de deux Florentins en 1415. Le *devetum* (interdiction d'engager des citoyens) n'et pas une singularité florentine, mais se retrouve dans d'autres cités, comme à Padoue (H. DENIFLE, « Die Statuten der Juristen-Universität Padua vom Jahr 1331 », *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, 6,1892, p. 112-113).

En effet, la commune de Florence a voté en 1397 une provision visant à l'érection de tombeaux des grands hommes de la cité dans la cathédrale, mêlant tout à la fois humanistes, poètes et juristes : en l'occurrence Accurse (à qui on avait opportunément retrouvé des origines toscanes [1]), Dante, Pétrarque, Zanobi Da Strada (le dernier des poètes couronnés de lauriers) et Boccace devaient ainsi recevoir une sépulture publique [2]. L'idée de tombeaux des hommes illustres, version architecturale des *De viris illustribus*, trouve sa source à Bologne avec les mausolées des juristes [3] ; ici, ce n'est pas une discipline, mais l'ensemble des savoirs dans lesquels s'est illustrée la capitale de l'Arno qui sont mis à l'honneur. Presque au même moment, le juriste Filippo Villani, ami de Salutati, mettait un point final à la révision (sous contrôle du chancelier lui même) de son *De famosis civibus Florentie* [4], travail complexe dans lequel le juriste et lecteur de Dante (il a tenu une lecture sur Dante en 1373, puis en 1404) faisait un sort particulier à côté des cinq grands poètes florentins (Dante, Boccace, Pétrarque, Zanobi et Salutati lui-même) aux juristes locaux, premières gloires à être citées dans l'ouvrage : étaient ainsi étudiés un certain Cyprianus, les Accurse, père et fils, Dino Da Mugello et Giovanni Andrea. Après les juristes venaient les médecins, puis les musiciens, et enfin, les *semipoetae*. Il s'agit clairement d'un projet cohérent d'exaltation patriotique à un moment où la politique extérieure du régime des Albizzi est menacée par la pression lombarde, et où surtout la politique intérieure se caractérise par un effort particulièrement sensible de propagande et de défense du régime [5]. Dans ce contexte local, la mise en commun des juristes et des poètes dans un ensemble unique tendu tout entier à montrer la puissance intellectuelle de la capitale toscane illustre une tentative de conciliation des disciplines, qui allait à rebours des débats sur les arts et de l'héritage pétrarquien.

1. Accurse se désignait en son temps comme *Florentinus*.

2. La provision évoque l'honneur dû à ceux qui illustrèrent la patrie florentine : « *Quantum honoris et fame perpetuo durature elegantia ac nobilissima opera illorum qui erunt inferius nominati peperint eorum Patrie Florentine cum debita diligentia cogitantes* » : texte dans Riccardo Fubini, « All'uscita dalla scolastica medievale : Salutati, Bruni e i "Dialogi ad Petrum Histrum" », *Archivio Storico Italiano*, 150, 1992, p. 1101 (désormais dans *Id.*, *L'umanesimo italiano e i suoi storici. Origini rinascimentali-critica moderna*, Milan, 2001, p. 75-103.

3. Roberto Grandi, *I monumenti dei dottori e la scultura a Bologna (1267-1348)*, Bologne,1982.

4. Voir Filippo Villani, *De origine civitatis florentie et de eiusdem famosis civibus*, Giuliano Tanturli (éd.), Padoue, 1997). L'ouvrage a bénéficié d'une double rédaction, l'une vers 1381, l'autre définitive vers 1396. Il faut évidemment retenir cette deuxième date, contemporaine de la provision publique et voisine du *De nobilitate legum* du chancelier, signe d'une véritable réflexion commune engageant l'élite politique des Albizzi qui contrôlait la cité et l'élite intellectuelle ; à l'articulation des deux, se tenait la figure centrale du chancelier Salutati. Pour une présentation raisonnée de l'œuvre, Lorenzo Tanzini, « Le due redazioni del "Liber de origine civitatis Florentie et eiusdem famosis civibus". Osservazioni sulla recente edizione », *Archivio storico italiano*, 48, 2000, p. 141-161.

5. Voir Richard Trexler, *Public Life in Renaissance Florence*, New York, 1980.

Aussi Salutati écrit-il vers 1400 un ouvrage intitulé *De nobilitate legum et medicinae* : première mouture d'une dispute des arts selon la taxinomie médiévale, le *De nobilitate* s'écarte de la tradition pétrarquienne en faisant du droit le maître-étalon de la philosophie morale. On peut véritablement parler d'un coup de force, puisque Pétrarque avait au contraire dénoncé l'inconséquence philosophique des juristes. Pour Salutati, le droit repose sur la nature et sur ses principes fondamentaux qui ont été insérés *ab origine* dans l'esprit des hommes : c'est ce que l'on appelle une *scientia propter quid*, qui part de la cause pour arriver à l'effet ; à l'inverse, la médecine procède de l'effet vers la cause supposée : c'est une *scientia quia*. L'une repose sur des certitudes, l'autre sur des conjectures et des hypothèses [1]. C'est un aspect très important de la démonstration qui tend à réduire la médecine à un empirisme approximatif : qui peut connaître, par exemple, les propriétés précises des simples sur le malade, quand on voit bien que, certaines fois, ils sont efficaces, d'autres fois non [2]. Tout aussi grave, aux yeux de Salutati, l'absence réelle de valeur scientifique de la démarche médicale puisque il y a une multiplicité de médecines, signe de leur scientificité incomplète [3].

Cependant, ce qui apparaît comme le point le plus important dans cet argumentaire en faveur de la *scientia legalis* tient à sa valeur sociale : les lois assurent la régulation sociale des actes humains lesquels procèdent de la volonté. Autrement dit, la loi ne s'arrête pas à un homme en particulier mais à l'homme en général ; à

1. Coluccio SALUTATI, *De nobilitate legum et medicinae*, Eugenio GARIN (éd.), Florence, 1946, p. 84 : « *quod medicus ab effectu progrediens in ipsam pervenit rationem, que quidem sciendi ratio dici solet a logicis scientia quia. Legalis autem scientia, principium habens a natura et summis illis primis equitatibus, que humanis mentibus inserte sunt, scientia que dicitur propter quid, de ratione cause graditur in effectum.* […] *Vestra vero medicina ex certitudine "quia sic est" coniecturam sumit eius quod dici valeat "propter quid". Coniecturam dixi, nam de veritate rationis, licet videatur esse probabilis, difficile potest per aliquam affirmari* ». (Le médecin parvient à la raison en partant de l'effet, selon un type de science que les logiciens appellent *scientia quia* ; la science juridique, au contraire, se fonde sur la nature et à partir de ces premières règles qui sont inscrites dans l'esprit des hommes procède des effets vers les causes : c'est une science qui est dite *propter quid*. […] Ta médecine, inversement, tire de la constatation qu'une chose est l'hypothèse de la cause du phénomène. Et je dis bien conjecture, car on pourrait difficilement parler de raison, nonobstant le caractère probable.) Les traductions sont miennes.

2. *Id.*, 92 : « *Quis novit cur ferrum trahitur a magnete ? Quis vestrum infinitas simplicium virtutes, quibus vestras conficitis medicinas, ratione poterit assignare ?* » Il est intéressant de constater que plus loin dans le traité, analysant « la certitude » de chacune des disciplines, Salutati évoque des problèmes très bien sentis sur les lacunes de la connaissance médicale : que connaissez-vous, demande-t-il aux médecins, de l'infinité des nerfs qui parcourt le corps humain et qui comme on aide un vicaire ne peuvent manquer d'avoir un effet sur lui ? Pouvez-vous sans craindre d'être contredits assigner une fonction à chacun d'eux ? (*Id.*, 120-122).

3. *Id.* : « *Ego temet et alios medicos obtestor et rogo, respondete michi, precor, quid sibi vult permixta medicaminum multitudo, nisi quia nescitis quod magis proprie prodesse possit, et quoniam vobis occurrat multa quandoque perficere quod in unius virtute nequeas reperire ?* […] *Nonne satis patet vos non uti scientia, sed potius coniectura.* »

l'inverse, la médecine n'a qu'une portée individuelle et singulière, en ne traitant que des individus isolément [1]. Les lois s'identifient totalement à la vie politique, non comme quelque chose de subalterne, mais comme un principe conditionnant [2]. La démarche du chancelier est donc très singulière : défenseur de l'orthodoxie disciplinaire (ce qu'il écrit sur le droit est proche des traités d'auto-célébration de la *scientia legalis*, tel celui de Bartole) en même temps que défenseur des *studia humanitatis*, de la poésie et de la rhétorique, il venait apparemment heurter ce qui était pourtant un des aspects les plus novateurs de Pétrarque. Le travail de conciliation de Salutati ne pouvait se faire qu'au prix d'une définition de l'œuvre de Pétrarque quelque peu aseptisée et rendue culturellement acceptable : Pétrarque devient une sorte d'idole dans laquelle communient d'ailleurs les lettrés issus de la scolastique et les lettrés engagés dans la *renovatio studiorum* : Filippo Villani, dans sa biographie de Pétrarque, n'invente-t-il la légende de l'assomption de l'âme de Pétrarque, symbole du caractère plus qu'humain du poète [3]. Assurément, il s'agit là du Pétrarque philosophe moral ou poète, source d'imitation rhétorique dans le cadre de l'École et, en

1. *Id.*, 98 : « *Scientia vero legalis quoniam humanorum actuum, qui de voluntate et libertatis arbitrio profiscuntur, regulatrix est, et animam que vult, et eius partes, habitus atque potentias speculatur ; qua quidem speculatio nescio que maior, que iucundior queve divinior valeat assignari, cum etiam non hec ut huius vel illius hominis, sed simpliciter ut hominis pertractentur, non respectu cuiusquam singularis hominis, sed ut cum omnibus hominibus regno, civitate, familia, vel amicis, omnium et denique mortalium societate, quam adispici possumus, convivere debeamus.* » (La science juridique, en tant que régulatrice des actes humains qui dérivent de la volonté et du libre arbitre, considère l'âme en tant qu'elle possède la volonté, ses différentes parties, son fonctionnement, et ses forces. Investigation qui me paraît n'avoir rien de supérieur, ni rien de plus grand ou de plus divin, elle qui regarde non pas les questions de propriétés ou de tel individu particulier, mais ce qui nous fait vivre ensemble dans un royaume, une cité, une famille, entre amis, et finalement dans toute la société des mortels à laquelle nous devons nous rattacher.)

2. *Id.*, 50 : « *Leges autem ad politicam pertinere, sicut tu ipse fateris, sic nemo negaverit. Non tamen, sicut tu vis, tamquam infimum aliquid quod politice subiciatur, sed velut imperans imperato. Politica quidem, hoc est activa vita, regulatur, ut supra tetegimus, institutione legali, legibusque subicitur veluti regulatum supponitur regulanti.* » (Les lois relèvent de la politique comme tu l'as reconnu, et je ne le nierai pas. Mais de la politique comme tu l'entends, comme quelque chose d'infime soumis à la politique ; tout au contraire comme le rapport de celui qui commande à celui qui est commandé. La politique, c'est-à-dire la vie active, est régulée, comme je l'ai dit précédemment, par les lois et est soumise aux lois comme la règle l'est à celui qui définit la règle.)

3. Filippo Villani, *op. cit.*, p. 370 : « *Referente siquidem eodem Lombardo, de quo supra habui mentionem, veritatis amico, presens audivi ex ore Petrarce, dum totum efflaret spiritum, aerem tenuissimum exalasse in candidissime nubecule speciem, qui, more fumi exhusti thuris in altum surgens, usque ad laquearia testudinis morose saliendo se extulit ibique paululum requievit, tandem paulatim resolutus in aerem limpidissimum desiit comparere.* » (D'après un certain Lombard, dont j'ai parlé ci-dessus, homme enclin à la vérité, de la bouche de Pétrarque, alors que son souffle vital le quittait, s'exhalait quelque chose de très fin, une sorte de nuage très blanc, qui à la façon d'une fumée s'élevant d'une tour, se déplaça en montant minutieusement jusqu'au plafond à caissons, et là s'arrêta un peu ; ensuite, insensiblement, dissout dans un air très pur, il cessa de se manifester.)

aucune façon, de l'intellectuel qui aimait à se différencier des autres et à s'affirmer au-dessus des programmes scolastiques. C'est somme toute une version édulcorée et « politiquement correcte » du Lauréat que propose Villani.

En tout état de cause, l'effort florentin de conciliation disciplinaire et d'exaltation unanime des lettrés locaux apparaît comme très marqué par la conjoncture. Reste que cette tentative prenait à revers les mouvements de fond de l'histoire culturelle italienne.

Il faut ajouter aussi que les décennies 1400-1420 furent marquées à Florence par la réfection, à deux reprises (1409 et 1415), des statuts de la ville et que les résultats de cette réécriture méritent que l'on s'y arrête.

Dans la première élaboration, on fit appel, au sein de la commission des Dix chargée de la rédaction, à des juristes florentins, en particulier Giovanni di Montegranaro. Or ce personnage est présenté dans la première rubrique du statut de 1409 (intitulée de façon très « justinienne » *De origine juris*) comme un personnage non seulement de réputation irréprochable, mais surtout comme un spécialiste des lois florentines, et un ami du régime [1]. L'exaltation intellectuelle du droit et des juristes prend ainsi racine dans une ambiance locale particulière où le régime des Albizzi tente de mettre à son service la compétence des universitaires locaux pour la plus grande gloire de la cité (et la plus grande stabilité du régime !). De fait, la valorisation du droit par Salutati ou Villani s'inscrit peut-être dans une perspective plus locale que proprement « disciplinaire ». En effet, la réflexion du chancelier autour de 1400 sur le droit et sa valeur fondatrice, réflexion qui anticipait d'une dizaine d'années les travaux effectifs de rénovation des statuts, s'adaptait aux efforts de la classe dirigeante florentine pour élaborer à nouveaux frais les bases du fonctionnement institutionnel de la cité-capitale. La nécessité de tout remettre à plat que le chancelier Salutati devait parfaitement connaître ne pouvait que l'inciter

1. *Archivio di Stato di Firenze*, *Statuti del comune di Firenze*, 23, c.11rb : « *Vir prudentissimus et in iuris civilis scientia peritissimus dominus Johannes de Montegranaro, doctor egregius, quive in omnibus pene Italie civitatibus illustribus non semel tantum, sed pluribus in diversis temporibus vicibus iuridicendo prefuerat. Eius erant mores virtus et scientia et bonitas civibus cunctis nota. Sex enim vicibus intra annos triginta cum potestatibus huius urbis iuridicendo prefuerat atque primum locum tenuerat. Noverat vir hic acris ingeni mores et leges omnes florentinas, formam etiam qua gubernatur civitas hec et omnes nostras consuetudines civiumque ingenia egregie tenebat. Et ad florentinam rem publicam singularem benevolentiam tenebat.* » Les statuts de 1409 sont encore inédits, mais ils ont fait l'objet d'une étude de Lorenzo Tanzini qui a livré quelques unes de ses conclusions dans une communication au séminaire tenu à Rome le 23 novembre 2000 sur le thème « Culture juridique et culture politique du Quattrocento italien » ; la communication de Lorenzo Tanzini, « Gli statuti fiorentini del 1409-1415 : problemi di politica e diritto » est déjà disponible sur le Net (www.dssg.unifi.it/_RM/rivista/saggi/Tanzini.htm) d'où nous tirons la citation sur Giovanni Di Montegranaro (ici p. 2 de l'article).

à reconnaître à la *scientia legalis* un rôle cardinal dans la stabilité des états : c'est d'ailleurs un des motifs principaux de la primauté qu'il accorde à cette discipline [1].

Un tel projet conservateur fut mis à mal par la jeune garde humaniste florentine, notamment Leonardo Bruni et Le Pogge qui, non sans difficulté, mirent un terme au long magistère du chancelier. Il est significatif que l'un et l'autre aient rédigé, vers 1410 pour le premier, vers 1430 pour le second, des ouvrages de dénigrement du droit ; surtout tous deux ont ouvert la voie à une interprétation nettement plus singulière des traditions culturelles : Bruni n'est rien d'autre que le traducteur de textes aristotéliciens utilisés dans l'université ; il polémiqua avec Alfonso de Burgos et les défenseurs de la traduction scolastique d'Aristote entreprise au XIII^e^ siècle par Guillaume de Moerbeke et de Robert Grosseteste [2], considérant que ces traductions étaient grandement fautives, ce qui remettait en question la nature même de l'enseignement et de l'héritage scolastiques [3].

La gerbe de critiques adressées au droit se concentre dans une chronologie finalement assez serrée, disons la première moitié du XV^e^ siècle, et après le magistère de Salutati. La situation n'est pourtant en rien figée, et les audaces provocantes à l'encontre de la culture contemporaine n'ont pas toujours eu l'assentiment de tous les humanistes florentins de l'époque des Albizzi, ni de celle des Médicis. En ce domaine, comme en tant d'autres, l'ère médicéenne a correspondu à un effort de normalisation, voire de mise au pas des intellectuels. Il n'est pas surprenant qu'un des lettrés proches de Cosme de Médicis, Benedetto Accolti, ait rédigé à son tour un *Dialogue sur l'éminence des hommes de son temps* (*Dialogus de praestancia virorum sua aetate*), qui est symptomatiquement une entreprise d'éloge de ses contemporains, qu'ils fussent hommes de pouvoir, comme Cosme de Médicis ou Francesco Sforza, ou des lettrés. À cet égard, Accolti accueille, dans un œcuménisme culturel propre à désarmer les polémiques antérieures, toutes les figures célèbres de son époque (entendons l'âge nouveau initié par Dante et Pétrarque) : Bruni, le Pogge, Carlo Marsuppini. Ce qui mérite précisément de retenir l'attention dans

1. C. Salutati, *op. cit.*, p. 170 : « *Quicquid huius humanis mentibus insertum est, naturalis lex et politica ratio dici debet. Quicquid inventio humana constituit, quod ab hac non discrepat ratione, res est eadem humane legis promulgatione societatis ; hoc quidem intendit et lex. Vult politica civem bonum, et quid aliud latores legum suis institutionibus moliuntur ? Nam si virtutes queris, legalis justicia cunctas amplexa est. Nec aliud est legalis scientia quam ipsa iusticia, vera, divina, naturalis et eterna.* » (Tout ce qui, de l'esprit divin, est instillé dans l'esprit humain doit être dit loi naturelle et raison politique ; tout ce qui constitue l'initiative humaine et ne s'éloigne pas d'un principe rationnel, est la même chose imposée par la promulgation de la loi humaine. La politique vise à la conservation de la société humaine ; la loi ne vise à rien d'autre. La politique veut le bon citoyen. À quoi d'autre aspirent les juristes avec leurs institutions ? Si tu recherches la vertu, la justice légale a embrassé toutes les vertus et la science légale n'est rien d'autre que la justice, vraie, divine, naturelle et éternelle.)

2. Paul Botley, *Latin Translation in the Renaissance. The Theory and Practice of Leonardo Bruni, Giannozzo Manetti and Erasmus*, Cambridge, 2004.

3. P. Gilli, *op. cit.*

cet opuscule rédigé vers 1460 [1], c'est qu'il s'agit de l'effort singulier d'un intellectuel issu d'une famille de juristes, mais formé également aux *studia humanitatis*, pour en finir avec les attaques frontales contre la méthodologie scolastique ; l'enjeu n'est rien moins que d'exalter les Modernes, c'est-à-dire ici tout à la fois les humanistes et les scolastiques, en montrant que les uns et les autres ont permis de dépasser les modèles antiques [2] ; finie par conséquent l'irréductible différence que Bruni posait dans les *Dialogues à Pietro D'Istria* entre la période antique, modèle indépassable, et la situation présente, irréparablement dégradée :

> Ce n'est pas que les hommes d'aujourd'hui soient dépourvus d'esprit et de volonté d'apprendre, mais, à mon avis, dans cette ruine de toutes les sciences et dans cette absence de livres, toutes les voies pour apprendre sont fermées, en sorte que même s'il existait un homme de génie et d'une volonté de savoir il ne pourrait sûrement pas parvenir à l'objectif désiré [3].

Il est aussi à noter que Bruni, sollicité en 1408 par le régime d'écrire une *Vie des hommes illustres de Florence* finit par refuser la proposition [4] ; les motifs de son refus sont très intéressants, car ils prennent à rebours l'unanimisme local. Loin d'accepter le sentiment de gloire citadine qui s'empare des défenseurs de la ville, Bruni se sent plutôt irrité par l'époque : « comme je le vois, et comme tu me l'as si souvent dit, nous sommes, dans notre époque, des petits hommes à qui, quoique nous ne manquions pas de grandeur d'âme, fait défaut la matière pour donner de la résonance au nom et de l'ampleur à la gloire [5] ». Les temps, dit Bruni, ne portent guère à l'exaltation patriotique et à l'éloge des Modernes.

1. Sur le *Dialogue* et son auteur, voir Robert BLACK, « Ancients and Moderns in the Renaissance : Rhetoric and History in Accolti'Dialogue on the Preeminence of Men of his Own Time », *Journal of the History of Ideas*, 43, 1982, p. 3-32. Mais l'auteur n'accorde guère de crédit à cet ouvrage, considérant qu'il ne s'agit que d'un morceau de rhétorique sans enjeu ; R. Black réaffirme ces idées dans sa biographie d'Accolti : Robert BLACK, *Benedetto Accolti and the Florentine Renaissance*, Cambridge, 1985, p. 184-223.

2. Voir les remarques de Hans BARON, « The *Querelle* of the Ancients and the Moderns as a problem for Present Renaissance Scolarship », dans *Id.*, *In Search of Florentine Civic Humanism*, II, Princeton, 1988, p. 94, qui définit le traité d'Accolti comme *« the most comprehensive glorification of the moderns to appear in Italy before the seventeenth-Century »*.

3. Leonardo BRUNI, *Dialogi ad Petrum Paulum Histrum*, dans *Id.*, *Opera letterarie e politiche*, Paolo VITI (éd.), Turin, 1996, p. 254 : *« Neque enim hominibus ingenia desunt, neque discendi voluntas ; sed sunt, ut opinor, hac perturbatione scientiarum desideratione librorum omnes viae addiscendi praeclusae, ut etiam si quis existat maxime ingenio validus maximeque discendi cupidus, tamen, rerum difficultate impeditus, eo quo cupiat pervenire non possit. »*

4. R. FUBINI, *L'umanesimo italiano, op. cit.*, p. 122-127.

5. Leonardo BRUNI, *Epistolae*, Luigi MEHUS (éd.), Florence, 1748, p. 28 : *« atque ut ego nunc video, et tu clamare plerumque soles, nos et plane hoc tempore homunculi sumus, quibus etsi magnitudo animi non deesset, materiam certe deest ad nominis atque gloriae amplificationem* […] *Neque enim hominibus ingenia desunt, neque discendi voluntas ; sed sunt, ut opinor, hac perturbatione scientiarum desideratione librorum omnes viae addiscendi praeclusae, ut etiam si quis existat maxime ingenio validus maximeque discendi cupidus, tamen, rerum difficultate impeditus, eo quo cupiat pervenire non possit »*.

Accolti préfère occulter cette tradition critique et s'en tenir à un unanimisme culturel qui lui fait comparer avec le même bonheur les docteurs universitaires et les orateurs florentins de son temps ; plus encore que les hommes, il faut remarquer qu'Accolti valorise la méthodologie scolastique, paradigme pourtant honni de l'avant-garde lettrée florentine depuis Bruni [1]. C'est dans le même esprit que notre auteur rédige un chapitre sur les jurisconsultes contemporains qu'il compare aux anciens. Comme de juste, les premiers l'emportent sur les seconds, malgré la qualité de ces derniers. Prenant à rebours les thèmes de la polémique anti-juridique d'esprit humaniste, Accolti affirme que les modernes juristes révèlent une intelligence qui se déploie dans la résolution des obscurités du texte ; la glose est nécessaire, elle qui apporte la clarté dans l'interprétation. Et tant pis pour les humanistes, pris directement à partie pour mépriser ces doctes juristes [2] ! Même le droit canon trouve grâce aux yeux d'Accolti, lui qui a permis d'éradiquer les vaines croyances et les superstitions de l'Antiquité [3]. On demeure surpris par cette réaction qui vise à invalider la

1. À titre d'exemple, citons le passage suivant : Benedetto Accolti, *Dialogus de praestancia virorum sua aetate*, Benedetto Bacchini (éd.), Parme, 1689, réédition anastatique dans *La storiografia umanistica*, II, Messine, 1992, p. 102-128, ici p. 123 : « *Si ergo vera fateri volumus, non minor hoc tempore, aut satis ante Philosophorum numerus fuit, quam in veteribus fuit seculis ; et quantum ad Medicinam attinet, longe illa uberius a nostris, quam ab antiquis demonstrata est, pluresque de hac ipsa re a nostris libri, quam a veteribus illis scripti reperiuntur. Nec in sacra Theologiae sapientia primis Ecclesiae doctoribus moderniores, quorum aliquos supra reindigent, protinus cedunt. Siquidem in his disserendis quaestionibus, quae demonstratione indigent, perfectius et acutius hi postremi, quam illi veteres veritatem ipsam aperuere, Augustino excepto, qui divino quodam ingenio superavit omnes. Morales vero seu mysticos scripturarum sensus, et admirabilem earum qualibet in re copiam longe illi melius tradiderunt. Neque haec ego auderem dicere, nisi idem esse doctissimorum in his artibus iudicium comperissem, quibus pro summa, quae illis inest, eruditione fidem adhibendam censeo.* » Faire l'éloge des *quaestiones*, technique typique de l'argumentation universitaire, n'était-ce pas revenir sur toutes les polémiques depuis Pétrarque contre la scolastique, dans un esprit certes de conciliation, mais qui revenait à faire litière des efforts pour fonder un nouveau paradigme culturel tel que l'espéraient les défenseurs des *studia humanitatis* ?

2. *Ibid.* : « *neque etiam si iurisconsultos veteres cum novissimis compares, illis videlicet, qui super Digestis et Codicis commentarios scripserunt, scientia, ingenii acumine, diligenti casuum discussione, nulla ex parte hi primis inferiores cuiquam videbuntur, qui, dici vix potest, quam miro ordine, quibus argumentis, quam subtili investigatione, ut Poetae verbis utar, legum nodos et aenigmata dissolverunt, casusque a legibus ipsis indecisos demonstratione optima deciserunt. Quo magis admirari soleo, quosdam iuris ignaros iuris arrogantia, quadam inani litterarum peritiae seu rhetoricae artis, cuius eruditi videri volunt, illorum scriptis detrahere, velut si non insignes fuissent viri, sed indocti penitus et rudes. Quibus ego assentirer, si dumtaxat eiusmodi libros absque ornatu eloquentiae scriptos arguerent, nec propterea consequens est, ut in iure interpretando declarandoque non summi et peritissimi fuerunt, cuius cum ignari ipsi sint, modestius agerent, si doctorum in ea re, non suum iudicium sequerentur. Igitur fateri aequum est, priores quidem iurisconsultos elegantia, eloquio, literarum peritia nostros anteisse : scientia vero et ingenii acumine recentiorum libros magis refertos esse, magisque ubique terrarum facultatem hanc aetate nostra, quam vigente Romano imperio floruisse.* »

3. *Ibid.*, 124 : « *Itaque feliciora haec secula putanda sunt, in quibus remotis prorsus vanis Deorum sacris, Christi sancta et vere beata religio supervenit, qua cum honeste praesens agitur vita, et ea exacta*

stratégie culturelle des humanistes tendue vers la dénonciation de l'approche scolastique des auteurs et des *auctoritates*. Ici au contraire, sous la plume d'un humaniste « officiel » (il est chancelier de Florence, poste auquel il succéda au Pogge), tout est mis en œuvre pour dissoudre le potentiel de conflits que recélait la confrontation des deux paradigmes culturels, dans une exaltation de la « modernité » qui fait l'impasse sur les divergences radicales qui affectaient le monde lettré florentin [1]. Dans le fond, le culte des *studia humanitatis*, l'exaltation de la poésie, comme propédeutique à la vérité, pouvaient s'accommoder d'une reconnaissance de la valeur d'autres intellectuels, en l'occurrence des universitaires. Mais, rappelons-le, un tel œcuménisme n'est en rien « naturel » ; il est une reconstruction presque programmatique qui tend à redimensionner la rupture voulue et assumée par le premier humanisme florentin, celui de Bruni ou du Pogge, qui a succédé au modèle classicisant mais largement conformiste de Salutati. Faire l'éloge des *Moderni* face aux *Antiqui*, telle est la stratégie littéralement réactionnaire qui permet de gommer les audaces des initiateurs d'un mouvement de rupture culturelle. Ce n'est pas par hasard non plus si Accolti continue son *Dialogue* en valorisant le clergé contemporain, là où les humanistes florentins avaient décoché des flèches acérées contre la dégradation du milieu clérical [2].

Ce qui frappe dans le mouvement ainsi décrit, c'est l'extrême ductilité de la notion de *studia humanitatis* : d'un côté un mouvement culturel alternatif, un autre paradigme, un autre rapport aux textes et aux institutions culturelles et capable de les subvertir (l'université, aussi bien sa méthodologie que son épistémologie, sont dépassées : la *disputatio*, affirme polémiquement Pétrarque, ne porte pas sur le *quid sit in re*, mais seulement sur les aspects formels de la connaissance) ; mais en même temps, à partir de principes identiques, certains lettrés, tel Salutati, des professionnels de la culture, hors des enceintes universitaires, ont perçu la nécessité d'un contrôle de ce potentiel subversif. À côté d'un combat inutile et d'arrière-garde contre les *studia humanitatis*, il en est un autre, autrement plus efficace, qui tente de normaliser le recours aux auteurs classiques, d'en montrer la convergence possible avec les traditions. Qu'à Florence, longtemps épicentre de l'innovation, les deux courants de l'humanisme, le plus radical comme le plus conservateur, aient

innocentes viri divinitatis participes efficiuntur, et in qua nil unquam reprehensione dignum repertum est. »

1. Voir, à ce propos, les lumineuses analyses de Riccardo FUBINI, « Leonardo Bruni e la discussa recezione dell'opera : Giannozzo Manetti e il Dialogus di Benedetto Accolti », dans *Id.*, *L'umanesimo italiano e i suoi storici. Origini rinascimentali-critica moderna*, Milan, 2001, 104-130, spécialement p. 122-127.

2. Riccardo FUBINI, *Le origini* […], *op. cit.*, 128 *sq.*, et Patrick GILLI, « Les formes de l'anticléricalisme humaniste : anti-monachisme, anti-pontificalisme ou anti-christianisme ? », dans *Humanisme et Église*, *op. cit.*, éd., 2004, 63-95 (dans ce volume, p. 275-303).

existé, c'est ce que nous avons voulu montrer. En terme de politique culturelle, cet effort signifie que les élites locales avaient compris qu'il fallait soutenir l'ensemble de la production savante, dans et hors de l'enceinte académique. N'est-ce pas le sens de l'action du Magnifique, lorsqu'il entretient à la fois un cercle humaniste et favorise l'établissement d'une université à Pise ?

Vie active, vie contemplative chez les humanistes italiens du XV^e siècle : du retrait volontaire à la retraite forcée

> Ceux qui ont la chance de pouvoir consacrer leur vie à l'étude du monde social ne peuvent rester neutres et indifférents, à l'écart des luttes dont l'avenir de ce monde est l'enjeu.
>
> Pierre Bourdieu [1]

Si dans un colloque consacré à la dualité des *genera vitae* médiévaux et renaissants, il semble naturel de s'interroger sur l'apport des humanistes italiens en la matière, la difficulté paradoxale qui se présente à qui étudie le thème est celle d'un trop-plein, d'une saturation du sujet. En effet, de longue date, l'éloge de l'engagement social et politique dans la cité de la part des lettrés italiens et la dépréciation de la contemplation par ces derniers a constitué presque caricaturalement une sorte de borne milliaire dans la définition même de l'humanisme [2] : à un Moyen Âge, scolastique, monastique, qui aurait penché quasi unanimement vers le retrait du monde et le *contemptus mundi* faisait pièce désormais un nouveau paradigme qui plaçait l'activité sociale dans la cité, au sens large, au premier rang dans la hiérarchie des

1. Pierre Bourdieu, *Contre-feux, 2. Raisons d'agir*, Paris, 2001, p. 7.

2. Toute l'œuvre d'un Hans Baron est construite sur cette notion d'une mutation des paradigmes fondamentaux à la charnière des XIV^e et XV^e siècles : voir déjà son article liminaire « Cicero and the Roman Civic Spirit », dans *Bulletin of the John Rylands Library*, 22, 1938, repris et amplifié dans *Id.*, *In Search of Florentine Civic Humanism*, Princeton, I, 1988, p. 94-133 ; et du même voir « The Humanistic Revalutation of the Vita activa in Italy and North of Alps », dans *Ibid.*, II, p. 55-71.

vertus, aboutissant de fait à un déclassement de la *contemplatio* ou de la *speculatio* [1]. Chacun sait ce que cette vision binaire peut avoir de réducteur et même d'erroné. Il est aisé de trouver en particulier chez les intellectuels des communes italiennes du XIII^e^ siècle une valorisation très subtile de l'activité sociale comme instrument de l'accomplissement de l'homme chrétien [2]. Que dire encore de l'attitude d'une partie de la hiérarchie ecclésiastique médiévale qui a sans cesse revisité le thème, sollicitée par les injonctions de l'actualité, et l'a plié à des nouveautés conceptuelles inattendues. En effet, l'intrusion des ordres mendiants au XIII^e^ siècle dans les désignations épiscopales a conduit les canonistes et les théologiens à s'interroger sur le respect des vœux des réguliers (de pauvreté, d'obéissance et de chasteté) appliqués à des évêques : comment obéir quand on est soi-même source d'obéissance ? Comment être pauvre quand on dirige un diocèse ? Etc. À ces questions, Innocent IV, dans son *Apparatus in quinque librum Decretalium* (un commentaire rédigé après 1245 au *Liber Extra*) avait apporté une réponse qui éclaire déjà notre problématique : se demandant si un frère mendiant pouvait accéder sans risque à l'épiscopat, il construit sa réponse sur une analogie : que se passerait-il si l'avenir de la chrétienté dépendait d'un moine qui devrait pour cela rompre ses vœux et assumer la direction d'un royaume, voire épouser une femme ? Serait-il assez orgueilleux pour considérer que son bien privé est supérieur à la *communis utilitas* ? En justifiant, la rupture des vœux pour cas de force majeure, Innocent IV rappelait que rien n'est plus important que de s'offrir en holocauste pour le bien commun. Dieu serait bien cruel de préférer la contemplation et la continence monastique au salut de la chrétienté [3] ! Bien

1. Un examen nuancé de ce thème à travers les âges se trouve dans les contributions réunies par Brian VICKERS, *Arbeit, Musse, Meditation : Betrachtungen zur Vita activa und Vita contemplativa*, Zürich, 1985, en particulier celles de P.-O. Kristeller, Brian Stock, Victoria Kahn.

2. Sur ce thème, la bibliographie est considérable : à titre d'exemples, il suffit de renvoyer à quelques études d'Enrico ARTIFONI, « Retorica e organizzazione del linguaggio politico nel Duecento italiano », dans *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento*, Paolo Cammarosano éd., Rome, École française de Rome, 1994, p. 157-82 ; « Gli uomini dell'assemblea. L'oratoria civile, i concionatori e i predicatori nella società comunale », dans *La predicazione dei Frati dalla metà del'200 alla fine del'300*, Spolète, *Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, 1995 (*Atti del XXII Convegno della Società internazionale di studi francescani*), p. 141-188. L'un des personnages sur lesquels la recherche récente s'est longuement arrêtée en raison de la portée de sa démarche est le juge Albertano Da Brescia, auteur de nombreux traités et sermons qui reposent la question sénéquienne de la *Formula vitae honestae*. Le sermon génois *« Hic est sermo quem Albertanus causidicus Brixiensis composuit et edidit inter causidicos januenses et quosdam notarios super confirmatione vitae illorum tempore domini Manuelis de Madio potestatis januae currente M.CC.XLIII in domo viridarii domini Petri de Nigro causidici in die s. Nicholai »* est particulièrement intéressant à ce propos : voir l'édition en ligne de Gregory Wayne Ahlquist (www.thelatinlibrary.com/albertanus/albertanus.sermo.shtml).

3. SINIBALDUS FLISCUS, *Commentaria super quinque libros decretalium*, Francfort/Main, 1570, p. 369 : <*De statu monachorum ad v. summus et licentiam*> *: « Quid enim si tota christianitas, vel etiam aliqua pars eius esset in periculo, nisi monachus fieret rex, forte non esset alius, qui sciret aliquod regnum regere, vel posset, nisi monachus, nonne dices, quod fiat rex ? Nonne quilibet debet se totum in*

sûr, une telle affirmation s'inscrit dans la démarche intellectuelle d'un homme dont l'œuvre a tendu à faire de la *respublica christiana* un organisme unitaire et politique dominé par le pape [1]. Il n'empêche que cet argument illustre une forme de dépréciation déjà spécifique de la *contemplatio*, au sein même de l'institution ecclésiale, dès lors que la *contemplatio* est mise en regard d'enjeux à la fois ecclésiologique et spirituel qui lui sont supérieurs. C'est d'ailleurs au nom de la *communis utilitas* que se fait la dépréciation de la vie contemplative, c'est-à-dire au nom d'un argument qui se développe à ce moment précis dans le monde communal italien [2]. Il n'est pas surprenant que les humanistes italiens aient, bien des décennies après les intellectuels de la commune italienne, récupéré ce filon de pensée.

Revenons dès lors à ces humanistes. Une autre difficulté vient interférer avec celle énoncée plus haut. Quelles sont les sources qui permettent de mesurer à la fois l'actualité et la permanence du thème dans les écrits tardo-médiévaux ? S'agit-il seulement de documents dogmatiques clairement destinés à affronter la question du meilleur des genres de vie ? En ce cas, il est aisé de faire le tour de nos sources : partant de Salutati chez qui l'on trouve un fameux éloge de la vie contemplative dans le *De religione et saeculo*, et de substantielles notations dans le *De laboribus Herculis* [3] et le *De nobilitate legum et medicinae* [4], l'éventail s'ouvre jusqu'à Ficin, en passant par les *Disputationes camaldulenses* de Landino [5], dont le titre complet du premier livre est *contemplatio an actio praeferenda sit* [6].

---

holocaustum offerre Deo, ut in eo, quod creaturam suam rationabilem et temporalem conservet, pro quo etiam ipse animam ipsam posuit. Item nonne peccat, qui minus bonum maiori praeponitur. […] *Item communis utilitas praefertur privatae* […] *Item si prae propter communem utilitatem potest fieri episcopus et etiam clericus* […] *quare non eodem modo rex ? Sed forte qui regnum commune est* […] *Sed contra, quid si non potest esse salva christianitas, nisi regnum in suum proprium accipiat, illud suis haeridibus relinquendum quia forte habebat filios ante, quam fieret monachus ? Item quid si dixerint ei illi qui possunt dare regnum, oportet quod si vis habere regnum, accipias hanc reginam in uxorem, alias dabimus eam infideli, vel tyranno ? An hic ita diliges contemplationem huius monachi, et continentiam hominis unius, et ita reputabis Deum crudelem, quod nolit per provisionem vicarii sui huic christianitati provideri ? »*

1. Je me permets de renvoyer à Patrick Gilli, « *Regimen, administratio, dignitas* dans l'exégèse juridique : le cas de l'*Apparatus* d'Innocent IV », dans Jacques Krynen & Michael Stolleis (éd.), *Naissance de la science politique dans les facultés de droit. Actes du colloque international de Toulouse, septembre 2006*, Francfort/Main, 2007.

2. Charles T. Davis, « An Early Florentine Political Theorist : Fra Remigio De'Girolami », *Proceedings of the American Philosophical Society*, 104, nº 6, 1960, p. 662-676, et plus en général sur le thème : Matthew Kempshall, *The Common Good in Late Medieval Political Thought*, Oxford, 1999.

3. Colucii Salutati *De Laboribus Herculis*, B. L. Ullman (éd.), Zurich, 1951.

4. Coluccio Salutati, *De nobilitate legum et medicinae*, E. Garin (éd.), Florence, 1947.

5. Cristoforo Landino, *Disputationes Camaldulenses*, Peter Lohe (éd.) (*Istituto Nazionale di Studi sul Rinascimento, Studi e Testi, 6*) Florence, 1980.

6. Rappelons que dans la première édition imprimée de l'œuvre c. 1480, le titre était le suivant : *Christophori Landini Florentini Ad Illustrissimum Federicum Principem Urbinatum Disputationum Camaldulensium Liber Primus De Vita Contemplativa et Activa feliciter Incipit.* Voir Bruce

On remarquera à l'énoncé de ce bref panorama qu'il s'agit d'une production typiquement florentine à laquelle Leonardo Bruni lui-même aurait voulu apporter sa propre contribution, à en juger par une de ses lettres dans laquelle il annonce son projet d'un ouvrage sur les deux genres de vie. Le projet restera n'aboutira pas et restera *in mente Dei* [1].

De fait, pour y voir plus clair, il faut se tourner vers d'autres documents qui nécessitent une précise critique des sources pour en rendre la véritable portée : je pense aux lettres de chancellerie, aux recueils épistolaires, voire à des considérations éparses que l'on peut glaner ici ou là dans telle ou telle œuvre. Mon propos ici reposera sur l'étude de trois thèmes différents. J'essaierai d'abord de regarder la production théorique sur la dualité des genres, en considérant ce qui relève de l'apport original et de la tradition véhiculée. Je m'intéresserai ensuite aux sources périphériques, apparemment non dogmatiques mais qui illustrent à leur manière le sujet. Ici le point nodal de l'argumentation touchera au statut de l'intellectuel et à la place de la *ratio* et de la *sapientia* dans la cité, car je crois que la dualité des genres de vie (*actio/contemplatio* ou *negotium/otium*) doit être interrogée dans son contenu même : ces binômes d'antonymes ne renvoient pas aux mêmes réalités selon les auteurs. Enfin, je voudrai examiner ce qui différencie la perspective humaniste de la perspective communale italienne sur l'argument. Une fois encore, c'est le statut des intellectuels qui est en jeu.

1 Vie active ou vie contemplative : la *doxa* et les humanistes italiens

Lorsque les humanistes italiens se mettent à écrire sur le sujet, ils ont derrière eux une tradition solidement constituée à laquelle ils se confrontent. Nul ne s'est davantage intéressé au sujet que Salutati [2], mais dans des directions très souvent inconciliables entre elles. La tradition augustinienne, vivace chez Pétrarque, est reprise clairement par Salutati dans le *De laboribus Herculis* (en 1382-1383) qui, conformément au projet de l'ouvrage qui vise à étudier la signification des mythes de l'Antiquité à

G. MacNair, « Cristoforo Landino and Coluccio Salutati on the Best Life », *Renaissance Quarterly*, 47, nº 4 (Winter, 1994), p. 747-769, ici p. 750.

1. Lettre à Eugène IV à propos de la traduction de la politique d'Aristote dans laquelle il annonce son projet : *Leonardi Bruni Arretini epistolarum Libri VIII*, L. Mehus (éd.), Florence, 1741, p. 135.

2. Coluccio Salutati a été particulièrement étudié à ce propos, à la fois en raison de l'abondance de la production de cet auteur sur ce sujet, mais aussi en raison de ses notables infléchissements qui posaient la question de la cohérence de la pensée du chancelier : outre Bruce McNair, voir Paul A. Lombardo, « *Vita Activa* versus *Vita Contemplativa* in Petrarch and Salutati », dans *Italica*, 59 (Summer, 1982), p. 83-92 ; Robert A. Bonnell, « An Early Humanistic View of the Active and Contemplative Life », *Italica*, 43, nº 3 (sept. 1966), p. 225-239.

partir de leur étymologie, s'intéresse à l'étymologie de *contemplatio* : selon lui, l'objet de la *contemplatio* vise à adhérer à la vérité à travers l'amour. Mais, ajoute-t-il, l'amour doit d'abord être découvert à travers la *speculatio*, selon une démarche progressive. Il admet ensuite que la contemplation est supérieure à l'action qui peut, toutefois en certaines circonstances, être préférable. Reprenant des figures bibliques, il associe l'action à Léa et la contemplation à Rachel. Léa désigne la vie active car elle a une faible vue ; Rachel désigne la vie contemplative car elle a une vue perçante. Sur terre, Léa prime chronologiquement Rachel, puisque elle fut la première épouse de Jacob, qui maria ensuite sa sœur Rachel. La vie active précède la contemplative *in ordine* ; mais dans le ciel, la hiérarchie est inverse : Rachel meurt la première. Toutefois, la réflexion de Salutati est plus approfondie car dans la vie intérieure de l'homme, les deux *genera vitae* sont nécessaires : celui qui sur terre agit *propter Deum* ne peut se priver de contemplation ; celui qui mène une vie contemplative ne peut cesser de s'occuper des affaires de ses voisins. Comment pourrait-il leur être utile comme le prescrit la loi divine et naturelle en ne s'appliquant pas au salut de ses voisins ? Le Christ n'a-t-il pas lui-même pleuré sur Lazare ? Par ailleurs, s'appuyant sur la Question 80 (article 4) de la *IIa IIae* de la *Summa* de Thomas d'Aquin (non citée), il distingue entre *speculatio* et *contemplatio* : la *contemplatio* est ce qui appartient aux vérités divines et s'accomplit dans la vision de Dieu ; la *speculatio* concerne les effets de la vérité divine. Mais la *contemplatio* correspond à ce qui précède la vie active et lui est donc préférable, alors que la *speculatio* dérive de la vie active et lui est donc inférieure. Mais n'étant pas théologien, il ne s'appesantit pas sur ce distinguo.

La hiérarchie est certaine, mais nullement exclusive. D'abord parce que même si la *contemplatio* est supérieure à l'*actio*, elle n'est pas toujours ni en toutes circonstances préférable [1]. Ensuite, Salutati considère que la vertu consiste en l'action et que personne désireux d'une perfection politique ne peut refuser la position qui permet de l'atteindre : la vertu parfaite passe par la volonté et l'objet de la volonté est le bien commun. Ce bien commun, c'est ce qui permet aux hommes de collaborer à l'action de Dieu. Il est intéressant de relever que Salutati conjoint ici deux thèmes qui couraient quelque peu séparément dans la culture médiévale : celui de la dualité entre vie active-vie contemplative et celui du *bonum commune*.

Dans une des lettres à Pellegrino Zambeccari, en date du 24 avril 1392, Salutati se demande qui fut le plus aimable à Dieu : l'*ociosus* Paul l'ermite ou le *negociosus* Abraham [2] ? Et il conclut que ce fut assurément Abraham. Toutefois,

1. Bruce McNair, art. cit., p. 757.

2. Coluccio Salutati, *Epistolario*, II, F. Novati (éd.), Rome, 1890 : « *An tibi forsitan persuasisti nullos in sinu Abrahem recipi nisi solitarios et hermitas et nullis dignitatibus celebratos ? Negociosi fuerunt patres nostri et omnes, quos vulgato nomine dicimus, patriarchas. Abraham, Isaac, Iacob, et omnis illa multitudo duodecim filiorum Ioseph, Moyses quoque, Aaron et omnes sacerdotes et iudices usque ad Samuel reges etiam et Exdra ac evangelizatorum apostolorum chorus, summique pontifices et episcopi,*

conformément à la tradition médiévale, le chancelier reconnaît la supériorité de la contemplation, assimilée à la profession religieuse, à la fois au regard de la raison, de la révélation et d'un argument singulier : certes, dit-il, la continence est *contra naturam*, mais l'homme qui vit dans le siècle a des tourments permanents : soit il est marié à une belle femme, il doit donc faire part d'une constante sollicitude à son égard, soit il est marié à une femme laide, et son anxiété n'en est pas moins grande. Si au contraire, il est célibataire, il devient anxieux en raison du manque d'héritiers ; s'il a des enfants, il est inquiet de leur éducation. C'est aussi le sens de ses propos dans le *De seculo et religione* rédigé pour encourager le jeune Jérôme de Uzzano, qui venait de rentrer chez les camaldules à la suite d'un chagrin d'amour. Dans un de ses derniers traités, le *De nobilitate legum et medicinae* (1399), le chancelier revient sur l'argument de façon singulière : s'interrogeant dans ce traité sur la hiérarchie des savoirs — inaugurant ainsi une tradition qui allait faire florès —, Salutati affine ce qu'il avait écrit dans le *De seculo* : désormais le libre-arbitre devient une force dynamique pour le bien commun. La plus grande noblesse du droit sur la médecine tient à ce qu'il poursuit un bien moral plutôt que naturel et plus bienfaisant pour l'ensemble de l'humanité. En permanence, Salutati distingue selon la terminologie d'Augustin : il utilise les concepts de *vita activa et de via contemplativa* comme des étapes de la vie intérieure, et les formules *genera vitae negociosae, ociosae ou mixtae* comme modes de vie. Il y a une tentative pour assigner au doublon vie active-vie contemplative un autre doublon, l'homme de science et le juriste, alors que dans le *De religione*, la vie active renvoyait clairement au clergé séculier et aux officiers publics, et la vie contemplative au solitaire et au moine. C'est ainsi que dans le *De nobilitate*, Salutati consacre un chapitre à expliquer les raisons de la supériorité de la loi sur la médecine. En faisant de la médecine, la fin ultime de l'humanité — telle est l'opinion supposée du médecin destinataire de l'œuvre du chancelier —, les médecins ont dénaturé la vérité de l'humanité. La véritable fin de l'homme est la béatitude. La fin de la spéculation consiste dans le savoir et l'objet du savoir est le vrai ; la fin des lois, au contraire, est le bien commun qui est beaucoup plus divin car c'est ce qui nous permet de devenir bon. Or le bien moral est supérieur au vrai puisqu'il peut exister un vrai qui serait aussi un mal moral [1]. Les arguments avan-

qui Deo placuerunt, ex negociis frequentiaque conversationis et sellis altissimis dignitatum recepti sunt, non ex lucis et solitudine. » Sur les lettres de Salutati concernant le monastère florentin des Angeli et leur arrière-plan politique (le chancelier a fait campagne pour la promotion d'un moine camaldule au siège épiscopal florentin en 1398), voir les remarques de Cécile CABY, « À propos du *De seculo et religione*. Coluccio Salutati et Santa Maria degli Angeli », à paraître dans *Vie solitaire, vie civile. L'humanisme de Pétrarque à Alberti*, F. LA BRASCA & C. TROTTMAN (éd.), Tours, Centre d'études supérieures de la Renaissance, disponible sur *Reti medievali*.

1. Coluccio SALUTATI, *De nobilitate legum et medicinae*, E. GARIN (éd.), Florence, 1947, p. 31 : « *Quid enim fedius et quid iniquius est quam id, quod philosophi volunt ultimam esse finem et beatitudinem hominis, ad finm alium, qui profecto minor et ignobilior sit, ut vos medicici facitis, ordinare ?*

cés dénotent une claire orientation de pensée du chancelier dans laquelle il subordonne le vrai, objet de la spéculation, au bon, objet de la raison divine insufflée dans l'esprit humain. En conjoignant le bon et l'action humaine, Salutati faisait un pas supplémentaire dans la valorisation de la vie active.

Dans tous les cas, Salutati ne voit pas les deux genres comme des vies exclusives l'une de l'autre, mais comme deux routes alternatives qui mènent au salut : « Des personnes différentes viennent à Dieu de façon différente. » Bien sûr, ce qui importe, c'est le salut éternel.

L'inflexion de la pensée du chancelier renvoie aussi à la chronologie de la production : le *De seculo* fut écrit peu de temps après les troubles des Ciompi et au moment d'un très fort activisme des *Fraticelli* à Florence, le *De nobilitate* le fut en 1399, soit au moment où le chancelier confiant dans la force productrice de sa vie, affirme que le salut passe plus facilement par l'engagement dans la vie publique [1]. En outre, l'amour de son prochain est la condition de la survie de l'homme : *genitalia membra, que maturitate debita fructum generationis ne humanum genus deficiat* [2]. La politique est la quintessence de la réalité humaine : la politique est à la société ce que l'âme est au corps. Elle unit les hommes les uns aux autres dans leur amour pour la *patria* : *illa nos creavit, illa nos tuetur, ab illa quod primum est, originem trahimus ; qua re pre cunctis nobis esse cure debet* [3].

Il est facile de retrouver dans les écrits politiques de l'humaniste, dans les dix-sept registres de *Missive* qu'il composa durant sa longue carrière, de nombreuses pièces qui en portent témoignage : l'exaltation des marchands et de la classe marchande sous sa plume est une chose connue et je n'y reviens pas [4] ; en revanche on trouve dans ses écrits publics des échos de sa production plus théorique : Salutati ne manque pas de souligner combien le prix de toute activité terrestre, conduite avec engagement et esprit de sacrifice, consiste dans la béatitude céleste. Toutefois, il souligne que les hommes ont besoin d'obtenir des charges ou des honneurs comme reconnaissance tangible de leur valeur et stimulus pour accomplir de

[…] *Omnis equidem speculationis finis est scire, cuius objectum est verum. Legum autem finis est directio actuum hominum. Objectum autem est bonum, nec solummodo bonum simpliciter, sed, quo longe divinius est, commune bonum. Nunc autem nonne nobilior entis ratio est bonum quam verum ? Non bonum quo bonum aliquod sumus, sed bonum quo boni efficimur atque sumus.* […] *Ratio igitur et regula nostrorum actuum, que lex est, bonum habet in objectum, cuius, sicut diximus, rationem nobiliorem esse ratione veri nemo negaverit, quandoquidem verum ens sic ens sit, quod malum esse possit tam nature quam culpe. Bonum autem, quod objectum est legum, tale quidem est quod ens et verum est, et bonitas tam nature quam morum, bonum efficiens quemlibet cui contingit.* »

1. Sur l'influence de la conjoncture dans la maturation des idées du chancelier, voir R. Witt, *Hercules at the Crossroad. The Life, Works and Thought of Coluccio Salutati*, Durham 1983, p. 314-315.
2. *Epistolario*, *op. cit.*, III, 365-374.
3. *Ibid.*, I, 20-21, III, 184
4. D. De Rosa, *Coluccio Salutati, il cancelliere e il pensatore politico*, Florence, 1980.

grandes actions. Il faut donc en permanence exciter la vertu. Au final de l'œuvre composite du chancelier, que retenir ? les variations parfois radicales de points de vue ne doivent pas masquer l'orientation tendanciellement favorable à la vie active en dernière instance : en distinguant la *vita negociosa* de la *vita activa* comme étape dans la vie intérieure, en rappelant aussi que le monde terrestre suscite deux types d'attitude : la *fuga mundi* certes, mais aussi la *transformatio mundi* ; en rappelant la nécessaire prise en compte chronologique des sources et leur nature propre, issues de contextes à la fois personnel, politique ou de genres littéraires différents (le *De religione* est une sorte d'homélie humaniste), nous voyons un net effort pour encadrer la prééminence classique de la *vita contemplativa*, toujours assimilée à la *religio*. À tous égards, Salutati fournit un solide point de départ à la réflexion humaniste sur l'argument. Toutefois, si des éléments nouveaux se font jour, la tonalité d'ensemble demeure très classique. En tant que chancelier, Salutati m'apparaît sous ce jour plus proche des intellectuels organiques des régimes communaux que des humanistes ultérieurs qui, par delà les analyses sur la meilleure façon de faire son salut sur terre, ont en commun un radical changement de leur statut socio-culturel qui ne peut manquer d'influencer leur regard sur le sujet.

Il n'est cependant pas le seul à avoir affronter aussi clairement le sujet. Il faut se tourner vers Cristoforo Landino et ses *Disputationes Camaldulenses* de 1472 pour y trouver un traitement systématique. Relatant l'ascension de l'âme, l'ouvrage est divisé en quatre parties, seuls les deux premiers livres nous intéressant ici, à savoir celui sur la meilleure vie (livre I) et celui sur le souverain bien (livre II). Comme Salutati, il distingue *contemplatio* et *actio*, en rappelant qu'il ne s'agit pas de genres de vie, mais d'étapes dans l'ascension de l'âme. Ce sont aussi des opérations de l'esprit : on peut être *otiosus* et loin de la contemplation ; et l'on peut être engagé dans le *negotium* et être dans la contemplation. Très proche en cela de Salutati, il rappelle que la meilleure vie est celle qui unit *otium et negotium*, comme le fait selon lui le dédicataire de l'œuvre, Federico d'Urbino, même si une supériorité demeure accordée au premier. Mais la réflexion de Landino est plus articulée que celle de Salutati. En réalité, la dichotomie classique devient chez lui une tripartition : il ne s'agit pas seulement d'opposer ceux qui sont engagés dans le siècle à ceux qui sont engagés dans l'oraison et la méditation, il s'agit surtout de comprendre ce qu'est le mouvement de l'âme qui suit un triple enchaînement de l'action à la spéculation puis à la contemplation : Leon Battista Alberti, protagoniste du discours, défend que la spéculation est supérieure à l'action et que les vertus issues de la spéculation sont plus bénéfiques à la société que l'action. D'ailleurs, on se méprendrait si l'on croyait que cette supériorité implique un retrait de la vie sociale. C'est même aussi au nom de la suprême utilité sociale et pas seulement parce qu'il conduit à la contemplation de Dieu que l'*otium* est préférable au *negotium* : puisque contempler est supérieur à agir, la vie *otiosa* précède la *vita negotiosa*. Ceux qui se vouent à la contemplation

peuvent fournir des connaissances à tous et sont donc plus utiles que ceux qui ne sont qu'engagés dans l'action. Comme l'*otium* prédispose mieux à la *speculatio*, il en résulte qu'il est plus profitable à tous et aux citoyens que le *negotium*. Cicéron s'est bien engagé dans la vie active, mais ses écrits postérieurs à son retrait de la vie politique sur les lois, la république ont été profitables à ses concitoyens comme aux générations futures, alors que son action d'homme politique s'est consumée dans son temps.

Ce qui retient l'attention ici, outre la similitude de certaines formulations avec celles de Salutati, l'une et l'autre dérivées de Thomas d'Aquin, c'est la continuité d'un thème : la hiérarchie n'est pas changée, mais le contenu s'enrichit. Les fonctions contemplatives et spéculatives (*munera*) l'emportent sur le *munus activus* ; de plus, les genres de vie *otium et negotium*, comme les fonctions intellectuelles *actio*, *speculatio*, *contemplatio* sont très dépendantes les unes des autres pour parvenir au souverain bien. Ainsi même si l'on entrevoit l'influence platonicienne chez Landino, celui-ci reste le dernier intellectuel florentin de la grande époque à s'interroger en fonction d'une taxinomie thomiste à l'instar de Salutati. Nulle distinction semblable chez Ficin ou chez Pic. Surtout, ce qui me paraît intéressant et somme toute traditionnel à Florence, c'est la forte insistance chez les deux protagonistes du dialogue sur la place des lettrés dans la cité ; même si la fin ultime demeure la béatitude céleste à laquelle seule la *contemplatio* peut conduire, il est frappant de remarquer qu'Alberti défend le *munus contemplativus* (la fonction contemplative, non plus le genre de vie) au nom des bienfaits sociaux que le lettré peut apporter : ce n'est plus seulement le religieux qui est en cause, mais le lettré dans sa fonction spéculative au service d'autrui.

Le paradigme nouveau qui se dégage de l'œuvre de Landino, trop souvent traitée comme une œuvre de type platonicien prônant le désengagement de la cité, renvoie plutôt aux nouvelles missions de l'intellectuel telles que les lettrés du XV^e^ siècle, à la suite de Pétrarque d'ailleurs, les définissaient.

Il semble plutôt que la recomposition de l'opposition classique entre *vita activa et vita contemplativa* s'inscrit dans une modification du champ intellectuel et de la place des lettrés dans la société princière du XV^e^ siècle. Seule, je crois, la perception de ces changements radicaux dans le statut de l'intellectuel concomitants de l'émergence de l'humanisme nous donne la clé des évolutions des contenus du débat.

2 La vie contemplative : l'asile des intellectuels désenchantés

Abusés trop souvent par l'idée que l'humanisme renverrait à une nouvelle conception de la dignité de l'homme, les historiens ont souvent assimilé ce mouvement à une forme d'optimisme anthropologique. En réalité, nombre d'humanistes ont vécu

des expériences désenchantées et douloureuses qui ont directement influencé sur leur production. À ce titre, nul n'est plus intéressant que Poggio Bracciolini [1]. Dans plusieurs de ses ouvrages, y compris ses lettres, on trouve une interrogation sur le genre de vie. Dans une lettre à Antonio Loschi de 1424, partant du *De oratore* de Cicéron qui affirmait que l'on ne pouvait être libre que si l'on s'exemptait des *negotia*, Le Pogge regrettait que pour les intellectuels contemporains, le temps présent ne se prêtât ni à l'action, ni à l'engagement politique. Les lettrés n'ont aucune charge politique et l'*otium* qui leur reste n'a aucune valeur positive. Condamnés à suivre les puissants, ils doivent se tenir prêts à chacun de leur mouvement. « Très misérable est notre situation où n'apparaît ni la raison de l'*otium*, ni celle du *negotium*. Nous vivons dans une sorte de suspension permanente [2]. » Passage novateur qui dénote un entredeux, une situation nouvelle où les schèmes intellectuels hérités n'opèrent plus en raison des mutations sociales. S'agit-il seulement d'une *deploratio temporis acti* toute rhétorique ? Le langage est pourtant neuf. Admettre que le lettré n'est plus en mesure désormais de choisir entre les deux modes de vie traditionnels, comme le faisaient ses prédécesseurs ou ses contemporains, c'était en quelque sorte inaugurer une voie nouvelle... celle de l'impasse. Pétrarque avait fait de la solitude lettrée une alternative à la solitude religieuse, Salutati avait balancé entre les deux modes de vie et rappelé, sur la ligne thomiste, la subtile hiérarchie entre vie contemplative-vie active-vie spéculative, le Pogge sortait de cette tradition réinterrogée sans cesse pour en rejeter les termes binaires.

À la fin de sa vie, en 1455, il rédige un opuscule, *De miseria humane conditionis*, titre qui n'est pas sans évoquer la tradition médiévale du *contemptu mundi* et l'ouvrage homonyme d'Innocent III [3]. Dans ce dialogue où discutent le Pogge, Côme de Médicis et Matteo Palmieri, le Pogge écrit : « Il nous faut rechercher une aide pour les choses humaines dans la vertu [...]. Afin de tourner à une meilleure connaissance des choses, éloignons notre âme et nos réflexions de la fortune des biens et de la jalousie. Nous parviendrons à la liberté si, ayant rejeté toute contamination des vices, nous rappelions l'esprit à la contemplation de lui-même et à la réflexion. »

À dire vrai, le pessimisme poggien ne se satisfait pas davantage de la raison. La conclusion de l'ouvrage nous ramène vers les zones obscures de l'*acedia* pétrarquienne [4] où la raison comme la vertu sont emportées. Nous sommes très loin de

1. C'est le mérite de Marcello MONTALTO, *Sii grande e infelice. Litteratorum infelicitas, miseria humanae conditionis nel pensiero umanistico (1416-1527)*, Venise, 1998, que d'avoir rappelé ce filon intellectuel.

2. Poggio BRACCIOLINI, *Lettere*, H. Harth, II, p. 5-10.

3. John C. MOORE, « Innocent III's *De miseria humanae conditionis* : a *Speculum curiae* ? », *The Catholic Historical Review*, 67, 1981, p. 553-564. On notera que la dénonciation de la misère de la condition humaine a pris, chez Innocent III, comme point de départ la vie de cour ; c'est ce même thème que le Pogge avait abordé dans son *De infelicitate principum*.

4. Voir Siegfried WENZEL, « Petrarch's Accidia », *Studies in the Renaissance*, 8, 1961, p. 36-48.

ce primat de la volonté supposée rendre libre l'homme, en lui conférant la certitude pratique de pouvoir se soustraire aux forces qui agissent dans le monde, y compris la fortune et le destin. La grande différence entre la pensée poggienne et l'argumentaire humaniste florentin, de Salutati à Landino, réside dans la conscience du déclassement de l'intellectuel : le politique, en l'espèce Côme, peut toujours vanter l'idéal des hommes de l'antiquité qui se sont appliqués à mépriser les dons de la fortune et ont voulu vivre dans et par la philosophie, le lettré qui conclut le dialogue rappelle la fluidité des choses de ce monde et leur labilité. Une ultime exhortation clôt cette tension irrésolue entre la raison et le pessimisme ; même si le pessimisme est sans échappatoire, il ne faut nullement renoncer au monde et la *via magistralis* du sage : au-delà des contingences, la vertu *id est recta ratio* continue d'être l'objectif à suivre et l'*officium* du sage. Mais ce n'est pas là l'essentiel. Ce qui retient l'attention, c'est que la vie contemplative n'est plus comme dans la tradition monastique un choix difficile qui peut conduire vers la félicité, c'est simplement désormais la marque de l'intellectuel désenchanté qui se retire des affaires convaincu d'une part de la vanité des choses et d'autre part de sa propre inutilité sociale. Parce que l'homme doit faire face en permanence à l'assaut des vices et de toutes les *perturbationes animi*, il doit se réfugier dans la citadelle fortifiée de la raison : *arx munita* [1]. La voie étroite qui conduit à la félicité est celle de la raison unie à la vertu ; elle exige le renoncement aux facilités du monde dont la fortune se joue à plaisir. On mesure là l'inflexion donnée à la théorie des divers *genera vitae* ; la vie contemplative, c'est en fait la lecture, la réflexion et la production intellectuelle, ce n'est plus la solitude monastique. Bien sûr, le modèle pétrarquien est fréquemment cité, celui de l'*otium solitarium*, mais dans une perspective nettement plus laïcisée, moins augustinienne. Cette *infelicitas litteratorum* que rien ne semble compenser et qui requiert malgré tout la solitude, on en trouve un étonnant éloge dans un petit traité rédigé par Leon Battista Alberti, alors qu'il est encore très jeune, le *De commodis litterarum atque incommodis* (1428 [2]). Texte étonnant à bien des égards, car il sanctifie une nouvelle figure de contemplatif : l'intellectuel. Ce dernier doit, pour atteindre la *sapientia* et réaliser son *officium*, s'adonner sans borne à la connaissance *laboribus*, *vigiliis*, *diuturna cura et sollicitudine* [3] (tout un lexique que l'on trouverait dans la mystique monastique). Le lettré doit renoncer au voyage qui s'accommode mal de la rédaction des

1. Poggio Bracciolini, *De miseria conditionis humane*, dans *Id.*, *Opera omnia*, II, Turin, 1964, p. 90-91 : *« ad quam tanquam munitam arcem confugeremus, cuius praesidio fulti, consilioque parentes, rebus modum statueremus, nec progredi longius quam eius praescripta patiantur sineremus nostras cupiditates. »*

2. Leon Battista Alberti, *Avantages et inconvénients des lettres*, trad. Ch. Carraud et R. Lenoir, Grenoble, 2003.

3. *« Denique ita me cognitioni litterarum dedicaram omnino, ut nihil in litteris preclarum esse diceretur quod illud animo et voluntate non appeterem, quod laboribus, cura atque vigiliis non prosequerer, quodve summa diligentia et observantia quantum possem non excolerem. »*

livres (obligation de fixité qui rappelle la *stabilitas loci* des vœux monastiques). Mais l'ascèse littéraire le conduit aussi à renoncer aux fêtes, à l'amour [1], à tout ce qui peut le détourner de ses ambitions culturelles, devenues à elles-mêmes leur propre fin. Pour parfaire le tableau, Alberti précise qu'il n'est pas licite pour un lettré de s'enrichir. Il y a une totale incompatibilité entre richesse et vie littéraire [2]. Tout comme il y a incompatibilité entre le lettré et le mariage, surtout si le lettré recherche un mariage économiquement avantageux. Bref, retiré du monde, pauvre, célibataire, le lettré albertien a bien des analogies avec le moine contemplatif ; mais, peut-être à la différence de ce dernier, prend-il le risque d'être daubé par ses contemporains absorbés par la vanité du monde. Enfin, Alberti postule une incompatibilité de nature entre les études et l'engagement civique, en précisant les raisons toute contemporaines de cette incompatibilité qui a vu le déclassement des lettrés [3]. Désormais le métier d'intellectuel n'a plus rien à voir avec la figure du *sapiens* d'inspiration classique. Dépourvu d'utilité sociale, il ne peut trouver sa raison d'être que dans l'acceptation presque masochiste des risques du métier [4].

1. *Ibid.* : « *Tum etiam fit epularum et vini exhalationibus atque Venere ut mens evacuetur sensu, oppleatur tenebris, crassetur ingenium, perspicuitas obtundatur, tum memorie sedes multarum suspicionum recordatione ac variis amatoriis imaginibus occupate assiduo perturbetur. Denique etiam fit ut voluptatibus implicitus ac amatoriis facibus incensus animus infinitis levibus ac instabilibus voluntatum et expectationum motibus et fluctibus sempiterne exagitatus vehementer estuet. Quo homine ob amorem sic animo et mente affecto quis poterit ad concipiendas amplissimas disciplinas et artes esse inutilior atque ineptior ?* »

2. « *Namque diversa et omnino pugnantia esse studia oportet litteris deditorum et cupidorum hominum ; nam illi fenori, furtis, rapinis et flagitiis advigilent, quo quid potest esse turpius ? Isti decori, laudi, posteritatique serviant, quo quid potest esse preclarius ? Rursus illi auro quam gloria, argento quam fama, caducis rebus quam gratia et benevolentia civium abundare malunt ; isti preter solidam integramque virtutem minime quicquam expetendum ducunt.* »

3. « *Litterati vero qui non se in usu negotiorum vel magis quam in litteris doctos et peritos videri elaborarint, officio suo tum functi erunt, cum in publicis monumentis redegerint ea que sint coram se veluti apud testes bene intelligentes gesta. Ergo qui recte sibi consultum volet publicas istas omnes administrationes effugiat ; non enim facile dici potest quanta publica hec omnia munera cum ceteris expeditis et ab omni reliquo negotio solutis civibus, tum maxime artibus et disciplinarum cognitione occupatis animis detrimenta afferant.In publicis enim muneribus hec sunt incommoda : quod animum ab studiis privatis distrahunt, trahunt in sollicitudinem et invidiam, opponunt inimicitiis ac periculis, referunt curas, labores atque difficultates acerbissimas, que res omnes quam sint cum ceteris, tum litteratis moleste atque idcirco pacatis ingeniis vetite nemo non discernit.* Quod tametsi litteratos in honoris, gratie admirationisque loco esse olim constitutos audierim, nova tamen hec tempora alios mores ideo attulere, quod nimis multos et eos quidem insolentes, vilisimos abiectissimosque homines bone littere suscepere. » Les caractères romains sont de nous. Sur l'ouvrage d'Alberti, voir Andrea PICCIARDI, « La figura dell'intelletuale nel Piccolomini e nell'Alberti », dans Luisa SECCHI TARUGI (éd.), *Pio II umanista europeo. Atti de XVII convegno internazionale (Chianciano-Pienza 18-21 luglio 2005)*, Florence, 2007, p. 619-625.

4. Maria REGOLIOSI, « Gerarchie culturali e sociali nel "De commodis litterarum atque incommodis" di Leon Battista Alberti », dans *Sapere e/èpotere. Disicpline, dispute e professioni nell'università medievale e moderna. Il caso bolognese a confronto*, Rome, 1990, *I, Forme e oggetti della disputa della arti*, L. AVELLINO, p. 151-170.

Dans le fond, ce que ces ouvrages nous donnent à voir, c'est la réorganisation du champ littéraire induit par l'humanisme et la naissance des principautés territoriales en Italie qui favorisent le mécénat, c'est-à-dire la domestication des intellectuels dans le cadre des cours. Les conséquences de ce double mouvement se lisent dans l'évolution même du binôme classique entre *otium et negotium* : non qu'il ne disparaisse — comme on l'a vu, il demeure très vivace —, mais son contenu se modifie et il ne s'agit pas seulement de variations conceptuelles légères (comme celles qui différencient Salutati de Landino). Non, le mouvement est plus profond, qui conduit à un désenchantement et à un repli presque professionnel sur les lettres, comme ultime forteresse de la vertu. Mais la contemplation est comme détachée de toute finalité extra-personnelle, elle s'épuise dans la spéculation et la recherche d'une sagesse qui est à elle-même sa propre fin. Nulle visée mystique, ni sociale ne vient la justifier.

Si bien qu'une ultime question demeure que je traiterai comme une conclusion : c'est une question qui recoupe deux périodes, voire deux champs qui se fréquentent peu, celui des historiens médiévistes et celui des historiens du premier humanisme : quelle mutation se dessine concernant l'élection du meilleur mode de vie, de l'époque des intellectuels italiens de la pleine période communale à celle du premier humanisme ?

Le paradoxe des analyses précédentes, c'est qu'elles décrivent finalement un milieu humaniste qui ne se retrouve que très partiellement sous la notion d'humanisme civique sous la bannière duquel on a enrôlé tous les grands intellectuels florentins de la première moitié du XV^e^ siècle. Le Pogge ne serait-il pas plutôt à sa manière un moraliste « incivique » ? Autant et plus encore que les humanistes du XV^e^ siècle, les lettrés du XIII^e^ siècle ont mérité la qualification de civiques. Chez les intellectuels, laïques ou pas, de l'Italie des XIII^e^-XIV^e^ siècle profondément enracinés dans les pratiques politiques et institutionnelles du monde des villes, on trouve clairement cette idée que la *caritas*, *l'ordo caritatis*, c'est-à-dire le lien social qui fait de nous des créatures qui participent de l'amour divin, est un privilège de l'humanité et qu'il n'est pas possible de s'y soustraire si l'on veut se conformer au plan divin du salut [1]. C'est le cas chez Albertano da Brescia, juge, littérateur et prédicateur laïque du milieu du XIII^e^ siècle : dans son sermon génois aux notaires destiné à conforter ses auditeurs dans leur choix professionnel, il convoque tous les arguments classiques de la vie active [2]. Il en vient même à s'interroger sur l'opposition entre *vita activa et vita*

1. Remigio De Girolami, *De bono comuni*, E. Panella (éd.), « Dal bene comune al bene del Comune », *Memorie domenicane*, 16, 1985 : « Quantum ad tertium dicit beatus Augustinus » in *Regula*, exponens illud I *Cor*. 13[,5] *« Caritas non querit que sua sunt », quod hoc sic est intelligendum « quia caritas comunia propriis anteponit » ; et subdit « Unde quanto magis comunia quam propria vestra curaveritis tanto magis vos proficere noveritis »*.

2. Albertano De Brescia, *Sermo Januensis*, édition en ligne www.thelatinlibrary.com/albertanus/albertanus.sermo.shtml : *« Nihil enim est stultius quam in libera civitate velle timeri. Necesse est enim ut*

contemplativa, pour en déduire que finalement ce n'est pas très important. Dans le *Liber de consolatione et consolii*, il va même jusqu'à solliciter Innocent III et son *De contemptu mundi* en le détournant toutefois de sa visée première : alors que le Lothaire de Segni avait utilisé le travail des savants comme une métaphore de l'inutilité et de la vanité des savoirs qui ne débouchaient que sur l'affliction de l'esprit [1], Albertano cite des passages de l'œuvre dans un sens radicalement opposé, en vue de justifier la nécessité de l'activité réflexive orientée vers le partage des connaissances [2]. La réflexion est encore plus nourrie chez Remigio Dei Girolami, à la fin du XIII[e] siècle, un dominicain exerçant une sorte de magistère moral sur Florence qui écrivit un *De bono communi* en 1302 et *De bono pacis* en 1304 ; ce dernier est un véritable traité théologique sur la paix qui part des considérations d'Augustin sur la *pax* et la *concordia*. Dans un passage du traité, il s'interroge sur les avantages à vivre en groupe par rapport à la vie solitaire. L'individu tout seul peut acquérir la sagesse à travers la découverte (*inventio*), mais dans une communauté politique, il peut l'acquérir à travers l'éducation (*disciplina*) ; il pourra également tirer profit des exercices communs avec ses concitoyens (*exercitium* [3]). Puisque une personne possèdera ce dont les autres manquent, la vie en commun fournit tout ce dont on peut avoir besoin. Reprenant le jugement d'Aristote selon lequel l'individu solitaire est plus à

multos timeat quem multi timent ; et ita defendimus spem et vitam aliorum etnostram quae esse debet aliorum magistra, et etiam posterorum negotiageremus eosque defendemus instruendo eos gratia virtutum ; nam ut ait Tullius : optima haereditas creditur a parentibus filiis omnique patrimonio prestantior gloria virtutis rerumque gestarum. Quare etiam Seneca dixit : nullus mihi dies per otium transit, parcio noctem, nocturnis studiis non vaco somno, sed succumbo et oculos vigilia fatigatos cadentesque in opere et castigatos quod detineo posterorum negotia gero quae possint esse utiliaillis scribo salutares ammonitiones vel de medicamento similes eis praepones ; et haec quae dixi vobis intelligantur Causidicis dicta et vobis Notariis sive Tabellionibus. »

1. INNOCENTIUS III, *De miseria humane condicionis sive de contemptu mundi*, Robert LEWIS (éd.), Athens, Georgia, 1979 : *« Perscrutentur sapientes et investigent alta celi, lata terre, profunda maris. De singulis disputent, de cunctis pertractent, discant semper aut doceant. Et quid ex hac occupacione nisi laborem et dolorem et afflicionem spiritus invenient ? Noverat hoc experimento qui dixerat : "Dedi cor meum ut scirem prudenciam atque doctrinam, errores et stulticiam, et agnovi quod hoc esset labor et affliccio spiritus, eo quod in multa sapiencia multa sit indignacio, et qui addit scienciam addit dolorem." Licet enim oporteat indagantem multis insudare vigiliis et invigilare sudoribus, vix tamen est quicquam tam vile, vix est tam facile, quod ad plenum intelligat, comprehendat ad liquidum, nisi forsan illud perfecte sciatur quod nichil scitur perfecte, quamquam ex hoc insolubilis redargucio consequatur. »*

2. Albertano DA BRESCIA, *Liber consolationis et consilii* (www.ancienttexts.org/library/latinlibrary/albertanus.liberconsol.html) : *« Dixit enim Innocentius papa in libro* De Contemptu Mundi *: "Qui magis intelligit, magis dubitat ; et ille uidetur sibi plus sapere, qui plus desipiscit. Pars ergo scientiae est scire, quod nescias." "Vix enim est aliquid tam uile, uix tam facile, quod ad plenum sciatur uel comprehendatur ad liquidum, nisi forte illud perfecte sciatur, quod nihil scitur perfecte." Si ergo per te nescis, a sapientibus discas eisque credas ; nam qui per se nescit nec aliis credit, cum toto suo proposito in ruinam cadit. »*

3. Remigio DE GIROLAMI, *De bono comuni*, dans E. PANELLA, « Dal bene comune al bene del Comune », *Memorie domenicane*, 16, 1985, p. 146 : *« Intellectualiter quidem, quia per se ipsum potest quidem sapientiam acquirere per inventionem, sed in civitate potest etiam eam acquirere per disciplinam, et tanto commodius quanto civitas maior existens plus habundat doctoribus. »*

même de parvenir à la contemplation de la sagesse (*Éthique*, VIII, 1, 1155), il ajoute que les hommes ont une plus grande aptitude à penser et agir quand ils sont entre amis. Vivant en communauté, l'individu peut aussi devenir plus vertueux théologiquement et moralement, soit en raison de l'exemple que les vertueux donnent au reste de la compagnie, soit parce que les individus vont accroître leur vertu théologique et morale en mettant en pratique ces vertus ; de la même manière que le peuple devient plus correct, plus généreux et plus prudent et plus aimant, s'il exerce ces vertus davantage sur autrui que sur lui-même, dit-il en détournant une citation de l'*Éthique à Nicomaque* (une personne juste a besoin d'un peuple face à elle avec lequel elle peut agir justement ; citation couplée à une tirée de Luc, 12, 33 : personne ne met une lampe qu'il vient d'allumer à un endroit où la lumière ne sera pas visible). Il conclut alors que les sociétés et tous ceux qui les composent agissent mieux collectivement qu'isolément. Des idées tout aussi affirmées se retrouvent dans son *De bono comuni*, véritable éloge à base théologique de la vie civile. Certes, idéalement la vie contemplative est supérieure à la vie civile (ce syntagme remplace celui plus classique de vie active), mais la première est réservée à Dieu, la seconde aux hommes [1]. Toutefois la vie civile n'est pas qu'un pis-aller, elle a sa propre dignité qui en fait un véritable moyen de participer au salut [2].

Ce bref excursus vers l'amont de l'humanisme (et singulièrement de l'humanisme civique) montre combien les lettrés des XIII^e^-XIV^e^ siècles ont porté les premières pierres d'un édifice intellectuel qui se construisait sur des nouvelles fondations : la condamnation presque théologique chez Remigio de la *vita solitaria* (qu'on ne peut cependant pas assimiler à la *vita contemplativa* [3]) ne préfigure certes pas les éloges de la vie sociale que l'on trouve chez Salutati ou Bruni. Cependant ces auteurs nous révèlent les efforts singuliers entrepris pour fonder dans la raison théologique un aménagement, voire un renversement, des positions thomistes sur le sujet. À l'autre

1. Remigio De Girolami, *De bono comuni*, *op. cit.*, p. 19-21 : « *Vita bona solitaria prefertur vite civili, sicut multipliciter ostendimus in tractatu* Contra falsos ecclesie professores*. Sed vita solitaria refertur ad amorem sui, civilis autem ad amorem comunis. Ergo etc. Et dicendum quod bonus solitarius non est censendus homo sed Deus, secundum Philosophum et X* Ethicorum *et I* Politice*. Et ideo in illa vita non prefertur amor singularis hominis amori comunis, sed prefertur amor Dei amori cuiuscumque creati.* »

2. *Ibid.*, p. 26 : « *Circa primum notandum est quod quantum ad presens quinque sunt que videntur ab omnibus naturaliter amari, scilicet bonum in comuni, pulcrum, esse, Deus et beatitudo. De primo dicit Philosophus in I* Ethicorum *quod philosophi "bene annuntiaverunt bonum quod omnia appetunt"; et idem dicit in pluribus aliis locis, et Dyonisius 4 c.* De divinis nominibus*. Ex quo certe sequitur quod bonum comune preamandum est bono particulari cuiuscumque tum quia bonum comune magis convenit cum bono sumpto in comuni quam bonum particulare — utrumque enim comune dicitur per quandam indeterminationem — tum quia comune est magis bonum quam particulare, cum in comuni includatur particulare in quantum huiusmodi et non econverso.* »

3. Comme il le dit lui-même (cf. *supra* n. 2 p. 48), Remigio a écrit un *Contra falsos ecclesie professores* qui ne traite pas directement des *genera vitae*, mais y revient à propos de la meilleure façon de diffuser la parole biblique.

bout de la période, les humanistes construisent une vision du binôme vie active-vie contemplative également changée par rapport à la tradition scolastique : je ne reviens pas sur les approches théoriques d'un Salutati ou d'un Landino ; je rappellerai plutôt que les termes du débat ont changé : la vie contemplative n'est plus seulement ascèse et exercices de spiritualité, ni voie royale dans la découverte de Dieu, elle devient le refuge d'une figure nouvelle de la vie sociale promise toutefois à l'indifférence de ses contemporains : le lettré désenchanté à qui les aléas de la fortune ont enseigné à ne rien attendre en dehors de la raison et qui peut soit remplir son *officium* en maintenant le cap solitaire, soit revendiquer les stigmates glorieux de son acharnement à la pratique des lettres, dans une figure laïcisée de l'ascèse monastique. De cette tension qui agite l'intellectuel renaissant, comme figure sociale nouvelle, il n'est pas sûr que nous soyons sortis [1].

1. Voir à titre d'exemple, Zygmunt Bauman, « Pierre Bourdieu or the Dialectics of Vita contemplativa and Vita activa », *Revue internationale de Philosophie*, 2/2002, 220, p. 179-193.

Les collèges de juristes en Italie centro-septentrionale au XV^e siècle : autorité doctorale et contrôle social

Qui s'intéresse à l'histoire du droit, des juristes et des savoirs académiques en Italie rencontre très vite une institution qui, sans être spécifiquement italienne, a reçu dans la péninsule un développement tout à fait particulier, caractéristique de la place que le groupe social autant que culturel des *doctores legum* a occupée dans les cités. Cette institution, c'est bien sûr le collège des docteurs en droit, destinée à examiner les étudiants qui se présentaient aux grades universitaires. Tout serait simple si sous l'appellation de *collegium doctorum*, diffusée un peu partout dans les villes universitaires, se retrouvaient des éléments structurels regroupant des activités clairement imparties à ce collège de professeurs. En réalité, derrière un même vocable se cachent des fonctions et des natures multiples qui ont quelquefois abusé les historiens [1]. Pire même, plusieurs institutions d'appellation voisine et aux articulations délicates entre elles peuvent cohabiter dans une même ville.

L'institution du collège des docteurs, dont les premières mentions remontent au milieu du XIII^e siècle, apparaît dans presque toutes les universités, mais jouit d'un statut particulier dans les universités italiennes, c'est-à-dire dans les universités de type bolonais : *universitas scolarium*, universités qui à proprement parler excluent de leur fonctionnement le corps enseignant des docteurs pour accorder aux organisations étudiantes une fonction essentielle dans la gestion des *studia*, à tout le moins aussi longtemps que la municipalisation des chaires d'enseignement n'avait pas fait passer l'université sous contrôle de la ville. Originellement, la constitution de ces

1. Une présentation très claire de la polysémie du mot *collegium* dans A. Sorbelli, *Il « Liber secretus iuris caesarei » dell'università di Bologna, I, 1378-1420*, Bologne, 1938 (réédition en 1983), p. XVIII-XXIII.

collèges doctoraux apparaît comme une réponse corporative au poids grandissant de l'université des étudiants. L'affaire, en tous cas, se présente ainsi à Bologne [1].

Tous ces *collegia* ont une mission et des prérogatives communes, mais leur articulation à l'égard des universités et surtout à l'égard des villes reste très nuancée selon les cas. Examiner les différents cas d'espèces qui délimitent la catégorie des *collegia doctorum*, autant que comprendre les raisons du succès de cette institution, tels sont les objectifs de cette communication [2].

Au cours du XIVe siècle, sans qu'il soit toujours possible de saisir une chronologie fine, émergent les statuts corroborant le fonctionnement de collèges de docteurs dans les cités italiennes. Comme souvent, la rédaction statutaire intervient longtemps après les débuts de l'institution et l'organisation en corporations, dotées de statuts (la possibilité de rédiger des statuts leur est reconnue par les juristes eux-mêmes [3]) vient couronner et rigidifier une organisation souvent très ancienne.

Tous les docteurs, une fois obtenu leur grade, n'appartiennent pas de droit au collège des docteurs de l'université du lieu. Selon les villes, l'intégration passe ou non par la pratique de l'enseignement : il faut souvent être *doctor legens* pour faire partie du collège doctoral ; dans les villes qui n'ont pas de *studium*, l'existence de collèges de docteurs, souvent couplés aux juges et aux notaires, autorise des formes d'apprentissage rudimentaire pour des étudiants à travers l'instauration de chaires privées, comme l'illustre le cas de Plaisance [4]. La situation à Plaisance dans la seconde moitié du XVe siècle révèle même des formes de rivalités ouvertes entre le collège universitaire (en l'occurrence celui de Pavie) et le collège purement professionnel mais habilité à délivrer le titre doctoral : une telle atteinte au privilège du collège des docteurs de l'université ne pouvait manquer de susciter de vives polémiques ; mais le choix

1. G. CENCETTI, *Lo studio di Bologna. Aspetti, momenti e problemi (1945-1970)*, R. FERRARA, G. ORLANDELLI & A. VASINA (éd.), Bologne, 1970, p. 225-235, et L. PAOLINI, « La laurea medievale », dans O. CAPITANI (éd.), *L'università a Bologna. Personaggi, momenti e luoghi dalle origini al secolo XVI*, Bologne, 1987, p. 145 *sq*. Bien sûr, toujours fondamental sur l'argument, G. ROSSI, « *Universitas scholarium* e comune (secoli XII-XIV) », dans *S.M.U.B.*, I, 1956, p. 173-266 ; voir aussi les remarques très claires de R. GRECI, « L'associazionismo degli studenti dalle origini alla fine del XIV secolo », dans G. P. BRIZZI & A. I. PINI (éd.), *Studenti e università degli studenti dal XII al XIX secolo*, Bologne, 1988, p. 14-44, surtout p. 43.

2. Ce faisant, je laisserai de côté tous les aspects les plus classiques de l'institution collégiale, tels les devoirs d'entraide, la bonne entente, les cérémonies communes et l'ordinaire de la gestion, autrement dit, tout ce qui relève des traditions corporatistes auxquelles se rattache le *collegium doctorum*, mais qu'il excède en bien d'autres secteurs.

3. BARTOLE, *In Digesti… commentaria, l. Omnes populi*, (D.1, 1, 9), dans *Id.*, *Opera omnia*, Lyon : *« quaero utrum collegia possint facere statuta ? Videtur dicendum quod collegia licita et approbata, in his in quibus habent jurisdictionem et quo ad ea quae ad ipsos collegiatos pertinent, possunt facere statuta »*.

4. E. NASALLI ROCCA, « Le cattedre di istituzioni legali nelle città italiane con particolare riguardo a Piacenza », *Rivista di storia del diritto italiano*, 21, 1948, p. 211 *sq*.

politique qui a présidé à cette décision rendait inévitable la défaite des universitaires face aux professionnels [1].

Ainsi s'ouvre d'ailleurs le chemin qui tend à donner prééminence au collège de professionnels sur le collège proprement académique puisque les collèges professionnels (celui des juges et docteurs en particulier), outre qu'ils représentaient un bassin de recrutement naturel et presque obligé de sélection à des magistratures locales [2], cherchèrent à s'arroger à partir du XVI^e^ siècle le droit de conférer les grades [3]. Si enseigner au *Studium* est un pré-requis pour entrer dans le collège doctoral, illustration corporatiste d'un *ordo doctoralis*, il faut préciser que tous les enseignants, même ornés du titre de docteur, ne pouvaient entrer *ipso facto* dans cette institution. Le *numerus clausus*, réel ou masqué derrière la distinction entre *numerarii* dotés de tous les privilèges et *supranumerarii*, réduits au rôle de figurants ou de supplétifs, manifeste clairement que les finalités du collège excédaient la dimension universitaire qui avait été à l'origine de sa création [4].

1. C'est vraisemblablement à partir de 1471 que *le ius doctorandi* fut conféré au collège des juristes de Plaisance par le Sénat de Milan. Toutefois, Plaisance pouvait faire valoir qu'un enseignement du droit avait existé depuis longtemps dans la ville (l'existence d'un *studium generale* remonte même à une bulle d'Innocent IV en 1248), et qu'à l'occasion provisoire de la fermeture de l'université pavesane, c'était à Plaisance que les cours avaient lieu (sur la polémique avec Pavie à propos du *ius doctorandi*, voir M. Boscarelli, *Il collegio dei giuristi di Piacenza dalle sue origini alla fine del sec. XVI*, Padoue, 1989, p. 58-65).

2. Un exemple très probant, celui de Vicence : L. Faggion, *Les seigneurs du droit dans la République de Venise : Collège des Juges et société à Vicence à l'époque moderne (1530-1730 env.)*, Genève, 1998.

3. E. Brambilla, « Il "sistema letterario" di Milano : professioni nobili e professioni borghesi dall'età spagnola alle riforme teresiane », dans *Economia istituzioni cultura in Lombardia nell'età di Teresa*, Bologne, 1982, vol. 3, *Istituzioni e società*, p. 112, et S. Di Noto Marrella, *Doctores. Contributo alla storia degli intellectuali nel età del diritto comune*, Milan, 1994, 2, p. 347. Le cas italien semble particulier, singulièrement à l'époque moderne où les collèges « professionnels » ont même eu tendance à prendre le pas sur les collèges universitaires jusque dans la collation du grade de docteur : voir M. C. Zorzoli, *Università, dottori, giurisconsulti. L'organizzazione della « facoltà legale » nell'età spagnola*, Padoue, 1986, p. 254 *sq*. Toutefois, ce privilège de *jus doctorandi* attribué à des collèges professionnels est une création des XVI^e^-XVII^e^ siècles et ne semble pas se retrouver pas au Moyen Âge, si l'on excepte le cas placentin cité ci-dessus, qui demeure singulier en raison de l'existence, certes plus théorique que réelle, d'un *studium generale* légitimement institué depuis le XIII^e^ siècle.

4. L'idée du *numerus clausus* est aussi ancienne que les collèges eux -mêmes ; même si l'on manque des premiers statuts de ces collèges au XIII^e^ siècle, on voit clairement au XIV^e^ siècle ce processus parfaitement admis : à titre d'exemple, voir le cas évoqué par Bartole de juristes chassés du collège bolonais parce que liés à la faction vaincue des Pepoli ; ils ne pourront rentrer dans le collège, malgré le retour au pouvoir de leur faction portée par le cardinal légat que lorsqu'un poste sera libre (Bartolus, *In Digesti... commentaria*, *l. Qui ad tempus* (D., 50, 2, 2) : *« tempore Romei de Pepulis, qui postea fuerunt restituti tempore Legati, non recuperant in collegio loco eorum, si collegium est plenum ; et tunc non recuperabunt primum gradum ut tanquam antiquiores praeferantur in dando primam vocem, sed habebantur ut quidam de nove provenientes ad collegium »*, cité par S. Di Noto Marrella, *op. cit.*,

En effet, le collège offrait des places de *supranumerarii* destinées à tenir lieu de liste d'attente, jusqu'à la libération d'un siège ; ce faisant, apparaissait au grand jour l'insuffisance du système à offrir à tous les diplômés la protection statutaire et la garantie d'une activité professionnelle. Ajoutons que les surnuméraires ne bénéficiaient d'aucun privilège attribué aux *numerarii*. En tout état de cause, l'intégration suppose l'existence d'une matricule et d'un statut aptes à réguler les tensions et à fixer les règles de fonctionnement [1]. Il n'y a donc aucun hasard si le nombre de statuts conservés s'accroît à partir de la fin du XIVe siècle [2], au moment où la clôture de l'institution s'affiche nettement [3]. Il est d'ailleurs difficile pour la période médiévale, faute de matricules de collèges conservées en nombre suffisamment significatif, de mesure l'ampleur de ces *doctores non collegiati*, sorte de main d'œuvre disponible et en situation institutionnellement précaire.

L'un des points les plus intéressants concerne les relations entre les collèges et les pouvoirs urbains. Très significativement, si l'on prend le cas de Bologne on entrevoit une espèce de bourgeonnement collégial à partir du XIIIe siècle. Un collège des docteurs chargés des examens devait fonctionner dès la deuxième moitié du XIIIe siècle, même si les preuves directes ne sont guère nombreuses. Les luttes politiques interminables entre guelfes et gibelins dans les années 1270 et le contrôle progressif de la commune sur l'université rendaient inévitables le contrôle de l'organe habilité à distribuer les grades universitaires [4]. Les premiers témoignages conservés datent précisément de cette décennie. Bien plus, la nécessité politique de maîtriser la fonction judiciaire dans cette période d'intense lutte et de bannissements amenait les

p. 350). Sur le personnage de Romeo Pepoli, voir Massimo GIANSANTE, « Romeo Pepoli. Patrimonio e potere a Bologna fra Comune e Signoria », dans *Quaderni medievali*, 53, 2002, p. 87-111.

1. Les tensions devaient être nombreuses, notamment pour ce qui concerne les modalités d'accès, si l'on en juge par l'intérêt que la notion de *collegium doctorum* a revêtu dans la doctrine (sur le détail, jusqu'à l'époque moderne, de cet intérêt, voir S. DI NOTO MARRELLA, *op. cit.*, II, ch. XI) ; le *numerus clausus* et la quasi-hérédité de la place au sein du collège ont accru considérablement les rivalités).

2. Quelques exemples : *Constitutiones honorabilis et almi generalis collegii dominorum doctorum consiliatorum et iudicum alme civitatis Bononie* (1393) ; *Constitutiones sacri collegii doctorum iuris civilis civitatis Bononie* (1397) ; *Statuta et ordinationes sacratissimi collegii doctorum utiusque iuris Studii Paduani* (1382) ; *Statuta et ordinamenta collegii advocatorum civitatis Verone* (1399) ; *Statuta collegii doctorum utriusque iuris felicis Studi Parmensis* (1416) ; *Privilegium collegii doctorum civilis et canonicae facultate Neapolis* (1428). Assurément, il existe des statuts antérieurs, mais ne concernant pas à proprement les collèges de docteurs, plutôt des collèges de notaires et de juges. Sur ces statuts dans l'Italie septentrionale, U. MEYER-HOLZ, *Collegia iudicum. Über di Form sozialer Gruppenbildung durch die gelehrten Berusfjuristen im Oberitalien des spätten Mittelalters ; mit einem Vergleich zu collegia Doctorum iuris*, Baden-Baden, 1989, qui analyse les éléments structurels de ces collèges, en laissant malheureusement de côté la chronologie.

3. Sur la « serrata » des collèges, quelques remarques dans E. BRAMBILLA, « Genealogia del sapere. Per una storia delle professioni giuridiche nell'Italia padana, secoli XIV-XVI », *Schifanoia*, 8, 1989, p. 123-150, ici p. 133.

4. A. SORBELLI, *op. cit.*, XLII-XLIII

élites locales à modifier le fonctionnement des corporations. C'est ainsi que le *Liber notariorum*, autrement dit la matricule des notaires, enregistre à partir de 1265 une diminution du nombre de notaires élus comme consuls de trois à deux par quartiers. Une telle diminution est expliquée par G. Tamba comme le signe d'une exclusion des juges de la *societas notariorum*, exclusion entérinée en 1274 au moment des grandes ordonnances anti-gibelines. C'est probablement le moment où se constitue à Bologne le deuxième collège impliquant les docteurs en droit, à savoir le collège des docteurs, juges et avocats de Bologne [1], pendant que s'appesantit le pouvoir de la corporation notariale sur la ville. Les deux collèges — celui des docteurs examinateurs, et celui des docteurs, juges et avocats —, sans se substituer l'un à l'autre, continuent une vie parallèle, mais voisine [2]. Les interférences sont toutefois troublantes. D'une manière générale, le collège professionnel des docteurs, juges et avocats a pour fonction de pourvoir le personnel administratif local affecté aux charges judiciaires. Composé de praticiens de la justice, sa mission consistait à superviser l'action des juges de la commune. Bien avant que les statuts propres ne précisent ses attributions (la première mouture de ces statuts ne date que de 1393), les statuts de la commune de Bologne de 1357 et ceux de 1387 consacraient quelques rubriques à ce collège [3], signe de son intégration dans l'organigramme des pouvoirs de la commune [4]. À la lecture de ces statuts tant urbains que strictement collégiaux, on demeure surpris par l'imbrication entre ce qui relève de la fonction judiciaire et ce qui relève plutôt de la fonction « doctorale ». Le meilleur témoignage de cette proximité entre les deux collèges tient à la procession unitaire à laquelle les membres des deux collèges (qui devaient être pour partie les mêmes comme nous le verrons) étaient tenus de participer lors de la fête de la Sainte Croix en mai [5]. Mais plus encore, il se trouvait des chevauchements d'activités, et non des moindres. Ainsi, une des fonctions les plus importantes de l'activité de juriste, en dehors de l'enseignement, consistait

1. G. Tamba, *La società dei notai di Bologna. Saggio storico e inventario*, Rome, 1988 (*Pubblicazioni degli Archivio di Stato. Instrumenti CIII*) et A. L. Trombetti Budriesi, *Gli statuti del collegio dei dottori, giudici e avvocati di Bologna (1393-1467)*, Bologne, 1990, p. 9.

2. G. Tamba, *Una corporazione per il potere. Il notariato a Bologna in età comunale*, Bologne, 1998.

3. A. L. Trombetti Budriesi, *op. cit.*, p. 16-17. Voir aussi la récente édition partielle de ces statuts : V. Braidi (éd.), *Gli statuti di Bologna degli anni 1357*, *1376*, *1389*, Bologne, 2002.

4. Les statuts urbains de 1357 précisent même qu'ils légifèrent sur le collège des juges et avocats en l'absence d'une législation propre émanée dudit du collège : « *Quia in multis nostris et aliis statutis comunis Bononie et maxime in precedenti statuto fit mentio de iudicibus civitatis Bonoie et eorum collegio et non reperiatur provisum aliquid de auctoritate dicti collegii aut de hiis qui possint esse vel non esse de dicto collegio, idcirco ac nostra lege statuimus* [...]. » ; il est piquant de constater que les nouveaux statuts urbains de 1389 réitèrent dans les mêmes termes les raisons de leur intervention dans la législation du collège ! (édition donnée en annexe à l'ouvrage de A. L. Trombetti Budriesi, *op. cit.*, p. 277 et 282).

5. *Ibid.*, p. 280 : « *Et quod omnes de dicto collegio iudicum teneantur singulis annis in die festivitatis sancte Crucis de mense maii ire una cum doctoribus iuris civilis civitatis Bononie ad ecclesiam sancte Crucis* [...]. »

dans le conseil judiciaire [1] ; or, la possibilité de produire des *consilia* est attribuée à l'un et l'autre collèges [2]. Mais on relèvera cependant que les statuts de la ville de Bologne de 1454 semblent réserver cette fonction au seul collège des docteurs, juges et avocats [3]. L'idée d'une qualité institutionnelle spécifique apparaît dans l'exigence de rendre des *consilia* collectifs ou du moins approuvés par l'ensemble du collège : le *consultor* choisi par un client devait se ranger à l'avis du collège afin de rendre son *consilium*, rédigé d'ailleurs par le prieur en témoignage de la collégialité de la décision ; même la rétribution était collective : la moitié pour le *consultor*, l'autre pour le collège [4]. Dans tous les cas, le fondement de la démarche collégiale consiste dans la fermeture de l'institution aux non-Bolonais. Que les docteurs puissent être membres de deux collèges, à titre d'enseignants ou à titre de praticiens de la justice selon les cas, l'essentiel de leur qualification provenait de leur citoyenneté bolonaise et surtout de leur appartenance au groupe social et politique dominant. Il est aisé de repérer dans les statuts des deux collèges, dont on remarquera la proximité chronologique de leur première rédaction (1393 et 1397 [5]), tous les points de discrimination interdisant l'intégration dans le collège doctoral des non-Bolonais. Au demeurant, il s'agit non seulement de séparer Bolonais et non-Bolonais, mais aussi de séparer Bolonais jugés intégrables des autres, puisque le collège des civilistes ne

1. La bibliographie sur les *consilia* s'est considérablement enrichie ces dernières années : en dernier lieu, voir M. ASCHERI, « I *consilia* dei giuristi : una fonte per il tardo Medioevo », 105, dans *B.I.S.I.M.E*, 2003, p. 304-334.

2. Ainsi les statuts du collège des docteurs en droit civil de 1397 précisent-ils même le caractère collégial de la réponse et imposent-ils la conservation dans les archives du collège de la réponse apportée à un client par la communauté doctorale : « *facta autem predicta conclusione, predictus prior committat douobus vel tribus doctoribus dicti collegii quod consilium et decisionem predictam in formam consilii reducant* […] *De predicto autem consilio per notarium collegii incontinenti fiant et scribantur duo consilia et decisiones eiusdem modi et continente, et quod unum ex predictis* […] *debeat dari et tradi petenti dictum consilium* […]. *Aliud vero consilium debeat poni in libro consiliorum dicti collegii* », dans C. MALAGOLA, *Statuti delle università e dei collegii dello studio bolognese*, Bologne, 1888, p. 389- 90 ; les statuts de 1393 du collège des juges et docteurs évoquent aussi les *consilia* des membres dudit collège, demandant aux *consiliatores* de défendre leur client sans se salir réciproquement pour ne pas déshonorer le collège (A. M. TROMBETTI BUDRIESI, *op. cit.*, p. 151-152).

3. A. M. TROMBETTI BUDRIESI, *op. cit.*, p. 90 : « *Cum civitas Bononie sit tanquam principale nutrimentum iuris civilis et canonici et in ea doctorum et advocatorum et aliorum iurisperitorum continue copia habeatur, providemus et mandamus quod nullus iudex seu officialis communis Bononie, vel aliquis iurisdictionem exercens, possit, audeat vel presumat comittere aliquam questionem consulendam ac referendam vel ad colloquium habendum alicui forensi, vel qui non sit in collegio vel matricola descriptus in collegio et matricola advocatorum seu iudicum civitatis Bononie.* »

4. *Ibid.*, p. 153-154.

5. Il est difficile de dire si ce furent les dates des premières rédactions réelles des statuts ou celles des premiers statuts conservés ; les statuts du collège des civilistes s'ouvrent par un prologue qui évoque les *antiqu(a) volumin(a) ipsarum constitutionum* (MALAGOLA, *op. cit.*, p. 369), mais rien ne prouve que ces antiques ouvrages aient constitué à proprement parler une rédaction statutaire plutôt qu'une compilation successive d'usages.

comporte que seize membres auxquels s'ajoutent trois surnuméraires. Inversement, le collège des docteurs, juges et avocats ne présente aucune limitation en nombre mais réitère le principe de la citoyenneté bolonaise [1]. En outre, la filiation biologique entre le père déjà *collegiatus* (ou le grand-père ou l'oncle avunculaire) et le candidat au collège permet à ce dernier de réduire par moitié les droits d'agrégation [2] ; mieux encore, à partir du XIVe siècle, des actes attestent de cérémonies quasi-familiales de *conventus*, c'est-à-dire de cérémonies doctorales, tenues dans des salles privées au cours desquelles les membres du collège « intronisaient » un fils, un petit-fils, un neveu, comme docteurs et ce, au mépris de l'obligation de publicité du *conventus* [3]. Une telle disposition d'auto-reproduction sociale s'affiche clairement dans les statuts de 1397 du collège des civilistes où il est dit que les fils et frères des docteurs *collegiati* ont priorité en cas de vacance de siège [4]. Au XIVe siècle, certains maîtres, pour parer à toute éventualité, n'acceptent de faire passer le *conventus* qu'à des étudiants qui se sont engagés par serment à ne pas demander leur admission au collège doctoral [5]. Si cet auto-recrutement professionnel doublé d'une « préférence nationale » rapproche les deux collèges, les imbrications d'activités ne se limitent toutefois pas à ces analogies sociologiques. Un des aspects frappants du fonctionnement des collèges est la porosité de leurs activités, quand même la raison d'être de chacun d'eux serait nettement différenciée. En effet, alors que le collège des

1. À cet égard, la remarque de Jean-Claude Maire Vigueur selon qui dans les villes où il y a un *studium*, les *doctores legum* appartiennent de droit à l'*ars iudicum* est peut-être excessive, précisément parce que si l'enseignement du droit a une visée universelle et que le statut doctoral confère à son détenteur un *ius respondendi et condendi iura*, il importait aux élites urbaines soucieuses de contrôler l'exercice de la justice que tous les docteurs ne puissent *ipso facto* devenir des juges *in situ* (J.-C. Maire Vigueur, « Gli 'iudices' nelle città comunali : identità culturale ed esperienze politiche », dans P. Toubert et A. Paravicini Bagliani (éd.), *Federico II e le città italiane*, Palerme, 1994, p. 161-176, citation p. 162).

2. A. M. Trombetti Budriesi, *op. cit.*, p. 121.

3. C. Piana, *Nuove ricerche su le università di Bologna e di Parma*, Florence, 1966, p. 260 *sq*. Les statuts de 1397 interdisent de *conventare secrete*. Voir E. Brambilla, « Genealogie […] », art. cit., p. 129.

4. Malagola, *op. cit.*, p. 395. Sur cette clôture familiale et l'exclusion des docteurs tiers du collège des civilistes au cours du XIVe siècle insiste fortement A. Sorbelli (*op. cit.*, p. LVII-LVIII), en rappelant toutefois que le contrôle de l'archevêque Giovanni Visconti en 1350 sur la ville autorisa provisoirement la réouverture des chaires d'enseignement à des *forestieri*. Mais pour autant, le collège manifesta une ferme opposition à l'intégration de ces étrangers en son sein, au point que l'assemblée des Anciens, organe législatif de la commune, intervînt auprès de l'archevêque pour qu'il donnât acte à la résistance du collège et n'imposât pas l'agrégation des étrangers. Il faut ajouter que les statuts de la ville de Bologne de 1357 prévoyaient déjà le principe de la citoyenneté (définie par trois générations nées dans la cité) pour l'admission au collège.

5. R. Greci, « L'associazionismo degli studenti dalle origini alla fine del XIV secolo », dans G. P. Brizzi & A. I. Pini (éd.), *Studenti e università degli studenti dal XII al XIX secolo*, Bologne, 1988, p. 14-44, ici p. 44.

juges a pour attribution politique essentielle le recrutement des juges communaux (distincts d'ailleurs des juges du podestat dont il n'est pas fait mention), il apparaît que ses statuts comme ceux de la ville lui attribuent également un rôle dans le contrôle de l'université. En particulier, ce collège professionnel est chargé de verser les salaires de tous les docteurs *legentes* du *Studium* [1], y compris d'ailleurs aux professeurs de médecine et de lettres. Par ce biais, apparaît clairement l'ambivalence de cette institution : structure professionnelle destinée à garantir une protection corporatiste des praticiens du droit, le collège des docteurs, juges et avocats manifeste aussi ses liens avec le *Studium*, alors même qu'existent des collèges d'examinateurs en droit civil et en droit canon [2]. Plus que des liens, on pourrait parler de supervision puisque c'est ce collège professionnel qui vérifie le juste versement des salaires en relation avec l'accomplissement des charges statutaires qui pesaient sur le travail d'enseignant : la commission de sept membres émanée du collège des juges (et de la faculté de médecine et des arts) vérifiait que les *doctores legentes* avaient dûment enregistré auprès des notaires du trésor de la ville les lectures qu'ils s'engageaient à faire [3], en échange d'un salaire fixé. La commission devait également s'assurer que les enseignants s'étaient bien enregistrés sur les *rotuli* prévus à cet effet (liste des professeurs enseignants rédigée au début de chaque année académique [4]). Tout aussi surprenant, le rôle du collège des docteurs et juges en matière de prévoyance sociale des universitaires : c'est ce collège qui payait aux docteurs *legentes*, ayant au moins dix années d'ancienneté dans la fonction, la « pension civile », justifiée car la ville a toujours honoré la vieillesse en général, et la sagesse particulière du *Studium* [5], selon la formule même des statuts. Par conséquent, loin de n'être qu'une structure corpo-

1. La rubrique 17 précise que l'attribution de cette responsabilité financière au collège est récente, car antérieurement, le paiement des professeurs se faisait directement par les caisses communes de la cité, alors que désormais il y a un *« depositorium speciale »* géré par le collège : A. M. TROMBETTI BUDRIESI, *op. cit.*, p. 143.

2. Pour ce dernier, on a longtemps pensé que les premiers statuts conservés ne dataient que de 1460 (C. MALAGOLA, *op. cit.*, p. 327 *sq.*) ; récemment a été découvert un manuscrit du début du XV^e^ siècle qui permet de rétrodater à 1402 une mouture de ces statuts de 1460 : S. BERNARDINELLO, « Un nuovo statuto (1402) del Collegio canonista bolognese e i primi statuti del Collegio dei giuristi padovani », dans *Studi di storia dell'università e della cultura (sec. XV-XX) in onore di Lucia Rossetti*, I, a cura di G. MANTOVANI E. VERONESE CESERACCIU, [=*Quaderni per la storia dell'Università di Padova*, 24, 1991 (mais 1994), p. 1-29].

3. A. M. TROMBETTI BUDRIESI, *op. cit.*, 140 : *« Item etiam teneantur et cum effectu operari debeant, quod omnes et singuli ad quascunquas lecturas quomodolibet deputati seu deputandi, scribantur et scribi debeant anno quolibet per notarium thesaurarie civitatis Bononie ad predicta deputatum* […] *in quantatibus que eisdem ad legendum deputatis taxate seu assignate erunt prout fieri est hactenus consuetum. »*

4. *Ibid.*, p. 141.

5. *Ibid.*, p. 155 : *« Quoniam iuxta legislatoris sententiam semper in civitate nostra fuit veneranda senectus, et maxime illorum qui in sui virili et florida etate insigniti iuxta prudentia aut aliarum scientiarum cingulo doctorali, potissimum nostre urbis membrum Studium, videlicet in suis lecturis aliisque magistralibus actibus, honoraverunt et cum summis vigiliis et laboribus substentarunt. »*

rative parallèle au *Studium* et aux institutions urbaines [1], le collège des docteurs, juges et avocats (dans le fond, trois termes interchangeables puisque les mêmes personnes pouvaient à tour de rôle et concurremment exercer ces activités liées à la *scientia legalis*) jouait le rôle d'une courroie de liaison entre l'université et la ville. De manière exemplaire, le cas bolonais illustrait le caractère très particulier des collèges de docteurs en Italie, dans une ville universitaire. Point de raccordement entre la doctrine et la pratique, ce collège professionnel était en même temps le champ clos de domination de quelques familles locales qui constituaient les véritables élites socioculturelles de la cité [2]. On comprend la « circularité » des prescriptions entre statuts urbains et statuts collégiaux, comme l'illustrent les clauses relatives aux *consilia* contenues dans le statut de 1393 et ceux de la ville de 1454. Rédigés par des personnes au profil intellectuel et social identique, ces statuts se confortaient mutuellement. Par leur fonction d'expertise juridique, les familles « collégiales » ou leurs représentants les plus éminents récupéraient le pouvoir et l'autorité que le podestat extérieur à la ville et sa *familia* pouvaient leur contester [3]. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si les statuts s'appesantissent sur cette question des *consilia*, autrement dit sur cette procédure qui manifeste au plus haut point l'intervention des spécialistes de la doctrine dans la pratique judiciaire et par là même la créativité des juristes dans le cadre des cités ou des premières seigneuries italiennes, leur aptitude à orienter le *ius commune* [4]. On comprend que les villes universitaires, et singulièrement Bologne, aient cherché à réglementer l'activité de *consilium* : les statuts de la ville de 1288 interdisent aux docteurs de délivrer des *consilia* s'ils ne sont pas enregistrés dans le collège des juges [5]. Le *consilium* constitue un point essentiel de cette activité protéiforme du juriste italien, à la fois et tour à tour, professeur d'université, juge ou avocat,

1. La nature d'institution quasi-publique du collège des docteurs et juges est attestée par la rubrique XXI qui impose aux membres de tirer au sort tous les six mois quatre docteurs destinés à vérifier la régularité des contrats relatifs aux mineurs et le respect de leurs droits (*op. cit.*, p. 153-154) : à cet égard, le collège joue le rôle d'un organe de contrôle judiciaire.

2. P. Colliva, « Bologna dal xiv al xvii secolo : governo misto o signoria senatoria ? », dans *Storia dell'Emilia-Romagna*, II, Bologne, 1977, p. 1-34.

3. Sur l'importance et les fonctions des podestats italiens, voir J.-C. Maire Vigeur, « Les podestats […] ».

4. Qu'il soit permis de renvoyer, à titre d'exemple, à P. Gilli, « Les *consilia* de Baldo Degli Ubaldi et l'élévation ducale de Gian Galeazzo Visconti », dans P. Gilli (éd.), *Les élites lettrées au Moyen Âge* (repris dans le présent volume, p. 193-209). La question de la créativité des juristes et de leur place dans la culture urbaine est au centre de mon livre *La noblesse du droit. Débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale (xii^e^-xv^e^ siècles)*, Paris, 2003. Rappelons que l'appel au *consultor* pouvait être requis dans la procédure judiciaire elle-même par le juge et que celui-ci était alors sommé, dans certaines circonstances, de rendre une sentence conforme à l'opinion doctorale.

5. *Statuti di Bologna dell'anno 1288*, G. Fasoli & P. Sella (éd.), II, Rome, 1939, p. 15-16 : « *nullus possit assumere consiliarius alicuius questionis nisi fuerit de collegio iudicum civitatis Bononie et scriptus in eorum matricula* ».

sans qu'il y ait eu une spécialisation exclusive, une professionnalisation unique [1]. C'est probablement la raison pour laquelle existaient ces solutions institutionnelles de collèges à la charnière de la corporation privée et de l'institution publique, solutions apparemment surprenantes au regard contemporain, mais qui témoignaient d'une souple articulation avec la pratique et d'un aménagement pragmatique entre la reconnaissance de la qualité doctorale théoriquement universelle et la défense des intérêts de classe. Il faut, en effet, rappeler que le doctorat en droit n'était pas seulement une attribution intellectuelle ou pédagogique, mais qu'il offrait à son détenteur une *iurisdictio*, une autorité d'interprétation et de juridiction de nature publique, potentiellement très vaste, contenue dans la notion *de facultas glossandi, et interpretandi leges, ac etiam de iure respondendi* [2]. Le rôle décisif de la *communis opinio doctorum* dans l'élaboration des doctrine, au XV^e^ siècle, autrement dit au moment où le système des collèges de juristes déjà clos au XIV^e^ siècle se rigidifie davantage, comme l'atteste la rédaction des statuts, témoigne de l'importance de ce groupe social qui tire son pouvoir de son autorité intellectuelle première [3]. Le développement des collèges professionnels des docteurs et juges et leur domination institutionnelle sur celui des examinateurs de l'université s'interprète comme une tentative de mainmise des villes et de leurs élites sur l'universalité d'un titre riche d'implications politiques et juridiques, d'autant que le *jus respondendi* des collèges de docteurs examinateurs était en droit supérieur à celui des juges du collège citadin puisqu'il ne se limitait aux frontières de la ville mais avait valeur universelle : on pouvait ainsi, selon la doctrine, saisir le collège doctoral pour toutes questions même hors de la juridiction locale [4]. Il faut remarquer que dans des villes nonuniversitaires d'Italie du Nord, telles Plaisance, Trévise ou Vicence, les statuts des collèges des juristes confirment le monopole public de certaines fonctions dévolues au col-

1. E. BRAMBILLA, « Genealogie del sapere. Per una storia delle professioni giuridiche nell'Italia padana, secoli XIV-XVI », *Schifanoia*, 8, 1989, p. 143.

2. S. DI NOTO MARRELLA, *« Doctores ». Contributo alla storia degli intellettuali nella dottrina del diritto comune*, Padoue, 1994, vol. II, § 7 « doctoratus est dignitas » (p. 87-165). Ouvrage très riche par ses sources et ses analyses, dont on regrettera toutefois l'approche an-historique puisque les sources s'échelonnent du XIII^e^ au XVIII^e^ siècle sans que les analyses ne leur restituent cette profondeur chronologique.

3. S. DI NOTO MARRELLA, *op. cit.*, II, p. 296 *sq.*, et P. GILLI, *La noblesse du droit, op. cit.*, p. 69-121 ; 163-200 ; sur la *communis opinio doctorum*, voir G. ROSSI, *« Duplex est usufructus ». Ricerche sulla natura del'usufrutto nel diritto comune*, Padoue, 1996, II, p. 143-171.

4. E. BRAMBILLA, « Genealogie [...] », art. cit., p. 132. Une telle analyse mérite d'ailleurs quelques nuances régionales, le critère discriminant étant le statut de ville universitaire ou pas : ainsi Gênes qui a un collège de docteurs en droit, qualifiés de juges ou avocats, n'a jamais vraiment rigidifié les règles d'accès à ce collège, et en aucune façon ce dernier ne devint l'institution cardinale pour exercer les fonctions judiciaires à Gênes, les *Regulae* de 1413 autorisant les Génois à recourir à des juristes étrangers pour défendre leur cause (R. SAVELLI, « Diritto e politica : "doctores" e patriziato a genova », dans A. DE BENEDICTIS (éd.), *Sapere e/è potere. Discipline, dispute e professioni nell'università medievale e moderna. Il caso bolognese a confronto, III, Dalle discipline ai ruoli sociali*, Bologne, 1990, p. 285-313, ici p. 287-290).

lège : ainsi à Plaisance, les statuts des juges de 1435 confèrent aux membres du collège l'exclusivité des *consilia sapientium* [1] ; à Trévise, les statuts du collège des juges de 1357 proscrivent de demander un *consilium* à quiconque extérieur au collège de la ville, afin de ne pas allonger excessivement la résolution des affaires en cours (on appréciera la justification du corporatisme local [2] !). Des tensions entre collège de juges et docteurs extérieurs peuvent également survenir : à Plaisance, le collège des juges dépose une requête auprès du duc François Sforza pour que les *consilia sapientium* soient interdits aux *doctores forenses* et réservés au membres *collegiati*, qui de fait n'étaient pas tous docteurs, demande à laquelle souscrit le duc en 1459 ; une telle demande fait suite à la même revendication de monopole des *consilia* que le collège avait adressée à Jean Galéas Visconti en 1386, demande couronnée de succès elle aussi [3]. Inversement, la petite université de Parme née au XIII^e^ siècle, qui végète alors jusqu'à son coup d'arrêt en 1387 avant de rouvrir en 1412 et de se doter cette même année de statuts pour un collège doctoral, complétés en 1416, adopte une attitude particulière [4]. Dans ce collège ainsi refondé converge la double fonction de contrôler les examens et de servir d'instance pour les fonctions judiciaires. L'institution collégiale dotée de douze membres était habilitée à donner des conseils techniques, fonctionner comme tribunal d'appel, et biens sûr contrôler la qualité de ceux amenés à prendre les titres doctoraux [5] ; mais le collège excluait les non-docteurs. Le destin avorté de ce *Studium* renaissant empêche toutefois de tirer des conclusions générales : passé sous le régime des Visconti, puis de Francesco Sforza, Parme voyait ses espoirs de *Studium generale* s'envoler. Francesco Sforza envoyait en 1454 à la ville de Parme un décret interdisant à tous ses sujets de prendre des grades universitaires ailleurs qu'à Pavie. C'en était fini de l'université parmesane et de son collège de docteurs [6]. Si les grandes villes universitaires ont su articuler les deux col-

1. M. Boscarelli, *op. cit.*, p. 33.

2. B. Betto, *I collegi dei notai, dei giudici, dei medici e dei nobili in Treviso (secc. XIII-XVI)*, Venise, 1981, p. 213-214.

3. M. Boscarelli, *op. cit.*, p. 52.

4. U. Gualazzini, *Corpus statutorum almi studii parmensis (saec. XV)*, Milan 1978, p. CCXXIII *sq.* ; voir aussi de façon plus synthétique, Giovanna Petti Balbi, « Felix Studium viguit : l'organizzazione degli studenti e dei dottori a Parma nel Quattrocento », dans *Il pragmatismo degli intellettuali. Origini e primi sviluppi dell'istituzione universitaria. Antologia di Storia medievale*, R. Greci, Torino 1996, p. 201-212 (disponible sur Internet par *Reti medievali)*.

5. *Id.*, p. CCXII-CCXIII. Les statuts de 1412 demeurent toutefois nettement plus inspirés des préoccupations universitaires que judiciaires ; seuls les deux articles réglementant les activités de *consilia* manifestent les préoccupations de la pratique des tribunaux à laquelle pouvaient d'adonner les docteurs. Ici aussi, comme ailleurs, est réaffirmé le caractère collégial du *consilium*. Il est même dit que les juges ou avocats n'ont aucun droit à « consulter » (*Id.*, p. 26, art. 43 : « Addentes quod illi qui fuerint advocat, vel iudices in causis predictis non habeant vocem in consulendo, vel iudicando, nec partem salarii »). À Parme donc, en l'absence d'un collège des juges et avocats, ce sont les docteurs universitaires qui tentent de préserver leur monopole d'expertise.

6. U. Gualazzini n'exclut pas qu'aux marges de la législation ducale, les juristes locaux aient

lèges en proposant une répartition des rôles acceptable, les villes non-universitaires ont eu parfois à négocier le rôle de leur collège de professionnels ; il est symptomatique alors que les docteurs aient dû battre en retraite, comme à Plaisance. Tout aussi significative est la fonction d'appel que certaines cités mineures réservaient aux collèges de juges de cités plus réputées : ainsi la petite ville dalmate de Cattaro avait-elle décidé en 1367 que les appels devaient être portés devant les collèges des docteurs de Rome, Pérouse, Padoue ou Bologne, mais passée sous contrôle de Venise en 1423, les choses changent et un décret ducal de 1433 précisait que l'appel devait se faire devant le collège des juges de Padoue, Trévise, Vérone ou Vicence [1]. Assurément la Sérénissime, sous prétexte de réglementer la procédure d'appel en limitant les distances et les frais, préférait davantage s'appuyer sur des collèges de professionnels locaux et contrôlables que sur des collèges universitaires plus fameux. Entre la compétence doctorale à visée universelle et la plasticité qu'offrait un groupe de praticiens locaux, la Sérénissime n'a guère balancé. Mais là encore, cette fois-ci à l'échelle des relations entre cités dominantes et cités soumises, se rejoue le scénario de déclassement des *doctores* au profit d'une valorisation des professionnels.

À une échelle plus vaste, le risque inhérent à un tel système est évidemment la sclérose consécutive à tout ce mouvement de fermeture précédemment décrit : fermeture des collèges doctoraux aux familles locales, fermeture des collèges professionnels à des familles locales et exclusion des docteurs *non collegiati* de l'activité « consultante » : le pouvoir intellectuel né aux XII^e^-XIII^e^ siècles d'un effort de réaménagement des savoirs au sein de l'université qui avait porté à la constitution du groupe social des juristes [2] se refermait sur lui hors de toute instance proprement intellectuelle apte à juger de la validité de la collation des grades. Les villes universitaires mesurent aussi le danger : Bologne, consciente du risque au XV^e^ s., invente

pu continuer à donner des leçons de droit, hors de tout *Studium generale*. Il en veut pour preuve : l'installation précoce de l'imprimerie dont le point fort fut précisément le livre de droit, avec un marché local autant que régional (*op. cit.*, p. CCXXX-CCXXXIII).

1. Cité par B. BETTO, *op. cit.*, p. 145-147.

2. La naissance du groupe social des juristes est une affaire complexe : Jean-Claude Maire Vigueur rappelle à juste titre que les juristes sont issus de ce milieu de la *militia* dont il fait la clé de voûte du régime communal ; il précise aussi que cette *militia* a conservé le monopole de l'accès aux fonctions judiciaires jusqu'au milieu du XIII^e^ siècle (J.-C. MAIRE VIGUEUR, art. cit., et *Id.*, *Cavaliers et citoyens. Guerre, conflits et société dans l'Italie communale XII^e^-XIII^e^ siècles*, Paris, 2003, p. 244). Reste que pour nous la question se pose de l'après XIII^e^ siècle. Il apparaît alors que le bourgeonnement corporatiste et collégial est un efficace instrument de conservation de positions dominantes d'une élite sociale bolonaise, en réalité culturellement différenciée, mais qui au XIV^e^ siècle ne répugne jamais à afficher ses compétences intellectuelles comme élément de qualification politique : significativement, Taddeo Pepoli, devenu par sa richesse marchande et son entregent diplomatique un véritable seigneur de la ville de Bologne à partir de 1317, fait célébrer par la commune une somptueuse cérémonie publique pour son propre doctorat en mai 1321, preuve que sa compétence technico-culturelle le qualifiait à exercer des fonctions que sa richesse et son habileté lui avaient déjà ouvertes ! (sur le personnage et la cérémonie, voir M. GIANSANTE, art. cit., p. 105-106).

alors une chaire pour un « docteur éminent » étranger, créant une sorte de cadre institutionnel à la concurrence limité au prestige intellectuel et sans risque pour le monopole de quelques familles patriciennes [1]. Le risque, plus grave encore, est celui de générer une grande frustration sociale, puisque même si la citoyenneté est un critère discriminant, elle ne suffit pas à assurer l'intégration au lucratif collège de l'ensemble des docteurs locaux : de là naît comme une tentative de régulation l'augmentation notable du nombre de chaires mineures dans le *Studium*, moins lucratives que les chaires fondamentales, mais qui permettaient de faire patienter aussi bien les néo-docteurs bolonais que des lecteurs étrangers [2]. Le cas bolonais dans sa profusion documentaire se configure-t-il comme exemplaire dans la péninsule ou s'apparente-t-il à un cas d'espèce unique ? En réalité, dans la mesure même où l'organisation des collèges manifeste la nature des liens entre ville, *Studium* et élites urbaines, il faut convenir que le poids des collèges de juristes varie selon ces liens. Ainsi, les cas des villes de Padoue et de Pavie, pour citer les deux plus importantes villes universitaires d'Italie du Nord, présentent-t-ils un aspect différent. À Pavie, le développement de la seigneurie des Visconti, puis des Sforza à la fin du XIVe siècle et au XVe siècle a rendu le *Studium* dépendant des nominations seigneuriales des professeurs [3]. Mais la dialectique des échanges entre seigneur et élites urbaines a contribué à donner au collège des docteurs une physionomie particulière. Au vrai, à Pavie comme à Bologne, existent deux collèges intégrant des juristes, l'un universitaire, l'autre « professionnel », regroupant juges et docteurs en droit [4]. Si les tentatives de contrôle de nomination universitaire remontent à Jean Galéas Visconti, la mainmise de François Sforza sur la Lombardie a accéléré la dépendance du *Studium*, non sans une subtile réaction des familles patriciennes locales bien décidées à négocier au mieux leur intégration dans le *dominium* de Sforza. C'est ainsi que le collège

1. M. Cavina, *Dottrine giuridiche e strutture sociali padane nella prima età moderna. Carolus Ruinus (1456-1530) eminentis scientiae doctor*, Milan, 1988, p. 112-128 : l'engagement des *doctores eminentis scientiae* étrangers à qui l'on confiait la chaire de droit civil de l'après-midi bien rémunérée semble remonter à 1459, et ne cessera de devenir importante pendant tout le XVIe siècle ; ces docteurs éminents n'ont pas pour autant été *collegiati*.

2. V. Colli, « Cattedre minori, letture universitarie e collegio dei dottori di diritto civile a Bologna nel secolo XV », dans *Sapere elè potere. Discipline, Dispute e Professioni nell'Università Medievale e Moderna. Il casa bolognese a confronto. Atti del 4'Convegno, Bologna 13-15 aprile 1989, III, Dalle discipline ai ruoli sociali*, A. De Benedictis (éd.), Bologne, 1990, 135-168 : le nombre de lecteurs passe de 31 en 1416 à 59 en 1447, alors que le nombre d'étudiants n'a guère varié. L'examen prosopographique sur les titulaires de lectures et de chaires illustre le contrôle étroit de quelques familles bolonaises sur le collège des docteurs en droit.

3. M. C. Zorzoli, « Interventi dei duchi e del Senato di Milano per l'università di Pavia (secoli XV-XVI) », *Studi senesi*, 92, 1980, p. 128-149.

4. Et une fois encore, on remarquera que la mise par écrit des statuts se situe à la fin du XIVe et au début du XVe siècle : ceux du collège doctoral du *Studium* remontent à 1395 (Majocchi (éd.), *Codice diplomatico dell'università di Pavia*, I, p. 298-311), ceux du collège des juges et avocats ont été révisés sous contrôle de Philippe Marie Visconti en 1405 (*Statuta et ordines tam veteres quam novi illustrissimi… civitatis Papie*, Pavie, 1735).

doctoral pavesan intègre indifféremment *doctores legentes* et *doctores non legentes*, mais que la vraie distinction repose sur les docteurs *numerarii* en nombre réduit (quinze sièges) et les surnuméraires, qui peuvent présenter des étudiants aux examens, mais ne perçoivent ni *commoda et utilitates dicti collegii* [1]. À ce collège peuvent participer *cives* pavesans et *forenses*, pourvu que ces derniers s'engagent à résider en ville. Toutefois, lors du pacte de reddition de la ville à Sforza en 1447, les autorités de la ville tentèrent d'imposer une règle qui modifiait le fonctionnement réel : pour devenir numéraire du collège des docteurs, il fallait au préalable être inscrit dans la matricule du collège des juges de la ville ; or cette inscription supposait la citoyenneté pavesane. Ainsi cette ingénierie administrative devait-elle assurer la réelle fermeture et du *studium* et des activités judiciaires à tous les étrangers [2]. Mieux même, le collège des juges, par la prééminence qu'il s'arrogeait en exigeant que les membres numéraires du collège doctoral fussent choisis en son sein, manifestait cette volonté de réduire la portée universelle du grade doctoral déjà relevée à Bologne et construisait des barrières protectionnistes parfaitement étanches, alors même que, à la différence de Bologne, les chaires d'enseignement universitaire n'étaient pas aussi strictement interdites aux étrangers. Puisque la collation réelle des grades était accaparée par les *numerarii* du collège doctoral et que ces derniers étaient assurément vrais citoyens pavesans, insérés dans les institutions judiciaires publiques, le risque de concurrence par des juristes étrangers devenait réduit. Certes, le seigneur pouvait toujours salarier tel ou tel professeur non pavesan de renom, mais cela ne remettait nullement en cause le monopole fonctionnel des familles patriciennes au sein du collège des juges, puisque en définitive là résidait le vrai pouvoir local. L'éventuelle concurrence intellectuelle entre *cives* et *forenses* pouvait être stimulante pour le *Studium* et sans risque pour le pouvoir des élites politico-administratives locales. Parvenir à intégrer de la verticalité, de la hiérarchie dans une structure censément égalitaire et contrôler un organe réunissant à la fois indigènes et allogènes, docteurs

1. Excellente présentation chez M. C. ZORZOLI, *Università, dottori giurisconsulti. L'organizzione della « facoltà legale » di Pavia nell'età spagnola*, Padoue, 1986, p. 141 *sq*. Il faut ajouter que cette subtile négociation faisait suite à une tentative avortée de protectionnisme universitaire : en effet, en 1384, les Pavesans avaient cherché à se faire reconnaître un monopole de recrutement des professeurs *originarii* ; feignant d'accéder à cette demande, Jean Galéas Visconti avait au contraire considéré que le recrutement « naturel » des professeurs de Pavie devait se faire à l'échelle de toute la Lombardie (E. BRAMBILLA, « Genealogie […] », art. cit., p. 138). La négociation de 1447 est une habile manœuvre des Pavesans pour récupérer ce qu'ils avaient perdu en 1384.

2. M. C. ZORZOLI, *op. cit.*, p. 143, qui étudie de près les conséquences de cette reddition de 1447 qui inaugure une heureuse période de collaboration entre le futur duc de Milan et la ville ; rappelons que dans la délégation de huit membres qui a négocié la reddition de Pavie se trouvaient six juristes, tous inscrits au collège des juges de la ville ! Avec le contrôle des Sforza, une des inquiétudes de la cité fut le déménagement de l'université vers Milan : voir A. C. FIORATO, « Conflits et migrations universitaires à Pavie aux temps des Sforza », dans M. BIDEAUX & M. M. FRAGONARD (éd.), *Les échanges entre les universités à la Renaissance*, Genève, 2003, p. 251-246.

enseignants et non-enseignants, telle fut la stratégie gagnante des juristes pavesans de Pavie. Le cas pavesan illustre à sa manière les détours et les concessions que devait adopter le pouvoir ducal pour se concilier les élites urbaines, qui étaient en même temps des élites lettrées et « administratives [1] ». L'intégration des docteurs universitaires dans un processus de gestion des affaires locales pouvait être d'un bon profit pour les élites gouvernantes, qu'elles fussent locales ou princières ; le risque étant alors que le titre doctoral n'autorise une concurrence par trop dangereuse pour les citoyens. L'astuce institutionnelle consista donc dans ces villes universitaires du Nord de l'Italie [2] à faire fonctionner un collège mi-intellectuel mi-administratif où le resserrement des critères de sélection permettrait tout à la fois la cooptation sur titre et l'élimination statutaire des éléments exogènes.

Le cas padouan, par lequel nous terminons ce bref tour d'horizon, conforte cette analyse [3]. De même que Pavie est devenue en quelque sorte « université d'État » de la Lombardie, de même Padoue devint, dès lors qu'elle intégra le *dominium* vénitien en 1405, le siège de l'université de la République. Comme à Pavie, les conséquences se firent sentir sur le collège des juristes, toujours aussi central dans l'articulation entre *praxis* judiciaire et formation savante. Nous avons déjà vu le rôle de tribunal d'appel que le collège a joué à l'intérieur des territoires de Terre-Ferme vénitienne. En réalité, ses membres en nombre réduit exercent une importante activité consiliaire, d'ailleurs dilatée au XVI^e^ siècle au delà du seul espace vénitien, et furent actifs encore au XVI^e^ siècle auprès des souverains d'Europe [4]. Malgré ce prestige institutionnel, les conditions d'accès furent toujours aussi drastiques, à ceci près que Padoue, comme Bologne, comprit le risque d'un enfermement local et trouva dès les statuts du collège de juristes de 1382 (donc avant même l'intégration dans la domination vénitienne) une solution technique simple qui lui permettait de recru-

1. Sur le monopole judiciaire du collège des juristes, voir M. C. Zorzoli, « Il collegio dei giudici di Pavia e l'amministrazione della giustizia », *Bollettino della società pavese di storia patria*, 81, 1981, p. 56-90.

2. Florence n'a jamais eu de collège des docteurs ; les juristes étaient réunis aux notaires dans une corporation ouverte et non dans un collège aux prérogatives juridictionnelles marquées ; le changement intervient au XVI^e^ siècle avec Cosme I^er^ de Médicis (L. Martines, *Lawyers and Statecraft in Renaissance Florence*, Princeton, 1968).

3. Voir les remarques de G. P. Mantovani, « Le orazioni accademiche per il dottorato : una fonte per la biografia degli studenti ? Spunti dal caso padovano », dans F. Piovan & L. Sitran Rea (éd.), *Studenti, università, città nella storia padovana*, Trieste, 2001, p. 73-117, en particulier p. 110-111.

4. M. Roberti, « Il collegio padovano dei dottori giuristi. I suoi consulti nel sec. XVI. Le sue tendenze », *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, XXXV, 1903, p. 171-249. Sur l'importance que prirent les consultations des juristes padouans dans le cadre de l'état territorial vénitien, voir A. Mazzacane, « Lo stato e il dominio nei giuristi veneti durante il "secolo delle Terraferma" », dans G. Arnaldi & M. Pastore Stocchi (éd.), *Storia della cultura veneta*, *3/1 Dal primo Quattrocento al concilio di Trento*, Vicence, 1980, p. 577-650. Qu'il suffise de rappeler qu'exerça alors le (probablement) plus grand *consultor* du XV^e^ siècle : Paolo Di Castro.

ter large sans en subir les conséquences sociales pour les élites urbaines : alors que le nombre de numéraires du collège restait inexorablement fixé à douze, une subtile hiérarchie interne permettait de créer des corps intermédiaires : aux douze plus anciens, titulaires de plein droit, s'ajoutait un nombre désormais illimité de *supernumerarii*, autorisés à « conseiller », et même rétribués sur un mode évidemment mineur pour les examens [1].

L'étude des collèges de juristes ouvre à des problèmes qui n'étaient peut-être pas perceptibles *prima facie* : loin de n'être que des organismes passifs, lieu d'une éventuelle convivialité du groupe doctoral, le *collegium* apparaît comme un instrument indispensable de la domination politique de la ville par les élites lettrées, au demeurant parfaitement liées aux élites sociales de la cité. Mieux même, l'intégration à ce collège est le témoignage de l'intégration sociale tout court [2]. Face à la menace que faisait potentiellement courir à ce monopole de classe et surtout de direction politique le statut si singulier du *doctor legum* dans les cités italiennes, à la fois acteur judiciaire et prescripteur de la doctrine [3], doté d'une certaine autorité juridictionnelle *ex officio* [4], face aux possibilités d'errance juridique induites par la pluralité des droits en vigueur (coutumier, romano-canonique, statutaire) et que seul le docteur était habilité à résoudre, il devenait urgent de canaliser cet espace étonnant de créativité juridique. Si l'universalité du titre doctoral conférait à son détenteur, en bonne doctrine, un *ius respondendi in iure* de large application, le collège doctoral était lui aussi détenteur d'une *potestas statuendi* qui, toujours dans la doctrine commune, n'avait besoin d'aucune légitimation par les autorités communales pour s'imposer, à la différence, par exemple, des statuts des universités qui doivent être avalisés par les *reformatores studii*, présents un peu par partout en Italie « au dessus » des *universitates scolarium* [5]. En conséquence, le contrôle de ces collèges de docteurs était une nécessité impérieuse. Diverses solutions sont apportées selon

1. M. ROBERTI, art. cit., p. 177. Dans plusieurs collèges italiens, les surnuméraires étaient privés de toute rétribution et de tous les *utilia et commoda*.

2. Les remarques de R. Faggion sur Vicence (*op. cit.*) ne laissent aucun doute à ce sujet.

3. Sur ces questions, je me permets de renvoyer à *La noblesse du droit*, *op. cit.*

4. Disant cela, je n'entends nullement faire assaut d'idéalisme et imaginer les juristes comme des acteurs sociaux hors des relations de classe qui structurent la vie des cités et des états italiens. Que les juristes appartiennent aux *ceti dirigenti* semble une banalité désormais. En revanche, ce que l'historiographie ne peut négliger, c'est que la fin du Moyen Âge (en gros du milieu XIII^e^ à la fin XV^e^ siècle) voit s'épanouir l'âge d'or des juristes appelés à intervenir de plus en plus *ex officio* dans toutes sortes d'affaires. Qu'ils servent ou non les intérêts des *potentiores civium* auxquels ils peuvent être liés familialement, ils se retrouvent investis d'une *auctoritas* (dont la revendication d'une noblesse *ex scientia* est le signe) qui me paraît sans commune mesure avec celle dont jouissent leurs confrères français.

5. C'est ainsi que l'université de Parme reconstituée en 1412 voit ses statuts coordonner avec ceux de la ville et avalisés par les *Reformatores*, tandis que les statuts du collège se contentent d'un éloge encomiastique liminaire envers Nicolo D'Este, alors seigneur de la ville, mais sans demander à qui que ce soit une reconnaissance du droit à *condere statuta* (voir U. GUALAZZINI, *op. cit.*, p. CCXV).

la nature politique ou juridique de la ville (soumise à un seigneur ou à une seigneurie collective ou tendanciellement autonome) : d'une duplication du collège doctoral par un collège des docteurs ou des juges comme à Bologne à des montages encore plus complexes et pervers comme à Pavie, le spectre est large des possibles, mais le résultat est toujours le même : l'activité des juristes *collegiati* est encadrée par des considérations de citoyenneté ou de statuts socio-professionnels des ancêtres (une sorte de droit de prélation pour les fils de docteurs), bref par des critères de reproduction sociale directe. La question des *consilia* est d'ailleurs récurrente dans la rédaction des statuts. Ils sont trop importants pour ne pas subir le filtre d'une opinion collective à même de réduire l'autonomie du *doctor*. En outre, le « ticket d'entrée » dans les collèges est de plus en plus élevé et se rigidifie encore au XVI^e^ siècle. Si encore au XIV^e^ siècle, le juriste pouvait devenir noble après vingt années d'enseignement du droit, comme le proclame la doctrine, au XVI^e^ siècle, seul le noble peut devenir juriste à travers le statut de *collegiatus* si difficilement accessible. La solution la plus courante fut aussi, dans les villes non universitaires, de faire fonctionner un collège de juges (qui pouvait aussi prendre le nom de collèges des docteurs et juges comme à Vicence, quand bien même n'y aurait-il eu que peu de vrais docteurs !) choisis sur la base d'une compétence technique minimale (la plupart des statuts évoque quatre ou cinq années d'études, voire la simple possession de livres de droit, le tout contrôlé plus ou moins légèrement par l'autorité collégiale). La compétence technique l'emportait sur le prestige du titre. En tout état de cause, n'y a-t-il pas un lien entre le développement des institutions collégiales (rédaction des statuts, *numerus clausus*, etc.) et la crise de la culture juridique au XVI^e^ siècle ? La question, pour l'heure sans réponse, me semble une interrogation à ne pas négliger pour qui s'intéresse à l'histoire sociale de la culture.

Deuxième partie

Le droit et l'humanisme : savoirs en compétition

Les Pandectes pisanes : fortunes et infortunes d'un texte au Moyen Âge

Parmi les textes fameux du Moyen Âge, nul doute que le manuscrit tenu pour original des Pandectes, c'est-à-dire du Digeste de Justinien, occupe une place à part. En effet, ce manuscrit clairement identifié au XII^e^ siècle était considéré non seulement comme un manuscrit d'époque justinienne, mais plus encore comme le manuscrit de présentation offert à l'empereur, voire comme un manuscrit rédigé de la main impériale [1]. Qu'importe qu'en réalité, il se soit agi d'un texte certes du VI^e^ siècle, mais probablement affecté à l'usage privé d'un haut fonctionnaire byzantin et non du prototype de Justinien, la légende s'en est maintenue et l'ouvrage est demeuré entouré d'une aura particulièrement sacrée pendant tout le Moyen Âge et la période moderne. Une aura entretenue précieusement par les cités italiennes qui avaient hérité du précieux document et en faisaient un instrument de la propagande urbaine. Ce sont quelques-unes des vicissitudes de ce manuscrit, symbole de la résurrection du droit romain en Occident, mais aussi des ambiguïtés du rapport médiéval aux textes, que la présente communication se propose de rappeler. Dans le fond, et en conformité avec l'esprit de cette rencontre, il s'agira de réfléchir à l'élaboration d'une culture juridique commune, qui passe par la constitution de textes fiables et la critique philologique que l'on doit leur appliquer. C'est bien le parcours européen d'un manuscrit, puis d'une édition que je voudrai présenter, résumer plutôt, parcours plein de circonvolutions, de détours, d'impostures ou d'erreurs, mais aussi de travail acharné sur les sources.

Parler des Pandectes de Justinien au Moyen Âge peut sembler présomptueux. Des juristes, des historiens du droit, se sont penchés sur le problème depuis au moins le XVI^e^ siècle ; depuis le XIX^e^ siècle, nous disposons avec l'*Histoire du droit romain au Moyen Âge* (*Geschichte des römischen rechts im mittelalter* publié entre 1834 et 1851) de Karl von Savigny d'une somme à ce jour souvent indépassée par l'ampleur des enquêtes sur les manuscrits. Plus tard, Theodor Mommsen, établissant

1. K. von Savigny, *Histoire du droit romain au Moyen Âge*, trad. française, Paris, I, 691, note e.

à Berlin en 1869 une édition scientifique du *Corpus juris civilis* a également apporté son écot à la tradition philologique sur la transmission des textes fondateurs de la science juridique médiévale et moderne, malgré les critiques que son approche a pu très vite soulever. Bref, le terrain est largement défriché, et si demeurent des zones d'ombre sur l'origine des manuscrits juridiques réapparus comme par enchantement au XII^e^ siècle, de récentes études ont apporté des éclairages aussi pointilleux que précieux sur la transmission des textes juridiques, transmission qui constitue un enjeu essentiel de la renaissance de la science du droit au Moyen Âge. Sauf découvertes inopinées, il semble qu'il faille se satisfaire du stock actuel de manuscrits connus pour raisonner sur cette question, ainsi que viennent de le faire pour l'ensemble du *Corpus iuris civilis* Charles Radding et Antonio Ciaralli [1].

Un rapide rappel permettra toutefois de situer les questions que je vais examiner dans leur cadre européen. C'est au XII^e^ siècle que réapparaît l'étude du droit romain et à travers elle que réapparaissent les ouvrages de références juridiques issus de l'Antiquité romano-byzantine. Bien sûr, le droit romain n'avait pas totalement disparu et l'on peut aisément retrouver des traces de remploi du droit romain dans les différents codes juridiques des dominants germaniques du haut Moyen Âge et dans l'Italie lombarde [2].

Pourtant au XII^e^ s., la situation se modifie substantiellement sous l'effet d'une nouvelle application à des réalités sociales contemporaines des textes normatifs de la romanité classique. Pour quelles raisons le droit romain est-il alors apparu comme la solution la plus idoine pour répondre aux besoins juridiques et politiques des sociétés de l'Europe méridionale est une question qui nécessiterait une réponse longue et nous éloignerait de notre objet, plus modeste mais non moins compliqué dans le détail [3]. Toujours est-il que si droit romain il y avait, il avait besoin de textes pour être lu, commenté et pensé comme structure portante des relations sociales du temps, singulièrement en Italie où l'absence de pouvoir supranational laissait libre cours aux expérimentations communales, pourvues assurément d'une délégation d'autorité par la paix de Constance, mais dépourvues d'une force de légitimation qui dépasserait les frontières de leur *contado* [4]. C'est là que l'on retrouve la *quaestio*

1. Charles M. RADDING & Antonio CIARALLI, *The Corpus Iuris Civilis in the Middle Ages. Manuscripts and transmission from the Sixth Century to the Juristic Revival*, Leyde, 2007. Cet ouvrage est destiné à devenir un classique ; mais seul le chapitre 6 est consacré au Digeste.

2. Voir Charles RADDING, *The Origins of Medieval Jurisprudence : Pavia and Bologna, 850-1150*, Yale University Press, 1988, malgré une tendance excessive à minorer l'apport de la *renovatio studiorum* de l'école bolonaise d'Irnerius.

3. L'examen codicologique fouillé de Radding et Ciaralli révèle que la clé de voûte de la rénovation textuelle fut le texte du Code dont la restauration remonterait aux années 1070-1080, tandis que des éléments du Digeste réémergent également durant la même décennie (*op. cit.*, p. 211-213).

4. Sur cette question fondamentale, je me permets de renvoyer à Patrick GILLI, *Villes et sociétés urbaines en Italie (milieu XII^e^-milieu XIV^e^ s.)*, Paris, 2005.

vexata de la réapparition du corpus justinien élaboré au VI^e^ siècle, et singulièrement de ce manuscrit des Pandectes [1].

Lorsque se mettent en place les écoles du droit à Bologne, Pavie, Pise ou à Montpellier, voire dans d'autres cités, plusieurs sources, partielles ou intégrales, leur sont disponibles. Bien vite, un document apparaît comme singulièrement important, celui conservé en deux volumes à Pise et pour cela appelé *littera pisana*, contenant l'intégralité du Digeste justinien, c'est-à-dire cette partie du corpus juridique impérial, regroupant des fragments extraits des œuvres des jurisconsultes de l'Antiquité recomposé par la volonté de l'empereur et de son conseiller Tribonien.

En réalité, les premiers maîtres bolonais eurent à travailler sur des textes mal connus. La tradition du XIII^e^ siècle, tout particulièrement Odofredo, assigne à Irnerius la fondation de l'école bolonaise à partir des textes retrouvés du corpus ; il serait notamment celui qui aurait appelé Infortiat cette partie du Digeste (livres XXIV à XXXVIII). Aucune source ne précise d'où venaient précisément ces textes désormais disponibles à Bologne [2]. Une tradition, toujours du XIII^e^, évoque le transport progressif de ces manuscrits depuis Ravenne jusqu'à Bologne à l'époque d'Irnerius (premières décennies du XII^e^ siècle). Rien qui ne rappelle alors l'existence d'un manuscrit majeur, voire originel, conservé à Pise. La question commence à se poser lorsque apparaissent les successeurs d'Irnerius, ceux que l'on appelle les quatre Docteurs. Les manuscrits utilisés par les Bolonais constituent ce que l'on appelle la *littera bononiensis* ou plus tard la Vulgate. Quels liens ces manuscrits entretiennent-ils avec le manuscrit du VI^e^ siècle conservé à Pise ? Aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, l'idée dominante faisait du manuscrit pisan l'archétype de la Vulgate bolonaise, sans que

1. Pour un examen récent et détaillé du manuscrit et de sa composition, voir E. Ricart Marti, « La tradiciòn manuscrita del Digesto en el occidente medieval a través del estudio de las varientes textuales », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 57, 1987, p. 5-203, avec bibliographie antérieure. Signalons particulièrement B. H. Stolte, « The *partes* of the Digest in the *Codex Florentinus* », *Subseciva Groningana. Studies in Roman and Byzantine Law*, I, 1984, p. 69-91 ; à compléter par T. Wallinga, « The continuing story of the date and origin of the Codex Florentinus », *Subseciva Groningana*, V, 1992, p. 7-19. Le travail philologique le plus aigu sur les Pandectes florentines se trouve chez Wolfang Raiser, « Schreiber und Korrektoren des *Codex Florentinus* », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte : Romanistische Abt. 1*, t. 118, 2001, p. 133-219, qui identifie pointilleusement les mains des différents scribes et correcteurs.

2. Pour des études de cas très détaillées de modalités de transmission des différents textes du *Corpus iuris civilis*, voir Carmen Tort-Martorell, *Tradición textual del Codex Iustinianus. Un estudio del Libro 2*, Francfort/Main, 1989 ; pour un exemple d'étude consacrée à une autre source essentielle, le Codex, voir G. Speciale, *La memoria del diritto comune. Sulle tracce d'uso del Codex di Giustiniano (secolo XII-XV)*, Rome, 1994, et Emanuele Conte, *Tres libri codicis. La ricomparsa del testo e l'esegesi scolastica prima di Accursio*, Frankfurt/Main, 1990. À compléter par le travail de H. van der Wouw, « Zur Textgeschichte des *Infortiatum* und zu seiner Glossierung durch die frühen Bologneser Glossatoren », *Ius commune*, 11, 1984, p. 231-280.

l'on sache comment les deux sources avaient pu converger [1]. Il est certain, sur la base de la vingtaine de manuscrits juridiques datables du milieu du XII^e siècle, que les maîtres bolonais ont corrigé tel ou tel passage du Digeste tel qu'ils le possédaient dans un sens qui reprend la leçon des Pandectes pisanes, ce qui tend à illustrer la thèse d'une connaissance de cette source par les Bolonais [2]. On a ainsi une série notable de modifications sous la forme de gloses interlinéaires qui amendent le texte que les Bolonais avaient sous les yeux et donnent une leçon proche de celle contenue par la *Pisana*. Cela suffit-il à prouver un recours direct au texte pisan, certes pas. À tout le moins devait-il exister un filon extra-bolonais de transmission des sources normatives utilisées à Bologne ; et ce filon a dû etre alimenté par la *littera pisana*, ou des fragments recopiés à partir de ce texte. En tout état de cause, on trouve des attestations de modifications de lecture proposées dès l'époque des quatre Docteurs (deuxième moitié du XII^e siècle [3]), et poursuivies par la suite.

Cependant, le texte conservé à Pise n'était pas considéré comme un exemplaire lambda ; il a acquis très vite une réputation particulière, au point qu'on lui a attribué un nom spécifique celui de Pandectes [4]. Le terme désignait dans le lexique latin

1. La question des relations entre la *littera florentina* (F) et les vulgates bolonaises du XII^e siècle a été reprise de manière très claire dans un article récent de Maria Victoria SANSON RODRIGUEZ, « Situaciòn actual de los estudios sobre la tradiciòn manuscrita del Digesto en Occidente », *Anales de la faculdad de derecho, Universidad de la Laguna* (Tenerife), 20, 2003, p. 227-246. Je remercie l'auteure de m'avoir très amicalement envoyé un tiré-à-part de son travail qui pose excellemment les problèmes de la tradition textuelle et historiographique de ce manuscrit. Techniquement, il semble acquis que les manuscrits les plus anciens de la vulgate bolonaise dépendent d'une copie du manuscrit pisan, baptisée *Codex Secundus* par Mommsen et aujourd'hui perdue ; les plus anciens manuscrits conservés de la *littera Bononiensis* (la vulgate bolonaise) seraient des manuscrits écrits dans la seconde moitié du XI^e siècle dans l'Italie méridionale, avec des traces d'écritures bénéventaines. Ces manuscrits, à la différence de la Pisane, comportent la tripartition du Digeste justinien en *Digestum vetus*, *Infortiatum*, et *Digestum novum* : Juan MIQUEL, « Tre autografi di due amanuensi del *Codex Secundus* », *Juris vincula. Studi in onore di Mario Talamanca*, Naples, 2001, V, p. 423-437. Radding et Ciaralli ne citent pas ces études.

2. G. PACE, « Iterum homines querebant de legibus. Una nota sulla riemersione dei Digesta nel Medioevo », *Rivista internazionale di Diritto comune*, 3, 1992, p. 221-229.

3. Plusieurs exemples reproduits par Severino CAPRIOLI, « Visite alla Pisana », dans *Le Pandette di Giustiniano. Storia e fortuna di un codice illustre. Due giornate di studio (Firenze, 23-24 giugno 1983)*, Florence, 1986, p. 57 *sq*., ainsi bien sûr que par RADDING & CIARALLI, *op. cit.*, p. 171-178.

4. Une question non subsidiaire est celle de l'apport des Pandectes à l'école pisane de droit. De la même manière que Pise fut un lieu central dans la traduction des textes médicaux arabes et grecs, la cité s'est enorgueillie d'un grand lettré, connaisseur en droit (il a assuré les fonctions de juge et a rempli de longues missions pour sa ville à Constantinople) et qui a traduit les passages grecs des Pandectes : Burgundio de Pise († 1193 à Pise). Voir Peter CLASSEN, *Burgundio von Pisa : Richter, Gesandter, Übersetze*, Heidelberg, Sitzungsberichte der Heidelberger Akademie der Wissenschaften, Phi.-hist. Klasse, 1974, et Walter BERSCHIN, *Medioevo greco-latino : Da Gerolano a Niccolò Cusano*, Naples, 1989, *ad indicem* (subsiste encore un manuscrit conservé à Leyde contenant les traductions latines des pandectes par Burgundio). Il est malheureusement impossible d'aller plus loin sur la façon

un recueil de lois, mais ce sens générique n'est jamais documenté pour les premiers glossateurs lorsqu'ils parlent du Digeste. Le mot *Pandectae* désignant le Digeste n'est utilisé que par les canonistes et ce, dès les compilations canoniques du XI^e^ siècle qui incluaient des fragments de droit civil ; en ce sens, il désigne le Digeste. Mais les civilistes des XII^e^ et XIII^e^ siècles n'utilisent presque jamais ce mot et préfèrent renvoyer aux différents éléments du Digeste, tels qu'ils étaient étudiés dans les écoles de droit (Digeste vieux [Livres 1-24] ; Infortiat [Livres 24, 3-38, 17], Digeste nouveau [39, 1-50, 17]). Lorsque le mot Pandectes apparaît sous leur plume, il désigne par antonomase le manuscrit pisan. L'on trouve dans les gloses pré-accursiennes les expressions de *Pandecta*, ou *authenticum Pandectarum*, *authentica pandecta* [1]. Une question se pose et demeure insoluble : par quels cheminements et pour quelles raisons, les Bolonais conférirent-ils à ce manuscrit un statut aussi archétypique et quels usages en firent-ils ? La question n'est pas de pure érudition car elle met en jeu le rapport au texte, le rapport aux *auctoritates*, tel qu'il se définissait dans la jeune tradition juridique européenne. Approche européenne et pas seulement bolonaise : en effet, la connaissance de ce manuscrit n'est pas le seul fait des Bolonais ; un juriste « lombard » du milieu du XII^e^ siècle, Vacarius, « importateur » du droit romain en Angleterre à la demande de l'archevêque, Théobald de Canterbury, vers 1140, qui n'a pas enseigné à Bologne mais y a certainement étudié, explicite dans son ouvrage intitulé *Liber pauperum* à plusieurs reprises les différentes lectures possibles dans divers passages du Digeste, citant les variantes des Bolonais ou des Pisans [2] (Vaccarius ne parle pas seulement de la *littera pisana*, mais de *Pisani*, comme si s'opposaient deux écoles et non deux traditions textuelles [3]).

Pourquoi les Italiens qualifiaient-ils ainsi ce manuscrit d'*Authenticus* et continuaient-ils à élaborer une *littera communis*, qui n'était pas la simple édition de ce manuscrit proto- ou archétypique ? Question insoluble en termes philologiques, mais qui trouve un début de réponse si l'on s'éloigne quelque peu des manuscrits pour réfléchir à la relation des intellectuels au texte. Dans cette naissante science

dont l'éminent savant pisan a utilisé le *Codex pisanus* dans le cadre de sa carrière juridique. Quant à la postérité de ses traductions latines, elle semble quasi-nulle : Emanuele Conte, « *Ego quidem mundi dominus*. Ancora su Federico Barbarossa e il diritto giustinianeo », in *Studi sulle società e le culture del Medioevo per Girolamo Arnaldi*, L. Gatto & P. Supino Martini (éd.), Florence, 2002, p. 135-148, a pisté en vain les traces des traductions latines de Burgundio dans les manuscrits de la vulgate bolonaise.

1. S. Caprioli, art. cit., p. 60.

2. K. Savigny, *op. cit.*, I, 698.

3. Sur cet aspect, Richard William Southern, « Master Vacarius and the Beginning of an English Academic Tradition » in *Medieval Learning and Literature*, Oxford, 1976, et Peter Stein, « Vacarius and the Civil Law » in *Church and Government in the Middle Ages*, Londres, 1976, et l'article en ligne de Charles Casassa, « Magister Vacarius "hic in Oxonefordia legem docuit" : (1) An Analysis of the Dissemination of Roman Law in the Middle Ages » (novembre 1991) : http://history.eserver.org/dissemination-of-law.txt.

juridique, le texte connu et commenté était en réalité celui du maître qui enseignait. C'est ainsi que l'on trouve toujours au XII^e^ siècle, des Digestes qui sont appelés *Libri Martini* (livres de Martinus), *Libri Rogeri*, *Libri Bandini*, etc. La Pisane est le manuscrit qui n'appartient à personne. Le fait qu'il soit tenu comme *Authenticum Pandectarum* n'a pas suscité l'abandon des livres tels qu'ils étaient retenus par les écoles. La raison en est peut-être et paradoxalement le trop grand respect des livres, la religion de l'écrit, la canonisation des textes dont parle le père Chenu. De la préciosité du manuscrit pisan, il ne découlait pas que celui-ci dût servir de fondement à un usage encadré de l'écrit et de la transmission du matériau juridique. Demeurait intacte une présomption d'authenticité pour les différents livres utilisés. Toute forme du texte, Pisane ou pas, méritait d'être respectée par le seul motif qu'elle existait. Si peu à peu s'impose une *littera Bononiensis*, version bolonaise du texte, avec les gloses, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un texte vivant. Il n'y a pas d'archétype de la *littera Bononiensis* [1]. Les exégètes, depuis Mommsen, l'ont recherché avec avidité, traçant des stemmas des manuscrits, mais sans résultat avéré. Et pour cause ! Les contaminations, les divergences entre la leçon de la pisane et la leçon bolonaise sont très nombreuses, la plus fameuse est l'inversion du dernier titre du Digeste (le ms. pisan inverse l'ordre des deux derniers titres ; en sens inverse, le ms. pisan contient quelques suppléments au texte des glossateurs) ; elles ont été recensées au XIX^e^ siècle en vue de l'élaboration d'une vulgate unanimement admise, avec force raffinements, remplaçant l'archétype disparu par des mystérieux sous-archétypes, mais au Moyen Âge, cela ne posait guère de difficultés [2]. Il n'en reste pas moins que le manuscrit précieux dormait tranquillement, que l'on s'y référait quelquefois sans exiger une confrontation directe pour valider une hypothèse de lecture incertaine.

À partir des XIII^e^ et XIV^e^ siècles, le statut du document se modifie progressivement. Il se modifie sous l'effet d'un changement de culture juridique.

D'abord dès le XIII^e^ siècle, la recherche d'une normalisation des textes se fait plus grande, du moins l'exige-t-on plus fermement. Les statuts universitaires bolonais, comme les statuts de la ville, prévoient que les péciaires doivent tenir des éditions *bene correcta et emendata*, sous peine d'une lourde amende ; on sait cependant que la réalité des manuscrits juridiques recopiés *ad usum scolarum* était loin de tenir les engagements requis [3]. Un plus grand respect, gage d'une fiabilité accrue, donc.

1. S. CAPRIOLI, art. cit., p. 68.

2. Charles M. RADDING & Antonio CIARALLI, « The *Corpus Iuris Civilis* in the Middle Ages : A case study in historiography and medieval history », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (ZRG). Romanistische Abteilung*, 117, 2000, p. 244-311.

3. Sur ces problèmes, indispensables sont les études de Franck SOETERMEER, « L'édition de *lecturae* par les stationnaires bolonais », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 59, 1991, et *Id.*, « La carcerazione del copista », *Rivista Internazionale di Diritto Comune*, 6 1995, tous deux repris dans *Id.*, *Livres et Juristes au Moyen Âge*, Goldbach, Keip Verlag, 1999. L'auteur a fortement insisté sur le rôle

Ce mouvement favorise-t-il le recours aux Pandectes pisanes, comme à une *auctoritas* incontestée ? On ne peut l'affirmer pour le XIII^e^ siècle, où pourtant l'effort de la plus grande normalisation non seulement du texte mais de l'exégèse est entrepris grâce à Accurse dont la glose s'impose comme glose ordinaire, laquelle est désormais enseignée comme une source d'autorité à quasi-parité de dignité avec le texte juridique lui-même. Or, Accurse n'a que très rarement utilisé la Pisane. Plus souvent, sa *magna glossa* recensait les divergences de lecture sans trancher : *« si habes…, si habes… »*, écrit-il à plusieurs reprises, renvoyant ainsi à une diversité possible des leçons trasmises [1].

En revanche, ce qui mérite d'être relevé dans cette perspective, c'est l'aura toujours plus grande dont bénéficiait le manuscrit en lui-même. Curieusement pourtant, les statuts de la ville n'accordent pas une place de choix au traitement de la précieuse relique. Dans les statuts de la ville de 1287, il est bien question de pandectes, mais le contexte de la phrase laisse clairement entendre que le mot *pandecta* est alors utilisé dans un sens générique et synonyme de lois, sans référence au manuscrit lui-même [2], comme si les juristes de la ville avaient élargi l'acception du mot. Rien cependant sur les modalités de conservation de la précieuse relique, dont on sait par

---

des stationnaires et des copistes dans l'institution du livre juridique, sur l'importance que les statuts leur accordaient, marquée par la gravité des sanctions qu'ils encouraient en cas de fraudes ou d'erreurs (jusqu'à l'emprisonnement), mais aussi les faiblesses de bien des copistes.

1. Sur les techniques d'écriture et de présentation de la glose, voir Luciana Devoti, « Ipertestualità del commento e strategie di copia : la glossa accursiana al codex di Giustiniano », dans *Le commentaire entre tradition et innovation*, *Actes du Colloque international de l'Institut des traditions textuelles (Paris-Villejuif, 22-25 septembre 1999)*, dir. et éd. par M.-O. Goulet-Cazé avec T. Dorandi, R. Goulet, H. Hugonnard-Roche, A. Le Boulluec & E. Ornato, Paris, Vrin, 2000, p. 119-125.

2. *I Brevi del Comune e del popolo di Pisa dell'anno 1287*, Antoniella Ghignoli (éd.), Rome, 1998, p. 66 : *« Et ipsi cancellarii et eorum notarii teneantur facere duos libros, in uno quorum ponant omnes exbannitos pro maleficio et in alio omnes exbannitos pro debito tantum. Et dicti cancellarii cum duobus notariis cancellarie debeant et teneantur singulis tribus mensibus ire ad sanctum Petrum ad Vincula pro videndo et excutiendo diligenter volumina pandectarum et eis visis et excussis ibidem debeant collocare. »* Pourtant les brefs pisans de 1287 suggèrent que les podestats et capitaines du peuple devaient s'employer à faire rédiger dans un volume unique les divers documents portant témoignage des droits de la cité ; mystérieusement, le chapitre en question évoque la même chose pour les Pandectes p. 66-67, 1.30. XXX. *De actis, privilegiis, memorialibus, registris et iuribus Pisani comunis et de pandecta comunis Pisani : « Et teneamur nos potestates et capitanei infra eundem mensem eligi facere per antianos Pisani populi vel alios unum bonum et legalem notarium vel plures, si de pluribus videbitur nobis et antianis, qui quam citius poterit scribat et redigat in quodam libro ad hoc specialiter faciendo tenorem et summas omnium privilegiorum et immunitatum concessorum et datorum a quibuscumque comuni Pisano et etiam promissiones et pacta quas comune Pisanum habet cum quibuscumque personis et locis et in quibuscumque partibus, ut per ipsum librum facilius habeatur memoria predictorum. Et idem fiat de pandectis Pisani comunis. Et ipsa privilegia et promissiones, immunitates et pandectas esse et stare faciemus in quodam soppedaneo vel tambuto bene firmato et forti et tuto loco, de quo videbitur nobis et antianis Pisani populi. »*

d'autres sources qu'elle était difficile d'accès. En effet, à la fin du XIVe siècle, Antonio Minuccio Da Pratovecchio, une des sommités du droit en son temps, raconte dans une lettre toutes les difficultés auxquelles il s'était confronté en cherchant à voir le manuscrit [1]. C'est que depuis le XIIIe siècle, ce dernier avait acquis un prestige inusité jusqu'alors, puisqu'il bénéficiait de légendes mises en circulation dans les chroniques locales et qui finirent par être considérées comme des évidences [2] : la plus importante de ces légendes raconte l'épisode suivant : le droit romain avait totalement disparu, à l'exception d'un unique manuscrit conservé à Amalfi. À l'occasion d'une guerre de l'empereur Lothaire en 1135 contre la ville, guerre dans laquelle la flotte pisane appuya l'empereur, la cité rebelle fut prise ; en remerciement de l'amitié des Pisans à son égard, Lothaire leur fit cadeau du précieux manuscrit amalfitain, les obligeant cependant désormais à faire usage exclusif du droit romain et à l'enseigner [3]. Cette légende, qui ne repose sur aucun document d'époque, possède un soupçon de véracité, dans la mesure où le manuscrit (dont on ne connaît pas la date de transfert à Pise) contient dans une dans une ses gloses une petite annotation du Xe siècle, écrite d'une écriture bénéventaine, ce qui semble témoigner qu'il a transité dans le haut Moyen Âge en Italie du Sud. Pourquoi pas Amalfi ? Mais c'est tout ce que l'on peut en dire. Quoi qu'il en soit, le manuscrit sortait grandi de la légende, autant que la ville de Pise, digne écrin de ce texte fondateur. Qui plus est, la légende devenait d'autant plus utile que la cité peinait à créer un *studium generale* dans les premières décennies du XIVe siècle, essentiellement destiné à l'enseignement du droit. Des maîtres y enseignaient, mais il fallut une bulle de Clément VI en 1344 pour fonder officiellement le *Studium* [4].

Corollairement à cette légende qui embellissait la tradition du manuscrit en ajoutant un empereur germanique à l'empereur Justinien, mais qui ne concernait pas directement le statut du texte, l'orientation de la science juridique poussait à davantage de contrôle des textes. Cet embellissement légendaire, en effet, ne préjugeait pas d'un statut particulier du texte, tout au contraire pourrait-on dire. De fait, la science juridique se construisait sur un rapport aux textes qui n'avait qu'un lointain rapport avec la force prégnante d'une autorité légiférante. L'autorité du texte se suffisait à elle-même. De fait, le Codex justinien, pour lequel aucun archétype manuscrit n'a jamais existé [5], a été reconstitué sur la base de manuscrits incomplets, en partie fondée sur les neuf premiers livres : c'est sur cette seule base qu'ils

1. K. SAVIGNY, *op. cit.*, I, p. 681.

2. Odofredo pourtant ne la mentionne pas et Bartole se contente d'affirmer que le manuscrit a toujours été conservé à Pise.

3. SAVIGNY, *op. cit.*, I, p. 517-518.

4. Sur l'université de Pise, voir *Studi sulla storia dell'università di Pisa*, Pise, 1945, rééd., 1994, et E. AMATORI (éd.), *Storia dell'università di Pisa*, Pise, 1993, vol. 1.

5. Personne n'adhère désormais à l'hypothèse de Paul Krüger sur l'existence d'un archétype (appelé X) : *Kritik des Justinianischen Codex*, Berlin, 1867 ; voir Charles M. RADDING & Antonio CIARALLI, art. cit., p. 274.

furent enseignés, au point que lorsque les trois derniers livres du *Codex* justinien réapparurent plus tardivement et que la division du corpus justinien avait été entérinée par l'enseignement, il ne fut plus possible de reconstituer l'unité originelle des douze livres du *Codex*. On continua donc à enseigner d'une part les *Codex*, puis à part les *Tres libri* [1], lesquels joints aux Institutes et aux Novelles dans leur traduction de l'*Authenticum* formeront le *Volumen parvum* de l'enseignement universitaire. Emmanuele Conte a pu ainsi affirmer que les vrais fondateurs de la nouvelle école de civilistes ne furent pas les hommes, mais les livres. Assurément, s'ouvre une période où le texte prévaut sur l'interprète, très différente de la période antérieure à cette renaissance du livre juridique dans laquelle prévalait l'intérêt de l'usager du texte. C'est la raison pour laquelle, au gré de leurs conceptions et de leurs attentes, des compilateurs du XI^e^ siècle, tels Burckard de Worms, n'hésitaient pas à modifier, parfois profondément, les textes qu'ils compilaient [2]. Pour que la source juridique acquière une autorité *sui generis*, il fallait au contraire que l'on disposât de textes stabilisés et fiables, mais qui permissent un usage réellement pertinent pour les praticiens du droit. Telle est la nature même de l'effort entrepris par les maîtres bolonais, non pas dans une approche exclusivement philologique, mais dans une recherche où les éléments du droit seraient liés entre eux par un réseau de correspondance qui stabiliserait l'ensemble : ce furent les gloses qui jouèrent ce rôle et finirent bientôt par confluer en une glose ordinaire. On comprend dans ces conditions que les Pandectes pisanes, aussi prestigieuses fussent-elles, ne pouvaient remplir à elles seules cette fonction. Telle une déesse souveraine, elles étaient à la fois respectées, entourées d'une aura spéciale et protégées contre tout accès ; autant dire qu'elles n'avaient que peu d'intérêt pratique. C'est au cœur des écoles bolonaises que se firent les innovations principales en élaborant peu à peu les textes dont elles avaient besoin, sans que le recours à la pieuse relique pisane fût absolument nécessaire, ni que celle-ci fît toujours autorité. On continua à enseigner le droit civil selon le découpage des textes bolonais et non selon le découpage des Pandectes.

Ce n'est pas un hasard si l'une des premières visites attestées à la Pisane provint du grand juriste pérugin, Bartole de Sassoferrato, le refondateur du droit commun, à l'occasion d'une difficulté d'interprétation : dans un passage du Digeste (D. 20, 5, 7) consacré à une opération de crédit, il s'agissait de savoir s'il était licite de rédiger un contrat qui privait le débiteur de sa faculté d'aliéner la chose donnée en garantie. Accurse, au XIII^e^ siècle, dans sa glose, s'était contenté d'enregistrer des doutes sur la parole « venditionem », mais manifestait une relative indiffé-

1. Emanuele Conte, *Tres libri codicis. La ricomparsa del testo e l'esegesi scolastica prima di Accursio*, Frankfurt/Main, 1990.

2. On sait maintenant que même le Décret de Gratien n'était à l'origine qu'un projet compilatoire d'inspiration grégorienne qui n'a acquis son statut d'*auctoritas* scolastique et juridique que par son intégration dans la méthode des civilistes bolonais, autorisant ainsi la technicisation du droit canon : Anders Winroth, *The Making of Gratian's Decretum*, Cambridge, 2000.

rence aux multiples leçons possibles, si bien que la question demeurait irrésolue. Commentant ce passage, Bartole pressent que la tradition textuelle de la vulgate bolonaise ne permet pas de résoudre le *punctus*. Il prend alors une initiative apparemment inusitée : envoyer en mission deux hommes de confiance pour vérifier la leçon donnée par les Pandectes. Les deux hommes furent reçus le 14 juin 1358 avec tous les honneurs par les Anciens de Pise, et contrôlèrent sur pièce le passage controversé. Le commentaire de Bartole dit clairement qu'il a fait vérifier sur la *vera littera*. Nous sommes véritablement dans une démarche nouvelle à l'égard du texte [1]. En cas de conflit entre une *duplex littera*, il faut recourir à la *vera littera* : les Pandectes pisanes. L'épisode de Bartole est le premier à renseigner sur cette démarche, même si des allusions antérieures évoquent cette visite à la Pisane, comme une ordalie : dans un passage de sa *Summa*, le cardinal Henri de Suze, Hostiensis cite le cas d'un avocat qui aurait perdu son procès en raison d'une leçon de Digeste ; il se serait fait prêté les manuscrits et aurait falsifié un mot, ce qui leur permettait de gagner sa cause ; mais sa démarche fut invalidée par le recours à l'« Authenticum Pandectarum quod Pisis custoditur [2] » qui aurait permis de restituer la vérité. Cette *Littera pisana*, devenue en 1406 *Littera Florentina* après la conquête florentine de Pise, était conservée au Palais communal de Florence et personne ne pouvait y accéder sans autorisation spéciale, au demeurant très exceptionnellement accordée [3]. Or, à partir des années 1480, quelques auteurs privilégiés, humanistes comme juristes, en l'occurrence le principal humaniste du temps, Agnolo Poliziano (Ange Politien) et Ludovico Bolognini, reçoivent l'autorisation de Laurent le Magnifique (une *legendi potestas*, dit la lettre du Magnifique à Politien) leur ouvrant les portes du coffre où était conservé jalousement le précieux manuscrit. De cet effort qui aboutit à la publication de la *Littera Florentina* en 1533 [4], on retiendra ici deux points : d'abord, l'accès au texte quasi-sacré du *codex florentinus* est réservé à un des plus proches amis de Laurent le Magnifique, le Politien (lequel est aussi docteur en droit canon), signe du caractère très politique que revêtait la consultation de cette véné-

1. S. CAPRIOLI, p. 72. Dès le XIII[e] siècle, Hostiensis rapporte une anecdote semblable survenue à un avocat qui avait falsifié les manuscrits pour justifier sa cause et avait été désavoué par l'examen de l'*Authenticum Pandectarum quod Pisis custoditur.*

2. *Summa Henrici cardinalis Hostiensis*, II, De probationibus, n. 5., Lyon, 1537, f. 97 rb-97 va : *« Ideo non traditur originalia, ne quid falsi cogitari possit cancellando vel radendo, sicut fecerat advocatus qui amiserat causam suam propter responsionem Scevole, respondentis "posse" ; ideo in omnibus libris communibus, quos commodato sigillatim recepit, posuit "non posse" ; set convictus fuit per Authenticum Pandectarum, quod Pisis custoditur »*, cité par S. CAPRIOLI, art. cit., p. 72.

3. Voir P. F. GIRARD, « Les préliminaires de la renaissance du droit », *Revue historique de droit français et étranger*, 4[e] s., I, 1922, p. 5-46.

4. H. E. TROJE, *Graeca leguntur. Die Aneignung des byzantinischen Rechts und die Entstehung eines humanistischen Corpus iuris civilis in der Jurisprudenz des 16. Jahrhunderts*, Cologne-Vienne, 1971, p. 47 *sq*.

rable relique. Ce que propose Politien est de nettoyer le texte ordinaire sur lequel se fondait la culture juridique européenne (ce que l'on appelle la *littera Bononiensis*) en la confrontant à ce mètre-étalon que constitue le *codex Florentinus* [1]. Un tel projet est indissolublement à finalité scientifique et politique. Restaurer le Digeste en substituant la *littera florentina* à la *littera bononiensis*, c'était placer Florence au centre de la rénovation culturelle et juridique. C'était surtout ouvrir une nouvelle étape à l'enseignement juridique avec le risque d'un déclassement considérable du droit médiéval et de ses textes jugés corrompus [2]. Même si Politien n'avait jamais tenu les propos décapants d'un Valla à l'encontre d'un Justinien coupable de tous les maux, il est évident que Politien savait pertinemment que la science juridique de son temps reposait sur des bases inacceptables : il l'écrit explicitement dans la Première Centurie des *Miscellanea* de 1489. En termes plus mesurés que chez les polémistes comme Valla ou Alberti, cela revenait à reconnaître les faiblesses des constructions juridiques médiévales [3]. En tout état de cause, les attaques portées dans la première moitié du siècle avaient été retenues et notre humaniste se lançait alors dans cette aventure de nettoyage/refondation d'un texte devenu le substrat de la connaissance et de la pratique juridiques. Entreprise qui s'avérait finalement aussi hardie que celle d'un Lorenzo Valla émendant le Nouveau Testament. Dans l'un et l'autre cas, c'est la tradition la plus canonique qui se trouvait remise en question, avec un risque d'affaiblissement des institutions que fondait ladite tradition. Quel fut le rôle des juristes dans cette initiative ? Prirent-ils vraiment part à l'œuvre de rénovation textuelle et culturelle, alors même que des humanistes semblaient leur enlever l'herbe sous le pied ? Au vrai, il faut indiquer que les efforts du Politien (dont les incunables portant mentions des retouches à apporter au manuscrit allaient être conservés avec le même soin sourcilleux que les Pandectes elles mêmes, dans le palais de la

1. Sur le projet, outre S. Caprioli, art. cit., voir V. Branca, « I nuovi studi di Poliziano sulle Pandette nella Centura secunda dei Miscellanea » dans *La critica del testo. Atti del II Congresso internazionale della Società italiana di storia del diritto, I*, Florence, 1977, p. 89-101 ; et plus récemment M. Ascheri, « Poliziano filologo del diritto tra rinnovamento della giurisprudenza e della politica », dans *Agnolo Poliziano. Poeta, scrittore, filologo. Atti del convegno internazionale di studi, Montepulciano 3, novembre 1994*, Florence, 1998, p. 323-333. D'une manière générale, Giovanni Gualandi, « Per la storia della *editio princeps* delle pandette fiorentine di Lelio Torelli » dans *Le pandette di Giustiniano*, *op. cit.*, p. 143-198. Il faut signaler que Hans Erich Troje a mis en ligne les éléments bibliographiques des découvertes parues depuis son maître ouvrage paru en 1971 : cet aggiornamento intitulé « Graeca leguntur » heute (2002, mit Ergänzung 2003) est disponible à l'adresse suivante : http://web.uni-frankfurt.de/fb01/Troje/GL2002.html.

2. Sur les risques encourus à éliminer les *codices descripti* de la science médiévale, voir A. Grafton, « On the Scholarship of Politian and its Context », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, 40, 1977, p. 150-188.

3. Sur toutes ces questions, je me permets de renvoyer à P. Gilli, *La noblesse du droit : débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale : XII^e^-XV^e^ siècles*, Paris, 2003.

Seigneurie) avaient été partagés par ceux d'un juriste bolonais, Ludovico Bolognini, qui le 8 janvier 1490 est autorisé par le Magnifique et par Politien en personne à collationner quelques passages du Digeste ; ce dont il fera profiter immédiatement des étudiants bolonais admiratifs devant les innovations introduites sur un point précis de droit resté jusqu'alors obscur [1]. Mais, en réalité, les turbulences politiques de l'Italie des années 1490 allaient différer l'épanouissement de cette collaboration et surtout en élargir l'accès à des juristes non-italiens, au premier rang, les Français ou les Franco-Italiens comme Budé, Alciat et Cujas.

Serait-ce à dire que les juristes, durant toute la période qui nous a retenu, ont été absents et insouciants, victimes consentantes des brocards qui leur étaient adressés ? Il y a peu de traces assurément d'une volonté de mettre au jour les obscurités philologiques du Digeste tel qu'il était reçu dans la *littera bononiensis*, si l'on excepte une allusion du grand canoniste Niccolò De Tedeschi (l'abbé Panormitain) qui aurait obtenu un accès aux Pandectes à Florence, au moment où il enseignait dans cette ville entre 1432 et 1435 [2]. Mais d'une manière générale, il ne semble pas qu'il y ait une grande pression des légistes eux mêmes pour accéder à un texte alors jugé exemplaire [3]. L'affaire paraît si surprenante qu'un humaniste, pourtant parmi les moins désireux de polémiquer avec les hommes de la loi, a même inventé une légende corrigeant cette déplorable négligence. Bartolomeo Scala, chancelier de Florence de 1465 à 1497, fidèle parmi les fidèles des Médicis [4], rédigea en 1483, en effet, un dialogue bien dans l'esprit humaniste, intitulé *De legibus et iudiciis*. Le thème du débat est classique : la loi est-elle immuable et éternelle ou doit-elle changer selon les temps et les circonstances ? La thèse idéaliste traditionnelle de la loi comme incarnation de la justice est défendue par Bernardo Machiavelli et celle, plus pragmatique, d'une justice qui serait rendue moins par le jeu des traditions textuelles fossiles que par un homme savant et attentif aux circonstances, qui pondèrerait son jugement raisonnable selon les cas, est défendue par Scala lui même. Mais ce qui nous intéresse dans ce débat marqué par les récentes traductions de dialogues platoniciens et pseudo-platoniciens sur la justice par Marsile Ficin (notamment le *Gorgias* ou le *Minos*), c'est moins le cadre d'ensemble, peu novateur sur le fond (on y retrouve les critiques désormais habituelles sur les avocats prêts à défendre n'importe quelle cause pourvu

1. S. CAPRIOLI, *Indagini sul Bolognini. Giurisprudenza e filologia nel Quattrocento italiano*, Milan, 1969, p. 212-215.

2. D. MAFFEI, *op. cit.*, p. 87. En revanche, personne ne sait quel usage il fit de cette autorisation d'accès : exigence de rigueur ou curiosité antiquaire d'érudit ?

3. Assertion qui ne préjuge en rien de l'intérêt que pouvaient prendre certains juristes du XV^e^ siècle à des textes humanistes : voir, à titre d'exemple, D. QUAGLIONI, *Pietro Del Monte a Roma. La tradizione del Repertorium utriusque iuris (c. 1453). Genesi e diffusione della letteratura giuridico-politica in età umanistica*, Rome, 1984, p. 47-53.

4. Sur le personnage, A. BROWN, *Bartolomeo Scala (1430-1497), canceliere di Firenze. L'umanista nello Stato*, Florence, 1990 (1^re^ éd., Princeton, 1979).

qu'elle soit rémunératrice), que l'exemple suivant donné par Bernardo Machiavelli. Il retrace en effet brièvement l'histoire du manuscrit des Pandectes, dont il affirme que Justinien voulut qu'il fût rédigé sur un parchemin très fin en sorte que personne ne pût y apporter de corrections sans que cela ne se vît [1]. Dans sa reconstruction des vicissitudes du manuscrit, Scala apporte alors une précision inédite : Bartole et Balde auraient eu une divergence d'interprétation au sujet d'un passage obscur du livre XX. Il y était question d'un créditeur qui aurait conclu un contrat avec un débiteur aux termes duquel ce dernier s'interdisait de vendre une propriété soumise à une hypothèque ou à un nantissement. Ce contrat est-il valable ? La vente est-elle au contraire possible ? Bartole aurait soutenu que le contrat était valable ; Balde aurait soutenu l'opinion contraire, à savoir que la vente était possible. Avec une mauvaise foi sans borne, Balde aurait alors recherché tous les manuscrits disponibles et, à l'aide d'un solvant, aurait substitué dans le texte du Digeste le mot *conventio* au mot *venditio*, de sorte que lorsqu'un juge ordonna l'examen des manuscrits pour départager les deux compétiteurs, l'opinion de Balde semblât la meilleure. Bartole exigea alors une vérification auprès de la *littera pisana*. Des citoyens éminents furent dépêchés à Pise comme arbitres ; la supercherie de Balde fut découverte : puni, il fut interdit de barreau et mourut en disgrâce [2]. Est-il besoin de préciser qu'il s'agit là

1. Bartolomeo Scala, *De legibus et iudiciis*, dans A. Brown (éd.), *Bartolomeo Scala. Humanistic and Political Wrritings*, Tempe, 1997, p. 340 : « *Eas [Pandectas] ego arbitror (etsi assentiri tu non soles) Iustinianum, post emendatam legum priscarum confusionem, ad eum modum ut scriberentur curasse membranis sublucidis tenuissimis, maiusculis litteris antiquis continuatis ne quid abradi aut commutari addive aut demi sine aperta nota posset, ut permaneret id ius, quod se auctore in ordinem erat claritudinemque summa cum gloria redactum imperatoriae maiestatis, intemeratum, incorruptum, perpetuum, et inde ceterorum omnium librorum, petita veritate, emendarentur errores.* » (Je pense que lorsque Justinien a corrigé les confusions des anciennes lois, (et même si cela n'est pas ton opinion) il s'est assuré que les Pandectes avaient été recopiées sur un fin parchemin transparent et écrites en lettres majuscules et continues. De la sorte, tout ajout ou toute correction, même la plus petite érasure ou le plus petit changement, aurait laissé une trace visible. Il fit cela pour que ce code de lois, qu'il avait rédigé avec un ordonnancement et une clarté tels qu'il apportait une grande gloire à la majesté impériale, fût préservé inaltéré, incorrompu et éternel. À partir de cet exemplaire, on pourrait rechercher la bonne lecture pour corriger les erreurs des autres copies.)

2. *Id.*, p. 342 : « *"Libro igitur", inquit, "vigesimo Pandectarum" ita constat Martianum iurisconsultum respondisse. Quaeritur si pactum sit a creditoribus ne liceat debitori hypothecam vel pignus vendere. Quid iuris sit, et an pactio nulla sit talis quasi contra ius posita, ideoque venire possit. Et certum est nullam venditionem ut pactioni stetur. Ex re igitur aliquando cum esset orta contentio ex Martiani verbis, duo per id tempus nobilissimi patroni hinc atque hinc stabant. Pro pactione pugnabant Bartolus ; venditionem Baldus defendebat ; atque uterque verbis Martiani nitebatur ; et Baldus quidem pessima industria plerosque regionis eius codices id est quotquot perdiligenter ubique conquisitos potuit nancisci, medicata aqua corruperat et pro venditione conventionem scripserat. Cum iuberet iudex ut inspicerentur libri, et invenirentur conventionem continere non venditionem, petente Bartolo, Pisas missi viri graves, qui ex Pandectis tandem quid in ea re veri esset exquirerent. Ita Baldus turpiter cessit causae. Perusinorum decreto corrupti libri ad exemplar Pandectarum restitui omnes summa diligentia fuerunt. Baldus prohibitus advocationis honore aliquod ab eo tempus vixit ingloriosus.* » (« "Il est bien connu", dit-il,

d'un épisode totalement imaginaire ? Peut-être, du reste, fondé sur quelque légende née d'une dissension entre Bartole et son brillant élève [1]. On remarquera évidemment qu'il s'agit du même problème que celui évoqué par Bartole lui-même [2], ce qui témoigne du bourgeonnement légendaire autour des paroles du maître.

Les sources de la doctrine se hiérarchisent et la vulgate doit quelquefois être validée ; elle doit surtout être protégée, car elle contient les *originalia* comme le disait dans l'exemple précédent Henri de Suze. On peut se demander pourquoi il n'y a pas davantage de visites organisées auprès de ce manuscrit. La réponse tient à l'organisation des savoirs médiévaux : comme la critique d'un texte normatif est étroitement liée à l'exégèse universitaire, et comme l'exégèse juridique tend vers l'application par les praticiens, la reconnaissance du contenu réel du texte est moins urgente, aussi longtemps que l'exégèse est perçue comme suffisante. La curiosité pour le manuscrit pisan est strictement liée à des insatisfactions de l'exégèse existante, qui, rappelons-le, dans la transmission du savoir universitaire est aussi importante que le texte, l'*auctoritas*, lui-même.

Un épisode semblable survint quelques décennies plus tard : j'y ai fait allusion précédemment en évoquant les difficultés d'accès rencontrées par le juriste Antonio Da Pratovecchio. Il avait rédigé un *Repertorium Bartoli*, sorte d'index raisonné de l'œuvre du grand juriste. Dans un passage de ce *repertorium*, il citait un extrait du *Digestum novum* inconnu des maîtres siennois où il enseignait alors, qui le lui reprochèrent. Rendu furieux de cette mise en question, il décide de se rendre auprès

"qu'au livre XX des Pandectes", le juriste Marcianus a tenu ces propos : "la question est la suivante : si un créditeur conclut un contrat stipulant que le débiteur ne peut vendre la propriété nantie ou hypothéquée, que dit le droit ? Le contrat est-il annulé comme contraire à la loi, en sorte que la propriété peut être vendue ou la vente est-elle annulée en sorte que le contrat soit valable ?" La formule de Marcianus donna naissance à une controverse entre les plus grands avocats du temps, Bartole et Balde, tous deux s'appuyant sur les propos de Marcianus. Bartole tenait pour le contrat, Balde pour la vente. Mû par un mauvais zèle, Balde repéra le plus de manuscrits possibles dans la région et les altéra avec un solvant, substituant le mot "conventio" au mot "venditio". Quand le juge ordonna de vérifier les livres, on constata qu'ils contenaient le mot "conventio" et non "venditio". À la demande de Bartole, on dépêcha à Pise des hommes respectables pour vérifier ce que disaient les Pandectes. Balde perdit alors honteusement sa cause. Par décret des Pérugins, on restitua sur tous les manuscrits la bonne leçon fondée sur l'exemplar des Pandectes et Balde fut interdit de plaider comme avocat. Il vécut quelque temps ensuite dans l'ignorance de tous. »)

1. Il était de notoriété publique que Bartole et Balde ne partageaient les mêmes opinions sur tout : voir D. SEGOLINI, « *Practica, practicus, practicare* in Bartolo e in Baldo », dans *L'educazione giuridica, II, Profili storici*, Pérouse, 1979, p. 52-103, surtout p. 93, où Balde insinue que les opinions de son maître tendaient à flatter les attentes des puissants et qu'il en aurait tiré avantage (BALDE, *In usus feudorum commentaria, De successione feudi, ad v. Sequitur*, Lyon, 1586, 5 f.) : « *Fuit enim Bartolus subtilis homo et doctor meus, tamen semper tenebat opiniones multum placentes laicis : et hoc fecit opinionibus suis multum honorem.* »

2. Cf. *supra* n. 1, p. 82.

du manuscrit, alors conservé à Florence, et « *digito ostendi quae negaverant mei adversarii* ».

Ce qu'il faut remarquer c'est que l'histoire du manuscrit prend une tournure originale avec le XV^e^ siècle, inaugurant une troisième et dernière étape de ce manuscrit fameux. En réalité, ce qui apparaît désormais, c'est que les juristes n'ont plus le monopole de l'accès au texte. Si Bartole avait montré l'exemple, si l'on repère un ou deux cas de juristes semblablement animés d'un désir de se confronter à la source vivifiante du texte, les conditions intellectuelles de l'enseignement juridique ne poussaient pas pour autant à un usage plus massif et systématique de la Pisane. C'est hors de l'enceinte académique, hors du cercle des juristes que le manuscrit acquiert un autre statut : celui d'un monument de la romanité, à protéger des juristes eux-mêmes qui sont incapables de respecter ou de comprendre la source de leur connaissance. Cette nouvelle approche, ce sera celle des humanistes italiens.

Remarquons dans un premier temps que le manuscrit fut récupéré par les Florentins en 1406, lorsqu'ils prirent la ville de Pise qui passa désormais sous leur contrôle. Dès l'origine, il fut l'objet d'une dévotion particulière des nouveaux maîtres, qui le portèrent dans le Palais de la Seigneurie, dont il devint un des ornements les plus protégés. Diverses décisions municipales des années successives ont visé à rendre encore plus impressionnant le lieu de conservation : création d'un tabernacle [1], nouvelle reliure pourpre, dorure des marges, dessin des armes de la République, miniatures de Moïse et du Décalogue sur le premier volume, et de Justinien et de Tribonien sur le second. Le message est clair et correspond parfaitement à l'idéal de la République oligarchique qui se mettait en place alors, au moment où de nouveaux statuts urbains sont rédigés : les Pandectes rapatriées à Florence ont pour mission d'illustrer la nouvelle souveraineté de la ville, digne héritière des deux plus célèbres *conditores legum* de l'humanité : Moïse et Justinien. Je ne vais pas m'apesantir sur cet aspect, mais il faut rappeler que ces premières décennies du XV^e^ siècle sont vraiment celles d'une fermentation juridique à Florence (réécritures successives des statuts

1. H. Brencmann, *Historia Pandectorum*, Utrecht, 1722, p. 64 : « *novo eoque magnificentissimo amictu velatum fuisse, deauratis marginum extremis. Vestitum nempe fuit purpura, seu holoferico villoso rubro, superadditis bullis et umbilicis argenteis fibulisque, item laminis quibus operculorum orae exteriores undique per intervalla muniuntur, maxime in singulis angulis. Sunt autem operis perforati caelatique affabre, et pictura encaustica ornati, quae varia populi ac reipublicae urbisque florentinae arma exhibet. At inter haec emblemata imprimis conspiciendae sunt bullae sive umbones majores, in medio operculorum lateralium extantes. In voluminum priore (bina sunt enim) unius lateris umbo sistit Moysem, decalogi tabulas tenentem, et quasi reportantem a Monte Sinai. Umbo vero, qui fuit in opposite latere, cum sua picture atque ornamentis decidit, neque hodie comparet. In alterius voluminis uno latere Justinianus, solio insidens imperatorio, a sinistris habet Tribonium, qui ipsi legum codicem porrigit, consistente a dextris justicia cum lancibus et gladio. Decentissime videlicet copularunt divinam humanam legislationem. Porro ; quod adversum posterioris voluminis latus claudit, operculum in simili umbone repraesentat lilium rubrum* ».

urbains, rédaction des statuts universitaires ; les meilleurs juristes sont mis à contribution, ce qui explique peut-être la représentation iconographique d'un Tribonien à côté de Justinien [1]. D'ailleurs, cette sacralisation d'un manuscrit allait de pair avec une surveillance désormais confiée à deux moines qui demeuraient au Palais, et ne devaient ouvrir qu'aux personnes dûment habilitées à pénétrer dans le sanctuaire ; les deux moines devaient alors allumer des cierges et guider les hôtes de prestige [2], comme par exemple le roi Christian de Danemark, de Suède et de Norvège, qui visita la République en 1474 et demanda à voir le document.

Cette sacralisation était concomitante d'une véritable modification du statut du texte. Par leur antiquité, par la nature même de leur commanditaire supposé, les Pandectes cessaient d'être un instrument de références des juristes pour devenir l'objet de l'attention et des soins des philologues et des humanistes. Si jusqu'alors, la quête des manuscrits s'était concentrée sur les sources littéraires de l'Antiquité classique, la méthodologie humaniste s'élargissait peu à peu à tous les pans de la connaissance et venait empiéter sur le terrain des *doctores legum*. C'est avec Ange Politien, l'ami et le client de Laurent le Magnifique, que l'affaire prend une tournure très précise. Proche du pouvoir, il est autorisé à collationner le manuscrit en 1490 et à le comparer avec un manuscrit du Digeste qu'il avait reçu. Il entreprend alors un double travail : faire un commentaire des sources du droit (*i.e.* une critique du texte, et des interprétations de ces sources) ; d'autre part, faire une édition critique du *Corpus juris*, au moins du Digeste. Ses annotations sur le manuscrit seront pieusement conservées à Florence, et dans ses Mélanges (*Miscellanea*), il donnera des corrections toujours précieuses, même si quelques erreurs de transcription affleurent ici ou là. Les apports de Politien sont jugés tellement importants qu'une délibération de la Seigneurie en 1517 décide que les incunables de Politien seront placés sous clés (trois clés !), et qu'on ne pourra les consulter qu'à l'issue d'une autorisation spéciale accordée de la même façon que celle accordée pour la consultation des Pandectes. Il est vrai que l'année précédente, le pape Léon X avait fait la demande de pouvoir les consulter [3]. Étrange situation où la glose humaniste se retrouve réhaussée au rang d'*auctoritas*, ce que l'humanisme juridique avait pourtant toujours condamné avec

1. Sur cet aspect, voir Lorenzo TANZINI, *Statuti e legislazione a Firenze dal 1355 al 1415. Lo Statuto cittadino del 1409*, Florence, 2004.

2. *Angeli Politiani opera quorum primus hic tomus complectitur Epistolarum libros XII. Miscellaneorum centuriam, I*, Lyon, *apud S. Gryphium*, 1536, Lettre, X, 4 : « *ibi vero in ipsa curia, loco celeberrimo, monachorum quorundam summique magistratus diligentia et religione servatur ; tum quoties profertur (quod ipsum non sine gravi causa fieri solet) accensis funalibus (ita enim mos traditus) monachi illi, quos dixi, summusque magistratus capite aperto venerabundi circumstitunt.* »

3. E. SPAGNESI, « La littera Florentina : miti e documenti », dans *Le Pandette di Giustiniano. Storia e fortuna di un codice illustre, due giornate di studio (Firenze, 23-24 giugno 1983)*, Florence, 1986, p. 99-130, ici p. 125.

la plus extrême vigueur. Mais le branle est donné à un mouvement européen qui ne s'arrêtera plus : l'édition du *Corpus juris civilis*, et notamment des *Graeca Digestorum* apparaît comme une impérieuse nécessité. C'est par les notations de Politien sur les Pandectes pisano-florentines, connues en Europe par l'édition de 1490 que de nombreux intellectuels européens allaient prendre connaissance des modifications à apporter à la *littera bononiensis* : Antonio De Nebrija, pour l'Espagne, Budé pour la France, qui lors d'une légation à Rome a pu voir brièvement le manuscrit, mais ne connaît que les remarques faites par Politien, Ulrich Zazius. En Italie même, le mouvement allait s'amplifier. Dans les années 1540, un groupe de savants, proches des Médicis, et animés par le juriste Lellio Torelli et un jeune élève espagnol Antonio Agustin, entreprend l'édition de la Pisane, dans une perspective qui est clairement celle d'un retour à un archétype à l'aune duquel il faut mesurer et corriger tous les autres textes du Digeste. Bien sûr, les philologues reconnaissent, dans la préface-dédicace au duc Côme Ier de Toscane en 1553 (le travail a duré plus d'une décennie), les imperfections de la *littera florentina*, mais elles sont secondaires face à sa valeur intrinsèque. Si tous les textes existants sont subordonnés au premier, ce n'est pas que ce dernier soit parfait, mais parce qu'il occupe une position particulière : celle de leur progéniteur. L'*auctoritas* de F. vient de son antériorité généalogique. La vieille croyance des premiers Bolonais sur la valeur paradigmatique de la *littera pisana* est ainsi réaffirmée, sur la base d'une démarche philologique. Qui plus est, cette fois-ci, l'édition de la *florentina* était garantie par les privilèges d'édition du pape, du roi de France, du roi d'Angleterre, du duc de Florence, patronage européen s'il en fut, qui dit bien l'attente où se trouvait une partie des lettrés européens à l'égard de cette édition. Œuvre essentielle aussi que cette édition pour la promotion du grand duché de Toscane, qui a profité de la collation du manuscrit sous l'égide du premier Secrétaire de Côme Ier, Lellio Torelli, édition qui n'est pas seulement un chef d'œuvre de philologie, mais aussi un moyen de renforcer l'autorité ducale en mettant l'une contre l'autre la *littera florentina* et *la littera vulgata*, en vu de faciliter l'intervention du prince dans la création juridique.

L'édition Torelli pourrait servir de fin à ce parcours de la Florentine. Mais son destin ne s'est pas arrêté là : devenue accessible par l'édition, la Florentine continue d'exercer une fascination sur les lettrés européens de l'époque moderne et au XVIIIe, un juriste de Rotterdam, Henrik Brencman, fait le voyage à Florence, et rédige une *Historia Pandectarum* en 1722, qui rapporte et démonte toutes les légendes autour du manuscrit. Aujourd'hui encore, c'est une source de première importance (la bibliothèque de médecine de Montpellier en possède un exemplaire). La réputation de Brencman est alors immédiate et européenne. L'impression prévaut que la boucle est bouclée : le manuscrit a livré ses secrets ; Brencman atteste que le ms. florentin n'est pas un archétype, comme l'avait déjà avancé Cujas au XVIe siècle. C'était

aller vite en besogne. À peine quelques années plus tard, dans la décennie 1730, une vive polémique est engagée entre les professeurs de l'université de Pise et l'abbé camaldule Grandi, sur la véracité du transfert d'Amalfi à Pise du manuscrit au XII^e^, au point que le grand duc doit décider d'interdire à l'avenir toute publication sur le sujet des Pandectes.

Je préfère conclure en rappelant qu'au XIX^e^ siècle, rédigeant l'édition « définitive » du Digeste, Theodor Mommsen confiera sa dette à l'égard de la Florentine et de l'édition Torelli. À tous égards, il reste à reconnaître la valeur conditionnante du manuscrit dans l'évolution de la science juridique européenne, et ce indépendamment de la résolution des problèmes philologiques proposée par le manuscrit. Qu'il ait été écrit à Constantinople ou à Ravenne, qu'il soit ou non un original à tenir présent pour une édition critique, que de lui dérivent ou non les manuscrits utilisés par les écoles, il a été ainsi un point de ralliement de la science juridique européenne.

Poésie, littérature et droit à la croisée des chemins : autour de Cino Da Pistoia et de ses amis

Un peu d'histoire-fiction pour commencer : en cette année 1287, deux jeunes gens engagés dès leur plus jeune âge dans les plaisirs littéraires et poétiques se rencontrent à Bologne ; ils sont pratiquement d'âge semblable : le premier est né en 1265 à Florence, le second (vraisemblablement) en 1270, à Pistoia. La ville de Bologne est alors la double capitale italienne des études juridiques et des études de rhétorique : « capitale de la pratique littéraire (*caput exercitii litteralis* [1]) », disait d'elle Boncompagno Da Signa, le plus fameux maître en rhétorique de Bologne de la première moitié du XIII^e^ siècle. Ces deux jeunes hommes se sont alors (modestement) fait connaître par des poésies et des *tenzoni*. Dans la cité felsinienne, ils suivront des maîtres et des formations divers : rhétoriques et poétiques (très certainement hors du giron de l'*Alma Mater studiorum*) pour le premier, Dante Alighieri, clairement juridiques et universitaires pour le second, Cino da Pistoia. De cette hypothétique première rencontre, on ne sait évidemment rien, hormis qu'elle est plausible et largement vraisemblable, si l'on compare les biographies de nos héros [2] et que l'on comble à loisir les interstices qu'elles dégagent. Pour autant, le destin de ces deux personnages représentatifs des courants culturels de pointe va s'entrecroiser leur vie durant et leur œuvre porter les traces des grandes orientations intellectuelles du *Trecento*. Frappés par un destin semblable d'exilés politiques et de guelfes blancs, dès 1302 pour Dante, en 1303 pour Cino [3], ils vont se rencontrer (selon toute vraisemblance

1. *Boncompagnus*, 3, 7, 4, éd. Steven M. Wright (en ligne : http://scrineum.unipv.it/wight/bonprol.htm).

2. Sur le séjour de Dante à Bologne en 1287, voir « Biografia » dans *Enciclopedia dantesca*, VI, 1978, 9a. ; l'hypothèse de la rencontre est avancée sans preuve par Guido Zaccagnini, *Cino Da Pistoia. Studio biografico, Pistoia, 1918*, p. 140.

3. Sur l'importance de l'exil comme expérience poétique autant que politique : Katherine Keen, « *Cino Da Pistoia and the Otherness of Exile* », *Annali d'Italianistica, 20*, 2002, p. 89-112, qui complète de la même, « Images of exile », *Italian Studies*, 55, 2000, p. 21-36.

encore) à la cour du marquis Moroello Malaspina, à Giogavallo, en Lunigiana [1]. Leurs relations sans être fréquentes n'en sont pas moins amicales, à en juger par les indications épistolaires et les poèmes échangés [2] ; il est d'ailleurs possible qu'ils se soient de nouveau rencontrés en 1310, toujours à la suite de Moroello, lorsque ce dernier, *condottiere* passé provisoirement au service d'Henri VII, s'est rendu auprès de l'empereur à Vercelli, une fois la ville pacifiée, quand l'espoir d'une restauration impériale faisant la jonction entre gibelins et guelfes blancs était à son comble.

Au moment de la première rencontre à Bologne, ni l'un ni l'autre n'opposent encore le savoir juridique et le savoir poétique. D'ailleurs à l'université de Bologne, le *cursus studiorum* nécessite une solide formation chez les artiens avant de passer, éventuellement, dans les facultés supérieures de droit et les milieux culturels universitaires sont certainement d'une grande porosité les uns aux autres. À ce moment là du reste, Cino est surtout attiré par la volonté de se faire un nom comme poète et pratique des *tenzoni*, ces véritables petits combats littéraires rimés qui ne manquent pas de rappeler les *disputationes* scolastiques auxquelles se livrent les étudiants, dans une approche agonistique et ludique de la connaissance. Bologne, par la concentration des lettrés que le *Studium* favorise, est alors un des épicentres de la production poétique italienne. Les choix de carrière sont pourtant marqués et Cino fait celui des professions juridiques, dans les années 1290.

Il est vrai cependant que Cino n'était pas un universitaire ordinaire. Parallèlement à ses études bolonaises, terminées (provisoirement) par l'*examen privatum* vers 1297 [3], il continue son activité littéraire et acquiert une réelle réputation auprès de ses contemporains. Une notoriété d'ailleurs qui va se colorer de riches nuances et lui valoir l'admiration de lettrés d'horizons très variés. Poète reconnu, il fut l'ami des plus grands, à commencer par Dante avec lequel il partageait ce goût de *Dolce stil novo*, et qu'une communauté de destin a rapprochés, par delà les vicissitudes apparentes de leur existence : l'un et l'autre ont connu l'être aimé et l'ont perdu,

1. Sur les relations que Dante a entretenues avec le marquis de Malaspina et sur les écrits qui lui sont dédiés, voir Anna Fontes Baratto, « Le dyptique *montanino* de Dante », dans *Poésie et épistolographie dans l'Italie médiévale. Etudes réunies par Anna Fontes Baratto* (= *Arzana*, 12, 2007), p. 65-98.

2. Sur les liens entre les deux auteurs, voir Robert HOLLANDER, « Dante and Cino Da Pistoia », *Dante Studies*, CX, 1992, p. 201-231, et Elisabetta GRAZIOSI, « Dante a Cino : sul cuore di un giurista », *Letture classensi*, *26*, 1997, p. 55-91 (que je me remercie pour m'avoir communiqué son important article, difficile à trouver par ailleurs). Les spécialistes de Dante font toutefois remarquer que l'amitié entre les deux n'étaient pas exemptes de critiques, notamment de la part de Dante, en particulier sur la versatilité de Cino. Au demeurant si ce dernier est le destinataire de cinq poèmes de l'Aligheri et d'une lettre latine, il n'est jamais cité dans l'œuvre du poète. Des informations factuelles sur les relations entre les deux hommes dans Guido ZACCAGNINI, *op. cit.*, p. 137-159.

3. Sur la date de la *licentia en jure*, voir Gennaro Maria MONTI, *Cino Da Pistoia giurista, con bibliografia e tre appendici di documenti inediti*, Città di Castello 1924, p. 63. Un résumé de la vie de Cino dans l'article de Christopher KLEINHENZ, « Cino Da Pistoia » *Medieval Italy. An Encyclopedia*, C. KLEINHENZ (éd.), 2004, New York, p. 225-227.

Beatrice pour l'un, Selvaggia pour l'autre. L'un et l'autre ont également connu cette plaie du monde communal tardif : l'exil politique et l'ont souffert dans leur chair ; l'un et l'autre ont enfin placé leurs espoirs politiques dans une *Renovatio imperii* qui devait prendre la forme d'un retour triomphal de l'empereur en Italie. Tous deux déchanteront !

Pourtant, la maîtrise poétique n'épuisait pas les ressources spirituelles du Toscan ; c'est qu'en effet, non content d'apporter une contribution reconnue à la poésie toscane, Cino s'était rendu fameux dans un genre où les poètes n'étaient pas à leur aise : l'exégèse juridique. Il est vrai que les deux genres (l'exégèse juridique et la poésie) paraissaient antinomiques. Les sérieux et savants *doctores legum* italiens avaient patiemment, au cours du XIII^e^ siècle, construit une arborescence de la connaissance au sommet de laquelle trônaient, dans une rivalité jamais résolue, les disciplines académiques (droit, théologie, médecine, voire philosophie), mais dont la poésie ne pouvait s'approcher [1]. Comment une pratique, qui n'était ni une *ars*, ni une discipline, ni un savoir constitué, pouvait-elle rivaliser, dans l'édification des esprits, avec les savoirs architectoniques que produisait l'université ? Pour mesurer la singularité d'un Cino Da Pistoia, il est important de se rappeler combien les juristes avaient construit progressivement le périmètre épistémologique de leur discipline aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, en le confrontant et même en l'opposant à celui d'autres sciences, comme la théologie ou le droit canon ou en l'adossant à la philosophie [2]. Jamais pourtant les légistes n'avaient eu à prendre position face à la littérature poétique (ou plus largement face à la littérature vernaculaire, réduite à un savoir ou un savoir-faire non académique), renvoyée généralement à des *figmenta poetarum*, selon un topos et une formule qui remontent au moins à Lactance et qui ont circulé dans les milieux monastiques du Moyen Âge central. Dans les premières décennies du XIV^e^ siècle, la question de la poésie est pourtant particulièrement agitée et débattue ; en témoigne la polémique entre le poète padouan Albertino Mussato qui revendiquait pour la poésie une dignité de science théologique, et le dominicain Giovannini Da Mantova, qui évidemment refusait une telle gloire à la pratique poétique, la considérant indigne d'approcher les mystères divins. Les échanges épistolaires entre les deux hommes attestent de la force des tensions. Très

1. Sur ces questions de rivalités intellectuelles entre droit et rhétorique (entendue plus largement dans le sens de littérature) au XIII^e^ siècle, voir à propos du rhétoricien Boncompagno Da Signa, Giovanni Rossi, « "Rhetorica est liberalium artium imperatrix, et utriusque iuris alumna" : *ars dictaminis* e diritto in Boncompagno Da Signa », dans *Amicitiae pignus. Studi in ricordo di Adriano Cavanna*, éd. A. Padoa Schioppa, M. G. Di Renzo Villata & G. P. Massetto, III, Milan, 2003, p. 1909-1947.

2. Andrea Errera, « Forme letterarie e metodologie didattiche nella scuola bolognese dei glossatori civilisti : tra evoluzione ed innovazione », dans F. Liotta (éd.), *Studi di storia del diritto medioevale e moderno*, Bologne, 1999, p. 33-106, et *Id.*, *Il concetto di* scientia iuris *dal XII al XIV secolo. Il ruolo della logica platonica e aristotelica nelle scuole giuridiche medievali*, Milan, 2003.

symptomatiquement, Mussato a rédigé des lettres de défense de la poésie qu'il a envoyées à un juriste (Giovanni Da Vigonza) et à un grammairien (Giovanni Di Venezia), preuve que la crispation à l'égard de la poésie n'était pas que dominicaine et cléricale, mais engageait le champ lettré tout entier. La lettre (*Ep. VII*) adressée au juriste (qui avait reproché à Mussato son poème érotique *Priapeia*) dit ceci :

> Toi aussi tu rejettes ainsi et exècres mes règles, pourquoi donc, avec mépris cherches-tu à tirer l'eau du feu ? Le droit civil cite des vers de mon cher Homère [...] mais, en juge irrité, tu incrimines nos poèmes en toute mauvaise foi, par tous les moyens et allègues, pour dénoncer une littérature différente, ton Code et ton Digeste plus appropriés à un avocat du barreau [1].

Or, avec Cino Da Pistoia, un juriste se lançait avec ferveur et passion dans l'écriture poétique, sans renoncer à la production académique. Bien sûr, il serait difficile de trouver des liens explicites entre ses deux types d'écrits. Il serait même ardu de rencontrer dans son œuvre une réflexion théorique sur l'art poétique. Mais la seule conjonction de ces deux littératures chez un même auteur est déjà une singularité notable. On pourrait objecter que, dès le XIII^e^ siècle, un rhétoricien comme Boncompagno da Signa avait conjoint partiellement les deux compétences, lui qui n'avait pas hésité à rédiger à la fois des *artes dictaminis* devenues fameuses et un prologue à la glose d'Azon au *Code* et à celle des *Institutes* [2]. Mais il ne s'agissait que d'une incursion marginale dans le monde du droit de la part d'un homme de lettres qui considérait encore que la véritable suprématie intellectuelle ne pouvait aller qu'aux *oratores*. Au XIV^e^ siècle, rarissimes étaient les juristes à afficher un goût marqué pour la poésie. La question poétique était du reste très débattue dans les cercles lettrés italiens, au-delà des polémiques comme celle de Mussato. C'est que l'usage de la poésie renvoyait à la nature de la vérité et à son expression littéraire, au moment même où la dogmatique juridique tendait à présenter le droit comme une *scientia* pourvue d'une méthode d'investigation permettant la résolution des *dubia* et l'énonciation du vrai. La scolastique dans la froide décomposition de son raisonnement pour arriver au vrai ne pouvait que s'opposer à la démarche poétique.

Pourtant, le goût des lettres était présent chez les juristes ; il n'était pas rare que les commentaires ou les gloses citent des auteurs de l'antiquité [3]. Mais il s'agissait

1. Albertino MUSSATO, *Écérénide. Épitres métriques sur la poésie. Songes*, Paris, 2000, J.-F. CHEVALIER (éd.), *Ep. VII*, 51, p.40 : « *Tu quoque et hanc methodum qui sic adversus abhorres,/ Cur, age, despectas fomite sumis aquas ?/ Ius civile mei versus allegat Homeri./ Si sapis, inde michi quod tenearis habes./ Nostra sed iratus iudex in crimina vertis/ Carmina, sublata qua potes arte fide,/ Iudicisque tuas studia in contraria leges,/ Iuraque, causidico sed magis apto foro.* »

2. Elisabetta GRAZIOSI, « Fra retorica e giurisprudenza », *Studi e memorie per la storia dell'università di Bologna*, n. s., 3, 1983, p. 3-38.

3. Sur cette circulation des idées et des formes entre intellectuels de la fin du XIII^e^ et du premier XIV^e^ siècle, voir Sylvain PIRON & Emmanuele COCCIA, « Poésie, sciences et politique. Une génération d'intellectuels italiens (1290-1330) », *Revue de synthèse*, 129, 4, 2008, p. 549-586.

davantage d'un ornement que d'une conscience de la complémentarité des savoirs. Au mieux pourrait-on évoquer des juristes qui se montraient avides de littérature antique ou moderne et s'y appliquaient d'une manière ou d'une autre : le civiliste Alberico Da Rosciate s'est ainsi lancé dans la traduction en latin du premier commentaire à la *Divine Comédie*, celui de Jacopo Della Lana, *licentiatus in artibus et theologia* [1] ; il avait justifié sa démarche en précisant que le *volgare* était encore trop peu diffusé pour qu'un commentaire en toscan puisse rendre justice de l'œuvre de Dante :

> Maître Jacopo Della Lana, licencié en arts et en théologie, composa ce commentaire de toute la Comédie et le fit en langue toscane vernaculaire. Et parce que cette langue n'est pas connue à tous, moi Alberico de Rosciate, Bergamasque, docteur en l'un et l'autre droit, je l'ai traduit dans la science savante des lettres depuis le toscan vernaculaire pour l'utilité de ceux qui veulent étudier cette Comédie [2].

Qui plus est, le commentaire de Jacopo Della Lana était déjà en soi un ouvrage très académique, pétri de références à Aristote et composé comme une exégèse universitaire [3]. Autrement dit, quand un juriste se mêlait de critique littéraire, il le faisait à la façon d'un professeur. Nulle trace ici d'une activité de création littéraire. Toutefois, en ces premières décennies du XIV^e^ siècle, l'intérêt pour les lettres, spécialement celles de l'antiquité, était réel chez certains *doctores legum*. C'est ainsi que parmi les contemporains de Cino, le Florentin Francesco Da Barberino correspond assez à ce profil hybride : formé à Padoue, docteur *in utroque*, il était l'auteur de traités d'éducation et d'ouvrages poético-moralisateurs comme les *Documenti d'Amore* (1309-1314) rédigés en quatrains *settenari* e *endecasillani* alternés. Du reste, dans ce recueil poétique, il rappelle la gloire acquise par Cino lui-même, à l'instar des plus fameux troubadours provençaux et poètes italiens (Bertrand de Born, Guido D'Arezzo, Guido Cavalcanti, etc.). Davantage praticien du droit que professeur, Francesco n'a en revanche pas laissé d'œuvre juridique propre. Plus typiquement,

1. Sur le travail de traduction, voir M. Petoletti, « *Ad utilitatem volentium studere in ipsa Comedia* : il commento dantesco di Alberico Da Rosciate », dans *Italia Medioevale e Umanistica*, 38, 1995, p. 141-216. Un autre juriste a également tenté, à la même époque, la traduction en latin d'une partie de l'œuvre dantesque ; il s'agit d'un certain Guglielmo Bernardi sur lequel nous n'avons pas d'information. La traduction est encore inédite (voir Iacomo Della Lana, *Commento alla Commedia*, Mirko Volpi (éd.), 4 vol., Rome, 2009, I, p. 21).

2. Le texte est cité par Agostino Salvioni, *Intorno ad Alberico Da Rosciate ed alle sue opere, con alcune notizie relative a Dante*, Bergamo : Crescini, 1842, p. 58 : « *Hoc commentum totius Comoediae composuit dominus Jacobus de la Lana Bononiensis licentiatus in artibus, et theologia, et fecit in sermone vulgari tusco. Et quia tale idioma non est omnibus notum, ad utilitatem volentium studere in ipsa Commedia transtuli de vulgari Ethrusco in grammaticali scientia literarum ego Albericus de Roxiate dictus, et utroque Jure peritus Pergamensis*. »

3. Voir la très savante édition de ce commentaire daté des années 1323-1328 récemment publié : Iacomo Della Lana, *Commento alla Commedia*, *op. cit.*, en particulier l'introduction à l'édition qui rappelle le grand engouement dont a bénéficié ce commentaire.

cet intérêt pour la littérature prenait la forme de résumés d'œuvres ou de citations, voire d'ébauche de critique littéraire : de grands juristes, civilistes comme canonistes, de la première moitié du siècle, ont ainsi laissé trace d'une activité littéraire, poétique ou non. Lucca Da Penne, civiliste fameux, correspondant de Pétrarque, est aussi l'auteur d'un *Summarium* de Valère Maxime. Il est vrai que l'historien romain servait de réservoir à anecdotes dont pouvaient aussi se servir les juristes pour illustrer leurs propos plus techniques ; Giovanni D'Andrea, le plus grand canoniste de la première moitié du XIVe siècle, écrit à Pétrarque pour lui faire part de ses jugements sur certains auteurs et poètes de l'antiquité. Ce dernier exemple mérite que l'on s'y arrête car il illustre un aspect des relations entre littérature et droit au cours du *Trecento* et révèle les rôles sociaux qui se projetaient derrière les usages de l'écrit littéraire. En effet, dans une lettre de 1346 adressée à Pétrarque, le canoniste avait exprimé des jugements de valeur sur les auteurs de l'antiquité : il avait ainsi donné son propre classement des gloires littéraires, en plaçant au sommet Valère Maxime ; il avait également qualifié de poètes plusieurs auteurs en prose, au prix de raccourcis étonnants. Pétrarque y répondit dans une *Familière* féroce (IV, 15), dans laquelle, plus que dans bien des œuvres du Lauréat, apparaissent les enjeux de la rivalité des savoirs :

> Si Valère est le premier, à quel rang, je te le demande, est Platon, à quel rang Aristote, à quel rang Cicéron, à quel rang Sénèque, que certains grands spécialistes en la matière préfèrent à tous les autres ? À moins que l'affirmation que tu fais dans une autre partie de ta lettre — affirmation qui m'a rempli de stupeur en la lisant — n'exclue Platon et Cicéron du nombres des moralistes : tu y as dit, je ne sais pour quelle raison, qu'ils étaient des poètes et fallait les compter au nombre des poètes. Si tu peux le démontrer, tu auras peut-être fait plus que tu ne le penses : avec l'assentiment d'Apollon et aux applaudissements des Muses, tu auras ajouté deux grands habitants au Parnasse [1].

Passée l'attaque frontale, Pétrarque ironise sur les prétentions du juriste à définir les techniques littéraires :

> Ainsi saisissant l'occasion, il te prend goût d'une façon étonnante de parler des sujets que tu ne connais pas, et tu te plonges tout entier dans une discussion sur les poètes : qui sont-ils, quand sont-ils nés, quel degré de réputation ont-ils. Il serait trop long d'analyser chaque point de ta discussion : tant sont nombreux les renseignements inédits que tu nous as donnés dans ta lettre pleine de faconde à nous tous qui sommes avides d'apprendre.

Très significativement, il ajoute cette formule riche d'implications sociales :

1. PÉTRARQUE, *Lettres familières, IV-VII*, Paris, 2002, trad. André Longpré, p. 94. Sauf cas contraires explicités, nous reprenons la traduction d'A. Longpré ; les *Familières* ne sont pas encore toutes traduites en français.

> Si cependant il est permis, non pas à ma moi mais à ma **profession** de faire quelque observation, je trouve étonnant…

Passage clé qui révèle le soubassement de la querelle : il s'agit de définir des frontières de compétences professionnelles et des savoirs également dignes, comme la poésie ou le droit. La profession de poète (et, pourrait-on dire, de critique littéraire) que Pétrarque revendique hautement ne le cède en rien aux autres métiers. Et que personne ne s'aventure sur des territoires sur lesquels il n'aurait pas été invité ou dont il ne connaîtrait pas la nature :

> Tu aimes essayer des terres inconnues, où souvent, parce que tu n'as pu trouver ton chemin, tu erres çà et là et tu tombes ; tu aimes suivre les traces de ceux qui étalent comme une marchandise quelconque leur science devant leur porte, quand toutefois leur maison est vide. Il est certes plus sûr de chercher à être quelque chose que le paraître […] À un homme de talent suffit la gloire acquise dans une seule discipline ; qui se vante de maîtriser plusieurs branches du savoir, est ou bien un esprit divin ou bien un impudent ou bien un fou […] Toi donc, pour terminer, sois satisfait de tes limites, n'imite pas ceux qui promettent tout, mais ne font rien, et finissent, voulant toucher à tout et comprendre tout, par ne plus rien comprendre, comme dit le comique.

Il fallait toute l'audace d'un Pétrarque pour traiter avec une telle hauteur un aussi éminent canoniste et lui faire ainsi la leçon en corrigeant toutes les erreurs qu'il avait commises (significativement Pétrarque lui annonce qu'il lui renvoie sa lettre pour éviter de la diffuser et suggère à son illustre destinataire de l'oublier). C'est d'ailleurs toute la méthodologie du juriste qui se trouve dévalorisée par l'ironie du Lauréat :

> J'ai remarqué en effet que dans tes écrits tu fais tous tes efforts pour bien paraître ; de là cette recherche que tu fais à travers des œuvres que tu ne connais pas, pour y cueillir quelque passage à insérer dans tes écrits. Tes élèves t'applaudissent et te déclarent omniscient, étonnés qu'ils sont par les noms des innombrables auteurs que tu cites, comme si tu avais acquis la connaissance de tous les livres dont tu ne connais que les titres. Mais les savants reconnaissent très facilement ce qui est emprunté, ce qui est obtenu à titre précaire, ce qui est dérobé, ce qui est puisé à pleines mains, ce qui est cueilli en passant. Pour un homme, comme le dit Sénèque, c'est une honte de ramasser les fleurettes, quand il lui convient bien sûr de prendre plaisir au fruits non aux fleurs.

Fini donc l'usage indigne de la littérature des florilèges. Quand on écrit de la littérature ou que l'on en parle, l'on doit y engager sa vie entière. Faut-il préciser que le professeur bolonais supporta très mal cette charge et le fit savoir à Pétrarque qui y répondit par une nouvelle lettre (Fam. IV, 16) ; et l'une des clés du contentieux apparaît alors : Pétrarque est accusé d'avoir été un déserteur de l'étude du droit. Thème

central que celui de la désertion sur lequel il retournera des années plus tard, dans une lettre importante (Fam., XX, 4) de 1356 :

> Ils (les juristes) m'appellent déserteurs et et me considèrent comme quelqu'un qui, initié près des autels sacrés, après les avoir violés ou négligés, aurait divulgué les mystères de Cérès Eleusine [1].

Il rappelle alors que la poésie et la philosophie forment le couronnement d'une vie accomplie, comme l'illustre Solon l'Athénien qui, après avoir doté sa cité d'institutions et de lois salutaires devint poète [2]. C'était, de la part de Pétrarque, clairement rappeler que l'intrusion de la poésie (et son propre statut de poète lauréat) venaient modifier la donne dans le panorama intellectuel du Trecento [3] ; les études juridiques devaient désormais compter sur cette rivalité nouvelle et ne plus imaginer qu'elles pouvaient capter les meilleurs esprits du temps, sans affronter de compétiteurs inattendus et jusque là *outsiders*. Pétrarque inaugure ainsi un modèle presque archétypal de comportement de lettrés, fait d'une volonté de recomposer les savoirs qui arrache aux savants organiques de l'université le monopole de la dignité intellectuelle et professionnelle. Par goût de la polémique autant que par conviction peut-être, il affirme qu'il a une incompatibilité entre droit et littérature. C'est ce qu'il écrit à propos du poète Lovato Lovati, le premier poète couronné des lauriers :

> Récemment Lovato de Padoue aurait pu très facilement être le prince de tous les poètes que notre époque et celle de nos pères a portés, si ayant embrassé l'étude du droit civil, il n'avait mêlé les Douze Tables aux Neuf Muses et rabaissé son esprit des soucis célestes au bruit des tribunaux [4].

1. PETRARCA, *Lettere familiari*, XX, 4 : « *Desertorem suum vocant, et sic habent quasi qui una sacris intiatus aris, postea violatis aut neglectis, Eleusine Cereris archana vulgaverim.* »

2. Sur ce sujet, je me permets de renvoyer à Patrick GILLI, *La noblesse du droit. Débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2003.

3. L'allusion est d'autant plus forte qu'il reprend la comparaison avec le déserteur en l'appliquant à Solon : « *Clarissimum inter omnes nomen habet Solon, Athenensium legifer, qui cum patriam suam, philosophie atque eloquentie notum fontem, institutis salubribus adornasset, iam senior se ad poeticam transtulisse legitur. Quod si librato iudicio fecisset, quantum deserto studio preiudicium peperisset tanti autoritas desertoris.* » (« Le plus célèbre d'entre eux est Solon, législateur des Athéniens, dont on dit qu'ayant doté de salutaires institutions sa patrie, source vive de philosophie et d'éloquence, il se tourna, devenu vieux, vers la poésie. S'il avait agi ainsi par un raisonnement mûri, de quel préjugé aurait pesé sur ce champ d'étude déserté l'autorité d'un tel déserteur ! »).

4. PÉTRARQUE, *Rerum memorandarum libri*, éd. Giuseppe BILLANOVICH, Florence, 1943, p. 84 : « *Lovatus Patavinus fuit nuper poetarum omnium quos nostra vel patrum nostrorum vidit etas facillime princeps, nisi iuris civilis studium amplexus et Novem Musis duodecim tabulas immiscuisset et animum ab eliconis curis ad forensem strepitum deflexisset.* » ; voir P. GILLI, « Humanisme juridique et science du droit au XV^e siècle. Tensions compétitives au sein des élites lettrées et réorganisation du champ politique », *Revue de synthèse*, 130, 2009, p. 571-593.

La polémique initiée par Pétrarque fut reprise par Boccace qui, dans le XIV^e^ s. livre de *La généalogie des Dieux* reproche aux juristes de mépriser la poésie pour cause d'inutilité ! Boccace savait de quoi il parlait : il avait fait des études de droit canon à Naples. Le mouvement n'allait plus s'arrêter jusqu'à l'épanouissement de l'humanisme juridique. On comprend mieux ainsi l'originalité d'un Cino Da Pistoia, pratiquant à la fois l'écriture vernaculaire et poétique et l'expertise juridique en latin. Originalité dont on peut dire qu'elle restera sans postérité. Son élève le plus fameux, Bartolo da Sassoferrato, lorsqu'il évoque son maître rappelle surtout ses discussions savantes et nullement sa poésie. Non sans émotion, il se souviendra avoir suivi les cours de Cino jusqu'à l'âge de vingt ans et reconnaîtra que son maître lui avait « façonné son esprit », mais sur la gloire littéraire de son mentor, il ne laissera filtrer aucune allusion. Seul Baldo Degli Ubaldi, à la fin du *Trecento*, évoquera la double activité de Cino, mais sans s'y appesantir. Assurément, les deux dimensions demeurent étrangères, l'une à l'autre, dans l'esprit des juristes. La question se pose de savoir si des thèmes poétiques traversaient, de manière nécessairement biaisée, son œuvre juridique et inversement, si son écriture littéraire se trouvait affectée par sa formation légale. En cherchant dans ses poèmes, il est assez facile de repérer des passages tissant des métaphores entre l'amour et le tribunal :

> Ond'io ne son di gia chiamato a morte
> Da Amore, che manda per messaggio un dardo,
> Il qual m'accerta che, senz'esser tardo,
> Di suo giudizio avro sentenza forte (poème 51 [1])

> e de la sua sentenza lo tenore, se 'l prego di Pietà non l'ha difeso. (poème 52)

> Così gire mi fa in nova sentenza,
> e de l'altra dipartemi spess'ore
> questa gentile ed alta intelligenza (Sonnet 44)

> Dinanzi agli occhi mei un libro mostra,
> nel qual io leggo tutti que' martiri
> che posson far vedere altrui la morte.
> Poscia mi dice : — Misera, tu miri
> là dove è scritta la sentenza nostra
> ditratta del piacer di costei forte —. (poème 67)

Dans ces sonnets, le poète est soumis au jugement arbitraire et sévère de la Dame :

> O voi che siete ver' me sì giudei,
> che non credete il meo dir senza prova,

1. Parmi les éditions des poèmes de Cino, nous citons à partir de l'édition en ligne : Cino Da Pistoia, *Poesie*, Biblioteca Italiana, 2003, www.bibliotecaitaliana.it/xtf/view?docId=bibit001110 (università degli studi di Roma « La Sapienza »). Il y a cependant des poésies qui ne figurent pas dans cette édition ; en ce cas, nous donnons l'édition à la suite d'un appel de note.

guarda se presso a madonna mi trova
quello gentile Amor che va con lei (Sonnet 101)

Pour tenter d'apitoyer la Dame cruelle, le poète est amené à demander une audience où il fera montre de ses arguments :

(Se a Amor piace) fa che tu inviti
E chiami gli miei spiriti smarriti,
Per gli quai sia la lor chiesta provata.
E, dove tu vedrai Donne gentili,
Quivi girai, che là ti vo'mandare,
E dono d'udienza Da lor chiedi (Sonnet 20)

Se dévoile ainsi toute une terminologie empruntée aux pratiques de tribunaux pour signifier le désarroi amoureux. Nul poème ne laisse d'ailleurs mieux affleurer l'hypotexte juridique qu'un sonnet qui se présente comme l'audition de l'amour et du poète devant « l'alta Imperatrice » (la raison) qui doit rendre sa sentence pour savoir lequel est le plus fidèle des deux. Même l'incrimination renvoie au lexique civil puisqu'il est question du *falso servo fuggitivo*, un thème abondamment traité dans la jurisprudence romaine :

Mille dubbii in un di, mille querele
Al tribunal dell' alta imperatrice
Amor contra me forma irato, e dice :
Giudica chi di noi sia più fedele.
Questi, solo per me spiega le vele
Di fama al mondo, ove saria infelice.
Anzi d'ogni mio mal sei la radice.
Dico, e provai già del tuo dolce il fele.
Ed egli : — Ahi falso servo fuggitivo !
È questo il merto che mi rendi, ingrato,
Dandoti una, a cui in terra egual non era ?
Che vai, grido, se tosto me n'hai privo ?
Io no — risponde. — Ed ella : — A si gran piato
Convien più tempo, a dar sentenza vera [1].

1. Dans Sebastiano CIAMPI, *Poesie di messer Cino Da Pistoia novellamente date in luce*, Pise, 1813, p. 84. (une traduction lointaine donnerait ceci : l'amour irrité me chercha un jour mille querelles et me fit citer au tribunal de la haute impératrice (la raison) : juge, lui dit-il, qui de nous deux s'est montré le plus fidèle à ses engagements. — C'est par moi seul qu'il remplit le monde de sa renommée ; sans moi, le pauvre malheureux… — Tu es, au contraire, la cause de tous mes malheurs —, interrompis-je — et je n'ai que trop éprouvé combien tes douceurs sont mêlées d'amertume. — Ah, s'écria-t-il —, esclave fugitif et trompeur, est-ce là cette reconnaissance que tu me dois, à moi qui t'ai donné pour maîtresse une femme qui n'eut jamais d'égale sur terre ? — Peux-tu me faire valoir ce bienfait, repris-je, après m'en avoir si tôt privé ? — Ce n'est pas moi, reprit-il. Alors la raison nous dit : — il faudrait trop de temps pour juger un si grand procès).

S'il est relativement aisé de repérer ainsi l'influence du droit métaphorisé en tribunal d'amour dans les poèmes de Cino, il n'est pas aussi simple d'identifier, en sens inverse, le poids de la culture poétique de l'auteur dans sa réflexion juridique. Rappelons que Cino est, dans l'histoire du droit médiéval, un esprit singulier : moins pour avoir obtenu son doctorat (*examen publicum*) en 1314 à Bologne longtemps après *l'examen privatum*, que pour s'être distingué par un remarquable et original commentaire au Code dont il affirme, non sans exagération, l'avoir réalisé en deux années seulement. Ce coup d'essai fut un coup de maître ! Jamais avant lui, les civilistes ne s'étaient lancés dans la rédaction de ce type de commentaire intégral qui constituait un nouveau modèle de l'exégèse juridique [1], après le triomphe de la glose ou des *repetitiones* (commentaires plus réduits d'un passage des *libri legales*). Le caractère systématique du commentaire apparaissait comme une nouveauté d'origine française dont Cino fut l'importateur reconnu en Italie [2]. Cette gloire d'exégète est d'ailleurs confortée par le prestige de l'enseignant, à en juger par les appréciations de ses anciens étudiants. Ce qui apparaît à l'occasion, c'est une certaine liberté de ton et une forme d'ironie souvent sévère qui surprend dans un travail exégétique rigoureux et savant. Comme Dante dont il partagea finalement l'idée d'un gibelinisme restaurateur des valeurs italiennes autant qu'impériales, Cino a défendu dans son œuvre juridique une conception critique à l'égard du pouvoir pontifical et il ne s'est pas fait faute de vilipender les pratiques issues du droit canon et la justice ecclésiastique : « Dans les terres pontificales, tout est à vendre » (*Lectura in Codicem*, 7, 67, 2), écrit-il à propos des juges d'appel ecclésiastiques ; comme Dante, il est très sévère à l'endroit des canonistes : « Mais d'après les canonistes qui se firent eux-mêmes des lois d'après leurs volontés, cette loi Cod. 3, 1, *Quotiens* doit être respectée pour leur propre avantage et non contre eux. Ils disent en effet qu'un juge séculier qui ne peut connaître à titre principal au spirituel ne peut connaître non plus à titre incident. Mais, au contraire, un juge ecclésiastique peut bien connaître des causes séculières, y compris incidemment... Et ainsi agissent-ils à l'égard de cette loi en raison de leur ambition d'usurper la juridiction séculière et non pas pour autre chose » (*Lect. In Cod.*, 3, 1, 3 [3]). Il faut d'ailleurs s'empresser d'ajouter que les idées

1. Guido Astuti, « Cino Da Pistoia e la giurisprudenza del suo tempo », dans *Id.*, *Tradizione romanistica e civiltà giuridica europea*, Milan, 1984, p. 129-152, et Gennaro Maria Monti, *op. cit.*, p. 75-93, et *Maffei Domenico, La lectura super digesto veteri di Cino Da Pistoia. Studio sui mss 22 e Urb. Lat. 172*, Milan, 1963.

2. Sur le succès de Cino, voir en dernier lieu, Mario Ascheri, « Cino Da Pistoia giurista : le ragioni del successo », dans *La Pistoia comunale nel contesto toscano ed europeo, secoli XIII-XIV*, Pistoia, 2008, p. 211-222.

3. Cyni Pistoriensis, *juriconsulti proestantissimi in Codicem et aliquot titulos primi Pandectarum tomi, id est Digesti veteris doctissima commentaria, etc., multo diligentius et emendatius quam antea excussa a jureconsulto celeberrimo Domino Nicolao Cisnero*, Francfort-sur-le-Main, 1578, lib. 3, tit. 1 : *« Sed secundum canonistas, qui fecerunt sibi jura pro libito voluntatis, lex ista servaretur ad commodum*

politiques de Cino évoluèrent sensiblement sur la fin de sa vie [1]. Lorsqu'il rédige son commentaire au Digeste vieux (entre 1330 et 1336), il se transforme en défenseur de la souveraineté pontificale, au plus fort de la querelle entre Jean XXII et Louis de Bavière et retrouve des accents patriotiques et poétiques à la fois, mettant entre les mains du pape le salut de l'Italie : « Le pape en qui réside toute la puissance du peuple romain peut pour cela déposer l'empereur romain... Puisse-t-il agir ainsi pour que la féroce barbarie des Germains n'attaque pas la douce Italie ! » (*Lectura super Digesto veteri*, (D., 1, 3, 9)). Ce thème patriotique fait assurément écho aux douloureuses plaintes que l'on trouve dans les sonnets du poète dans lesquels il se lamente sur son exil :

> Deh, quando rivedro il dolce paese
> Di Toscana gentile,
> Ove 'l bel fior fiorisce d'ogni mese. (poème 165)

Ainsi s'exprime-t-il dans une satire de Naples où il avait été appelé à enseigner le droit civil par le roi Robert, en 1330, séjour dont il avait gardé un cuisant souvenir ; l'analogie entre le *dolce paese* et la *dulcem Ytaliam* est alors frappante [2]. Des passerelles, peut-être plus ténues et plus incertaines, existent aussi entre Cino juriste et Dante. C'est ainsi que le personnage dantesque de *barattiere Lucchese* semble faire écho aux propos de Cino critiquant la vénalité judiciaire des Lucquois : voici ce qu'écrit le juriste, dans son commentaire au Code, à la loi *Si qui* C., 2, 6, 2 : « j'ai vu dans la cité de Pistoia un certain capitaine du peuple d'origine lucquoise qui, au milieu du palais communal, se vendait comme une prostituée Il était tenu par ses concitoyens lucquois comme un sage, tel un voleur habile parmi les voleurs [3] ». Ces commentaires résonnent du jugement de Dante sur le *barattiere* en question (dont le nom n'a jamais été identifié par la critique) :

> Del nostro ponte disse : « *O Malebranche*,
> *ecco un de li anzian di Santa Zita* !
> Mettetel sotto, ch'i' torno per anche *a quella terra*, che n'è ben fornita : ogn' uom v'è barattier fuor che *Bonturo* ; del no, per li denar, vi si fa ita. »
> (Dante, *Divina Commedia*, Inf., 21)

---

ipsorum, non autem contra eos. Quia dicunt quod judex secularis, qui non potest principaliter recognoscere de spiritualibus, non postest cognoscere etiam incidenter. Sed e contra judex ecclesiasticus bene cognosceret de causa seculari etiam incidenter... et sic faciunt contra legem istam propter ambitum iurisdictionis secularis usurpandae et non propter aliud » ; voir aussi les critiques de la même teneur contenues dans le commentaire à la loi ante sententiae (Cod., 7, 65).

1. Luigi CHIAPPELLI, *Vita e opere giuridiche di Cino Da Pistoia*, Pistoia, 1881, p. 105-139.

2. Eugenio TREVES, « La satira di Cino Da Pistoia contro Napoli », *Giornale storico della letteratura italiana*, vol. 58, 1911, p. 122-139.

3. CINO, *op. cit.*, *« Vidi enim quendam Lucanum capitaneum populi in civitate Pistorii qui in medio palatii communis velut meretrix in medio lupanaris se vendebat, et proh pudor, quod apud Lucanos talis reputatur sapiens, sicut sagax fur apud fures. »*

Pour qui s'intéresse aux rapports entre droit et littérature, le cas de Cino est évidemment exceptionnel ; il faudrait ajouter que dans son analyse juridique comme dans son expression poétique, Cino fait montre d'une même démarche innovante. Pourtant, comme poète, Cino n'a jamais théorisé sa pratique ; en s'engageant dans le *Dolce stil novo*, il faisait cependant partie d'une forme d'avant-garde lettrée, au même titre que Dante ou Guido Cavalcanti. Les relations épistolaires entre ces auteurs révèlent qu'ils formaient, y compris dans les turbulences de leur vie personnelle, une *sodalitas* consciente d'apporter du neuf à leurs concitoyens… même si ces derniers étaient d'une grande ingratitude. Or, cette même exigence de modernité est clairement mise en avant dès les premières lignes du commentaire au Code où Cino explicite son projet : « Parce que toutes les nouveautés plaisent, particulièrement si elles sont utiles, il m'a semblé très beau, à moi Cino da Pistoia, de consigner brièvement ces choses utiles. » Son commentaire est d'ailleurs émaillé d'autocélébration, comme à la fin de l'exégèse du titre XV du livre VI où l'auteur s'écrit : « Ici s'achève ce traité qui fut rapporté de façon erronée aussi bien par nos glossateurs que par Roffredo, mais ramené à la lumière de la vérité par moi Cino Da Pistoia. » L'affirmation orgueilleuse du moi du juriste, apportant sa contribution personnelle à la science légale (affirmation réitérée dans la conclusion du commentaire où il proclame qu'après avoir beaucoup lu les doctrines des autres, il avait voulu laisser une trace de sa propre doctrine) fait immanquablement penser à la démarche du poète, certes moins glorieuse, mais exposant à la face de tous les tourments de sa vie et les espoirs déçus de ses amours. Le personnage social du juriste rejoint la *persona* du poète, au moins sous ce rapport de l'exposition publique. Comme juriste et citoyen, il a d'ailleurs une claire conscience de la dégradation de la situation romaine de son temps. Dans un poème très significatif pour nous, il place précisément la décadence de Rome sous le signe de la décadence du droit incapable désormais de s'imposer aux autres :

> A che, Roma superba, tante leggi
> Di Senator, di Plebe, e degli Scritti
> Di Prudenti, di Placiti, e di Editti
> Se'l mondo come pria più non correggi [1] ? (sonnet *Ai Romani*)

Cino toutefois n'avait pas d'autre choix que celui d'une schizophrénie de créateur, laissant à son lecteur de maigres indices de sa double personnalité. Entre le juriste arc-bouté sur le droit qui codifie et institue le réel et le poète qui libère les possibles du réel par la puissance du verbe, les différences sont souvent indépassables. Écrivant à une époque où les tensions entre « littéraires » et *doctores legum* sont hypertrophiées par les postures d'auteur et l'émergence d'un courant culturel alternatif, l'humanisme pétrarquien, qui se construit sur le mépris des savoirs académiques,

1. Dans Sebastiano Ciampi, *op. cit.*, p. 104.

Cino a bénéficié d'une notoriété contrastée : il ne faut pas s'étonner si le meilleur de ses élèves, Bartolo, a soigneusement évité de signaler que son maître (dont il salue pourtant l'esprit) était aussi poète. Ce même Bartole évoquera à deux reprises Dante dans son travail d'exégèse, essentiellement pour se démarquer de sa conception de la noblesse dans la *Monarchie* (et non pour juger la *Commedia*). En sens inverse, lorsque Pétrarque, dans un poème, rend hommage à son ami récemment décédé, il ne fait aucune allusion à la carrière juridique de Cino :

> Piangete, donne, et con voi pianga Amore ;
> piangete, amanti, per ciascun paese,
> poi ch'è morto collui che tutto intese
> in farvi, mentre visse, al mondo honore. […]
> Piangan le rime anchor, piangano i versi,
> perché 'l nostro amoroso messer Cino
> novellamente s'è Da noi partito [1].

En réalité, si l'on excepte un poème d'éloge rédigé par un compatriote pistoiese contemporain, Zampa Ricciardi, qui évoque la double qualité de Cino par une rime assez bien venue entre *dittatore* et *dottore (Morto è colui ch'era arca della legge/ e ch'uom sapesse miglior dittatore :/ morto è colui ch'era sommo dottore/ e in dir per rima de'Lombardi legge* [2]*)*, il faut attendre le *Quattrocento* et même le *Cinquecento* et l'humanisme juridique pour que les juristes revendiquent clairement la double facette de l'écrivain : « Nous avons vu que Cino da Pistoia, très célèbre interprète des lois, chez qui Bartole avait puisé beaucoup de ses analyses solides et achevées, s'était amusé à faire des vers amoureux de belle facture aussi bien en langue vernaculaire qu'en latin est connu de tout le monde [3] », écrivait le juriste Matteo Gribaldi Mofa († 1564).

Mais les temps ont alors changé ; en cette fin du XVI[e] siècle, il n'est plus malvenu de rappeler que l'*homo perfectus* devait conjoindre les qualités du juriste et celle de l'homme de lettres. Dante avait été à la fois poète et philosophe ; Cino, poète et juriste. Le premier couronnait une tradition, le second inaugurait à tâtons une voie qui n'allait pas résister aux conflits intellectuels et aux postures disciplinaires des *Tre-Quattrocento*.

1. PÉTRARQUE, *Il Canzoniere (Rerum vulgarium fragmenta)*, Marco SANTAGATA (éd.), Rome, 1996, p. 448 (n. 92). Voir Christophe KLEINHENZ, « Adventures in textuality : Poetry, the *Tenzone*, and Cino da Pistoia », dans William ROBINS (éd.), *Textual Cultures of Medieval Italy*, Toronto, 2011, p. 81-114 (ici p. 102).

2. G. ZACCAGNANI, *op. cit.*, p. 210-211.

3. Cité par L. CHIAPPELLI, *Nuove ricerche su Cino Da Pistoia*, Pistoia, 1911, p. 90 : « *Cinum Pistoriensem legum interpretem celeberrimum, a quo Bartolus plerunque solidas ac perfectas theoricas hausisse videmus, amatorios versus, sed tum materna, tum latina lingua bellissime lusisse, nemini obscurum est.* »

Le conflit entre le juriste et l'orateur d'après une lettre de Cosma Raimondi, humaniste italien en Avignon (c. 1431-1432)

Vers 1428, un humaniste italien fut nommé professeur de rhétorique au *Studium* d'Avignon. Cosma Raimondi [1], tel est son nom, n'était pas un lettré des plus chanceux parmi le nombre toujours croissant des serviteurs des *studia humanitatis* dans l'Italie du *Quattrocento*. Issu d'une famille de juristes et de notables de Crémone, il poursuit des études dans sa cité, puis se rend à Milan vers 1426 pour y trouver la bonne fortune que ses talents littéraires lui permettent d'espérer. Las, après avoir végété un temps en Lombardie à la recherche d'un emploi stable, triste illustration des difficultés que pouvaient rencontrer les humanistes à monnayer leur savoir, il se décide à accepter la proposition avignonnaise [2] où il rédigea nombre des lettres encore sauvegardées aujourd'hui [3]. Son recueil épistolaire, en partie inédit à l'exception de quelques pièces, est conservé principalement dans deux bibliothèques italiennes, l'Ambrosienne de Milan, toujours fermée aux chercheurs, et la bibliothèque

1. Sur la vie de Raimondi, voir R. Sabbadini, « Codici latini posseduti, scoperti, illustrati Da Guarino Veronese », *Museo d'antichiti classica*, II, 2, p. 401 *sq*.

2. F. Novati & G. Lafaye, « Le manuscrit de Lyon nº C », dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire, École française de Rome* II 1891, p. 391-403, qui discutent certains détails de la biographie de l'humaniste de Crémone. En l'absence d'une étude précise et récente sur le *Studium* avignonnais au XVe siècle, il est difficile de savoir à la demande de qui Raimondi a pu se rendre en Avignon ; voir *infra* n. 3 p. 114.

3. Voir G. Mercati, « Cenni sulla vita e sugli scritti di Cosma Raimondi » dans « Miscellanea di note storico-critiche », *Studi e documenti di Storia e Diritto*, 15, 1894, p. 312-319 et M. C. Davies, « Cosma Raimondi's Defence of Epicurus », *Rinascimento* 27 1987, p. 123-139. À ces éditions ponctuelles, il faut rajouter le travail extrêmement criticable de S. Florio Di Zeizo, *Un umanista epicureo del secolo XV e il ritrovamento del suo epistolario : Cosma Raimondi*, Naples, 1978 qui édite plusieurs lettres dont celle que nous présentons aujourd'hui, mais avec nombre de coquilles et d'erreurs. Sur cet ouvrage, voir les critiques acerbes de M. C. Davies dans l'article cité *supra*.

Classense de Ravenne qui contient deux recueils épistolaires de Raimondi (ms. 117 et ms. 271), bases de la lettre ici éditée [1]. Le *De laudibus eloquentiae*, selon le titre qui est parfois donné à cette lettre, a eu une vive postérité éditoriale [2]. De nombreuses bibliothèques en conservent un ou plusieurs exemplaires [3] et il fut édité sans discontinuité au XVI^e^ siècle.

Il s'agit d'un court traité, adressé à Jean Cadart, ancien physicien et conseiller royal de Charles VII [4], sur la dignité, l'utilité et la beauté de l'éloquence comparée aux autres disciplines et singulièrement au droit. Le texte se présente lui-même comme un modèle de rédaction rhétorique : l'auteur développe chacune de ces trois qualités de l'éloquence en utilisant nombre de procédés littéraires classiques. Mais derrière l'argumentaire, il s'agit aussi et surtout d'un effort de revalorisation politique et sociale de la fonction d'orateur (*i.e.* d'humaniste), alors que celle-ci perd du terrain devant l'expansion tentaculaire des juristes au sein des appareils d'État alors en pleine métamorphose.

Cette lettre présente un double intérêt : d'une part, elle illustre un point du débat toujours vif entre les humanistes et les juristes sur la nécessité de la rhétorique et de l'éloquence dans la direction politique de la cité (entendez de l'État) ; d'autre part, elle s'inscrit dans la dialectique très controversée des relations culturelles franco-italiennes au XV^e^ siècle. Plus largement, elle illustre un aspect, finalement mal connu, de la dispute des arts si vive au XV^e^ siècle, à savoir le conflit de

1. Ce qui n'exclut pas la présence de lettres de notre auteur dans de nombreuses anthologies humanistes des XV^e^-XVI^e^ siècles ; voir F. NOVATI & G. LAFAYE, art. cit., p. 393, qui signalent la présence, dans ce manuscrit lyonnais et à côté de nombreuses autres *epistolae* d'humanistes, de la lettre que nous éditons. Voir *infra*, n. 2 p. 106.

2. Le succès fut même, d'après Raimondi, immédiat en France ; voir sa lettre de novembre 1432 qui fournit un *terminus ante quem* à notre document à son ami milanais Antonio Canobio : « *Plurimi* [*sc. Galli*] *enim, harum rerum insuetudine admiratique sunt a me in eo libello scripta, que quidem ego mirumi facio, ita ad dicendi studium incensi sunt, ut nullam artem pluris quam oratoriam videantur facere* », citée par NOVATI & LAFAYE, art. cit., p. 399-400.

3. Signalons deux exemplaires à l'Ambrosienne de Milan, un à la Nationale de Turin, un à la B.N. de Paris fonds latin, 7808. Novati et Lafaye ne semblent pas connaître les recueils épistolaires de la *Classense* de Ravenne ; ils parlent cependant d'un manuscrit fort important ayant appartenu à Piero Carmeti au XVIII^e^ siècle art. cit., p. 400 et disparu depuis ; or P. Carmeti n'est autre que le fondateur de la *Classense*, et c'est dans cette bibliothèque que se trouve le manuscrit de Raimondi lui ayant appartenu.

4. Jean Cadart était physicien et conseiller du roi ; il faisait partie de l'entourage proche de Charles, alors même que celui-ci n'était que dauphin. À la suite de la disgrâce de Louvet et de l'arrivée au pouvoir du connétable de Richemont, en 1425, il s'est retiré en Provence, sans perdre l'amitié du roi qui continuera à lui verser une pension de 1 200 florins voir G. DUFRESNE DE BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII*, I Paris, 1881, p. 22, et VI Paris, 1891, p. 396. Sa grosse fortune le chroniqueur Cousinot parle de 25 à 30 000 écus [*Chronique de la Pucelle ou chronique de Cousinot*, VALLET DE VIRIVILLE *et al.* (éd.), Paris, 1859, p. 230] lui permit d'être un mécène local ; c'est lui qui accueillit Raimondi comme ce dernier le dit à la fin de sa lettre.

compétences entre l'orateur contemporain et le juriste : en effet, l'on sait que dès Pétrarque, un des *topoi* de l'humanisme fut le refus de la scolastique juridique sous laquelle les textes les plus anciens et les plus vénérables du droit étaient enfouis. Les critiques du Lauréat apparaissent dans plusieurs de ses ouvrages et jalonnent en quelque sorte sa carrière. Au demeurant, dans la reconstruction idéale de sa biographie [1], reconstruction sous-jacente à toute son œuvre, la propre rupture de Pétrarque avec les études de droit civil (qu'il avait entreprise d'abord à Montpellier, puis à Bologne, à l'instigation de son père) constitue un tournant essentiel sur lequel il est plusieurs fois revenu. Dans une lettre à un certain Marco Da Genova [2] qui, ayant initié des études de droit, lui avait demandé conseil, l'humaniste répond qu'il se sentait poursuivi de la vindicte des juristes : « Ils [*sc.* les juristes] m'appellent déserteur et me considèrent comme quelqu'un qui, initié aux autels sacrés, après les avoir violés ou abandonnés, divulguerait les mystères sacrés de Cérès Éleusine. » Il continue sa lettre en précisant que des sept années passées à l'apprentissage du droit, il dit garder le souvenir d'une perte de temps [3] :

> Si je me plains du temps passé à son étude, je ne saurais le dire. Alors que je voudrais tout voir, si je le pouvais, je regrette beaucoup d'avoir perdu un si long moment de ma courte vie, et je le regretterai aussi longtemps que je vivrai.

Plus encore que les Lois dans lesquelles Pétrarque avoue reconnaître la grandeur de Rome [4], ce sont les juristes avides d'un savoir lucratif et ignorants des fondements de la science juridique qu'il fustige [5]. L'image restera longtemps d'une inévitable coupure entre les *studia humanitatis* et le droit. Bien des années après, Leonardo Bruni, écrivant les « Commentaires de son temps [6] », s'inscrira dans le modèle pétrarquien en avouant avoir désobéi à l'injonction paternelle d'étudier le droit et préférer les chemins plus aventureux des études littéraires.

---

1. Pétrarque, *Familiarum rerum libri*, XX, 4, désormais *Fam.* dans *Id.*, *Opere*, Milan, Sansoni, 1993, p. 1056.

2. La lettre est à dater, selon les auteurs, entre 1355 et 1359 voir U. Dotti, *Vita di Petrarca*, Bari-Rome, 1992, p. 17.

3. *Fam.*, *ibid.* : *« Cuius temporis an me hodie penitat si roger, heream ; nam et vidisse omnia, si liceat, velim, et tantam perexigue vite partem effluxisse michi doleo dumque aliquid vite supererit dolebo. »* Pétrarque, *Posteritati*, dans *Id.*, *Epistole*, U. Dotti (éd.), Turin, 1978, p. 878 cité par U. Dotti, *Vita*, *op. cit.*, p. 17.

4. Voir les *Familières*, XX, 21 et 24.

5. Pour une approche plus exhaustive sur les relations entre Pétrarque et les études de droit, voir le petit livre de M. Q. Lupinetti, *Petrarca e il diritto*, Turin, 1995 et le travail de M. Manzin, *Il petrarchismo giuridico*, Padoue, 1995.

6. Leonardi Bruni, *Rerum suo tempore gestarum commentarius*, *R.I.S.*, XXL 3, C. Di Piero (éd.), Citta del Castello, 1914-1926, p. 431 : *« Ego per id tempus juri civili operam dabam, non rudis tamen ceterorum studiorum. Nam et natura flagrabam disciplinarum amore et dialecticis ac rhetoribus. »*

Cependant, malgré le poids de cette tradition de défiance humaniste à l'égard des juristes [1] (davantage qu'à l'égard du droit), il est peu de trace d'une polémique explicite entre les *studia humanitatis* et les *studia juris*. Dans la vaste recomposition des champs du savoir et leur place respective dans les hiérarchies sociales ou culturelles qui agite le XV^e^ siècle, la « dispute des arts » a pris des formes variées [2] : droit contre médecine, poésie contre droit, médecine contre poésie. Du conflit entre le juriste et l'orateur, on ne trouve guère de mention [3] avant les grandes polémiques de Lorenzo Valla [4]. Leonardo Bruni avait certes ouvert le débat dans une lettre à Nicolas Strozzi où il comparait le droit et les *studia humanitatis*, comparaison tout à l'avantage de ces derniers [5] : le but des études d'humanité consiste à former le *vir bonus* à partir de quatre sources (philosophie, poésie, éloquence et l'histoire), or le juriste est occupé à des considérations subalternes, ponctuelles, quoique plus lucratives. Cette lettre de Leonardo Bruni [6] écrite alors qu'il n'est pas encore chancelier de Florence est à l'arrière-plan du traité sur l'éloquence de Cosma Raimondi. Plusieurs points en seront repris et amplifiés, comme nous le verrons [7].

1. Défiance qui ne doit pas masquer le nombre d'humanistes qui ont fait de solides études juridiques : Léon Baptiste Alberti est docteur *in utroque* de l'université de Bologne, Carlo Marsuppini donne des leçons de droit entre deux cours de rhétorique voir M. ASCHIERI, « Umanisti e istituzioni nel Tre-Quattrocento », dans *Id.*, *Diritto medievale e moderno. Problemi del processo, della culture et delle fonti giuridiche* Rimini, 1991, p. 115, et F. MARTINO, « Umanisti, giuristi et uomini di stato a Firenze fra Trecento e Quattrocento », dans *Studi in memoria di Mario Condorelli*, III Milan, 1988, p. 177-200.

2. Plusieurs exemples dans E. GARIN, *La disputa delle arti nel Quattrocento* Florence, 1947, notamment la seconde *Disceptatio* de Poggio Bracciolini, p. 15-33, et le chapitre de L. THORNDIKE, « Medicine versus Law », dans son *Science and Thought in Fifteenth Century*, New York, 1929 ; plus récemment, l'édition du *De nobilitate legum et medicinae* de Coluccio SALUTATI, *Vom Vorrang der Jurisprudenz oder der Medizin*, P. M. SCHENKEL (éd.), Munich, 1990.

3. Voir, par exemple, la lettre d'Enea S. Piccolomini au comte Wilhelm von Stein, de mai 1444, dans R. WOLKAN, *Der Briefwechsel des Eneas Silvius Piccolomini*, dans *Fontes rerum austriacarum*, 61 Vienne, 1909, p. 326-331.

4. Encore faudrait-il ajouter que les critiques de Valla partent d'une critique philologique dénonçant la corruption de la « science dorée », le droit, par les barbarismes médiévaux entendez les bartolistes ; bien sur, derrière la philologie se cachaient des enjeux politiques, notamment la possibilité de contrôler l'application des lois, voir la contribution de D. R. KELLEY, « The Law », dans *The Cambridge History of Political Thought*, H. BURRUS & M. GOLDIE (éd.), Cambridge, 1994, spécialement p. 75, mais il n'y avait pas d'attaques frontales sur la position sociale des juristes, comme ici chez Raimondi.

5. L. Bruni, lettre à N. Strozzi, dans E. GARIN, *La disputa*, *op. cit.*, p. 8 : « *Itaque non modo a philosophis doctus, quod huius studii fundamentum, verum etiam a poetis et ab oratoribus, et ab historicis paratus veniat oportebit.* » Voir aussi D. MAFFEI, *Gli inizi dell'umanesimo giuridico*, Milan, 1956, p. 69 *sq*., au sujet de cette lettre.

6. L. BRUNI, *op. cit.* : « *Licet etiam iuris civilis studium vendibilius sit, utilitate tamen et dignitate longe ab istis studiis humanitatis superatur.* »

7. L'insistance sur la *dignitas* et l'*utilitas* de la rhétorique est au cœur de la lettre de Raimondi. Ajoutons que dans la lettre d'Enea Silvio Piccolomini citée ci-dessus (n. 3 p. 108), l'humaniste siennois n'hésite pas à battre en brèche l'idée que les études de Lettres ne rapportent pas. Au juriste allemand

Sans déployer un argumentaire en tous points original, le *De laudibus eloquentiae* apporte quelques éléments neufs, moins du reste sur le fond du problème de la dispute des arts que dans l'expression d'une vive amertume devant le bouleversement des hiérarchies intellectuelles et politiques en cours au XV^e^ siècle (et dont Raimondi lui-même se sentait la victime). Reprenons brièvement sa démonstration en regroupant les idées autour des deux noyaux essentiels qui la constituent : d'une part, la place indue des hommes de loi dans la société du XV^e^ siècle et d'autre part, les mérites oubliés de la rhétorique tant dans la vie privée que dans la vie publique, l'ensemble du traité reposant sur la comparaison entre l'âge d'or de l'éloquence (l'Antiquité gréco-romaine) et la situation contemporaine. Jadis, les orateurs jouissaient de la première place dans la cité, alors que de nos jours, ils n'ont plus voix au chapitre ni dans l'administration de l'État, ni dans les débats sur la politique étrangère, tout ayant été accaparé par les juristes [1]. La tradition faisait pourtant de ces derniers les subalternes des orateurs. Dans un passage d'inspiration clairement cicéronienne, l'humaniste affirme qu'au Sénat, dans les grands procès, dans les assemblées, dominaient les orateurs. La conservation et le salut de l'État reposaient sur leurs épaules [2]. La dégradation est aujourd'hui telle (« *pro depravata nostrorum temporum consuetudine* ») que la hiérarchie est inversée : « Non seulement les juristes règnent dans les tribunaux, mais aussi ils dirigent seuls dans la cité [3] ».

À l'appui de cette dénonciation amère (qui s'accorde effectivement avec l'évolution institutionnelle des États italiens [4]), Raimondi invoque la faiblesse du droit par

---

qui méprisait la poésie car « *nec panem lucratur nec vestitum* », il répond que les grands humanistes italiens (Piccolomini cite Bruni, Panormitain, Guarin de Vérone, Aurispa et Loschi) se sont enrichis plus que beaucoup d'autres grace aux lettres : « *hiis et patrimonia sunt ampliata et opes accumulate quam plures, quia poesim et oratoriam sunt secuti* » p. 329. Il est quand même rare que les humanistes engagent le débat contre les juristes sur ce chapitre de la rémunération des *studia humanitatis*. Ne s'agit-il pas d'ailleurs d'une petite perfidie de Piccolomini à l'endroit de ses collègues ?

1. Ms. 117, p. 208, l. 29-30 : « *Non enim nunc rhetores homines ad regendas civitates nec ad forenses admittuntur controversias, sed totum hoc defluxit ad iurisperitos negotium.* »

2. *Ibid.*, l. 34-35 : « *Eorumque quasi humeris totius rutebatur rei publice et salus et dignitas*. » De fait tout l'argumentaire de Raimondi sur l'omnicompétence des orateurs, leur aptitude à régler toutes les causes, à défendre cité et citoyens devant les pires dangers, apparaît comme un remaniement personnel d'un long passage du *De oratore* dans lequel Crassus, l'un des protagonistes du dialogue, défendait la même théorie sur les capacités du vrai orateur Cicéron, *De oratore*, I. 166-203, A. S. Wilkins (éd.), Hildesheim, 1965 ; voir en particulier I, 201 : « *sic in causis publicis iudiciorum, contionum, senatus omnis haec et antiquitatis memoria et publici iuris auctoritas et regendae rei publicae ratio ac scientia tamquam aliqua materies eis oratoribus, qui versemtur in re publica, subiecta esse debet* ».

3. *Ibid.*, l. 36-37 : « *non tantum in iudiciis iurisperiti regnant, sed soli etiam in civitate imperant* ».

4. Voir les remarques de L. Martines, « Firenze e Milano nel Quattrocento. Il ruolo dei giuristi », dans *La crisi degli ordinamenti comunali e le origini dello stato del Rinascimento* ; G. Chittolini (éd.), Bologne, 1979, p. 215-225, qui montre clairement comment « en se fondant et en s'appuyant sur les juristes, le pouvoir exécutif des États commença à réduire toute la sphère publique sous sa propre juridiction » p. 225, au point même que les juristes furent non seulement les architectes de l'État absolu mais qu'ils en furent le produit. Voir aussi M. Aschieri, « Giuristi », *op. cit.*, p. 101-156.

rapport à l'éloquence : le droit est circonscrit à quelques régions (pour Raimondi, il se limite même à la langue latine), là où l'éloquence est sans limite ; il y a des peuples qui sont régis par la coutume et non par des lois [1], mais tous les peuples connaissent les écrits des hommes éloquents, soit en latin soit en grec [2]. Devant l'universalité de l'éloquence, le juriste est désarmé. Non que le conflit soit insurmontable : que les juristes se mettent à l'éloquence, et leurs affaires seront mieux traitées, car cette éloquence n'est rien d'autre que la connaissance de ce qu'il faut faire dans les affaires publiques et la capacité de le faire de façon sérieuse et élégante [3]. Au demeurant, dans un long passage circonstancié, Raimondi s'extasie sur la beauté et l'élégance des textes juridiques fondamentaux, du *Code* justinien aux *Pandectes*, qui lui semblent l'œuvre des hommes les plus élégants d'alors [4].

1. Préjugé partagé par d'autres humanistes ; voir, par exemple, un passage de la leçon inaugurale de Lorenzo Valla pour l'année académique 1455 à Rome dans lequel l'auteur assimile la rédaction des coutumes vernaculaires dans les différents pays naguère romanisés à un rejet du droit civil romain : « *nonne apud plerasque nationes latinas tam in iudiciis quam extra iudicia scribitur illiterate, idest non latine ? Nonne singule pene civitates suum ius civile vernacula lingua condiderunt ? Quod cum fit, quid aliud quam ius civile exterminatur et pro nihilo habetur ?* », dans Lorenzo VALLA, *Orazione per l'inaugurazione dell'anno accademico 1455-1456*, S. RIZZO (éd.), Rome, 1994, p. 198.

2. Ms. cit., I, 72-77 : « *tamen nequaquam afferre laudis parem potest cumulum neque ita diffusimi ut eloquentia ; limitibus enim perangustis nimium, paucis admodum regionibus pervagantur leges, latinam certe non excedunt linguam ; in ea quoque non apud omnes locum et sedem obtinent. Nam sine una legum disciplina multis suis consuetudinibus suisque moribus reguntur populi. Eloquentium vero scripta, in nostram, in Grecam, in universas gentes, in omnes denique non solum urbes, sed vicos etiam et domos permeant* ».

3. Bruni allait plus loin dans sa critique en faisant valoir le côté aléatoire et finalement arbitraire des lois par rapport à l'universalité et à la fixité de ce qui est bon est vertueux « *Praeterea bonitas et virtus stabilis est, ius autem locis et temporibus variatur, ut saepe quod Florentiae legitimum est, Ferrariae contra legem est* », dans E. GARIN, *op. cit.*, p. 8. L'inutilité relative des lois face aux forces sociales dominantes est affirmée avec force par le Pogge dans son *Historia tripartita* c. 1440, qui répond à l'un de ses interlocuteurs qui l'interrogeait sur la dignité des lois que celles-ci n'ont jamais empêché Romains et Grecs de spolier leurs voisins, de s'agrandir à leurs dépends et que ces violences faites au mépris du droit ont permis l'enrichissement de ces civilisations et l'essor des lettres et de la philosophie Poggio BRACCIOLINI, *Historia tripartita*, dans *Id.*, *Opera omnia*, rééd. anastatique, Turin, 1964 I, p. 48-49. Ms. cité, l. 40-41 : « *Nam quid est aliud eloquentia quam agendarum ornate et graviter civilium causarum sapientia ?* » L'inspiration est clairement cicéronienne *De oratore*, 8, 31, 2.

4. *Ibid.*, l. 201-203 : « *Legesque omnes totius voluminis eius quod pandectas vocant, ita visquequaque spirant elegantiam ut facile appareat ab omnibus eas eloquentissimis fuisse constitutas.* » Tout le paragraphe mériterait d'être cité ici, tant il semble surchargé d'éloges sur la richesse des métaphores et des figures de rhétorique du Code civil. Il n'est pas exclu cependant que ces éloges puissent être sincères, tant la distinction est profonde chez les humanistes entre les sources du droit qui méritent d'être étudiées et exhumées et l'obscurantisme des glossateurs plus tardifs qui ont ensevelis les textes originels sous des amoncellements de commentaires écrits dans un latin jargonnant, au point d'en dénaturer la beauté native. Rappelons la lettre d'Ambrogio Traversari à Mariano Porcari, contemporaine de celle de Raimondi en 1432, dans laquelle le moine humaniste incite son jeune ami à suivre les anciens juristes plutôt que les commentateurs : « sed ea ratione ut potius jurisconsultos veteres

La *deploratio* du temps présent cède vite le pas à la *laudatio* de la rhétorique, mais les arguments politiques (au sens large du terme) ne disparaissent pas pour autant. C'est même un plaidoyer extrêmement circonstancié sur la valeur sociale de la rhétorique que Raimondi nous livre, mettant en place des arguments qui tomberont bientôt dans le patrimoine collectif des *topoi* du répertoire humaniste, mais qui, en 1431-1432, ne sont pas encore usés. L'essentiel de la démonstration tourne autour de la prééminence sociale de l'orateur et des raisons de cette prééminence. La parole est un instrument majeur de la distinction sociale car si parler est le propre de l'homme, il est encore plus singulier et louable de bien parler : « Car parler nous est donné à tous, mais pouvoir le faire avec élégance, méthode et sérieux est le propre d'un homme rare qui non seulement excelle dans la réflexion, mais qui sait même ajuster son esprit bien né au sujet de réflexion, au point que le discours semble prononcé par un homme brillant et noble [1]. » De fait, l'éloquence est non seulement un instrument de distinction, mais un devoir de classe : qui prétend à gouverner doit savoir bien parler ; les nobles et les puissants doivent donc s'y employer davantage, en proportion même de leur supériorité sociale, de leur richesse, de leur réputation [2]. L'éminence sociale est reflétée par la maîtrise rhétorique [3]. L'exemple tiré de Lucain de la noblesse innée de César qui, même déguisé sous des vêtements modestes, ne parvenait pas à masquer son âme altière et sa *maestria* oratoire (l. 86-90), n'est là que pour fournir une justification littéraire à un devoir-être propre à la classe

---

quam commentatores ignaros tibi hauriendos atque imitandos moneam », dans Ambrosii Traversarii, *Camaldulensis latinae epistolae*, P. Carmetti (éd.), Florence, 1759, livre V, p. 254, ou celle de Lorenzo Valla à Pier Candido Decembrio de 1433, dans laquelle il traite d'oies (anseres) les juristes successeurs de Bartole : voir aussi M. Speroni, « Lorenzo Valla a Pavia : il libellus contro Bartolo », *Q.F.A.I.B.* 49 1979, p. 452-467. Un éloge de l'élégance rhétorique des fondateurs du droit se trouve également dans la Préface de Lorenzo Valla au troisième livre de ses *Elegantiae*. Plus loin dans le texte I. 192-194, pour lever les réticences de son public français méprisant, à ses yeux, l'apport de la rhétorique, Raimondi cite des juristes de l'Antiquité qui étaient en même temps de fameux orateurs.

1. *Ibid.*, I, 49-53 : « *Nam dicere datum est nobis quidem omnibus, sed eleganter, distribute, et graviter, posse hoc facere eius est solius hominis qui non tantum cogitando excellat sed ab ipsa etiam cogitata politum quendam adhibere possit et ingenuum animum ut a viro splendido ac liberali profecta oratio videatur.* » L'argument sera repris plus loin dans la lettre l. 217-219, à partir d'un passage de l'Éthique d'Aristote 1, 1, 6-7 : aucune discipline ne nous éloigne plus de l'animalité que le langage artifex dicendi ; plus nous sommes maîtres de la parole, plus nous nous éloignons des bêtes.

2. *Ibid.*, I, 96 : « *Nobilibus igitur et potentibus summopere studendum est eloquentie.* » À signaler toutefois que si, pour l'Antiquité, Raimondi fait de l'éloquence un critère d'excellence sociale à laquelle pouvait parvenir tant les nobles que les non nobles « *Nemo erat enim ex romana nobilitate nec ex populo paulo splendidior qui vehementer in scribendo atque orando non excelleret* », *ibid.*, l. 97, pour le présent, il parle de la nécessité de la rhétorique pour ceux-là seuls qui ont déjà d'autres critères de prééminence sociale : l'argent ou la noblesse.

3. *Ibid.*, l. 85-87 : « *Proprieque mihi celebrium virorumque insignum videtur eloquentia decet enim eos ut honore et cultu ac rerum copia sunt aliis superiores, sic in loquendo splendentem adhibere orationem prae ceteris gravitatis habentem et humanitatis plurimum.* »

dirigeante [1], et par là même à requalifier la fonction d'orateur dans la direction des affaires d'État. Nul doute non plus qu'il n'y ait des considérations plus pratiques derrière cette exaltation de l'éloquence, notamment la recherche d'un « débouché sur le marché du travail » pour les maîtres en rhétorique (prompts à enseigner leur savoir à l'élite) à la hauteur de leurs ambitions frustrées.

La valorisation de *l'ars oratoria* comme instrument de gouvernement mêle inextricablement références littéraires, en l'espèce la *Rhétorique* d'Aristote [2], exaltation des orateurs antiques sur qui reposaient le salut de l'État (Démosthène, Cicéron), dépréciation des juristes, et reconnaissance de l'omnicompétence des orateurs [3] aux antipodes de l'étroite spécialisation fonctionnelle des autres magistrats : un sénateur s'occupe à donner son avis au conseil, un tribun de la plèbe défend les intérêts du peuple, un magistrat a une charge strictement délimitée sur laquelle personne ne peut empiéter. Or, un orateur est à même de s'occuper de tout [4]. Rien de ce qui concerne la cité ne lui est étranger et aucun magistrat n'a pu être plus utile qu'un orateur. Au demeurant, ajoute Raimondi, si aujourd'hui la gloire d'un juriste peut être grande alors qu'il n'a en charge que des affaires de tribunal, combien plus grande était alors celle de l'orateur dont la cité attendait compétence et autorité [5]. Avec la nostalgie mal dissimulée du *laudator temporis acti*, Raimondi s'enthousiasme sur la gloire et la reconnaissance dont jouissaient alors les orateurs. L'argument le plus intéressant à l'appui de la valeur politique de la rhétorique réside dans la comparaison entre l'orateur et le prince : « Car comme il s'occupe de toutes affaires intéressant l'État, de protéger l'esprit de justice, d'interdire qu'une injustice soit faite, qu'il ne permet pas que le peuple soit volé, l'orateur s'impose dans toutes les affaires

1. *Ibid.*, l. 81-84 : « *Magnum enim eius viri est ornamentum qui vel honore vel nobilitate vel habundantibus prestet opibus sermone uti non plebeio ac vulgari sed eleganti admodum et ad dignitatem apto qui significet non ingenio minus ilium et virtute quam fortuna excellere.* »

2. *Ibid.*, l. 77-78. Il est d'ailleurs frappant que Raimondi ait utilisé essentiellement des citations du texte d'Aristote pour glorifier l'éloquence ; il disposait pourtant d'une batterie d'*auctoritates*, dont Cicéron qu'il connaissait d'autant mieux qu'il était le découvreur d'un traité jusqu'alors ignoré : *L'orateur*, sans parler des traités d'Isocrate alors traduits en latin. Or Cicéron n'est présent qu'en filigrane dans cette lettre. Sur la redécouverte vraisemblable de *L'orateur* dans les années 1420 par Raimondi à partir d'un manuscrit de Lodi jusqu'alors indéchiffrable, voir NOVATI & LAFAYE, art. cit., p. 396-397. L'absence de *L'orateur* est d'autant plus surprenante qu'un passage précis aurait pu inspirer directement Raimondi sur l'opposition juriste/rhéteur, et le primat de celui-ci sur celui-la : « *Quis nunquam dubitavit quin in re publica nostra primas eloquentiae tenuerit urbanis pacatisque rebus, secundas iuris scientia* », Cicéron, *L'oratore*. 41, 141, E. V. D'ARBELA (éd.), Milan, 1958, ms. cité, l. 141-147.

3. *Ibid.*, l. 148-150 : « *Admirabilis ilia vero ac singularis oratoris diligentia ubique patens et se diffundens omnem omnium solertiam et passim ambit et sollicitudinem factumque civitatis nullum a se putat alienum.* »

4. *Ibid.*, l. 166-168 : « *Nam si nunc iurisperiti domus tamen celebratur qui una hac in re laborat solum ut in foro iudiciis opera eius floreat quanto magis cum oratoris cuius studium et auctoritatem tola requirebat civitas.* »

5. *Ibid.*, l. 169-170.

tel un prince au point d'être presque le modérateur et le guide de l'assemblée, des affaires publiques et du peuple [1]. »

On ne saurait mieux justifier l'alliance de l'éloquence et du pouvoir dans le contexte particulier au *Quattrocento* de renforcement des oligarchies de gouvernement ! Nombre d'arguments sur ce thème font partie du fonds commun humaniste alors en voie d'élaboration. Même l'insistance sur la valeur politique de la rhétorique [2] est une idée qui mûrit fortement dans ces années 1430, comme l'illustre l'*oratio de laudibus eloquentiae* de Georges de Trébizonde (1434), largement destinée à montrer que la rhétorique correspond aux exigences normatives des jeunes gens voués à la vie publique [3]. Mais dans cette décennie 1430, ce sont encore des éléments en partie inédits ; à tout le moins, il ne semble pas qu'ils aient été ainsi regroupés précédemment. Cependant l'effort de Raimondi ne se réduit pas à une insistance sur la valeur purement instrumentale de la culture rhétorique. Avec les réels accents de sincérité de celui qui souffre dans sa dignité humiliée (et dont son suicide vers 1434 est le plus tragique témoignage), l'humaniste exilé en Avignon avoue que seul l'exercice des *studia humanitatis* met un baume sur ses blessures [4]. C'est d'ailleurs afin de partager cet amour de l'éloquence classique qu'il termine sa lettre par un appel pressant en direction des Français [5] pour qu'ils se rangent sous la bannière de la rhétorique.

1. *Ibid.*, l. 150-153 : « *Nam cum de rebus consulit ad rem publicam pertinentibus, tum equitatem tuetur fierique iniuriam prohibet tum minime defraudari patitur populum cunctis se rebus et negotiis tamquam princeps ingerit ut consilii fori populique moderator et dux quasi quidam sit orator.* »

2. L'exemple donné par Raimondi de l'action salvatrice de Cicéron contre Catilina est repris bien des années après par Bartolomeo Della Fonte, professeur de rhétorique au *studium* de Florence, dans son discours inaugural de l'année académique 1484 cité par C. Trinkaus, « A Humanist's Image of Humanism : the Inaugural orations of Bartolomeo Della Fonte », *Studies in the Renaissance*, 7, 1960, p. 114.

3. Voir J. Monfasani, *George of Trebizond*, Leyde, 1976, p. 294-299, 365-369, et C. Vasoli, « La retorica e la cultura del Rinascimento », *Rhetorica*, 2, 1984, p. 127-137, spécialement p. 127. Pour le prolongement au XV^e^ siècle de cet argumentaire, voir W. A. Rebhom, « La lingua d'Ercole : l'Umanesimo e la politica della retorica rinascimentale », *Annali di storia moderna e contemporanea*, 1, 1995, p. 77-79. On pourra comparer la tonalité très pratique de la lettre de Raimondi aux considérations nettement plus moralisantes de l'*Oratio ad scolares* du frère Antonio Da Rho, en 1431, pourtant centrée elle-aussi sur l'éloge de l'éloquence voir K. Mullner, *Reden und Briefe italienischer Humanisten*, Vienne, 1899, p. 164-166. À titre d'exemple postérieur, signalons aussi le *De sermone* de Giovanni Pontano dans lequel l'humaniste napolitain affirme également le rôle de l'art oratoire dans la qualification aux fonctions dirigeantes ; mais le trait ne vise nullement les études juridiques G. Pontano, *De sermone libri sex*, S. Lupi & A. Riscato (éd.), Lugano, 1954, 1, 3, 1.

4. Ms. cité l. 122-124 : « *Atque ego quoque si fas est dicere sed nihil est cur mentiar, sic eloquentia fruor ut in gravissimis meis casibus et temporibus consolationem alia ulla ex re maiorem nullam consequar quam ex usu oratorio et ipsa scribendi consuetudine.* »

5. Voir son pamphlet *In difesa dell'Italia Apologia contra eum qui maledixit Italiae*, G. Crevatin (éd.), Venise, 1995.

Nous n'insisterons pas longuement sur ce thème qui renvoie à la polémique franco-italienne d'inspiration pétrarquienne [1] : la France, naguère mère de la science des sciences (la théologie), a totalement raté la mutation culturelle de l'humanisme, disait en substance Pétrarque. Le débat fut toujours repris et continué au cours des XIVe-XVe siècles. Raimondi apporte une pièce nouvelle au dossier en constatant à son tour cette lacune française dans la culture rhétorique [2], dont il exclut, comme il se doit, le destinataire de la lettre (il ne saurait faire à moins, s'agissant de son mécène), et deux professeurs de droit d'Avignon qu'il loue pour leurs qualités d'éloquence, sans que l'on sache ce qui a pu distinguer à ses yeux leurs mérites [3].

Cette lettre présente en définitive un intérêt paradoxal : elle nous situe à l'orée d'un genre assez nouveau, celui de l'éloge systématique de la rhétorique placée au sommet de la hiérarchie des disciplines. Cet effort tous azimuts pour faire prévaloir la culture rhétorique sur les autres formes de savoir s'inscrit ici dans la polémique à l'encontre des juristes accusés d'accaparer indûment toutes les charges de l'État au détriment des vrais rhéteurs. Pour inverser ce mouvement à la fois politique et culturel de prévalence des juristes, Raimondi a mobilisé des arguments de la rhétorique classique, d'Aristote à Cicéron en passant par Isocrate. Au centre de cet éloge, il y a une considération politique : l'omnicompétence des orateurs opposée à la fragmentation des savoirs et des attributions des juristes, mais aussi des autres magistrats. On ne peut que constater ce paradoxe d'un essor de *l'ars oratoria* (consi-

1. F. SIMONE, *Il Rinascimento francese, studi e ricerche*, Turin, 1961, p. 55-56, G. OUY, « La dialectique des rapports intellectuels franco-italiens et l'humanisme français aux XIVe et XVe siècles », dans *Rapporti culturali ed economici fra Francia e Italia nei secoli dal XIV al XVI, Atti del Colloquio italo-francese, Roma 18-20 febbraio 1978*, Rome, 1979, p. 137-155 ; et G. MOMBELLO, « Dalla cattivita avignonese alia calata di Carlo VIII. Le tappe dell'influenza culturale italiana in Francia. Resultati e prospettive », dans *Rapporti* […], *op. cit.*, p. 157-205. Pour d'autres exemples italiens de la critique de la culture de la France, nous nous permettons de renvoyer à P. GILLI, *Au miroir de l'humanisme. Les représentations de la France dans la culture savante italienne à la fin du Moyen Âge* Rome, École française de Rome, 1997, p. 493-514.

2. Ce n'est d'ailleurs pas la seule lettre où il se plaint de cette cécité française à l'égard des *studia humanitatis* ; dans une lettre à Giovanni Corvini, patricien milanais et conseiller de Philippe-Marie Visconti, il se plaint de ces Français qui ne savaient même pas que Cicéron avait existé : « *et bonarum artium studia vehementia in Italia sunt et eorum librorum qui ad eloquentiam pertinent magna copia, quos ego hie quamquam in celebri gymnasio sim, reperire aduc nullos potui, nec reperturimi spero, ut qui ad eos homine pervenerim a quibus ne Ciceronis ipsius quidem auditum unquam nomen fuerit* » cité par NOVATI & LAFAYE, art. cit., p. 400, n. 2.

3. Il s'agit de Ponce Trinquerii et Antoine Virron ; sur leur carrière, voir E. DE TEULE, *Chronologie des docteurs en Droit civil de l'université d'Avignon*, Paris, 1887, p. 19. Trinquerii est assesseur dans les années 1430, puis professeur en 1442 ; Virron est primicier, c'est-à-dire recteur, dès 1433. Sur la situation de l'université avignonnaise au XVe siècle, voir J. VERGER, « Le rôle social de l'université d'Avignon au XVe siècle », dans *B.H.R.*, 33, 1971, p. 489-504, qui estime p. 490 que le *Studium* accueillait en moyenne 150 à 230 étudiants par an pour une dizaine de régents. Pour la présence de Raimondi, voir R. CAILLET, *L'université d'Avignon et sa faculté des Droits*, Paris, 1907.

dérée ici comme une alternative politique au droit) au moment où les humanistes eux-mêmes mesurent parfaitement la différence de statut entre l'orateur antique et le rhéteur professionnel contemporain. De fait, l'exaltation de la compétence universelle de l'orateur ne peut qu'aller à rebours de la spécialisation des fonctions administratives, juridiques ou politiques qui préside à la genèse de l'État moderne, comme si cette exaltation était frappée de caducité dès sa naissance. Elle l'est d'autant plus que les jeunes patriciens italiens, loin de considérer que les *humanités* leur étaient socialement utiles, préféraient s'engager dans les études juridiques [1].

En revanche, il est un point sur lequel Raimondi est en parfaite harmonie avec son temps, c'est lorsqu'il dénonce la place grandissante des juristes dans l'appareil d'État. Ce discours n'est pas seulement le fait d'humanistes désireux de se substituer à de dangereux rivaux ; la critique ou l'hostilité à l'égard des juristes est largement diffuse dans de larges secteurs de l'opinion publique, non seulement italienne, mais aussi européenne. En France notamment, les théologiens d'abord, puis certains spécialistes de science politique (comme Nicolas Oresme, docteur en théologie et conseiller de Charles V [2]) ont réagi violemment à cette invasion des juristes dans l'État, accusés d'être finalement les fourriers de l'absolutisme ; avec Raimondi, nous avons, à une plus modeste échelle, l'expression encore balbutiante d'une critique humaniste des juristes.

La rhétorique est la compagne des hommes de bien, elle révèle leur valeur et leur esprit autant que le fait leur fortune. Les hommes les plus riches et les plus honorés se doivent d'être splendides dans leur éloquence. Il est honteux d'être socialement supérieurs aux autres et d'être en même temps ridicules lorsque l'on parle. Nobles et puissants doivent pratiquer l'éloquence ; c'était une règle dans la Rome antique (l. 79-98).

C'est en outre une façon de vivre. Rien ne soulage plus dans de tristes circonstances que l'étude de la rhétorique. Aucun savoir ne peut apporter aux hommes de qualité un tel réconfort. Cicéron ne s'est-il pas réfugié dans un *otium* littéraire dont toute la postérité a profité, une fois César parvenu au pouvoir ? C'est aux orateurs que les citoyens accablés par le destin ont demandé un adjuvant à leurs déboires. Cosma Raimondi avoue que lui-aussi se réfugie dans cette discipline dans ses moments difficiles. Telle est la première qualité de l'éloquence : renforcer les bonnes choses, atténuer les mauvaises (l. 99-134).

1. Voir A. Grafton & L. Jardine, *From Humanism to the Humanities*, Londres, 1986, p. 143. À remarquer aussi que dans les années 1450, Lodovico Carbone s'emporte à son tour contre les esprits chicaniers et les avocats véreux, ô combien inférieurs, à ses yeux, aux leçons des historiens de l'Antiquité : K. Mullner, *op. cit.*, p. 88-89.

2. Sur les raisons de la polémique d'Oresme contre les juristes, voir J. Krynen, « Les légistes "idiots politiques". Sur l'hostilité des théologiens à l'égard des juristes, en France, au temps de Charles V », dans *Théologie et droit dans la genèse de l'État moderne*, Rome, 1991, p. 171-198.

La deuxième qualité de cette discipline n'est pas moins importante : l'utilité. Est-il besoin d'expliquer tout ce qu'un orateur apporte tant dans le domaine privé que public ? Aucun magistrat ne fut jamais aussi utile à l'État qu'un orateur. Les magistratures exigent des compétences fragmentées et spécialisées, là où l'orateur investit toutes les affaires publiques sans exception, tel un prince ou un chef. Les grands États ont été défendus par les grands orateurs. C'est la voix puissante de Cicéron qui a chassé Catilina de Rome. Il en résulte que les orateurs bénéficient d'une gloire et d'une affection sans égales parmi leurs concitoyens, là où les juristes ne peuvent se prévaloir que d'une célébrité de tribunal (l. 135-173).

1 Édition

La présente édition se fonde sur la collation de deux manuscrits de la Bibliothèque *Classence* de Ravenne qui contiennent l'un et l'autre une partie du recueil épistolaire de l'humaniste de Crémone [1]. Les deux manuscrits se présentent comme de classiques anthologies humanistes composites. À titre d'exemple, en plus de six lettres de Cosma Raimondi, se trouvent intégrés dans le manuscrit 271 l'*Invective contre Florence* d'Antonio Loschi, la traduction par Leonardo Bruni du traité de saint Basile sur les lettres, ainsi qu'une série d'apocryphes qui ont beaucoup circulé au XV^e^ siècle : des *epistolae* de César, Virgile, Phalaris, tyran d'Agrigente, suivies des poésies de Philelphe ou de Maffeo Vegio ; les mêmes considérations valent pour le manuscrit 117, lui aussi regroupant plusieurs autres auteurs du XV^e^ siècle, telles une poésie d'Antonio Loschi à Jean Galéas Visconti. Les textes sont rédigés d'une assez belle écriture humanistique du XV^e^ siècle sur papier [2].

La collation des manuscrits ravennates révèle l'étroite proximité des deux textes ; seuls des erreurs d'orthographe et des *lapsus calami* bénins séparent leur tradition textuelle. Cependant, le manuscrit 117 s'avère finalement plus fiable et moins fautif, sauf rares exceptions que nous signalons en note. Il nous a servi de base à cette édition ; l'ensemble de ce manuscrit a reçu une pagination continue vraisemblablement au moment de la constitution du volume au XVI^e^ siècle. Nous avons conservé la graphie de texte, mais nous avons modernisé la ponctuation pour en faciliter la lecture.

1. Au demeurant, les lettres contenues dans chacun des manuscrits ne sont pas identiques ; le ms. 271 où sont reproduites six lettres de Raimondi contient, par exemple, celle que l'humaniste écrivit au sujet de Jeanne d'Arc édition partielle dans G. MERCATI, *Miscellanea di note storico-critiche*, dans *Id.*, *Opere minori*, I, Rome, 1937, p. 95-96, lettre qu'on ne retrouve pas ailleurs.

2. Voir les descriptions détaillées des manuscrits dans G. MAZZATINTI, *Inventari dei manoscritti delle biblioteche d'Italia*, IV, Forli, 1895 p. 170 et 203 ; pour le ms. 271, voir aussi P.-O. KRISTELLER, *Iter italicum*, *2*, Londres, 1967, p. 81.

Ravenne, bibliothèque *Classense*, cod. 117 [1], p. 107-117 : 49, lettre de Cosma Raimondi à Jean Cadart

Magnifico ac splendidissimo militi viroque sapientissimo, domino Johanni Cadarti, domino Bellivisus, consiliario regio, Cosmas Raimondus Cremonensis plurimam dicit salutem.

Miratus sepe sum atque item miror, miles splendidissime, quid nam sit et unde accidat ut provincia Gallia, que in omni genere optimarum artium et disciplinarum semper floruit, presertim in philosophia, unam omnium maximam in qua summum sit ornamentum, dicendi peritiam atque orandi facultatem, incognitam prorsus habet et pelle contemptam. Neminem enim audio vestrorum hominum studere vehementius eloquentie ac usurpare priscum illum scribendi morem et oratorium, sed versari [2] in genere dicendi interrupto atque incomposito minimeque eruditis viris digno. At [3] decuit quidem homines doctissimos et praestantissimis [4] ingeniis preditos ut ceteras doctrinas omnes, sic eloquentiam quoque, quin haud scia, an in primis etiam, complecti diligenter, nec a studiis sepositam illam suis praetermittere. Qui quantum effare mihi hac una in re videantur, etsi ignorare eos non arbitrer, tamen (quod bona ipsorum pace ac venia fiat) nonnulla nunc de eloquentie dignitate, quedam de utilitate pauca de suis in omnem disciplinam ornamentis aggrediar dicere ut oculis perspiciant fere ipsis quanta et cuiusmodi ab eis ars pretereatur atque ad illam, si possum, excitem.

Et primum quidem ea in hac doctrina est dignitas, ut videri nulla maior debeat. Quid enim Fer immortalem Deum esse dignius [5] quicquam potest quam in consilio, in fora, in populo, in frequentissimo sapientissimo hominum coetu existere orantem aliquem atque dicentem de honestis ac de utilitibus ac iustis maximisque rebus cum magna omnium admiratione ? Quid commendabilius quam unum inter multos eligi cui propter dicendi excellentiam (p. 108) gravissime res et cause aut agende aut scribende deferantur ? Nec vera dubium id est, quin civilibus agendis causis gubernandisque civitatibus permultum semper prestantis oratoris in bene instituta quaque civitate valuerit industria, quamquam fortassis pro depravata nostrorum temporum consuetudine et nostra, ut ita dixerim, inertia que optimas plerasque artes destituimus, minus hoc probabile multis videatur. Non enim nunc rhetores homines ad regendas civitates nec ad forenses admittuntur controversias, sed totum hoc defluxit ad iurisperitos negotium, qui, quo tempore vigebat oratoria, vel inviti hoc licet audiant, secundi ab oratoribus numerabantur multisque rebus erant et preclarissimis inferiores. Tantum enim in fora et ante rostra contentionum cupidi declamitabant, nullis nisi litigiorum occupatis officiis. At oratores in senatu, in iudiciis, in contionibus, in omni denique civitatis officio ac munere versabantur,

1. Dans les notes suivantes, nous appelons le texte de base ms. et nous donnons au manuscrit 271 le signe R. : *in provincia*.
2. R. : *versare*.
3. R. : *ad*.
4. R. : *prestantissimi*.
5. R. : *dignus*.

eorumque quasi humeris totius nitebatur rei publice et salus et dignitas. Nunc ut multarum quoque pulcherrimarum rerum conversus est inolevitque usus, non tantum in iudiciis iurisperiti regnant sed soli etiam in civitate imperant. Verum et olim excellentibus oratoribus non ius erat civile incognitum ut in forum progedi et legittimas suscipere questiones non dubitarent, et qui nunc iurisperiti sunt, si gnari essent eloquentie, iidem causas multo melius et copiosus actitarent. Nam quid est aliud eloquentia quam agendarum ornate et graviter civilium causarum sapientia [1] ? Itaque precipuum hoc indubitatumque oratoris sit officium in re versari publica eiusque partes affines curare ac tueri. Quod a quibus est quondam factum oratoribus, amplissimos sunt honores a suis civibus et divina prope premia consecuti.

Sed ut a causis paulisper (p. 109) oratorem seiungamus nec ullum ei gubernande rei publice munus impartiamur, quid enim, quaeso, est optabilius quam dicendo ita prestare ut cum singuli loquendi vim a natura suscepimus, soli vel maxime inter affines dominari in ea re videamur ? Magna est hec et singularis laus : eminere hoc ipso inter homines quod hominibus ipsis proprium est et communissimum. Nam dicere datum est nobis quidem omnibus, sed eleganter, distribute et graviter passe hoc facere, eius est solius hominis qui non tantum cogitando excellant sed ad ipsa etiam cogitata politum quendam adhibere possit et ingenuum animum ut a vito splendido ac liberali profecta oratio videatur. Quapropter Aristoteles sapientissime in *Rhetoricis* suis ita sentit : « cum ingenitus sermo nobis esset ac naturalis, multo quidem fore turpius non passe vocis et orationis beneficio quam corporis ipsius viribus nosmet ipsos defensitare [2] », hoc enim commune nobis esse cum bestiis a quibus in ea re superaremur multis, illud totum et proprium nostrum, in quo deficere ingenii significat hebetudinem.

Querende veto glatie disseminandique perpetua nominis, unde solidius atque uberrius quam ab eloquentia peti suffragium potere ? Soli sunt enim eloquentes qui sibi ipsis et ceteris comparare etemitatem possunt. Quod cum probe Alexander intelligiret, eloquentissimos secum semper habuisse dicitur, qui res gestas suas mandatent litteris. Videbat enim rex sapientissimus, quamquam summa essent quae gereret, omnia brevi tamen quaequam interitura nisi disertorum innarentur monimentis. Sed ab oratoribus ne discedam, quando non cognitus erit Cicero ? Quando non Demosthenes ? Quando non reliqui cum oratores, tum qui scribendis gestis rebus fuerunt occupati ? Simili cum mundi perpetuitate eorum vita etiam nomen prosequetur. Nec ignora ab aliis quoque prestantibus honestissimis studiis magnam suppeditari nobis (p. 110) commendationem, presertim ab ipsis legibus. Multum enim civilis sapientia extollit atque illustrat qui sunt excellenter ipsam assecuti. Sed quamvis magna sit ad splendorem et famam adiumento, tamen nequaquam afferre laudis parem potest cumulum neque ita diffusum ut eloquentia ; limitibus enim

1. La phrase semble s'inspirer de CICÉRON, *De oratore*, II, 8, 34 et 9, 35 : « *Ne que ulla non propria oratoris res est, quae quidem ornate dici graviterque debet. Huius est in dando consilio de maximis rebus eum dignitate explicata sententia.* »

2. ARISTOTE, *Rhétorique*, I, 1, M. DUFOUR (éd.), Paris, 1932, I, 1355 a38-bl : « En outre, s'il est honteux de ne se pouvoir défendre avec son corps, il serait absurde qu'il n'y eût point de honte à se défendre par la parole dont l'usage est plus propre à l'homme que le corps. »

perangustis nimium, paucis admodum regionibus pervagantur leges, latinam cette non excedunt linguam ; in ea quoque non apud affides locum et sedem obtinent. Nam sine ulla legum disciplina multi suis consuetudinibus suisque moribus reguntur populi. Eloquentium veto scripta, in nostram, in Grecam, in universas gentes, in affines denique non solum urbes, sed vicos etiam et damas permeant. Quare oratorem glorie multum quoque necesse est iurisperitorum concedat laus. Sed cum celebrandi nominis tantum in eloquentia sit presidium, tum sive secundis fruamur rebus, sive adversis adflictemur, quid aut ornare magis prosperas aut lenire miseras potest melius quam dicendi sua vis et gravis disciplina ? Magnum enim eius viri est ornamentum, qui vel honore vel nobilitate vel habundantibus praestet opibus sermone uti non plebeio ac vulgari, sed eleganti admodum et ad dignitatem apto qui significet non ingenio minus illum et virtute quam fortuna excellere. Proprieque mihi celebrium [1] virorumque insignium videtur eloquentia ; decet enim eos, ut honore et cultu ac rerum copia sunt aliis superiores, sic in loquendo splendentem adhibere orationem praeceteris gravitatis habentem et humanitatis plurimum. Tantumque eis inesse debere hoc videtur ut Cesar apud Lucanum, quamquam veste commutata incognitusque, Amiclantem, ut reor, nautam ad se transvehendum hortaretur, magnifice tamen et ex persona principis sit locutus imperiosumque dissimulare nequirevit animum [2]. Et, mehercle, turpe est multis multos in ipsis rebus superare, qui plerumque casu magis quam industria (p. 111) comparentur, in his deficere quas natura et studio consequamur, et inter loquendum indisertum esse atque infantem habitu vera prestabilis viri spetiem (sic) et formam gerere. Quin etiam, si preclarum et generosum quempiam hominem minime pannis obsitum esse deceat, quanta indecentius voce absonum ipsum esse ac deformem. Nobilibus igitur et potentibus summopere studendum est eloquentie, quod quidem olim Romani factitarunt principes [3]. Nemo erat enim ex romana nobilitate nec ex populo paulo splendidior, qui vehementer in scribendo atque orando non excelleret. Age deinde in otio laboranti et a civili administratione vel turbatione temporum vel sua sponte se abdicanti, quod commodius ad traducendam sine molestia quam suavissima eloquentie studia reperire queas diversorium ? Afflictas quippe et nonnumquam etiam fessas eruditas mentes solari ac restaurare nulla res potest magis quam scribendi, si diserte modo ut fiat, exercitatio. Nulla est enim tanta modulatio nec taro amenus cantus ullus, nulla denique ita excedens armonia quae polita et gravi et bene composita oratione sit iocundior, omnemque prorsus concinitatem suavitamtemque exsuperat ut propter summam illius voluptatem, cum in ea paululum praecesseris, cetera studia negligas, uni illi et soli indulgeas, ad quam confugientes clarissimi multi viri, quos in otium partim necessitas partim voluntas compulisset, etatem honestissime et sine animi ulla egritudine transigerunt. Scribentes enim et meditantes cotidie aliquid quod celebrarent litteris, curas affines et graves suos fallebant casus. Itaque Cicero, cum unus omnia occupasset Cesar, ut pro pristina consuetudine libere

1. Ms. : *celebrum* ; R. : *celebrium*.

2. Lucain, *De bello civile*, Bougery W. et b-ad. Paris, C.U.F., 1926, V, 538 : « Il [César] dit, inhabitué, malgré son manteau plébéien, à tenir un langage d'un simple particulier. »

3. Cicéron, *De oratore*, éd. cit., I, 31 et II, 8, 34.

quae sentiret dicere ei non liceret, fretus dicendi studio non desidie se angoribusque dedit, sed memoria repetens quantum suis civibus in negocio profuisset, curavit ut otiosus quoque magnam similiter illis afferret utilitatem (p. 112). Plurima enim eversa re publica taro in phylosophia quam eloquentia scripsit, latinaque multum auxit atque illustravit studia, ut eius cura et opera nostri quoque homines in omnibus praestarent disciplinis, non Greci solum, qui eas invenissent. Nec Demosthenes minus et Eschines, multique preterea taro Greci quam Latini oratores et in scribendo venustissimi, cum suorum civium scelere a suis exulassent civitatibus aut consilio ab eis concessissent [qmcessissent], eloquentie beneficio indignam suam viceruntsortem, quos oppressissent cure, nisi suffragiis oratoriis coadiuti doloris inde medicinam petivissent.

Atque ego quoque, si fas est dicere (sed nihil est cur mentiar), sic eloquentia fruor, ut in gravissimis meis casibus et temporibus consolationem alia ulla ex re maiorem nullam consequar, quam ex usu oratorio et ipsa scribendi consuetudine [1]. Nam quamquam tantum mihi non assumam ut non modo non eloquentem sed nec disertum etiam fatear, tamen quantulumcumque in oratoria consecutus sum, id ipsum plurimum me delectat. Sepius enim aegrotantem animum ad eloquentiam referens pro incredibilique quae ex eo studio funditur delectatione, ab omni sollicitudine et molestia liberior tantumque in ea conquiesco ut dum illi adsim iocundius aliud quicquam non desiderem. Nunquam igitur commendari satis poterit eloquentia quae et secundas tamen res cohonestat [2] et adversas non esse sinit tristiores. Quare cum oratoris taro ampla atque insignia sint curricula ut Fer universam excurrat civitatem eamque omnem diligentia sua complectatur et in eis causis maxime et extra causas non minimum valeat, dici non potest quin perexcellens quedam atque eximia sit illius dignitas.

Sed nec minor quidem, quae ab ipso quoque proficiscitur, est utilitas, quod alterum ex his erat, que de eloquentia disserenda sunt distributa ; quam partem vereor ne, perinde ac deceat, dicendo passim prosequi. Qui satis enim explicare queat quanta ab oratotibus cum ad publicas, tum ad privatas res importentur adiumenta ? (p. 113) Vincit beneficii tactique magnitudo benedicendi facultatem omnem, ut cumula te satis ipsa de se quam utilis sit predicare nequeat eloquentia. A quo enim unquam plura ad rem publicam quam ab oratore pervenerunt commoda ? Quis tantum civitati magistratus, quantum orator profuit ? Etenim qui ad urbium accedunt gubernacula earumque fungutur administrationibus singuli fere singulas habent partes quibus vacent. Nam senatoris est officium de re publica in consilio senteciam dicere, pretoris curare ne cuiquam iniuria fiat, tribuni plebis populi habere utilitatis rationem, ceterique magistratus propositam habent et definitam et certam ac legitimam, in qua se contineat unusquisque procurationem [3] ut discedere ab ea non possit nec aliene se immiscere potestati. Admirabilis illa vera ac singularis oratoris diligentia ubique patens et se diffundens omnem omnium solertiam et passim ambit et sollicitudinem factumque civitatis nullum a se putat alienum. Nam cum de rebus

1. Sur la rhétorique comme palliatif à la tristesse, voir CICÉRON, *De oratore*, I, 27 et I, 31-32.
2. Ms. : *cohonestet* ; R. : *cohonestat*.
3. Ms. : *procuratorem* ; R. : *procurationem*.

consulit ad rem publicam pertinentibus, tum equitatem tuetur fierique iniuriam prohibet, tum minime defraudari patitur populum, cunctis se rebus et negotiis tamquam princeps ingerit [1] ut consilii lori populique moderator et dux quasi quidam sit orator. At brevi quantum civitatibus con ducat eloquentie studium, vel plane *potest* ex hoc intelligi, quod maximas respublicas ab optimis et defensas sepe accepimus et servatas. Que vox alia Katilinam [2], hominem enim potentissimum atque audacissimum Romane rei publice exitium molientem totumque imperium evertere conantem, quam eloquentissima Ciceronis vox [3] non e consilio solum tacitum et elinguem, sed trepidum etiam et timentem omnia ex civitate depulit ? Quis Athenas quam Demosthenes conservavit melius ? Ex eorum omnibus multisque preterea gestarum rerum gravissimis scriptoribus perspicere quidem licet quantum et cuiusque et universorum civium salutem ac formas sint tutati, ut dubitare nemo debeat utilem esse non mediocriter in civitatibus eloquentiam. Ipsi vera (p. 114) oratores quantam consequerentur gloriam quamque patentes essent ac honorati suisque civibus recta cupientibus gravissimi, facile quoque hinc scire possumus. Nam si nunc iurisperiti domus tamen celebratur, qui una hac in re laborat solum ut in fora iudiciis opera eius floreat, quanta magis tum oratoris, cuius studium et auctoritatem tata requirebat civitas ? Non honos illi, non ample facultates, non summorum virorum benivolentia, optimorum civium amicitia deesse poterat. In eum enim perspiciebant affines carissimum, habebant quem per omnibus laborantem tanquam diligentissimum parentem patriae, intellegebant futurumque sibi aliquando usui existimabant. Itaque ne progrediar longius, perspicuum iam esse potest non habere utilitatis minus quam dignitatis oratoriam.

Ut ad illum tertium, quod est de ornamentis, sit properandum, in quo non multa quidem mihi sunt dicenda, cum ipsa plane se res ostentet undique, quis enim non novit artium omnium ac studiorum fastigium esse quasi supremum quoddam et ornamentum eloquentiam ? Quicquid enim alie quelibet decoris habent et elegantie, a bene dicendi scientia eis peritur, ut nude atque inculte et sine dignitate transiture sint, nisi ab hac una candidissima parente venustatisque procreatrice collustrentur. Nam si alia nulla praeter hanc orationem insignire atque ornare quod dicas docet, certe quicquid in aliis dicitur insigne et splendidum, id eis est ab eloquentia mutuatum. Ex quo fateri necesse est simpliciores ac prope despectas futuras quasque ceteras, si condimentis suavitatibusque oratoriis inanes sint et ieiune.

Quamobrem quam recte vestri homines eloquentiam negligant, cum summam habeant adiunctam [4] cum summa dignitate utilitatem, alieque omnes quantecumque sint abiecte nisi unius huius expoliationibus [5] decorentur videre iam ac iudicare ipsi possunt [6]. Quod si existimant negligendam quia nec philosophi unquam nec (p. 115) iurisperiti ad eloquentiam se contulerunt, vehementer quidem errant [7].

1. Ms. : *vigerit* ; R. : *ingerit*.
2. Cf. Cicéron, *De oratore*, éd. cit., I, 202.
3. R. : *vis*.
4. R. : *advictam*.
5. R. : *expolitionibus*.
6. Ms. : *posseunt* ; R. : *possent*.
7. R. : *lactant*.

Ut enim alias taceam innumerabiles qui philosophiam iunxerunt cum eloquentia, Plato certe et Aristoteles divino viri ingenio et in philosophia principes omnium fuerunt eloquentissimi [1]. Ipse etiam Aristoteles, Isocratis rhetoris nobilissimi commotus invidia, ut fertur, et oratoriam docuit et de arte libros conscripsit plures ac pulcherrimos. Ex iurisperitis autem Servium Sulpicium, Quintum Hortensium, Scevolam [2] et quos preterea pro magna in eo genere multitudine enumerare vix possem, maximos fuisse accepimus oratores.

Sed esta : nemo ex eis orator fuerit, quod refellente contra veritate concedi non potest. Iurisconsultos quidem legumque compositores scribendo negare non possumus quam disertissimos extitisse. Testes confecti sunt quos de civili iure habemus libri. Quanta in eis gravitas, quanta venus tas, quot colores et figurae dicendi ! Qui cum sint (sic) affines et omni ex parte scripti venustissime, ut ornatiores reddi posse non videantur, tum illud digesti veteris de iuris origine principium quam habere maiorem potest eloquentiam ? Totum enim est oratorium ex fonte prorsus defluens oratorio, legesque affines totius voluminis eius quod pandectas vacant, ita usquequaque spirant elegantiam, ut facile appareat ab omnibus eas eloquentissimis fuisse constitutas. Codex vera ipse quam est ubique politissimus, quam metaphoris et ornamentis omnibus habundantissimus, compositione autem tanta itaque artificiosa, ut interdum mirer de rebus ab omni prope ornatu remotissimis tam ornate ac splendide perscribi potuisse. Idemque de eo libro qui de Autenticis inscribitur iudieo, nihil enim est illie non eloquenter scriptum. Quapropter non perspicio cur eloquentie studendum sibi provincia Gallia non arbitretur [3], cum ipsam a philosophys non spretam, a iuris consultis celebratam, ab imperatoribus in conscribendis legibus (p. 116) diligenter cultam, multumque expetitam fuisse intelligat. Quorum moniti autoritatibus debent iam ad perdiscendam illam se se accingere. Nec ea carere doctrina que inter omnia humanitatis studia primas obtinet. Nulla enim disciplina naturam attingit humanam proprius magisque nos a reliquis separat animantibus quam hec quae est dicendi artifex et in loquendo dirigit [4]. Nam cum a brutis hoc uno differamus maxime quod loqui nos possumus, sermonis autem ipsa sint expertia, nimirum quo prestantior oratio in nobis erit, eo ab illis longius seiungemur [5].

Itaque audeamus tandem profiteri quod Aristoteles auctor tam gravissimus principio *Ethicorum* non dubitavit dicere, ex amplissimis splendidissimisque virtutibus unam esse eloquentiam principem, ut expetere certatim affines eam debeant nec satis ornatus esse rassit quisquam, qui sit huius immunis disciplinae [6]. Atque in

1. CICÉRON, *Tusculanes*, I, 4, 7, G. FOLHEN & J. HUMBERT (éd.), vol. 1, Paris, 1931.

2. Rappelons que ces trois juristes sont également cités pour leur éloquence par Cicéron dans le *De oratore*.

3. R. : *arbitremur*.

4. Ms. : *dirrigit*.

5. L'idée que l'usage de la parole distingue en propre l'homme de la bête est reprise d'Isocrate qui l'a exprimée à deux reprises Isocrate, *L'échange*, 253-254, dans *Id.*, *Discours*, t. III, G. MATHIEU & E. BREMOND *et al.*, Paris, 1966 et *Id.*, *Panégyrique*, 48, *ibid.*, t. II Paris, 1938.

6. Rien dans les traités d'éthique d'Aristote ne permet d'identifier avec rigueur la référence à laquelle renvoie Raimondi ; tout au plus trouve-t-on, au début de *L'Éthique à Nicomaque*, une présen-

hac tam vestrorum hominum eloquentium raritate, urbs hec celeberrima, alumna maxima studiorum, que lifteras affines et doctrinas excoluit, semper hominibus sapientissimis refertissimum gymnasium tenuit, duos hoc habet tempore dominum Antonium Vironem ac dominum Pontium Tranquerium, cum utrarumque legum civilisque et canonicae institutionis doctores excellentissimos, tum in eloquentia omnique ingenua eruditione quam doctissimos. Nihil enim eis viris ad perfectam confirmatam ingenii laudem deficit.

Nam quid de tua dicam dignitate et sapientia, quem nescio an phylosophum acutissimum an eximium medicum an militem eloquentissimum appelem magis ? Sunt omnia hec in te non mediocra, sed huiusmodi ut, cum excellas in phylosophia, in medicina praestes, dignitatem militarem eloquentia exomes plurimum, difficile dietum sit in quo sis horum preferendus. Qui cum ingenio tantum et scientia superes, non iniuria unus tu in primis ex maxima doctissimorum hominum numero delectus extitisti, cuius sapientie et fidei habende valetudinis cura praeberetur. (p. 117) Idemque cum ad summas res gerendas consilium esset cognitum tuum, non regiam solum curasti valetudinem, sed ab eo ipso rege ad regni quoque ipsius administrationem es prefectus, eique muneri annos multos, et quoad visum est, cum magna tua laude prefuisti. Poste a vera nullam putares vitam nisi que in optimis litterarum et cognitionis versaretur studiis ut libere aliquando phylosophie, reliquisque vacare doctrinis Fosses quas longo tempore officiis districtus regiis intermiseras tandem te, apud te, atque in otium contulisti omnia ista pro animi tui magnitudine nihilipendens que a plerisque sola bona existimantur, divitias, honores, potestatem ; fecistique quod prisci multi viri amplissimi ut cum alienus diutius fuisses, aliquando quoque esses tuus vitaeque et studiorum haberes rationem.

Verum alias de te plura. Istuc enim nunc delapsus sum, ut ostenderem pro instituta mea de eloquentia disputatione quam gravissimum mihi esset et te et quos modo commemoravi viris spectatissimis adiutoribus non esse [1] omnino provinciam Galliam bene dicendi expertem. De tuis vero liberalissimis in me officiis magnificaque voluntate alius quoque predicandi commodior erit locus. Salis enim habet hec oratio longitudinis. Hoc tibi tamen in praesentiarum sic persuasum esse cupio, cum tu tua sponte meque non rogante iuvare mea studia tuis opibus, domique tue apud te recipere volueris tanti me latissimam hanc munificentiam tuam facere, ut in referenda gratia quid tibi debendum sit, cogitare quidem possim, referre vero nunquam. Vale, tueque dignitatis observantissimum me, ut facis, diliges [2].

---

tation des différentes qualités de l'éloquence, sans cette approche pyramidale des vertus au sommet desquelles règnerait l'éloquence Aristote, *Éthique*, 1, 1, 6-7.

1. R. : *non posse esse*.

2. On attendrait l'impératif « *dilige* » et non ce « *diliges* » à valeur de futur ; mais les deux manuscrits concordent sur ce point.

Humanisme juridique et science du droit au xv^e siècle : tensions compétitives au sein des élites lettrées et réorganisation du champ politique

La question de l'humanisme juridique est de celles qui ont bénéficié ces dernières années d'un renouvellement historiographique grâce aux recherches italiennes, anglo-saxonnes ou allemandes [1] ; toutefois ces études ont focalisé davantage sur les aspects philologiques ou techniques du mouvement que sur la portée culturelle et politique d'un phénomène qui a mis en jeu non seulement la qualité des textes disponibles mais encore la place, dans le périmètre des pouvoirs de l'état, de ceux qui les interprétaient. La définition de ce concept d'« umanesimo giuridico », de « legal humanism » ou, pour reprendre un terme plus historique, de « jurisprudentia elegantior <ou> cultior » n'est pas des plus aisée et peut se concevoir à des niveaux très différents [2]. On évoquera ici les différentes facettes de cette question

1. La part de l'historiographie française dans ces débats est modeste : un bilan des opinions courantes en France sur le phénomène chez Jean-Louis Thireau, « Humanisme [jurisprudence] » dans *Dictionnaire de la culture juridique*, Denis Alland & Stéphane Rials (éd.), Paris, 2003, p. 795-800. Toutefois, une place à part revient aux travaux de Patrick Arabeyre, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, Toulouse, Presses de l'université des sciences sociales, 2003, ou *Id.*, « Droits et histoire : les fondements de la règle de succession au royaume de France chez Guillaume Benoît (1455-1516) », dans Jacques Krynen (éd.), *Droit romain, jus civile et droit français* (= *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 3, 1999), p. 125-154, et sur un point particulier, *Id.*, « Un enseignement de science politique dans les facultés de droit canonique françaises de la fin du xv^e au début du xvi^e siècle (Paris, Cahors, Toulouse) », dans J. Krynen & M. Stolleis (éd.), *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (xiii^e-xviii^e siècle)*, Francfort/Main, 2008, p. 125-154 ; enfin récemment, Jean-Paul Pittion (éd.), *Droits et justice dans l'Europe de la Renaissance*, Paris, 2009, qui apporte quelques éclairages complémentaires.

2. Douglas J. Osler, « Images of legal Humanism », dans *Surfaces*, vol. IX, 2001, www.pum.umontreal.ca/revues/surfaces/vol9/osler.htm.

pour suggérer les problématiques que le sujet recèle, sous bénéfice d'inventaire, en mettant l'accent sur la situation italienne des *Trecento* et *Quattrocento*, dans les turbulences de la naissance de ce mouvement culturel de rupture que fut le premier humanisme. Mouvement de rupture, disons-nous, car le paradigme humaniste ne se réduit pas à la (re)découverte des textes antiques, à leur traitement philologique et aux commentaires des Anciens. Il s'agissait bien plus profondément de proposer une organisation de la connaissance qui prenait à rebours l'arborescence ordinaire des disciplines et la démarche universitaire dans son ensemble [1]. Cela passait par le développement d'institutions d'enseignement extra-universitaires, par le dialogue critique avec les *auctoritates* (autorités au sens intellectuel). En ce sens, les récents travaux visant à insérer les *studia humanitatis* dans une création continuée depuis le milieu du XIII^e^ et réduisant *de facto* les effets et les efforts de rupture nous semblent discutables [2]. Que l'humanisme ne soit pas sorti tout armé de la tête de Pétrarque, personne ne saurait le contester ; qu'il ait été fécondé par la richesse des *artes dictaminis* (manuels de rédaction des actes et des lettres) et l'extrême inventivité des maîtres d'école de rhétorique dont l'héritage a perduré longtemps encore au XIV^e^ siècle, voilà qui a été largement démontré désormais [3]. Que l'on puisse baptiser d'humaniste toute importation raisonnée et réinterprétée des sources et des techniques d'écriture antiques dans la culture contemporaine passe à la rigueur. Toutefois, tirer prétexte de ces dialogues continués et renouvelés avec les Anciens pour réduire la rupture humaniste introduite par Pétrarque à une posture d'intellectuel compulsivement autobiographique et qui surjoue son rôle [4] mérite d'être débattu. La discussion autour de la *scientia legalis* (plus que tout autre secteur disciplinaire)

1. Francesco BOTTIN, « La polemica umanistica contro la scolastica : l'origine di un topos storiografico », dans *Id.*, *La scienza degli occamisti. La scienza tardo-medievale dalle origini del paradigma nominalista alla rivoluzione scientifica*, Maggioli, Rimini 1982, p. 277-313.

2. Le véritable fondateur de cette réécriture historiographique de l'humanisme est Ronald WITT, *In the Footsteps of the Ancients : The Origins of Humanism from Lovato to Bruni*, Leyde, 2000. Dans ce maître-ouvrage, le savant américain s'employait à montrer que les soubassements intellectuels des *studia humanitatis* étaient déjà présents dans les cités du Nord de l'Italie, notamment Padoue, que Pétrarque ne représentait somme toute que la troisième génération d'humanistes italiens et que l'apport essentiel de ce dernier a résidé prioritairement dans la christianisation de la redécouverte des écrits antiques.

3. Robert BLACK, *Humanism and Education in Medieval and Renaissance Italy : Tradition and Innovation in Latin Schools from the Twelfth to the Fifteenth Century*, Cambridge, 2001 insiste sur la continuité des textes d'apprentissage du latin dans les écoles en Italie entre les XIII^es^ et les XV^es^ siècles, mais pointe toutefois un aspect essentiel dans la différenciation sociale qui se joue avec l'humanisme au milieu du XIV^e^ siècle entre les *grammatici* et les *auctoristi* (professeurs enseignant le latin à partir des grands auteurs et non plus à partir des manuels d'apprentissage que pratiquaient les *grammatici*). L'enjeu pour les plus habiles et les plus ambitieux de ces maîtres d'école (qui allaient former la trame professionnelle de ceux que l'on appelle les humanistes) était de rehausser leur statut social en rehaussant leurs niveaux de compétences et de maîtrise savante.

4. R. WITT, *op. cit.*, 173.

permet de prendre la mesure de la tension critique qui secouait les intellectuels italiens et de la volonté de poser une alternative dans les hiérarchies du savoir, alternative que je propose d'appeler le paradigme humaniste. Par l'ampleur et la portée de la démarche, c'est à une redistribution des rôles sociaux et de la place politique des élites lettrées tardo-médiévales que conviaient les humanistes post-pétrarquiens. Il n'est pas question ici de nier la prise de risque intellectuelle des lettrés padouans, ni leur singularité en leur temps, c'est-à-dire dans les premières décennies du *Trecento*. Mais ce que le débat autour du droit permet d'éclairer, à partir du Lauréat, c'est précisément le changement d'objectif politico-culturel de cette nouvelle esthétique et de cet effort de refondation de la connaissance. Les postures, les gestes symboliques, les auto-promotions n'en sont pas absents, mais ce que nous voudrions montrer ici c'est que la question du droit, en Italie, touchait au fonctionnement politique des régimes communaux et post-communaux et à la place des juristes en leur sein, fonction à nulle autre pareille en Europe. En examinant ensuite comment s'est diffusée une méthodologie humaniste appliquée aux textes juridiques, nous voudrions aussi montrer les effets politiques induits par cette mise en cause des sources faisant jusqu'alors autorité.

1 Les origines de l'humanisme juridique : la désacralisation de la *scientia legalis*

À plusieurs reprises, Pétrarque a croisé le fer contre les disciplines académiquement reconnues, dans un effort acharné pour déclasser ces savoirs fraîchement, mais solidement, constitués et leurs représentants (juristes et médecins en particulier). On ne trouve pas avant Pétrarque, tout particulièrement chez ceux que Ronald Witt considère comme chefs de file des deux premières générations d'humanistes, un quelconque engagement dans la critique des disciplines savantes. C'est là une ligne de fracture essentielle qui distingue le moment pétrarquien de ses prodromes. Au travail d'écriture poétique d'un Lovato Lovati ou d'un Albertino Mussato qui devaient surtout prendre position face à la domination culturelle de la poésie franco-provençale en Italie et revaloriser la fonction de poésie dans le champ de la connaissance autour d'une nouvelle esthétique [1] succède l'approche de

1. Récemment Ronald Witt est revenu sur la question des premières générations d'humanistes, en montrant que les références à la littérature classique et aux techniques poétiques issues de cette nouvelle esthétique touchaient également les historiens laïques des communes italiennes : « The Early Communal Historians, Forerunners of the Italian Humanist », Konrad Eisenbichler & Nicholas Terpstra (éd.), *The Renaissance in the Streets, Schools, and Studies : Essays in Honour of Paul F. Grendler*, Toronto : Centre for Reformation and Renaissance Studies, 2008, p. 103-124.

Pétrarque qui, tout en ayant à cœur de valoriser la veine culturelle italienne [1] — dont la réappropriation de l'héritage antique était la pierre angulaire —, vise à instaurer une contre-hiérarchie intellectuelle et institutionnelle [2] qui ferait pièce à la domination écrasante des *doctores legum* dans les sociétés urbaines italiennes. Il est d'ailleurs frappant que Lovato Lovati, l'un des seuls poètes contemporains de Pétrarque que ce dernier cite avec respect, se voit précisément reprocher par ce même Pétrarque de n'avoir pas eu le courage de se séparer du droit et de ses techniques :

> Récemment Lovato de Padoue aurait pu très facilement être le prince de tous les poètes que notre époque et celle de nos pères a portés, si ayant embrassé l'étude du droit civil, il n'avait mêlé les Douze Tables aux Neuf Muses et rabaissé son esprit des soucis célestes au bruit des tribunaux [3].

C'était clairement signifier que le chemin n'était qu'à moitié parcouru… et qu'il revenait à Pétrarque de le continuer. Il importe de ne pas se méprendre sur le sens de la polémique et du débat : l'enjeu n'est rien moins que la redéfinition du champ du savoir et de la place des lettrés d'un nouveau genre dans la nouvelle économie de la connaissance. Rien d'étonnant à ce que les cibles qui, de Pétrarque à Valla (autrement dit de la période d'affirmation de ce nouveau paradigme à celle de sa première institutionnalisation), ont été le plus visées furent les juristes. Le proto-humanisme padouan était porté par des notaires et des juges, et n'attaquait pas frontalement le groupe dominant des *doctores legum*. L'humanisme revendicatif d'un Pétrarque se donnait comme objectif de fonder de nouvelles hiérarchies, plaçant au sommet évidemment une figure inédite de lettré, l'humaniste, intellectuel organique de l'oligarchie des régimes seigneuriaux [4], comme le notaire était l'intellectuel organique des régimes communaux.

Dès les débuts des critiques contre le droit à l'initiative de Pétrarque, plusieurs thèmes se sont mêlés pour mettre à mal le droit, son enseignement, sa méthodologie et sa finalité sociale. Ces dénonciations ont fait l'objet d'un travail précédent [5],

1. Marina GAGLIANO, « Prophétisme et polémique dans les sonnets babyloniens et les épîtres *Sine nomine* de Pétrarque », *Arzanà. Cahiers de littérature médiévale italienne*, 12, 2007, p. 137-152.

2. À cet égard la *Collatio laureationis*, c'est-à-dire le discours que prononça Pétrarque lors de la remise du laurier poétique à Rome en 1341, peut se lire comme un anti-modèle du discours d'intronisation des docteurs universitaires lors du *conventus* (la cérémonie de remise des insignes doctoraux).

3. PETRARCA, *Rerum memorandarum libri*, G. BILLANOVICH (éd.), 1943, p. 84 : « *Lovatus Patavinus fuit nuper poetarum omnium quos nostra vel patrum nostrorum vidit etas facillime princeps, nisi iuris civilis studium amplexus et Novem Musis duodecim tabulas immiscuisset et animum ab eliconis curis ad forensem strepitum deflexisset.* »

4. Il est frappant que les plus grands humanistes depuis Pétrarque aient posé comme geste inaugural de leur carrière l'abandon des études juridiques. Il s'agit là d'une posture revendiquée, presque un rituel d'intégration, qui scelle une *sodalitas*.

5. Patrick GILLI, *La noblesse du droit. Débats et controverses sur la culture juridique et la place des juristes dans l'Italie médiévale*, Paris, 2003.

mais il semble utile cependant de revenir sur certains thèmes qui portaient sur le cœur même de la dogmatique juridique propre au droit commun. Il était admis que le *ius commune* était à la fois un ensemble doctrinal qui s'appuyait sur le corpus justinien augmenté du corps du droit de l'Église [1], et un système d'organisation juridique et judiciaire qui laissait aux juristes un espace de créativité considérable par le jeu de l'*interpretatio iuris* (interprétation du droit [2]). Lorsque apparaissent les critiques les plus percutantes contre la tradition juridique sous la plume des humanistes — et je laisse de côté les *topoi* classiques sur la vénalité des juristes et des hommes de loi, les prétentions de ces derniers à une noblesse *ex scientia* (différente de la noblesse de robe de tradition française) ; je laisse même de côté la dénonciation du latin barbare des juristes —, l'objet le plus sensible de ce faisceau de dénonciations ou d'imprécations fut la prétendue universalité des lois romaines. Bruni, Le Pogge, d'autres encore, reprirent cette idée d'un strict localisme du droit romain, faisant voler en éclats les revendications juridiques des glossateurs et des commentateurs à incarner ou à faire vivre la *ratio scripta*, forme de savoir métahistorique, transcendante et universelle [3]. En pointant du doigt toutes les zones européennes ou mondiales de non-romanité juridique [4], en mettant aussi en évidence la diffusion d'un *ius proprium* (droit propre) en Italie qui se démarquait du *ius commune* (droit commun [5]), au moment d'ailleurs où les ordonnancements juridiques des villes italiennes étaient remis en question par la création des états territoriaux qui nécessitaient des réponses précises sur l'articulation entre les différents droits locaux, les humanistes mettaient en évidence la faille constitutive du *ius commune* qui n'apparaissait plus que comme une construction idéologique historiquement datée : bref, le droit romain à la Renaissance n'avait rien à voir avec la

1. Sur la définition du *jus commune*, voir notamment Laurent Mayali, « *Ius civile* et *Ius commune* dans la tradition juridique médiévale », dans Jacques Krynen (éd.), *Droit romain, « jus civile » et droit français* (Études d'histoire du droit et des idées politiques, 3), Toulouse, 1999, p. 201-217, et Gérard Giordanengo, « *Jus commune* et "droit commun" en France du XIII^e^ au XV^e^ siècle », dans Jacques Krynen (éd.), *Droit romain, « jus civile » et droit français* (Études d'histoire du droit et des idées politiques, 3),1999, p. 219-247.

2. Ennio Cortese, « Legisti, canonisti e feudisti : la formazione di un ceto medievale », dans *Università e società nei secoli XII-XVI. Centro ital. di studi di storia e d'arte di Pistoia. Atti del nono Convegno... 1979*, Pistoia, 1982, p. 195-281.

3. On remarquera entre Pétrarque et Bruni, un grand vide ; la génération 1370-1400, dominée par la stature de Coluccio Salutati (un notaire de formation !) n'a pas digéré immédiatement toutes les audaces de Pétrarque, sur ce sujet comme sur bien d'autres.

4. Toutes les citations sur le sujet dans P. Gilli, *op. cit.*, *passim*, et Domenico Maffei, *Gli inizi dell'umanesimo giuridico.* Milan, 1972^2^.

5. Voir par exemple les remarques ironiques de la lettre de Leonardo Bruni adressée à un jeune aristocrate florentin au sujet de cette variabilité locale des lois : dans Eugenio Garin, *La disputa delle arti nel '400*, Florence, 1942, p. 8 : *« Praeterea bonitas et virtus stabilis est, ius autem locis et temporibus variatur, ut saepe quod Florentiae legitimum est, Ferrariae sit contra legem. »*

renaissance du droit romain, comme la voyaient les juristes. La réintroduction des textes justiniens au XII^e^ siècle s'était donnée une ambition grandiose : remettre en mouvement un texte pluriséculaire en suggérant sa parfaite actualité juridique et sa totale congruence avec la société du temps, alors que les auteurs des XV^e^-XVI^e^ siècles redimensionnaient le travail accompli par leurs prédécesseurs des XII^e^-XIV^e^ siècles en rappelant les limites de l'opération ; la valeur sacrée des *leges* et celle de leurs desservants zélés en sortaient singulièrement diminuées. La montée en puissance du groupe professionnel des juristes en Italie dès le XII^e^ siècle s'était en effet accompagnée d'un effort constant pour donner à la culture des civilistes une dimension quasi religieuse (les docteurs en droit étant dits « prêtres de la loi »), conférant aux juristes une conscience de soi extrêmement valorisante, à la hauteur, du reste, de la place sociale qui était la leur dans les sociétés urbaines italiennes. Les attaques dont ils faisaient l'objet à partir du XIV^e^ siècle visaient précisément à réduire ces prétentions sur la valeur quasi sacrée de leur mission et sur les textes où ils enracinaient leurs connaissances. Cette désacralisation de la *scientia legalis*, réduite aux yeux de ses détracteurs à un savoir-faire farineux, constitue le premier défi des humanistes à la science juridique. L'historien se doit d'être sensible à la chronologie des accusations car elle est loin d'être innocente : si l'on regarde le moment le plus intense de la polémique entre juristes et humanistes, une fois passées les premières salves pétrarquiennes, on constate qu'il se déploie peu après la grande crise des pouvoirs universels, à savoir dans les années Trente ou Quarante du XV^e^ siècle, comme si une « fenêtre de tir » s'était ouverte, autorisant le déploiement d'arguments particulièrement virulents, alors que la papauté tente péniblement de se réorganiser sous Eugène IV : c'est de cette période que datent les textes d'un Valla, d'un Piccolomini d'un Alberti ou d'un Raimondi [1]. On ne retrouvera pas jusqu'au XVI^e^ siècle des discours aussi forts que ceux rédigés contre le droit romain durant ces décennies. Moins que d'humanisme juridique, il faut parler alors d'une dénonciation totale des principes mêmes de la *sapientia legalis* (sagesse du droit). C'est à un véritable travail de sape que se livrent les humanistes italiens pour qui l'activité juridique est incompatible avec la nouvelle hiérarchie intellectuelle en cours de construction. Précisons toutefois que, très tôt, des initiatives encore balbutiantes furent entreprises par des lettrés frottés de culture juridique pour historiciser le droit antique et tenter de lui redonner la profondeur chronologique et l'ancrage contextuel qui lui faisaient défaut. C'est ainsi que dès 1425, Andrea Di Domenico Fiocchi, à la fois juriste et élève du savant grec Chrysoloras, rédigeait son *De potestatibus Romanis* où il proposait une histoire des magistratures et des prêtrises romaines [2]. Peu de temps

1. P. Gilli, *op. cit.*, 2003.

2. Marc Laureys, « At the Threshold of Humanist Jurisprudence : Andrea Fiocchi's *De potestatibus Romanis* », *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 65, 1995, p. 25-42.

après, c'était autour de Francesco Filelfo de proposer, en 1439, la première compilation historique des lois antiques dans une lettre à un patricien vénitien (*Epistula ad Cornelium* [1]). Mais si humanisme juridique il y eut, il fut d'abord une réponse des juristes aux initiatives et aux canonnades humanistes [2] : Pietro Del Monte en constitue une figure notable, même si l'on reste frappé par la disjonction entre son activité d'humaniste dont témoigne sa collection de lettres personnelles et sa production théorique de canoniste beaucoup plus traditionnelle [3]. Plusieurs juristes de cette génération donnent le sentiment d'avoir été partagés par une sorte de schizophrénie intellectuelle entre les deux tendances culturelles. Il n'est pas indifférent de noter qu'un des premiers travaux véritablement humanistes entrepris par un juriste fut l'œuvre d'un Catalan, formé à Bologne : Joan Ramon Ferrer, docteur *in utroque* en 1451, lequel rédigea en 1448 un dialogue censé s'être tenu à Bologne entre un certain Antonio De Sicilia et lui-même, sur le thème de l'antiquité des lois. Le motif en était le suivant : Antonio défend la thèse avancée par Accurse et Bartole selon laquelle l'essentiel des lois du Digeste ont été rédigées avant la naissance du Christ ; Joan Ramon, au contraire, affirme que l'on peut déduire de nombreux auteurs classiques, par une méthode en quelque sorte génétique, que la plupart des lois sont postérieures au Christ. Les juges de cette dispute publique sont deux juristes bolonais de renom : Antonio De Pratovecchio et Scipion De Gozzadini [4]. Si la facture de l'ensemble est convenue (un dialogue *pro et contra* qui s'apparente plus à une *disputatio* académique qu'au dialogue de type humaniste [5]), les arguments en revanche sont

1. Jean-Louis Ferrary, « Naissance d'un aspect de la recherche antiquaire. Les premiers travaux sur les lois romaines de l'*Epistula ad Cornelium* de Filelfo à l'*Historia juris civilis* d'Aymar du Rivail », dans M. A. Crawford & C. R. Ligota (éd.), *Ancient History and the Antiquarian. Essays in Memory of Arnaldo Momigliano*, Londres, 1995, p. 33-71.

2. Le tableau le plus significatif sur la place idéale qui devrait idéalement revenir aux juristes et aux humanistes dans le gouvernement des sociétés se trouve chez l'humaniste lombard Cosma Raimondi : Patrick Gilli, « Le conflit entre le juriste et l'orateur d'après une lettre de Cosma Raimondi, humaniste italien en Avignon (c. 1431-1432) », *Rhetorica. Journal of the history of Rhetoric*, XVI, 1998, p. 259-286 ; le texte est un catalogue presque exhaustif de tous les arguments en faveur d'une supériorité politique des humanistes (*oratores*, selon la terminologie de Raimondi) sur les juristes (article repris dans le présent volume, p. 105-123).

3. Diego Quaglioni, « Il contributo della canonistica al primo umanesimo : il "De iure" di Leon Battista Alberti (1437) », dans Patrick Gilli (éd.), *Humanisme et Église en Italie et en France méridionale*, Rome, 2004, p. 187-199 ; sur l'activité humaniste de Pietro Del Monte, David Rundle, « The Book-Collecting of Paul II and his contemporaries », dans Patrick Gilli (éd.), *Humanisme et Église en Italie et en France méridionale*, Rome, 2004, p. 178-185.

4. Joan Ramon Ferrer, *De antiquitate legum*, a cura de Antoni Cobos, Bellcaire d'Empordà, 2006.

5. David Marsh, *Quattrocento Dialogue : Classical Tradition and Humanist Innovation*, Harvard, 1980 ; et plus récemment, Annick Paternoster, « La politesse positive dans le dialogue de la Renaissance italienne (XV^e^-XVI^e^ siècle) ou l'art de doser les compliments », dans Michel Wauthon & Anne-Catherine Simon (éd.), *Politesse et idéologie. Rencontres de pragmatique et de rhétorique conversationnelles*, Louvain, 2000, p. 303-311.

empreints de cette atmosphère de changement qui devait commencer à se diffuser parmi la jeunesse universitaire italienne du milieu du *Quattrocento*, friande de nouveautés. C'est ainsi que le juriste barcelonais met en cause les principales autorités de l'enseignement du droit, Accurse et Bartole. Même s'il prend soin de reconnaître leurs mérites, il n'hésite pas à pointer les limites de leurs connaissances [1]. Les auteurs invoqués sont ceux du catalogue humaniste : Sénèque, Cicéron, mais aussi Giovanni Lamola (qualifié de *noster communis doctissimus humanissimusque praeceptor)* ou Guarin de Vérone. Cet opuscule de jeunesse [2] constitue l'un des plus précoces témoignages de l'intérêt naissant des juristes bolonais envers les nouveaux savoirs et, dès le début, glossateurs comme commentateurs sont pris pour cible. Bien sûr, l'effort est encore modeste, mais il méritait d'être rappelé comme une des premières réponses issues du milieu juridique lui-même au défi humaniste. Nous sommes loin, assurément, des audaces d'un Valla ou d'un Alberti, lesquels n'eurent pas, non plus, une postérité immédiate. Il faut, en effet, en convenir : par la suite, sans disparaître, la polémique baisse d'un cran et, disons-le, d'intensité intellectuelle [3]. À cela plusieurs raisons : d'abord, les juristes italiens ont tardé à relever le défi posé par le nouveau paradigme culturel : les sollicitations viennent le plus souvent des humanistes pour un examen plus serré des sources manuscrites (et l'on pense bien sûr aux initiatives

1. À titre d'exemple, voici comment Ferrer juge de la connaissance de l'histoire des grands juristes de son temps : J. R. FERRER, *op. cit.,* p. 132 : « *Sed quamquam iste noster Accursus in historias cognoscendas summam operam et studium contulisset, non tamen permirum esse deberet eum his in rebus defecisse, quemadmodum nulla admiratione afficimur, etiam si Servium aliosque doctissimos, qui de historiis accurate scripserunt„ multis in locis errore quodam falsum cum vero miscuisse palam fit. Ac etiam quemadmodum remur non esse admiratione dignum quamvis, non modo ipse Accursius, sed etiam Cinus, Bartolus, Baldus aliique permulti, qui post et auctoritatis magnitudine et scientiarum amplitudine praestiterunt, multis in rebus, ad ius dumtaxat spectantibus, a veritate quam plurimum abhoruisse videantur* » (Mais, quoique notre Accurse ait apporté la plus grande attention et le plus grand soin à la connaissance de l'histoire, il ne serait pas très étonnant qu'il ait eu des lacunes en ce domaine, de la même manière que nous ne sommes pas étonnés qu'il est évident que Servius et d'autres hommes très doctes qui ont écrit avec soin des récits historiques ont mêlé en maints endroits le faux et le vrai par erreur. De même, je pense qu'il n'est pas étonnant que non seulement Accurse, mais aussi Cinus, Bartole, Balde et beaucoup d'autres qui par la suite se sont illustrés par la grandeur de leur autorité et l'ampleur de leur science, semblent s'être éloignés grandement de la vérité, y compris en ce qui concernait le droit).

2. La date de naissance de Ferrer n'est pas connue avec précision, mais se situe vers 1415. À côté de ce travail de « proto-humanisme juridique », notre savant a pratiqué la poésie (latine et vernaculaire) et les traités de grammaire latine (dont un ouvrage sur les pronoms), mais il n'a pas négligé pour autant l'activité juridique en laissant trois volumes de *consilia*. Il meurt en 1490.

3. À titre d'exemple, voir Douglas OSLER, « Filippo Beroaldo e l'umanesimo giuridico », dans *Sapere e/è potere. Discipline, Dispute e Professioni nell'Università Medievale e Moderna. Il caso bolognese a confronto*, Atti del 4° Convegno. Bologna, 13-15 Aprile 1989, vol. I, Bologne, 1990, p. 233-41.

du Politien sur la *littera florentina* [1] et à celles du juriste Bolognini [2]) ; ensuite l'institutionnalisation de l'humanisme [3], c'est-à-dire la conquête des chaires universitaires par les humanistes et l'implantation du mouvement dans les cours seigneuriales [4], incitaient à la modération et à la réitération peu inventive des critiques, d'autant que la reprise en mains par la papauté d'une partie non négligeable des humanistes à qui la curie offrait des débouchés notoires n'autorisait plus guère les mises en cause féroces du droit canon, comme avait tenté de le faire Valla [5]. N'oublions pas, en effet, que si l'humanisme juridique demeure essentiellement axé sur la *renovatio* des Pandectes, les critiques originelles n'excluaient pas le droit canon, encore que pendant tout le *Quattrocento* les critiques demeuraient ponctuelles et chantournées [6].

1. Ainsi appelait-on le manuscrit supposé le plus ancien du Digeste de Justinien, longtemps conservé à Pise (où on l'appelait la *Littera pisana*), puis, lorsque Pise fut conquise par Florence en 1406, conservé au Palais de la Seigneurie à Florence (de là, le nom de *Littera florentina*). Sur les usages de ce manuscrit au XV^e^ siècle, voir Patrick Gilli, « Les Pandectes pisanes : fortunes et infortunes d'un texte au Moyen Âge », dans *Id.* (éd.), *Les élites lettrées au Moyen Âge*, Montpellier, 2008, p. 231-246 (repris ici p. 73-90).

2. Severino Caprioli, *Indagini sul Bolognini. Giurisprudenza e filologia nel Quattrocento italiano*, Milan, 1969 ; voir aussi Ascheri, 1977, p. 43-73, et surtout Mario Ascheri, « Poliziano filologo del diritto tra rinnovamento della giurisprudenza e della politica », dans Vincenzo Fera & Mario Martelli (éd.), *Agnolo Poliziano poeta scrittore, filologo*, Florence, 1998, p. 323-331.

3. Sur ce phénomène, voir Patrick Gilli, « Disciplines académiques et modernité des savoirs : le choix d'une politique culturelle à Florence (fin XIV^e^-milieu XV^e^ siècle) », dans Patrick Gilli, Daniel Le Blévec & Jacques Verger (éd.), *Les universités et la ville au Moyen Âge. Cohabitation et tension*, Leyde, Brill, 2007, p. 327-340.

4. Une enquête d'ensemble manque toujours, mais des études locales montrent clairement le mouvement d'ouverture de chaires de *studia humanitatis* le plus souvent d'ailleurs à l'initiative des autorités publiques : Ennio Cortese, « Sulla scienza giuridica a Napoli tra Quattro e Cinquecento », dans *Scuole diritto e società nel mezzogiorno medievale d'Italia*, I, Catania, 1985, p. 131-134, rapporte comment le roi Ferrant le fit pour l'université de Naples en 1465 ; d'autres exemples chez Ennio Cortese, *Il diritto nella storia medievale*, II, p. 463 ; récemment David A. Lines, « Humanism and the Italian Universities », dans Christopher Celenza & Kenneth Gouwens (éd.), *Humanism and Creativity. Essays in Honor of Ronald Witt*, Leyde, Brill, 2006, p. 327-346 ; a proposé un survol plus global de la question.

5. Riccardo Fubini, « Lorenzo Valla tra il Concilio di Basilea e quello di Firenze, e il processo dell'Inquisizione », dans *Conciliarismo, stati nazionali, inizi dell'umanesimo : Atti del 25 Convegno storico internazionale dell'Accademia Tudertina e del Centro di Studi sulla Spiritualità Medievale. Todi, 9-12 ottobre 1988*, Spolète, 1990, p. 287-318, et du même « Contestazioni quattrocentesche della Donazione di Costantino : Niccolò Cusano, Lorenzo Valla », Medioevo e rinascimento. Annuario del Dipartimento di Studi sul Medioevo e il Rinascimento dell' Universita di Firenze, 2, 1991, p. 19-61.

6. Diego Quaglioni, « Il contributo della canonistica al primo umanesimo : il "De iure" di Leon Battista Alberti (1437) », dans Patrick Gilli (éd.), *Humanisme et Église en Italie et en France méridionale*, Rome, 2004, p. 187-199 ; *Id.*, « Primi appunti per un commento al "De iure" di Leon Battista Alberti », *Albertiana/Societé internationale Leon Battista Alberti*, 2000, 3, p. 201-219, et Giovanni Rossi, « Un umanista di fronte al diritto : a proposito del "De iure" di Leon Battista Alberti », *Rivista di Storia del diritto italiano*, LXXII, 1999, p. 77-154.

Autrement dit, le climat intellectuel change dans les années 1460, mais l'on ne peut pas encore parler d'humanisme juridique. La confrontation cède la place à une sorte de routine dans la répartition des rôles sociaux de chacune de ces catégories de lettrés. Pourtant deux phénomènes conjoints vont modifier la donne. D'abord, l'humanisme italien devenant le paradigme dominant de la culture, les juristes ne peuvent pas l'ignorer totalement. Nous verrons jusqu'où ils peuvent aller sans risque sur les chemins ouverts par la critique des sources et le retour *ad fontes* (aux sources). D'autre part, cet espace de créativité qui était le leur dans l'interprétation des statuts, dans l'intervention judiciaire, dans l'élaboration d'une doctrine qui trouvait son application dans la pratique ordinaire se clôt progressivement sous l'effet de la pression des états régionaux, en particulier des tribunaux d'appel dont les *decisiones* et les *sententiae* deviennent de plus en plus enseignées dans les *studia* juridiques et considérées comme sources de la jurisprudence au détriment des avis d'experts [1]. Cette évolution est capitale dans la naissance de l'humanisme juridique, qui ne saurait être interprété comme un pur phénomène culturel, mais qui est aussi une réponse à la crise des ordonnancements institutionnels [2]. Les docteurs, et particulièrement les docteurs italiens, voyaient leur monopole culturel et social sévèrement mis en question.

2 Quelles activités recouvre l'humanisme juridique ?

Bien sûr, il faut rappeler que l'humanisme, c'est avant tout le retour aux sources. Encore faut-il s'entendre sur le sens de ce retour. Il ne suffit pas seulement de transformer l'intellectuel en philologue pour en faire un humaniste, l'enjeu est infiniment plus profond : pour les humanistes non juristes, le retour aux sources signifie surtout une volonté de retrouver l'unité perdue du savoir quand le droit n'était pas dégagé de la grammaire et de la rhétorique et qu'il appartenait, en sous-ordre certes,

1. Rodolfo Savelli, « Tribunali, *Decisiones* e giuristi. Proposta per un ritorno alle fonti », dans Giorgio Chittolini, Anthony Molho & Paolo Schiera (éd.), *Origini dello stato. Processi di formazione statale in Italia fra medioevo ed età moderna*, Bologne, 1994, p. 397-421, et Patrick Gilli, « Les collèges de juristes en Italie centro-septentrionale au XV^e^ siècle : autorité doctorale et contrôle social », dans Thierry Kouamé, Frédéric Attal & Jean Garrigue (éd.), *Les universités en Europe du XIII^e^ siècle à nos jours. Espaces, modèles et fonctions*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 113-130 (repris ici p. 53-69).

2. Voir les remarques de Gianfranco Garancini, « La coutume dans les droits italiens du bas Moyen Âge », dans *La coutume — the Custom. Recueil de la société Jean Bodin*, Bruxelles, 1990, p. 132-134, et surtout Riccardo Orestano, *Introduzione allo studio storico del diritto romano*, Bologne, 1987 (« La storia come problema centrale dell'umanesimo giuridico »), p. 138-202.

à la *sciencia sermocinalis* (la science du discours [1]). Ce dégagement du droit de l'unité originelle du savoir a produit aux yeux des humanistes des effets catastrophiques : le latin s'est corrompu, le texte fondateur a été enseveli sous des tombereaux de gloses [2]. Mais d'un point de vue plus pragmatique, dans l'ordre judiciaire, il a eu aussi des effets négatifs dont les juristes eux-mêmes sont conscients. L'accumulation de gloses, le recours surtout à l'argument *ab auctoritate* des docteurs qui fait que dans les tribunaux, on ne juge plus nécessairement sur le texte de la loi, mais sur l'interprétation qu'en font les docteurs, tout cela fait entrer en crise le fonctionnement judiciaire (du moins en dénonce-t-on rituellement les dysfonctionnements), mais aussi la science juridique qui a tendance à s'ossifier et à se fossiliser. Le triomphe du bartolisme au XV^e^ siècle, dans sa version appauvrie car dépourvue de l'ampleur de vues de Bartole ou de Balde, aboutit à une sorte de droit des docteurs : c'est le moment où domine la *communis opinio doctorum*, qui n'est rien d'autre que la jurisprudence des docteurs [3]. Moment important que le développement de cette *communis opinio doctorum* comme tentative de sauvetage de la place des docteurs dans l'économie des savoirs et dans celle des pouvoirs en faisant d'eux les mètres-étalons dans la jurisprudence et dans le travail des tribunaux. On aurait tort d'imaginer qu'il ne s'agit que d'un problème italien : les grandes monarchies européennes, Espagne et France en particulier, cherchent elles aussi à canaliser ce *ius commune* ; en Espagne, au XV^e^ siècle, on limitera les risques de débordements interprétatifs par l'instauration de l'*opinio Bartoli* comme droit subsidiaire [4] ; en France, même si la situation est moins tendue en raison du rôle déjà important dans l'élaboration d'un droit royal par le Parlement, une tentative de dépassement du *ius commune* vient des efforts pour normaliser et harmoniser le droit coutumier (ordonnance de Montils-lès-Tours de 1454 [5]). C'est tellement vrai qu'au XVI^e^ siècle, lorsque Cujas parle de *ius commune*, il entend non plus le droit romano-canonique, mais le droit coutumier et royal appliqué en France.

C'est dans ces conditions que s'élaborent les premières tentatives que l'on baptisera d'humanisme juridique. À partir du défi lancé par les humanistes, défi accru par la défiance que la tradition juridique suscitait désormais, il fallait trouver les

1. Sur la naissance du droit comme science, Andrea Errera, *Il concetto di scientia iuris dal XII^e^ al XIV^e^ secolo il ruolo della logica platonica e aristotelica nelle scuole giuridiche medievali*, Milan, 2003.

2. Tel est le sens de ce que Maurizio Manzin a appelé d'une formule provocante le pétrarquisme juridique : voir Maurizio Manzin, *Il petrarchismo giuridico. Filosofia e logica del diritto agli inizi del umanesimo*, Padoue, 1994.

3. Voir les remarques de Giovanni Rossi, *Duplex est usufructus. Ricerche sulla natura dell'usufrutto nel diritto comune*, II, Da Baldo agli inizi dell'umanesimo giuridico, Milan, 1996, p. 454-458.

4. Ennio Cortese, *Il diritto nella storia medievale*, II, *op. cit.*, p. 459, n. 8.

5. Sur ce point, voir Albert Rigaudière, « Un rêve royal français : l'unification du droit », *C.R.A.I.B.L.*, 2004, www.aibl.fr/fr/seance/discours/disc_rigaudiere.html.

solutions herméneutiques qui permettraient de conserver au juriste sa position centrale à la fois dans les rôles sociaux et dans l'architecture des savoirs : *jurisconsultus, homo perfectus*. L'effort a porté sur la méthodologie du droit et la méthodologie de l'enseignement : *mos italicus ius docendi* (manière italienne d'enseigner le droit) contre *mos gallicus ius docendi* (manière française d'enseigner le droit [1]). Cette concentration sur la pédagogie autant que sur la méthodologie est véritablement humaniste. Pas de refondation méthodologique sans refondation pédagogique [2] : lorsque le mouvement humaniste avait revêtu une dimension plus institutionnelle à la fin du *Trecento* (accès aux chancelleries, ouverture d'écoles, reconnaissance d'un champ intellectuel nouveau), il avait commencé par se doter de véritables chartes pédagogiques : l'on pense aux traités de Leonardo Bruni ou à celui de Pier Paolo Vergerio au début du XV^e^ s. Au XVI^e^ siècle, on recommence à fonder une méthodologie de l'apprentissage juridique [3]. Le cœur de ce mouvement demeurait l'historicisation des sources et la systématisation du droit.

Pour les juristes humanistes, le droit romain n'était plus un horizon sans rivage, sans lieu ni date. Il convenait au contraire d'assigner une origine précise à chaque loi. Cette historicisation du corpus s'est opérée selon des modalités variées. J'en évoquerai cinq, en signalant les effets sur la nature des sources [4] :

1. Les textes de la tradition juridique ont été rédigés à des périodes diverses. Ils ne constituent pas un bloc contemporain. Une fois la nécessité de dater les

1. Bien évidemment, dès lors que l'on regarde de près le contenu des enseignements, on constate que l'opposition binaire entre les deux *mores docendi* est loin d'épuiser la réalité des pratiques pédagogiques, que les maîtres usent de tout un spectre méthodologique *sfumato* dans leurs cours. Voir Patrick ARABEYRE, « Un enseignement de science politique dans les facultés de droit canonique françaises de la fin du XV^e^ au début du XVI^e^ siècle (Paris, Cahors, Toulouse) », dans J. KRYNEN & Michael STOLLEIS (éd.), *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e^-XVIII^e^ siècle)*, Francfort/Main, 2008, p. 125-154, qui retrace le passage de la *repetitio* classique à la *repetitio* « humaniste » jusqu'à la systématisation de l'enseignement du droit.

2. La plupart des grands juristes-humanistes du XVI^e^ siècle ont rédigé des traités sur la façon d'enseigner le droit : François LE DOUAREN, *De ratione docendi discendique iuris* (1554) ; Claudius CANTIUNCULA, *De ratione studii legalis paraenesi* ; Giulio PACE, *De iuris civilis difficultate ac docendi methodo* ; Francisco CARPINTERO, « "Mos italicus", "mos gallicus" y el humanismo racionalista. Una contribución a la historia de la metodología jurídica », dans *Ius Commune*, 6, 1977, p. 108-171. Plus modeste, mais symptomatique, Matteo Gribaldi Mofa qui écrivit un *De methodo et ratione docendi*, en 1541 : voir Diego QUAGLIONI, « Tra bartolisti e antibartolisti : l'Umanesimo giuridico e la tradizione italiana nella *Methodus* di Matteo Gribaldi Mofa (1541) », dans Filippo LIOTTA (éd.), *Studi di storia del diritto medioevale e moderno*, Bologne, 1999, p. 185-212, et *Id.*, « L'éducation du juriste face au pouvoir : la *Methodus* de Matteo Gribaldi Mofa (1541) », dans Jacques KRYNEN & Michael STOLLEIS (éd.), *op. cit.*, p. 347-357. Sur la plupart de ces auteurs, voir Vincenzo Piano MORTARI, *Itinera juris. Studi di storia giuridica dell'Etá Moderna*, Naples, 1991.

3. Diego QUAGLIONI, « Tra bartolisti e antibartolisti […] », art. cit., 1999, et E. CORTESE, *op. cit.*, 1992, p. 458-503.

4. D. OSLER, art. cit., 2001.

lois établie, il pouvait apparaître que des interventions législatives ultérieures avaient changé la loi ; ceci explique les positions apparemment contradictoires de différentes lois citées dans le Corpus.

2. Ce sont des juristes différents qui ont rédigé les textes ; or, ces juristes romains pouvaient s'opposer les uns aux autres : les divergences contenues dans le Digeste n'étaient pas qu'apparentes ; elles étaient réelles. Par conséquent, les efforts de la scolastique universitaire pour faire tenir ensemble par la résolution des contraires des opinions divergentes n'avaient plus lieu d'être.

3. Les textes avaient été rédigés dans un contexte autre que celui pour lequel ils étaient maintenant cités ou allégués. Ceci apparaît justement grâce au travail philologique de restauration des *inscriptiones* : le *corpus* est un agrégat d'*excerpta* de différents juristes romains ; les jointures ne sont pas visibles ; pourtant on pouvait retrouver les *Inscriptiones*, *i.e.* la précision d'où était tiré le passage (auteur, titre de l'ouvrage, section). Des contextes intellectuels d'origine différents pouvaient donner lieu à des interprétations différentes. Il fallait en quelque sorte re-contextualiser le corpus justinien dans chacune de ses lois.

4. Les textes avaient pu être corrompus. Il fallait donc comparer les manuscrits et les manuscrits grecs étaient mis à profit pour éclairer le sens des passages latins obscurs. C'était particulièrement net pour tous les cas où les négations grammaticales avaient « sauté » dans les copies des manuscrits. Cujas avec ses *Adnotationes et emendationes* était le maître incontestable de ces restitutions du texte originel.

5. Enfin, les textes pouvaient être interpolés. Justinien ou Tribonien avaient pu, pour les besoins de la cause, imposer des modifications à tout ou partie d'une loi ou d'un commentaire, sans en avertir quiconque. Il convenait donc de procéder à l'émendation du texte [1].

Une telle méthodologie qui se met en place en France très progressivement avait des conséquences évidentes. Elle mettait en cause évidemment les tenants du *mos italicus* [2]. Les critiques se faisaient toujours plus nombreuses sur cette indifférence

1. Luigi Palazzi Finetti, *Storia della ricerca delle interpolazioni nel corpus iuris Giustiniane*, Milan, 1953.

2. Sur la façon très subtile dont s'articulent les deux méthodes chez les meilleurs juristes, voir l'étude exemplaire de Giovanni Minnucci, *Alberico Gentili tra* mos italicus *e* mos gallicus. *L'inedito commentario* Ad legem Juliam de adulteriis, Bologne, 2002, ainsi que Emanuele Conte, « Umanisti e "bartolisti" tra i colleghi romani di Marc Antoine Muret », dans *Rivista internazionale di diritto comune*, 1993, p. 171-189.

à la source même du droit. Il est vrai que des docteurs italiens des XV^e^-XVI^e^ siècles avouaient ne pas toujours se préoccuper de la vérité du texte : ainsi un juriste aussi renommé que Carlo Ruini, nommé « doctor eminentis scientiae » à la « chaire de droit civil de l'après-midi [1] » de l'université de Bologne, rapporte, en 1511, que devant les efforts confus de certains de ses collègues siennois — qu'il appelle les *Moderni Senenses* (les Siennois modernes) — pour récupérer le sens des passages obscurs du Digeste en collationnant le manuscrit des Pandectes, il préfère lui se tourner vers des choses plus utiles : *« ad utiliora se convertere* [2] ». Les *utiliora* sont les opinions avérées de ses prédécesseurs.

3 Les fondements de l'humanisme juridique

Pour autant, l'essentiel des critiques ne provient plus de milieux extérieurs à la science juridique, mais désormais (fin XV^e^ siècle) de juristes eux-mêmes. L'humanisme juridique est une réponse à la crise de crédibilité des juristes. En réalité, le mal était plus profond qu'une simple déficience philologique.

C'est la place de ces juristes, jusqu'alors prompts à orienter les sentences judiciaires, notamment par le jeu des *consilia*, qui est remise en cause par le développement des tribunaux nationaux ou régionaux [3] : je citerai un passage du juriste et

1. Il existait à Bologne, comme dans d'autres universités, des chaires du matin et celles de l'après-midi. À Bologne, ces dernières étaient les plus prestigieuses et les mieux rémunérées.

2. Carolus RUINUS, *In secundam Infortiati partem Commentaria*, Bononiae : apud Societatem Typographiae Bononiensis, 1575 p. 87 b : *« omissa divisione, summario et casu, necnon quibsdam expositionibus ad istum textus secundum originalem literam Pandectarum relatam hic per aliquos, ex quo inferunt quaedam impossibilia, ut hic ostendunt Moderni Senenses, ad quos hic me refero, et ad utiliora me converto »*. Voir Marco CAVINA, *Carlo Ruini. Una autorità del diritto comune fra Reggio Emilia e Bologna, fra XV e XVI secolo*, Milan, 1998, p. 25.

3. Pour un examen très précis de la façon dont les *consultores* étaient requis d'intervenir dans la pratique politique de la cité, voir l'étude de Lorenzo TANZINI, *Il governo delle leggi. Norme e pratiche delle istituzioni a Firenze dalla fine del Duecento al inizio del Quattrocento*, Florence, 2007 : ont été conservées, entre les années 1370 et 1415, des séries de *Pareri dei Savi* (avis des sages), requis par le notaire des annulations de condamnations (*notaio di Camera*) pour vérifier que les éventuelles annulations de condamnations ne lésaient pas les intérêts de la commune. Mais dès 1388, se profile une tension entre l'autorité législative de la ville qui voit d'un mauvais œil le pouvoir « juridique » surveiller le pouvoir « législatif » et affirme que « *i facitori delle leggi debbano essere migliori interpreti che altri* » (*op. cit.*, p. 162). La disparition des archives de *consilia* de ce type après 1415 empêche de juger de l'évolution du rôle des juristes florentins dans les procédures d'annulation des condamnations, mais une loi de 1412 interdisait l'annulation des condamnations sur la seule base des *pareri* des juristes et soumettait donc cette annulation à l'accord de la *Signoria* ; il n'est donc pas exclu que le vide archivistique corresponde effectivement à une réduction de l'activité « consiliaire » des juristes florentins. En ce sens, Florence aurait été une des premières cités à avoir expérimenté la réduction du pouvoir des juristes dans le jeu institutionnel local. C'est à une conclusion voisine qu'était parvenu Julius KIRSHNER, « *Consilia* as Authority in Late Medieval Italy : The Case of Florence », dans *Legal Consulting in the Civil Law Tradition*, Mario ASCHERI, Ingrid BAÜMGARTNER & Julius KIRSHNER

humaniste Nevizzano qui, dans sa *Sylva nuptialis* (1516), éclaire nettement cette crise de crédibilité du droit des docteurs, et la concurrence que leur livrent les cours souveraines : « J'ai vu dans un procès de nobles trois ou quatre jugements conformes à la rigueur de la loi, et qui ont été par la suite jugés contraires par la cour souveraine (de Milan). Les pères (du sénat) ont l'habitude de dire qu'ils sont des juges en équité et non en nullité. Et c'est pourquoi il faut féliciter ceux qui rédigent leurs sentences par écrit et les font imprimer pour les rendre connues à tous ; de la sorte, toutes les parties sauront comment se comporter dans les procès et à quelles opinions se conformer [1]. » Quelles que soient les allégations juridiques, aussi justes fussent-elles, le dernier mot n'est plus au docteur en droit, praticien du tribunal, mais au juge. Dans le fond, le droit jurisprudentiel des docteurs cède la place à une autre jurisprudence, celle des tribunaux suprêmes. Il est d'ailleurs frappant que, dans les universités italiennes, les efforts d'innovation visaient davantage à la création de chaires universitaires de haute technicité pratique qu'au financement de chaires d'histoire des Pandectes. Ainsi, l'université de Bologne créa-t-elle en 1509 une chaire de droit criminel, la première en Europe, bientôt suivie par des équivalents à Padoue, Ferrare, etc. [2] ; et ce ne fut pas avant les années 1570 et 1580 que des chaires de jurisprudence humaniste, notamment sur les Pandectes, furent instituées dans ces mêmes universités italiennes [3].

Quant à la notion de *communis opinio doctorum* (l'opinion commune des docteurs), elle a partie liée avec l'humanisme juridique : la notion a été élaborée au XV^e^ siècle comme une tendance à réfréner la prolifération incontrôlable des *consilia*, comme une digue pour limiter les flots de la jurisprudence doctorale et comme un effort pour hiérarchiser les sources du droit. La loi des citations des souverains espagnols et portugais au XV^e^ s. ne dit pas autre chose qui prescrivait qu'en cas de doute sur les autorités, l'*opinio Bartoli* devait prévaloir sur les autres opinions. Mais il s'agissait toujours de rester dans les limites du *ius commune* [4] ; les tentatives qui caractérisent l'humanisme juridique ne sont pas nécessairement différentes, en ce

(éd.), Berkeley, 1999, p. 107-142, quand il évoquait la fin des *consultorcrats* florentins et les tentatives de la seigneurie pour « politiser » les *consilia*.

1. Giovanni Nevizzano, *Sylva nuptialis*, Paris, 1521, lib. 5, chap. 62, p. 554 : « *Vidi in causa nobilium de Casacho. in qua fuerunt latae tres vel quatuor sententiae conformer in rigore illius legis, fuisse postea contrarium iudicatum per summam curiam. Solent enim communiter illi patres illud dicere quod sunt iudices aequitatis et non nullitatis. Et propterea commendandi sunt qui decisiones suas ponunt in scriptis, et imprimi faciunt ut deveniant in notiatiam omnium, ut possint scire quomodo partes habeant in litibus se continere, et quibus opinionibus adhaere* » ; cf. M. Cavina, *op. cit.*, 1998.

2. Paul Grendler, *The Universities of the Italian Renaissance*, Baltimore-Londres, 2002, et *Id.*, « Continuity and Change in Italian Universities between the Middle Ages and the Renaissance », dans Konrad Eisenblicher (éd.), *Renaissance Medievalism*, Toronto, 2009, p. 44-45.

3. P. Grendler, *op. cit.*, 2002, p. 451-470.

4. Pietro Costa, « "Ius commune", "ius proprium", "interpretatio doctorum" : ipotesi per una discussione », *El dret comú i Catalunya. (Atti del IV Simposio Internazionale, Barcellona, 27-28 maggio 1994), Barcelona*, A. Iglesia Ferreiros (éd.), 1995, p. 29-42.

sens qu'elles ne portent pas atteinte au *ius commune*, mais qu'elles viennent plutôt enrichir les sources disponibles, car la grande affaire de l'humanisme juridique, c'est d'ouvrir les textes. Mario Ascheri a pu écrire qu'avec l'humanisme juridique, on passait du texte aux textes, de l'*auctoritas* à une pluralité d'*auctoritates* [1]. Les bartolistes œuvraient dans un système apparemment clos dans lequel ils exerçaient leur sagacité pour créer une sorte d'hypertexte avec des éléments disséminés dans un corpus donné ; les juristes humanistes découvrent qu'il n'y a pas un droit romain, mais plus plusieurs, qu'il y a en outre un droit byzantin jusqu'alors soigneusement ignoré et qui s'avère riche en matière de droit public, qu'il y a aussi des droits nationaux (ce que les humanistes non juristes comme le Pogge avaient suggéré en leur temps), notamment coutumiers. Il n'est donc plus possible de se limiter aux sources léguées par les médiévaux. Il faut non seulement les amender, mais les amplifier. On pourrait toujours objecter à cette suggestion de Mario Ascheri que l'ouverture des sources ne modifie pas nécessairement le système juridique. En quoi rend-on la justice différemment au XVI^e^ par rapport au XV^e^ siècle ? Certes les juristes humanistes revendiquaient l'axiome : « bon texte, bonne justice ; mauvais texte, mauvaise justice [2] ». Mais, ne nous y trompons pas : on continue à publier et à vendre toujours plus d'ouvrages issus du *mos italicus* que du *mos gallicus*, et les éditions lyonnaises comme vénitiennes attestent de ce succès permanent de Bartole, Balde, Tartagni [3], etc. Ce qui se modifie, c'est la place des juristes et non la nature du système juridique, ni le cursus universitaire en droit [4]. En Italie, il n'est pas vraiment question de codification, de refondation des principes du droit sur la base de l'humanisme, mais davantage d'une réorganisation de l'ordre juridico-politique dans lequel les juristes se voient assigner une place différente [5]. En d'autres termes, le groupe des juristes, le plus souvent soudés dans les *collegia* doctoraux [6], groupe qui constituait une figure

1. Mario ASCHERI, « I giuristi, l'umanesimo e il sistema giuridico dal medioevo all'età moderna », *El dret comu' i Catalunya*, Barcelone, 1992, p. 145-166.

2. Hans Erich TROJE, *Die europaïsche Rechtsliteratur under dem Einfluss des Humanismus*, (Ius commune, 3), 1980. p. 40.

3. D. OSLER, art. cit., 2001.

4. Italo BIROCCHI, « Contenuti e metodi dell'Insegnamento : il Diritto nei Secoli XVI-XVIII », dans Gian Paolo BRIZZI, Piero DEL NEGRO & Andrea ROMANO (éd.), *Storia delle università italiane*, vol. 2, Messine, 2007, p. 243-269.

5. Pour les modifications françaises de cette perspective, voir Jacques KRYNEN, « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume », *Cahiers de recherches médiévales*, n° 7 (2000), http://crm.revues.org/document892.html, et surtout Maurizio FIORAVANTI, « *Stato e costituzione* », dans *Id.* (éd.), *Lo Stato moderno in Europa : istituzioni e diritto*, Rome-Bari, 2002, p. 3-36 sur « l'état juridictionnel ».

6. Sur l'importance des collèges de docteurs en Italie, Patrick GILLI, « Les collèges de juristes en Italie », art. cit., et Elena BRAMBILLA, « Collegi dei Dottori Universitari e Collegi professionali », dans Gian Paolo BRIZZI, Piero DEL NEGRO & Andrea ROMANO (éd.), *Storia delle università italiane*,

sociale et institutionnelle dominante dans le monde communal a subi de profonds changements au cours du XVI^e siècle, non pas parce que les juristes auraient été moins nombreux ou moins influents auprès des autorités politiques, mais parce que la nécessité intrinsèque de recourir à eux pour faire tenir les divers éléments du système politico-juridique de l'ordre communal (et même post-communal, si l'on se place au XV^e siècle) n'apparaissait plus aussi évidente. Dans les villes italiennes, le collège des docteurs en droit pouvait se trouver concurrencé par l'imposition sans discussion de principes législatifs qui réduisaient sa capacité interprétative ; même une ville comme Bologne enregistre ce phénomène et ses juristes tentent du XVI^e au XVIII^e siècle de montrer que les statuts urbains sont assimilables à des éléments du droit naturel auxquels même le souverain (en l'occurrence le légat pontifical) ne pouvait déroger [1]. Mais la lutte était inégale et, quelle que soit la vitalité intellectuelle des facultés de droit ou des collèges de docteurs, ils devaient reconnaître que ce n'était plus par leur médiation (et leur intégration quasiment institutionnelle dans l'organigramme des pouvoirs urbains, comme aux plus beaux jours des cités communales) que se résolvaient les problèmes « constitutionnels » de la ville. À ce titre, la rénovation des textes sous la bannière humaniste n'apportait rien de substantiel au groupe social des juristes italiens. De là, vraisemblablement, la portée si fortement différenciée du mouvement entre la France et l'Italie !

Un point important unit néanmoins les différentes facettes de cet humanisme, par ailleurs nuancé entre les revendications extrêmes d'un Hotman qui en vient à rejeter le droit romain comme inutile en France [2] et celles nettement plus modérées d'un André Alciat.

Ce point commun, me semble-t-il, c'est la place des pouvoirs normatifs dans la hiérarchie des droits : l'ouverture voulue des sources du droit nécessitait une clé de voûte, garante du système. Alciat, par exemple, voudrait réduire la liberté d'interprétation et introduire une sorte de rationalité humaniste sous la direction du Prince, nouveau Justinien qui limiterait les jeux d'interprétation [3], en particulier en matière de *consilia* (avis juridiques des docteurs en droit). Témoignage encore d'une insatisfaction devant l'excès et appel en même temps à une réorganisation juridique. Il désire donc clairement une prédominance du législateur sur le système

vol. 2, Messine, 2007, p. 303-345. ; pour sa valeur exemplaire, Maria Carla Zorzoli, *Università, dottori, giureconsulti. L'organizzazione della « Facoltà legale » di Pavia nell'età spagnola*, Padoue, 1986.

1. Angela De Benedictis, « *Iura municipalia* e *jus publicum bononiense* nello Studio di Bologna », dans Jacques Krynen & Michael Stolleis (éd.), *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècle)*, Francfort/Main, 2008, p. 529-549.

2. Singulièrement dans son Anti-Tribonien : François Hotman, *Antitribonian, ou Discours d'un grand et renommé iurisconsulte de nostre temps sur l'estude des loix*, Presses universitaires de Saint-Étienne, 1998.

3. André Alciat, *De verborum significatione*, dans *Id.*, *Opera omnia*, Lyon, 1560, p. 283 r°.

des sources et la pratique judiciaire. N'est-ce pas ce que Hotman augure lui aussi en plaçant la France et sa législation hors de l'orbe juridique romain ?

On voit bien combien la quête fondamentale de la hiérarchie des sources ne peut que renvoyer à la nature des pouvoirs politiques et à celle de la hiérarchie culturelle. Lorsque dans les années 1440, Lorenzo Valla avouait son admiration pour le droit romain et son mépris des juristes, il liait la gloire du *corpus* au destin de la langue latine (dans la quatrième préface aux *Élégances de la langue latine*, il s'exclame : « *una lex, una est lingua romana*[1] ») ; quelques décennies plus tard, les juristes humanistes français lui répondaient, textes à l'appui, que l'on pouvait redimensionner l'influence du droit impérial en montrant ses imperfections originelles et ses carences et qu'il y avait bel et bien une disjonction entre langue latine et droit. La restauration de la pureté du monument justinien n'allait pas se faire sous le signe de l'unité et du primat de l'Italie. Peut-être est-ce là un point insuffisamment mis en exergue par la recherche. Mieux encore, à voir avec quelle fougue une partie des intellectuels français, puis européens, se lancent dans la recherche d'une meilleure édition du texte, on ne peut s'empêcher de penser que le terme humaniste sous lequel on subsume ce courant ne vise à rien moins qu'à « dé-boloniser » ou « dé-italianiser » le droit commun. Dans le fond, que la critique prenne la forme d'une approche historique, à la façon d'un Budé, ou d'une dénonciation de la barbarie justinienne, à la façon d'un Hotman, c'est la tradition italienne du droit qui est visée et l'enfermement épistémologique de la *sciencia legalis* dans les limites imposées par les juristes italiens.

Car, par ailleurs, quels changements l'humanisme apporte-t-il ? La façon d'interpréter les textes est-elle substantiellement modifiée ? Plus encore, l'usage d'un texte non corrompu apporte-t-il un surcroît de protection aux justiciables ? L'herméneutique juridique est-elle vraiment changée ?

Au début du XIVe siècle, Iacopo Bottrigari déjà rapportait que les juges français avaient l'habitude de justifier leurs sentences par la *ratio iuris* (raison du droit) et non par les textes[2]. Au milieu du XVIe siècle, Cujas, alors même qu'il introduit ses *Observations et émendations* du Digeste affirme, de manière claire : « *sed plus ipse iuris rationi tribuo, quam illi scripturae, quia quidem, nulla res est quae quidem facilius depravari est*[3] ». Assurément retrouver la raison du droit est plus facile sur un texte authentique ou clairement contextualisé que sur un texte malléable parce qu'incertain. Cette importance de la *ratio iuris* que le juriste est à même d'extraire des lois sans être entravé par elles ne vient-elle pas limiter la portée de la mutation humaniste du droit ? Par le jeu de l'historicisation, les humanistes por-

1. « Une seule loi, une seule langue romaine. »

2. Cité par E. CORTESE, *Il diritto nella storia* […], *op. cit.*, p. 456.

3. « Mais moi j'accorde plus à la raison du droit qu'eux au texte, parce qu'il n'y a rien de plus facile que de le corrompre. »

taient un coup fatal à la sacralité autoproclamée des lois romaines ; cette profondeur chronologique retrouvée aboutissait à l'affirmation d'une science juridique qui n'entendait plus se soumettre à l'autorité d'un texte étranger auto-portant et autosuffisant, et ce, au moment même où se développait l'activité législative et normative du monarque français. Ce que les docteurs en droit italiens perdaient avec cette méthodologie, c'était moins la maîtrise d'une *auctoritas* que la fluidité d'interprétation que ces sources leur permettaient, grâce à laquelle ils ne cessèrent entre le XIII^e^ et le XV^e^ siècles d'occuper une place centrale dans les cités ou les régimes seigneuriaux [1]. Que leur restait-il comme créativité juridique s'il apparaissait que les subtiles distinctions, *dubia*, *summae* et autres *divisiones* [2] sur lesquelles ils faisaient reposer leur science interprétative des contradictions du *corpus iuris* n'étaient que le produit historique empirique d'une compilation mal ficelée et non la projection d'un ordonnancement subtil qu'il leur revenait d'éclairer ? On comprend mieux l'essor de la littérature des *decisiones* judiciaires qui, sans prétendre à autre chose qu'à aider la pratique ordinaire, s'avéraient plus utiles à l'étudiant que les multiples commentaires des lois [3]. Peut-être les juristes italiens n'ont-ils pas perçu combien cette nouvelle méthodologie remettait certes en jeu leur position sociale, mais pouvait aussi leur apporter un surcroît de prestige par le rôle central que le juriste assumait dans les nouveaux savoirs [4] : le juriste se faisait philologue, historien, voire philosophe du droit, et pouvait ainsi récupérer dans le champ culturel tout entier ce qu'il perdait dans le seul secteur juridique. De façon presque anecdoctique, c'est ce que tenta de faire Barthélémy de Chasseneuz, en 1529, dans son *Catalogus gloriae Mundi* [5] qui reprend, assurément, l'héritage accursien du droit comme *vera philosophia*, mais fait le lien désormais avec les esprits humanistes, comme Pic de la Mirandole, pour reconstruire une histoire de la formation de l'homme de savoir où les arts libéraux collaborent activement (mais, bien sûr, de façon subordonnée) avec la

1. Parmi une vaste littérature sur les liens des juristes et du droit justinien, M. Ascheri, art. cit., 1996, p. 95-113 distribué en ligne sur *Reti Medievali* ; voir aussi les pages que consacre P. Grossi, *L'ordine giuridico medievale*, 2002, p. 162-175.

2. Les doutes (*dubia*), les sommes (*summae*), les divisions du texte (*divisiones*) forment quelques-uns des éléments de l'exégèse juridique à l'université.

3. À titre de comparaison, signalons que l'Espagne a vu fleurir aussi au XVI^e^ siècle un nouveau genre de littérature juridique, les *prácticas*, rédigées par des *letrados* non universitaires, qui se targuaient de rendre de plus avérés services à leurs lecteurs et aux justiciables que les ouvrages de pure doctrine, tout en manifestant une ferme volonté de servir le droit royal : Olivier Caporossi, « Les livres de pratique judiciaire castillans XVI^e^-XVII^e^ siècles », dans Jean-Paul Pittion, *op. cit.*, 2009, p. 59-76, notamment p. 76.

4. Voir Donald Kelley, « Jurisconsultus perfectus : the Lawyer as Renaissance Man », dans *Id.*, *The Writing of History and the Study of Law*, Aldershot, 1997 (art. n. 12).

5. Sur le personnage, outre l'article ci-dessus, voir Guillaume Leyte, « Le monde et sa représentation d'après le *Catalogus gloriae mundi* de Barthélemy de Chasseneuz », dans *Le concept de représentation dans la pensée politique*, P.U. Aix-Marseille, 2003, p. 33-44.

science juridique, pour aboutir à l'ultime avatar de l'homme de la Renaissance : le *jurisconsultus summa cum laude (jurisconsulte digne du plus grand éloge)*, synthèse harmonieuse de la vie active et de la vie contemplative. Un tel programme d'autocélébration (qui a bénéficié d'un réel engouement du public, si l'on juge par les rééditions de l'ouvrage jusqu'au XVIII[e] siècle) prêterait à sourire, s'il n'était le témoignage d'une volonté des juristes de relever le défi des humanistes, en se plaçant aussi sur le terrain d'une collaboration des disciplines, sous l'égide du droit.

Conclusion

Pour n'avoir pas voulu suivre cette voie, une grande partie de la science légale italienne de la première modernité s'est trouvée intellectuellement déclassée, laissant au *mos gallicus* le loisir de capter l'esprit du siècle. C'est un peu comme si le projet de Pétrarque, certes demeuré très imprécis sous ce rapport [1], n'avait pas donné les fruits escomptés en Italie, mais chez le pays voisin et rival.

Assurément le bartolisme a vécu encore de beaux jours en Italie, comme en Europe, au XVI[e] siècle [2], et l'humanisme juridique a souvent été plus une manière d'enseigner, voire un supplément d'âme pour juristes, qu'une refonte heuristique du droit, du moins dans la première moitié du siècle. Mais, pour autant, ce serait une erreur de penser, comme le fait Douglas Osler, que l'aura dont est entouré le mouvement n'est due qu'à une reconstruction historiographique des XVIII[e]-XIX[e] siècles, élaborée par des juristes humanistes pour faire de l'humanisme juridique le pivot de la science du droit à l'époque moderne, c'est-à-dire à leur propre époque [3]. Si les juristes italiens de l'époque moderne ont moins influencé le droit européen de leur temps que leurs prédécesseurs, c'est parce que la fonction des *doctores legum*, à travers les *consilia*, et l'intégration *ex officio* (c'est-à-dire en tant que docteurs en droit) dans les conseils urbains avait disparu au moment où les cours souveraines un peu partout en Europe étaient devenues les véritables dépositaires de l'ordre juridique voulu par les monarchies ; c'est aussi et surtout que la (quasi) co-extensivité médiévale de la notion de *jurisdictio* et de celle de pouvoir politique s'était estompée pour laisser apparaître dans l'Europe moderne une fonction publique administrative, dont la multiplication des tribunaux et des offices était le signe, qui nécessitait d'être pensée à nouveaux frais [4]. Le déclassement des *doctores legum* au profit

1. Maurizio MANZIN, *Il petrarchismo giuridico* […], *op. cit.*

2. Mario CARAVALE, *Alle origini del diritto europeo. Ius commune, droit commun, Common Law nella dottrina giuridica della prima età moderna*, Bologne, 2005.

3. D. OSLER, « Images […] », art. cit.

4. Luca MANNORI, « Per una preistoria della funzione amministrativa. Cultura giuridica e attività dei pubblici apparati nell'età del tardo diritto comune », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 19, 1990, p. 322-504.

des juges et des parlementaires est allé de pair avec la naissance de l'humanisme juridique, en France [1] comme en Italie. Comment ne pas voir que cette concomitance n'est pas fortuite, mais qu'elle porte témoignage de la crise de ce droit jurisprudentiel des docteurs qui avait été la marque de fabrique du Moyen Âge italien. Désormais, le branle dans la réflexion politique n'était plus donné par des légistes *ex officio* [2]. Machiavel, Guichardin avaient tous deux fait des études juridiques, mais ce n'est pas en tant que juristes qu'ils se sont fait connaître ; Botero était, de son côté, théologien et ne déployait pas ses critiques dans un horizon juridico-politique, mais dans celui de la tradition aristotélicienne [3]. En Europe même, les grands systèmes juridiques issus de la dynamique humaniste sont nés d'esprits peu liés à l'Université (si l'on met à part le cas, somme toute bref, de Bourges) : Bodin, Hotman, Althusius, Grotius, par exemple [4]. L'évolution technique de la *jurisprudentia cultior* pouvait s'avérer d'une grande beauté pour les arabesques de la raison historique, elle ne semble pas avoir eu d'impact sur la culture politique italienne du temps [5]. Il faudra d'ailleurs attendre le XVIII^e^ siècle pour que les facultés de droit italiennes s'ouvrent à la science du droit public, ce fruit tardif de l'humanisme juridique [6].

1. Qu'il suffise de rappeler que lors de la création du Parlement de Toulouse en 1443, les membres étaient presque tous docteurs de l'université et qu'en 1610, entrait au Parlement le dernier membre à être issu de l'université. La rupture entre l'Université et le Palais était consommée : Pittion, *Introduction*, 2009, p. 13.

2. Merio Scattola, *Dalla virtù alla scienza. La fondazione e la trasformazione della disciplina politica nell'età moderna*, Milan, 2003.

3. À titre d'exemple, Gianfranco Borrelli, « Aristotelismo politico e ragion di stato in Italia », dans Enzo Baldini (éd.), *Aristotelismo politico e ragion di stato*, Florence, 1995, p. 181-199.

4. Michel Villey, *Histoire de la pensée juridique moderne*, Paris, 2003.

5. À cet égard, le cas français est sensiblement différent, car si l'on met à part les travaux savants d'un Cujas ou d'un Budé, un des effets les plus remarquables de l'humanisme juridique français fut précisément de fournir un nouveau cadre dogmatique et systémique propice à la construction des droits nationaux et à l'esprit de codification juridique : tel est le sens des œuvres, par ailleurs divergentes entre elles, de Charles Du Moulin, de François Hotman ou de Jean Bodin. Rien de comparable avec le « cultisme » italien du XVI^e^ siècle dont le développement n'a fécondé ni les pratiques judiciaires ni la réflexion politique : voir, par exemple, Vincenzo Piano Mortari, « La sistematica come ideale umanistico dell'opera di Francesco Connano », dans *Studi in onore di Gaetano Zingali*, III, Milan, 1965, p. 557-573. Il n'est qu'à voir également comment Bodin regardera d'un œil très critique la tentative jugée aberrante de Bartole d'établir, à partir du droit romain, des principes universels de jurisprudence (voir Quentin Skinner, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, 2001, p. 746). Sur la systémique juridique du XVI^e^ siècle, voir Michel Villey, *Histoire de la pensée juridique moderne*, Paris, 2003, p. 381-394 [rappelons que cet ouvrage est issu de cours, souvent anciens, de l'auteur].

6. Maria Gigliola Di Villata, « Le droit public en Lombardie au XVIII^e^ siècle et l'Europe », dans Jacques Krynen & Michael Stolleis, *Science politique* [...], *op. cit.*, p. 583-612.

Troisième partie

Culture politique et juridique : discours croisés

Culture politique et culture juridique chez les Angevins de Naples (jusqu'au milieu du XV^e siècle)

En associant culture politique et culture juridique, nous ne faisons que rappeler combien l'expression de la pensée politique savante a emprunté les chemins de l'argumentation juridique. Au demeurant, même s'ils n'ont nullement le monopole de la science politique, les juristes étaient habilités à intervenir dans la définition des pouvoirs et de leur légitime exercice puisque dès la première constitution du Code justinien, qui rappelait que le pouvoir de l'empereur était universel, la sphère du droit s'ouvrait indissolublement à la sphère du politique. L'objet de cette communication consiste à examiner l'apport spécifique des juristes « napolitains » à la formulation de l'idéologie royale angevine sous le règne des trois premiers Angevins.

Cependant, et avant toute chose, il n'est pas inutile de redire combien la construction d'une image de cette royauté s'est fondée sur d'autres vecteurs que le droit, notamment la prédication — qu'elle soit laïque ou mendiante —, dont on sait qu'elle fut un instrument incomparable, et d'une large diffusion, dans l'autoreprésentation du régime [1].

Cependant, le rôle des juristes « napolitains », entendons par là formés dans l'ambiance du *studium* napolitain mais aussi des milieux de praticiens du droit

1. Les études de J.-P. Boyer s'imposent à l'évidence comme celles qui ont le plus contribué à associer le régime à ce support idéologique que fut la prédication : « Prédication et état napolitain dans la première moitié du XIV^e siècle », dans *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle*, Rome, 1998, p. 127-157 ; et « Parler du roi et pour le roi. Deux "sermons" de Barthélémy de Capoue, logothète du royaume de Sicile », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 79, 1995, p. 193-248. À compléter par N. Pryds Darleen, « *Rex praedicans* : Robert d'Anjou and the Politics of preaching », dans J. Hamesse & X. Hermand (éd.), *De l'homélie au sermon. Histoire de la prédication médiévale*, Louvain-la-Neuve, 1993, p. 239-262.

extra-universitaires nombreux dans la capitale [1], mérite d'être étudié car, à de nombreuses reprises, ils ont contribué à orienter la définition de la monarchie, et ce dans une double direction : à l'égard de l'empire et à l'égard de la papauté, pour forger une identité juridique au *Regnum*. Leur influence est d'autant plus prépondérante que les Angevins ne bénéficiaient pas, malgré des efforts en ce sens, de cette dimension sacrée et théologique de la monarchie capétienne [2]. Ils avaient donc un intérêt tout particulier à faire valoir des arguments politico-juridiques pour se constituer un corps de doctrine propre. À dire vrai, il serait erroné d'y voir une réflexion continue et programmée ; dans bien des cas, ce sont les événements extérieurs qui ont amené à l'affinement de la réflexion juridique.

Reste évidemment une continuité intellectuelle avec les orientations et les préoccupations de l'époque souabe. Quiconque s'interroge sur la culture juridique angevine se trouve confronté à la question des relations que la monarchie nouvellement installée entretenait avec le remarquable bouillonnement intellectuel des décennies précédentes.

Les nombreuses et récentes études sur la culture d'époque frédéricienne permettent de mieux vérifier les inflexions que la tradition angevine va apporter à sa devancière, même si elle en incorpore des éléments non négligeables.

Parmi les questions de nature politique que les juristes napolitains doivent affronter, citons en trois : à l'intérieur d'un espace monarchique composite où coexistent des groupes sociaux et ethniques jouissant de droits statutaires particuliers, dans quel sens peut-on et doit-on orienter le *jus commune* du *Regnum* ? Ensuite, fief de l'Église, le royaume possède-t-il une souveraineté particulière ou l'inféodation fait-elle du roi de Sicile un roi en sous-ordre ? Enfin, la querelle entre Henri VII et Robert d'Anjou qui a constitué un moment de paroxysme dans la mobilisation des juristes mérite à son tour d'être réexaminée, aussi bien dans ce qu'elle révèle comme volonté de se libérer de l'empire que comme effort pour s'affirmer face à la papauté.

---

1. Sur la vie de l'université de droit et sur le milieu des juristes, voir F. SABATINI, *Napoli angioina. Cultura e società*, Naples, 1975, p. 55-60 ; et G. M. Monti, « L'età angioina », dans *Storia della università di Napoli*, Bologne, 1943 (rééd., Naples, 1993), p. 18-150 ; sur les relations entre *Studium* et pouvoir politique, voir D. PRYDS, « *Studia* as Royal Offices : Mediterranean Universities of Medieval Europe », dans W. COURTENAY & J. MIETHKE (éd.), *Universities and Schooling in Medieval Europe*, Leyde, 2000, p. 83-99, surtout 86-92. Quant à la culture proprement juridique des souverains napolitains, voir J.-P. BOYER, « Une théologie du droit : les sermons juridiques du roi de Naples et de Barthélémy de Capoue », dans *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, F. AUTRAND, C. GAUVARD & J.-M. MOEGLIN (éd.), Paris, 1999, p. 647-659.

2. Récemment, J.-P. BOYER a réévalué les efforts de sacralisation de la monarchie angevine : « "La foi monarchique" Royaume de Sicile et Provence (mi-XIII^e^-mi-XIV^e^ siècle) », dans P. CAMMAROSANO (éd.), *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento*, Rome, 1994, p. 85-110. Toutefois, il apparaît que les Angevins n'obtinrent jamais ce lustre sacral dont sut profiter la dynastie capétienne. Voir aussi dans le même volume, A. BARBERO, « La propaganda di Roberto D'Angio, re di Napoli (1309-1343) », spécialement, p. 120-125, sur les sermons.

La question de la cohabitation de populations aux droits personnels et/ou territoriaux reconnus ne peut manquer d'influencer la conception politique de l'ensemble angevin. L'existence d'un droit lombard concurrent du droit romain et du droit féodal est de celle qui a agité le plus les juristes, en tous cas pour les territoires italiens de la monarchie [1].

1 La dévalorisation du droit lombard

Malgré la grande activité juridique de Frédéric II, que les Angevins ne rejetèrent pas puisque les *Constitutiones Regni* de l'empereur formaient un élément essentiel du *jus proprium* du Royaume, sans cesse enrichies de gloses par les juristes de l'université de Naples dans la première moitié du XIV^e^ siècle [2], un effort singulier fut porté sur la définition de la place du droit romain dans l'équilibre des différents droits en vigueur. Rien de surprenant *a priori* : il faut se rappeler qu'en plein XVIII^e^ siècle, Pietro Giannone n'hésitait pas à considérer que le droit lombard constituait encore la base du *jus commune* et que le droit romain n'était appliqué que de manière subsidiaire [3]. Or, il apparaît évident que cette situation de pluralité des sources normatives, quand bien même n'aurait-elle guère évolué entre les Souabes et les Angevins, suscite chez les juristes au service de ces derniers des appréciations nettement plus critiques. Il n'est pas question ici de mesurer les progrès réels d'une éventuelle romanisation des pratiques judiciaires, dont on sait qu'elle ne suit pas un courant linéaire [4] ; plutôt il importe de remarquer l'apparition d'un discours fermement anti-lombard chez les universitaires et les membres de l'entourage royal.

1. Il est singulier que les juristes napolitains aient presque complètement négligé de se pencher sur le régime juridique de la Provence. Probablement, le caractère de *terra imperii* de la région devait-il laisser supposer que le droit romain y régnait sans concurrence. Pour un examen de la question, à partir d'un thème particulier, voir G. Giordanengo, « *Qualitas illata per principatum tenentem*. Droit nobiliaire en Provence angevine (XIII^e^-XV^e^ siècle) », dans N. Coulet & J.-M. Matz (éd.), *La noblesse dans les territoires angevins*, Rome, 2000, p. 261-301. L'auteur fait remarquer que les Angevins, si actifs dans la législation féodale en Italie, n'ont pratiquement pas pris d'ordonnance parallèle pour la Provence (p. 277). Du même, voir aussi « *Arma legesque colo*. L'État et le droit en Provence (1246-1343) », dans *L'État angevin*, *op. cit.*, p. 35-80, qui contient d'importantes remarques sur les législations angevines de part et d'autre des Alpes.

2. G. Galasso, *Il regno di Napoli. Il Mezzogiorno angioino e aragonese (1266-1494)*, Turin, 1992, p. 477-478. Il faut souligner que ni les constitutions impériales souabes, ni le droit lombard n'eurent droit de cité dans les programmes scolaires du *studium* napolitain qui se voulait un haut lieu de la civilistique romaine et un concurrent direct de Bologne ; tout au plus peut-on conjecturer des lectures « privées » de certains maîtres sur le *Liber augustalis*, telle celle de Marino De Caramanico, lequel ne fut jamais docteur régent : E. Cortese, *Il diritto nella storia medievale. II. Il basso Medioevo*, Rome, 1998^2^, p. 336.

3. G. Galasso, *op. cit.*, p. 482.

4. Pour un cas d'espèce révélateur de l'enchevêtrement des droits et de leur pérennité, voir P. De Stefano, *Romani, Longobardi e Normano-Franchi negla Puglia nei secoli XV-XVII*, Naples,

Les juristes d'époque souabe avaient eu à se confronter au droit lombard et l'un des plus célèbres d'entre eux, Carlo De Tocco au début du XIII^e siècle, formé à l'école de Plaisance, mais qui rédigea sa glose à la *Lombarda* à Bénévent vers 1208-1215, chercha à faire rentrer les principes du droit lombard dans ceux du droit romain, au motif que « *leges legibus concordare promptum est* [1] » : une voie de conciliation donc. C'est avec Andrea Bonello (Andrea De Barulo), professeur de droit civil au *Studium* de Naples entre 1268 et 1271 que prend naissance un genre caractéristique de la culture juridique méridionale : le *De differentia inter ius Longobardorum et ius Romanorum* [2]. Déjà alors que sous Frédéric II, le droit lombard se voyait reconnaître le titre de droit commun à parité avec le droit romain (constitution *Puritatem* [3]), Bonello commence dans la préface de son ouvrage à déplorer « que par une coutume invétérée dans ce royaume de Sicile, celui-ci déroge au droit romain ». Il considère cependant que ce droit lombard n'est qu'un *jus speciale* aux regards de son concurrent. L'objectif est clairement, mais sereinement, de réduire le droit lombard à une anomalie résiduelle : une fois les *differentiae* entre celui-ci le droit romain établies, il ne ferait aucun doute que les rémanences lombardes, réduites au statut de coutumes finiraient par tomber en désuétude : « Il sera superflu d'étudier le droit lombard puisque après avoir relevé tous les cas où ledit droit déroge au romain, un *jus commune* demeurera ferme et immuable dans toutes les autres circonstances [4]. »

1979. Voir aussi G. D'AMELIO, « Una falsa continuità : il diritto longobardo nell Mezzogiorno », dans *Per Francesco Calasso. Studi degli allievi*, Rome, 1978, p. 371-411.

1. Carlo DI TOCCO, *In Leges Longobardorum*, II, 14, 30 gl. *Quicumque*. Voir aussi F. CALASSO, *Introduzione al diritto commune*, Milan, 1951, p. 170. Sur Carlo, voir la notice de G. D'AMELIO dans le *D.B.I.*, 20, 1977, p. 305.

2. Des informations sur sa vie dans le *D.B.I.*, 11, s.v. *Bonello*, par F. LIOTTA, 1969, p. 776-779. Voir aussi L. VOLPICELLA, *Della vita e delle opere di Andrea Bonello Da Barletta*, reprint Jovene, Naples, 1980.

3. *Constitutiones utriusque regni Sicilie*, lib. I, tit. 63, Lyon, 1587, p. 67 : *« pure et sine fraude, non amore, non odio, non praece, non precio, nec timore, omnibus conquerentibus absque personarum exceptione, prompto zelo justiciam ministrare curabunt secundum constitutiones nostras et in defectu earum consuetudines approbatas, ac demum secundum jura communia, Langobarda videlicet et romana »*. Sur l'application de ces lois lombardes, véritable *quaestio vexata* de l'historiographie juridique méridionale, voir F. CALASSO, « La const. "Puritatem" del *Liber Augustalis* e il diritto comune nel *Regnum Siciliae* », dans *Id.*, *Introduzione al diritto comune*, Milan, 1951, p. 232-305.

4. Andrea DE BARULLO, *Commentaria in Longobardorum leges*, dans *Leges Longobardorum cum argutissimis glosis Caroli de Tocco*, Venise, 1512, rééd. anast., Turin, 1964, avec une préface de G. Astuti, p. 464 : *In Longobardorum leges, proemium : « et quasi superfluum erit in jure longobardo studere, postquam notaverim casus omnes in quibus dictum ius longobardorum a iure Romano discordat, cum in caeteris aliis tamquam immutatum et firmum remaneat ius commune »*. À remarquer que l'ouvrage dut paraître à ce point intéressant qu'il fut attribué au XV^e siècle à Bartole et même édité au XVI^e dans les œuvres de ce juriste : A. ERA, « Due trattati attribuiti a Bartolo : il *De tabellionibus* e *Contrarietates juris civilis romanorum et iuris longobardorum* », dans *Bartolo da Sassoferrato. Studi e documenti per il VI centenario*, Pérouse, 1962, II, p. 217-225.

Pourtant, et de manière symptomatique, Andrea Bonello affirme avoir rédigé son ouvrage à la suite d'un épisode douloureux à ses yeux : en effet, il venait d'assister à un procès où s'opposaient un grand avocat napolitain et un vulgaire *advocatellus* ; or, alors que l'*optimus advocatus* avait prononcé sa plaidoirie à grand renfort d'allégations « romanistes », le petit avocat sorti de sous son manteau un exemplaire des lois lombardes qu'il tenait caché et opposa des *contrarietates* au droit romain telles que le grand avocat demeura *frigidus et verecundus* et qu'il perdit la cause. C'est afin de remédier à cette déplorable situation que Bonello décida d'entrer en jeu par son traité [1]. En tout état de cause, l'université de Naples n'offrait pas de cours de droit lombard ; tout au plus, et à l'instar de ce qui se faisait à Bologne, se tenaient des leçons sur les *Libri feudorum* intégrées dans l'étude du *Volumen* [2].

Il est difficile d'assigner en propre aux Angevins la volonté de « délombardiser » le *jus regium*, les preuves manquent à ce sujet. Mais on ne peut que constater cette émergence, concomitante de l'arrivée de la nouvelle dynastie, d'un filon qui va trouver un premier apogée avec Biagio da Morcone, dans une œuvre homonyme : *De differentiis inter ius Longobardorum et ius Romanorum*, rédigée vers 1333-1338 ; formé à Naples, puis appelé sous Robert *consiliarium*, *capellanum et familiarem* du roi [3], l'auteur dresse un tableau exhaustif des discordances entre les deux droits, tout en accordant une place suréminente au droit romain. Ni Bonello ni Biagio ne se lançaient dans une critique *ad hoc* du droit lombard : tous deux remarquaient cependant la supériorité de la romanité juridique sur les restes encore vivaces des traditions lombardes. C'était déjà une attitude indicative puisque après tout la Constitution *Puritatem* de Frédéric II plaçait, dans la hiérarchie des principes juridiques à appliquer, en première position le droit royal ou impérial, puis le droit lombard, enfin le romain [4]. Quoique ces deux derniers aient reçu l'appellation de *jura*

1. *Id.* : « *Vidi enim sepe magnos advocatos in iure Romano valde expertos verecundatos a minimis advocatis ius Longobardorum scientibus. Et precipue nuper quadam die in foro contentioso manerem quidem optimus advocatus dum multa in iure Romano pro suo clientulo allegasset. Surrexit ex altera parte quidam advocatellus et ostendit ius Longobardorum in contrarium iudici quod subtus capam tenebat absconsum. Et sic advocatellus in causa obtinuit. Nam in casu illo ius Long. Discordat a iure Romano. Ille autem magnus advocatus remansit frigidus et verecundus videns se ab impari et tam de facili superatum. Et ius Romanum sibi non proderat allegare cum esset sibi contrarium Longobardum. Ex illa hora cepi in animo meo cogitare hoc opusculum.* »

2. À titre indicatif, voir Andrea D'Isernia, *In usibus feudorum*, Lyon, 1564, *Prael. feud.* n. 25 : « *tempore cuius non est memoria fuit hic liber* [*i.e. libri feudorum*] *in studiis generalibus lectus et glosatus per patres et maiores nostros sicut alii libri legales* » ; G. D'Amelio, *Indagine sulla transazione nella dottrina intermedia con un appendice sulla scuola di Napoli*, Milan, 1972, p. 149.

3. *D.B.I.*, 10, 1968, p. 7 : article de R. Abbondanza.

4. Sur les implications de cette hiérarchie, M. Bellomo, « Federico II, lo *Studium* a Napoli e il diritto comune nel *Regnum* », *Rivista italiana di diritto comune*, 2, 1991, p. 135-151. Sur la réalité de la hiérarchie (*leges*, statuts, coutumes) depuis les Normands jusqu'aux Aragonais, à l'échelle des villes, voir G. Vallone, « Riflessioni sull'ordinamento cittadino del Mezzogiorno continentale », *Ibid.*, p. 153-174.

communia, l'énoncé frédéricien plaçait le droit lombard avant le droit romain. Pourtant, à une époque voisine de Biagio da Morcone, plusieurs autres juristes de haut vol allaient tenir des propos nettement plus offensifs : il s'agit de Barthélémy de Capoue, d'Andrea D'Isernia et de Lucca De Penne, trois des intellectuels les plus féconds de la culture angevine, bien qu'il ne s'agisse pas exclusivement de juristes du *Studium* napolitain, mais plutôt de praticiens du droit au service des monarques (Barthélémy de Capoue, logothète du royaume, n'y a enseigné que peu de temps ; Lucca De Penne (c. 1310-1390), malgré ses admirables Commentaires aux Trois derniers livres du *Code* se verra toujours fermée la carrière académique, et exercera essentiellement des activités judiciaires (juge de la *Magna Curia*), Andrea D'Isernia était maître rational autant que *doctor regens* [1]).

Lucca De Penne est assurément un des auteurs les plus intéressants pour notre sujet : plus qu'un autre, Lucca s'est lancé dans le commentaire des Trois derniers livres du *Codex*, c'est-à-dire des livres qui portent sur les questions de droit public et qui ne furent guère commentés avant lui [2] ; c'est ainsi que comme tous ses collègues, il eut à affronter cette question de la dualité des droits communs [3]. Comment deux droits peuvent-ils être déclarés « jus commune » simultanément ? Si Frédéric a pris soin de hiérarchiser ainsi les droits, le droit romain mérite-t-il encore d'être appli-

1. Sur les années d'enseignement, voir G. M. MONTI, *op. cit.*, p. 80 : Barthélémy enseigna de 1278 à 1281 ; Andrea D'Isernia de 1290 à 1315 ; l'enseignement de Luca de Penne n'est pas documenté par Monti.

2. Ce n'est pas un hasard si Andrea Barulo écrivit aussi des *Commentaria super tribus postremis libris Codicis* ; ces trois derniers du Code représentaient un bel exemple de textes de nature politique que les juristes bolonais avaient quelque peu négligés jusqu'alors. La culture juridique des « Napolitains » à la fois formés à la rigueur scolastique et à la pratique judiciaire les orientait vers ces *Tres Libri* qui ouvraient les horizons du droit public. Par un singulier rapprochement, l'intérêt porté à ce droit public impérial trouvait un complément dans l'examen du droit féodal : par exemple, la question de l'emphythéose des terres fiscales pouvait se mettre en relation avec les tenures féodales. Ce n'est certainement pas par hasard que les traditions manuscrites de sources juridiques montrent que les *Tres libri* sont commentés (et « édités ») avec les *Libri feudorum*, et cela dès Pillio de Medici (fin XII^e^ siècle), véritable instaurateur de l'étude du droit féodal dans le cursus universitaire : E. CORTESE, *op. cit.*, p. 159-160. Des remarques générales chez M. CARAVALE, « Lucca Da Penne e i giuristi abruzzesi », dans *Id.*, *La monarchia meridionale. Istituzioni e dottrina giuridica dai Normanni ai Borboni*, Rome, 1998.

3. L'ouvrage fut dédié au cardinal Pierre Roger, futur Grégoire XI ; voir la « Vie de Lucca » écrite par CHIOCCARELLI rééditée par J. ABIGNENTE en préface à son édition de *Biagio di Morcone, de Differentiis inter ius longobardorum et ius romanorum*, Naples, 1912, p. XLIX *sq*. L'ouvrage fut commencé vers 1350, à la demande d'un ami, Paolo Da Perugia : voir F. CALASSO, « Studi sul commento ai "Tres libri" di Luca Da Penne. La nascita e i metodi dell'opera », dans *Id.*, *Scritti, Annali di storia del diritto*, IX, 1965 (1^re^ éd., *Rivista di storia del diritto italiano*, 1932), p. 313-370, ici p. 326. Sur le personnage de Paolo Da Perugia, trait d'union entre l'encyclopédisme médiéval et l'humanisme naissant, voir F. GHISALBERTI, « Paolo Da Perugia commentatore di Persio », dans *Rendiconti dell'Istituto lombardo di scienze e lettere*, sér. 2, 62, 1929, p. 535-598.

qué dans le royaume [1] ? Plusieurs juristes du royaume, d'après Lucca, n'hésiteraient pas à considérer que le droit romain est à mettre à la dernière place [2]. Ces assertions irritent notre juriste : « *Longobardae non merentur leges dici, sed foeces* [3]. » Le légitimisme du juriste, qui avait placé par dessus tout comme principe fondateur de l'harmonie sociale l'obéissance aux lois, est mis à mal. Condamner les lois lombardes, c'est condamner plusieurs constitutions impériales qui y faisaient recours. Mais il trouve un accommodement passager en constatant que dans les tribunaux (et Lucca connaît le problème de l'intérieur), on applique le droit lombard, mais généralement — et fort heureusement — priorité est donnée, notamment au tribunal de la Vicaria, au droit romain [4].

Il n'y a qu'un seul *jus commune* car par son nom même le droit lombard ne peut prétendre à autre chose qu'à un registre d'application spéciale. Il n'a pas plus d'importance que les lois de n'importe quelle tribu germanique, tel le *jus Francorum* [5]. Pire même, les lois lombardes et les lois franques diffèrent entre elles sur des sujets identiques alors que l'identité des matières aurait dû entraîner une identité du règlement juridique. Droit lombard et droit franc ne constituent que des droits spéciaux ; seul le droit romain mérite le nom de *jus commune* : pas même l'engagement d'une autorité législative, tel l'empereur, ne peut modifier le caractère d'un *jus speciale* en *jus commune* [6]. L'attribution d'une valeur universelle au droit s'appliquant à la totalité du monde civilisé relève de la romanité exclusivement. La délégitimation de l'héritage lombard passe alors par une reconstruction du passé lombard de l'Italie : ce peuple germanique a conquis la Péninsule *more praedonum*. Sans entrer dans le détail, il faut remarquer l'usage que fait de l'histoire notre auteur ;

1. Lucca De Penne, *Commentaria in tres libros Codicis*, Lyon, 1597 : « *Romanae leges omnino servandae sunt.* [...] *Videtur quod non* [quia] *Langobardae leges Romanis legibus veniunt praeferendae.* » Voir W. Ullmann, *The Medieval Idea of Law as represented by Lucas de Penna. A study in Fourteenth-Century Legal Scholarship*, New York-Londres, 1946, p. 74-75.

2. Parmi les juristes visés, il y a très certainement Andrea D'Isernia qui dans ses commentaires tant aux *Libri feudorum* qu'aux *Constitutiones regni* rappelle le caractère subalterne du droit romain face au droit lombard : voir *In usus feudorum*, Lyon, *tit. Quae sunt reg.*, n. 25 : « *Ipsumque ius longobardum praeponitur romano, ut dictum est* » ; et *Commentarii in Constitutiones Regni Sicilie* (*Ad Const. Dohanae de secretis, v. dohanae*) : « *Ius lombardum praefertur iuri romano in regno* ».

3. *Id.*, C.XI, 71, I (?). Sans pouvoir démontrer une influence, ni même une connaissance par Lucca du théologien anglais Ralph Niger (fl. 1180), il est surprenant de constater que ce dernier qualifiait aussi, dès la fin du XII^e^ siècle, les lois lombardes de *feces* ! Voir L. Schmugge, « Codicis Iustiniani et Institutionum baiulus : Eine neue Quelle zu Magister Pepo von Bologna », dans *Ius commune*, 6, 1977, p. 5, qui cite Ralph Niger : « *De fece igitur legis Lombarde et similium pravarum constitutionum Alemanie et Anglie et Francie et aliorum regnorum, que non reguntur romano iure.* »

4. *Ibid.* : « *Verius est, quod jus Longobardorum Romanis legibus non sit praeferendum, nisi eatenus, quatenus et in illis locis, in quibus et inter illas personas, inter quas consuetudo illud admittit... et haec sententia plene matureque digesta semper observata fuit in curia vicariae regni.* »

5. *Ibid.* : « *Patet esse singulare seu speciale, sicut jus Francorum.* »

6. *Ibid.*

cet usage est assurément à mettre en relation avec sa sensibilité humaniste, sensibilité visible également dans un travail très important mais resté inédit, le Commentaire à Valère Maxime [1]. Toujours est-il qu'il est impossible d'imaginer que le peuple plus proche de la nature bestiale qu'humaine, ignorant le *cultus justiciae* puisse se conformer aux règles juridiques de la civilisation. Recyclant un topos qui remonte à Orose, Lucca rappelle que personne ne doit obéir à ces lois en raison de la barbarie de ce peuple. Bref, c'est à bon droit que les lois lombardes sont dites lois des ânes [2]. *A contrario*, le droit romain est l'incarnation de la culture et de la raison. Plusieurs points fondent cette supériorité : l'universalité de la domination romaine, attestée par les Saintes Écritures elles-mêmes [3]. Mobilisant des arguments tirés de Tite-Live, il justifie le développement de l'empire romain comme l'empire de la vertu. Il est impossible à un être de raison de s'opposer à la loi romaine. Le droit romain représente en quelque sorte la transformation de l'idée métaphysique de justice en réalité opératoire [4] : cette universalité, que les empereurs romains sont

1. Le prologue a été récemment édité : M. MONTORZI, *Fides in rem pubblicam. Ambiguità e tecniche del diritto comune*, Naples, 1984, p. 355-365. Voir *Ibid.* sur le goût des juristes méridionaux pour l'auteur latin du premier siècle (outre Lucca Da Penne, Pietro Piccolo Da Monteforte s'est intéressé à lui).

2. *Ibid.* : « *regulariter asininum dicitur, licet sit tempore posterius.* » Andrea D'ISERNIA, dans les *Commentaria in usus Feudorum*, Tit. *Quae sunt*, § *Si qua investitura*, formule cette accusation, sans toutefois y ajouter foi lui-même : « *Merito dicunt multi illud ius esse asininum, carens ratione.* » Dans l'ensemble pourtant, Andrea D'Isernia apparaît comme peu complaisant envers le droit romain, ce qui lui vaudra, à l'occasion, d'être dénoncé par Lucca De Penne. Voir sur ce thème L. PALUMBO, *Andrea D'Isernia. Studio storico-giuridico*, Naples, 1886, p. 50-57.

3. *Ibid.* : « *Romani principes universum orbem tenuerunt, ut patet ipsius divinae scripturae testimonio Luc. 2.* » Sur ce thème chez Lucca, voir aussi G. POST, « *Ratio publicae utilitatis*, *ratio status*, und "Staaträson" », dans *Die Welt als Geschichte*, XXI, 1961, p. 91.

4. *Ibid.* : « *Sic ergo rationabiliter solum jus romanum dicitur jus commune, quod absque alia adjectione prolatum simpliciter per excellentiam diciture jus civile* […] *quod juste constringit hominum vitas et sanctissimum est et ab omnibus debet sciri* […] *per imperatores quippe Romanos Deus humano generi leges distribuit, ut dicit beatus Augustinus.* » L'idée d'un développement de l'empire romain sur la base de la vertu et de la justice est un topos des romanistes. Déjà, dès le milieu du XII^e^ siècle et l'anonyme traité *Quaestiones de iuris subtilitatibus*, on pouvait lire : « *Et ne hoc* [*imperium*] *violentiae tribuas aut tiramnidi, sit tibi memoriae, quae Romannorum in victos clementia, in socios fides, in subiectos extiterit equabilitas et justicia* […] *Lege divinae paginae scripturas, quarum testimonio docearis quae dicimus* » (H. FITTING (éd.), *Questiones de iuris subtilitatibus des Irnerius. Zur zweiten Säcularfeier der Universität zu Halle als Festschrift ihrer Juristischen Fäcultat*, Berlin, 1894, I, 11-12). À titre subsidiaire, est-ce un simple hasard si ces *Questiones* constituent le premier témoignage d'une critique frontale des lois lombardes par un tenant du droit romain ? On y trouve en effet le rejet de l'appellation de « lois » appliquées à ces dispositions frivoles de l'ancien peuple conquérant. De plus, le peuple dominant ayant fusionné avec le dominé, pourquoi conserver cet héritage et ce nom de « loi lombarde » se demande l'auteur anonyme du traité. Bref, si les juristes angevins ont regroupé leur tir sur le « lombardisme », ils y étaient incités par une tradition, probablement d'origine bolonaise, dont on suit la trace depuis le XII^e^ siècle. En revanche, il faut s'empresser de rappeler que dans un contexte de fortes tensions, durant les années 1312-1313, entre Robert et Henri VII, le *Memoriale* rédigé par Barthélémy de Capoue

chargés par Dieu de perpétuer, est toute entière contenue dans le *Corpus juris civilis*. Une telle apologie de la romanité mérite d'abord d'être relevée, puis expliquée. D'abord, l'œuvre de Lucca pour singulière qu'elle soit, s'inscrit dans un courant de pensée typique des juristes « angevins ». Bien avant Lucca De Penne, Barthélémy de Capoue avait lui aussi ferraillé contre le lombardisme : plusieurs *Singularia* édités au XVI^e^ siècle, qui constituaient des gloses personnelles à diverses constitutions, rappellent cette attitude polémique ; Lucca De Penne se place sous l'invocation de Barthélémy lorsqu'il lance sa diatribe anti-lombarde : « Puisse un tel droit être condamné à l'exil » ainsi que s'efforçait de le faire maître Barthélémy de vénérable mémoire, « d'après ce j'ai entendu dire. Beaucoup se servent de ce droit ; d'autres non ; d'autres encore dans certaines villes vivent sous ce droit, d'autres le rejettent. Quelle situation absurde [1] ! » À son tour, le grand civiliste Andrea D'Isernia a multiplié les propos sévères contre ces coutumes [2]. Ce qui fonde le droit romain c'est explicitement l'adéquation entre *lex romana* et *ratio*. C'est d'ailleurs au nom de cette adéquation que la législation impériale ou monarchique peut trouver sa justification, ainsi que le dit ce même Andrea D'Isernia dans le prologue à ses *Commentaires aux Constitutions du Royaume* : tout ce qui relève de la raison constitue la loi ; si les lois impériales sont raisonnables, on doit leur obéir [3]. Par ce biais, les légistes angevins parvenaient à justifier la législation antérieure, singulièrement celle de Frédéric II. Or la *Lombarda* ne relève pas de la raison.

Comment comprendre ces attaques conjointes d'une partie des juristes napolitains ? Rappelons d'abord que ces imprécations sont restées lettres mortes : les traditions juridiques lombardes ont perduré longtemps. On peut les interpréter comme une vue de l'esprit d'intellectuels fascinés par le caractère grandiose et totalisant d'un

pour invalider la condamnation du roi par l'empereur contient comme argument que l'empire est une menace contre l'Église et l'Italie et qu'il en a toujours été ainsi car l'empire romain a été construit sur la violence (texte dans *M.G.H., Leges, Sectio IV, II*, n. 1252-1253). En d'autres termes, les arguments invoqués par les juristes napolitains peuvent varier du tout au tout selon l'objectif visé par la démonstration. Voir *infra* n. 1 p. 165. Il est intéressant de constater que, du côté des philo-impériaux, ce thème de la création d'un *orbis romanus per duellum* est au cœur du *De monarchia* de Dante, qui vante la conquête romaine comme un élément d'un plan providentiel d'instauration de la vraie foi (II, X).

1. *Ibid.*, XII, 35, 10 : « *Utinam tale ius* [long.] *in exilium damnaretur, sicut venerandae memoriae dom. Barth. De Capoua prout audivi conatus fuit illud auferre ; multi utuntur eo iure, alii vero non, sed in nonnullis civitatibus alii vivunt eo iure, alii vero illud abiiciunt. Ecce quanta est absurditas.* »

2. Sur la complexité de la position du juriste à l'égard du droit lombard, voir F. Calasso, *Introduzzione*, *op. cit.*, p. 253 *sq*.

3. Andrea D'Isernia, *In Constitutiones Regni Siciliae*, éd. cit., prol., § « In prologo » : « *Item iura Imperatorum post facta si sunt rationabilia servantur utique tanquam rationabilia, sicut et servant Gallici raciones legum. Omne quod ratione consistit, lex est omnes ligans. Irrationabiles leges ante vel post non debent servari ut diximus.* » Sur la question de la raison comme motif de légitimation du droit, voir E. M. Meijers, « Le conflit entre l'équité et la loi chez les premiers glossateurs », dans *Id.*, *Études d'histoire*, *op. cit.*, *IV*, p. 142-152.

système normatif sans équivalent, fascination dont on trouve trace aussi chez les héritiers « naturels » du droit romain que furent les juristes bolonais, même si ces derniers n'eurent guère de motif de s'indigner de la prégnance d'un droit lombard puisque ils étaient actifs dans une région qui ne le connaissait pas [1] ; fascination d'autant plus vivace chez quelqu'un comme Lucca De Penne qu'il était en contact et en syntonie avec l'humanisme naissant : Lucca a notamment correspondu avec Pétrarque [2]. L'exaltation de l'héritage romain et de ses constructions politiques et juridiques convient aussi bien au juriste qu'à l'humaniste. L'un et l'autre pouvaient communier dans le souvenir ému de ce passé fécond.

Mais il y a probablement plus : la critique du droit lombard comme droit spécial et personnel recoupe l'expérience politique faite par les juristes conseillers des rois angevins. Les *Commentaria in tres libros* de Lucca en particulier sont remplis d'amertume à l'égard d'une situation politique faite de privilèges, de non respect de l'intérêt général, de justice biaisée, si bien que l'on peut se demander si cette focalisation contre le lombardisme n'est pas aussi et surtout une critique savante d'une pratique du pouvoir féodal [3]. À sa manière exaltée, Lucca De Penne reprend, par exemple, un point important des lois lombardes, le droit du duel. Il dénonce l'existence dans le royaume de Naples d'un droit au duel, d'inspiration lombarde et — ajoute-t-il — de coutume sicilienne ; ce droit est une abomination car il contrevient au droit naturel et au précepte divin. Apparemment, rien d'original, les canonistes avaient déjà avancé de telles condamnations du duel [4]. Mais Lucca ajoute un point intéressant : le législateur, *i.e.* le roi, peut, non pas abroger, mais déroger au droit naturel et au droit divin à condition qu'il insère une clause *non obstante* dans sa législation [5]. S'il ne fait pas, ce n'est pas parce que il n'en a pas le pouvoir juridique,

1. On trouve chez Odofredo (milieu du XIII^e siècle) cependant une critique vivace du droit lombard : « *Sed signori* […] *langobarda non est lex nec ratio, sed est quoddam jus, quod faciebant reges per se, et vocantur longobardi, i.e., Apuli quia primo venerunt de Germania in Sardiniam et postea in Apuliam* » : ODOFREDUS, *Commentaria in Codicem*, Lyon, 1552, *Authentica, Dos data*.

2. Voir la lettre de Pétrarque à Lucca au sujet d'une demande d'un manuscrit cicéronien (*Séniles*, XVI, 1) ; F. SABATINI, *op. cit.*, p. 58.

3. Voir à cet égard l'opinion de Lucca sur le sujet suivant (commentaire au livre XII, titre 35, loi 9) : en temps de guerre, des ennemis prennent le bétail à des paysans ; les soldats du territoire les pourchassent et récupèrent le butin. Sont-ils tenus de restituer celui-ci à leurs premiers propriétaires ?: « *Dicunt ipsi* [*sc. milites nostri*] *quod non quia talis preda et animalia iam hostium facta erant et eorum dominium perditum ab eis recuperare non possumus. Certe hoc sententia latronum potius quam baronum est et vere stipendarii nostri temporis non sunt barones sed latrones.* » Voir aussi commentaire à C.12, 33 (34).5. D'une façon générale, voir G. D'AMELIO, « Polemica antifeudale, feudistica napoletana e diritto longobardo », dans *Quaderni storici*, 26, 1974, p. 337-350.

4. Pour un rappel des sources, qu'il soit permis de renvoyer à P. GILLI, « Guerre, paix, alliance, duel : le disciplinement de la violence dans les traités juridiques sur la guerre, en Italie, au XV^e siècle », dans J. PAVIOT & J. VERGER (éd.), *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, 2001, p. 323-341.

5. Lucca DE PENNE, *op. cit.*, C. XI, 43, n. 1.

c'est qu'il n'en a pas la volonté politique [1] ; si le souverain ne légifère pas contre le duel, c'est qu'il préfère ne pas prendre le risque de voir son autorité bafouée.

Dès lors, l'exaltation de la romanité universelle apparaît non pas seulement comme une nostalgie de lettré mais plutôt comme l'amer constat d'un échec juridique autant que politique [2]. Le fait même que les juristes napolitains aient eu une inclination particulière pour ces *Tres libri* est déjà très symptomatique [3] : ces trois derniers livres du Code constituent l'essentiel du droit public justinien ; il y est question notamment du *fiscus* comme incarnation de l'État [4] ; les Bolonais avaient quelque peu négligé cette dimension, même si l'on trouve quelques contre-exemples célèbres [5]. Mais, par un singulier rapprochement, les traditions manuscrites des commentaires aux *Tres libri* sont souvent associées aux commentaires des *Libri feudorum*, et ce dès l'intégration du droit féodal dans la culture juridique universitaire bolonaise, c'est-à-dire avec Pillio Da Medicina à la fin du XII^e^ siècle [6]. Ce rapprochement tient probablement au fait que les inféodations ou les tenures ont été quelquefois assimilées à la pratique de l'emphythéose des terres fiscales de l'empire. Chez les juristes « napolitains » tardifs (tel Lucca De Penne), le rejet de ce polycentrisme juridique et judiciaire du royaume ne serait-il pas le signe le plus tangible d'une critique du polycentrisme politique et féodal, c'est-à-dire de l'incapacité du monarque à imposer son autorité universelle à travers une *potestas statuendi* qui suspendrait les anomalies et effacerait les trous dans le tissu de la romanité [7] ?

1. Lucca De Penne, *op. cit.*, C. XI, 15, n. 2 : « *magis ex defectu voluntatis principis quam potentiae* ».

2. Il est remarquable qu'un juriste aussi sourcilleux sur les *regalia* du monarque comme le fut Marino Da Caramanico à la fin du XIII^e^ s. n'hésite pas dans son prologue (cf. *infra*) à écrire que le roi a pleine initiative législative et peut même promulger des lois contraires au droit romain, comme si pour lui, la question de l'universalité du droit importait moins que la souveraineté législative du souverain. Peut-on y voir l'indice que la question de la romanité n'était peut-être pas aussi importante au début de la période angevine qu'au temps de Robert ?: « *Ideoque audacter dicimus, ut videlicet inter subditos regni sui possit rex constitutionem facere, et contrariam etiam communi Romano iuri constituere legem* », p. 180.

3. Voir par exemple Andrea De Barulo, *Commentaria super tribus postremis libris Codicis*, Venise, 1610, (Bologne, 1975) ; ou Niccolò Spinelli. Voir M. Caravale, « Lucca e i giuristi abbruzzesi », *op. cit.*, p. 211-216, pour la tradition des commentaires aux *Tres libri.*

4. Ce n'est pas par hasard que le commentaire de Lucca reçoit six éditions en France au XVI^e^ siècle : le contenu fortement absolutiste de son commentaire influence directement les juristes français qui le citent et s'en inspirent ; ils reprennent de lui l'idée, destinée à faire florès, du mariage du roi avec son royaume : voir H. Kantorowicz, « Mysteries of State : An absolutist Concept and its late medieval Origins », repris dans *Id.*, *Selected Studies*, Locust Valley, 1965, p. 388-391.

5. E. Conte, *Tres Libri Codicis. La ricomparsa del testo e l'esegesi scolastica prima di Accursio*, [*Ius comune*. Sonderhefte, 46], Francfort/Main, 1990.

6. Voir E. Cortese, *op. cit.*, p. 159-160.

7. Il est remarquable que le feudiste Andrea D'Isernia ait tenu à bien préciser qu'une concession féodale par le roi n'implique pas de concession juridictionnelle, « *cum nisi sit feudum nisi rebus immobilibus et solo coherentibus* », alors que les concessions de titres ducaux, comtaux ou marqui-

Précisons en outre que Lucca ne confond pas les lois lombardes avec les coutumes [1] sur lesquelles, du reste, il a des positions originales, mais assez convergentes avec ce qui précède : se distinguant nettement de la *communis opinio* des docteurs italiens sur le sujet, pour qui la *consuetudo* représente le consentement tacite du peuple, alors que la loi écrite signifie le consentement écrit, mais pour qui toutes deux sont égales en droit [2], Lucca considère la coutume comme un simple fait casuel qui n'engage à rien sans le consentement formel du Prince. La tolérance à l'égard de la coutume ne suffit pas ; il faut qu'elle soit confirmée *« de conscientia principis* [3] *»*. On retrouve à l'égard de la coutume, la virulence en moins, la même disposition d'esprit qu'à l'égard des lois lombardes : la participation consciente du prince est la condition de la validité de la loi. Il s'agit là encore d'une position assez particulière aux « Napolitains » ; on retrouve un passage similaire chez un autre grand juriste, contemporain de Bonello, Marino Da Caramanico, le glossateur ordinaire des Constitutions frédériciennes. Dans le fameux prologue à son Commen-

saux sont des prérogatives juridictionnelles que le roi pouvait ajouter aux concessions de bénéfices (Andrea DE ISERNIA, *Super usibus feudorum*, Lyon, 1564, f° 20 r°). À cet égard, il faut rappeler les nombreuses accusations adressées par le roi Robert aux barons pour avoir usurpé les droits royaux (à titre d'exemples, voir les documents édités par R. TRIFONE, *La legislazione angioina*, Naples, 1921, n. CLXVII-CLXX). D'une manière générale, sur la puissance accrue des barons, M. CARAVALE, *Ordinamenti giuridici dall'Europa medievale*, Bologne, 1994, p. 425-427.

1. La proximité de la coutume et des lois lombardes n'est pas une vue de l'esprit ; voir la formule d'Andrea D'Isernia dans ses « Commentaires » aux *Libri feudorum* (*Super usibus Feudorum*, *proemium*, éd. cit. : *« cum iste liber sit conjunctus satis Longobardae, et multa inde sumpta sunt »*).

2. Voir par exemple Alberico DA ROSCIATE : *« Causa enim juris scripti est consensus expressus populi, consuetudinis vero est consensus populi tacitus. His duo consensus sunt pares. »* Sur la question de la coutume chez les post-glossateurs, voir P. CRAVERI, *Ricerche sulla formazione del diritto consuetudinario in Francia (sec. XIII-XVI)*, Milan 1969, spécialement p. 135-143 ; et plus récemment, L. WALKAENS, *La théorie de la coutume chez Jacques de Révigny*, Leyde, 1984 : ouvrage très utile qui a le mérite d'ouvrir à des comparaisons entre les juristes français du XIII^e^ siècle et les post-glossateurs italiens du *Trecento*, notamment Cino Da Pistoia. Dans la mesure où l'école napolitaine a été en partie influencée à partir de 1266 par les juristes orléanais, l'examen des positions orléanaises et napolitaines est particulièrement éclairante. Cependant, aucune étude précise sur les citations par des juristes napolitains des auteurs français n'a été pour l'heure conduite. En règle générale, sur les influences de l'école orléanaises en Italie, voir E. M. Meijers, « L'université d'Orléans au XIII^e^ siècle », p. 118-119, dans *Id.*, *Études d'histoire du droit*, III, Leyde, 1959 ; il est vraisemblable que le canal direct de l'influence orléanaise sur Naples ait été la Curie romaine, puis avignonnaise, autant que l'appel à des professeurs français par les souverains angevins : voir aussi E. M. MEIJERS, *Iuris interpretes saec. XIII (Septingentesimo anno Studii Neapolitani curantibus scholaribus Leidensibus duce E.M. Meijers)*, Naples, 1924, dont l'introduction (« L'università di Napoli nel secolo XIII ») est reproduite dans *Id.*, *Études d'histoire du droit*, III, Leyde, 1959, p. 149-166 ; des manuscrits de Jacques de Révigny ou du Toulousain Guillaume de Cunh sont conservés à Naples. Pour comparer l'attitude des juristes napolitains à l'égard de la coutume avec celle de leurs contemporains italiens : W. ULLMANN, « Bartolus on Customary Law », dans *Juridical Review*, LIII, 1940.

3. *Lucca De Penne*, *op. cit.*, C. X, 46, n. 10 : *« Ad esse consuetudinis et roborationem inter alia requiritur, quod de conscientia principis sit inducta, non ex sola tolerantia. »*

taire (c. 1278-1285 [1]), il explique que les coutumes (ainsi que les Constitutions) ne trouvent pas leurs justifications dans l'usage (*consensu tacito*), mais dans la volonté du roi qui a revivifié le droit romain « *ubi neque Constitutiones hae, seu approbatae consuetudines non obsistunt* [2] ».

Ainsi se dégage une première dimension de cette culture politico-juridique sous les Angevins, celle d'une volonté normative centrée sur l'héritage romain et ce, en dépit d'une pratique judiciaire qui tout en évoluant vers un effacement de la vigueur de la personnalité des lois laissait subsister des poches de rémanences lombardes [3].

2 La culture juridique napolitaine face à la papauté

Si les juristes napolitains affûtent ainsi leurs arguments pour justifier la prééminence de la romanité, cela tient aussi à la situation particulière du royaume, fief de Saint Pierre. La revendication d'une norme juridique systématique appuyée sur l'héritage impérial romain est directement associée à des problèmes de compétences juridictionnelles entre le droit civil et le droit canon. Cet héritage peut être mobilisé contre différents concurrents : contre le lombardisme et les coutumes assurément, mais aussi, dans une moindre mesure, contre l'Église. Plus qu'ailleurs en effet, la situation de dépendance juridictionnelle du royaume à l'égard de la papauté

1. Pour la datation, G. Vallone, *Iurisdictio domini : Introduzione a Matteo D'Afflitto ed alla cultura giuridica meridionale tra Quattrocento e Cinquecento*, Lecce, 1985, p. 177-182.

2. Texte du prologue chez F. Calasso, *I glossatori e la teoria della sovranità. Studio di diritto comune pubblico*, Milan, 1951, p. 200-201. Il faut rappeler que l'idée d'une nécessaire confirmation des coutumes par l'empereur est clairement exprimée dès le prologue du *Liber Augustalis* de Frédéric II : « *Praesentes igitur Nostri nominis Sanctiones in regno nostro Siciliae tanquam volumus obtinere, quas, cassatas in regno praedicto legibus et consuetudinibus adversantibus antiquitatis, inviolabiliter ab omnibus in futurum observari praecipimus.* » En matières de coutumes et de statuts urbains, la période angevine fut d'une exceptionnelle fécondité : c'est sous les rois de cette dynastie que furent rédigées plusieurs coutumes urbaines, notamment celles de Naples en 1306, sous l'égide de Charles II. La question de savoir si la mise par écrit des coutumes fut le signe d'une faiblesse ou d'une force de la monarchie fut vivement débattue par les historiens du droit : voir l'état de la question par M. Caravale, « La legislazione statutaria dell'Italia meridionale e della Sicilia », dans *Id.*, *La monarchia* [...], *op. cit.*, p. 167-200. Rappelons aussi que l'enjeu de la rédaction des statuts ne se réduit pas à une dialectique entre liberté communale et pouvoir centralisateur ; la rédaction intervient aussi dans un contexte de luttes internes entre diverses forces sociales ; ainsi les coutumes de Naples procèdent-elles de la volonté de certains groupes urbains de limiter les prérogatives des nobles qui entouraient la cité (voir C. De Frede, « Da Carlo I D'Angio a Giovanna I. 1263-1382 », dans *Storia di Napoli*, III, Naples, 1969, p. 113 *sq*.

3. E. Cortese, *op. cit.*, p. 330-331, rappelle l'extrême complexité de la situation juridique dans le *Regnum*, où l'on pouvait trouver non seulement une partition entre droit romain et droit lombard, en termes territoriaux ou personnels, mais même en fonction de certaines matières : ainsi les femmes de Bari pouvaient-elles recourir au droit romain pour les testaments et les contrats, aux constitutions royales ou aux coutumes urbaines pour d'autres cas, enfin au droit lombard pour ce qui concerne leur dot.

rendait la pression des tribunaux ecclésiastiques très forte [1]. Les juristes napolitains se trouvaient à devoir lutter dans des conditions particulières contre les prérogatives ecclésiastiques. Une fois encore, c'est avec le plus singulier d'entre eux que nous examinerons cette attitude. Lucca De Penne affronte le sujet des prérogatives des tribunaux ecclésiastiques et des conflits de juridiction, comme il avait examiné le droit lombard : c'est que le droit « spécial » ethnique comme le droit de l'Église entraient tous deux en contradiction avec ce qui constitue l'essentiel de la pensée de cet auteur : la justification d'une autorité incontestable de la souveraineté politique fondée sur l'existence d'un corps de doctrine juridique rendue légitime dès l'origine par son confirmation biblique, car le droit impérial dérive de la volonté divine [2]. La construction de Lucca De Penne mérite d'être rappelée, car elle est particulièrement intéressante : il commence par affirmer que le royaume de Sicile est patrimoine de l'Église. Cependant puisque le royaume bénéficie comme héritier du droit romain de l'universalité de la loi, il convient de réduire les potentialités de conflit entre l'application du droit civil et les prérogatives canoniques. L'un des arguments invoqués par le juriste concerne précisément le moment où des clercs se retrouvent impliqués dans un procès ecclésiastique : le juge doit-il juger selon les lois civiles ? Lucca répond par l'affirmative au motif déjà invoqué que *« leges divinitus sunt per ora principum promulgatae et ideo judices ecclesiastici secundum divinam et humanam legem judicare debent* [3] ». Il poursuit en considérant que les causes ecclésiastiques doivent être décidées selon les bases du droit civil [4]. Mais, Lucca va encore plus loin : « en vertu de l'universalité de la loi et de son caractère divin, il n'y guère de domaine où le souverain ne doive intervenir. Certes, ajoute-t-il, il existe des sphères indépendantes sur lesquelles "le roi ne peut mettre ses mains" et celles où l'Église ne peut mettre les siennes [5]. » Mais il existe des affaires de nature divine qui ne peuvent laisser indifférent le législateur. Ainsi le mariage : *« Magnum debet legislatori studium esse de nuptiis* [6]. » L'immortalité de l'espèce humaine est garantie par le mariage ; sur ce sujet, le roi ne peut abdiquer ses prérogatives : « Le droit

1. J. DUNBABIN, *Charles I of Anjou. Power, Kingship and State-Making in Thirteenth-Century Europe*, Londres, 1998, p. 149-150.

2. *Lucca De Penne*, *op. cit.*, C. XI, 18, 1, nº 3 : *« Imperator a Deo condendae legis potestatem accepit. »* Il est assez aisé de trouver d'autres citations du même ordre : par exemple, en C. XI, 71, 1, nº 13 : *« Per Imperatores quippe Romanos Deus humano generi leges distribuit, ut dicit beatus Augustinus. »*

3. *Ibid.*

4. *Ibid.* : *« Expressum est, quod causa ecclesiastica est Romanis legibus decidendae* […] *fortius causa clericorum, quae potest esse de re temporali, quae ecclesiam non contingit. »* Voir W. ULLMANN, *Medieval Idea*, *op. cit.*, p. 78.

5. *Ibid.*, C. XI, 71, n. 16 : *« Sicut imperatori mensura statuitur, quod sua jurisdictione debeat esse contentus, nec ab ecclesiastica extendere manus suas* […] *sic et ecclesiae esse debeat ordinaria mensura, nec ad temporalia extendere manus suas. Ipsorum quippe officia sunt distincta* […] *quare si ecclesia usurpat, quod suum non est, juste perdit etiam, quod suum est. »*

6. *Ibid.*, C. X, 39, n. 16. Sur ce terrain, il dit s'opposer à un autre maître napolitain, Andrea D'Isernia (C., X, 39, 9) : Andrea avait affirmé le principe de non-intervention de l'autorité civile, dans son commentaire aux Constitutions siciliennes : III, tit. 22).

civil doit s'occuper davantage d'accroître l'empire [l'État] par le nombre des hommes que par l'argent [1]. » Or cela ne peut se faire qu'en contrôlant le régime matrimonial. Assurément les lois humaines en ce domaine ne doivent contrevenir à ce sacrement institué par Dieu. Lucca De Penne prend soin de rappeler qu'il incombe au souverain d'y veiller, mais même dans les *spiritualia*, pour peu que la loi soit conforme aux canons, il faut juger sur les critères civils [2].

Inutile de multiplier les exemples en ce sens, Lucca prend une position assez semblable en matière de propriétés ecclésiastiques ou de contributions fiscales du clergé : tirons plutôt quelques remarques des analyses de ce juriste. Là encore, première constatation, il ne faudrait pas y voir un état des relations réelles entre tribunaux ecclésiastiques et tribunaux civils dans le Royaume ; il faut analyser cela en termes de dogmatique juridique et même d'idéologie politique. On remarquera au passage l'audace de Lucca De Penne qui a offert son commentaire au cardinal Pierre Roger. Ce qui frappe, c'est la volonté de fonder le régime monarchique sicilien sur des prérogatives larges qui brouillent quelque peu les frontières entre pouvoir religieux et pouvoir civil. Comment ne pas attirer l'attention sur la concomitance de l'effort des juristes (nous verrons qu'il n'y a pas que Lucca De Penne a enfourché ce cheval de bataille) pour ouvrir au monarque, incarnation de la loi romaine, des prérogatives qui empiètent sur l'Église et de l'attitude des rois angevins eux-mêmes, en l'espèce Robert d'Anjou, qui par leur prédication ou celles de leurs affidés comme Barthélémy de Capoue s'évertuent à donner à la monarchie angevine une sacralité particulière [3] ? Les propos de Lucca De Penne, pour être les plus systématiques, n'en

1. *Ibid.* : « *Et plus debet lex civilis curare, ut adjectione hominum potius quam pecunia imperium augeat.* » Il n'est pas inutile de rappeler qu'effectivement les Angevins, notamment Charles II, prirent des dispositions sur le régime dotal : voir les *capitula, Mulier dotarium, Dotarium in terra feudi* ou *Ex praesumptuosae* dans *Constitutiones regni utriusque Siciliae glosis ordinariis* […] *Andreae De Ysernia, ac D. Bartholomei Capuani* […], Venise, 1580. Mais, les retouches au droit dotal allaient-elles dans le sens escompté par Lucca ? Les constitutions signalées ci-dessus, en particulier *Dotarium in terra feudi*, modifiaient dans le sens d'une plus grande liberté d'action des feudataires le régime dotal, là où la constitution frédéricienne *Fratribus* prescrivait qu'un feudataire ne pouvait assigner un douaire à son épouse sur des biens féodaux sans l'autorisation de la *Curia*. Désormais l'assentiment de la cour n'est plus utile.

2. *Ibid.*, C. XI, 71, 1, n. 11. Pour les nuances que Lucca apporte lui-même à cette théorie, voir W. Ullmann, *op. cit.*, p. 82. Sur l'opinion des juristes sur le mariage, voir James A. Brundage, *Sex, law and marriage in the Middle Ages*, Aldershot, Variorum, 1993.

3. Ce même Barthélémy de Capoue rédige à la demande de Robert un *Capitulum* dans lequel le justicier royal se voit autorisé à juger des causes civiles des affaires ecclésiastiques : *Constitutiones regni utriusque Siciliae glosis ordinariis* […] *Andreae De Ysernia, ac D. Bartholomei Capuani* […], Venise, 1580, p. 338 : « *Si ecclesia ecclesiasticae personae, pupilli, viduae, ac miserabilies aliae possunt in civilibus causis coram iustitiaro regionis adversarios trahere speciali privilegio permittente, ex eo precipue, quod regni constitutio iustitiaris de civilibus cognitionem generaliter interdicit. Nos igitur habito super hoc, plurium sapientium examinatio consilio, quia concorditer et derterminate comperimus Iustitiarios de causis ipsis cognovisse et sic sine contradictione aliqua obtentum fore diutius* […] *declarando decernimus : iustitiarios regionum de privatis causis parefatum personarum, speciali privilegio permittente, posse cognoscere.* » Robert prit aussi une disposition permettant aux justiciers d'intervenir en défense des

sont pas pour autant uniques [1]. Quelques décennies plus tôt, Marino De Caramanico, dans son admirable prologue aux *Commentaires des Constitutions impériales*, avait tenu des propos semblables. En effet, reprenant les principes de la séparation des deux pouvoirs, l'impérial et le pontifical, Marino confirme qu'il s'agit de dignité et d'office différents qui doivent s'entraider [2]. Mais les rois, dit-il, ne sont pas de simples laïques qui ne seraient en rien concernés par les *spiritualia*. D'une certaine façon, ce sont des prêtres. À grand renfort de citations canoniques ou civiles, le juriste expose les principes de cette sacralité particulière qui confère au roi de Sicile la possibilité de concéder des bénéfices ecclésiastiques [3] et d'utiliser des *signa pontificis* [4].

---

vassaux d'Église lorsque ceux-ci étaient pressurés par les seigneurs ecclésiastiques : *Constitutiones regni Sicilie* […], *op. cit.*, p. 341 : « *Quod Iustitiarius possit cognoscere de gravaminibus illatis vassallis ecclesiae per praelatos vel alias ecclesiasticas personas.* » Le texte marqué par une rhétorique de Barthélémy (il date vraisemblablement de 1318) dit ceci : « *Et quamvis contra praelatorum et clericorum personas se nostrae potestatis authoritas communiter non extendat, adversus tamen officiales et laicos qui in eis in illicitis obedire non debent, et ad protectionem, manutentionem et defensionem omnium subditorum nostrorum regni prefati, libenter erigitur praeminens nostrae brachium potestatis.* »

1. Il convient de ne pas se méprendre sur les propositions de Lucca ; les exemples que nous citons tendraient à illustrer la thèse d'un juriste « absolutiste » : ce serait une vision assurément erronée, car plus que tout, ce que défend Lucca Da Penne, c'est le règne de la loi qui doit s'imposer aux souverains eux-mêmes, en sorte ques s'ils décidaient de s'en éloigner, ils deviendraient des tyrans et que leur tyrannicide serait légitime (voir M. D'ADDIO, « Il tirannicidio », dans *Storia delle idee politiche economiche e sociali*, L. FIRPO (éd.), *III, Umanesimo e Rinascimento*, Turin, 1987, p. 517-519).

2. *Marino De Caramanico*, éd. cit., p. 188 : « *Hodie vero ambe potestates predicte, scilicet sacerdotalis sive pontificalis, et regalis sive imperialis discrete sunt diversis distincte officiis et diversis distribute persone, ut tamen altera alterius auxilio egeat et utatur.* »

3. Cette question a manifestement beaucoup agité les juristes napolitains et il est difficile d'en dégager une opinion commune. Andrea D'Isernia, pour sa part, campe sur des positions favorables à l'Église en matière de patronage public ; il tente de limiter les cas où le roi pourrait nommer les évêques. Ainsi dans ses *Commentaires aux Constitutions du royaume (Commentarii in Constitutiones Regni Sicilie)*, Naples, 1472, non folioté, avant le prologue : « *Antiquitus ut dictum est papae imperatori concesserunt collationes catedralium ecclesiarum* […] *Sed hodie si rex vellet excipere contra electum in catedrali ecclesia regni sui dicens eum suspectum sibi de prodicione sua et sua interesse potest et hoc non tollitur. Non excipit de simonia vel alio crimine secundum Iohannem* [le theutonique] *Extra de accu. c. super his. Quod est intelligendum quando ius patronatus non habent. Quia si non ab antiquo sed post datum regnum regi Carolo primo fundaverunt reges aliquam ecclesiam catedralem ut in Luceriam, dic quod in illis habent id quod servaverunt sibi in fundacione que fuit confirmata per ecclesiasticum superiorem sive papam.* » Voir aussi L. PALUMBO, *Andrea D'Isernia*, *op. cit.*, p. 195-220, sur l'attitude finalement singulière de ce juriste dans le paysage de la civilistique napolitaine. La condamnation de l'intervention du roi dans les affaires ecclésiastiques le conduit à attaquer tous ces juristes qui ont défendu les lois émanées par Frédéric II lors des Assises de Capoue en 1220, lesquelles privaient de leurs biens un grand nombre d'hommes d'Église incapables de fournir les diplômes justifiant leur possession. Il vise singulièrement Andrea BONELLO DE BARLETTA : *In usus feudorum*, éd. cit., *Tit. De capit. Qui curiam vendidit*, n. 25 : « *Sed Dominus dissipet ossa eorum, qui hominibus placent* […] *Obedendium est Deo et veritati : Deus veritas est.* » À dire vrai, tout le commentaire à ce titre mériterait d'être cité dans ce qu'il révèle comme polémique passionnée contre les *juirsperiti regis* qui s'efforcent de renforcer les pouvoirs du prince et du fisc au détriment de l'Église et des particuliers.

4. *Ibid.*, p. 189 : « *Et exinde probatur plurimorum consuetudo regnorum secundum quam rex confert*

À bien des égards, le discours des juristes napolitains oscille entre respect de la stricte séparation des pouvoirs en matière juridictionnelle [1] (c'est ainsi que l'on trouve tant chez Marino De Caramanico que Lucca De Penne une convergence dans l'idée qu'un régnicole ne peut faire appel d'une décision royale auprès du pape [2]) et tentative pour élever au dessus de la communauté politique les monarques angevins en leur apportant ce surcroît d'autorité enracinée dans le spirituel. Deux directions apparemment contradictoires qui trouvent peut-être leur origine dans la situation particulière du *Regnum*. Si bien qu'il faut s'interroger sur ce que représentait pour les juristes napolitains le statut du royaume comme fief de l'Église. C'est la question qu'affrontent tous les juristes d'époque angevine ; non que cette question n'ait pas été d'actualité sous les Souabes, mais avec Frédéric II, elle était posée différemment : il s'agissait de savoir si le royaume relevait de l'empire [3]. En réalité, l'opinion communément admise par les juristes d'époque frédéricienne consistait à affirmer que le Royaume était *exemptum ab imperio* et en même temps *Patrimonium*

beneficia ecclesiastica. Et habet in certis ecclesiis regni sui ius investiture sicut olim fuit et hodie est in regno Sicilie [...] *Reges enim non sunt mere laici in quos huiusmodi spiritualia iura non cadunt et ideo ea nec habere nec conferre laici possunt, sed fuerunt aliquando, scilicet considerato initio, etiam sacerdotes. Et ita non multum ab eis ut diximus differunt et adhuc retinent signa pontificis. Unde non est mirum si spiritualia ipsa specialiter in regibus acceptentur, tum qui iuvantur primordio sacerdotii, ut argumento* [D., 31, 76, 3]. » À propos des *signa pontificis* utilisés par les rois de Naples, voir J.-P. Boyer, « La foi monarchique », art. cit., p. 86-89.

1. Voir Marino De Caramanico, *Ad Const. I*, 1 (glose *materialis*) : « *Ecce duo gladii hic, sicut sunt duo humano omni generi presidentes, unus videlicet qui spiritualibus praeest ut pote dominus Papa cui attributus est gladius spiritualis, et alter qui praest temporalibus, ut pote princeps cui datus est gladius temporalis* [...] *Quae adeo duae dominationes sunt distinctae quod nec spiritualium dominus se temporalibus intromittat, nec temporalium dominus spiritualibus se intromittat.* » Quant à Lucca, même si sa position est plus délicate à analyser, il écrit ceci : « *Quinto ex quaeritur an a rege Siciliae possit appellari ad Papam. Haec quaestio saepe tangitur per doctores et peritos ipsius regni et qui descendunt ex semine Placentini dicunt quod non ; de hoc tangitur per* Glos. Constit. Ipsius regni in Prologo [= glose ci-dessus de Marino De Caramanico] *et post eum melius ibidem per Andream De Isernia. In contrarium faciunt plura quae superius dicta sunt.* » Sur ce thème, voir les remarques de E. M. Meijers, « Compte-rendu de W. Ullmann, *The medieval Idea of Law* [...] », dans *Id.*, *Études*, *op. cit.*, IV, p. 197-200. Sur la séparation des pouvoirs et des compétences, voir Lucca De Penne, *op. cit.*, C. X, 39, 9 : « *In causis enim saeculi rex major est sacerdote, sed econtra in causis Dei sacerdos major est rege* » ou encore C. XII, 29, 1, n° 11. Voir aussi V. Nuzzo, « Lo stato, la sovranità e le leggi del Regno di Sicilia nella glossa alle costituzioni di Caramanico », *Samnium*, XI, 1938, XII, 1939, et XIII, 1940.

2. Marino De Caramanico, *op. cit.* : « *Liquet etiam a modo per rationes easdem quod a rege Siciliae appellari non potest, nam cum sit princeps stultum est, id est supervacuum, dicere fas esse a principe appellari ut* ff. qui. appell.non licet*, l. 1.* » Quant à Lucca De Penna, nous retrouvons l'ambiguité caractéristique de cet auteur, car s'il commence par refuser le droit d'appel en signalant l'origine de ce rejet, il poursuit sa démonstration en le justifiant au motif que le pape a les deux glaives et qu'il est impossible d'imaginer qu'il puisse exercer cette autorité si on lui interdit de recevoir les appels (Lucca, *op. cit.*, LXXI, loi V).

3. Mise au point récente par M. Caravale, « Federico legislatore. Per una revisione storiografica », dans A. Romano, *Federico legislatore del Regno di Sicilia nell'Europa del Duecento. Per une storia comparata delle codificazioni europe*, Rome, 1997, p. 109-131 ; repris dans M. Caravale, *La monarchia meridionale*, *op. cit.*

peculiare Romanae Ecclesiae ; en plein XIVe siècle, c'est l'opinion du feudiste napolitain Andrea D'Isernia qui précise que même l'empereur Frédéric II était tributaire pour le Royaume [1]. Par là même, il infléchit la position du royaume dans le sens d'une dépendance imprescriptible, illustrant alors les ambiguïtés des hommes de loi locaux face à l'autorité pontificale. C'est que l'arrivée au pouvoir de la nouvelle dynastie avait compliqué la question. Les Angevins n'ont pour eux que le royaume ! Leur autorité n'est formellement que déléguée. Pas non plus de *Liber augustalis* [2] propre par lequel le souverain serait en mesure de réclamer sa totale souveraineté sur le royaume. On ne s'étonnera pas de voir que les juristes vont alors s'efforcer de trouver une teneur particulière à la souveraineté angevine [3]. Mais la chronologie de cette réflexion mérite d'être toujours à l'arrière-plan, car le point de vue varie au fur et à mesure, et ce dans un sens finalement plus loyaliste à l'égard de Rome. Reprenons-en les étapes. Marino De Caramanico, le premier, se demande si le roi de Sicile est libre dans la mesure où il tient son royaume en fief [4]. La réponse de Caramanico est évidemment positive. Je ne reprendrai pas ici l'ensemble des arguments, mais uniquement les plus pertinents : non seulement la concession féodale a signifié que tous les sujets du fief étaient sujets du roi mais, en outre, une fois la concession faite, ce qui était déjà libre et exempt avant l'inféodation revient, libre et exempt, au roi. Que personne ne croie que la juridiction temporelle en tant que *res incorporalis* ne puisse être séparée du Saint-Siège. Si l'on considère le royaume dans sa totalité, le pape demeure le *dominus superior* ; mais si l'on considère l'ensemble des communautés (*corpora regni*), alors il ne reste plus rien à l'Église : tout est passé entre les mains du roi : le *dominium* et la *possessio* [5]. La conclusion s'impose, *sine titubatione* :

1. Andrea YSERNIA, *Super Usibus Feudorum*, Lyon, 1579, *Preludia*, n. 38 ; voir F. CALASSO, *I glossatori* […], *op. cit.*, p. 136.

2. À ce sujet voir E. MAZZARESE FARDELLA, « Federico II legislatore nel *Regnum* », dans A. ROMANO (éd.), *Colendo justiciam et jura condendo* […], *op. cit.*, p. 133-142, qui rappelle que le terme de *Constitutiones* voulu par Frédéric pour désigner les lois du royaume relève du registre strictement impérial, comme si pour le monarque, sa dignité impériale devait prévaloir sur se dignité royale, y compris dans le royaume.

3. Par delà les questions doctrinaires, il faut rappeler que la nature des relations vassaliques entre le royaume et la papauté a donné lieu à des clarifications politico-juridiques comme en 1309 lorsque Andrea D'Isernia s'est rendu en Avignon pour préciser la nature du lien féodal qui unissait les deux pouvoirs (voir G. CALASSO, s.v., « Andrea De Isernia », *D.B.I.*, 3, p. 100-103).

4. Marino DE CARAMANICO, *Proemium*, *op. cit.*, p. 193 : « *Sed, qua fronte diximus regem Sicilie liberum, cum ab ecclesia romana regnum in feudum teneat, nonne igitur subest pape, qui videtur superior dominus utpote dominus feudi, et sic forsan crederet aliquis predicta omnia esse in domino rege nostro Sicilie peregrina ?* »

5. *Id.*, p. 193-196 : « *Et regno concesso, quod ad ipsam sedem solam ante infeudationem et exemptum et liberum pertinebat, intellegitur contulisse totam temporalem jurisdictionem ita exemptam et liberam sicut erat priusquam infeudatio facta esset* » ; « *nec credat aliquis quod temporalis jurisdictio utpote res incorporalis sic tota non potuerit ab ecclesia separari* […] *Nam regnum concessum est quedam universitas*

le roi de Sicile est libre ; c'est pour cela qu'on peut l'appeler monarque [1]. À son tour, Lucca De Penne ne dira pas autre chose : si l'Église tentait d'imposer sa juridiction (*gladius materialis*) sur ce royaume, ce serait aller au-delà de la mesure de l'équité. Pourquoi la papauté alors, ajoute notre juriste avec une pointe de provocation, ne tenterait-elle pas de récupérer les ressources de tous les autres royaumes, y compris ceux qui ne relèvent pas du patrimoine [2] ?

Ailleurs, le même Lucca rappelle, non sans prudence, qu'un notaire ne peut instrumenter *ex auctoritate apostolica* dans le Royaume, car le pape a abdiqué toute sa juridiction [3].

Comment cette définition extensive des frontières de la souveraineté angevine a-t-elle été reçue, notamment par la papauté ? On peut en avoir une idée lors des grands conflits du début du règne de Robert d'Anjou entre le roi et l'empereur Henri VII. L'affaire est connue : après l'élection de l'empereur en 1309, Robert, chef des guelfes italiens, a facilité le soulèvement des cités toscanes contre l'empereur qui empêchaient le déroulement du voyage du couronnement à Rome ; celui-ci eut lieu malgré tout en juin 1312. Quelques semaines après, Robert est sommé de se présenter au tribunal impérial, refuse et est condamné par contumace pour crime de lèse-majesté [4]. C'est alors que l'affaire acquière une dimension juridique très intéressante. À première vue, le conflit apparaît fondamentalement comme une opposition entre l'empire d'une côté, une alliance napolitano-avignonnaise de l'autre. À y regarder de plus près, on mesure mieux les ambiguïtés de la position juridique du royaume. Rarement comme dans cette querelle, le rôle des juristes n'a été aussi prégnant. Bien sûr, dans les arguments apprêtés des deux côtés, il y est beaucoup question de l'indépendance du souverain napolitain face à l'empereur

facti corporalis que constat videlicet ex distantibus corporibus plurium civitatum, castrorum villarum subjectarum. » ; « Unde habendo respectum ad universitatem regni, sine dubio dominus papa est superior dominus […] *In singulis vero regni corporibus apud ecclesiam nichil prorsus remansit, sed totum et integrum dominium et possessio sunt translata in dominium regem. »*

1. *Ibid.*, p. 202.

2. Lucca De Penne, *op. cit.*, C X, 39, 9, n° 7 : *« Nam regno alias non vacante, si diceremus Ecclesiam posse in eo* [*regno*] *materialem gladium exercere (salvo judicio veritatis et reverentia clavium), esset ultra mensuram aequitatis ; cum eadem ratione posset extendere potestatem suam in alios regni fructus, quod in justiciam successionis beati Petri cadere non videtur. »*

3. *Ibid.*, LXX, V : *« Et papa conferendo seu transferendo regnum in regem adeo videatur a se iurisdictionem abdicasse quod nihil ex huiusmodi proprietatibus et iurisdictionibus retinuit apud se. »* Il faut préciser cependant que l'opinion de Lucca De Penna n'est assurément pas aussi unanimement « souverainiste » que celle d'un Marino De Caramanico. Dans ce même passage, il poursuit sa démonstration par des arguments contraires à ceux qu'il vient d'évoquer et précise que : *« Item quia papa maiorem potestatem habet in regno Sicilie quam in imperio aliisque regnis exemptis at in imperio et ubique per orbem ut videmus notarii seu tabelliones papales conficiunt instrumenta et eis integraliter fides adhibetur et bene, cum alias totus mundus erraret quod dicere foret insanum cum etiam publicus error facit jus. »*

4. Sur la trame événementielle, voir R. Caggese, *Roberto D'Angio*, 2 vol., Florence, 1934.

(notamment la fameuse question du « *rex in regno suo imperator est* »), mais si l'on examine la position « guelfe », les canonistes mobilisés ont avancé des arguments qui prenaient directement à rebours ce que certains Napolitains tentaient de définir, depuis Caramanico au moins : du côté angevin, à lire les sources produites, notamment les fameux *memorialia* attribués à Barthélémy de Capoue, l'argumentaire est nettement décalé par rapport aux points mis en exergue par les canonistes. Barthélémy insiste sur la légitimité des préparatifs militaires du roi qui est fondé à ne pas attendre l'invasion de son royaume pour pourvoir à sa défense [1], autant que sur la mauvaise foi du roi des Romains (jamais appelé empereur par le polémiste) qui a refusé de prêter le serment de ne pas envahir le Royaume, se mettant *ipso facto* hors du droit et de l'équité [2]. D'ailleurs Barthélémy conteste la légitimité du couronnement impérial accompli par les cardinaux [3]. Mais pour notre propos, l'essentiel est ailleurs. À moins d'imaginer un improbable et strict partage des accusations anti-impériales entre le parti angevin et les canonistes de la Curie, nous ne pouvons qu'observer une nette distinction certainement pas fortuite dans les argumentaires hostiles à Henri VII. Si les Angevins multiplient les critiques contre l'empire en évoquant ses violentes conquêtes ou ses permanentes attaques contre l'Église depuis le Haut Empire ; s'ils évoquent ailleurs aussi la fait que de même que l'intégration des divers pays à l'empire s'est accomplie sous le coup de la violence, de même leur libération par la violence est parfaitement légitime [4], ils se gardent bien de reprendre certains des arguments invoqués par leurs alliés pontificaux. En particulier, les divers *consilia* d'Oldrado Da Ponte et des canonistes de la Curie méritent-ils d'être replacés dans cette perspective : en quoi diffèrent-ils de ce que disent les Angevins ? La clé de voûte de la critique des canonistes pontificaux contre Henri VII reposait sur le fait que la sommation faite à Robert n'avait aucune validité juridique, puisque le *Regnum* était *extra districtum imperii* [5]. La condamnation du roi était donc nulle.

1. Édition dans *M.G.H.*, *Constitutiones et acta publica, Sectio legum IV*, 2, J. SCHWALM (éd.), p. 1362-1373 ; ici p. 1365 : « *Nec debuit prefatus rex Sicilie circa sui defensionem expectare invadi Regnum ipsum vel aliter se offendi, ex quo sic pavenda indicia precedebant, ut* [Cod., 8, 4, 1]. »

2. *Ibid.* : « *Respondit dictus rex Romanorum, quod ipse non tenebatur ad prestandum ipsum sacramentum de iure nec ex virtute dicti mandati apostolici recusans id facere per iam dictum mandatum apostolicum, ad quod de bono et equo racionabiliter tenebatur.* »

3. *Ibid.*

4. Voir le consilium d'un juriste anonyme édité par F. KERN, *Acta imperii Angliae et Franciae ab a.1267 ad a.1313. Dokumente vornehmlich zur Geschichte der auswärtigen Beziehungen Deutschlands*, Tübingen, 1911, p. 244 : « *Et ubicumque notorium est per mundum, nec ipsa Romana civitas que olim communiter quasi preerat toti mondo, aliquarum provinciarum aut terrarum habet sub se gubernationem, regimen vel administrationem* […] *reges et diversos principes orbis terre in sui tantum districtus satis tenuerit coartari, constat hodie non esse rem publicam illam de qua leges predicte locuntur, sed fore penitus addissolutam, unde nec contra ipsam committi potest crimen predictum, quod vocatur perduellionis.* » Voir K. PENNINGTON, art. cit., p. 87.

5. Ces aspects juridiques de la querelle ont été largement analysés : parmi une bibliographie interminable, citons W. ULLMANN, « The Development […] », art. cit. ; G. TABACCO, « Programmi di

Les nombreuses pièces éditées reprennent les plus strictes thèses hiérocratiques, mais concernant le royaume, elles présentent un resserrement particulier. L'un des documents de la polémique, désormais attribué à Oldrado da Ponte, s'articule en dix questions ; l'une d'entre elles est la suivante : le roi Henri VII a accusé le roi Robert du crime de lèse-majesté. En avait-il le droit ? Cette accusation ne tient pas car Robert est vassal de l'empereur pour le comté de Provence, mais pour la Sicile, il s'agit d'un fief dont le suzerain est le Saint-Siège. La seule autorité qualifiée à juger d'un tel crime, c'est le pape : l'empereur lui même aurait dû, pour le cas de la Provence réunir une cour des pairs. Si Robert a mal agi contre l'empereur, seul le pape peut en juger *ratione domicilii* ou *ratione delicti* [1]. Il n'entre pas dans notre propos de développer le subtil et dense réseau d'allégations anti-impériales. En revanche, il paraît pertinent de constater combien l'épisode de la condamnation de Robert a fourni à la papauté une occasion inespérée pour reformuler avec vigueur des principes de domination du royaume de Sicile [2] que les juristes napolitains, dans leur volonté de servir le souverain, tendaient à occulter. Même la distinction si « féodale » entre « domaine utile » et « domaine direct » invoqué par les juristes impériaux pour justifier l'intervention contre Robert ne tient pas, disent les « Avignonnais ». La défense du royaume relève, selon les Impériaux, du domaine utile. Le pape n'a pas à intervenir [3]. Argument rejeté : si le vrai seigneur du royaume n'intervenait pas dans la défense de sa propriété, ses vassaux pourraient se trouver affaiblis et donc incapables d'acquitter les *onera et servitia* qui pèsent sur eux [4]. Tout cet argumentaire,

politica italiana in età avignonese », dans *Aspetti culturali della società italiana nel periodo del papato avignonese, XXIX Convegno del Centro di studi sulla spiritualità medievale*, Todi, 1981, p. 49-75 ; H. Walters, *Imperiales Königtum, Konziliarismus und Volkssouveränität. Studien zu den Grenzen des mittelalterlichen Souveränitätsgedankens*, Munich, 1976 ; plus récemment, K. Pennington, « Henry VII and Robert of Naples », dans J. Miethke (éd.), *Das Publikum politischer Theorie im 14. Jahrhundert*, Munich, 1992, p. 81-92, repris et amplifié dans *Id.*, *The Prince and the Law, 1200-1600*, Berkeley, 1993, p. 165-201.

1. *M.G.H.*, *op. cit.*, p. 1336 : *« igitur imperator iniuriose egit contra ecclesiam de tali crimine cognoscendo eytsententiando et honorem ecclesie usurpavit. Imo non videtur imperatoris sententia valuisse, quia aut deliquit in Regno et tunc ibi debuit cognosci per dominum suum in Regno et sic per Ecclesiam sive Papam, aut deliquit in terra imperii vel in utroque et tunc cum in terra imperii rex non esset nec alibi latitaret, imo tanquam rex in regno suo palam moraretur, debuit requiri a domino suo superiore, ut eum remitteret »*.

2. Principes réaffirmés de manière solennelle par Clément V dans les deux bulles *Pastoralis Cura* et *Romani principes* (*Clémentines*, 2, 9, 1 et 2, 11, 2), en mars 1314.

3. *Constitutiones*, *op. cit.*, p. 1340 : *« Sed contra hec opponitur : Regnum enim a domino papa et ecclesia rex tenet in feudum et sic habet utile dominium, quod est a directo dominio separatum, quod est apud ecclesiam, cui rex prefertur in suo utili* [...] *Ergo videtur ad regem pertinere defensio, non ad papam, et imperator occupando illud dominium utile vel terram, in qua regi utile dominium competit salvo iure ecclesie, non videtur iniuriari ecclesie nec etiam eius subditi vel honorem usurpare. »* Il s'agit d'un libelle anonyme produit par un juriste gibelin.

4. *Ibid.* : *« Possent enim per hanc viam vassallus quam subditi taliter depauperari, quod non sufficerent ad servitiorum et auxiliorum ecclesia debitorum onera supportanda. »*

ici réduit à quelques éléments, est assez clairement opposé à ce que les juristes angevins tendaient à accréditer, en matière de relations avec le Saint-Siège. Le bouclier de l'Église peut certes protéger ici Robert de l'agression impériale, il n'en demeure pas moins que les prétentions affichées par un Marino De Caramanico (ou, plus tard, un Lucca De Penne) sont, à la lumière de cette épreuve, redimensionnées. Qu'en est-il de cette *possessio* et de ce *dominium* [1] dont les juristes disaient qu'ils étaient passés entre les mains du roi après l'inféodation ? À aucun moment, les canonistes de la curie ne reprennent le brocard du *« rex in regno suo imperator est »*, thème qui fut l'un des leitmotive de la réflexion et de la propagande politiques des Angevins.

En tout état de cause, et quelle que soit la convergence d'intérêts entre la papauté et le royaume, il n'y a pas superposition des discours de défense. Chacun défend des prérogatives qui peuvent être contradictoires avec celles de l'allié.

3 Royaume contre empire

Mais bien évidemment, c'est depuis longtemps contre l'empire que les juristes napolitains ont tourné leur regard et leur critique. La difficulté qui s'est posée à eux était celle de fonder la pleine souveraineté d'un royaume que l'on voulait libre face à l'empire. Alors que les juristes d'époque souabe avait à leur disposition une charte des droits du royaume, le *Liber Augustalis*, dont l'objet fut précisément de démontrer l'appartenance du *Regnum* au *dominium* de l'Empire, les juristes « angevins » devaient composer car ils ne disposaient pas un tel corps de doctrine autonome. Il leur a donc fallu inventer de toutes pièces cette souveraineté fraîchement acquise. La question est connue depuis longtemps et les travaux de Francesco Calasso ont longuement exploré ce sujet. Il semble cependant que l'on puisse utilement y revenir en y apportant quelques précisions à la marge. C'est encore une fois avec Marino Caramanico, que nous devons partir. L'essentiel de son argumentation est contenue dans le *Prologue aux Commentaires des Constitutions du Royaume*.

Face à l'empire, il a trois objections à relever et révoquer en doute. La première concerne le statut de roi comparé à celui d'empereur. Question centrale puisque elle met en jeu la capacité législative du monarque. Caramanico s'évertue donc à prouver qu'il y a substantielle égalité entre les deux appellations. On appelle roi libre celui qui est en mesure de fonder la loi ; loi et roi sont deux mots identiques [2]. À l'appui de cette démonstration, le juriste fait recours à l'histoire romaine. Les premières lois romaines, d'après Salluste, furent édictées par des rois. Ont-elles été abrogées

1. Voir les pages très denses de Marino dans son prologue, éd. cit., p. 196-197, toutes entières tendues à dissoudre la distinction entre les domaines direct et utile et la possession afin d'attribuer le plus d'autorité au monarque.

2. *Id.*, p. 182 : *« Quid enim est aliud lex quam rex ?* […] *Unde sicut imperatoris, ita regis est proprium condere legem. »*

lorsque Rome changea de régime, passant à la République puis à l'empire ? Certes, non [1]. Malgré l'inimitié du nom de roi chez les Romains, la législation qu'ils émanèrent n'a pas été abrogée. À grand renfort de citations bibliques, le juriste rappelle l'impérieuse nécessité pour les peuples de se soumettre au roi. Ce terme emporte-t-il moins de dignité que celui d'empereur ? Il lui faut alors faire un long détours vers la philologie pour rappeler que les sources juridiques comme bibliques utilisent divers termes qui désignent tous par antonomase l'autorité d'un seul gouvernant : *princeps*, *rex*, *imperator*. Aucun d'entre eux ne s'impose sur les autres comme autorité légiférante [2]. Objectera-t-on alors qu'un royaume n'est qu'une sous-partie de l'empire universel ? Cette fois encore, Caramanico recourt à l'histoire pour invalider ce présupposé. L'empire s'est construit par la violence et la force au détriment des peuples faibles. Si depuis, l'histoire a montré que certains de ces peuples se défaisaient de cette subordination, il n'y a pas lieu de s'en affliger. Ce n'est somme toute qu'un juste retour des choses : mieux même la *diminutio imperii* manifeste un retour à l'équité et à la justice. Elle incarne un moment dans la reconquête de la liberté par des peuples qui aspirent à retrouver leur nature propre [3]. Les Romains seraient bien malvenus de s'en plaindre : ils n'ont qu'à assumer le poids de leur injustice passée. On peut apprécier la force et l'originalité de ces arguments pensés dans les années 1275. Rien de cela n'est dans le *Liber Augustalis* bien évidemment [4].

Tout n'est pas réglé pour autant : il ne suffit pas d'invoquer la *mutatio temporum* pour transformer un état de fait en état de droit. Caramanico doit affronter une dernière objection : pourquoi si le roi de Sicile se dit libre, le royaume utilise-t-il le droit romain ? N'est-ce pas le signe d'une sujétion ? Après tous, les souverains qui ne se reconnaissent pas soumis à l'empereur, comme le roi de France, ne cultivent

1. *Ibid.*, p. 183 : « *Similiter et prime leges seculi a regibus processerunt tam ante urbem* […] *quam a condita urbe* […] *Et propterea legislator plerumque legis regie meminit.* »

2. *Ibid.*, p. 192-193 ; il faut même remarquer un argument qui confine à la mauvaise fois lorsque Marino tente de justifier la prééminence du roi sur l'empereur en arguant que l'élection impériale n'a lieu qu'après l'élection royale comme si la seconde était inférieure à la première (« *Quando etiam imperialem nititur potestatem plus extollere, ad regale vocabulum se convertit* […] *Et ideo de imperatoris electione agitur, primo persona in regem romanorum eligitur, in imperatorem postea promovenda* […] », p. 190-191). Quelques années plus tard, dans le *Prologue à son Commentaire aux Constitutions du royaume* (1309), Andrea D'Isernia revient sur le sujet : (Andrea D'Isernia, éd. cit., : « *Ad quod est sciendum quod nomen imperatorum est novium respectu regum, qui fuerunt omni tempore. Imperator primus fuit tempore Christi.* »

3. Marino De Caramanico, *op. cit.*, p. 199-200 : « *et ita diminutio ac exceptio antedicta summam habet equitatem et sine cuiusquam indignatione justitiam* » ; « *et huius exceptio favorabiliter tolleretur per quam homines ad libertatem et naturam propriam reducuntur, cum libertatis favor sepe et alias benigniores sententias exprimat* ».

4. Voir, *a contrario*, les idées courantes sur la supériorité naturelle et morale des Romains comme justification de leurs conquêtes, *supra* n. 4 p. 156.

pas le droit romain [1]. La réponse est plus embarrassée : ce n'est qu'une question de convenance des rois ; le royaume s'étant depuis longtemps exempté de l'empire, ses monarques ont par inertie continué à pratiquer ses lois [2]. Il n'y a pas à en inférer une dépendance, pas plus que la république romaine n'a abrogé les lois royales après qu'elle eut chassé les rois de Rome.

Un tel document est évidemment remarquable dans sa cohérence et on ne s'étonnera pas qu'il ait eu une belle postérité chez les épigones napolitains de Caramanico [3]. Pourtant, ce n'est guère que quelques décennies plus tard au moment des conflits entre Henri VII et Robert que les arguments allaient s'affûter et surenchérir sur ceux de Caramanico.

Sans entrer en détail dans les textes échangés et diffusés dans ces années 1311-1313, nous voudrions uniquement signaler que les *Memorialia* attribués au logothète Barthélémy de Capoue contiennent des passages qui reprennent des thèmes élaborés par les premiers juristes « angevins ». Ainsi le mémoire en forme d'instructions à des ambassadeurs du roi s'appuie sur une reconstruction du passé de l'empire. Plus que la narration des cruautés des empereurs païens envers l'Église [4], le point central est constitué par le rappel de l'arbitraire des conquêtes militaires de Rome. D'abord, contrairement à la titulature impériale qui parle d'*imperium mundi*, Barthélémy insiste sur les lacunes originelles des conquêtes en Europe : l'Espagne n'a jamais été totalement occupée [5]. Salluste lui même rapporte que l'empire a constitué à faire tenir entre elles avec ruse des régions séparées à l'origine [6]. Ce qui n'était qu'un effet de la force est nécessairement soumis à la mutation car rien n'est durable qui n'est pas naturel. Le retrait de certaines régions hors de l'empire n'est qu'un mise en conformité avec un *jus gentium* et un *jus naturale* bafoués par l'expansion de l'empire romain. Tous les grands empires ont ainsi été conduits à disparaître [7] : l'in-

1. *Ibid.*, p. 201 : « *Quare quidem in regno nostro uteremur romanis legibus si imperio non subesset, sicut nec in Francia et aliis nonnullis provinciis que imperatori non subsunt.* »

2. *Ibid.* : « *sed licet vero regnum desierit subesse imperio, tamen iura romana in regno per annos plurimos convenentia regum qui fuerunt pro tempore servata diutius consensu utpote tacito remanserunt* ».

3. G. D'Amelio, *op. cit.*, p. 149-152.

4. La cruauté des empereurs romains face à l'Église est bien évidemment évoquée (*M.G.H.*, *Constitutio*, 4, 2, éd. cit., p. 1370, § 3).

5. *M.G.H.*, *Constitutio*, 4, 2, p. 1370 : « *Et quidem si referamus nos ad inicium institutionis imperatoris eiusdem ut ex eo caucius posterior reformetur eventus, constat quod ipsum imperium fuit acquisitum viribus et occupatione. In qua occupatione regnum Hyspanie non transivit, quod defendit se ab occupatione predicta et se imperio non subjecit.* » L'idée d'une exemption de l'Espagne est évidemment une invention des juristes espagnols du XIII[e] s., notamment de Vincentius Hispanus (voir W. BERGES, « Kaiserrecht und Kaisertheorie der Siete Partidas », dans *Festschrift P.E. Schramm*, Göttingen, 1964, p. 154 *sq.*).

6. *Ibid.* : « *Salustius eciam dicit, quod imperium hiis artibus retinetur, quibus ab inicio partum est.* »

7. *Ibid.* : « *Quod igitur violenter quesitum est, non est durabile neque permanens, quia est contra naturam.* […] *Nimirum si imperium ipsum violenter quesitum sic est diminutum, mutilatum,*

fluence de Caramanico me semble ici directe. L'illégitimité des conquêtes rend en quelque sorte légitime la libération des peuples. S'y ajoute un argument qui n'était pas chez Caramanico, mais qui est destiné à faire florès, à savoir celui d'une incompatibilité entre les Allemands qui ont accaparé l'empire et les Italiens : les différences de mœurs sont telles qu'il n'est pas possible sans grand scandale pour la Péninsule d'être soumise à un peuple dont la férocité est la nature première [1]. Il faut prendre garde que la brutalité allemande ne déchire les nations et ne transforme la douceur italienne en amertume.

Discrédit germanique et discrédit impérial marchent d'un même pas pour assurer la promotion du royaume de Sicile au rang de royaume indépendant [2].

À l'issue de ces analyses, nous voudrions tirer quelques conclusions partielles. La culture politique angevine a reposé sur des bases idéologiques doubles, nous semble-t-il : les premières étaient d'ordre religieux ; nous les avons laissées de côté ; c'est le registre de la sacralité royale. Les secondes étaient clairement juridiques : toute la difficulté à laquelle étaient confrontés les hommes de lois consistait à fonder en droit la souveraineté du *regnum*, doublement et originellement dépendant de l'Église et de l'Empire.

---

laceratum et occupatum a pluribus et diversis principibus, universitatibus et singularibus personis mundi, redeuntibus rebus ad antiquam naturam suam, quam habuerunt a iure naturali et iure gencium. »

1. *Ibid.* : « *Preterea reges romanorum consueverunt eligi communiter et generaliter de lingua germanica, que consuevit producere gentem acerbam et intractabilem, que magis adheret barbarice feritati quam christiane professioni, apud quam latrocinari non consuevit reputare peccatum* […] *Unde Germani cum Gallici non habeant convenientiam, immo repugnantiam et cum Ytalicis non conveniant.* » Sur les conséquences de cet argument, voir P. Gilli, « L'intégration manquée des Angevins », dans *L'état angevin*, *op. cit.*, p. 14-17. Que ces arguments fondés sur les stéréotypes de la nation allemande ne se trouvent pas chez Caramanico ne signifie pas qu'il s'agisse d'une invention de Barthélémy : à dire vrai, beaucoup de ces accusations ont été formulées (pour la première fois ?) par Innocent III, au moment des graves luttes qui agitent l'Italie et la Sicile à la mort d'Henri VI, quand des princes allemands se déchirent l'héritage impérial et tentent de reconquérir la Péninsule contre les intérêts de la papauté : voir H. Zug-Tucci, « Dalla polemica antimperiale alla polemica antitedesca », dans *Le forme della propaganda*, *op. cit.*, p. 50-52.

2. Bien des années plus tard, Balde, commentant un passage du Digeste, rappellera le rôle des décrétales pontificales dans la protection de l'Italie au moment de la menace d'Henri VII : Balde, *In vii*, *viii*, *ix*, *x et xi. Libros commentaria*, Venise, 1615, [*ad De executione et rei judicatae*, *Executorem*], f. 8 : « *A decretali enim non est recedendum, et maxime quia temporibus illis fuit maxima, et necessaria, cum dictus imperator revera venisset ad aemulationem Ecclesiae, et suorum complicium, et ad desolationem dicti regni. Unde papa, qui est vicarius Dei, fecit illam decretalem, ne barbarica ferocitas dulcem Italiam devastaret* » : le pape, rempart de l'Italie face à la barbarie germanique. On remarquera que tout le mérite est attribué au souverain pontife, comme si les arguments des juristes napolitains n'avaient pas tenu face à la puissance des canonistes pontificaux. Et encore s'agit-il d'un auteur qui ne peut être qualifié d'anti-impérial ! (voir à ce sujet notre article : « *Imperium* et Italie au XV^e^ siècle : juristes et humanistes face à la dé-romanisation de l'empire », dans *Rechtsgeschichte. Zeitschrift des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte*, 13, 2008, p. 133-153.

L'horizon idéologique des juristes méridionaux fait ainsi apparaître des phases très contrastées : fermement militantes avec Marino Da Caramanico au début de l'implantation de la dynastie ; plus complexes ensuite avec Barthélémy de Capoue, Andrea D'Isernia ou Lucca De Penne. Ces derniers, sans abdiquer sur le fond, doivent composer avec la canonistique d'époque avignonnaise, vigoureusement tendue à faire valoir les prérogatives pontificales sur le royaume. Une alliance stratégique largement conditionnée par les tensions militaires du règne d'Henri VII ne signifie pas l'abandon des droits acquis par la papauté sur Naples.

En outre, fonder la souveraineté royale autrement qu'en paroles impliquait que les juristes s'attaquassent à tout ce qui manifestait l'incomplétude de l'autorité monarchique sur les terres soumises, en particulier les poches de subsistance de droits coutumiers, lombards ou féodaux. C'est peut-être ce qui explique que les juristes du premier XIV^e^ siècle ont multiplié les tentatives de concordance ou d'éradication dogmatique entre ces droits et ceux du roi assimilés à ceux de l'empereur et donc au corpus justinien. Mais la focalisation de la dogmatique juridique napolitaine sur les problèmes de droit public révèle en creux les faiblesses de la monarchie : à lire les propos désabusés ici ou là d'un Lucca De Penne sur la situation réelle du royaume, on voit facilement ce que l'histoire sociale et politique de la période a bien documenté par ailleurs, à savoir la fragilité du contrôle monarchique sur ses territoires, fragilité qui le conduit à des abandons de souveraineté et de juridiction au profit notamment du baronnage, et contre lesquels la virtuosité des juristes n'a guère pu agir.

Comment cesser d'être étranger : citoyens et non-citoyens dans la pensée juridique italienne de la fin du Moyen Âge

Dans le cadre des cités-États italiennes, la définition du statut juridique des étrangers et plus encore leur éventuelle intégration dans le corps civique revêt une importance décisive sur laquelle les juristes des XIVe-XVe siècles ont apporté des éclaircissements nombreux, mais parfois contradictoires. Sollicités sur des *casus* précis à donner (*consilium*), les juristes ont contribué à délimiter les frontières entre les citoyens et les non-citoyens, entre les membres de la communauté civique et les autres. Bien sûr, la distinction entre citoyens et non-citoyens ne recoupe qu'imparfaitement la distinction entre indigènes et étrangers ; des secteurs entiers de la société locale dont on ne discute pas la « nationalité » peuvent se retrouver exclus de la définition de la citoyenneté : que l'on pense aux femmes [1], aux enfants [2], aux miséreux. Ici, il n'en sera pas question, mais on ne peut manquer de relever au passage que la discrimination dont ces catégories font l'objet les rendent, en un certain sens, étrangères à

1. Rappelons que légalement une femme qui épouserait un citoyen d'une autre cité que la sienne perdrait sa citoyenneté originelle pour récupérer celle de son mari. C'est ce que disent tous les juristes en vertu du principe selon lequel le mariage *transfundit originem uxoris in originem viri* ; voir par exemple le commentaire de Bartole au *Digeste*, 50, I, 38, *Imperatores*, § *item rescripserunt mulierem*, dans *Opera omnia*, Lyon, 1581, p. 222, et le *consilium* de Balde au sujet du mariage entre une femme de Mantoue et un Parmesan : elle devient citoyenne de Parme *quia origo iuris dat ius novae originis uxori* (Baldo Degli Ubaldi, *Consilia*, *III*, Francfort sur le Main, 1589, cons. 310). Sur le statut juridique des femmes en Italie à la fin du Moyen Âge, voir également la récente synthèse, avec la bibliographie, de T. Kuehn, « Persons and gender in the Laws », dans *Gender and Society in Renaissance Italy*, J. C. Brown & R. C. Davis (dir.), Londres, 1998, p. 87-106, qui apporte un regard nuancé sur les prérogatives juridiques des femmes d'après les jurisconsultes des XIVe-XVe siècles, souvent en contradiction avec eux.

2. Sur le statut des enfants au regard de la nationalité, voir le commentaire d'Azzo (premier tiers du XIIIe siècle) rapporté par P. Riesenberg, *Citizenship in the Western Tradition. Plato to Rousseau*, Chapell Hill et Londres, 1992, p. 183.

leur cité. Cette « étrangeté » est d'autant plus vive en Italie que le plein épanouissement social des individus passe par l'accomplissement de charges civiques et que l'adéquation entre partie, cité et exercice de la citoyenneté est sans cesse réaffirmée dans la littérature juridique depuis le XIVe siècle au moins [1].

L'objet paradoxal de cette communication concerne précisément les questions juridiques relatives à la naturalisation : au fond, le problème est de savoir comment on cesse d'être étranger dans les cités italienne de la fin du Moyen Âge.

La naturalisation des personnes que leur naissance de rendait pas citoyennes *pleno iure* de telle ou telle cité pose en effet des problèmes complexes pour les juristes : quelles conditions doit-on remplir pour obtenir une nouvelle citoyenneté ? La *civilitas* ainsi conquise ouvre-t-elle droit à la participation politique, notamment aux charges majeures de la direction des cités ? Y-a-t-il finalement égalité entre le *civis originarius* et l'étranger devenu *civis* de fraîche date ? En d'autres termes, où s'arrête l'altérité politique et où commence l'intégration civique ? Le rôle des juristes italiens dans la définition de la citoyenneté ne peut être minoré. Certes, on chercherait en vain un traité sur la naturalisation ou le statut général de l'étranger [2]. Leurs perspectives n'étaient à ce sujet nullement théoriques mais fermement ajustées à des situations locales. Cependant, en l'absence d'une autorité législative supracommunale, ce sont eux qui ont été conduits à résoudre les conflits où étaient impliqués des étrangers, à préciser leurs droits dans la ville. Un des aspects les plus intéressants de cette problématique juridique concerne précisément la question de la naturalisation parce qu'à travers leurs *consilia* apparaissent les appréciations souvent divergentes sur le statut des étrangers, le temps et les critères nécessaires à la perte de ce caractère de *forensis* pour devenir *civis*.

Ces interrogations, déjà lourdes de conséquences sociales et politiques, prennent une acuité toute particulière avec le vaste mouvement de recomposition des espaces géopolitiques de la péninsule et le développement d'États régionaux. Quel va être dès lors le sort, non seulement de ceux qui viennent hors d'Italie, mais des *distric-*

1. Voir le commentaire au *Digeste* (5, 16, 2, *Urbis*) d'Alberico Da Rosciate (c. 1290-c. 1360) : *patria et civitas idem videntur* ; Bartole fit de même dans son commentaire au *Codex* 10, 40 (39), 5 : *Haec lex est clare et nota quod verbum patria et verbum civitas idem importat*. Sur l'argument, J. KIRSHNER, « *Civitas sibi faciat civem.* Bartolus of Sassoferrato's Doctrine on the Marketing of a Citizen », *Speculum*, 48, 1973, p. 706. Quant à l'importance de l'accomplissement des charges civiques pour la pleine définition de la citoyenneté, voir P. RIESENBERG, *Inalienability of Sovereignty in Medieval Political Thought*, New York, 1956, p. 22-47, qui cite plusieurs juristes sur ce thème, dont Bartole.

2. À cet égard, il n'y a guère de différences entre civilistes et canonistes. Ces derniers avaient pourtant reconnu le principe de l'exemption des étrangers des lois particulières d'un territoire, mais ils avaient assorti ce principe d'exemption de tant d'exceptions (en matières pénales, contractuelles, sur le régime des biens, ou celui de la forme des actes) qu'au bout du compte, l'adage *locus regit actum* qui soumettait l'étranger à la législation particulière du lieu s'imposait. Voir W. ONCLIN, « Le statut des étrangers dans la doctrine canonique médiévale », dans *L'Étranger. Recueil de la société Jean Bodin*, X, 2, Bruxelles, 1958, p. 37-64, surtout p. 52-59.

tuales ou des *cives silvestres* comme les nomment certains statuts de villes, c'est-à-dire de ces ressortissants du *contado* soumis, mais extérieurs aux murs de la (grande) ville ? Peut-on sans dommage les considérer comme faisant partie de la *cittadinanza* de la « métropole » ? Mais, en ce cas, qu'advient-il des impôts auxquels ils sont assujettis en tant que dépendants de la cité majeure et dont sont exempts les ressortissants de la capitale ?

Pour mesurer l'affinement de la réflexion des juristes à l'endroit des étrangers, il importe d'abord de rappeler ce que prévoyaient les constitutions urbaines en matière de naturalisation, en gardant à l'esprit combien, malgré le développement d'un *jus commune* italien, les variations locales peuvent êtres larges.

Dans les statuts de villes italiennes, nombre de clauses prévoient des modalités d'acquisition de la citoyenneté pour les étrangers [1] : pour donner quelques exemples, le statut de Viterbe de 1251 stipule que tout étranger désireux d'acquérir la nationalité doit acheter une maison à Viterbe dans le mois qui suit son serment de citoyenneté ; cette acquisition, il ne pourra s'en départir sans l'autorisation du Conseil de la ville [2] ; mieux encore, l'acquisition ou la construction ne pourra se faire à moins d'un jet de pierre de la muraille de la ville [3], preuve d'une défiance envers ces néo-citoyens

1. Bien évidemment, les exemples cités ci-après ne représentent qu'un faible échantillon de statuts conservés et édités ; cependant la récurrence des critères laisse à penser qu'une sorte de principes communs s'imposait régulièrement. Au demeurant, la communauté de pratiques n'était pas réduite à l'Italie ; La France méridionale semble connaître des usages semblables : voir C. Maurel, « Du citadinage à la naturalité : l'intégration des étrangers à Marseille (XIII^e^-XVI^e^ siècles) », dans *De Provence et d'ailleurs. Mélanges offerts à Noël Coulet*, J.-P. Boyer & X. Emmanuelli (dir.) (= *Provence historique*, 195-196 [1999]), p. 333-352. Sur l'importance des statuts urbains comme sources, voir M. Aschieri, « Introduzione — Gli statuti : un nuovo interesse per una fonte di complessa tipologia », *Biblioteca del Senato della Repubblica. Catalogo della raccolta di statuti*, vol. 7 ; G. Chittolini, « Statuti e autonomie urbane. Introduzione », dans *Statuti, città e territorio in Italia e Germania tra medioevo ed età moderna*, G. Chittolini & D. Willoweit (dir.), Bologne, 1991, p. 7-46 ; et U. Santarelli, « Lo statuto "redivivo" », dans *Archivio storico italiano*, 151, 1993, p. 519-526.

2. *Cronache e statuti della città di Viterbo*, I. Ciampi (éd.), Florence, 1872, p. 523 : *« pro bono civitatis nostre duximus statuendum quod quicumque noster voluerit esse civis, domum in Viterbio emat seu amplo casalino domum edificari faciat infra unum mensem postquam nostram cittadinantiam juraverit* [...] *quam vendere seu alienare non possit nisi fieret in Consilio speciali Viterbi »*. Rappelons que ces mêmes statuts prohibent toute vente de biens immobiliers et de tenures à des étrangers (spécialement des Florentins) dans le contado de Viterbe (*Ibid.*, p. 569 : *De pena vendentium possessiones forensibus*). Une telle interdiction n'est nullement généralisable, ni dans l'espace ni dans le temps : un seul exemple contraire, les statuts de Trévise de 1313 s'engagent à assurer la protection des étrangers venus dans la cité pour y acheter des terres (voir *Statuti del comune di Treviso (secc. XIII-XIV)*, B. Betto (dir.), Rome, 1984, I, p. 237 : *De securitatibus forensium*), alors que ceux de 1283-1284 interdisaient toute vente de ce genre (*Statuti* [...] *di Treviso*, *op. cit.*, II, p. 152). Mais il est vrai que de manière plus générale, les ventes de biens aux étrangers sont étroitement bridées, voire interdites (cf. *Lo statuto di Bergamo del 1353*, G. Forgiani (éd.), Spolète, 1996, p. 59).

3. *Cronache e statuti di Viterbo*, *op. cit.* n. 6, p. 523 : *« quod nullus, qui juraverit cittadinantiam, emat domum prope muros civitatis per iactum lapidis »*.

acceptés mais tenus dans la suspicion d'une éventuelle trahison. Cependant, une fois la citoyenneté jurée, il jouira de la totalité des privilèges afférents à son statut pour peu qu'il réside au moins trois mois par an dans la ville [1]. À Sienne, la naturalisation impose, statutairement, l'approbation par les deux tiers du Conseil de la demande d'intégration [2]. Sienne se distingue d'ailleurs d'autres cités par le soin apporté au cérémonial de naturalisation : l'impétrant, après avoir rempli toutes les conditions statutaires, se rend devant un magistrat, en principe le podestat, s'agenouille tête nue devant lui ; le magistrat, muni d'une baguette, impose cette baguette sur la tête du récipiendaire en prononçant une formule rituelle : « sois vrai et légitime citoyen de la cité de Sienne [3] ». Les conditions d'accession peuvent varier, mais à Sienne le seuil d'ancienneté de résidence est, semble-t-il, de dix années [4], ce qui ne préjuge en rien de cas tout à fait particuliers d'obtention éclair de citoyenneté. Certains étrangers sont particulièrement convoités : médecins, professeurs, juristes [5], qui peuvent

1. *Ibid.*, p. 524. Les bénéfices mentionnés dans ce chapitre concernent l'exonération des péages.

2. *Il costituto del comune di Siena volgarizzato nel MCCCIX-MCCCX*, A. LISINI (éd.), Sienne, 1903, vol. I, p. 166 : « *non sia ricevuto alcuno cittadino di Siena, se non nel conselio generale* ». Voir aussi W. M. BOWSKY, « Medieval Citizenship : the Individual and the State in the Commune of Siena, 1287-1355 », *Studies in Medieval and Renaissance History*, 4, 1967, p. 197. Les statuts révisés de Brescia en 1313 (voir *infra*, n. 3 p. 180) prescrivent aussi l'approbation en conseil de l'octroi de citoyenneté ; prudemment, ils sont évasifs sur l'appellation de ce conseil dont le nom peut changer (les statuts ont été rédigés à la suite du siège de la ville en 1311 par l'empereur Henri VII), mais ils demeurent fermes sur l'idée que ledit conseil doit être composé d'au moins trois cent conseillers et qu'il faut une majorité relative (*Statuta civitatis Brixiae MCCCXIII*, dans *Monumenta historiae patriae, XVI, Leges municipales 2***, Turin, 1876, col. 1763 : « *Item statuunt correctores quod nullus forensis de caetero possit fieri civis nisi fiat auctoritate consilii quingentorum, vel alterius consilii habentis baylam et de voluntate maioris partis dicti consilii, in quo sint ad minus ccc consiliari* »).

3. Exemples dans G. DE VERGOTTINI, « Origini e sviluppo storico de la comitatinanza », *Studi senesi*, 43, 1929, p. 348. La ressemblance frappante de la cérémonie avec une investiture de fief n'est pas le fait du hasard. Les juristes du XIV^e^ siècle n'ont pas hésité à comparer les liens de la citoyenneté à ceux de la vassalité et de l'esclavage ; voir le commentaire de Bartole au *Digeste*, 50, 1, 4, *op. cit.* n. 1, p. 219, et celui de Balde au *Codex*, 43, 1.

4. G. G. CANTUCCI, « Ordinamenta scomputi. In margine alla legislazione statutaria senese in materia penale », *Studi senesi*, 68-69, 1956-1957, p. 505 (voir W. M. BOWSKY, « Medieval citizenship […] », *op. cit.* n. 9, p. 236).

5. Pour les professeurs, voir les statuts de Florence de 1415 qui prévoient qu'ils doivent « être traités comme des citoyens » dans les affaires pénales ou civiles ; ce n'est pas vraiment la citoyenneté mais un *ersatz* (cité par P. RIESENBERG, « Citizenship and Equality in late medieval Italy », *Studia gratiana*, 15, 1972, p. 433). Des privilèges semblables sont accordés aux professeurs des *studia* de Bologne et Padoue (voir P. KIBRE, *Scholarly Privileges in the Middle Ages : The Rights, Privileges and Immunities of Scholars and Universities at Bologna, Padoua, Paris and Oxford*, Cambridge, 1962). Mais ces privilèges ne constituent pas une authentique citoyenneté. Par exemple, la charte de citoyenneté florentine de Baldo Degli Ubaldi de 1359 lui attribue toutes les charges des citoyens ordinaires tout en l'excluant pendant vingt cinq ans des charges politiques suprêmes (voir le texte chez T. CUTURI, « Baldo a Firenze », dans *L'opera di Baldo per cura dell'università di Perugia nel V centenario della morte del grande giurisconsulto*, O. SCAVALCANTI (dir.), Pérouse, 1901, p. 365-395).

se voir octroyer non seulement la citoyenneté mais, en outre, de substantiels avantages fiscaux et juridiques (exonération de l'achat d'une maison, suppression du service militaire, voire gratuité du logement [1]), et aussi puissantes familles nobiliaires du *contado* avec lesquelles l'octroi de citoyenneté tient lieu de pacte diplomatique.

Il faut remarquer que c'est très souvent dans ces statuts que sont précisés les critères distinctifs de l'étranger. Ainsi les statuts de Trévise de 1385 prescrivent qu'aucun citoyen ne pourra récupérer les créances qu'un étranger possèderait sur un autre Trévisan. À cette occasion, le chapitre concerné définit les contours de l'étranger : il faut comprendre par étranger celui qui n'habiterait pas à Trévise ou n'y paierait pas d'impôts au moment où la dette aurait été contractée [2]. Ce sont donc des contours mobiles, mais précis : un nouveau citoyen de Trévise qui voudrait récupérer une créance qu'un étranger aurait possédée sur un ressortissant de la ville avant l'acquisition de ses droits de citoyenneté ne pourrait se porter acquéreur de cette créance. La législation protège ses citoyens anciens contre d'éventuels néo-citoyens. Il faut ajouter toutefois que la législation statuaire, derrière le rigorisme juridique, laisse entrevoir des réalités sociales plus souples. Ce même statut de Trévise interdit à un étranger de faire office d'avocat, de procureur ou de syndic dans la ville. *A priori*, rien de plus classique : les charges publiques doivent revenir à des citoyens notoires. Or, les critères pour être considéré comme éligible à ces charges sont des critères de résidence ou d'inscription à l'art des notaires de la ville depuis dix ans (vingt ans pour certains offices) ; il n'est pas question d'une *civilitas acquisita*, cette citoyenneté accordée par décret qui ouvrait officiellement la voie à l'intégration des étrangers. La résidence ou la profession tiennent lieu de certificat de nationalité. Le fait même que le statut envisage l'existence d'avocats étrangers, certes pour les récuser, laisse apparaître tout le processus graduel d'acquisition du statut de citoyen qui pouvait

1. Quelques exemples chez W. M. Browsky, « Medieval Citizenship [...] », *op. cit.* n. 9, p. 214 *sqq.* ; à comparer avec un statut de Lucques de 1311 qui accorde la citoyenneté aux étrangers maîtres de guildes, mais la refuse aux ouvriers également étrangers (G. Luzzatto, « L'inurbamento delle populazioni rurali in Italia nei secoli xii e xiii », dans *Studi di storia e diritto in onore di Enrico Besta*, II, Milan, 1939, p. 202). Quant aux « gens de savoir », ils constituent la part la plus notable des acquisitions de citoyenneté à Sienne au xiv^e^ siècle : 17 % de toutes les demandes enregistrées sur le siècle concernent des juristes et des notaires (G. Piccinni, « I villani incittadini nella Siena del xiv secolo », *Bullettino senese di storia patria*, 82-83, 1975-1976, p. 213). Cependant, les procédures exceptionnelles s'ouvrent, à l'occasion, à des personnes aux profils professionnels précis ; voir le registre des *Grazie* de Venise où sont consignées les attributions de faveurs spéciales, dont la citoyenneté : P. Braunstein (« Remarques sur la population allemande de Venise au Moyen Âge », dans *Venezia, centro di mediazione tra Oriente e Occidente (secoli xv-xvi). Aspetti e problemi*, H.-G. Beck, M. Manoussacas & A. Pertusi (dir.), I, Florence, 1977, p. 240) en cite quelques unes octroyées à des Allemands de Venise, notamment des marins.

2. *Statuti* [...] *di Treviso*, *op. cit.* n. 6, II, p. 320 : *« Et intelligatur quilibet esse forensis qui non habitaverit in civitate Tarvisii vel districtu Tarvisii et non solverit et non fecerit factiones comunis Tarvisii tempore cessionis vel acquisitionis ex iure cesso. »*

se produire hors de toute procédure légale [1] ou de toute cérémonie. Passé le délai de dix ans, le juriste en question devenait citoyen sans autre forme de procès et pouvait postuler à des charges publiques.

Cependant, la plupart des cités définissent avec précision les modalités d'accession à la citoyenneté pour les étrangers [2] et envisagent même des révisions sévères qui tranchent, au moins sur le papier, avec le laisser-aller antérieur. Les statuts de Brescia de 1313, révisés conformément au pacte de paix civile conclu entre les Guelfes et les Gibelins après des années de lacérations factieuses, précisent que les nouvelles conditions d'accès à la citoyenneté, notamment l'obligation de résider avec sa famille, s'imposent à tous, y compris à ceux qui auraient bénéficié d'une acquisition préalablement [3]. De même, les statuts d'Arezzo de 1327 reviennent-ils à deux reprises sur la définition de l'étranger, symptomatiquement associée à la procédure de naturalisation. Au chapitre 85, il est dit que le *forensis* est celui qui n'est pas d'origine urbaine ou du *contado* et district d'Arezzo ; la définition se précise ensuite : est étrangère à Arezzo toute personne non soumise à la juridiction du *contado* de la ville ; inversement, quelque soit son lieu de naissance, sera tenu pour Arétin tout homme « allibré » (c'est-à-dire qui y paye des impôts fondés sur l'estimation de ses biens) depuis 1310. S'y ajoute l'obligation d'une résidence fixe depuis au moins cinq ans. Le chapitre 48 (*capitula de novis civibus fiendi*) revient très longuement

1. *Ibid.*, p. 309 : « *Quod forensis non possit esse advocatus, procurator vel sindicus.* » Des conditions semblables sont posées à l'entrée en charge des officiers de la commune dans le statut de 1313 : il faut être « *civitatis Tarvisii vel districtus civis natione patris vel matris vel propria natione* », mais si l'on en remplit pas ces conditions *sufficiat si habitaverit continue Tervisii par annos XXXta* (*Statuti* […] *di Treviso*, *op. cit.* n. 6, I, p. 146).

2. Parmi toutes les grandes cités péninsulaires, une seule semble faire exception et se distinguer par un relatif libéralisme tant pratique que statutaire à l'égard des étrangers : il s'agit de Gênes. En effet, cette cité n'impose jusqu'au début du XV^e^ siècle aucune condition particulière pour devenir citoyen. Des secteurs entiers de l'activité sociale (médecins, juristes, enseignants) sont aux mains des étrangers. Voir R. DE TUCCI, « Genova e gli stranieri (secc. XII-XVIII) », *Rivista italiana di diritto internazionale privato et processuale*, 2, 1936, p. 501-518, et G. PETTI BALBI, « Presenze straniere a Genova nei secoli XII-XIV », dans *Dentro la città. Stranieri e realtà urbane nell'Europa dei secoli XII-XVI*, G. ROSSETTI (dir.), Naples, 1989, p. 121-136. Plus récemment, cette opinion a été légèrement nuancée par V. PIERGIOVANNI, « Alcuni consigli legali in tema di forestieri a Genova », dans *Sistema di rapporti ed élites economiche in Europa (secoli XII-XVII)*, M. DEL TREPPO (dir.), Naples, 1994, p. 5, mais sans véritablement d'arguments définitifs (voir *infra*, n. 2 p. 187). Je n'ai pas pu prendre connaissance à temps de l'ouvrage collectif dirigé par D. CALABI & P. LANARO, *La città italiana e i luoghi degli stranieri*, Rome, Laterza, 1998, qui annonce des études sur les confinements ou les regroupements d'étrangers. Voir aussi, dans *Les Étrangers dans la ville*, J. BOTTIN & D. CALABI (dir.), Paris, 1999, les différentes études sur Rome, Venise et Gênes.

3. *Statuta civitatis Brixiae MCCCXIII*, dans *Monumenta historiae patriae, XVI, leges municipales* 2**, Turin, 1876, col. 1763 : « *Item statuunt et ordinant correctores quod nullus forensis, qui sit factus civis hinc retro, non habeatur nec teneatur pro cive, nisi habitet cum familia sua in civitate vel districtu Brixiae et nisi solveat et sustineat factiones et onera cim comuni Brixiae.* »

sur la procédure et les critères de naturalisation (presque cinq pages dans l'édition moderne du document) : l'étape indispensable en est la construction d'une bonne maison d'au moins trois cent livres ; la citoyenneté devient effective quand la maison est achevée, à condition qu'elle ait été achevée en moins d'un an [1]. Le nouveau citoyen doit promettre fidélité à la commune et d'en demeurer citoyen perpétuel ; il jouit alors des droits de tout citoyen. Pour que toute garantie soit donnée, notamment en matière fiscale, il doit engager ses biens et notamment sa maison [2]. Mais là ne s'arrêtent pas les contraintes. Le statut a, dans ce cas précis, valeur rétroactive puisqu'il demande à tous les habitants d'Arezzo qui ne seraient pas en règle de se conformer à la présente législation [3], preuve qu'une certaine liberté régnait dans son application.

Cette législation arétine est d'ailleurs intéressante à plus d'un titre car elle distingue, parmi les étrangers, les *forenses* à proprement parler des *comitatinenses* ; ces derniers ne sont pas mieux lotis puisque ordre leur est donné, pour devenir citoyen de plein droit, de faire construire, hors de l'ancienne muraille et à l'intérieur de la nouvelle, une maison dont les caractéristiques techniques et la dimension sont définies en détail [4] ; le terrain sur lequel sera construite la maison devra leur appartenir et ne pas être en emphytéose. Manifestement ici l'objectif est double, comme souvent à l'égard de l'installation des étrangers : entreprendre une politique urbanistique en se servant de l'immigration [5] et éviter l'installation massive de paysans en ville, singulièrement des plus démunis [6] ; les *comitatinenses* aspirant à la citoyenneté

1. *Statuto di Arezzo (1327)*, G. Marri Camerini (éd.), Florence, 1946, p. 102 : « *Et quod talia faciens gaudeat beneficiis omnibus civitatis Aretii, quibus gaudent antiqui cives* [...] *dummodo eam compleat inde ad annum tunc proxime sequentem, ita quod eam habitare possit et habitet ; aliter non gaudeat beneficiis supradictis.* »

2. *Ibid.* : « *Et pro predictis observandis, obliget se et bona sua et specialiter dictam domum construendam per eum, que etiam, ipso iure, pro predictis sit dicto comuni tacite obligata.* »

3. *Ibid.* : « *Item quod omnes et singuli civium seu cittadinantie beneficio gaudentes qui non sunt originarii de civitatis vel comitatu Areti nec fuerunt predict continui habitatores per decem annos* [...] *non gaudeant* [*sc. civitatem*]*, nisi domum vere et non fictitie hedificent.* »

4. D'autres exemples semblables pour diverses cités sont donnés par D. Bizzarri, « Ricerche sul diritto di cittadinanza nella costituzione comunale », *Studi senesi*, 32, 1916, p. 16-136, ici p. 39, n. 1. Ce travail demeure toujours fondamental sur le sujet.

5. On retrouve une même politique d'attribution d'espaces spécifiques pour immigrants à Sienne, dans la première moitié du XIV^e^ siècle, avec les incitations à occuper les terrains du Borgo Santa Maria situés dans le Terzo de San Martino (voir W. M. Bowsky, « Medieval Citizenship [...] », *op. cit.*, n. 9, p. 211-212).

6. Le cas a été bien étudié à Sienne par deux études : M. Bowsky, « *Cives Silvestres* : Sylvan citizenship and the Sienese Commune (1287-1355) », *Bulletino senese di storia patria*, 72, 1965, et G. Piccinni, « I villani [...] », *op. cit.*, n. 13, p. 158-219 ; ce dernier article est particulièrement intéressant pour l'approche statistique des relations entre immigration et acquisition de la citoyenneté d'une part, origine sociale et géographique des « accédants » d'autre part.

ne peuvent s'absenter que trois mois par an de la ville, le temps des récoltes [1]. Le chancelier de la commune est tenu d'enregistrer sur trois registres différents le nom des nouveaux citoyens avec l'estimation fiscale (*lira*) de chacun d'eux [2]. Si le sommet de la vie civile réside dans la citoyenneté, la privation de ses droits civiques fait du condamné un étranger *ipso facto* et sans autre forme de procès : c'est clairement ce que dit le statut de Pérouse de 1342. Tout citoyen qui ne paiera pas ses impôts sera traité comme un étranger et se verra privé du droit de se défendre au civil comme au pénal devant un magistrat de la ville [3].

Légèrement postérieur au cas arétin ou pérugin, le statut de Bergame de 1353 nous offre un cas de figure à la fois similaire et différent. Similaire en cela qu'il définit la citoyenneté par l'origine et l'ancienneté de résidence (en l'espèce vingt trois ans puisqu'il faut prouver par témoins que l'on est installé à Bergame depuis 1330 [4]), mais le passage de Bergame dans l'orbite milanaise sous le contrôle d'Azzo Visconti en 1333 modifie la législation statutaire en matière de naturalisation : le nouveau seigneur peut contourner la commune pour octroyer la citoyenneté à qui il désire et cette concession a valeur juridique ; le délai de rigueur n'est plus nécessaire [5]. Ce point est évidemment fondamental car il met en jeu les principes de la définition de l'étranger et la capacité des cités soumises à en préciser les contours. Toute la littérature juridique du *Trecento* insistait sur la liberté des communes à accorder la *civilitas* aux étrangers, selon leur *ius proprium*. Une telle possibilité laissait ouverte la porte à une pluralité de procédures, et les quelques exemples tirés de statuts du XIV^e^ siècle l'attestent [6]. Or, l'intervention du prince, du seigneur, modifie la donne à

1. *Statuto di Arezzo* […], *op. cit.*, n. 18, p. 103 : « *Et teneatur venire ad habitandum ad civitatem predictam continue et familiariter, exceptis tribus mensibus por vendemia.* » Des dispositions fiscales sont également prises pour que le comitatensis ne lèse pas la fiscalité de sa commune d'origine, ni celle d'Arezzo.

2. *Ibid.*, p. 106 : « *Item quod de talibus forensibus* […] *fiant tres libri par cancellarium comunis Aretis* […] *in quibus libris libra talium debeat esse descripta.* »

3. *Statuti di Perugia dell'anno MCCXLII*, G. DEGLI AZZI (éd.), Rome, 1916, vol. 2, p. 27. Venise n'est pas en reste dans cette politique de sanctions ; à l'issue de la guerre de Chioggia, le Sénat prenait en 1381 la décision de priver de leur citoyenneté vénitienne tous ceux qui avaient fui leurs responsabilités durant le conflit (voir R. C. MUELLER, « Effetti della guerra di Chioggia [1378-1381] sulla vita economica e sociale », *Ateneo Veneto*, 1981, p. 38). Cette privation de droits de citoyenneté est légitimée par les juristes : voir BARTOLE, *Commentaires au Codex* 8, 52, 2, *op. cit.* n. 3.

4. *Lo statuto di Bergamo del 1353*, G. FORGIARINI (éd.), Spolète, 1996, p. 56 : « *vel sunt habiti vel reputati vel tractati tamquam cives civitatis* […] *ab anno domini millesimo trecentésimo tregesimo retroacto* ».

5. *Ibid.* : « *Et illi qui creati fuerunt cives civitatis Pergami per privilegia eisdem concessa eciam citra predictum diem undecimum M^o^· III^o^ tregesimo quarto, dummodo habeant per se sententiam diffinitivam super cittadinancia contra comune cuius dicerenter oriundi, que transiverit in vigorem rey iudicate, vel qui fuerint confirmati cives per magnificum dominum nostrum Mediolani, Pergami etc.* »

6. Voir les remarques de J. KIRSHNER, « *Civitas sibi faciat civem* : Bartolus of Sassoferrato's Doctrine on the Making of a Citizen », *Speculum*, 48, 1973, p. 696, qui rappelle combien les statuts des

plusieurs égards : le temps de résidence nécessaire peut être raccourci, mais surtout il brouille la différence entre citoyens et étrangers. Le statut de Bergame prévoit par exemple qu'un Milanais ou tout autre ressortissant du *dominium* des Visconti qui se trouverait dans la ville se verrait rendre le droit à la façon d'un Bergamasque, même s'il n'est pas fiscalement enregistré à Bergame, s'il n'y a pas acquitté les *honera* et *factiones* que doivent acquitter les locaux [1]. Cette évolution vers, non pas une territorialisation du droit seigneurial [2], mais une reconnaissance du caractère particulier que revêt l'unicité du *dominium* d'un seigneur a, pour notre propos, une conséquence non négligeable : elle contribue à amoindrir les distinctions à l'intérieur d'un espace politique entre *cives* et *forenses*. Bien sûr, nous dit implicitement le statut cité, Milanais et Bergamasque ne sont pas un même peuple, mais l'on doit rendre justice au Milanais comme à un ressortissant local. Dans le statut de 1331 de la même ville, élaboré alors que la cité échappait encore à la seigneurie des Visconti, une telle disposition était impensable : on continuait de prévoir, comme dans bien des cités contemporaines, des peines différentes pour l'étranger et pour le citoyen [3].

C'est à l'intérieur de ce registre statutaire qu'interviennent les juristes des XIVe-XVe siècles. Il est bien difficile de se faire une opinion synthétique sur ce *mare magnum*, mais quelques tendances se dessinent à propos de la naturalisation des étrangers. Les sources sur lesquelles nous nous appuyons méritent un éclaircissement. Elles sont de deux ordres : les commentaires académiques aux *libri legales*, singulièrement au *Digeste* dans les parties qui traitent de la citoyenneté et, d'autre part, les *consilia sapientium* [4]. Évidemment la portée pratique de ces diverses opinions

néo-citoyens étaient ambigus, en contradiction les uns avec les autres. Les quelques exemples que nous avons cités illustrent, mais aussi tempèrent, cette idée d'une confusion juridique : par-delà les différences, quelques traits structurels se dessinent.

1. *Statuto di Bergamo* [...], *op. cit.*, n. 27, p. 328-329 : « *De civibus Mediolani et aliarum civitatum et terrarum dominio domini nostri quod reddatur ius in Pergamo, licet non sint extimati.* »

2. Sur l'attitude Giovanni Visconti envers les législations communales, voir l'introduction de C. Storti-Storchi au *Statuto di Bergamo* [...], *op. cit.*, n. 27, p. XII-XXIII, qui rappelle que la *potestas statuendi* de la cité est soumise, mais non sans aménagement, à la *jurisdictio* du seigneur.

3. *Lo statuto di Bergamo del 1331*, C. Storti-Storchi (éd.), Milan, 1986, p. 184, prévoit qu'en cas de rixes entre des étrangers et des ressortissants des communautés de la commune et du district de Bergame, ces derniers ne soient pas condamnés : « *Et quod nulla vicinancia civitatis nec suburbiorum Pergami nec aliquod comune districtus Pergami debeat condempnari pro aliquibus rixis, mesclanciis nec maleficiis factis per aliquos forenses vel stipendiarios inter se cum alio.* » Autre exemple, le statut d'Arezzo stipule que tout étranger qui offense (au sens large) un Arétin sera puni d'une peine double de celle infligée à un citoyen pour un délit équivalent (*op. cit.*, p. 213). On peut aisément multiplier les exemples de normes similaires pour d'autres villes.

4. Ces derniers documents font l'objet d'un *aggiornamento* historiographique qui en renouvelle l'intérêt. Rappelons que les *consilia* peuvent intervenir à deux moments de la procédure judiciaire : soit comme *consilium pro parte*, soit comme *consilium judiciale*. Le premier est destiné à appuyer la position d'une des parties et à orienter l'opinion du juge ; il n'a aucune valeur contraignante. Le second, prévu par les ordonnancements judiciaires des cités, s'impose à l'opinion du juge dont la sentence

juridiques savantes ne saurait être confondue. Toutefois, nous les mettrons ici sur un même plan dans la mesure où elles révèlent une pensée juridique bien davantage qu'une *praxis* ; c'est à ce titre-là que nous les avons interrogées.

Dans la première moitié du XIVe siècle, alors que les procédures de naturalisation se multiplient, un juriste comme Alberico da Rosciate affirme que cette procédure pose des problèmes. Dans son *Commentaire au Digeste nouveau*, à la loi sur l'adoption, il affirme que l'on naît citoyen (soit par son père, soit par son lieu de naissance) et que l'on ne peut donc le devenir car *origo non potest mutari* [1]. Un écho de cette défiance juridique apparaît dans les statuts mêmes lorsqu'ils précisent que les étrangers ainsi naturalisés ne sont pas de vrais citoyens mais seulement qu'ils doivent être tenus pour de vrais citoyens (*Et habeatur pro cive*). Encore au début du XVe siècle, l'éminent juriste Paolo Di Castro qui enseignait au *Studium* de Florence fut appelé à rendre un *consilium* sur une affaire délicate. En 1414, la corporation des juges et notaires de Florence lui soumet un avis contre les notaires des San Gimignano et San Miniato qui veulent intégrer leur guilde [2]. Ces deux cités, intégrées en 1353 et 1369 dans le territoire florentin, bénéficiaient dans leur traité d'alliance ou de soumission du droit de voir leurs ressortissants bénéficier du titre de *veri et originarii comitatini et populares Florentie* (donc pas vraiment *cives civitatis*, mais des *cives comitatenses* pour reprendre une distinction de Bartole [3]). Il y a mieux : les contraintes de repeuplement après la Peste noire avaient conduit la Seigneurie à proposer aux habitants de leur octroyer la pleine citoyenneté s'ils s'installaient à Florence pendant au moins six mois et d'y tenir des charges administratives comme de vrais citoyens. Or, en 1404, une provision est votée qui prévoit que l'accès aux charges majeures de Florence sera réservée à ceux qui avaient payé pendant au moins vingt ans les *prestanze* pour les notaires. De fait, les notaires de San Gimignano venus s'installer à Florence et qui n'avaient pas accompli ce délai ne pouvaient plus postuler. Ce contre quoi ils protestent en arguant de leur traité d'alliance et des privilèges qu'il leur conférait. C'est là que Paolo Di Castro utilise une formule définitive à ses yeux : vouloir se

finale rend le *consilium* exécutoire. Les éditions du XVIe siècle des *consilia* médiévaux ne distinguent pas toujours entre les deux types. L'ouvrage de base reste G. ROSSI, *Consilium sapientis iudiciale. Studi e ricerche par la storia del processo romano-canonico*, I (*sec. XII-XIII*), Milan, 1958 ; mais à compléter par *Consilia im späten Mittelalter. Zum historischen Aussagewert einer Quellengattung*, I. BAUMGARTNER (dir.), Sigmaringen, 1995, et la remarquable étude de cas accomplie par M. CHIANTINI, *Il consilium sapientis nel processo del secolo XIII. San Gimignano 1246-1312*, Sienne, 1996.

1. ALBERICO DA ROSCIATE, *Super Digesto novo Commentarium*, Venise, 1586, 2, fol. 233 : « *Cives quidam sunt origine propriam, quidam paterna, propria est in loco in quo quis natus est* […] *et ita istam non potest quis mutare par accidens et ille qui non habet eam non potest per accidens acquirere.* »

2. Nous empruntons cet exemple à J. KIRSHNER, « Paolo De Castro on *cives ex privilegio* : A Controversy over the Legal Qualification for Public Office in early Fifteenth-Century Florence », dans *Renaissance Studies in Honor of Hans Baron*, A. MOLHO & J. A. TEDESCHI (dir.), Florence, 1971, p. 227-264.

3. BARTOLE, *Commentaire au Digeste*, 50, 1, 1, *op. cit.* n. 1, t. VI : « *et sic natus ex cive, ubicumque nascatur, erit civis. Item natus ex comitatensi, ubicumque nascatur, erit civis comitatensis* ».

soustraire à cette nouvelle loi de 1404 serait une anomalie, cela reviendrait à dire que Florence aime mieux les étrangers que ses propres concitoyens [1] ; or un citoyen *ex privilegio* ne peut équivaloir à un citoyen originaire. Il y a assurément une très forte réticence chez certains juristes à admettre que la citoyenneté conférée puisse emporter autant de dignité et de droit que la citoyenneté originelle [2]. Bartole, par exemple, rejette l'idée que le fils d'un *comitatensis* né dans la cité reçoive *ipso facto* la citoyenneté pleine et entière. Mais il ne faut pas se méprendre sur la position adoptée par le juriste. Il s'agit moins de hiérarchiser entre *jus loci* et *jus sanguinis*, ici également insuffisants pour transformer la situation mais, dit Bartole, il convient de retenir que le seul critère de la naissance placerait l'État dans une situation de faiblesse : il perdrait ainsi la possibilité de contrôler l'accession des étrangers et des *contadini* à la citoyenneté [3].

À dire vrai, les *consilia* des deux plus grands juristes du XIV^e^ siècle mériteraient d'être examinés de plus près. Un *consilium* de Balde est à ce titre instructif. Il s'agit du cas d'un notaire étranger, Ser Orlando di Piemonte, qui obtient en novembre 1379 la citoyenneté florentine [4]. Or, durant l'hiver 1379-1380, il est de nouveau déclaré étranger ; sa citoyenneté lui est retirée au motif qu'il n'a pas satisfait aux critères

1. Paolo Di Castro, *Consilia*, fol. 147. Il faut cependant rappeler que le *consilium* de Paolo Di Castro était loin de faire l'unanimité chez les juristes. Plusieurs autres docteurs sont intervenus dans le débat ; voir J. Kirshner, « Paolo De Castro [...] », *op. cit.* n. 35, p. 255-263 : l'argument essentiel alors invoqué pour défendre les notaires de San Gimignano consista à rappeler la valeur supérieure d'un traité par rapport à un statut, fût-il général. Sur l'activité de consultant de Paolo Di Castro, voir A. Romano, « La giurisprudenza consulente e Paolo Di Castro. Alcuni consilia inediti del MS Venezia Bibl. Marciana Lat. 2324 », *Rivista di storia del diritto italiano*, 61, 1988, p. 141-170.

2. Voir aussi le statut de Bologne de 1388 : « *forensem intelligendo omnem qui non sit Bononiensis origine vera, propria, paterna vel avita, saltem duabus ex eis ; non comprehendentes cives ex privilegio, vel decreto, quos fictos cives appelamus et improprios et non veros* », cité par L. Morpurgo, « Sulla condizione giuridica dei forestieri in Italia nei secoli di mezzo », *Archivio giuridico*, 9, 1872, p. 269.

3. Bartole, *Commentaire au Digeste*, 50, 1, 1, *op. cit.* n. 1 ; le commentaire sur cette loi *Ad municipem* est très détaillé. L'insuffisance du *ius loci* est clairement affirmée dans le passage suivant : « *Sequitur in textu nativitas, vides quod nativitate quis efficitur civis et dicis glossa quod nativitate patria vel propria, ut in eo lex Assumptio. Item quod nascitur in comitatu vel castro subdito civitati, efficitur civis illius civitatis* [...] *Sed circa hoc dubitatur utrum comitatensis natus in civitate sit civis vel civis natus in comitatu sit comitatensis* [...] *Quidam dicunt quod sic quia inspicitur origo, ut hic, cum similibus. Ad daclarationem istius quaestionis oportet te alia scire utrum de iure communi sit differentia inter civem et comitatensem ? Respondeo quod sic qui comitatensis tenetur ad maiora onera.* » Il apparaît que le refus de Bartole de céder au principe du droit du sol en matière de citoyenneté repose sur le *ius commune*, c'est-à-dire précisément sur l'autorité politique des villes. On notera que le jurisconsulte parle de *ius commune*, ce qui renvoie en Italie à une norme qui veut se placer au-delà de la juridiction communale, considérée comme *jus proprium*, et héritière du droit romain (au moins dans l'esprit des post-glossateurs du *Trecento*). Sur cette délicate articulation *jus proprium-jus commune*, voir M. Bellomo, *Istituzioni e società dal medioevo agli inizi dell'età moderna*, Rome, 1997, p. 466-478.

4. Le cas est étudié en détail par J. Kirshner, « *Ars imitarum naturam*. A *consilium* of Baldus on Naturalization in Florence », *Viator*, 5, 1974, p. 289-331, auquel nous renvoyons pour des analyses plus fouillées.

exigés, notamment qu'il n'avait pas acheté une maison neuve. Le notaire proteste, assure qu'il règlera d'ici peu ses obligations ; Balde est convié à donner son avis sur la question. L'opinion du juriste, très motivée, est qu'en réalité Ser Orlando est désormais un vrai citoyen florentin et mérite d'accéder à toutes les charges d'un *verus civis*. Argumentant au sujet de la *iusta ignorantia* du notaire, critiquant l'idée qu'il puisse y avoir une distinction entre citoyens de naissance et citoyens *ex privilegio*, Balde bouscule la politique « hyperrestrictive » que la classe dirigeante florentine tente d'imposer à l'intégration des étrangers devenus nouveaux citoyens [1]. En réduisant la citoyenneté à un *quid factibile*, il dissolvait les distinctions entre citoyens originaires et citoyens *de gratia* [2] ; tendant à faire fusionner fonctionnellement tous les citoyens d'une même cité, qu'ils fussent de souche ou d'intégration, Baldo Degli Ubaldi, comme avant lui son maître Bartole [3], aboutissait à simplifier la notion d'étranger en rejetant le nativisme, selon l'expression de J. Kirshner, qui était chevillé au corps des cités médiévales ; ce nativisme qui poussait les dirigeants, à intervalles réguliers, à entreprendre des modifications drastiques dans la définition du citoyen. Bartole, de son côté, dans une définition admirable, avait même été jusqu'à affirmer que ce n'est pas la naissance qui fait le citoyen ; la citoyenneté provient de la cité ; or celle-ci ne relève pas du droit naturel : on devient citoyen non pas *naturaliter* mais *civiliter* ; ce qui veut dire que les citoyens originaires n'ont pas plus de droit que les étrangers constitués citoyens *ex privilegio*, dans la mesure où tous reçoivent leurs prérogatives *civiliter* [4]. Balde, dans un autre *consilium*, confère même plus de droits à la *civilitas acquisita* qu'à la *civilitas originaria*. Il s'agit du cas d'un Vicentin qui a obtenu la citoyenneté de Venise. Il veut faire du commerce avec sa ville d'origine et un traité entre les cités prévoyait que les Vénitiens trafiquant à Vicence seraient exemptés de droits de douane. Or, les officiers de la douane de Vicence veulent lui imposer les *dazie* que paie tout Vicentin lorsqu'il importe des produits

1. Cette politique est bien documentée non seulement dans l'article de J. Kirshner, mais aussi par les études sociales de M. BECKER, *Florence in Transition*, Baltimore, 1968, 2, p. 93-149, et A. MOLHO, « Politics and the Ruling Class in early Renaissance Florence », *Nuova rivista storica*, 70, 1968, p. 401 *sqq*.

2. BALDE, *Consilia*, 409, vol. V ; voir E. CORTESE, « Cittadinanza », dans *Enciclopedia del diritto*, VII, Milan, 1960, p. 132-140. Voir aussi J. KIRSHNER, « Between Culture and Nature : an Opinion of Baldus of Perugia on Venetian Citizenship as second nature », dans *Journal of Medieval and Renaissance Studies*, 9, 1979, p. 179-208.

3. D. QUAGLIONI, « La dottrina bartoliana della cittadinanza », dans D. QUAGLIONI, *Civilis sapientia. Dottrine giuridiche et dottrine politiche fra medioevo ed età moderna*, Rimini, 1989, p. 138-144.

4. Le *consilium* a été réédité par J. KIRSHNER, « Civitas sibi faciat civem [...] », *op. cit.*, n. 29, p. 713 : *« sciendum est quod aliquem esse civem non est actus naturalis, sed iuris civilis* [...] *quia civis dicatur a civitate. Secundum quia de jure naturali non erat civitas et nascendo quis non efficiebatur civis* [...] *Unde non est dicendum quod quidam sunt cives naturaliter, quidam civiliter. Immo est dicendum quod omnes sunt cives civiliter, aliqui tamen propter naturalem causam, aliqui propter aliam causam* ».

dans sa ville, au motif qu'il ne peut cesser d'être Vicentin. Balde, dans un avis longuement motivé, décide que la citoyenneté acquise prévaut sur la citoyenneté originaire, dans la mesure où *consuetudo vincit naturam*, et que la longue résidence vénitienne du plaignant a transformé sa nature : il est comme une plante transplantée d'un champ dans un autre, qui aurait ainsi changé de nature [1]. L'idée fait ainsi son chemin d'une totale reconnaissance juridique des citoyens *de gratia*. Un des élèves de Balde, le juriste génois Bartolomeo Bosco (actif vers 1410-1440), rend dans un *consilium* un arbitrage significatif au sujet d'un *civis ex conventione*. Les statuts génois prévoient que deux citoyens en litige peuvent en appeler à des *boni viri* pour régler leur différend, mais que cette procédure est interdite à des étrangers. Un certain Melchiore Rossignoli, citoyen par convention, s'était vu, dans un premier temps, refuser ce recours dans une affaire qui l'opposait à un *forensis* au motif qu'il n'est pas lui-même pleinement citoyen. Il sollicite alors Bosco pour régler le cas. Le juriste, s'appuyant sur les statuts et le domicile du plaignant, décide qu'il s'agit d'un vrai citoyen qui peut désormais faire appel à ce tribunal arbitral prévu pour les ressortissants de la cité [2]. La qualité de citoyen *ex conventione* est égale en droit à celle de citoyen originaire. Il peut donc se livrer aux mêmes pratiques que ce dernier [3].

On constate d'ailleurs une tendance, au cours du XVe siècle, qui consiste à simplifier la définition de l'étranger. Dans un *consilium* de la deuxième moitié du XVe siècle, le juriste Alessandro D'Imola (1424-1477) revient sur le statut des *districtuales*. Le point porte sur leur capacité à acquérir des terres dans le *contado* d'une ville alors que les statuts urbains proscrivent la vente de biens immobiliers aux étrangers. Doivent-ils être considérés comme des étrangers ? Non, répond le juriste, en invoquant le fait que ce n'est pas dans l'esprit du statut. Ce point de vue est désormais partagé par la plupart des juristes du XVe siècle [4], même si l'on ne va pas jusqu'à admettre une forme d'identité civique entre les habitants d'une

1. *Consilium* réédité par J. Kirshner, « Between culture and nature [...] », *op. cit.*, n. 42, p. 205 : *« nam iste est sicut planta translata que in alieno agro coaluit, et sicut de une qualitate translatus ad aliam »*.

2. Le cas est analysé par V. Piergiovanni, « Alcuni consigli legali in tema di forestieri a Genova », *op. cit.*, n. 16 ; le *consilium* est édité dans B. Bosco, *Consilia*, Loano, 1620, cons. 443.

3. Voir le *consilium* de Baldo (*op. cit.*, n. 1, III, cons. 310) concernant la possibilité pour les *cives ex conventione* d'acheter des terres dans le district de Plaisance : *« Respondeo iste forensis accepit usum togae Placentinae (on remarquera la métaphore de la citoyenneté) et ideo potest acquirere et contrahere* [...] *Nota quod ista civilitas est beneficium quod acceptatur sicut legatum, non autem dicitur ratificari ; quia non procedit ab ipso sed in ipsum et omnis virtus dependet a statuentibus. »*

4. Alessandro D'Imola, *Consilia*, Lyon 1557, 6, cons. 27 : cf. aussi Paolo Di Castro, *Consilia*, 2, cons. 89. Il faut s'empresser de préciser que, au-delà de la *communis opinio* des juristes, les *districtuales* et les *comitatenses* resteront longtemps considérés comme des citoyens de seconde zone. Cela se marque dans les enjeux fondamentaux de la citoyenneté : leur fiscalité n'est pas la même ; voir, par exemple, la situation de Florence, de son *contado* et de son district dans *Les Toscans et leurs familles. Une étude du Catasto florentin de 1427* de C. Klapisch-Zuber & D. Herlihy (dir.), Paris, 1978, 119-134, p. 33.

cité soumise et ceux d'une cité capitale. Paolo Di Castro (mort en 1441), dans un *consilium*, rejette la demande d'un habitant de Padoue réclamant les privilèges de la citoyenneté vénitienne, au motif que les statuts de Venise définissent ces privilèges uniquement pour les Vénitiens et que le terme ne comprend pas les Padouans [1]. Ce que disent les juristes se voit confirmé par les dispositions législatives émanant des cités. Ainsi, en 1385, à Brescia, la vente de biens immeubles est autorisée entre *cives* et *districtuales* [2]. Mais deux mises en garde s'imposent face à ces considérations de juristes. Premièrement, affirmer la puissance de la citoyenneté obtenue par rapport à la citoyenneté native, c'était toujours heurter la culture la plus diffuse dans les sociétés urbaines à l'égard des étrangers, fussent-ils « naturalisés », culture avant tout faite de défiance, voire d'hostilité. Dans un long poème historique du milieu du XIVe siècle, un auteur pérugin, Domenico Scolari, n'hésitait pas à pourfendre ces étrangers qui venaient tyranniser sa cité (en la dominant politiquement) sans que l'on connaisse même leur origine [3]. Comment ne pas rappeler à cet égard les propos aigres de Dante contre tous les nouveaux citoyens de Florence, dans la complainte de son ancêtre Cacciaguida, au chant 16 du Paradis [4] ? Et, en l'espèce, il n'y a guère d'évolution entre les XIVe et XVe siècles. Leonardo Bruni n'hésite pas à rappeler la défiance qu'il convient d'entretenir envers les étrangers, spécialement ceux venus de cités confinant à Florence, lorsque ceux-ci briguent des magistratures urbaines [5]. Ensuite, l'Italie des seigneuries est très loin d'une fusion des contadins et des urbains ; à Venise, une délibération du Sénat de 1448 rappelle

1. Paolo DI CASTRO, *Consilia*, Venise, 1581, 1, cons. 318. Déjà Bartole avait bien expliqué les différences fiscales entre cives et cives comitatenses : « *Nunc ad propositum debetis scire quod tam civis quam comitatensis dicitur civis, sed persona comitatensis est obnoxiata quodam naxu sc. quodam munere, ut maiora munera subeat, ut vidistis, sed in istis sic obnoxiatis non inspicitur locus in quo nascitur, sed personae ex quibus oriuntur* », BARTOLE, *Commentaire au Digeste*, L, I, 1 « municipem », *op. cit.*, n. 1.

2. G. BONFIGLIO DOSIO, « La condizione giuridica del *civis* et le concessioni di cittadinanza negli statuti bresciani del XII e XIV secolo », *Annali dell'Istituto vento di Scienze, Lettere ed Arti*, 137, 1978-1979, p. 523-532, spécialement p. 527.

3. L. SALVATORELLI, « La politica interna di Perugia in un poemetto volgare della metà del Trecento », *Bollentino della deputazione di storia patria per l'Umbria*, 1953, p. 1-110, surtout p. 19-20 : « *Tiranegiata sono con malicia :/ Da tal che non se sa suo nascimento/ Di sua progenie niuna se sa inditia.* » Suit une série de noms de villes et des méfaits que leurs ressortissants occasionnent à Pérouse.

4. DANTE, *Divine Comédie*, A. PEZZARD (éd.), Paris, 1963 : tout le chant mériterait d'être cité, tant il exhale le conservatisme quasi radical de Dante et son écœurement devant l'apparition de ces familles étrangères à Florence qui se font toujours plus puissantes. Les commentateurs de Dante au XIVe siècle reviennent eux aussi longuement sur ce thème. Jacopo Della Lana, premier commentateur de Dante, note, vers 1328, la corruption introduite dans la vie civile florentine par les immigrants de Certaldo ou de Figline (Iacopo DELLA LANA, *Commento di Iacopo*, L. SCARABELLI (éd.), Bologne, 3, 1867, p. 255-257). Voir d'autres exemples chez P. RIESENBERG, *Citizenship* […], *op. cit.*, p. 159-160.

5. L. BRUNI, Lettre de chancellerie au légat pontifical de Bologne en mars 1430 : « *Nolit existimare R.P.V. Ullo aut rancore, ut verbo in litteris vestris descripto utamur, aut indignatione provisum fuisse ne cives bononienses ad magistrum gerendos in urbe nostra eligi possint. Primum enim, si quid constitutum est in hac parte, non specialiter sed universaliter de finitimis et circumstantibus populis sit constitutum* […] *Itaque lex facta est que propinqua finitimaque excluderet loca quo gratie suscipio in iudiciis*

qu'il n'est pas question d'octroyer la citoyenneté vénitienne aux *contadini* car cela créerait de graves troubles fiscaux en raison des privilèges obtenus [1]. Parfois même, et cela contredit quelque peu les exemples des juristes cités précédemment, des professeurs de droit, comme le Vénitien Bartolomeo Cipolla invoquent l'impossibilité d'être citoyens pour ceux *exercentes opera ruralia* [2]. Mais si nous laissons à part ce cas particulier des paysans à la recherche d'une citoyenneté urbaine, un cas circonscrit au domaine vénitien où les juristes, en accord avec les élites gouvernantes, s'évertuent à bloquer toute procédure d'acquisition de la citoyenneté aux paysans [3], la pensée juridique dominante à l'égard des étrangers naturalisés semble en rupture avec la *communis opinio* et parfois avec la politique directement organisée par les exécutifs communaux.

Bien sûr, les variations locales ne sont pas insignifiantes. La méfiance doit composer avec les impératifs démographiques. C'est ainsi que Viterbe, durement touchée par la peste de 1400, se voit contrainte à une politique « populationniste » en concédant à tour de bras avantages fiscaux et citoyennetés au début du XV^e^ siècle (près de 120 brevets de citoyenneté sont conservés pour la période 1400-1450, soit autour de cinq cent personnes [4]).

Au fond, sans forcer les orientations, se dessine chez les juristes un redimensionnement de la citoyenneté avec, pour corollaire, une modification de la définition de l'étranger, sous une double pression. D'abord, le développement des États régionaux et l'intervention princière rendent plus poreuse la muraille urbaine de la citoyenneté. Un *consilium* d'Alessandro D'Imola, au milieu du XV^e^ siècle, évoque le cas de

abesset » ; P. Viti, *Leonardo Bruni a Firenze*, Florence, 1996, p. 75.

1. A. Ventura, « Il dominio di Venezia nel Quattrocento », dans *Florence and Venice : comparisons and relations*, S. Bertelli, N. Rubinstein & C. H. Smith (dir.), Florence, 1979, I, p. 183.

2. G. M. Varanini, *Il distretto veronese del'400. Vicariati del comune di Verona et vicariati privati*, Vérone, 1980, p. 105.

3. Anna Bellavitis, *Identité, mobilité sociale, honorabilité. Citoyennes et citoyens à Venise au XVI^e^ siècle*, Thèse de doctorat (ÉHESS), 1996, p. 40 *sqq*. La réticence envers l'intégration des paysans reste partout vivace en Italie, même si l'on ne possède pas ailleurs qu'à Venise (et sous bénéfice d'inventaire) de *consilia* juridiques aussi explicites sur ce sujet que ceux des juristes vénitiens. Il s'en faudrait de beaucoup que les paysans fussent admis sans arrière-pensée. Le thème du *villano incittadinato* est d'ailleurs un motif récurrent de la satire contre le paysan. Voir, à titre d'exemple, la « Nouvelle 25 » de Gentile Sermini (début XV^e^ siècle) traduite par O. Redon, *L'Espace d'une cité. Sienne et le pays siennois. XI^e^-XIV^e^ siècles*, Rome, 1994, p. 127-135. Tout aussi significatif, le statut du capitaine du *contado* de Pérouse de 1480 prévoit que les citoyens qui se seraient rendus dans le *contado* pour y pratiquer une activité rustique soient considérés désormais comme *comitatenses* (cité par Fr. Briganti, *Città dominanti e comuni minori nel medioevo con speciale riguardo alla repubblica perugina*, Pérouse, 1909, p. 30) ; de la même manière, le droit « d'entrage » exigé des paysans du *contado* siennois pour s'installer en ville est toujours plus élevé que celui demandé à des étrangers (D. Bizzarri, « Ricerche sul diritto di cittadinanza [...] », *op. cit.*, n. 21, p. 83).

4. G. Dilonardo Buccolini, « Nota sul popolazionismo a Viterbo nel secolo XV : la concessione della cittadinanza », dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, II, *Medioevo*, Milan, 1962, p. 477-490.

deux étrangers à Mantoue qui s'étaient vu conférer la citoyenneté de Mantoue par la grâce du seigneur du lieu, le duc de Mantoue, avec notamment des avantages fiscaux correspondants à ceux de leur village d'origine. Le privilège octroyé confirme l'exemption de taxe à Mantoue [1]. Dans son avis, le juriste confirme que les deux hommes doivent conserver la citoyenneté et les avantages fiscaux dont ils bénéficiaient précédemment par le *motu proprio* du duc. Dans ces seigneuries princières, la citoyenneté n'est plus le seul critère établissant une discrimination entre le citadin enraciné et le forain ou le contadin ; ou plus exactement, le seigneur peut, sans autre justification que son autorité, abolir juridiquement l'altérité civique de celui qu'il veut récompenser [2].

Le second phénomène qui modifie ici ou là la frontière entre étrangers et citoyens est lié au premier : il tient précisément au fait que le statut de citoyen perd de sa valeur en termes d'exercice du pouvoir réel. Alors que, au XIV^e^ siècle encore, dans les cités, les résistances à l'intégration civique des étrangers provenaient du doute émis à l'encontre de leur fidélité à la cité et de la crainte éprouvée à l'égard d'un usage critiquable de leur accès aux magistratures, progressivement, au cours du XV^e^ siècle, on assiste à une sorte de dévalorisation du statut de citoyen, qui n'est plus le seul élément de qualification politique. C'est ainsi que le statut de Brescia de 1385 prévoit une libéralisation des conditions d'accès à la citoyenneté pour les étrangers : toute personne étrangère à la ville ou au *districtus* qui serait réputée *bone opinionis et fame* se verrait automatiquement octroyée la citoyenneté bresciane. Mais le même statut prévoit, d'autre part, une modification substantielle des pouvoirs urbains : le conseil des Cent vingt qui dirige la ville doit être exclusivement composée par les *cives veteres*. Quand l'un d'entre eux disparaît, il est remplacé par un des membres de sa famille. Désormais, le pouvoir local s'est fermé en une oligarchie de quelques familles qui peuvent d'autant plus facilement accueillir les étrangers que l'intégration civique de ceux-ci est sans menace pour leur monopole politique [3]. Au fond, Brescia agissait à l'instar de sa cité capitale, Venise, qui avait connu un processus identique dès la fin du XIII^e^ siècle avec le *Serrata*, c'est-à-dire le blocage oligarchique de l'accès aux charges de gouvernement. Or, toute les études démographiques vénitiennes le montrent, la Sérénissime s'était avérée plutôt généreuse en matière de concessions de citoyenneté : près de trois mille étrangers avaient reçu une des citoyennetés vénitiennes entre 1305 et 1500 [4]. Mais il était évident que la

1. Alessandro D'IMOLA, *Consilia*, 5, cons. 32.

2. Joannes RIMINALDI, *Consilia*, Venise, 1579, 3, cons. 479, cité par P. RIESENBERG, « Citizenship at law in Italy », *Viator*, 5, 1974, p. 333-345, ici p. 340.

3. G. BONFIGLIO DOSIO, « La condizione giuridica […] », *op. cit.*, n. 50, p. 530-531.

4. Voir J. KIRSHNER, « Between Culture and Nature […] », *op. cit.*, n. 42, p. 184-186 ; ainsi que des études de démographie spécifique : G. FEDALTO, « Le minoranze straniere a Venezia tra politica e lagislazione » et P. BRAUNSTEIN, « Remarques sur la population allemande de Venise à la fin du

qualification de citoyen n'ouvrait droit à aucune des fonctions de commandement. Mieux même, pour quitter sa situation d'étranger et obtenir la citoyenneté vénitienne, il fallait en faire la demande auprès des *Provveditori de Commun*, magistrature compétente avant tout en matière commerciale, ce qui en dit long sur la structure professionnelle des étrangers naturalisés [1]. Quant aux concessions de citoyenneté de la part des cités soumises au sein du *Stado di Terraferma* de Venise, il apparaît que les représentants de la « capitale régionale » ne devaient pas s'interposer dans cette procédure qui restait du ressort des cités [2]. L'enjeu ne paraissaient pas tel, aux yeux des Vénitiens, qu'ils jugeassent nécessaire de s'introduire dans cette prérogative locale, désormais en grande partie privée de conséquence politique [3]. À l'instar

Moyen Âge », toutes deux dans *Venezia, centro* [...], *op. cit.*, n. 13, p. 143-162, et 233-243. Rappelons qu'il y a en fait deux types de citoyennetés possibles pour les étrangers : celle dite *de intus* et celle dite *de extra* ; la première, moins complète, ouvrait droit à quelques charges mineures et à l'intégration dans certains arts ; mais seul le commerce local leur était autorisé. La deuxième, plus large, permettait de naviguer sous la protection de l'État et de négocier comme Vénitien dans toutes les échelles vénitiennes. Les périodes de résidence pour l'obtention de l'une ou de l'autre de ces citoyennetés ont varié au XIVe siècle au gré des impératifs démographiques de la cité. Voir R. C. Mueller, « Stranieri e culture straniere a Venezia. Aspetti economici e sociali », *Ateneo veneto*, 1981, p. 75-77.

1. G. Fedalto, « Le minoranze straniere a Venezia [...] », *op. cit.*, n. 61, p. 155-156. Précisons cependant que le Sénat pouvait accorder quelques citoyennetés exceptionnelles avec prérogative nobiliaire et droit de siéger au conseil majeur ; mais ce n'était là que distinctions rarissimes et sans conséquence sur l'équilibre politique interne (voir D. Bizzarri, « Ricerche sul diritto di cittadinanza [...] », *op. cit.*, n. 21, p. 31). Sur les magistratures vénitiennes compétentes en matière de citoyenneté, voir A. Bellavitis, *Identité, mobilité sociale* [...], *op. cit.*, n. 56, p. 43-45, qui rappelle qu'au début du XVIe siècle, c'est une autre magistrature commerciale, les *Cinque Savi alla mercanzia*, qui concurremment aux *provveditori*, a autorité en la matière. Il faut remarquer que ce n'est qu'en 1305 que Venise s'attache à définir les contours de la *cittadinanza*. Peu à peu, au cours des XVe-XVIe siècles, les *citoyens ordinaires* se verront reconnaître des prérogatives exclusives, non pas politiques (elles sont réservées au patriarcat), mais administratives : les citoyens formeront l'armature de la bureaucratie de l'État vénitien (le grand chancelier de la Sérénissime est d'ailleurs appelé le *doge dei cittadini*). Un commode résumé des principales idées sur ce thème dans A. Bellavitis, « Mythe et réalité des *cittadini* vénitiens entre Moyen Âge et époque moderne », dans *Venise 1297-1797. La République des Castors*, A. Fontana & G. Saro (dir.), Fontenay-aux-Roses (E.N.S. Saint-Cloud), 1998, p. 81-92.

2. A. Viggiano, *Governanti e governati. Leggitimità del potere ed esercizio dell'autorità sovrana nello stato veneto della prima età moderna*, Trévisen 1993, p. 103-105. Il faut rappeler toutefois que les citoyens des principales cités soumises s'étaient vu conférer collectivement la citoyenneté de *intus tantum* qui leur permettait de commercer à Venise sans passer par un intermédiaire local. Mais il ne s'agit, en l'espèce, que d'une « citoyenneté douanière » (voir G. Cozzi & M. Knapton, *Storia della repubblica di Venezia. Dalla guerra di Chioggia a 1517*, Turin, 1986).

3. De ce point de vue, la réflexion juridique sur la citoyenneté doit s'articuler avec les tendances de fond à la structuration (plus ou moins aboutie) d'un espace « contadin » de la part des diverses cités. Voir les études de cas de G. M. Varanini, « L'organizzazione del dristetto cittadino nell'Italia padana dei secoli XIII-XIV (Marca trevigiana, Lombardia, Emilia) », dans *L'organizzazione del territorio in Italia e Germania : secoli XIII-XIV*, G. Chittolini & D. Willoweit (dir.) (= *Annali del'Istituto storico italo-germanico. Quaderno*, 37 [1994]), p. 133-234.

du cas brescian, d'autres cités, telle Vérone [1], s'étaient engagées dans un mouvement de réduction des droits de la *cittadinanza* à accéder aux fonctions politiques.

Ainsi, progressivement, compte tenu des rythmes propres à chaque État régional et de sa puissance à intervenir dans les législations locales, s'opère un nivellement du statut de citoyen et une simplification du *distinguo* entre citoyen et étranger : tous deux sont désormais des sujets. Aussi vivaces que restent les réticences à l'intégration des étrangers et la méfiance structurelle de ces sociétés urbaines en grande partie fondées sur l'ancienneté de l'enracinement (le « nativisme »), les prérogatives de l'État épaulées par les constructions juridiques des XIVe-XVe siècles étaient telles qu'elles aboutissaient, si ce n'est à une dissolution du binôme citoyen-étranger, du moins à son effacement par un autre binôme plus discriminant : le prince et ses sujets. Il est d'ailleurs significatif que les juristes français du XVIe siècle se soient emparés du *corpus* de réflexions et de *consilia* italiens dans le but de défendre l'autorité monarchique. Citant par exemple Balde, Paolo Di Castro, le Français Nicolas Bohier (1469-1539) se demande si un fils de Français né en Espagne est devenu Espagnol et si le roi peut saisir ou non les propriétés discutées demeurées en France. Parfaitement au courant des statuts de Bologne en matière de naturalisation, il rédige même un ouvrage faisant le tour des autorités sur la question depuis deux cent ans. En l'espèce, il réitère la mainmise royale sur la création des régnicoles, insistant sur l'insuffisance du critère de domicile ou de la durée de résidence, voire sur la non-transmission de la « naturalité » française à un enfant de Français qui serait né et aurait été enlevé en Espagne [2]. Les juristes italiens avaient en quelques sorte aplani la route à cette dépréciation involontaire du citoyen et à l'estompage des différences avec l'étranger en mettant en avance la prééminence de la *potestas statuendi* de la cité sur tout autre critère, qu'il s'agisse du droit du sang ou du droit du sol. Mais, dès lors que l'autorité souveraine passait de la ville au prince, il était possible à ce dernier, en se coulant dans ce moule juridique, de définir et de modifier à son tour les critères de l'altérité.

1. J. LAW, « Venice and the "Closing" of the Veronese Constitution of 1405 », *Studi veneziani*, 1, 1977, p. 69-103.

2. Nicolaus BOERIUS, *Decisiones*, Colonia Allobrogum, 1614, q. 13, p. 26 : « *Et tales in regno Franciae venientes moratum non possunt domicilium sibi (quocumque tempore manserint) constituere, nec benefici in eodem obtinere, nec pariter de acquisitis disponere, etiam in proprios liberos seu propinquos : sed rex capit et occupat iure albinagii* […] *nisi cum permissu et licencia ac congedio nostri dominis regis seu litereris (sic) naturalitatis prius ab eo obtentis.* » Voir P. RIESENBERG, *Citizenship* […], *op. cit.*, p. 284-285.

« Les *consilia* de Baldo Degli Ubaldi et l'élévation ducale de Gian Galeazzo Visconti : un intellectuel au service du prince ? »

Parmi les sources doctrinales médiévales, la littérature des *consilia* occupe, en Italie, un poste un peu particulier. En effet, le genre des avis juridiques, représenté dans toute l'Europe [1], a dans la péninsule une valeur et une importance sans commune mesure avec celles des pays voisins. Outre la quantité considérable de textes écrits laissés par les juristes consultants [2], c'est leur valeur institutionnelle qui mérite d'être relevée, singulièrement dans l'Italie centro-septentrionale, le cas méridional étant à part. Le recours à une consultation juridique est loin d'être un acte isolé : il correspond parfois à une obligation statutaire, telle que définie dans les statuts communaux [3]. À dire vrai, il faut distinguer entre deux types de *consilia* qui, pour

1. Pour la France, voir par exemple, E. Meijers, *Responsa doctorum Tholosanorum*, Haarlem, 1938 ; pour les Pays-Bas, voir H. de Ridder-Simoens, « Conseils juridiques et monde universitaire au XV^e^ siècle », dans *Tijdschrift voor Rechtgeschiedenis*, 60, 1992, p. 393-424, repris dans *Miscellanea Domenico Maffei dicata. Historia, Ius, Studium*, II, Goldbach, 1995, p. 425-456, et D. Van den Auwellen & M. Oosterbosch, « *Consilia iuridica lovaniensia*. À propos de trois recueils d'avis juridiques du XV^e^ siècle », dans F. Stevens & D. van den Auwellen (éd.), *Xenia iuris historiae G. van Dievoet oblata*, Louvain, 1990, p. 105-148, important article dont le titre n'embrasse qu'une partie du contenu : il s'agit d'une véritable synthèse sur le genre « consiliaire », qui propose une typologie des différents modèles de *consilia*.

2. On a pu estimer que le gisement de *consilia*, tant édités qu'inédits, avoisinait les quarante mille unités (voir S. Pucci, « I *consilia* dei giuristi medioevali e moderni : elaborazione del programma di gestione dati », dans F. Bocchi & P. Denley (éd.), *Storia e multimedia. Settimo congresso internazionale. Association for History and Computing*, Bologne, 1994, p. 138-142. Voir aussi M. Ascheri, « Saggio di bibliografia consiliare », dans *Id.*, *Diritto medievale e moderno. Problemi del processo, della cultura e delle fonti giuridiche*, Rimini, 1991, p. 243-255.

3. Voir M. Chiantini, *Il Consilium sapientis nel processo del secolo XIII. San Gimignano 1246-1312*, Sienne, 1996, avec une bibliographie particulièrement riche ; des remarques originales sur la différence

faire bref, peuvent recouper la différence entre recours à titre privé et sollicitation publique. De très nombreux *consilia* ont été formulés par des juristes individuels ou collectifs (par exemple le collège des docteurs dans une ville universitaire, voire l'art des juges et des notaires) à la demande d'institutions publiques au sens large (podestat, juges, etc.). D'autre part, existent des *consilia* accordés par des juristes (à titre personnel ou collectif) sur sollicitations de particuliers. Ces deux types de *consilia*, désignés comme *consilium sapientis judiciale* pour les premiers et *consilium pro parte* pour le second fournissent à l'historien une masse longtemps sous-utilisée de ressources pour l'histoire des idées autant que pour l'histoire des pratiques judiciaires. De nos jours de très nombreuses recherches sont en cours en Italie et ailleurs, peut-être d'ailleurs davantage pour les XII^e^-XIV^e^ siècles que pour le XV^e^ siècle.

Le *consilium sapientis judiciale* est élaboré et présenté pour la définition d'une cause ou avant l'énoncé d'une sentence à la demande formelle du juge ou d'une partie. Il s'agit alors véritablement d'un recours prévu par le droit statutaire et qui se substitue pratiquement à la sentence du juge. Une fois le *consilium* apporté, ouvert et lu (le *consilium* est fondamentalement un texte écrit) selon une procédure assez rigoureuse destinée à garantir l'authenticité du document obligatoirement scellé du sceau du juriste [1], le juge doit seulement rendre l'avis du juriste exécutoire. C'est un document d'une extrême importance par sa place dans la procédure judiciaire, car il éclaire les questions d'application du droit dans la réalité quotidienne, permet de mesurer la complexité de l'articulation typique de l'Italie entre *jus proprium* et *jus commune*, et entre droit statutaire et droit romain mâtiné de droit canon. Inversement, le *consilium pro parte* n'a pas le même poids : il s'agit alors pour le juriste sollicité de donner un avis le plus motivé possible, enrichi de *leges et rationes*, afin de soutenir le droit et les intérêts de la partie qui l'a engagé. Cet avis n'a de fait aucune valeur contraignante pour le juge. Pour l'historien, ces deux sources ne sont pas d'un intérêt égal, puisque le *consilium pro parte* offre en principe davantage d'arguments détaillés que le *consilium judiciale* dans la mesure même où il implique une large explicitation des raisons pour lesquelles le juriste soutient le point de vue d'une

entre les deux types de *consilia* dans Elena BRAMBILLA, *Genealogie del sapere. Università, professioni giuridiche e nobiltà togata in Italia (XIII-XVI secolo)*, Milan, 2005, p. 83-86, qui suggère que le distinguo reposerait sur la nature sociale des gouvernements urbains : dans les régimes les plus oligarchiques, les docteurs *cives* favorisaient le caractère contraignant de leurs avis pour obliger les juges, souvent forestiers, à se conformer à leur pouvoir. La contrainte du *consilium* sur la décision du juge était ainsi une des modalités de reconquête de l'autorité politique des élites urbaines sur les pouvoirs extérieurs, podestats ou juges désignés par un seigneur. Voir aussi Julius KIRSHNER, « *Consilia* as Authority in Late Medieval Italy : the case of Florence », dans M. ASCHERI, I. BAUMGARTNER & J. KIRSHNER (éd.), *Legal Consulting in the Civil Law Tradition*, Berkeley, 1999, p. 107-140.

1. Voir, à titre d'exemple de procédure de requête et d'ouverture d'un *consilium*, le cas exposé par W. BOWSKY, « Medieval Citizenship : the Individual and the State in the Commune of Siena, 1287-1355 », *Studies in Medieval and Renaissance History*, 4, 1967, p. 193-238.

partie. Alors que le *consilium sapientis* pourrait se contenter d'une forme quasi-oraculaire sans s'encombrer des *allegationes*, le conseil à une des parties, pour être efficace, nécessite ce lourd appareillage de citations et un déploiement minutieux d'arguments historiques et philosophiques. La difficulté vient cependant de ce que les éditions du XVI^e^ siècle ont parfois gommé les différences initiales en remodelant les textes originaux [1]. En tout état de cause, il n'est jamais précisé, dans ces éditions, de quel type de *consilia* il est question [2]. Seul le recours aux manuscrits permet, éventuellement, de trancher car ces derniers portent parfois des indications précises révélant la modalité d'intervention du juriste, modalités qui ont disparu lors des éditions ultérieures : salaire pour la consultation, témoins à l'ouverture de l'acte, nom du juge qui a requis le *consultor* ; en devenant simples témoins de la pensée de leur auteur, les *consilia* édités ont perdu ces marques de fabrique de leur genèse [3]. Une des raisons de la suppression de toute indication locale ou conjoncturelle des *consilia* tient probablement au nouveau statut qu'ils acquièrent aux XV^e^-XVI^e^ siècles : « formatés » pour l'édition, les avis juridiques devenaient des manuels de droit mis à jour sur lesquels les étudiants s'exerçaient à la jurisprudence, à partir de cas concrets et récents [4]. Pour certains historiens-juristes, de telles éditions expurgées constituent une perte dommageable car c'est l'application concrète du droit dans la praxis judiciaire qui devient illisible ; pour l'historien des idées, la perte est moindre, si son objet est plutôt l'esquisse d'un paysage intellectuel et juridique davantage que le cheminement de la décision ou les liens entre le consultant et les parties impliquées [5].

1. Des juristes pouvaient même s'indigner du poids que pouvait acquérir le *consilium* dans la décision judiciaire. Ainsi Jacopo D'Arena, actif au XIII^e^ siècle, note-t-il dans une *Additio* manuscrite à un volume du Code : « *quod hodie de consuetudine servatur cum conscilium alicuius cause sapientibus. Ipsi dant consilium et postea judex facit legi conscilium et dicit : "secundum dicti sapientes consuluerunt, ita pronuntio". Set non debet sic fieri de iure cum sententia sit ferenda in scriptis ut hic. Unde ut evites istam asurditatem cum fecisti aperiri et legi conscilium dicas partibus : "vos audivistis conscilium, venietis die crastina ad audiendum sententiam" et tunc eam scribi et legat eam partibus. D. Ja. de Ar.* », cité par G. Speciale, *La memoria del diritto comune. Sulle tracce d'uso del Codex di Giustiniano (secolo XII-XV)*, Rome, 1994, p. 102.

2. Par exemple, les éditions des *consilia* de Balde ignorent les distinctions faites par le juriste lui-même, lorsqu'il oeuvrait *pro parte* et lorsqu'il était requis comme expert. C'est ainsi que les *consilia pro parte* qu'il rendit, gratuitement, pour les Franciscains de sa paroisse à Florence, portent le titre *d'allegationes* dans le manuscrit vatican Barberini lat. 1408, (probablement autographe) ; cette appellation disparaît dans les éditions du XVI^e^ siècle. Voir K. Pennington, « Baldus de Ubaldis », dans *Rivista internazionale di diritto comune*, 8, 1997, p. 67-87.

3. M. Chiantini, *op. cit.*, p. XVIII.

4. A. Belloni, « *Quaestiones* et *consilia*. Agli inizi della prassi consigliare », dans I. Baümgartner (éd.), *Consilia im späten Mittelalter*, Sigmaringen, 1995, p. 19-33. L'auteur suggère que les *consilia* ont pris le relais dans la formation juridique des *quaestiones* apparues au XII^e^ siècle et devenues obligatoires aux XIII^e^ dans le *cursus studiorum* des juristes.

5. Récemment M. Ascheri a porté un regard critique sur la fiabilité des *consilia pro parte*, pourtant les plus argumentés, en termes d'histoire des idées : « I consilia dei giuristi : una fonte per il

Ajoutons enfin que très récemment la distinction entre des *consilia pro parte* très motivés et des *consilia sapientium* qui le seraient moins a été remise en question. Une édition de *consilia* de juristes de San Gimignano du XIII^e^ siècle a clairement montré l'importance des motivations de la part de juristes requis comme *sapientes* [1]. Probablement, les variantes régionales ont-elles joué et la distinction classique entre les deux types de *consilia* s'avère-t-elle une distinction surtout bolonaise. D'ailleurs les statuts des juges et notaires siennois du XIV^e^ siècle prescrivent au consultant de remettre à l'Art le texte de son avis, certainement en vue de constituer un réservoir « pédagogique » dans lequel les confrères pourraient puiser [2].

L'intérêt d'une conservation des *consilia* était perçu dès l'origine, même si la période tardo-médiévale a fourni le plus grand nombre de manuscrits de *libri consiliorum* constitués selon une grande diversité de manières (minutiers personnels de juristes consultants, miscellanées d'auteurs variés réalisées par la volonté d'un praticien du droit, etc. [3]). Bien évidemment, de telles compilations n'ont pas échappé aux risques d'une grande déperdition. Ce type de littérature relève d'un genre qui a le plus bas taux de conservation des ouvrages manuscrits, selon les catégories d'E. Ornato et C. Bozzolo [4]. Malgré toutes ces difficultés de conservation, d'identification de la nature précise de la source, les *consilia* demeurent des témoins indispensables à la recherche, d'autant que par delà le caractère très pointilleux d'un avis juridique, l'expert n'hésite pas à donner une dimension plus abstraite à son travail et à en élargir la portée, comme si le texte s'adressait à un auditoire plus large que celui pour lequel il avait été constitué [5]. Même le *consilium* donné à un privé est idéalement conçu *pro veritate* puisque l'objectif demeure d'atteindre la vérité [6] et non d'être partisan ; il doit éclairer le juge et non le confondre. En toute rigueur, le

tardo Medioevo », *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo*, 105, 2003, p. 305-334, en particulier p. 315-317.

1. A. BELLONI, art. cit., XIX-XX. L'auteur rappelle que les statuts des juges et notaires de Florence de 1344 imposent au juriste consultant de motiver son avis.

2. *Statuti senesi dell'Arte dei giudici e dei notai del sec. XIV*, G. CATONI (éd.), Rome, 1972, p. 100 : *« Item quod si alicui supposito dicte universitatis commisa fuerit per consules vel consiliarios vel aliquem officialem dicte universitatis aliqua questio consulenda vel diffinienda teneatur et debeat suum consilium et sententiam dare et proferre in apotecha dicte universitatis et in presentia dictorum consulum vel alicuius eorum »* (cité par M. CHIANTINI, *op. cit.*, p. XXI).

3. Sur toutes ces modalités de rédaction, de circulation et de diffusion, voir l'article très éclairant de V. COLLI, « *I libri consiliorum*. Note sulla formazione e diffuzione delle raccolte di *consilia* dei giuristi dei secoli XIV-XV », dans I. BAÜMGARTNER, *op. cit.*, p. 224-235. Voir aussi *infra*, n. 46.

4. E. ORNATO & C. BOZZOLO, *Pour une histoire du livre manuscrit. Trois essais de codicologie quantitative*, Paris, 1980, p. 72-83.

5. Sur ce caractère abstrait des *consilia*, voir M. ASCHERI, « Analecta manoscritta consiliare », *Bulletin of medieval Canon Law*, n. s., 15, 1985, p. 61-94, et N. ZACOUR, *Jews and Saracens in the Consilia of Oldradus Da Ponte*, Toronto, 1990, p. 10-12.

6. Sur la question de la recherche de la vérité dans le droit, on lira avec profit l'article de M. VALLERANI, « I fatti nella logica del processo medievale. Note introduttive », *Quaderni storici*,

consilium ne se confond pas, dans la procédure judiciaire, avec les *allegationes* qui ont pour visée les intérêts exclusifs du client et le *consultor* ne joue pas censément le rôle d'un avocat de la défense ou de la partie civile. Le *consilium*, chez les plus grands juristes, constitue un moment de l'exégèse juridique comparable aux commentaires, *repetitiones* et autres *tractatus* d'origine universitaire [1]. Le juriste s'engage de tout son poids. Paolo Di Castro, le grand jurisconsulte du XVe siècle, n'hésite pas à écrire dans un *consilium* : « Si un juge suit un avis juridique, il est excusé même s'il s'agit d'un mauvais avis [2] » ; ce qui d'un côté allège la responsabilité des juges dont il faut rappeler qu'en Italie, ils devaient rendre des comptes à leur sortie de charge (*syndicatus*) et de l'autre gonfle l'importance des juristes et des docteurs [3]. Il n'est donc pas illégitime de considérer cette littérature non seulement comme un élément de raccord entre droit savant et pratique judiciaire, mais aussi comme une source stimulante quant aux idées ou aux théories sociales et politiques que peuvent promouvoir les juristes. La remarque s'impose d'autant plus qu'en Italie, le statut de *consultor* acquiert non seulement un poids social et idéologique, mais même procédural sur lequel il faut s'arrêter. En effet, les juristes n'hésitent pas, évidemment, à réfléchir sur leurs pratiques et notamment sur le recours aux *consilia*. Or, dès la fin du XIVe siècle, et malgré des débats ou des oppositions assez vifs (en particulier de la part de certains canonistes très rétifs à l'usage du *consilium sapientis* comme pré-sentence engageant inexorablement le juge [4]), les docteurs s'accordent à proposer comme une règle normale qu'on puisse même revenir sur une *res judicata* à la

108, 2001, p. 665-693, qui analyse la tension entre *veritas* et *fama* dans le passage de la procédure accusatoire à la procédure inquisitoire. Dans quelle mesure, le déploiement des *consilia* a-t-il épaulé la mise en place de la procédure inquisitoire reste une question à traiter. Je remercie l'auteur de m'avoir communiqué son texte.

1. Voir A. Romano, « La giursiprudenza consulente e Paolo Di Castro. Alcuni consilia inediti del ms. Venezia, Bibl. Marciana, lat.2324 », *Rivista di storia del diritto italiano*, 61, 1988, p. 146.

2. Paolo Di Castro, *Consilia*, Augusta Taurinorum, 1580, I, 6 b, fol. 4rb, cité par A. Romano, art. cit., p. 149.

3. L'importance de l'activité de conseil et d'expertise est si grande que les statuts de Bologne prescrivent que les juges ne pourront donner de *consilia* qu'après cinq ans d'inscription au collège des juges et notaires : voir *Statuti di Bologna, dall'anno 1245 all'anno 1267*, éd. L. Fratti, Bologne, 1869, p. 119.

4. Voir les remarques de Guillaume Durant, *Speculum*, lib. II (De requisitione consilii), Lyon, 1543 : « *melius est igitur quod iudex ipse scrutetur diligenter acta negotii ad rerum veritatem, et plena inquisitione discutiat quam sic se exoneret ad dictum illorum* ». Cependant, le canoniste Jean d'André n'hésite pas à défendre cette pratique car il y voit un moyen de contenir les méfaits des juges incompétents qui accablent l'Italie (cité par M. Ascheri, « *Consilium sapientis*, perizia medica e res judicata : diritto dei dottori e istituzioni comunali », dans *Proceedings of the Fifth International Congress of Medieval Canon Law*, Citta di Vaticano, 1980, p. 533-579, repris dans *Id.*, *Diritto medievale e moderno. Problemi del processo, della cultura e delle fonti giuridiche*, Rimini, 1991, p. 181-212, p. 206, n. 77).

faveur d'un recours à un nouveau *consilium* [1]. Le juriste se voit assimiler à un *peritus* au pouvoir exorbitant [2]. Dans le même temps, certains *consultores* de haute valeur n'hésitent pas à affirmer que leur autorité suffit à rendre un jugement sûr : « *Sufficit autoritas mea,* » écrit Paolo Di Castro, « *quia video et cognosco predicta omnia vera esse ac veritate fulciri* [3] ». Une véritable hiérarchie se dessine qui confère aux plus fameux *consiliatores* une autorité considérable. Ainsi en va-t-il de cet exemple curieux d'un juriste pavesan qui, requis de « conseiller », avoue ne pas y parvenir et demande à un collègue, en l'espèce Signorollo Dei Omodei, de le remplacer, sûr de la sorte de ne pas mettre son âme en danger grâce à l'opinion éclairée de son collègue [4]. Ce processus de reconnaissance de la fonction d'expertise des docteurs revient apparemment à réduire l'autonomie du juge, notamment du podestat à qui les statuts communaux conféraient cette attribution judiciaire, d'autant que les critiques contre l'incompétence de ces mêmes juges apparaissaient assez fréquentes chez les juristes. Ainsi dans ses *Commentaires*, A. Sola écrivait-il : « *Multi potestates terrarum sunt illiteratti, unde de consilio jurisperiti procedere debent* [5]. » De ce point de vue, M. Ascheri a rapproché cette importance accrue des *consilia* de la position de classe des juristes au sein des oligarchies urbaines, solidaires de celles-ci, qui récupèrent ainsi par le jeu de l'expertise le pouvoir que la fonction de juge et de podestat leur avait peut-être enlevée, à l'époque communale [6]. Cependant, il faut ajouter, et le même M. Ascheri l'a fait, que progressivement aux XIVe-XVe siècles, le juge, devenu d'ailleurs plus docte, acquiert seul le pouvoir de revenir sur les sentences en décidant de la validité des *consilia* contradictoirement examinés ; et mieux encore, en choisissant parmi les avis ceux qui lui semblaient les plus pertinents, le juge contribue de fait, à ce que, parmi les *consultores*, une hiérarchie se fasse jour. C'est du reste l'opinion des plus grands juristes qui inclinent en ce sens [7]. Tous les *consultores* ne se

1. Sur le déploiement d'arguments *pro et contra* à l'égard de cette innovation, voir l'article très nuancé de M. Ascheri cité ci-dessus.

2. Reste à préciser cependant dans quelles circonstances et par quelle autorité l'appel à un *consilium* nouveau peut être invoqué.

3. A. ROMANO, art. cit., p. 147.

4. L'épisode est relaté par Signorollo lui-même dans un de ses *consilia : Consilia ac quaestiones Signoroli de Homodeis*, Lyon, 1549, *cons. 32* : « *In questione transmissa per strenuum et sapientem dominum Beccarium de Beccaria legum doctorem utrum annue presta.tioni ad fictus prescribatur non solvendo nedum pro tempore preterito quo transacti sunt anni XXX, sed etiam pro futuris temporibus : "hec requiro a vobis qui veritatem scitis, ne in consulendo et in iudicando in predictis incurrere possim anime periculum : quod periculum me non dubito evitare vestro consilio habito".* » Sur ce juriste milanais de la première moitié du XIVe siècle, voir A. LATTES, « Due giurisconsulti milanesi, Signorolo e Signorino Degli Omodei », *Rendiconti del R. Istituto lombardo di scienze e lettere*, ser. III, XXXII, 1899, p. 1017-1045.

5. A. ROMANO, art. cit., p. 146, n. 5.

6. C'est en tout cas l'hypothèse de M. ASCHERI, *op. ult. cit.*, p. 202-205.

7. BALDE, dans le commentaire au titre *De pace iuramento firmanda et servanda*, § *iudices* des *Libri feudorum*, se demande si l'opinion des docteurs peut excuser le juge : cela dépend de la gravité des

valent pas. En réalité, les *consilia* des juristes les plus réputés deviennent des indicateurs utiles du rapport entre juriste et autorités politiques. Centrés sur une actualité ou des évolutions *hic et nunc*, par là plus propices à rendre compte des inflexions de la pensée que les méthodes classiques et académiques de la réflexion juridique, tels les *tractatus* qui fleurissent au XV^e^ siècle [1], ils nous offrent un panorama nuancé et riche des relations entre élites juridiques et élites politiques. Le droit vient-il prêter main forte à la volonté du prince ou impose-t-il des tempéraments dans les immanquables rapports de force de ce dernier avec ses sujets. Nul document ne peut mieux illustrer cette tension entre une réflexion théorique et ses enjeux pratiques que la littérature des *consilia* à la croisée de l'exégèse savante et de l'actualité.

Pour illustrer notre propos, nous voudrions prendre un exemple de la fluidité de cette littérature. En fait, nous examinerons un moment particulier de l'histoire politique de la fin du Moyen Âge : l'octroi du titre ducal à Giangaleazzo Visconti en 1395, avec l'importante efflorescence de *consilia* que cet épisode a suscitée de la part d'un des juristes les plus importants de la fin du XIV^e^ siècle, à savoir Baldo Degli Ubaldi (Balde), exemple à la fois exceptionnel par l'importance de l'événement et en même temps assez révélateur de la méthodologie de ce type de réflexions savantes.

La première remarque concerne l'importance de la fonction d'expertise chez ce juriste, mort en 1400, de manière symbolique, en rédigeant un *consilium* !

---

doutes et de la qualité des docteurs, mais l'opinion de ceux-ci ne doit pas justifier l'abandon des opinions communément approuvées. Voir aussi D. Segoloni, « Practica, practicus, practicare in Bartolo e in Baldo », dans *L'educazione giuridica, II, Profili storici*, Pérouse, 1979, p. 52-103, surtout p. 67, qui rappelle une autre opinion de Balde sur l'appel par un juge à des experts ; il s'agit du *consilium* 170 (Balde, *Consilia*, III, cons. 170). Quelques décennies plus tôt, le Milanais Signorollo Degli Omodei ne disait pas autre chose : *Consilia ac quaestiones Signoroli De Homodeis*, Lyon, 1549, Cons. 56 : *« Statutum quod quotienscumque pars petierit consilium sapientis iudex cognoscens de causa teneatur dare sapientem quantumcumque calumniose videatur peti non valet nec iudex tenebitur dare sapientem »* : suit une liste de 12 raisons qui se conclut ainsi : *« Ex quibus XII omnibus rationibus videtur aperte concludendum quod non tenetur judex de causa cognoscens dare sapientem nec vigore iuris communis nec vigore iuris municipalis. Et hoc quando calumniose petitur alias dare debet de iure communi. »* L'autorité des experts était ainsi fermement contrebalancée par l'arbitrage du juge.

1. À cet égard, il n'est pas inutile de citer un passage qui a échappé à la sagacité des spécialistes de la littérature « consiliaire », d'un des grands juristes du XV^e^ siècle, Alessandro Tartagni d'Imola qui, commentant un passage de l'*Infortiat*, n'hésite pas à écrire que s'il avait dû conseiller sur ce sujet, il aurait pris davantage de temps et aurait mûri sa réflexion : Alexandri Tartagni, *In primam et secundam Infortiati partes*, f. 11 à : *« Non pono tamen adhuc hoc pro constanti, et si haberem consulere, vellem considerare maturius. »* Assurément l'activité d'expert lui semble engendrer plus de considération que celle d'interprète : voir sur cette évolution, L. Lombardi, *Saggio sul diritto giurisprudenziale*, Milan, 1975, p. 149 *sq*. Il est possible de trouver un antécédent glorieux à cette précaution avouée de Tartagni : Balde, dans un des *consilia* (Baldus De Ubaldis, *Consilia*, II, 189) affirme que Bartole pondérait toujours plus gravement ses opinions dans son activité d'expert que dans son activité d'enseignement. On comprend certes que les juristes aient réfléchi à deux fois avant d'émettre un avis qui pouvait avoir des conséquences graves pour leurs clients. Il faut cependant imaginer que les réputations de juristes devaient aussi se jouer sur leur capacité à faire triompher la cause de leurs clients dans les tribunaux : double raison pour pondérer avec soin et force allégations leurs avis juridiques.

Un de ses élèves, Alessandro Tartagni, rapporte que Balde prétendait avoir gagné 15 000 ducats en écrivant seulement des *consilia*. Il y a dans les éditions du XVI^e^ siècle à peu près 2 500 *consilia* ; et plusieurs centaines encore inédits. Rien que le groupe de manuscrits conservés au Vatican, sur lesquels il a rédigé ses avis, entre 1380 et 1400, représente près de 1 600 *consilia* (soit un tous les quatre jours et demi [1]).

Deux mots sur sa vie, avant d'examiner les points qui nous retiendront. Beaucoup de forgeries ont circulé à son propos, répétées inlassablement par tous jusqu'à ce que assez récemment Domenico Maffei attire l'attention sur toutes ces falsifications du XVI^e^ siècle et permette une nouvelle biographie du juriste [2]. Ce qui est certain, c'est que sa réputation comme professeur et comme praticien fut immense, presque égale à celle de son maître Bartole auprès de qui il a appris le droit à Pérouse. Il enseigna dans diverses universités : Pérouse, Pise, Florence et surtout Pavie à partir de 1390, à l'invitation de Giangaleazzo Visconti, pour la somme extraordinaire de 90 florins par mois [3]. Ces dix dernières années de sa vie sont d'ailleurs consacrées à servir son seigneur ; c'est l'époque de la rédaction des Commentaires aux *Libri feudorum* (1393) dans lesquels sont examinés les problèmes juridiques de la vassalité, si fondamentaux pour les relations entre le seigneur de Milan et les cités ou les seigneurs soumis. L'arrivée à Pavie de Balde a correspondu à une période au cours de laquelle l'assiette institutionnelle des Visconti a changé [4]. Le 5 septembre 1395, l'empereur Wenceslas concède à Giangaleazzo le titre de duc de Milan avec toutes les prérogatives afférentes notamment le fait que cette dignité n'était plus désormais révocable par l'empereur, à la différence des vicariats impériaux [5]. À dire vrai,

1. Giancarlo VALLONE, « La raccolta Barberini dei "Consilia" originali di Baldo », *Rivista di storia del diritto italiano*, 62, 1989, p. 75-78.

2. D. MAFFEI, *Giuristi medievali e falsificazioni editoriali del primo Cinquecento : Iacopo di Belviso in Provenza ?*, Francfort, 1979, *passim*.

3. Pour d'autres chiffres exorbitants des revenus procurés par les *consilia*, M. BELLOMO, *Società e istituzioni dal Medioevo agli inizi dell'età moderna*, Rome[8], 1997, p. 509 et *Id.*, « Per un profilo della personalità scientifica di Riccardo Da Saliceto », dans *Studi in onore E. Volterra*, V, Milan, 1972, p. 258. Riccardo reçoit cent florins pour un *consilium* quand on paye 40 florins d'or annuels un professeur de logique et de philosophie. Plus récemment, sur l'action de ce juriste, voir Giovanni PACE, *Ricardo de Saliceto. Un giurista bolognese del Trecento*, Rome, 1995.

4. Le rapport des Visconti avec les juristes a été complexe : voir, pour une période antérieure, à celle de Balde, A. PADOA SCHIOPPA, « La giustizia milanese nella prima età viscontea (1277-1300) », dans *Ius mediolani. Studi di storia del diritto offeri dagli allievi a Giulio Vismara*, Milan, 1996, p. 2-46, surtout, p. 19-25, et p. 29 sur le monopole progressif du collège des juristes milanais pour fournir des *consilia*. Voir aussi les précieuses analyses de C. STORTI STOCCHI, « Giudici e giuristi nelle riforme viscontee », dans *Ibid.*, p. 47-187, ici p. 98-118, sur les tentatives (finalement vaines) des Visconti pour faire des juristes *consiliatores* des moyens de contournement des juges ordinaires appartenant au collège des juges.

5. F. ERCOLE, *Dal comune al principato*, Florence, 1929, p. 292. La recherche d'une légitimité impériale a été un objectif poursuivi de longue date par les Visconti, notamment par Azzone : voir Jane BLACK, « The Visconti in the Fourteenth Century and the Origins of their Plenitudo Potestatis », dans G. CHITTOLINI *et al.* (éd.), *Poteri signorili e feudali nelle campagne dell'Italia settentrionale fra*

le diplôme ne satisfaisait pas les attentes du seigneur de Milan, au point qu'un nouveau diplôme fut promulgué le 16 octobre 1396, attribuant les pouvoirs ducaux à toutes les terres soumises au *dominium* ducal et non incluses dans le territoire du diocèse de Milan, base du duché nouvellement constitué [1]. Le duc se montra toutefois mécontent de cette nouvelle formulation et fit rédiger par sa chancellerie un faux diplôme lui conférant le titre de duc de Lombardie, nettement plus satisfaisant à ses yeux (30 mars 1397 [2]). Même ainsi, il était inévitable que les juristes soient convoqués pour donner leur opinion sur les prérogatives qu'emportait ce nouveau titre. À une époque mal connue avec certitude, Balde intervient sur le sujet, précisément dans des *consilia*. Malheureusement les éditions du XVI^e^ siècle n'éclairent pas les circonstances pour lesquelles le savant a été requis d'émettre ses avis. Quoi qu'il en soit, c'était un excellent observatoire de l'attitude du juriste à l'égard de Giangaleazzo, avec lequel d'ailleurs il entretient des liens d'amitié et de proximité. Plusieurs enfants du juriste ont le duc pour parrain [3]. Le problème auquel les juristes sont confrontés est celui de l'extension des privilèges qu'emporte cette concession impériale. Giangaleazzo s'empresse de faire proclamer partout que désormais il a la plénitude des pouvoirs dans tous les territoires du duché, nonobstant d'anciens privilèges ou d'antiques concessions et franchises concédées à telle ville ou à telle institution [4]. Cette innovation politique, qui a mis en émoi l'Italie, il fallait la faire passer dans les faits et lui donner une justification. Ce qui est intéressant, c'est de mesurer la créativité juridique face à une situation nouvelle. C'est à ce titre que les *consilia* semblent particulièrement articulés à l'actualité. Balde, dans plusieurs *consilia* [5] (dont malheureusement nous ne connaissons jamais ou presque le *casus* qui en est à l'origine [6]), reconnaît que Wenceslas a octroyé au duc toutes les cités de Lombardie, avec leur diocèse, districts et marquisats. Il évoque, dans ces différents avis,

Tre e Quattrocento : fondamenti di legittimità e forme di esercizio, Florence, 2005, disponible sur *Reti medievali* : www.storia.unifi.it/_RM/rivista/atti/poteri/Black.htm.

1. Voir Andrea Gamberini, *Lo stato visconteo. Linguaggi politici e dinamiche costituzionali*, Milan, 2005, p. 157.

2. Les textes des différents diplômes sont édités par I. C. Lünig, *Codex Italiae diplomaticus*, I, Francfort et Leipzig, 1725, col. 419-422 ; et t. III, col. 385-390.

3. D. M. Bueno de Mesquita, *Giangaleazzo Visconti Duke of Milan (1351-1402). Study in the Political Career of an Italian Despot*, Cambridge, 1941, p. 183, et K. Pennington, « The authority of the prince in a *consilium* of Baldus de Ubaldis », dans *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler, curante Rosalio Joseph card.*, Castillo Lara, Rome, 1992, p. 482-515, ici p. 485.

4. Texte édité par L. Muratori, dans le recueil composite intitulé *Annales Mediolanenses*, publié dans *Rerum italicarum scriptores*, Milan, 1730, col. 790. Voir K. Pennington, art. cit., p. 485.

5. J. Canning, *The political Thought of Baldus de Ubaldis*, Cambridge, 1986, p. 219, remarque que toute la pensée du juriste sur ce thème de l'autorité « princière » des Visconti se trouve dans ses *consilia*.

6. Il est difficile en ce cas de savoir à quel type de *consilia*, selon la typologie de Van den Auwelle et M. Oosterbosch, il faudrait faire ressortir les divers avis de Balde : *Privat-, Fakultäts-, Partei-*, Gerichtsgutachten (art. cit., n. 1).

les difficultés nées de cette situation. Ce qui frappe, c'est la constance avec laquelle il entreprend d'en réduire la portée pour aplanir la route à l'autorité ducale [1]. Première objection : la concession du duché faite par Wenceslas, alors qu'il n'était que roi des Romains et non encore empereur, est-elle valable et a-t-elle la même portée que si elle avait été faite par un empereur couronné. La réponse ne fait pas de doute. À la suite d'une longue réflexion juridico-philosophique fondée sur la distinction roi-empereur, Balde conclut qu'empereur et roi des Romains ont la même autorité en la matière. Le roi des Romains a l'empire causal (*imperium causale*) et non l'empire formel (*imperium formale* [2]). On doit obéir au duc de la même façon qu'à l'empereur. Autre objection : cette concession doit-elle s'entendre comme un vicariat révocable par l'empereur ou est-elle autrement plus contraignante et donc perpétuelle ? Autrement dit, un empereur peut-il défaire ce qu'un empereur a fait. Le juriste commence par rappeler effectivement la pleine liberté impériale (« *imperator non potest sibi imponere legem* »). Mais, faisant ensuite appel à des critères en partie extra-juridiques, il affirme que l'empereur peut se soumettre à la raison, et que s'il ne fait pas, la force des choses peut l'y contraindre. Et il conclut en affirmant en substance que ce duché est perpétuel, car l'empire est un et ne doit pas se contredire ; qu'en conséquence les empereurs devront respecter cette création [3]. Autre objection évoquée, et qui renvoie peut-être à des critiques ayant circulé en 1395, celle des relations entre les prérogatives de vicaire d'empire (titre que possédaient déjà les Visconti) et le statut ducal : Balde compare la relation duché-vicariat en droit civil à celle hiérarchisant archevêché et évêché en droit canon, pour conclure à la supériorité du premier sur le second [4]. Mais, pour Balde, la création ducale correspond à une véritable renaissance de l'empire (en Italie) : « Maintenant l'empire est re-né des morts, si l'on veut bien considérer cette grâce illustre magnifique et glorieuse

1. K. PENNNINGTON, art. cit., p. 488-489, montre, en s'appuyant sur les traditions manuscrites des *consilia* de Balde, qu'en réalité, ce dernier a mis du temps à aligner sa pensée sur les attentes du duc. Les premières esquisses d'un *consilium* traitant de ces sujets, et non transmis entièrement à l'édition, suggère les hésitations du juriste envers une conception trop impériale de l'autorité du duc. Cependant les arguments de l'A. n'emportent pas la conviction finale que si Balde a, effectivement, eu quelques incertitudes dans sa réflexion initiale, en 1395, il a fini par se ranger à l'idée impériale. On peine, à la lecture des *consilia* du juriste, à souscrire à la conclusion (p. 491) de K. Pennington selon laquelle, Balde, élevé dans une ambiance « communale » aurait regardé avec réticence la création de cette souveraineté ducale.

2. Texte édité dans l'article cité ci-dessus, passages concernés aux pages p. 493 ; 515 (dans l'édition vénitienne de 1571 des *consilia*, = III, 326 et 328).

3. *Id.*, *cons.* I, 326, 6. La question des différentes prérogatives incombant à l'empereur et au roi couronné des Romains a été très débattue par les juristes du Moyen Âge : voir Marco CAVINA, *« Imperator Romanorum triplici corona coronatur ». Studi sull'incoronazione imperiale nella scienza giuridica italiana fra tre e Cinquecento*, Milan, 1991.

4. *Id.*, *cons*. III, 328, 1.

faite à notre seigneur duc [1]. » Ailleurs, Balde avait expliqué que le duché est un peu comme un fils, non pas un fils émancipé qui aurait reçu le duché pour prix de son émancipation, mais un fils retenu en puissance de père, à qui son père aurait fait une concession en raison de ses mérites. Il ne s'agit pas d'un étranger qui aurait acquis une propriété [2]. Il s'agit de « naturaliser » la concession, d'en faire le signe du lien organique qui unit Milan à l'empire. Mieux même, Giangaleazzo peut dès lors agir comme si l'empereur était physiquement présent en Italie [3]. On a un peu l'impression à la lecture de ces *consilia* que la justification du duché est orientée dans une double direction : vers les cités et barons de Lombardie, mais aussi vers l'Empire, car à plusieurs reprises, le juriste prend soin de préciser que cette création ducale est loin d'amoindrir l'empire : « Cette translation faite par l'empereur est complète, quoiqu'elle ne renverse pas les racines de l'empire [4] », ou encore : « Si nous considérons bien notre cas, l'empereur n'a pas diminué son État, mais au contraire l'a accru, comme lui-même l'atteste dans le prologue de son privilège [5] ». Là encore, le *consilium* renvoie à l'actualité. Plusieurs princes allemands ont été d'ailleurs très réticents à cette création, y voyant comme une menace pour l'empire.

À l'égard de la noblesse lombarde gênée par cette promotion, notamment au sujet de la prestation du serment de fidélité au nouveau duc [6], le juriste est aussi obligé de produire une justification. Voilà ce que dit Balde, qui est loin de s'aligner platement sur les attentes de son seigneur. Supposons que je sois un vassal lige de l'empereur et qu'à ce titre je n'aie à rendre de serment de fidélité qu'à l'empereur. Celui-ci me demande maintenant de prêter fidélité à un autre. Mon fief change-t-il de nature pour autant et ma dépendance s'avère-t-elle plus grande pour autant, puisque je dois une double fidélité ? À cette question, Balde prend soin de répondre avec nuance et sans imposture [7]. Assurément, dit-il, le roi des Romains ne peut abroger les grâces

1. Baldus, *Consilia*, Venise, 1575, III, 333

2. *Id.*, III, 328 : « *Ad hoc intelligendum facio comparationem, utrum dux comparetur filio emancipato ? Et ita quod intelligatur habere ducatum quasi ad praemium emancipationis. Dico quod non est emancipatus quia est in potestate principis. Aequiparatur ergo filio in potestate retento, cui pater donavit tanquam bene merito, nam tamquam extraneus acquirit proprietatem et usufructum.* »

3. *Id.*, *cons*. I, 326 : « *ita concludo, quod magnifico domino principi nostro debet formaliter et totaliter obediri, in quibus esset obediendum imperatori, si eius persona personnaliter et principaliter esset in Italia* ».

4. *Id.*, III, 359.

5. *Id.*, *cons*. I, 327, 6.

6. C. Magni, *Il tramonto del feudo lombardo*, Milan, 1937.

7. Sur le balancement des idées de Balde, juriste avant tout sensible aux conditions d'application du droit, bien davantage qu'idéologue d'un régime politique, a insisté Joseph Canning : voir « Permanence and Change in Baldus' Political Thought », *Ius commune*, 27, 2000, p. 283-297, et *Id.*, « Why Baldus was not Republican », dans C. Frova, M. G. Nico Ottaviani & S. Zucchini (éd.), *VI Centenario della morte di Baldo Degli Ubaldi, 1400-2000*, Pérouse, 2005, p. 193-204. D'une certaine manière, il est frappant que la pensée des spécialistes continue à hésiter sur la coloration politique à

concédées par un empereur. Certes l'empereur peut aller outre une coutume, mais il ne peut le faire sans cause, car le risque serait d'inciter à la sédition et à la contestation. Balde, en cela le *consilium* révèle sa nature très personnelle, ajoute à l'adresse certainement de Giangaleazzo : « je précise tout cela non seulement d'un point de vue juridique, mais d'un point de vue utilitaire, car celui qui aime son seigneur » — et on peut penser que Balde fait allusion à lui-même ici — « doit voir loin et non pas seulement à la surface de l'eau. Mais il doit voir la profondeur de l'océan et savoir les risques à s'y aventurer ». On ne saurait mieux mettre en garde le nouveau duc contre toute tentation intempestive d'agir brutalement envers ses vassaux. Le genre du *consilium* autorise ce type de détour, bien sûr chez les juristes les mieux installés et reconnus, qui peuvent, seuls, se permettre ce genre de remarques, dans lequel le droit est en quelque sorte donné en contrepoint des considérations morales ou politiques. Balde reconnaît qu'il parle audacieusement, et cite Sénèque sur les dangers à contredire les puissants. Mais, il termine, prudence nécessaire, en rappelant la clémence naturelle de son maître qui comprendra le sens de ses propos [1]. Cependant, à l'égard de la noblesse féodale, rétive à passer du statut de noblesse d'empire à celui de noblesse ducale, Balde revient sur la question du serment et tranche en disant qu'il existe deux serments recognitifs d'une dépendance : celui que l'on prête comme détenteur d'un fief et celui que l'on prête car l'on se trouve sur les terres et le *dominium* d'un souverain. C'est clairement sur ce terrain que Balde veut situer la question : les feudataires lombards doivent prêter serment au nouveau duc car ils sont sur son territoire, qu'ils y adhèrent et que l'on ne peut séparer la tête des membres [2]. En

accorder au maître ; dans le même recueil paru en l'honneur du VI[e] centenaire de la mort de Balde, K. PENNINGTON se posait la question de savoir si Balde était un défenseur de l'absolutisme : « Was Baldus an Absolutist ? The evidence of his *Consilia* », dans *VI Centenario*, *op. cit.*, p. 13-24, et y répondait par la négative. L'approche la plus nuancée sur l'argument de la pensée politique de Balde se trouve dans l'article de Marco CONETTI, « Baldo e la politica viscontea. Appunti a Questiones e Consilia », dans *VI Centenario*, *op. cit.*, p. 473-522, qui a le grand mérite d'élargir le sujet à l'ensemble des interventions du juriste concernant le duché (problème de dots, de propriétés privées, etc.), donc d'étudier tous les *consilia* des mss Barberini couvrant la période 1390-1400 (sur les manuscrits de *consilia* de Balde, voir *infra* n. 3 p. 205).

1. BALDO, *op. cit.*, I, 326, 6 : « *ideo credo potius standum simplicitati et bonaefidei, quod legitimae investiti non possint devestiri sine causa* […] *Et si dominus malo ordine procedit, recurri debet ad pares curie* […] *Et hoc dico per modum motivi ut dem materiam non solum considerandi quid iuris, sed quid utilitatis existat. Nam qui diligit dominum suum, debet habere oculos profundos, ut non solum videat superficiem pelagi, sed profundum ubi est non tutum navigare. Audenter loquor quia dicit Seneca, hoc solo privantur maxima fastigia quia prae timore, vel nimia reverentia non est, qui verum dicat.* » Marco CONETTI, « Baldo e la politica viscontea […] », art. cit. fait de ce passage (ici très réduit) une sorte de *speculum principis*.

2. *Id.*, *cons*. I, 327, 10-11 : « *Ex quibus concluditur quod comitatus tacite civitatem sequitur et una et eadem jurisdicito est, in quantum adhaeret territorio, quia non dect membra separari a capite.* » Cette double nécessité du serment, de la part des détenteurs de fiefs et de la part des habitants, remonte probablement, dans la logique de Balde, à la paix de Constance (1183) qui accordait à l'empereur,

déplaçant la difficulté du droit féodal à la souveraineté d'État, Balde tente de couper court à la résistance d'une partie de la puissante aristocratie lombarde qui refuse de se soumettre au duc. « Il apparaît avec évidence, que notre seigneur agissant à la place du roi des Romains par sa dignité qui est une sorte de royauté créée selon son vœu, il peut requérir et ordonner que de nouveaux serments lui soient prêtés, sans invoquer une dérogation pour cause de titre comtal ou baronnal [1]. » Le chemin s'ouvre à une territorialisation de la pratique politique ; le pouvoir du duc, ce n'est pas seulement un conglomérat de cités et de seigneuries disparates, c'est, dans l'esprit de Balde (plus que dans la réalité), un *dominium* reposant sur un territoire unifié. Dans le fond, c'est toute la nature du lien politique qui est modifiée : alors que le rapport féodal est un rapport de type accidentel, le lien ducal est un lien de type politique. La meilleure preuve en est que si le vassal désobéit, il encourt une aliénation de fief de la part de son seigneur, alors que si l'on désobéit au duc, on encourt la mort pour crime de lèse-majesté. Voilà bien la mutation de substance qu'opère la concession ducale : moins un surcroît de dignité formelle qu'une redéfinition en profondeur des liens entre le prince et ses sujets, désormais incommensurables à l'aune de l'autorité ducale [2]. Il l'affirme clairement dans un autre *consilium* [3] destiné

parmi ses *iura reservata*, le droit de recevoir cette double fidélité (texte dans *M.G.H., Legum sectio, IV*, i, spécialement p. 413, § 12). Rappelons que Balde avait écrit un assez long commentaire à ce texte fondamental pour les cités lombardes (voir G. Dolezalek, « I commentari di Odofredo e Baldo alla Pace di Costanza (1183) », dans *Atti del Convegno internazionale tenuto a Milano e Piacenza*, Bologne, 1985, p. 59-75, et plus récemment M. Ascheri, « La pace di Costanza : Da Odofredo a Baldo e oltre », dans M. Ascheri, F. Ebel, M. Heckel, A. Padoa Schioppa, W. Pöggeler, F. Ranieri & W. Rütten (éd.), *« Ins Wasser geworfen und Ozeane durchquert ». Festschrift für Knut Wolfgang Nörr*, Köln-Weimar-Wien 2003, p. 1-9.). Sur le problème de la diffusion des statuts sur le territoire, voir G. Chittolini, « La validità degli statuti cittadini nel territorio (Lombardia, sec. xiv-xv) », dans J.-M. Cauchies & E. Bousmar (éd.), *« Faire bans, edictz et statutz » : légiférer dans la ville médiévale*, Bruxelles, 2001, p. 263-294.

1. Baldus, *Cons.* I, 333 : *« Ex quibus sequitur evidenter, quod dominus noster vice regis Romanorum et ex dignitate sua, potest requirere et mandare quod sibi iuramenta noviter instituta praestantur sine derogatione substantiae comitum et baronum. »*

2. Voir aussi M. Conetti, art. cit., p. 511.

3. Il est clair qu'en réalité, il ne s'agit pas d'un autre *consilium*, mais d'une séparation opérée par l'éditeur au détriment de l'unité intellectuelle du sujet, telle que conçue par le juriste. Le début de l'avis s'apparente à une explication de texte, en l'espèce du *consilium* 327 de l'édition vénitienne : *« Ad intelligentiam sequendorum praetermittendum quoddam indubitatum, videlicet* […] », comme si ce *consilium* 333 n'était qu'une *additio* au *consilium* 327. Hypothèse confirmée par les éditions imprimées, puisque la fin du *consilium* 327, porte la remarque suivante : *« Ad praecedentia adde etiam infra* consilium *333. »* Il s'agit plutôt de la réécriture ou du réaménagement d'un *consilium*, indice de la maturation des idées chez le juriste : voir K. Pennington, « *Allegationes*, *solutiones* et *dubitationes* : Baldus de Ubaldis' Revision of his *Consilia* », dans M. Bellomo (éd.), *Die Kunst der Disputation. Probleme der Rechtsauslegung und Rechtsanwendung im 13. Und 14. Jahrundert*, Münich, 1997, p. 29-72, qui étudie et réédite précisément les *consilia* 328 et 333, à partir du manuscrit de la Vaticane, Vat. Barb., lat. 1408.

à expliciter sa pensée : « un royaume contient intégralement toutes les parties tant en personnes qu'en biens, comme un nom collectif de peuple et de territoire. En effet, dans ces appellations sont contenus les puissants, et tous les peuples (*universae nationes*) qui sont circonscrits par les frontières ainsi définies [1] ». Faut-il dire qu'ici l'esquisse théorique suggérée par le *consultor* est très loin de recevoir une adhésion totale des grands feudataires, des cités soumises et même des collègues juristes de Balde, qui ne se rangent pas tous derrière cette interprétation souverainiste de l'autorité du duc [2]. Le grand *consultor* s'engage, suggère au duc des méthodes d'action, mais avec prudence. Évoquant le problème central de l'articulation des fiefs impériaux ou des vicariats avec le duché de Milan, Balde passe en revue les points de friction ou de contestation. Un vicariat impérial sur telle ou telle terre entre-t-il dans la dépendance juridictionnelle d'un duché nouvellement créé qui englobe les terres en question ? La réponse est très longuement argumentée. Je n'entre pas ici dans le détail argumentatif ; ce qui m'intéresse, c'est l'attitude du juriste qui recherche toutes les solutions sur lesquelles pourra s'appuyer son maître. Il tend à lui fournir une masse d'éléments philosophiques autant que juridiques (« le vicariat est au duché ce que l'espèce est au genre [3] »), le point central étant que les vicariats impériaux relèvent de la hiérarchie impériale qui les subalterne au duc. Et Balde ajoute : si l'empereur créait notre duc roi d'Arles, ce qu'il pourrait faire étant donné la vacance actuelle du royaume, nul parmi les nobles ne douterait qu'il doit lui prêter serment. Sachant la question délicate, Balde précise cependant qu'il faudrait demander des éclaircissements à l'empereur [4]. Mais cette manœuvre dilatoire ne lui plaît guère,

1. *Ibid.*, § 1 : « *regnum quoddam totum suas partes integraliter continens tam in personis quam in rebus, sicut omne nomen collectivum populorum et territorii. Nam in his nominibus continentur magnates et universae nationes quae circumscribuntur sub finibus designatis* ».

2. Pour un exemple de position hostile à cette lecture « territoriale » et souverainiste du pouvoir ducal, voir le cas de Martino Da Garati étudié par J. BLACK, « The Limits of Ducal Authority : a Fifteenth-Century Treatise on the Visconti and their Subject Cities », dans P. DENLEY & C. ELAM (éd.), *Florence and Italy : Renaissance Studies in honor of Nicolai Rubinstein*, Londres, 1988, p. 149-160 et de la même, « *Natura feudi haec est* : Lawyers and Feudatories in the Duchy of Milan », *English Historical Review*, 159, 1994, p. 1150-1174.

3. BALDE, *Cons.* 328, 1 : « *Item genus infert et includit omnes species.* »

4. *Ibid.*, 6 : « *Quid enim si imperator crearet dominum nostrum regem Arelatensem, quod posset, quia est regnum iamdudum formatum, licet diu vacaverit, nonne comites et barones regni tenerentur eum recognoscere* […] *Tamen ego credo consulendum imperatorem et expectandum eius responsum ut cum bona conscientia omnia procedant* et sine recidiua guerrarum ; alioquin dubito tum propter iustitiam tum propter conscientiam, et maxime quia alterum pedem teneo in seppulcro ; et numquam fui materia uel autor alicuius guerre quam <quod *ante corr.*> futuram uideo si pax de hoc non fit, ut ff. de seruit. urb. pred. l. In re communi. Consultius tamen faceret dictus uicarius si se humiliaret sub potenti manu dei et domini nostri, et istud est melius consilium quod possit dari sibi. ». Nous avons reporté en lettres romaines les passages du manuscrit vatican transcrits par K. Pennington et complétant les versions imprimées des *consilia* de Balde (K. PENNINGTON, art. cit., n. 52, p. 70). Le passage éclaire aussi la méthode et les doutes du juriste vieillissant, sentant que le poids de sa responsabilité

aussi continue-t-il tressant, de nouveau, les arguments retenus précédemment, pour parvenir à la question des juridictions. L'empereur a divisé le duché en différentes juridictions (villes, vicariats, fiefs impériaux), cela ne signifie pas que ces juridictions sont indépendantes les unes des autres : la plus importante, celle qui contraint les autres, c'est la juridiction terrritoriale : « *una et eadem iurisdictio est, in quantum adhaeret territorio* [1] ». Inversement, le *consilium*, dans sa souplesse même, manifeste une évolution par rapport à ce que ce même juriste avait écrit dans un commentaire au Code consacré au titre de *Rex Romanorum* (C.7.37.3 [2]), rédigé probablement avant son enseignement pavesan. En effet, réfléchissant à l'autorité du roi des Romains au regard de celle de l'empereur, Balde avait refusé au roi des Romains la *plenitudo potestatis* qu'il accordait en revanche à l'empereur ; notamment, il affirmait que le roi des Romains n'avait pas l'autorité de transférer la propriété et donc les fiefs [3]. Ce qui mérite l'attention, ce sont les scrupules du juriste tels qu'ils apparaissent dans la tradition manuscrite des *consilia*. En effet, le ms. Vat. Barb. lat. 1408, contenant une partie des *consilia* autographes de l'auteur ajoute le passage suivant qui n'est pas dans les éditions imprimées : « illustre seigneur, sur toutes ces choses, j'hésite beaucoup d'autant plus que j'avais déjà écrit et "conseillé" ignorant ce cas à venir [4] ». On ne saurait mieux exprimer la contradiction vécue entre le service à rendre à celui qui commandite le *consilium*, en l'espèce le duc de Milan, et ce que la tradition intellectuelle de Balde lui avait appris. De ce point de vue encore, la littérature des *consilia* s'avère assez originale, même s'il ne faut pas surévaluer ces hésitations. Ce qui se devine, c'est tout ce que la fonction d'expertise ponctuelle, voire exégétique, valorisée par l'usage généralisé des *consilia* peut emporter comme service politique. Ici le *consilium* va en partie à rebours de la tradition des *Libri feudorum*, notamment au commentaire que Balde lui même avait rédigé dans les années 1390 [5], dans lequel il s'interrogeait si l'empereur pouvait priver injustement

pouvait être considérable au point de s'en remettre finalement à l'empereur lui-même pour trancher l'interprétation et éviter des guerres internes.

1. *Id.*, *Cons.* 327, 10 : « *Ex qua libet tamen diversa corpora sunt, licet quadam continuitate coniuncta, sive ponatur pro populo, sive pro situ, nam pluribus modis poni potest* […] *Ex quibus concluditur quod comitatus tacite sequitur civitatem et una et eadem iurisdictio est inquantum adhaeret territorio, quia non decet membra a capite separari.* »

2. Dans les éditions du XVI[e] siècle, Balde revient sur ce point dans trois passages successifs (J. Canning, *The political Thought*, *op. cit.*, p. 37, n. 83).

3. Baldus, *In I-IX libros codicis commentaria*, Lyon, 1561, f. 243 : « *Simpliciter tenet Jacobus de Arena quod eo ipso quod est electus imperator tenet eius privilegia. Set ipse non distinguit inter supremam potestatem et generalem administrationem ut facio, quia hec lex innuit quod non possit domina rerum auferre dominis, quia ista sunt de suprema potestate.* »

4. Texte édité par K. Pennington, « The authority of the Prince », art. cit., p. 504 : « *Inclite princeps, in istis multum dubito et maxime quia super ista materia scripsi et consului ignorans hunc venturum casum.* »

5. Voir C. Danusso, *Ricerche sulla 'Lectura feudorum' di Baldo degli Ubaldi*, Milan, 1991.

un vassal d'un fief et si un privilège second risquait d'altérer le premier privilège. À ces questions, il répondait sans hésiter que non car le droit naturel est plus puissant que le droit du prince [1]. C'était certes rester dans l'esprit des *Libri feudorum*, mais voilà notre juriste pris au piège ; le *consilium* lui impose d'autres choix, d'où les subtilités et autres *cavillationes* auxquelles il est obligé de recourir *via* un ou plusieurs *consilium(a)*.

Pour en revenir à ce qui nous a occupé essentiellement, à savoir la nature d'une source comme les *consilia*, ici étudiée à travers un prisme particulier, celui d'un événement majeur de la vie politique et institutionnelle, je conclurai en insistant sur l'intérêt historique de cette littérature, difficile d'accès. Aussi longtemps que le groupe social des juristes participe aux fonctions politiques des communes ou des naissants états régionaux, aussi longtemps que le collège des docteurs assume, en tant que tel une part de la gestion judiciaire de la cité ou du principat [2] (quand ce n'est pas une véritable co-gestion), autrement dit aussi longtemps que le juriste n'est pas cantonné à un statut de fonctionnaire nommé et révocable, le genre des *consilia* par lequel ces juristes manifestent leur autorité intellectuelle et leur créativité idéologique se révèle vivace. D'une certaine façon, le caractère extérieur à l'autorité judiciaire des juristes ou du collège des docteurs ouvrait cet espace d'inventivité et de bourgeonnement juridique. L'intégration et la subalternation des spécialistes du droit dans les rouages administratifs et judiciaires des grandes cités italiennes ou des principats (pour aller vite, leur fonctionnarisation) allaient contribuer à l'entrée en crise du genre consiliaire. Non qu'ils disparaissent : le XVI^e^ siècle voit se multiplier les éditions de ces recueils, sous des formes variées, mais des critiques se font plus vives, y compris parmi les juristes, sur ces pratiques jugées cavilleuses, vénales et manquant de sérieux. Les plus célèbres diatribes sont portées, on le sait, par Alciat qui, retraçant l'histoire du droit depuis Ulpien, dénonce un affaiblissement progressif de l'interprétation au profit de l'expertise lucrative [3]. Si Balde sort presque excusé

1. BALDUS, *In usus feudorum*, Francfort, 1570, Tit. « De his qui feudum dare possunt », ad verb. « Notandum est autem » : « *quia bonae et naturles consuetudines ligant principem, quia potentius est ius naturale quam principatus* » ; Tit. « De natura feudi », ad verb. « Natura feudi » : « *Et sic patet hic argumentum quod secundum privilegium non tollit primum.* »

2. Sur les fonctions du collège des juristes en Italie, qu'il me soit permis de renvoyer à P. GILLI, « Les collèges de juristes en Italie centro-septentrionale au XV^e^ siècle : autorité doctorale et contrôle social », dans Thierry KOUAMÉ *et al.* (éd.), *Les universités en Europe, Actes du colloque d'Orléans*, Paris, Presses de la Sorbonne, 2005, p. 113-130 (repris dans ce volume p. 53-69).

3. Andrea ALCIATO, *Parergon juris seu obiter dictorum*, dans *Id.*, *Opera omnia*, VI, Lyon, 1560, f. 182 : « *Domitium Ulpianum qui tot opera in iure nostro composuerit, duos dumtaxat responsorum libros edidisse : veteres Actium, Accursium, Dynum, Bartolum, paucissima consilia composuisse, idemque eius temporis iurisconsultos fecisse* » ; mais le grand tournant arrive avec Balde : « *Ignoscendum quidem fuisse Baldum se cum modicum in patria stipendium docendi causa conqueretur (etenim Perusii tenuia praestantur honoraria) plurimum consultando otii impendisse, ne minus opulente ageret, quam virtus sua mereretur : quamvis satis appareat, eum utrinque provinciae suffecisse, qui tot interpretationum*

de cet usage immodéré des *consilia*, ses épigones ne trouvent plus aucune grâce. C'est le moment où primeront les éditions des *decisiones* des tribunaux majeurs, jugés désormais supérieurs à l'opinion des juristes. C'est aussi le moment où les doutes sur l'honnêteté des consultants se feront les plus vivaces [1]. Tout ainsi contribuait à faire entrer en crise une fonction d'expertise doublée dès l'origine d'une technique méthodologique propre (sans parler de la déontologie des consultants) que l'évolution de la procédure [2] autant que celle de la place des docteurs en droit dans les sociétés urbaines italiennes allaient en partie rendre caduques.

volumina condiderit, ut nullam nostri iuris partem intactam reliquerit » ; enfin vint la déchéance : *« quid dicemus Socino, Corneo, Ruyno, parisio, qui magna responsorum volumina, modica interpretationum relinquerunt ? »* Les derniers cités sont les plus célèbres juristes de la fin du Quattrocento et du début du Cinquecento : Bartolomeo Sozzini, Pier Filippo Della Corgna, Carlo Ruini et Pietro Paolo Parisio. Sur cette critique de l'activité de conseil juridique des professeurs de droit, voir B. Brugi, « Un biasimo e un'apologia dei pareri legali dei nostri antichi professori », dans *Id.*, *Per la storia della giurisprudenza e delle università italiane. Nuovi saggi*, Turin, 1921, p. 97-110.

1. Il suffit de renvoyer à la récente biographie du juriste Carlo Ruini par M. Cavina (*Carlo Ruini. Una autorità del diritto comune fra Reggio Emilia e Bologna, fra XV e XVI secolo*, Milan, 1998) pour trouver des critiques perfides contre la richesse vite accumulée par le juriste : un chroniqueur de Modène du XVI^e^ siècle a écrit à son propos : *« Questo homo* […] *faceva consigli asai : se dice che per dinari consigliava in una causa l'actore e il reo, uno contro l'altro per havere dinari »* [T. de Bianchi, *Cronaca modenese*, III, a cura di C. Borghi, Parme, 1865, p. 35, cité par M. Cavina, p. 38].

2. Voir les remarques de Paolo Prodi, *Una storia della giustizia : dal pluralismo dei fori al moderno dualismo tra coscienza e diritto*, Bologne, 2000.

La pensée politique florentine au XV^e siècle : l'humanisme civique et ses avatars

Le titre de cette contribution mérite un éclaircissement liminaire. Après tout, l'idée d'une « territorialisation » de la pensée politique ne va de soi. Que peut signifier une pensée qui serait assignée à une cité ? Au Moyen Âge, la pensée politique empruntait les canaux de la transmission universitaire européenne, et l'on ne songerait guère à dire, par exemple, que l'opinion d'un Thomas d'Aquin était celle de la région de Naples ou de Paris. Pourtant, il existe assurément un corps de doctrine répandu à Florence, corps qui d'origine ancienne a reçu une formulation neuve, cohérente et dynamique à la fin du *Trecento*, au moment donc où s'imposent dans la cité de l'Arno de grandes figures d'intellectuels qui occupent des positions de premier plan, notamment à la chancellerie.

Depuis un demi-siècle, l'ensemble des idées élaborées dans les cénacles lettrés est regroupé sous l'appellation d'humanisme civique, à la suite du maître-ouvrage de l'historien germano-américain Hans Baron [1]. Concept fécond autant que critiquable, l'humanisme civique n'a cessé d'alimenter les débats de l'historiographie florentine. La présente contribution se voudrait un rappel de cette thèse et des objections qu'elle mérite qu'on lui adresse [2].

1. Hans Baron, *The Crisis of the Early Italian Renaissance. Civic Humanism and Republican Liberty in an Age of Classicism and Tyranny*, Princeton, 1955, 2 vol.

2. Ce travail s'inspire d'une vaste littérature souvent récente sur le sujet, issue de numéros spéciaux de revues comme l'*American Historical Review* de 1996 consacrée à la postérité de Baron ou au recueil dirigé par James Hankins, *Renaissance Civic Humanism*, Cambridge, 2000, ainsi que des travaux qui apportaient un nouvel éclairage sur « l'histoire de l'histoire de l'humanisme », comme celui de R. Fubini, *L'umanesimo italiano e i suoi storici. Origini rinascimentali-critica moderna*, Milan, 2001.

1 Les fondements de l'humanisme civique selon Hans Baron

À l'origine du débat, un livre-événement : Hans Baron, *The Crisis of the Early Italian Renaissance. Civic Humanism and Republican Liberty in an Age of Classicism and Tyranny*, Princeton, 1955, en deux volumes. Son auteur est un chercheur, bibliothécaire à la Newberry Library de Chicago, qui a fui le nazisme, comme beaucoup de chercheurs allemands, pour trouver refuge aux États-Unis. La parution de l'ouvrage avait été précédée de plusieurs essais en allemand, qui avaient déjà fait remarquer le jeune Baron. De fait, l'idée d'humanisme civique (*Civic Humanism*) est une transcription anglo-saxonne de la formule allemande *Bürgerhumanismus* qui renvoie aux recherches historiques en cours dans l'Allemagne de Weimar, sur l'histoire culturelle (c'est dans ces années qu'est créé l'*Archiv für Kulturgeschichte*) mais aussi sur les origines de la modernité, un thème très important alors (cf. Fr. Meinecke, *Sur les origines de la raison d'État*, Munich, 1924).

En outre, Baron entretenait une sorte de dialogue posthume avec un autre grand spécialiste de la Renaissance, le suisse Jacob Burckardt. Comme on le sait, le cœur de la conception de la Renaissance d'après Burckhardt, c'était l'individualisme, la naissance de l'individu comme agent de l'histoire : toute la démarche de Baron va consister à montrer au contraire l'imprégnation profondément civique et républicaine de cet humanisme florentin, alors même que prévalait dans l'historiographie cette idée burckardtienne d'un individualisme renaissant.

L'œuvre de Baron a eu une influence considérable dans le monde anglo-saxon ; avant d'entrer dans le vif du sujet, il faut mettre en évidence l'incroyable postérité de la thèse baronienne, car en faisant ressortir les théories républicaines des humanistes florentins du premier *Quattrocento*, Baron touchait, peut-être sans le savoir au début, à un thème qui allait revêtir une grande actualité intellectuelle aux États-Unis : celui des origines savantes du républicanisme américain. En 1975, J. G. A. Pocock, dans un ouvrage fameux, *The Machiavellian Moment : Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, réinterprétait l'humanisme civique (appelé républicanisme classique) comme une tradition originale de la pensée politique moderne : grâce à Machiavel qui a récupéré à son tour les idées de ses devanciers du premier *Quattrocento*, les idées républicaines étaient passées de la Florence renaissante à Oliver Cromwell, puis à l'Amérique coloniale, et aux pères fondateurs de la nation américaine.

Il est vraisemblable que l'œuvre de Baron n'aurait pas eu une valeur aussi paradigmatique dans l'historiographie de la Renaissance de ce dernier demi-siècle sans le puissant relais que représentait la réflexion anglo-saxonne sur les origines lointaines du républicanisme américain [1].

1. On trouvera une bibliographie détaillée des travaux sur la pensée de H. Baron dans l'article de W. J. CONNELL, « The Republican Idea », dans J. HANKINS, *Renaissance Civic Humanism*,

Qu'est-ce donc que cet humanisme civique florentin ? Autour de 1400, Hans Baron voit apparaître un courant doctrinal fermement articulé autour de quelques idées véhiculées par des intellectuels de premier plan. Ce courant prend naissance autour de quelques personnages comme le chancelier Coluccio Salutati (1375-1406), puis de Leonardo Bruni, chancelier de 1427 à sa mort en 1444, probablement l'intellectuel le plus important d'Europe en son temps à en juger par la diffusion de ses manuscrits. Ces idées, on les retrouve dans les lettres de chancellerie de Salutati ou dans les traités de Bruni, notamment le célébrissime (aujourd'hui) *Éloge de Florence*, de 1403 ou 1404. Ces humanistes prennent avec ténacité la défense de la liberté républicaine contre les tyrans du Nord de l'Italie, en l'occurrence Jean Galéas Visconti, duc de Milan. Dans leurs ouvrages, les lettrés florentins exaltaient le régime politique de leur cité fait d'un libre accès aux magistratures publiques pour tous les citoyens, d'une rotation des charges et d'une égalité de chances parfaite garantie par le système du tirage au sort. Toutes les magistratures florentines, comme dans les cités communales du temps, étaient en effet électives et *ad tempus*, empêchant par là le contrôle d'une famille ou d'un personnage (« le tyran » des sources contemporaines). Les droits des citoyens sont garantis. Comme le dit Bruni dans son *Éloge de Florence* :

> Tout a été prévu pour que le droit soit respecté dans cette cité, sans lequel aucun État ne peut exister, ni être ainsi nommé, et pour que soit respectée la liberté, sans laquelle ce peuple n'est pas disposé à vivre. C'est vers ces deux éléments conjoints que tendent toutes les institutions et toutes les lois de Florence.

Il y a d'ailleurs trois dimensions à cette *libertas florentina* : liberté de parole, gouvernement selon la justice, égalité civique, à la fois entendue comme égalité face à la loi et comme une chance offerte à tous les citoyens de prendre une part active dans la gestion publique ; Baron voit l'émergence de ce thème dans un double mouvement, celui d'abord de l'exaltation propre à une cité marchande de la *vita activa* face à la *vita contemplativa*. L'historien germano-américain considère que la marque de fabrique de l'humanisme florentin tient précisément dans la césure qu'il introduit à l'égard de la tradition médiévale qui valorisait la contemplation plus que l'action. La redécouverte des textes de Cicéron, et notamment de ses discours où il apparaît comme un intellectuel engagé dans la défense de la république menacée par des chefs de guerre qui allaient transformer leurs conquêtes extérieures en instrument de conquête intérieure, a joué un rôle non négligeable dans la maturation de ces idées. L'esprit de la République romaine survivait sur les bords de l'Arno. Mais surtout, Baron considérait que le ferment du républicanisme n'était rien d'autre que la guerre à mort que se livraient les deux puissances les plus importantes d'Italie autour de 1400 : Florence contre Milan.

Cambridge, 2000, p. 14-29, dans l'Introduction de J. Hankins à ce même recueil et dans le dernier chapitre du volume cité *supra* de R. Fubini.

Avec constance, Baron exhuma des pièces entières du dossier mal connues jusqu'alors, faisant de cette guerre une sorte de gigantomachie. La littérature du temps l'incitait, si elle était prise à la lettre — ce que firent Baron et ses épigones —, à survaloriser les événements. Une étonnante littérature de propagande se déployait, à destination des alliés ou des ennemis potentiels, doublant ainsi les combats militaires d'une efficace communication politique [1].

Très vite, l'ouvrage de Baron suscita la polémique. Pendant longtemps, la critique se cristallisa autour de deux thèmes : la méthodologie baronienne qui consistait à lier très étroitement des phénomènes d'histoire culturelle à une conjoncture chronologique très réduite (en gros la dernière décennie du *Trecento*, où se situe la première guerre contre les Visconti), et à faire ainsi dépendre le mouvement des idées de phénomènes largement exogènes comme la guerre ; d'autre part, la sincérité de cette idéologie républicaine. Dans les années 60, apparurent des contradicteurs qui faisaient remarquer que la production de ces auteurs ne devait pas être prise pour argent comptant, qu'il s'agissait de rhéteurs professionnels qui mettaient leur plume au service du plus offrant. Il était bien téméraire d'en faire des porte-parole d'un courant de pensée structuré. Par exemple, l'*Éloge de Florence* (*Laudatio urbis Florentiae*) a été présenté comme un morceau de bravoure de Bruni pour faire acte de candidature en vue de la succession de Salutati [2].

Par la suite, de nombreuses enquêtes politiques et sociologiques ont permis de resituer la réalité du mouvement florentin dans un contexte plus large.

Ce sont ces enquêtes récentes sur lesquelles je voudrai m'arrêter maintenant.

2 Les fondements du républicanisme florentin : remarques générales

Au moment où les textes phares de l'humanisme florentin sont produits (c. 1400-1420), Florence était assurément à son apogée politique : rarement la cité n'avait joui d'une telle prépotence à l'intérieur de la diplomatie italienne, voire européenne, du XV^e^ siècle. L'empire milanais s'est effondré à la mort de Jean Galéas Visconti en 1402, les États pontificaux sont en miettes, en pleine crise du grand Schisme, Gênes est ravagée par une guerre civile, tout comme la royaume de Naples, seule Venise pourrait être une rivale, mais l'expansion en terre ferme n'a pas encore commencé. L'exaltation de Florence s'inscrit dans ce mouvement de conquête voulue

1. A. LANZA, *Polemiche e berte letterarie nella Firenze del primo Rinascimento (1375-1449)*, Rome, 1989², et *Id.*, *Firenze contro Milano : gli intellettuali fiorentini nelle guerre con i Visconti (1390-1440)*, Rome, 1991.

2. J. SEIGEL, « "Civic Humanism" or Ciceronian Rhetoric ? The Culture of Petrarch and Bruni », *Past and Present*, 34, 1966, p. 3-48.

par l'oligarchie dominante, et l'*Éloge de Florence* est, en quelque sorte, l'emblème de cet impérialisme sans complexe.

Même si le texte de l'*Éloge de Florence* n'a pas eu la même destinée prestigieuse que les autres textes bruniens (à peine une quarantaine de manuscrits sont conservés, ce qui est relativement peu au regard de la tradition européenne des autres textes de l'auteur), il est déjà cité au concile de Pise dès 1409 et fournira au cours du XVe siècle une matrice importante pour les officiers étrangers (*ufficiali stranieri*) notamment les podestats, lors de leur discours de prise de fonction [1]. Plus intéressant, le texte sera remis en circulation dans les années 1430, quand Florence et Milan (qui entre-temps s'étaient d'ailleurs rapprochées) se disputèrent de nouveau le privilège d'accueillir le concile de Constance, devenu gyrovague : à grands coups de panégyriques, les deux cités présentaient les avantages de leur site et de leur situation, autant que les mérites politiques de leurs dirigeants.

Assurément l'humanisme florentin, en cette première phase, reposait sur une culture politique assez homogène. Depuis Coluccio Salutati, véritable importateur du mouvement dans la cité, le thème de l'harmonie sociale et de l'équilibre institutionnel de la cité constituait le corps de la doctrine politique florentine [2]. Il s'appuyait sur l'idée aristotélicienne et cicéronienne du juste milieu [3] : la cité reposait sur les classes moyennes qui la gouvernaient sans la jalousie qui mine les sociétés où le pouvoir est concentré par quelques familles et sans les risques d'instabilité liés à un gouvernement trop « démocratique ». La leçon de l'antiquité classique pouvait ainsi être facilement rendue accessible aux contemporains. Leonardo Bruni développa ses idées dans un sens encore plus restrictif. Si l'égalité d'accès aux charges est la garantie de la liberté (et le fondement formel de la république florentine), Bruni préfère, de son côté, mettre l'accent sur la sélection des hommes vertueux et compétents ; dans ses écrits politiques postérieurs à l'*Éloge de Florence*, il reprend les idées de juste milieu chères à Aristote, considérant la cité florentine (dont il n'est pourtant pas originaire — il recevra la citoyenneté en 1416 après la publication du premier livre de l'*Histoire du peuple florentin* —) comme un exemple de constitution mixte : des offices de courte durée et tirés au sort ressortissent au régime démocratique, tout comme l'exclusion des magnats des charges publiques ; l'approbation des lois par des petits comités (*Balie*) et la limitation des prérogatives populaires appartiennent au régime aristocratique, tout comme la disqualification politique des basses classes sociales. Bref, la capitale toscane a construit un modèle achevé de réussite politique.

1. J. Hankins, « Rhetoric, History and Ideology : the Civic Panegyrics of Leonardo Bruni », dans J. Hankins (éd.), *Renaissance Civic Humanism*, *op. cit.*, p. 145-146.

2. D. De Rosa, *Coluccio Salutati. Il cancelliere e il pensatore politico*, Florence, 1980.

3. Sur ce thème, voir James M. Blythe, *Ideal Government and the Mixed Constitution in the Middle Age*, Princeton, 1992, et R. Dees, « Bruni, Aristotle and the Mixed Regime in *On Constitution of the Florentines* », *Mediaevalia et Humanistica*, 15, 1987, p. 1-23.

Cette conception est particulièrement affirmée dans son traité grec *Sur la constitution florentine*, où il cherchait à présenter le régime de sa cité aux pères conciliaires réunis à Florence en 1439. Même si cette conception n'était pas d'une absolue originalité, elle avait le mérite de la clarté et collait aux attentes de l'élite dirigeante. Lorsque le chancelier Bruni meurt en 1444, il obtint des funérailles « nationales » à Santa Croce, aux frais de la ville, son *Histoire du peuple florentin* ouverte et posée sur son linceul !

En réalité, il n'est guère difficile de se rendre compte en examinant plus en détail la production du temps, notamment celle de Bruni, que le républicanisme (ou l'humanisme civique) de ces lettrés reposait sur une conception très oligarchique du pouvoir. Qui plus est, l'effort de l'historiographie contemporaine a tendu à contextualiser davantage l'abondante production du temps, alors que Hans Baron en avait fait un bloc compact et monocolore. Ainsi, dans l'*Éloge funèbre de Nanni Strozzi*, un condottière mort au combat au service de Florence (1428), ouvrage abondamment utilisé par Baron à l'appui de sa thèse, Bruni précise que la grande différence entre une seigneurie et une république, c'est la mobilité sociale que cette dernière autorise : la méritocratie florentine, dont Bruni est l'exemple achevé, repose sur l'habileté des citoyens à se rendre assez dignes de gouverner. La liberté subséquente tient essentiellement à l'égalité devant la loi ; inversement, les régimes seigneuriaux ou monarchiques n'ont aucun intérêt à encourager leurs sujets à devenir trop prospères et conquérants, sous peine de voir leur propre pouvoir miné. Mais derrière cet aristotélisme classique, se cachent d'autres aspects plus pertinents : d'abord, la date de 1428 de l'oraison s'inscrit dans une situation locale bouleversée. Alors qu'en 1404, lors de l'*Éloge de Florence*, Bruni pouvait sans retenue célébrer les conquêtes florentines et la naissance d'un État territorial, en 1428, tout est changé : la reprise des guerre milanaises contre Filippo Maria Visconti, successeur de Jean Galéas, a ruiné la ville et surtout miné le fragile consensus politique. Les *Consulte e pratiche*, ces assemblées hors de l'organigramme institutionnel réunies pour délibérer des affaires graves de la cité, et dont les discussions étaient enregistrées par les notaires de la chancellerie, révèlent des tensions profondes entre les oligarques et le reste de la population ; la fiscalité de guerre a ruiné des familles entières, sans bénéfice territorial pour la cité, et la discorde civile était telle que le régime a imposé une série de provisions particulièrement sévères dans les années 1420 à tous les récalcitrants fiscaux [1]. C'est du reste sur ce terreau que les Médicis vont bâtir leur parti et prendre peu après le pouvoir. Les échecs militaires sont, dans le texte de Bruni, uniquement

1. Le détail de ces provisions dans A. MOLHO, *Florentine Public Fiances in the Early Renaissance, 1400-1433*, Harvard, 1971, p. 104-112, qui évoque aussi les procès politico-fiscaux aboutissant à la peine de mort des récalcitrants.

reportés sur la lâcheté des mercenaires [1], à l'exception de Nanni Strozzi, mort en service commandé, et la politique générale du *Reggimento* sort indemne de cet éloge. Il faut signaler que dans le même temps, le gouvernement faisait des efforts désespérés pour en appeler au patriotisme florentin, multipliant les efforts de propagande sous forme de célébrations civiques (processions, représentations théâtrales) : Gene Brucker parle alors d'une « orgie de représentations civiques [2] », alors même que la cité vivait les heures noires des déchirements factieux et des rumeurs de complots. Il n'est donc plus question de parler d'humanisme civique sans rappeler les conditions politiques particulières de l'élaboration de ce corps de doctrine. Moins qu'une vision exaltée et exaltante de la réalité, l'œuvre du chancelier est une défense du régime. En outre, le destinataire privilégié des discours de Bruni n'a jamais été le peuple. Comment aurait-il compris le latin cicéronien du chancelier ? Le destinataire, c'est plutôt la classe notariale, les *litterati*, si importante à Florence, et plus généralement tous les citoyens actifs susceptibles d'être qualifiés politiquement à des magistratures [3]. Or, dans l'éloge de Nanni Strozzi, Bruni rappelle les mythes fondamentaux de la culture politique locale : l'ouverture du système politique à des *outsiders*, le rôle de la loi comme palladium à la brutalité des rapports de force. Et il fait cela au moment précis où le régime politique se caractérise par une polarisation extrême en termes de classes : le gouvernement d'alors est dominé par la figure de Rinaldo Degli Albizzi, et il s'agit d'un gouvernement de plus en plus élitiste, que l'on accuse de vouloir éliminer définitivement des organes de la représentation politique les classes populaires, que l'on accuse aussi d'aristocratisation dans son comportement (Les Albizzi ont réintroduit les joutes chevaleresques à Florence [4]).

Enfin, les textes sont aussi des éléments de la propagande extérieure du régime et de la cité. Dans une lettre du 9 avril 1429, Bartolomeo Capra, gouverneur de Gênes pour Filippo Maria Visconti, exhorte son maître à engager un poète de cour pour chanter ses exploits, et il cite les textes de Bruni (les six livres de l'histoire de Florence

1. Sur le mercenariat chez Bruni, P. Viti, « *Bonus miles et fortis ac civium suorum amator*. La figura del condottiero nell'opera di Leonardo Bruni », dans *Condottieri e uomini d'arme nell'Italia del Rinascimento*, Gênes, 2001, p. 75-93.

2. G. Brucker, *Dal comune alla signoria. La vita politica a Firenze nel primo Rinascimento*, Bologne, 1981, p. 554 (1re éd., Princeton, 1977).

3. On ne peut qu'être frappé par l'importante pénétration des idées républicaines parmi les citoyens convoqués lors des *Consulte e pratiche*, ce qui témoigne d'un fonds de connaissances historiques et idéologiques largement admis par ces représentants des citoyens actifs, quand même ne seraient-ils pas des humanistes. L'idéal républicain reposait sur une culture au moins minimale partagée par ces marchands qui constituaient l'ossature du régime. Sur le déploiement des idées républicaines dans les discussions les plus brûlantes d'actualité, voir G. Brucker, *Dal comune*, *op. cit.*, *passim*.

4. R. Trexler, *Public Life in Renaissance Florence*, Ithaca, 1980, et G. Brucker, *op. cit.*, p. 545-554.

et l'oraison funèbre de Strozzi) qui diffusent une image très valorisée de Florence et très négative de Milan et de son duc [1]. Comment les autres dirigeants italiens vont-ils juger l'affaire s'ils n'ont qu'un seul son de cloche ? L'œuvre de Bruni révélait très clairement ses contours efficacement propagandistes, en matière de politique étrangère : dans l'adversité, face à un ennemi tyrannique qui avait révélé son goût pour les coups tordus, le peuple florentin avait tenu bon, malgré les 3 millions et demi de florins que la troisième guerre milanaise lui avait coûté. Voilà, aux yeux mêmes des ennemis, ce qu'il restait de l'oraison.

Reste que si l'on examine maintenant de plus près les œuvres concernées, la nature de la pensée politique des uns et des autres apparaît sous un jour beaucoup plus nuancé que ne l'a affirmé Baron. D'abord, le goût pour le partage des responsabilités doit s'entendre dans un sens classique fourni par les lettrés du temps : il est hors de question de laisser la cité dominée par la multitude ; elle doit l'être par une élite éclairée qui se partage harmonieusement le pouvoir. Que Bruni, par exemple, soit plus favorable aux Albizzi ou aux Médicis qu'au gouvernement populaire ne doit pas surprendre outre mesure. Il a passé l'essentiel de sa vie comme serviteur de l'État florentin (post-Ciompi) ou de la seigneurie pontificale. Intellectuel provincial et déraciné comme Salutati, il devient dévot de sa cité d'adoption, sans s'engager dans aucun parti. De plus, un certain détachement et une solide culture aristotélicienne l'incitaient à regarder avec distance les régimes populaires [2].

La raison profonde de l'écho européen, auprès des princes comme des élites oligarchiques, de Bruni tient précisément à la nature très aristocratique de ses choix et de ses préceptes, entendus comme aristocratie de la vertu ; son idéologie est celle de ces humanistes qui s'intéressent moins à la forme constitutionnelle du pouvoir qu'à la nature des dirigeants, l'essentiel dans tous les cas étant que ceux-ci possèdent vertu, patriotisme, dévouement au bien commun et prudence. Nulle pédagogie républicaine d'ailleurs chez lui : quand il écrivit son *Traité des études et des lettres*, devenu une sorte de charte du programme humaniste, il évoque essentiellement une forme de préceptorat, forme parfaitement adaptée à la pratique courante de l'éducation aux belles-lettres dans l'oligarchie. Nulle part, il n'est question d'une éducation civique du citoyen.

3 Nouvelles approches et nouvelles critiques

En fait, la thèse baronienne a été battue en brèche dans trois directions principalement, trois contradictions qui réduisent presque à néant la thèse fondatrice parce qu'elles touchent au cœur même de la doctrine : l'originalité du républicanisme

1. J. HANKINS, « Rhetoric […] », *op. cit.*, p. 158-159.
2. *Id.*, p. 174.

florentin autour de 1400 ; l'impossibilité de faire tenir en cohérence l'idéologie de la *libertas florentina* avec la politique impérialiste de Florence ; enfin, l'inadéquation du discours sur la participation civique à la réalité socio-politique de la Florence de la fin du XIVe siècle et du XVe s.

Autrement dit, Baron et ses épigones ont été mis à mal à la fois dans le registre de l'histoire culturelle, dans celui de l'histoire politique et dans celui de l'histoire sociale, tous registres que le maître entendait défendre solidairement.

3.1 L'idée républicaine dans la pensée politique médiévale

Dans la pensée de Baron, qui connaissait les sources médiévales, même s'il les a passées au tamis de ses préjugés, l'originalité conceptuelle du républicanisme induit par l'humanisme civique était indéniable et représentait une sorte d'apport indiscutable à la culture politique du temps. Reprenant les textes de ses auteurs fétiches (Salutati, Bruni), il faisait remarquer leur constance à critiquer les formes politiques opposées à la république, singulièrement l'empire ou la monarchie [1]. Or, l'examen plus attentif des sources médiévales, en particulier de la fin du XIIIe siècle et du premier XIVe s., montrait sans contredit l'existence d'un courant pro-républicain, né de la redécouverte de Salluste. C'est le cas d'un personnage tout à fait singulier, peut-être le seul véritable penseur politique médiéval à prendre à partie ouvertement le régime monarchique, le dominicain Ptolémée de Lucques (Bartolomeo Dei Fiadoni) : ainsi dans son *De regimine principum*, au début du XIVe s., Ptolémée de Lucques (1236-1327) écrit-t-il que les Romains de l'époque républicaine préservèrent le bien commun, qu'ils y travaillèrent avec enthousiasme, allant jusqu'à faire don de leurs richesses privées pour favoriser l'intérêt général ; la République romaine était une sorte de modèle de régime équilibré : « personne ne portait de diadème ou ne revêtait la pourpre pour se glorifier de ces attributs ; ils tenaient une assemblée chaque jour où donnaient leur avis les 320 (élus), prenant toujours conseil sur les sujets qui touchaient la multitude afin de faire ce qui convenait. Ils confiaient leur magistrature à un seul pour exercer l'autorité pendant un an, et tous obéissaient à un seul, et il n'y avait ni mauvaise volonté ni jalousie parmi eux » (Ptolémée, *De regimine principum*, 3, 6, 3). La république étoffe ses institutions en sorte que de plus en plus de personnes prennent part à sa gestion :

> D'abord, deux consuls furent créés ; puis d'après ce que nous disent les histoires, le dictateur et le maître de la chevalerie, à qui revenait le gouvernement civil, et alors Rome était gouvernée par un régime aristocratique. Plus tard, les tribuns furent mis en place pour favoriser la plèbe et le peuple, en sorte que les consuls et les autres

1. À titre d'exemple de ces critiques de la monarchie, voir P. Gilli, *Au miroir de l'humanisme. Les représentations de la France dans la culture savante italienne à la fin du Moyen Âge*, Rome, 1997, p. 32-67.

> magistrats mentionnés ne pouvaient exercer leur pouvoir sans leur assentiment, et de cette façon, ce fut un régime démocratique qui fut ajouté [*democritus principatus adjunctus fuit*]. (*Ibid.*, 4, 19, 5)

La situation dégénéra par la suite :

> Quand les citoyens [romains] se déchirèrent en d'incessantes dissensions qui dégénérèrent en guerre civile — durant lesquelles la liberté dont ils étaient jaloux leur fut arrachée des mains — ils tombèrent sous le pouvoir des empereurs. Dès le début, les empereurs refusèrent de se faire appeler « rois », car le titre était haï des Romains. Certains d'entre eux s'occupèrent du bien commun fidèlement, comme il se doit dans la meilleure tradition royale, et grâce à leur zèle, la République romaine fut conservée et accrue. Mais la plupart furent des tyrans à l'égard de leurs sujets, devenus dès lors faibles et lâches devant leurs ennemis, et cela conduisit la république romaine à un désastre. Il y avait eu un processus semblable chez le peuple juif : lorsqu'il était gouverné par les Juges, ils étaient attaqués de toutes parts par leurs ennemis, et chacun agissait « selon ce qui lui paraissait bon à ses propres yeux » (*Livre des Juges, Samuel*). Lorsque les rois leur furent donnés à leur demande par Dieu, ils abandonnèrent finalement le culte d'un Dieu unique en raison même de la méchanceté de leurs rois, et ils furent conduits en captivité [1].

Un tel texte montre bien qu'il y a chez ce lettré une conception proche de ce que Baron considère comme une création de l'humanisme civique : la république comme modèle d'intégration d'une élite vertueuse de citoyens qui s'engagent dans le bien commun, et y révèlent leur vertu civique. *A contrario* quand cette vertu cesse, le régime dégénère vers l'empire. Bien sûr, on peut toujours dire qu'il y a chez Ptolémée une vision téléologique de l'histoire que l'on ne retrouve pas chez les historiens florentins du *Quattrocento* ; une volonté de faire cadrer l'histoire humaine (surtout romaine) avec la vision développée par saint Augustin qu'il utilise abondamment, en le détournant au profit d'une thèse politique.

En réalité, toutes les affirmations contenues dans les propos des humanistes florentins (nécessité d'une gestion politique participative — mieux même, nécessité de l'engagement de citoyens comme moyen d'accroître la vertu civique en la frottant à l'expérience —, supériorité du régime républicain sur les régimes d'un seul) trouvent non pas une pré-histoire, mais une histoire dès le XIVe siècle. Il existe bien quelques différences entre ces auteurs et ceux de Florence : l'engagement réel de ces lettrés florentins et leur implication dans une carrière politique (peu avant sa mort, Bruni est sur le point d'accéder au gonfalonnat de justice, sommet d'un *cursus honorum* parfait), et cela ne doit pas être minoré ; de même, il faut admettre la grande concentration d'arguments républicains à un moment donné, là où au XIVe s., le

1. Cité par J. BLYTHE, « "Civic Humanism" and Medieval Political Thought », dans J. HANKINS, *Renaissance Civic Humanism*, *op. cit.*, p. 46-52.

républicanisme était plus diffus, moins concentré ; enfin, chez ces intellectuels, la valorisation du régime républicain s'inscrivait dans une perspective locale qui faisait de Florence l'héritière légitime de la Rome antique : le républicanisme était ainsi une façon particulière de revendiquer non seulement une gloire ancestrale, mais encore un statut de cité dominante et capitale, à un moment où se constituait un état territorial.

Mais il ne faut pas se méprendre sur le sens à donner à cette amplification de thèmes dont on trouve la formulation dès le début du XIVe siècle. Contrairement à ce que dit Baron, l'humanisme civique ne fait pas que refléter un état de la société florentine entrée en fibrillation au moment des guerres viscontéennes et se révélant à elle-même dans une sorte d'épiphanie politique.

Si humanisme civique il y a, il faut en éclairer la portée et le sens ; cela n'est possible que par un recours à l'histoire politico-sociale de la fin du XIVe s. et du 1er XVe s.

3.2 Humanisme civique et politiques florentines

En réalité, il y a une première grande difficulté qui s'offre à qui confronte l'idéologie de l'humanisme civique à la réalité sociale : l'écart entre le discours et la pratique est tel que l'historien se sent piégé ; il risque d'admettre (et cela avait été fait il y a trente ans) que nos humanistes n'étaient que des rhétoriciens professionnels, vendant leur plume ou l'asservissant à des intérêts de partis ou de régime. Une telle solution ne résiste pas à l'analyse : en effet, en admettant même l'insincérité de nos auteurs, comment expliquer que ces thèmes de l'humanisme civique aient en quelque sorte percolé toute la société florentine, puisque l'on retrouve cette même idéologie républicaine chez des auteurs qui ne tinrent jamais le magistère d'un Salutati ou d'un Bruni : c'est le cas de Matteo Palmieri, ou qui ne furent nullement humanistes, comme Gregorio Dati, notamment ? Bien évidemment — et la restriction est de taille — nous ne connaîtrons jamais le sentiment des *illiterati*, de l'immense masse des citoyens et des non-citoyens florentins, qui n'ont jamais pu parler à la première personne. Mais force est de constater la prégnance de ce discours, au-delà du cercle des chanceliers-humanistes et de leur cénacle. Encore faut-il en scruter les nuances pour en saisir la valeur réelle.

Il y a une façon de résoudre la contradiction maintes fois évoquée par les historiens, à savoir l'émergence d'un discours « participatif » et républicain au moment même où se met en place une structure de gouvernement oligarchique : il faut alors rechercher le moyen par lequel se construisent non pas seulement les idéologies, mais plus structurellement les mythes politiques qui aident à faire fonctionner le système. Les « humanistes civiques » étaient aussi des re-créateurs d'une mythologie politique qui leur préexistait et à laquelle ils ont donné une profondeur inhabituelle, en infléchissant certains de ces thèmes. Cette vision qu'ils ont développée de

la société florentine avait bien sûr l'assentiment des fractions les plus puissantes de la société. Une telle « mythologie » politique n'était pas une affaire de conviction intime, ou ne l'était pas prioritairement ; elle nécessitait une expression publique, fortement ritualisée, une façon de créer un consensus social car là est l'enjeu essentiel de l'humanisme civique (ce que Baron a absolument laissé de côté) : créer le consensus, singulièrement au moment où la conjoncture (portée par l'expansionnisme structurel de l'oligarchie locale) risquait de faire entrer la société urbaine en crise grave [1]. Bien évidemment l'intention n'était nullement de produire un discours d'analyse politique dépassionnée ; l'objectif était normatif, voire éducatif en un certain sens ; un des aspects de cette idéologie tend précisément à persuader certaines fractions de la population de vérités qui n'étaient pas très perceptibles par un examen objectif des réalités politiques sur le terrain, et vise à proposer un modèle singulier de citoyen idéal.

Contrairement aux affirmations baroniennes, le cœur de la doctrine n'est pas la défense du régime républicain face à la menace tyrannique, impérialiste, monarchique, viscontéenne ; le cœur de la doctrine vise plutôt à justifier la transformation de la politique intérieure entre les années 1380 et les années 1430 : ce sont ces années d'intense mutation de l'assiette institutionnelle qui ont vu, comme par hasard, s'épanouir les discours sur l'humanisme civique.

En fait, il existait deux sortes de culture républicaine à Florence, et l'humanisme civique fut l'arme inventée par les tenants d'une nouvelle idéologie républicaine face à une ancienne doctrine républicaine [2]. La confrontation de ces deux républicanismes est le fruit d'une lutte des classes âpre et longue, mais dont le rapport de forces va brutalement se modifier à la fin du XIV^e^ s.

Depuis le début du XIV^e^ jusqu'en 1382, les corporations représentaient comme une alternative républicaine face au pouvoir oligarchique de quelques familles. Le pouvoir des arts à Florence au XIV^e^ s. se donnait lui-même à voir comme une assemblée républicaine *in nuce* et les corporations étaient comme les défenseurs de la *res*

1. Récemment S. K. COHN a rappelé combien le développement de l'état territorial florentin a suscité de résistances dans les communautés villageoises des montagnes, allant même jusqu'à des révoltes qui le plus souvent ne trouvèrent aucun écho dans la littérature politique du temps : S. K. COHN, « The Other Tuscany within Florence », dans P. FRIDLER, M. M. FONTAINE & D. J. OSHEIM (éd.), *Beyong Florence. The Contours od medieval and Early Modern Italy*, Stanford, 2003, p. 33-44, et plus substantiellement son ouvrage *Creating the florentine state : peasants and rebellion, 1348-1434*, Cambridge, 1999.

2. Nous reprenons ici les analyses produites récemment par J. NAJEMY, à la suite d'ailleurs de son stimulant travail *Corporatism and Consensus in florentine Electoral Politics 1280-1400*, Chapel Hill, 1982 : « The Dialogue of Power in Florentine Politics », dans A. MOLHO, K. RAAFLAUB & J. EMLEM (éd.), *City-States in Classical Antiquity and Medieval Italy*, Ann Arbor, 1991, et « Civic Humanism and Florentine Politics », dans J. HANKINS (éd.), *Renaissance Civic Humanism*, Cambridge, 2000, p. 75-105.

publica florentine au moment où celle-ci semblait attaquée, comme ce fut le cas en 1292, en 1343, voire en 1378 au moment de la révolte des Ciompi. L'idéologie républicaine des arts était la création d'une large fraction de la société communale issue du *popolo* : marchands à l'échelle régionale, notaires, changeurs, revendeurs de détail ainsi que des représentants des arts majeurs qui n'appartenaient pas aux grands lignages, soit par la richesse soit par le prestige social. Durant les crises citées (1292-1295 ; 1343-1348, 1378-1382), le gouvernement florentin était effectivement assuré par une alliance regroupant les représentants dominés des corporations dominantes et les membres des corporations mineures, constituée contre les grandes familles. Pendant tout le XIVe s., le pivot de la vie politique locale est assuré par les représentants des arts majeurs qui n'appartiennent pas au noyau dur de l'élite : ce sont les alliances qu'ils passent ou qu'ils ne passent pas avec les représentants majeurs des arts majeurs qui donnent la coloration changeante de la vie politique florentine : tantôt plus aristocratique, tantôt plus « populaire ».

Le grand changement c'est la révolte des Ciompi en 1378 ; là des milliers de travailleurs pauvres de la laine se révoltent car on leur a interdit le droit de se constituer en art. Prenant le pouvoir, ils s'organisent d'autorité en trois corporations et réclament le tiers des postes de l'exécutif, demandant un autre tiers pour les arts mineurs. En réalité, pendant quelques années, ils obtiennent la moitié des postes ; le reste allant aux arts majeurs [1].

C'est alors que tout bascule : les membres n'appartenant pas à l'élite des arts majeurs, qui un temps avaient soutenu le projet des *Ciompi*, se sentent menacés et changent leur fusil d'épaule : voir les ouvriers organisés en corporation pouvoir négocier directement avec les représentants des industriels de la laine ou de la soie, sans passer par eux mine leur position sociale et politique. La peur engendrée par la révolte des Ciompi est devenue légendaire dans la culture politique des élites florentines : en 1426, Rinaldo Degli Albizzi rappelle avec véhémence dans une assemblée publique : « ces quarante mois maudits où les corporations et leurs consuls avaient tenu en servitude tout le peuple ». En 1416, alors que la cité est en guerre contre Ladislas De Naples, Gino Capponi écrit que subir la tyrannie de Ladislas serait aussi grave que subir celle des Ciompi. Les représentants de la classe moyenne sont les premiers à s'en indigner : que l'on pense à Marchionne Di Coppo Stefani qui n'a pas de mots assez durs dans sa chronique florentine (fin du XIVe siècle) contre les *Ciompi* qui auraient dû être gouvernés et qui prétendaient gouverner. Et Leonardo Bruni écrivant son *Histoire du peuple florentin* vers 1420 revient sur l'événement. C'est le seul moment dans toute son histoire où il parle du pouvoir des arts : partout ailleurs dans le livre II de son *Histoire* qui va du milieu du XIIIe à 1402, il ignore totalement

1. Sur la révolte, l'ouvrage essentiel est désormais celui de A. Stella, *La révolte des Ciompi : les hommes, les lieux, le travail*, Paris, 1993.

le rôle des arts ; et là à propos de 1378, il rappelle l'irrationnel de la multitude qui a oublié ses chefs naturels, et s'est organisée en arts à prétentions politiques.

Pourquoi. cet oubli chez Leonardo Bruni du rôle des corporations pendant toute la fin du XIII^e^ et au XIV^e^, alors qu'elles n'avaient jamais été aussi puissantes ? Parce que l'idéologie qu'il construisait, en accord avec ce qu'il se passait sur le terrain, consistait à dire que les *Ciompi* avaient brisé une tradition, celle de l'autorité d'une élite. Or, pendant tout le XIV^e^ s., le pouvoir des corporations avait tenu le rôle du ciment de l'idéologie républicaine florentine. À partir de la répression des *Ciompi*, d'abord progressive puis brutale, toutes les réformes institutionnelles avaient diminué, puis supprimé les représentations politiques des ouvriers et des classes populaires, diminué aussi le pouvoir de contrôle des corporations sur l'exécutif, et favorisé la mainmise d'une classe de gouvernement sur la ville.

3.3 Vers un nouvel idéal de citoyen

En échange, l'alliance de cette élite avec les membres dominés des corporations dominantes avait été renforcée, et le nombre de candidats éligibles aux magistratures urbaines et territoriales (magistratures dont le nombre s'accroissait) avait été accru : le nombre de citoyens éligibles à la Seigneurie passe de 3 500 vers 1350, à 6 300 en 1391, 6 354 en 1433, alors que la population globale de Florence avait diminué. L'objectif de cette apparente ouverture est d'intégrer aux différents offices communaux les membres des familles mineures des arts majeurs [1] : mais attention, il s'agit d'une participation sans pouvoir ! Et cette participation formelle sans réelle influence a intéressé évidemment les membres du *Reggimento*, mais surtout les familles non élitaires. C'est là que prend racine l'humanisme civique. On trouve de nombreux textes d'auteurs comme Gregorio Dati (1362-1435), Giovannni Di Pagolo Morelli (1371-1444), Matteo Palmieri (1406-1475). Ces personnes qui n'appartiennent pas à l'élite se font les propagandistes de la même idéologie que défendent Bruni ou Salutati : elles fréquentent les mêmes arts que les grandes familles, elles peuvent occasionnellement siéger à la Seigneurie ; elles n'ont aucun réel pouvoir décisionnel, mais elles adhérent à ce discours et promeuvent cette éthique de la responsabilité civique, de la liberté républicaine, éthique qui fonctionne, au fond, comme un lot de consolation pour le pouvoir qu'elles ont réellement perdu : c'est à la fois une rationalisation de leur soumission, et une légitimation de l'hégémonie de l'élite. On n'a pas suffisamment remarqué, suggère J. Najemy, que l'idéal de la *vita activa civilis* avait comme charpente l'éthique de la passivité civique ; l'idéal n'est pas la poursuite d'une ambition politique ; l'idéal du bon citoyen est celui de quelqu'un qui supprime sa propre ambition et qui manifeste sa dévotion au

1. Chiffres de J. NAJEMY, art. cit. ; voir aussi ici même l'article de C. KLAPISCH-ZUBER, qui pondère ces chiffres et les restitue dans une chronologie plus fine.

reggimento. Quand Gregorio Dati est élu à la seigneurie en 1412, il commente dans son *Libro segreto* l'épisode ainsi : « Je crois que j'ai reçu un grand honneur, et j'aurais été satisfait si par quelque arrangement, je pouvais être certain d'être élu une seule fois à l'exécutif. Si j'avais eu la certitude que ce fût ainsi, je n'aurai jamais réclamé quoi que ce soit d'autre. Cependant, afin de ne pas paraître ingrat, et désireux de ne pas stimuler une insatiable ambition que l'on peut jamais satisfaire, j'ai décidé que désormais je n'implorerai jamais les faveurs de quiconque pour m'assurer un office [...]. Au contraire, je vais laisser ces questions à ceux qui voient plus loin (*lasciare fare a chi fia sopraccio*) et laisser advenir ce qui plaira à Dieu. En conséquence, si d'aventure mon nom est tiré au sort pour quelque office communal ou de la corporation, je promets d'obéir et de ne pas refuser la charge, d'agir du mieux que je sais. Ainsi je me préserverai du vice d'ambition et de présomption et vivrai comme une homme libre, détaché des liens qui poussent à rechercher les honneurs [1]. »

Conscient de ses limites propres autant qu'institutionnelles (eût-il voulu faire carrière qu'il eût dû se trouver un patron), il fait contre mauvaise fortune bon cœur ; mieux, il prend la posture du citoyen modèle qui bride son ambition pour laisser place à ceux « qui voient plus loin ». C'est le même paradigme, mais inversé que l'on trouve dans les conseils de Giovanni Morelli à son fils, dans des *Ricordanze* célèbres : il faut tout faire pour s'appuyer sur les membres du *Reggimento* ; tiens-toi toujours à côté de celui qui tient le palais et la seigneurie (*Tieni sempre con chi tiene il palagio et la signoria*), obéis à leurs injonctions. Sois silencieux et abstiens toi de parler avec ceux qui disent du mal des dirigeants. Il faut soutenir les *buoni uomini antichi di Firenze*. C'est l'idéal du bon citoyen qui se lit ici, idéal qui est repris par Bruni lui-même dans sa *Vie de Dante* quand il explique que Dante a finalement été l'artisan de sa propre déchéance : il a, en effet, conspiré contre lui-même, puisqu'étant exilé, il a dit du mal de ceux qui l'avaient exilé au lieu de supporter patiemment ses déboires. N'oublions pas que la *Vie de Dante* de Bruni date de 1436, c'est-à-dire deux ans après le retour des Médicis et les charrettes d'exil politique qui ont suivi : les propos de Bruni sonnaient comme un avertissement.

Le bon citoyen, c'est quelqu'un qui tire sa légitimité politique de ses talents personnels — sa vertu — et non de sa capacité à défendre des intérêts de quelques groupes. Dès lors, la focalisation sur le lien entre vertu et participation politique — une des idées centrales de l'humanisme civique autant qu'un point d'intersection entre les traditions civiques du Moyen Âge et les *studia humanitatis* qui reposaient sur la philosophie morale de l'Antiquité — correspond à la substitution des critères de distribution des honneurs et des charges publiques : à la place de la conception corporatiste républicaine, selon laquelle les citoyens méritaient leur office parce

1. Goro Dati, *Il libro segreto*, C. Gargiolli (éd.), Bologne, 1869, p. 72-73.

qu'ils représentaient les intérêts collectifs de la guilde, émerge une conception qui attribue l'élection aux charges sur la seule base de la valeur personnelle : la *virtus*.

L'élite dirigeante a reconnu la nécessité d'élargir les rangs des nominés aux offices en vue de créer le consensus autour de son hégémonie ; cela n'était possible que si cet élargissement potentiellement subversif se faisait autour de la loyauté envers les patrons qui avaient promu leur carrière et que si cette opportunité n'était pas tournée vers la défense des intérêts de groupe ou de classe : la politique de la vertu avait délégitimé et supplanté la politique de classes et d'intérêts collectifs secondaires (celui des corporations). Tout le monde y avait intérêt, à l'exception des classes populaires désormais totalement hors jeu : l'élite, qui avait besoin de l'appui passif de la « classe moyenne » ; le *popolo* qui trouvait un prix de consolation dans la faveur qu'un patron pouvait lui faire en favorisant sa carrière. De là, l'insistance dans les textes de l'humanisme civique sur la condamnation de tout factionnalisme (au moment même — les années 1420 — où les factions n'ont, semble-t-il, jamais été aussi puissantes à Florence) et surtout l'exaltation de la concorde civique, de l'unité retrouvée, mais une unité qui n'est en rien égalitaire. L'emphase sur l'unité et même l'unicité du peuple visait à détruire l'ancienne vision populaire de la république florentine comme agrégat, comme fédération de parties indépendantes ou de voix collectives séparées. Les mémoires de Morelli confirment ce sentiment : quand il est retenu au scrutin de 1404, il explique cette élection et donne de nouveaux conseils à son fils : il a été élu, dit-il, parce que il a eu un bon comportement ; il ne se plaint pas de n'être qu'un élément subalterne, il se vante au contraire de n'avoir jamais manifesté contre les intérêts de l'oligarchie : « j'ai bien agi, obéi aux lois, rendu honneur aux officiers de la commune, en particulier aux citoyens respectables, aux membres des vieilles familles, et aux personnes de mérite [1] ». C'est ainsi que le consensus politique est au cœur de l'humanisme civique. Et que le consensus se crée autour des grandes familles ou des meilleurs citoyens ; comme le dit avec habileté Bruni dans son *Éloge de Florence*, alors que dans les autres cités, l'opinion du plus grand nombre renverse souvent l'opinion des meilleurs citoyens, à Florence, l'opinion de la *melior pars* coïncide avec celle de la *maior pars*, dans une sorte d'adéquation magique entre les intérêts de l'oligarchie et celle du reste de la population. Une pareille idée se dégage de la chronique de Marchionni Di Coppo Stefani qui s'émerveille à la fin du XIVe s. de la façon dont les *Grandi* parviennent à prendre des décisions : « Il est facile d'arriver à un accord entre ces familles grandes en sagesse, noblesse, en ordre, qui révèrent toujours le plus sage de leur lignage ou les plus sages », précisément parce que étant moins nombreux, ils parviennent à apaiser « *la volontà*

1. Giovanni DI PAGOLO MORELLI, *Ricordi*, V. BRANCA (éd.), Florence, 1969, p. 274-276, cité par J. NAJEMY, « Civic Humanism […] », art. cit., p. 90.

degli appetiti [1] ». On est là dans les débuts d'une construction idéalisée des grandes familles florentines, par des représentants des familles de la classe moyenne, intégrés politiquement : le pouvoir doit revenir aux élites naturelles, qui sont comme des pères bienveillants à l'égard de l'entière communauté civique. La république n'est plus une fraternité d'égaux, dont la tâche est de créer de l'autorité à partir de cette égalité, mais la république est une sorte de famille, un lignage dans lequel l'autorité appartient aux anciens, aux pères des plus anciennes familles. Dans le langage de l'humanisme civique, la valorisation de la famille et des sages lignages remplace les corporations comme modèle conceptuel de la république. L'insistance brunienne sur la filiation entre pères fondateurs romains et fils dévoués florentins, l'exaltation de l'obéissance due aux dignes rejetons des grandes familles renvoient une coloration nettement réactionnaire de cet humanisme civique, avec une infantilisation de tous les citoyens n'appartenant pas à l'élite : à des patriciens-pères font écho des citoyens-enfants ; les citoyens de second rang deviennent des clients des *patres conscripti* nouvelle manière, sans aucune originalité. Bientôt d'ailleurs au dessus de ce sénat d'élite trônera un *pater patriae* : Côme de Médicis [2].

Ainsi l'humanisme civique n'est pas seulement un exercice de style de quelques rhétoriciens sans scrupule, il est aussi la traduction savante d'un complexe d'attitudes, de valeurs. L'œuvre de ces humanistes ne révèlent pas seulement une réalité sociale, elle contribue à la configurer, à lui donner une légitimité (l'aura de l'antiquité) en relation étroite avec cette mutation de la répartition des pouvoirs qui affecte Florence et fait sortir la cité de son système politique corporatiste et communal pour dégager une classe de gouvernement, qui ne se contente de gouverner, mais secrète l'idéologie de sa domination, autour de laquelle elle cherche dans une conjoncture potentiellement explosive à créer un consensus.

4 La fin de l'humanisme civique

Si les premières années du gouvernement médicéen ne changèrent pas fondamentalement la donne, progressivement l'appesantissement du pouvoir de Côme et ses successeurs induirent les Florentins à formuler différemment leur culture politique. Que pouvait-on garder de l'idéal de participation civique quand la concentration de l'autorité entre les mains de quelques familles devenait patente, par delà l'apparente fixité des institutions cardinales de la *Res publica florentina* ?

1. *Cronaca fiorentina di Marchionne Di Coppo Stefani*, N. Rodolico (éd.), *R.I.S.*, XXX, 1, 1903-1955, p. 194 (voir J. Najemy, art. cit., p. 99).

2. A. Brown, « The Humanist portrait of Cosimo' de Medici, *Pater Patriae* », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, XXIV, 1961, repris dans *Ead., The Medici in Florence. The Exercise and Language of Power*, Florence-Perth, 1992, p. 3-53.

Le cours de la pensée florentine suivit la pente d'une désaffection ou plutôt d'un désenchantement progressif. Nombre de témoignages attestent d'une prise de distance à l'égard de l'idéologie civique officielle. Non que le républicanisme fût répudié, mais rapporté à la pratique réelle du pouvoir, il suscitait une mise en question. C'est ainsi que le moraliste Giovanni Cavalcanti (1381-1451), opposant taciturne à Côme, dénonce dans son *Trattato politico-morale* la façon dont désormais la politique détruit le *vivere politico*, puisque les décisions sont prises non plus dans les palais publics, mais dans ceux des puissants.

Une même mise à distance des mythologies civiques apparaît chez le Pogge, un Florentin actif à la curie romaine (il finira sa carrière comme chancelier de Florence), qui dans son *De infelicitate principum* (1441) affirme que les gouvernants sont incapables de vertu, que celle-ci s'est réfugiée chez les humbles (*ad humiliores homines contulerunt*), lesquels devant gagner leur vie à la sueur de leur front sont les seuls à obéir à la loi et à pratiquer la vertu. La disjonction entre hommes vertueux et gouvernants introduit une rupture importante dans l'idéologie de l'humanisme civique qui faisait du *civis* un *vir virtutis*. Et que dire de l'exilé Léon Baptiste Alberti qui dans son *Livre de la famille* (c. 1432-1434) construit une opposition assez neuve entre l'homme politique (le citoyen) et l'homme d'État (*statereccio*) : le premier représente le citoyen qui se soumet aux charges publiques occasionnellement en vue du bien commun, le second est une figure plus typique de ces spécialistes de la chose politique, avides de pouvoir, méprisants les vrais et honnêtes citoyens, orgueilleux et rejetant toute égalité civique. Que des lettrés évoquent désormais en termes dichotomiques le citoyen et le politicien révèle que l'idéal du citoyen engagé, de la communauté civique qui faisait tout un avec le gouvernement, idéal revendiqué par les tenants de l'humanisme civique est désormais loin d'être admis de tous. Sur la base des *Livres de la famille* d'Alberti, Giovanni Rucellai construisait dans son *Zibaldone quaresimale* (c. 1473) une opposition impensable dans les décennies précédentes : *lo Stato* contre la *repubblica*. Instituer *lo Stato*, c'est détruire la république. Inversement, la meilleure façon de sauver la république est de s'opposer à l'État (*lo stato*) et aux citoyens qui tentent d'imposer leur contrôle sur les institutions publiques.

Finalement, il ne reste aux citoyens qu'à se soumettre ou se démettre : Alamanno Rinuccini, un membre du parti médicéen tombé en disgrâce, rédigeant en 1479 son *Dialogue de liberté* fait prononcer à Eleuthère, son porte-parole, un discours qui témoigne de la mort de l'idéal civique et du retour à la solitude comme moyen d'accomplissement de l'homme. Ce retour d'un idéal de la *vita contemplativa* face aux leurres de la *vita activa* permet de retrouver les chemins de la vraie félicité. Il ne reste au sage qu'à fuir le monde civil. Certes le citoyen se doit d'être au service de sa cité, mais il ne lui appartient pas d'assumer des charges publiques qui impliquent mensonges, vols et injustices.

Ainsi, l'époque du Magnifique voit s'étoffer un courant qui révèle la crise de la pensée politique. Même si l'idéal reste le même, il n'est guère que les fidèles parmi

les fidèles des Médicis pour reprendre l'antienne de la *libertas florentina et aequalitas civilis* comme moteurs de la vie politique locale.

Mais ces exemples témoignent qu'avant même les innovations conceptuelles de Machiavel, des intellectuels florentins, sur la base d'une culture politique encore traditionnelle, percevaient avec une claire conscience l'écart entre une *doxa* quelque peu fossile et la pratique du pouvoir. Il appartiendra peu après à Machiavel de reformuler les fondements d'un nouveau républicanisme.

Conclusion : avant Savonarole, Machiavel et Guichardin

C'est un topos de l'historiographie, depuis au moins Benedetto Croce, que de faire remonter à Machiavel « l'autonomie du politique ».

Dans l'histoire du passage de la « politique » à la « raison d'État », l'œuvre de Machiavel occupe, c'est vrai, une place centrale. Quand le Secrétaire écrit le *Prince* en 1513, il a derrière lui une tradition consolidée de réflexion sur la république. L'idée qui dominait alors était celle que le discours de la politique était un discours sur la ville, et qu'une cité était un ensemble de citoyens vivant sous le gouvernement de la loi. La réflexion de Machiavel opère une rupture radicale avec cette tradition. Dans son ouvrage, que l'on a coutume de présenter comme le premier ouvrage de la science politique moderne, Machiavel n'emploie pourtant jamais le mot *« politico »* et ses dérivés ; ce qui l'intéresse, c'est l'art de l'État. C'est en ce sens que l'œuvre de Machiavel innove en proposant un traité de gouvernement d'abord centré sur l'état du prince. Rédigeant son ouvrage après le retour des Médicis au pouvoir en 1512, Machiavel prend à rebours la tradition politique de la famille, qui consistait à gouverner sous le masque des institutions traditionnelles, en s'appuyant sur les réseaux d'amis, de fidèles [1] : gouverner ainsi peut être utile en temps de paix, quand les citoyens « ont besoin de l'État », mais dans les temps troublés, c'est le régime qui a besoin des citoyens, et bien peu se présentent à l'appel [2] ! Le prince doit donc renforcer son régime pour que les citoyens aient besoin de lui-même en temps de paix, et non pas masquer son pouvoir derrière la *« civiltà »*. *« La politica degli amici »* est totalement contre-productive sur le moyen terme. On comprend

1. Voir sur ce point Ilaria Taddei « Le système politique florentin au XVe siècle », dans J. Boutier, S. Landi, O. Rouchon (dir.), *Florence et la Toscane XIVe-XIXe siècles. Les dynamiques d'un État italien*, Rennes, PUR, 2004, p. 39-63.

2. La déploration des lettrés du premier XVIe siècle devant l'absentéisme du peuple lors des assemblées et l'incapacité des citoyens à prendre la parole en public est un thème commun à Guichardin et Donato Giannotti. Guichardin propose même que le gonfalonnier de justice incite désormais les citoyens à parler sur le *rostrum* pour donner leur avis : voir A. Brown, « Changing Perceptions of City and Citizen », dans *Ead, The Medici in Florence*, *op. cit.*, p. 290-291. La prise de parole publique que Bruni exaltait dans sa *Éloge de Florence* comme un signe de la dignité de citoyen, si jamais elle a existé, est désormais une réalité obsolète.

aisément que l'ouvrage était à la fois dirigé contre deux adversaires : les humanistes adeptes de la philosophie civile, et les experts supposés de l'art du gouvernement ; aux premiers, Machiavel montre les vraies règles du gouvernement de la cité, « *l'arte dello stato* » ; aux seconds, il explique en réinterprétant cet art comment un prince pourrait faire de grandes choses. Est-ce à dire que c'en était fini de l'idéal républicain, mûri à l'époque des premiers humanistes ? Bien peu de leurs théories trouvait grâce à ses yeux : exaltaient-ils la concorde civique et l'unité comme du garantie du « *vivere civile* », que Machiavel dans les *Discours* insiste sur l'intérêt des conflits sociaux comme instrument de la conservation de l'État, dès lors qu'ils ne dégénèrent pas en guerres civiles [1]. Là où les humanistes s'appuyaient sur une reconstruction philosophique de l'antiquité, Machiavel partait des historiens de cette même antiquité pour déduire tout le profit à retirer de leur lecture : c'est de la dynamique des luttes civiles que Rome a tiré sa force d'expansion. Pourtant, dans nombre de ses traités (les *Discours*, en particulier), Machiavel revient à des postulats que n'auraient renié ni Ptolémée de Lucques ni Salutati : aucune cité ne peut accéder à la grandeur sans le soutien d'un régime de liberté ; aucune cité ne peut maintenir un régime de liberté sans une constitution républicaine. Était-ce si loin de l'humanisme civique ? Si l'idéal demeurait voisin, ce qui changeait c'était la méthode pour y parvenir : là se jouait le passage de la *civilis disciplina* humaniste à l'*arte dello stato* machiavélienne.

1. Sur les oppositions de Machiavel à l'irénisme humaniste, M. HULLING, *Citizen Machiavelli*, Princeton, 1983, p. 32-35, H. MANSFIELD, « Bruni and Machiavelli on Civic Humanism », dans J. HANKINS, *op. cit.*, p. 223-246 (article très suggestif), et C. NEDERMAN, « Rhetoric, Reason and Republic : Republicanisms — Ancient, Medieval, and Modern », *ibid.*, p. 263-266.

Quatrième partie

Humanisme, Église et droit canonique

Les canonistes italiens et le Schisme : le cas du *De fletu Ecclesiae* de Jean de Legnano

L'élection du 8 avril 1378 et ses suites, jusqu'à l'élection de Clément VII, ont constitué un moment particulier pour la science juridique, canonique en particulier. Le cas sur lequel les juristes étaient sommés de donner leur avis ne pouvait se prévaloir d'aucun précédent. Des élections difficiles, l'Église n'en a pas manqué [1], mais celle qui avait vu désigner Urbain VI posait des problèmes particuliers, qui allaient d'ailleurs exciter la sagacité des esprits les plus réputés du temps. Comme on le sait, dès les débuts de l'affaire, le recours aux juristes est apparu fondamental aux yeux des urbanistes pour éclaircir la question. Une notable floraison d'écrits, avant même l'élection de Clément VII et la naissance *stricto sensu* du schisme, était en cours. Dès juillet 1378, Jean de Legnano, mais aussi Baldo Degli Ubaldi, alors

1. La référence au schisme d'Anaclet et d'Innocent II a été quelquefois reprise par les commentateurs contemporains du schisme. Mais le cas était très différent car l'élection des deux pontifes était dès l'origine anti-canonique, n'ayant respecté aucune des conditions de convocation du collège électoral des cardinaux. Sur les batailles de propagande lors des schismes du XII^e^ siècle, voir Myriam Soria Audebert, « La propagande pontificale et sa réception au temps des schismes (XI^e^-XII^e^ siècles). Innocent II, Anaclet II : la mémoire d'une guerre de libelles, lectures et débats » dans Rossana Castano, Fortunata Latella & Tania Sorrenti (éd.), *Comunicazione e propaganda nei secoli XII e XIII. Atti del convegno internazionale, Messina, 24-26 maggio 2007*, Rome, 2007, p. 595-612.

professeur à Padoue [1], et Bartolomeo De Saliceto, professeur à Bologne [2], reçurent plusieurs *factum*, narrations comme celle du cardinal Orsini sur les événements de la mort de Grégoire XI à la fuite de Rome des cardinaux [3], ou celle dite d'Urbain VI, qui devaient servir de base à une expertise à distance ; le collège des juristes de la faculté de droit de Padoue souscrivait en juillet 1378 un *consilium* collectif, rédigé par deux de ses membres (Angelo Castiglioni et Ubertino Lampugnani), attestant du caractère canonique de l'élection du nouveau pape [4].

Le recours aux scientifiques pour donner un fondement inattaquable à des événements scabreux n'est pas une nouveauté ; l'usage des *consilia* est aussi ancien que la renaissance du droit au XII^e^ siècle, même si le poids croissant et la technicité accrue des procédures ont abouti au XIV^e^ siècle à une codification des *consilia*, y compris des *consilia* collectifs, dans les statuts des collèges de docteurs [5]. Évidemment le recours aux juristes de renom était proportionné à l'enjeu. Même si les *consilia* des grands juristes italiens s'avéraient congruents aux attentes de leurs commanditaires urbanistes et confortaient le pape romain, chacun d'eux apportait une pierre supplémentaire à l'édifice de légitimation (ou plus simplement de clarification) en cours, édifice rendu nécessaire par la complexité de la situation et son caractère inouï et inédit. Ce n'est donc pas pour rien que Jean de Legnano a été saisi de l'affaire. Canoniste réputé, il était aussi un homme dont l'habileté politique avait été souvent sollicitée par la papauté et sa commune d'adoption, . C'était lui qui avait servi de négociateur en juillet 1377 entre la ville et Grégoire XI pour mettre terme

1. Rédigées en juillet 1378, les allégations de Balde sont reproduites intégralement dans les éditions de ses Commentaires au Code, après la lecture au titre XXXIII du livre VI ; elles ont été éditées par O. RAYNALDUS, *Annales ecclesiastici*, XVII, Rome, 1659, p. 321-328 : voir S. FODALE, *Baldo Degli Ubaldi difensore di Urbano VI e signore di Biscina* dans *Quaderni medievali*, 17, 1984, p. 73-85, pour qui le commanditaire du *consilium* serait le cardinal Francesco Tebaldeschi ; d'un avis différent, Pier Luigi Falaschi, « Lucca Di Ridolfi (†1389), canonista in carriera e operatore culturale » dans Manlio BELLOMO & Orazio CONDORELLI (éd.), *Proceedings of the Eleventh Congress of Medieval Canon Law*, Rome, 2006, p. 263-285, pour qui le texte aurait été commandé à Balde par Lucca Di Ridolfi. Une analyse d'ensemble de la production juridique dans Walter ULLMANN, *The Origins of the Great Schism. A Study in fourteenth-century ecclesiastical history*, Londres, 1948, p. 143-160.

2. Niccolò DEL RE, « Il consilium pro Urbano VI di Bartolomeo Di Saliceto (Vat. Lat. 5608) », dans *Collectanea Vaticana in honorem Anselmi M. card. Albareda a Bibliotheca Vaticana edita*, Cité du Vatican, Studi e Testi (219), 1962, p. 212-263.

3. M. DYKMANS, *La troisième élection du pape Urbain VI, Archivum Historiae Pontificiae*, 15, 1977, p. 217-264, ici p. 226-238.

4. Franz BLIEMETZRIEDER, « Gutachten der juristischen Fakultäta zu Padua. Traktate des Kardinals Elziarius de Sabrano, des Ludovicus de Placentia und des Johannes de Florencia », *Studien und Mitteilungen aus dem Benediktiner- und Cistercienser Orden*, t. 30, p. 97-111.

5. Patrick GILLI, *Les collèges de juristes en Italie centro-septentrionale au XV^e^ siècle : autorité doctorale et contrôle social*, dans F. ATTAL, J. GARRIGUES, T. KOUAMÉ & J.-P. VITTU (éd.), *Les universités en Europe du XIII^e^ siècle à nos jours. Espaces, modèles et fonctions. Actes du colloque international d'Orléans, 16 et 17 octobre 2003*, Paris, 2005, p. 113-130.

à la guerre qui opposait ville et papauté depuis des années. Son activité efficace lui valut même le titre et les fonctions de vicaire apostolique à Bologne où il servait de lien entre les autorités communales et la papauté [1]. C'est dans ce contexte de rapprochement de la ville, de son *studium* et de la papauté qu'il faut comprendre l'envoi à Legnano du factum des cardinaux urbanistes (*factum Urbani*, vraisemblablement début août 1378) pour décrire les faits et justifier le résultat et l'élection du nouveau pape (factum souvent dit de Jacques de Sève, du nom du juriste languedocien qui l'a repris et amplifié en 1380 [2]), et du *factum* d'Orsini (26 juillet), le seul cardinal à n'avoir pas voté pour Urbain VI, et présenté par le juriste comme un texte mensonger. L'ouvrage, par son caractère composite même, porte la trace d'une rédaction échelonnée dans le temps, mais l'essentiel dut être achevé en août 1378, remis au pape le 22 octobre, une partie additionnelle du texte portant la date d'août 1379 [3]. Au vrai, avant même la rédaction finale de l'ouvrage, Legnano avait écrit au cardinal Pedro de Luna pour défendre les arguments en faveur d'Urbain et avertir des risques d'une rupture qui se profilait [4].

De tous les textes juridiques qui ont circulé aux premiers temps du schisme, le *De fletu Ecclesie* fut le plus connu. Il a représenté à lui seul l'argumentaire urbaniste le plus structuré, celui contre lequel les clémentistes ont bataillé le plus vigoureusement. À la différence d'ailleurs des *consilia* précédemment cités, comme celui de Balde ou de Bartolomeo De Saliceto, le *De fletu* a une organisation plus complexe. Les textes de Balde ou Saliceto ont la forme classique d'un *consilium* : ils partent l'un et l'autre du *thema*, c'est-à-dire d'un *factum* et déploient les arguments de manière

1. M. C. De Matteis, « Profilo di Giovanni Da Legnano », dans *L'Università a Bologna : personaggi, momenti e luoghi dalle origini al xvi secolo*, Bologne, 1987, p. 157-171 ; *Ead*., « Giovanni Da Legnano e lo scisma », dans *Conciliarismo, stati nazionali, inizi dell'Umanesimo*, Spoleto, 1990, p. 29-46, et *Ead*., « Giovanni Da Legnano e il papato », dans *La Chiesa di Bologna e la cultura europea*, Bologne, 2002, p. 51-61.

2. *Factum Urbani* (éd. O. Raynaldus, *Annales ecclesiastici*, Rome, 1659, XVII, nº 73 à 102) attribué à Jacques de Sèves, dont la déposition a par ailleurs été publiée par C. Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, Paris, 1668, t. IV, p. 485-514. Voir la présentation très claire de ces sources souvent confondues par A. Jamme, *Renverser le pape. Droits, complots et conceptions politiques aux origines du Grand Schisme d'Occident*, dans *Coups d'État à la fin du Moyen Âge ? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale*, F. Foronda, J.-P. Genet, J. M. Nieto Soria (éd.), Madrid, 2005, p. 433-482. Un examen détaillé des textes qui servirent de base au point de vue des cardinaux clémentistes chez M. Dykmans, art. cit. Rappelons que la finalité avouée du savant article du père jésuite est de prouver que la thèse de l'invalidité de l'élection d'Urbain VI contenue dans les factum clémentistes n'avait aucun fondement juridique. En ce sens, le père Dykmans serait, révérence gardée, le dernier *consultor* urbaniste !

3. Noël Valois, *La France et le grand Schisme d'Occident*, Paris, 1896, I, p. 126, n. 4. Cette chronologie explique que le *consilium* n'évoque pas le schisme au sens strict et le conclave de Fondi du 20 septembre 1378. L'élection de Clément VII n'a pas amené Jean de Legnano à retoucher son texte.

4. Texte encore inédit ; quelques extraits dans O. Raynaldus, *Annales ecclesiastici*, XVII, Rome, 1659, p. 30.

scolastique d'abord en faveur de la nullité de l'élection, puis de la validité de l'élection. Le *De fletu* ne présente pas la même organisation car il s'agit d'une œuvre composite, dont la circulation manuscrite a rarement été intégrale (on connaît vingt-cinq manuscrits de l'œuvre) ; des bouts du *De fletu* ont ainsi voyagé, mais seul un manuscrit contient l'œuvre achevée [1] ; encore faut-il préciser que cette œuvre achevée ne respecte pas tout à fait le programme indiqué dans le *prohemium*. Ajoutons que Legnano est invité à Rome en 1380, en compagnie de Balde, par Urbain VI qui leur demande un nouveau traité. Dans ce dernier opuscule [2], le ton est différent du *De fletu*, plus ironique, mais tout aussi théocratique. L'accent est mis sur l'importance des cardinaux, partie du corps dont le pape est la tête et qui ne peuvent nullement juger un supérieur [3]. Au demeurant, la critique de Legnano porte davantage sur un autre texte de la propagande clémentiste, le Manifeste du 2 août (l'appellation est de M. Dykmans), en grande partie œuvre du cardinal Flandin, sur la base duquel le roi de France a forgé sa conviction clémentiste, alors que le *De fletu* s'inspirait des deux autres factum en circulation.

Il est évidemment impossible d'entrer dans tous les détails d'une œuvre complexe comme le *De fletu*, véritable hapax juridique qui prend appui sur le genre du *consilium* pour s'élargir à une réflexion qui excède le *modus procedendi* des juristes [4] ; nous nous concentrerons sur certains aspects particuliers de l'œuvre, dans la mesure où ils ouvrent à des considérations générales sur la période du Schisme, notamment à la question de l'apport des intellectuels et des juristes à la réflexion politique du temps, et qui méritent que l'on s'y attarde [5]. La métaphore du langage politique qui est au centre de la rencontre trouve une belle application dans l'ouvrage du Bolonais, expression à la fois de la curiosité d'esprit de l'auteur, de ses techniques argumentaires et de sa culture polyédrique, nullement insensible à l'humanisme [6], mais

1. Présentation très claire de la structure de l'œuvre dans l'introduction à l'édition du traité par Berardo Pio : *Giovanni Da Legnano*, *De fletu*, Berardo PIO (éd.), Bologne-Legnano, 2006, p. 70-75. Nous citons à partir de cette édition de référence désormais. La préface détaille l'essentiel des informations codicologiques relatives aux manuscrits connus de l'œuvre. S'y trouvent aussi mentionnés les passages du *De fletu* précédemment édités (p. 107-108).

2. Édition par Rinaldi, *Annales, op. cit.*, Annexes, 1378.

3. M. DYKMANS, art. cit., p. 249, considère que le sermon en faveur du cardinal de Bologne, Filipo Carafa, inséré dans le second traité est un des premiers exemples du genre *De statu cardinalium* caractéristique du XV^e^ siècle.

4. Il est vrai toutefois que Jean de Legnano n'hésitait guère à rédiger des traités assez peu classiques par leur forme ; la deuxième consultation du juriste en 1380 sur le schisme se présente aussi sous une forme composite.

5. R. N. SWANSON, *Universities, Academics and the Great Schism*, Cambridge, 2002 (1^re^ éd., 1979).

6. Diego Quaglioni attribue une saveur pré-humaniste au *Somnium* de Giovanni Da Legnano, en raison de cette avidité à recueillir tous les éléments du savoir juridique disponible sur les points traités « avec la même vénération que l'on accordait aux reliques du classicisme ». D. QUAGLIONI, *La tipologia del « Somnium » nell'ambito del dibattito su scisma e concilio*, dans *Atti del convegno :*

aussi de sa fidèle culture théocratique, tout cela à un moment où défendre la théocratie pontificale semblait pour le moins hasardeux [1]. C'est aussi le témoignage, dès les débuts de l'affaire, de l'intrusion des experts de toutes natures qui va devenir un des traits caractéristiques de la période du schisme [2]. Le traité de Jean de Legnano n'est pas seulement un *consilium* ponctuel : matériellement, il se présente comme la succession d'un prologue aux forts accents imprécatoires, des deux *casus* (celui d'Urbain VI, appelé aussi factum de Jacques de Sève et celui du cardinal Orsini), de deux *articuli* (l'un juridique, l'autre astrologique). Le *De fletu* est d'abord une analyse partisane et sociologique de la société. De fait, la crise de l'Église est présentée comme un élément d'une crise plus globale qui affecte le monde chrétien tout entier. C'est d'ailleurs la crise des valeurs sociales qui explique la crise de l'Église. Le prologue est en effet une longue dénonciation de la situation du monde. Rien de bien original, pourrait-on dire ; la *deploratio* du temps présent s'abreuve à la littérature du *De contemptu mundi*, ou plus précisément du *De miseria condicionis humane* d'Innocent III, cité fréquemment. Le monde est sens dessus dessous, à commencer par le clergé, obsédé par la course aux honneurs et à l'argent. De là, dans le traité, des formules choc : les pieds sont à la place de la tête, le terrestre prime le céleste et les tyrans sont honorés [3] ; Bernard de Clairvaux est invoqué et cité comme autorité. Mais la charge la plus lourde pèse sur les cardinaux et les prélats, avec la litanie de leurs vices : orgueil, luxe, apparat nobiliaire, goût de la fête, des banquets, des vêtements, de la chasse. Nous ne sommes pas très loin des invectives pétrarquiennes contre la papauté avignonnaise, en particulier l'*Invectiva contra eum qui maledixit Italiae* de 1373 [4]. Les attaques sont d'ailleurs tout aussi féroces et graves : aujourd'hui, la qualité du culte se déduit de la pompe des célébration et les promotions aux hautes charges sont des promotions liées aux affinités familiales et à la vénalité des offices [5] ; les églises sont détruites par la voracité des laïques [6] ; le collège

« *Conciliarismo, stati nazionali, inizi dell'Umanesimo* », *Todi, 9-12 ottobre 1988, Spoleto*, 1990. p. 97-117 (citation p. 106-107).

1. La dévotion du juriste à la papauté est attestée de longue date : M. C. De Matteis, « Giovanni Da Legnano e il papato », dans *La chiesa di Bologna e la cultura europea. Atti del convegno di studi, Bologne, 1-2 dicembre 2000*, Bologne, 2002, p. 51-61.

2. Voir, par exemple, l'intervention de Coluccio Salutati qui excède largement les considérations diplomatiques : Anna Maria Voci, « Alle origini del Grande Scisma d'Occidente : Coluccio Salutati difende l'elezione di Urbano VI », *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medio Evo*, 99/2, 1994, p. 297-339.

3. *De fletu*, p. 118 ; « *Tunc pedes supra caput, cum spirituales despiciuntur terrestres et tiranni cum honore suspiciuntur.* »

4. F. Suitner, « *L'invettiva antiavignonese del Petrarca e la poesia infamante medievale* », dans *Studi petrarcheschi*, 1985, vol. 2, p. 201-210.

5. *De fletu*, p. 119 : « *Hic divinorum celebraciones ad fastum et pompam extrinsecam deducuntur, presidencium promocione non meritis sed carnea conjonctione et precio venalitati exponuntur.* »

6. *Ibid.* : « *ecclesiarum rectores super laicorum cervicibus depascuntur* ».

cardinalice est comparé à un puits d'avarice. On sent, du reste, l'auteur plutôt gêné lorsqu'il parle aux cardinaux (dédicataires comme le pape de l'œuvre) : d'un côté, il les inclut nécessairement dans sa critique générale contre la corruption du monde, de l'autre, il doit les ménager comme soutiens de la cause urbaniste, encore fragile au moment de la rédaction [1] ; l'opprobre de l'ambition s'installe à demeure chez les princes, comme chez les prélats et les clercs étudiants. Legnano n'hésite pas à critiquer — et là encore, les accents pétrarquiens se font entendre — la détérioration de la *sacra pagina* par des sophismes dialectiques dont abusent de jeunes arrogants ; la vraie sagesse transmise par les bibliothèques et les traités des docteurs est négligée ; une masse d'ignorants est promue aux évêchés : du pape au plus simple clerc, tout n'est que vol et dol [2]. Il n'est pas impossible d'ailleurs que la nature même de ce prologue soit à mettre en relation avec l'activité propre d'Urbain VI qui avait annoncé partout, peu de temps après son élection, son désir de nettoyer l'Église, à commencer par la curie [3]. C'est toute l'activité sociale qui est ensuite passée au crible de la critique, avec des choses nouvelles et d'autres plus classiques. Les citations sont alors abondamment tirées d'Alain de Lille comme d'Isidore. Une forte charge est lancée contre le milieu juridique, là encore dans un mélange où les *topoi* usuels contre la profession s'associent à des dénonciations plus étonnantes : si la vindicte contre l'arrogance des avocats qui font durer à plaisir les procès jusqu'à épuiser les ressources de leurs clients ou la vente des sentences par les juges relève des grands classiques de l'imprécation contre les métiers de la robe, la critique de l'action des avocats qui s'efforcent de rendre impossibles les traités entre les cités ou la tenue des foires pour les marchands vise certainement des exemples précis mais non

1. Legnano fait montre d'un attachement à la théocratie pontificale qui vit alors ses derniers feux. Voir p. 128 : « *quoniam primo discuciam (sic) vires eleccionis celebrate de prefato sanctissimo patre et domino, domino Urbano VI, ut cuntis pateat fidelibus et fidei catholice zelatoribus fomentum principatum et monarchie sacrosancte militantis Ecclesie in prefato sanctissimo patre et domino residere* ». Dans la critique des richesses cardinalices, il faut reconnaître à Legnano une grande constance : il avait refusé la pourpre cardinalice que lui offrait Grégoire XI.

2. *Ibid.* p. 119-120 : « *clerici hii more serpentino in eorum conventibus commorantur, eorum numerositas Dei ecclesiam vituperat, hereses multiplices pullulat, curias principum et tirannorum necnon prelatorum scolarium ambiciose in status regularis obprobrium visitat* […], *nullatensium turba ad pontificatum elevatur viciorum congeries et scandalorum sordicies ex hoc multiformiter in Dei ecclesia propalatur, pontificalis dignitas vituperatur, in ydropicorum puteo profundissimo universi involuntur et potu quantocumque sumpto nusquam saciantur, omnes a maiori usque ad minorem a propheta usque ad sacerdotem faciunt dolum, Ieremie VI capitulo* (6, 23) ». La comparaison de l'avarice à l'hydropisie est un *topos* classique. Voir dans la *Summa de Vitiis et Virtutibus de Guido Faba*, Virgilio PINI (éd.), dans *Quadrivium*, Prima Serie, vol. 1, fasc. 1, 1956, p. 41-152 : « *Avarus et ydropicus similantur, quia nec unus divitiis nec alter potibus saciatur.* »

3. Walter ULLMANN, *The Origins of the Great Schism. A Study in fourteenth-century ecclesiastical history*, Londres, 1948, p. 44-48 ; Edith PASZTOR, « La curia romana al inizio dello scisma d'Occidente », dans *Ead.*, *Onus Apostolicae sedis. Curia romana e cardinalato nei secoli XI-XV*, Rome, 1999, p. 367-369, sur la « purification » voulue par Urbain VI, *homo novus*, sans « culture » cardinalice.

identifiables ; il en va de même de l'accusation portée contre les avocats de nier par leur manœuvre les preuves de noblesse aux aristocrates [1]. Est dénoncée également la multiplication des titres de maîtres par les bulles pontificales [2]. Legnano dénonce ici les *doctores bullati*, probablement instruit par son expérience d'enseignant universitaire. L'Italie est méconnaissable : la chaire de Pierre est scindée, la tunique du Seigneur est divisée à la manière des Juifs. Le prologue se termine par un rappel des signes annonciateurs de ce désastre, notamment la conjonction de Saturne de Mars survenue le 22 octobre 1365. Fidèle à un intérêt jamais démenti pour l'astrologie [3], Legnano intègre alors trois carrés astrologiques : le premier décrit le phénomène de 1365, conjonction de Mars et de Saturne sous le signe du Scorpion, une date très importante pour les astrologues du temps (Simon de Phares en parlera à son tour), un second concerne le 21 mars 1376, date du soulèvement de Bologne contre le légat pontifical et le retour au pouvoir des Anciens, et enfin un dernier carré porte sur le 18 avril 1378, couronnement d'Urbain VI. Il y a assurément une correspondance, nous dit implicitement Legnano ; comme cela arrive quelquefois, les prévisions astrologiques sont réutilisées et remaniées en fonction des événements ultérieurs. Dans le cas du carré de 1376, les commentaires de Legnano disent ceci : le 21 mars 1376 *« obtentum fuit in concilio populi quod predicti anciani possent eligere quot et quos vellent secum ad reformationem boni status Bononie »*. Dieu a ainsi, par une gradation lisible, préfiguré la conjonction du 18 avril : *« post coronationem sanctissimi patris Urbani papae insurrexit ille lacrimabilis fletus »*. L'expulsion du légat pontifical et la prise du pouvoir par le collège des anciens est comme la préfiguration du coup de force des cardinaux qui ont abandonné le pape. Le juriste annonce par la suite qu'il va expliquer ce que sera l'issue de cette déplorable situation, en prenant soin d'expliquer que les *« fantastica et mathematica figmenta »* auxquels il va recourir ne mettent en rien en cause la clémence et la providence divines qui sont seules à respecter [4]. Il n'en demeure pas moins que l'aspect le plus important

1. *De Fletu*, p. 120 : *« Hic imprudens advocatorum arrogancia, qui garrulitatem auctoritatem putant et parati ad lites tumide intonant, hii sunt qui vendunt lites, emunt intercessiones, deputant arbitros, iudicanda dictant, dictata convellunt, attrahunt litigantes, protrahunt audientes, retrahunt transgredientes ; hii sutn qui civitatibus inducias negant, mercatoribus nundinas, emptoribus mensuras, vêtant reverentiam clericis, originem nobilibus, locum prioribus. »*

2. *Ibid.*, p. 119 : *« bullis apostolicis magistratus importune procuratur, Sacra Pagina terminis dialectis iuvenilibus sophismatibus cum arrogancia promulgatur, vera sapiencia bibliothece testibus et sanctorum doctorum tractatibus solidata ut plurimum ignorat »*.

3. Laura Ackerman Smoller, « Astrology and the Sibyls : John of Legnano's *De adventu Christi* and the Natural Theology of the Later Middle Ages », dans *Science in Context*, 20, 2007, p. 423-450. Sur la postérité de Legnano chez les astrologues médiévaux, voir J.-P. Boudet, *Lire dans le ciel. La bibliothèque de Simon de Phares astrologue au XV^e siècle*, Bruxelles, 1994.

4. *De fletu*, *op. cit.*, p. 129 : *« Quibus tamen utpote fantasticis et mathematicorum figmentis protestor nullam fidem adhibendam. Sed ad prefatum sanctissimum patrem et dominum* […] *et prefatos sacratissimos patres et dominos propter fletum Ecclesie turbulentum verisimiliter dubitatum et diu commitatum*

du traité réside dans son contenu juridique développé dans les deux *articuli* successifs. Juridiquement, le nœud de la question tient au rôle qu'a joué le peuple romain dans l'élection et aux formes de pression et de violence subies par le collège cardinalice. C'est évidemment la question de la liberté d'élection des conclavistes qui est au centre de tous les enjeux. Aussi Legnano va-t-il décortiquer par le menu les notions de menace et de peur dans les différentes sources des droits romain et canonique. Selon une méthode scolastique éprouvée, le juriste commence par la thèse opposée à celle qu'il veut défendre, à savoir la validité de l'élection. En quelques arguments vite expédiés, il énonce les raisons virtuelles de l'invalidité de l'élection. Il en vient alors à ce qui l'intéresse réellement : le bien-fondé de l'élection pontificale. Il déploie alors une impressionnante séquence d'arguments très nuancés tendant à montrer ce qui fonde une élection légitime et ce qu'est la nature de la peur [1] ou de la pression de la foule. D'un point de vue juridique, c'était le cœur du problème. Du reste, pour les cardinaux dissidents, l'invalidation pour cause de *metus* était la meilleure manière de justifier leur coup de force et leur départ de Rome, en mettant en avant la non sincérité des scrutins conditionnés par la menace extérieure. Là encore, la progression argumentaire se fait lentement. Il commence par rappeler qu'une élection se fonde d'abord sur le respect des actes solennels et substantiels ; ce qui est extrinsèque n'entre pas en ligne de compte. De ce point de vue, l'élection ne pose aucun problème et le canon *Ubi periculum* [2] qui discipline le conclave a été scrupuleusement respecté. Une fois établi le respect des formes, l'argument à éliminer, c'était celui de la pression extérieure. Avant l'entrée en conclave, il y eut, dit-on, les sollicitations des gouvernants, après l'entrée, ce furent les clameurs des Romains sur la place publique, hurlant qu'ils voulaient un pape romain ou, à la limite, italien. Doit-on considérer que cela a vicié l'élection ? Deux questions sont alors posées : ces actes impliquent-ils une peur telle qu'elle justifie l'annulation ? À supposer qu'il y ait eu de la peur, peut-on dire que l'élection s'est déroulée sous la pression (*electio impressiva*) ? À la première question, Legnano répond que non : les gardiens du conclave étaient suffisamment nombreux et s'étaient engagés par serment à res-

descripsi hunc flebilem et partim mathematicum libellum, exorans Altissimum ut spiritu dvinali tangat mentes mundi cardinum ad concors universalis Ecclesie gubernaculums clavigeri Petri successoris protegendum et conservendum. »

1. La notion de *metus* n'a pas l'objet d'études récentes chez les médiévistes. Symptomatiquement, un volume collectif consacré au sujet n'a pas abordé la dimension juridique de la question : Anne Scott & Cynthia Kosso (éd.), *Fear and its Representations in the Middle Ages and Renaissance*, Turnhout, 2002 ; en revanche, des liens encore à explorer existent entre la conception thomiste et celle des juristes : voir Stephen Loughlin, *The Complexity and Importance of* timor *in Aquinas's* Summa theologiae, dans A. Scott & C. Kosso, *op. cit.*, p. 1-16.

2. *Sextus*, I, 6, 3, éd. Friedberg, II, p. 948. Le canon voulu par Grégoire IX en 1274 prescrivait les règles et les délais à respecter pour l'élection du nouveau pontife ; il a été intégré dans le Sexte par Boniface VIII.

pecter les cardinaux et leur liberté [1]. Quant à la question de l'*impressio*, la réponse est plus détaillée : les *preces* (sollicitations des Romains) ne sont pas inductives de peur [2] ; elles n'entrent pas dans la catégorie juridique du *metus cadens in constantem virum* (non pas cette peur qui relève de la pusillanimité, mais au contraire, celle qui est capable d'ébranler l'homme courageux [3]) ; en outre, quand bien même le *metus* fût-il avéré, il ne suffirait pas à vicier la procédure car il n'y eut aucune protestation consécutive [4]. Quant à l'élection elle-même, elle s'est faite dans la liberté et avec le plein assentiment des protagonistes. Il y eut même des opposants. Ce qui est intéressant, c'est la manière dont Legnano présente la psychologie des acteurs et le rapport entre détermination psychologique des électeurs et contrainte juridique : il n'est pas vraisemblable que quelqu'un qui affirme ne pas agir intentionnellement puisse dire intentionnellement « celui-ci est le vrai pape », si ce dernier ne l'était pas, dans le cas où il l'aurait élu sous la menace. En effet, il aurait pu soit ne pas l'élire, soit l'élire en disant que c'était sous la menace [5]. Rien de tel ne s'est produit. L'acte électif procède de la volonté intérieure sur laquelle personne ne peut faire violence. Ce que prouve pleinement la seconde élection. Cette dernière, quand bien même la première aurait été méticuleuse, est en quelque sorte purgative de la précédente [6]. La peur n'a pas poussé à réélire le pape. Que dire enfin de la troisième élection, entendons par là le couronnement, qui elle non plus ne souffre d'aucune forme d'invalidité. Enfin, la présence des cardinaux aux consistoires ultérieurs, les bénéfices qu'ils

1. *De fletu*, *op. cit.*, p. 215 : « *Quod isti actus non inducant metum sufficientem et efficaciter eleccionis nulltatem inferentem demonstratur, nam, ut supra, in themate, hic deputati fuerunt custodes conclavis sufficientes et intervenerunt iuramenta et promissiones de conservandis eis, ut libertatem plenariam haberent circa actum eleccionis.* »

2. La peur est un des éléments, avec l'argent, la faveur humaine (entendons la brigue), le tumulte populaire, qui rendent l'élection nulle : Decret. Grat., Dist., 79, c. 1, *Si quis pecunia*.

3. Le thème du *metus* et du *vir constans* a déjà été abordé par Jean de Legano dans son *Somnium* : voir C. Zendri, « *Utrum regis ad subditos sit amicitia* : droit, politique et amitié dans la pensée de Giovanni Da Legnano (vers 1320-1383) », *Astérion*, 6, avril 2009, http://asterion.revues.org/document1473.html, qui rappelle l'importance de la notion chez les juristes.

4. *De fletu, op. cit.*, p. 216 : « *Ac hic nulla protestacio fuit emissa, nec ante eleccionis actus, nec in actu eleccionis, ergo non surgit iuris beneficium actus recisorium.* »

5. *Ibid.*, p. 217 : « *Nam poterat non eligere, poterat eligere et dicere quod metus ductus, vel protestari ut supra premissum est ; hon enim iuris beneficium nemini est preclusum, nec ista est bona consequentia, incutitur michi metus ut talem eligerem, ergo metu ductus eligo ; nam possibile est quod in actu eleccionis metu précédente faciam post actum eleccionis libere et sponte ; nam possibile est quod nunc spontaneus velim et quolibet metu circumscripto, qui ad inducendum metum precessit, quoniam eleccio effluit av actu interioris voluntatis, que plene libera est.* »

6. *Ibid.*, p. 218 : « *nam si Primus actus prime eleccionis fuisset meticulosus, iste secundus fuisset precedentis violencie purgativus* ». L'argument a été avancé par tous les consultores urbanistes : voir le *consilium* du collège des juristes de Padoue : « *ab inicio fuisse canonicam et ubi canonica non fuisset, per intronizacionem coronacionem postmodum subsequtas ut ex tunc validam fuisse* » (F. Bliemetzrieder, art. cit., p. 106).

ont reçus et ceux qu'ils ont confirmés attestent qu'ils ont agi comme *pars capitis cum suo vero capite assistendo* [1]. Ceux qui ont agi en procédant du trône de l'Église militante ne peuvent pas se dédire au motif qu'ils n'auraient pas exprimé alors un réel consensus. Arrivé à ce moment de la démonstration, le juriste a fait l'essentiel du travail que l'on attendait de lui. C'est alors qu'il décide de reprendre le raisonnement : l'affaire est trop grave pour qu'un doute subsiste ; je vais donc reprendre toutes les étapes décrites dans le *factum*, dit-il, pour faire taire les objecteurs. Les affaires de l'Église et du peuple chrétien requièrent de lever l'incertitude ; et l'on glisse imperceptiblement du juridique vers le politique, même si l'argumentaire se fera toujours sur la base de citations des deux droits. La tonalité n'est plus tout à fait la même et c'est à un commentaire littéral du factum qu'il nous convie [2]. Les questions qu'il pose ne tournent plus seulement autour des procédures, mais du fond : l'exigence d'un pape romain ou italien, la nature de la supplique des Romains, enfin la nature propre de l'acte de compulsion ou de pression [3]. Concernant l'exigence d'un pape romain, on ne peut parler de pression car la demande était impersonnelle et n'impliquait aucune violence ; quant au fait que le pape dût être romain, cela est consonne à la loi divine et canonique. Le pape doit être à Rome et il est du devoir de tout catholique de garantir *impersonaliter* qu'il en soit ainsi, de conseiller et de pousser *personaliter* en ce sens [4]. Ici le juriste devient théologien et philosophe. Le second point concerne la nature de la *supplicatio* des Romains : il ne s'agit pas d'une pression, mais au contraire d'une sujétion et révérence à l'égard des cardinaux. En faisant des cris du peuple romain une supplication, Legnano expliquait qu'il s'agissait alors d'un acte inductif et inclinant la volonté, mais non d'une menace [5]. On pourrait alors objecter que la supplique en faveur d'un pape romain était une forme de simonie ; là encore, tel n'est pas le cas puisque la demande était impersonnelle et concernait le statut universel de l'Église. L'intention finale des requérants était seulement de faire en sorte que le siège apostolique résidât là où il devrait résider. Quel homme sain d'esprit oserait dire que l'on agit injustement en respectant l'injonction divine ? Le dernier point est le plus délicat : y eut-il contrainte ? Les paroles

1. *De fletu*, p. 222.

2. *Ibid.*, p. 223 : « *Idcirco concepi examinare singulos actus enarratos in themate ad declarationem et mencium quorumcumque catholicorum exagerationem, iuxta imbellicitatem mei intellectus, ut lucide pateat, ambulet populus christianus ut tota militans Ecclesia in luce vel in tenebris cum sanctissimo patre et domino, domino Urbano VI, nunc creato, cuius assumptio a pluribus inordinatur, quibus singulis actibus examinatis et discussis patebat solucio obiectorum.* »

3. *Ibid.*, p. 224.

4. *Ibid.*., p. 224 : « *Item hec deliberacio impersonaliter concernit expedentiam Italice ; item hec conclusio huius tractatus et deliberacionis, videlicet quod curia sit in Italia in Urbe, consonat legi divine et canonique.* »

5. *Ibid.*, p. 225 : « *Sed supplicatio nullam impliquat violenciam, nullum impliquât metum, ymo supponit subjectionem et reverenciam.* »

des Romains étaient claires : en cas de non élection d'un Romain ou d'un Italien, il y avait un risque potentiel de violence contre les cardinaux. En réalité, ceci n'indique pas une contrainte puisque énoncer des paroles n'implique pas une action de fait (*actio facti*), mais une action de parole (*actio verbi*) qui en soi n'est pas inductive de menace et n'hypothèque pas la sincérité du scrutin. Aussi Legnano doit-il décomposer selon une saine méthode analytique chacune des étapes du conclave telles qu'elles sont décrites par le factum. D'abord, les propos du peuple n'ont pas été proférés directement par les Romains contre ceux qui auraient dû avoir peur ; ces propos ont été rapportés par les officiers romains auprès des cardinaux [1]. Les officiers ont affirmé craindre des dangers, si un pape non romain était élu. Mais il faut faire attention que *propter verba non semper secuntur verbera*. Il ne s'agit donc pas d'une vraie *comminatio*, mais de l'annonce par un tiers d'un danger possible. La sécurité était assurée par les officiers qui ont promis de veiller à la sécurité des conclavistes, selon les règles de la décrétale *Ubi periculum*. Compte tenu de la force militaire que cela représentait, les cardinaux n'avaient aucune raison de s'inquiéter. Les capitaines de la ville ont pu obtenir que les tous les paysans et tous les nobles quittent la ville [2] ; cela confirme la certitude de la protection dont les cardinaux disposaient. Pourtant, le factum rapporte qu'après l'entrée en conclave, les Romains ont enfoncé les portes et entouré le palais par des hommes en armes. Les bannerets de la ville ont certes fait pression sur le collège au grand déplaisir des cardinaux [3]. Comment donc justifier cela ? Première réponse : le peuple a toujours manifesté une attitude d'obéissance envers la disposition et volonté de ses seigneurs. Aussi, dire que le peuple s'était réuni dans le but de désobéir à ses gouvernants qui étaient là pour la défense des cardinaux est une absurdité [4]. La seule présence physique du peuple devant la salle du conclave ne peut en soi avoir comme conséquence que la violence a guidé le choix. En réalité, l'expérience montre que la foule a des comportements complexes : des hommes

1. *Ibid.*, p. 229 : « *Hic attendendum est quod hic intervenerunt sola verba non prolata ab hiis a quibus metus dubitantur incutiendus, sed a tercia persona ; nam asserebant officiales quod si non eligeretur Italicus dubitabant pericua grandia.* »

2. *Ibid.*, p. 234 : « *Et si dicatur non fuerunt servata promissa, hic attendendum quod hic multa fuerunt promissa per officiales ad requisitionem cardinalium promissum et requisitum quod expellerentur rustici, quod clauderentur pontes et deputaretur capitaneus burgi sancti Petri* […] *de primis modicum est curandum, quoniam stantitbus rusticis in civitate et pontibus apertis potuit esse plena libertas eleccionis* […]. *Sic etiam non debet ponderari quod officiales requisiti a dominis cardinalibus quod dominos nobiles dimitterent in civitate ad maiorem custodiam et defensam cardinalium denegaverunt et sub penis gravissimis ut exirent mandaverunt, quoniam eiectis omnibus nobilibus potuit fieri libera condicio.* »

3. *Ibid.*, p. 235

4. *Ibid.*, p. 236 : « *Propterea ad eleccionem plerumque vocantur laici ad cautelam libertatis et repulsam libertatis* (D. 63, c.2)*, maxime in casu isto ubi adsunt circumstancie inclinantes in hanc partem, scilicet promissio rectorum populi tendens ad defensam ab impressione et violencia. Nam sapere in contrarium esset dicere quod populus ibi esset congregatus ad violenciam inferendam rectoribus et gubernatoribus suis, qui ibi erant pro defensa libertatis cardinalium, quod sonat grande absurdum.* »

en nombre peuvent agir aussi bien en bonne part qu'en mauvaise ; ici, ils ont agi en bonne part en respectant la promesse de leurs recteurs d'assurer la liberté de choix [1]. Deuxième étape : les Romains ont effectivement envahi le palais et défoncé les portes. Là encore, Legnano explique qu'il faut interpréter avec mesure : d'abord, le peuple n'a pas fracturé la porte même derrière laquelle se tenaient les cardinaux. Ensuite, une fracture de porte n'est pas nécessairement le signe d'une malveillance, le peuple étant naturellement *inordinatus et irregulatus*. De fait, lorsque il y a un grand concours de peuple pour des cérémonies dévotionnelles (citations du *Liber extra* à l'appui), il arrive que des portes soient brisées *ad opus pium perpetrandum* !

Plus difficile à justifier, une fois les portes brisées, l'intrusion de certains Romains *cum displicencia dominorum* qui exigeaient que les cardinaux s'engagent à élire un Romain. D'abord, Legnano s'interroge sur la notion de plaisir ou de déplaisir : *complacencia* et *displicencia*. L'un et l'autre sont des actes primaires de la volonté et non l'expression d'un libre arbitre. Plaisir et déplaisir relèvent d'actes de nécessité. Si quelque chose se présente à notre esprit sous la raison du bien, surgit alors une complaisance telle que la volonté ne puisse faire à moins que cela plaise ; même chose en sens contraire, si l'on nous présente un projet déplaisant [2]. Ce sont donc des actes de nécessité. Ces actes là ne relèvent pas de l'acceptation de la violence ; seuls les actes de libre arbitre relèvent du droit. Un acte déplaisant n'est pas en soi une forme de pression (*actus impressivus*). D'ailleurs, l'entrée des Romains aurait très bien pu être plus violente [3]. Qu'en est-il de leur requête de faire promettre aux cardinaux d'élire un Romain ? Toute la casuistique juridique de Legnano est à l'œuvre à propos de la notion de volonté : ce que le peuple a demandé représente un acte de requête d'une déclaration de volonté (*actus requisitionis declarationis voluntatis*) qui n'est pas en soi un acte de pression. La notion de volonté est triple : *complacentia* et *displicentia* d'une part ; comme il s'agit de notions primaires, elles échappent à notre contrôle : *et isti dicuntur primi motus, qui non sunt in potestate nostra*. Deuxième sens : l'acte de volonté est un acte de choix entre ce que l'on veut et ce que l'on ne veut pas. Cela relève du libre arbitre et se produit après l'acte primaire de plaisir ou déplaisir, par un acte de l'intellect (*post discursum intellectus raciocinancium*) : ainsi, ce n'est pas parce que l'on nous présente quelque chose qui induit la *complacentia* que nécessairement on va le suivre ; même si on nous le présente sous la forme d'un bien, d'une action positive, on peut le refuser en supposant que sous ce bien peut se

1. *Ibid.*, p. 237 : « *Item lla existencia poterat ibi concurrente ad actus facturos multiformes et bonos et malos, sed suberant circumstancie inclinantes in bonum, scilicet promissio rectorum.* »

2. *Ibid.*, p. 238 : « *Immo sunt actus necessitatis, nam cum aliquid presentatur voluntati sub racioni boni et delectabilis necessario surgit quedam complacencia, ut posset voluntas facere quo minus placeret, sic cum aliquis presentatur sub racione mali et tristabilis necessario surgit quedam displicencia, nec posset facere voluntas quod minus placeret.* »

3. *Ibid.* : « *Actus ergo displicencie solus non est actus impressivus, sed posito pro constanti quod violenter ingressi fuissent, alio non secuto, non esset bona consequencia violenter sunt ingressi ergo impressionem fecerunt circa actum eleccionis quia potuissent ad aliud ingredi violenter.* »

cacher un mal. Ce qui peut induire une suspension de la volonté [1]. Enfin, dernier étage de l'acte de volonté : acte impératif, celui par lequel la volonté commande aux membres pour qu'ils s'exécutent. Ces trois niveaux de la volonté n'ont pas le même statut juridique : le premier n'est pas punissable, ni au tribunal de l'Église triomphante (entendons au for de la conscience), ni dans celui de l'Église militante (au for contentieux) ; le second niveau, celui du libre arbitre, est redevable du tribunal de l'Église triomphante, mais pas du tribunal contentieux. Enfin, le troisième niveau de la volonté est passible des deux tribunaux, qu'il s'agisse du tribunal de la conscience ou celui du contentieux [2]. Alors que dire de cette volonté de faire élire un pape romain ? À quel niveau de responsabilité se situe-t-elle et quel tribunal engage-t-elle ? Si les cardinaux ont été requis au premier niveau, cette requête n'est pas recevable puisqu'il s'agit d'un acte de *complacencia* ou *displicentia* qui excède le droit ; si l'on parle du second niveau (choix de vouloir ou ne pas vouloir un Romain), cette requête n'est pas une pression car « demander qu'ils *i.e.* les cardinaux » déclarent s'ils veulent ou s'ils ne veulent pas un pape romain ne contraint pas leur volonté dans un sens ou dans l'autre, le libre arbitre étant toujours sauf. Enfin, le troisième sens (la volonté exécutive) est irrecevable parce qu'il est clair que le résultat de l'élection n'a pas été de voter pour celui qui était demandé par le peuple ; l'attitude du peuple se réduit donc à une requête de déclaration de volonté [3]. On admirera le procédé du canoniste qui a lié les niveaux de volonté (et donc l'arrière-plan psychologique de l'élection) aux degrés de responsabilité juridique pour « dé-judiciariser » l'affaire. Crier « Vous voulons un pape romain ou à la limite italien » n'est donc pas un délit, ni un acte de menace. Alors, ajoute Legnano, bien sûr les cloches ont sonné et les cardinaux ont été avisés qu'en cas de non-élection d'un Romain, ils auraient été trucidés. Le juriste se pose donc la question du statut des cloches ; le peuple s'est en effet réuni au son des cloches ; là encore, l'utilisation des cloches comme moyens d'information et de regroupement des hommes se constate tous les jours dans les cités italiennes, y compris pour les actions religieuses ou politiques (rappelons en effet qu'aucune assemblée délibérative ne peut validement se tenir sans la sonnerie des cloches [4]). Par conséquent, le tintement des cloches n'était pas un

1. *Ibid.*, p. 239 : « *ymo bono presentato sub racione boni potest voluntas suspendere actum volicionis, quoniam sub apparenti bono potest latere malum, propterea innata est voluntati facultas suspensionis.* »

2. *Ibid.*, p. 240 : « *Primi non sunt in potestate nostras nec punibiles in aliquo foro triumphanti vel militanti, quia sunt necessitatis. Secundi sunt in potestate nostras et liberi arbitrii et punibiles in foro triumphanti, non autem contencioso. Tertius sunt in nostras potestate et punibiles in utroque foro.* »

3. *Ibid.*, p. 240 : « *De tercio actu non potes intelligi, quia adhuc nulla facta executiva eleccionem poterant requirere quem eligere volebant, et erat actus nude volicionis in actu, ergo solus requisicionis declaracionis voluntatis nulla poterat esse impressio vel violencia vel metus.* »

4. Sur le sujet, Emma Montanos Ferrín, « ¿Por qué suena la campana ? », *Rivista Internazionale di Diritto Comune*, 10, 1999, p. 37-52, et Renato Bordone, *Rumori d'ambiente. Il paesaggio sonoro delle città italiane*, dans *Id.*, *Uno stato d'animo. Memoria del tempo e comportamenti urbani nel mondo comunale italiano*, Reti Medievali, Firenze University Press, 2002, p. 133-153, et surtout Alfred

signal d'émeute comme cela a été faussement rapporté [1]. Finalement, les cris d'exhortation à élire un pape romain, d'une part ne sont que l'expression du respect des Romains à satisfaire les préceptes divins rapportés dans les Actes des Apôtres (Act, 11) et par Gratien (C. 24, q. 1, c. 16) exigeant un pape à Rome, d'autre part, même si l'on voulait tout interpréter en mal, il n'y a aucune preuve que les cris aient eu un quelconque effet car les cardinaux étaient protégés [2]. Tout porte à croire que les cardinaux ont totalement adhéré à leur choix, que celui-ci n'est en rien contraint : la meilleure preuve, c'est que les cardinaux ont annoncé qu'ils avaient agi « en leur âme et conscience » ; cette formule atteste de la certitude du choix ; ils ont même été plus loin que ceux qu'attendaient les Romains : ceux qui faisaient pression se seraient contentés de l'élection formelle (« *impressores contenti erant de eleccione et formalibus* »). Rhétoriquement, le juriste adopte une posture qui consiste à raisonner en intégrant de façon croissante les positions qu'il estime les plus extrêmes du parti adverse (introduites par des formules comme « *ut aplaudam auribus adversancium* » ou « *non possum dare duriorem casum pro domino nostro* ») pour mieux les contrer. Admettons donc, dit-il, que le pape ait été élu alors que les Romains en armes ordonnaient aux cardinaux de choisir Urbain, sous peine de mort. Même en ce cas, l'élection serait canonique car ils l'ont élu *animo et intentione*, c'est-à-dire avec la conviction qu'il était à la hauteur de la charge [3]. L'intention devient centrale dans la justification de l'élection car elle permet de renvoyer à un statut tout à fait subalterne la pression extérieure qui n'a jamais été en mesure d'invalider l'intention première et réitérée du collège cardinalice.

Bien d'autres arguments sont ensuite poursuivis qu'il ne serait guère utile de rapporter car ils reprennent les analyses antérieures. Il importe plutôt de revenir sur la nature de ce document et le comparant à ceux produits par les confrères de Legnano, chacun d'ailleurs avec des inflexions particulières, Balde et Bartolomeo De Saliceto en particulier. Le premier *consilium* produit par Balde est également le plus intéressant chez cet auteur. À dire vrai, si les convictions urbanistes du personnage

---

HAVERKAMP, « … *an die große Glocke hängen* Über Öffentlichkeit im Mittelalter » dans *Jahrbuch des Historischen Kollegs 1995*, Munich, 1996, p. 71-112.

1. *De fletu*, *op. cit.*, p. 241 : « *Ubi attendendum quod hec prolacio verborum verisimiliter fuit falsa, quoniam dicere populus pulsata campana congragatus populus aliquid mali contra eos tractaverit et deliberaverit* (D, 3, 4, 1 et D, 3, 4, 7) *quod hic non asseritur ; sed verificari potuit pro singulis ut singulis de corpore faciant que notatur* De constitucionibus (D, 43, 24, 2)*, et supposito quod sic sit ista verbalis prolacio* […] *non est impressionis vel violencie inductiva.* »

2. *Ibid.*, p. 244-245 : « *Sed si vellet induzare et totum in deteriorem partem trahere adhuc non sequitur quod ille actus induxerit impressionem sive violenciam, quoniam illa verba prolata in loco distanti, sic quod illi presentes et vociferantes nullam potestatem habebant juris et facti in dominos cardinales in conclavi inclusos, iuxta formam concilii.* »

3. *Ibid.*, p. 248 : « *cum ergo in actu eleccionis protulerunt illa verba "eligimus animo et intentione pro nunc quod sit verus papa" concluditur necessario quod dirigant consensum progredientem a libera et spontanea voluntate* ».

furent immédiates, les arguments qu'il invoquait ne recoupaient pas entièrement ceux de Legnano. Bien sûr, et inévitablement, la réflexion portait sur le statut du *metus* et du *rumor* dans la prise de décision des conclavistes. On peut toutefois retenir trois types d'arguments mis en avant par le juriste pérugin qui complètent ceux de Legnano : ils concernent le rôle du peuple romain, la hiérarchie des causes dans le déclenchement de la crise et le statut de la volonté, ce dernier point méritant un traitement plus approfondi car il se situe à l'articulation de la psychologie et du droit. Il est d'ailleurs remarquable que tous les juristes qui ont participé à la réflexion sur les premiers temps du schisme aient fait porter leur argumentaire autour du problème de la volonté, dénomination aristotélicienne des questions de psychologie des électeurs et donc de liberté de conscience. S'agissant du rôle du peuple, Balde doit, comme ses collègues, désamorcer l'accusation d'ingérence dans l'élection et il le fait à partir de ses convictions déjà anciennes en matière de délégation de l'autorité et à partir de convictions plus récentes sur le poids excessif des Français dans le collège cardinalice : le peuple ne peut conditionner l'élection car ce serait commettre un crime de lèse majesté. De même, explique-t-il, qu'il y a un genre supérieur et un genre inférieur, il y a un corps et un esprit et le peuple ne peut se mêler d'une telle affaire qui renvoie à des mystères ineffables [1]. En revanche, ajoute-t-il, le droit commun autorise des évolutions et s'il est inenvisageable de légitimer le droit par le tumulte populaire, il peut arriver que les évolutions autorisent le peuple à supplier les cardinaux, sans qu'il s'agisse d'une pression [2]. Proposition assurément aux limites de l'ironie, mais qui renvoie probablement aux incertitudes laissées par *Ubi periculum*. Autant, en effet, le canon conciliaire se montrait tatillon sur les dispositions matérielles du conclave et la logistique à assurer, autant il demeurait volontairement imprécis sur les modalités électorales que devaient suivre les conclavistes, leur laissant en réalité toute latitude quant à la procédure [3]. C'est ce

1. Baldo, *op. cit.*, p. 321 : « *nam sicut se habet genus superius et genus inferius et certum corpus, ut (sic) spiritus, sic se habet orbis, Italia, et dominus Barthomeus, si enim est populo licitum arctare electorem papae ad Italicum, ergo populus eligit Italicum nominandum per cardinales, quod est impossibile, quia populus posset disponere de jure vel de facto super electione papae, immo incidit populus in legem Juliam de majestate* […]. »

2. *Ibid.* p. 321-322 : « *cum juri communi aliquid detrahitur novum jus efficit D. 1, 1, 6, sic hic si juri libero detrahitur videretur dari electioni papae nova forma per tumultum populi, quod est furiosum protegere, rogare autem bene potuit populus dominos cardinales supplicando non exigendo.* »

3. Voir M. Dykmans, art. cit., p. 260-261, rappelle que cette absence de formalisme pour l'élection pontificale est admise par tous les canonistes (Innocent IV, Hostiensis, Guillaume Durant) ; elle sera rappelée par Balde dans sa seconde intervention en 1380 où il considère même que la seule intronisation suffit à faire le pape, même sans élection, que de tels actes (à savoir le couronnement) valent consentement électif (*ibid.*, p. 259). Rappelons que la fixation des procédures pour l'élection pontificale remontait à Alexandre III, lors du concile de Latran III en 1179 qui, dans la décrétale *Licet de vitanda* (X, 1, 6, 6), disposait que le pape devait avoir obtenu au moins les deux tiers des suffrages. En réalité, les élections pontificales du XIII[e] siècle se sont déroulées soit *per scrutinium* (donc avec

qui explique la focalisation des juristes italiens sur les questions du libre arbitre et de la volonté du collège électoral, car en minorant le poids des conditions extérieures sur les conclavistes et en insistant sur la démarche réitérée et constante des électeurs, ces juristes urbanistes portaient le fer au cœur des contradictions jamais surmontées de ce théâtre des vanités et de jeu de dupes qu'a été le conclave d'avril 1378 [1]. Quant aux cardinaux français, continue Balde, ils ne sont pas mieux avisés de protester au nom du droit, eux qui pensent que la papauté est un bénéfice perpétuel de leur nation, comme un tuteur qui conserverait le contrôle des biens de son pupille [2]. Et ici, la distance est réduite du conseil technique à l'opinion politique ! La deuxième série d'arguments invoqués par le juriste tourne autour de la causalité en droit. Raisonnement technique s'il en est, mais qui vise à montrer que les prescriptions canoniques de l'élection ont été respectées. Le point est le suivant. Comment les cardinaux dissidents peuvent-ils déclarer avoir élu Prignano sous l'effet de la peur, alors qu'ils ont dit et écrit qu'ils l'avaient élu pour sa connaissance du milieu curial. Une telle affirmation témoigne clairement d'un choix de l'intelligence (*ratio motus animi*) et d'une reconnaissance de la valeur de l'élu ; or, lorsque deux causes convergent, le droit prescrit de choisir la plus favorable. En l'espèce, si la peur s'est jointe à la connaissance des mérites, cette seconde considération légitime l'élection [3]. Les mérites constituent la cause finale, la peur une cause seulement impulsive [4]. D'ailleurs, si les cardinaux avaient voulu protester, ils auraient pu le faire devant notaire pour manifester leur désapprobation. Ils sont suffisamment avisés et au fait des procédures pour ne pas invoquer l'*ignorantia juris*. On conviendra que ce n'est pas le passage le plus convaincant du *consilium*. Si l'on met à part l'argument classique selon lequel la réitération d'un acte a valeur purgative d'un acte précédemment accompli de façon insatisfaisante (et Balde rappelle alors qu'en droit la réitération d'une confession sous la torture valide le contenu de l'aveu et annule

votes), soit *per compromissum* (c'est-à-dire sans vote formel), soit *per inspirationem*, autant de formes reconnues par Latran IV (canon *Quia propter*, intégré dans X, 1, 6, 42). Sur ces aspects, E. RUFFINI, *La ragione dei più. Ricerche sulla storia del principio maggioritario*, Bologne, 1977.

1. Dans sa deuxième consultation, celle de 1380, Balde se gaussait ouvertement des palinodies françaises injustifiables, sauf par la mauvaise foi : « *Quod casus iste est sui raritate mirabilis ; nunquam enim in mundo legitur quod cardinales fuerint ita contrarii sibi ipsis, et tantum est dicere quod ipsi dicunt quantum dicere : non feci, sed me fecisse somniavi* », dans O. RINALDI, *Annales ecclesiastici*, VII, Lucques, 1752, p. 631 (*Allegationes secundae pro Urbano VI*).

2. *Ibid.* p.321 : « *Non enim facultas necessariae electionis papae liberalitatis beneficium est ut in lege Falcidia (D., 35, 2) Nos dicimus quod tutor Italicarum rerum non habet, in Gallicis potestatem, et miles habens arbitrium super castrensibus non dicitur habere arbitrium generale, sed coarctatum.* »

3. *Ibid.*, p. 322 : « *Item ut praedixerunt quod eligebant eum tamquam notum et expertum in factis curiae ; nam per haec verba ratio motus animi exprimitur* […] *Unde metus non fuit sola causa, sed personae meritum et notitia. Concurrentibus duabus causis inhaerendum est favorabiliori.* »

4. *Ibid* : « *merita habentur loco causae finalis ; ex quo sequitur quod metus hic remanet sub natura causae impulsiva* ».

la peur que la torture induit [1]), la dernière série d'analyses, portant sur la volonté mérite de s'y arrêter. D'ailleurs, en regardant la progression d'ensemble du *consilium*, il est clair que l'on passe des arguments les plus externes (le rôle du peuple, le règles de causalité) aux raisonnements qui interrogent les sources de la décision des cardinaux, à savoir leur libre arbitre. Le juriste déploie alors toute sa subtilité analytique [2] et même son sens de la casuistique pour justifier la validité de l'élection. Balde, ne retenant plus sa plume, n'hésite pas à traiter les cardinaux de menteurs ; ils ont affirmé avoir voté sous la menace et, disent-ils, eussent-ils été libres qu'ils auraient agi différemment. Balde dès lors va s'interroger sur le sens de ce « agir différemment (*alias facturi*) ». Ils ne faut pas les croire car donner du poids à la formule *alias facturi* reviendrait à supposer qu'il n'existerait pas de sphère du secret connue de Dieu seul. En clair, personne ne sait ce qui ce serait passer sans les cris du peuple romain ; en outre, les faits témoignent du contraire de ce que clament les cardinaux dissidents : eussent-ils voulu signifier leur désaccord, les cardinaux, qui sont des hommes lettrés, l'auraient fait savoir, comme du reste a pu le faire l'un d'entre eux [3]. Après être revenu sur les *actus subsequentes* (la deuxième élection, l'intronisation, et surtout la confirmation des possessions des cardinaux par le pape Urbain, précise Balde avec une cruelle ironie) qui avaient valeur légitimante et purgatoire, le Pérugin va s'employer à prouver la liberté de choix ; il le fait à sa manière « philosophisante ». L'âme/l'esprit est d'une triple nature : l'intellect, la raison, la volonté. Le premier éclaire et illumine, la deuxième détermine et la dernière accepte et applique. Ces trois déterminations qui fondent le libre esprit de décision se trouvaient engagées dans l'élection d'Urbain : l'intellect a été mobilisé par l'inspiration divine ; la raison s'est révélée par la connaissance de l'intérêt général de l'Église que manifestait Urbain, la volonté n'a fait que suivre ce que la raison et l'intellect dictaient car, comme le rappelle Aristote, tout homme aspire au bien [4]. Par la suite, le juriste

1. *Ibid.*, p. 322 : « *confessio facta in tormentis diverso tempore repetita dicitur inducere perseverentiam confitentis et fieri potest veritatem non propter metum* ».

2. C'est une caractéristique bien connue de la démarche de Balde, capable de mobiliser une imposante méthodologie aristotélicienne : N. Horn, « Philosophiein der Jurisprudenz der Kommentatoren : "Baldus Philosophus" », *Ius Commune*, 108, 1967, p. 104-49.

3. Balde, *op. cit.*, p. 323 : « *Cum vero dicunt quod fecerunt per metum alias non facturi, in hoc non creditur eis, nam quod alias essent facturi, est mère negativa de secretis secretorum, id est de animo quem novit solus omnipotens* […] *Cum ergo domini, qui erant viri solemnissimi et litterati nihil fuerint in contrarium protestati, necessario sequitur quod non fecerint nolentes, sed volentes, quia facile erat eis contrairum protestari, sicut dicitur fecisse unum ex eis* ».

4. *Ibid.*, p. 324 : « *Et considerandum est quia tria sunt in anima, intellectus, ratio et voluntas. Intellectus namque examinat et illuminat, ratio déterminat et voluntas acceptat. Quae tria hic fuisse consonantia manifeste patet ; fuit namque intellectus examinans personam electi, immo dudum ante examinatam habens ex divina conversatione, ut D… Item fuit ratio determinans, quia propter bonum publicum et utilitatem universalis Ecclesie elegerunt dictum dominum Urbanum quae quidem ratio et determinatio intellectus ad voluntatem uque sui natura pertransit, quia omnes homines bonum appetunt.* »

précise ce qu'est la volonté. Elle procède, elle aussi, d'une triple nature : sa conception, sa clarification et son expression, soit orale soit écrite [1]. Après avoir défini chacune des trois étapes, le juriste examine l'attitude des cardinaux à l'aune de ses définitions. Le passage de la conception de la volonté à son expression (les deuxième et troisième étapes — *voluntas prolata* et *voluntas scripta* — n'étant pas clairement définies par Balde) constitue le mouvement de l'inachevé vers l'achevé ; dès lors, la « verbalisation » de la volonté révèle un mouvement intérieur de l'homme que la voix manifeste. La voix (entendons la parole articulée) donne la mesure du véritable habitus mental [2]. Ce long détour théorique accompli, le juriste recentre son propos sur l'action des cardinaux pour l'enserrer dans les rets de ses raisonnements philosophiques. Les conclavistes ont parcouru ce triple état de la volonté. Les paroles qu'ils ont prononcées ne peuvent l'avoir été sans engager en profondeur la volonté des locuteurs ; le dernier état de la volonté a été atteint par la formalisation verbale la plus importante : « nous avons élu un pape » ; en disant cela, les cardinaux se sont engagés. En effet, en confessant ces paroles qui avaient franchi leurs lèvres, ils ont révélé « le dernier état de leur intériorité » psychologique. Comme il s'agit de personnes sensées et non pas d'ignorants, les paroles dites ont valeur quasi sacramentelle (*mysteriales* [3]). En faisant de la proclamation solennelle du pape par les cardinaux une quasi-confession, Balde parvenait à circonvenir le poids de la peur et à renvoyer au dictamen de la raison et du mystère divin le choix d'Urbain. Le même procédé d'analyse est utilisé pour invalider l'argument selon lequel la volonté elle-même des électeurs aurait été conditionnée par la peur. Il existe en effet une volonté guidée par la peur, à cause de laquelle les êtres peuvent à la surface des choses dire oui, mais penser non en leur for intérieur ; c'est, dit Balde, une volonté qui coupe le cœur des hommes en deux. Mais tel ne fut pas le cas lors des événements le 8 avril. En affirmant à haute voix, « nous l'avons élu selon notre intention pour qu'il soit pape », les cardinaux ont utilisé le prédicat « être » ; or, il s'agit d'un verbe unique au monde, producteur de substance et d'effet (dans la pragmatique

1. *Ibid.* : « *homo potest considerari in triplici statu voluntatis scilicet conceptae, prolatae, et scriptae, item ex conatus quodam et sono ostensae* ».

2. *Ibid.*, p. 324-325 : « *Sin autem consideremus hominem in statu voluntatis secundae, idest prolatae, vel etiam tertiae, idest scriptae, tunc perfecta est dispositio et voluntas de voluntatee procedit, idest de interiori voluntate procedit verbum et totus homo concurrit, idest animus seu intellectus com organis* […] *idest interior habitus mentis fuerit necessaria, vox enim sine mente est sine radice, ut voces simulatae et fictitiae.* »

3. *Ibid.*, p. 325 : « *In hic autem triplici statu fuerunt cardinales* […] *; nam in statu ultimo interioris hominis fuisse probantur propria oris confessione quia dixerunt : eligimus non sine mysterio subjungentes haec verba ea intentionné ut sit papa, mature et digeste loquuti sunt et proprie debemus praesumere immo pro certo tenere, eos esse loquutos. Si enim per metum dicant se confessos, certe respondetur quod nullus metus fuit incussus ad confitendum et ad hos mysteriales sermones proferendum, quos nec imperitum vulgus formare scisset extraneis.* »

contemporaine, on parlerait d'un verbe performatif). Peut-on imaginer que les cardinaux aient été déments et aient parlé hors de la raison, sans imaginer les conséquences d'une telle énonciation [1] ? Le verbe « être » les a engagés. Pour faire bonne mesure, Balde ajoute que, quand bien même ils n'auraient pas imaginé les conséquences d'une telle parole, celle-ci est productrice d'effet ; du reste, ils ont souscrit de leur main le document qui entérinait l'élection, tout en étant dans un endroit protégé. Ainsi que ce soit par l'esprit, par la parole ou par la main, tout apparaissait parfaitement clair et cohérent [2]. Passant ensuite par les arguments plus attendus sur la deuxième élection et par le retour des fuyards à Rome, toutes choses qui valident le processus électoral antérieur, le juriste poursuit son analyse linguistique des épisodes clés du conclave. Le peuple romain insistait pour avoir un pape romain ou du moins italien. Qu'est-ce que cela signifie en droit ? L'ordre des mots fait sens : le peuple romain préférait d'abord l'un des siens, puis, à défaut, un Italien. Or il se trouvait au moins deux Romains parfaitement vénérables dans le collège cardinalice. Aucun d'eux ne fut élu. L'élection d'un Italien non romain a été une déception pour le peuple assemblé pour qui l'ordre des mots et donc des priorités était sans ambiguïté. C'est que les votes contradictoires des cardinaux bloquaient le processus électoral qui ne trouvait pas de solution ; dans le fond, ce fut la providence qui permit de lever les oppositions internes, là où la raison ne pouvait s'imposer d'elle-même [3]. Le recours à la Providence peut sembler une fuite en avant en matière de raisonnement ; mais d'une part, s'agissant d'une élection pontificale, on concèdera que cela n'était pas totalement incongru, même si la casuistique juridique disposait d'une batterie de *rationes* mobilisables ; d'autre part, et surtout, c'était un moyen de trancher ce point autour duquel les juristes urbanistes tournaient sans jamais oser le dire à voix haute : comment les Français majoritaires ont-ils pu perdre la main et se faire souffler l'élection de l'un des leurs, alors que la victoire leur semblait

1. *Ibid.* : *« Est enim meticulosa voluntas, praegnans* […] *habent enim in superficione volitionem et in medulla nolitionem et scinditur cor hominis in duas partes, una pars est velle, altera non velle. Respondetur quod non verum, quia ipsi contrarium assuerunt, dicendo "Eligimus ea intentionné ut sit papa", quia verbum "sit" est verbum substantivum, effectivum et productivum* […] *his verbis substantiam rei perfectissime includent, nec est aliud verbum in mundo sicut verbum "sum, es, est". Quis enim est tam insanus qui arbitretru dominos cardinales aliud voluisse quam verum, aut loquutos esse dementer ? »*

2. *Ibid.* : *« Et si dicatur "Domini non putabant ista verba valere", respondeo immo accidit quod quis putat se nihil agere, tamen velet quod agit* […] *Item in statu volitivo propria manu subscriptos eos fuisse, lectio thematis declarat, praesertim qui erant in arce tuto loco* […] *mente, lingua, et manu omnia apparent fuisse perfectissime consumata. »*

3. *Ibid.* p. 326 : *« Discutiamus insuper populi sermonem qui erat "Romanum volumus vel Italicum" ; nam ex ordine verborum apparet ordo intellectus* […] *et ideo de electione Urbani pernimium doluerunt quia Italicum extra Romanum in consequentiam posuerunt nec voluerunt ipse esse verbum principale ; sed intentio dominorum erat inter seipsos contraria, eo quod ad papatum per se quilibet inhiabat, unde sibi invicem obstiterunt* […] *pugnaverunt vota cum votis, consilium cum consiliis, tandem eo ventum est ubi ratio non disponeret, provideret mera fortuna. »*

arithmétiquement promise ? L'historien sait que les ressentiments et les dissensions internes l'expliquent largement, mais il n'était pas de mauvaise guerre, de la part des juristes urbanistes, de mettre en avant ce *Deus ex machina* — si l'on nous permet la formule — qui annihile les basses manœuvres des cardinaux français. Cela permettait plus ou moins habilement de suggérer que rien n'était joué dans un conclave, qu'une procédure électorale aussi importante n'était pas toujours réductible à une somme comptable *a priori* de voix, qu'il existait somme toute un espace pour la discussion et donc la conviction, voire l'illumination !

C'est à la suite de ce passage que Balde déploie un argument très singulier : il se demande si Urbain peut être dit « pape italien ». Après tout, le peuple romain le tenait-il pour un Italien et l'aurait-il réclamé sur la seule base de sa naissance en Italie, si on lui avait laissé le choix ? En clair, suffit-il d'être né en Italie pour se dire Italien ? Quelqu'un formé en France ne change-t-il pas de nature pour prendre les caractéristiques du pays de sa formation [1] ? En réalité, Bartolomeo n'est pas Italien *simpliciter*. Il procède d'une double nature par son origine et par son éducation, chaque camp l'ayant choisi en tenant à l'esprit sa conception du candidat et de la formation de celui-ci : les Italiens, parce qu'ils le voyaient comme l'un des leurs, les Français, parce qu'ils considéraient que l'expérience (française) avait modifié la nature (italienne) du personnage. Mais ces deux raisons n'avaient pas eu le même poids : il est évident que la mutation de nature consécutive à l'accoutumance à la France et à la fréquentation de la curie avignonnaise l'a emporté sur la détermination consécutive à la seule naissance italique du pape. Quoi qu'il en soit, pour l'élection se sont mêlés des arguments contradictoires qui ont porté à la désignation d'Urbain, pourtant plus ultramontain que citramontain [2]. Chaque camp avait ainsi ses raisons de voter Prignano. Assurément, il fallait toute l'audace de Balde pour oser avancer en quasi-conclusion du *consilium* un tel raisonnement qui porte la trace des réflexions du maître sur le lien entre nature et coutume [3], mais qui sonne comme une petite pro-

1. *Ibid.* : « *Praeterea videamus si iste dominus Urbanus debebat dici Italicus, et si populus fuisset interrogatus de eo, qui sola nascendi causa erat Italicus, populo Romano nec gratus nec ingratus, an opinionem habuerit clamandi pro isto, cuius mores inter Gallicos sunt formati, qui nutritus est in Gallia, transformatus in mores eorum et ipsis appendicibus.* »

2. *Ibid.* : « *Quis enim dubitat naturam in qualitatem transformari, ita ut naturale nomen non convenait transformatis ?* […] *Non igitur iste fuit Italicus simpliciter, sed mixta ratione naturae et moris electus, ut utriusque partis opinio salvetur, immo magis praevaleret partis opinio Gallicorum, quia usus naturam vertere consuevit, testante Aristoteles in pluribus locis. Ex quibus apparet manifeste quod domini utramontani seipsos propter consuetudinem, et domini citramontani seipsos propter naturam considerantes, vota ad invicem miscuerunt* […] *unde nec vox populi, nec intentio de Urbano praedicabatur, qui magis esset ultramontanus quam citramontanus.* »

3. Je me permets de renvoyer à mon article « Les consilia de Baldo Degli Ubaldi et l'élévation ducale de Gian Galeazzo Visconti : un intellectuel au service du prince ? », dans P. GILLI (éd.), *Les élites lettrées au Moyen âge modèles et circulation des savoirs en Méditerranée occidentale*, Montpellier, 2008, p. 257-280, où sont évoqués d'autres exemples qui témoignent de l'intérêt de Balde pour les « mutations de substance » par le droit ou la coutume.

vocation finale. Quel cardinal aurait pu voir en Urbain un suppôt de la France, après avril 1378 [1] ? Balde, quand il rédige son *consilium* en juillet, le sait pertinemment car, à ce moment, aucune ambiguïté n'est possible.

Il faut remarquer que cette idée d'un coup de théâtre que l'on pouvait aisément assigner à la Providence était largement partagée chez les juristes italiens. Bartolomeo De Saliceto ne dit pas autre chose dans son *consilium*. Il y a chez lui une réflexion en forme d'accusation implicite des cardinaux français : le canon *Ubi periculum*, dit-il, précise qu'une élection cesse quand le libre arbitre des électeurs a capté ce qui était encore un affect inorganisé [2] ; pourtant lorsque les cardinaux ultramontains sont entrés en conclave, ils avaient déjà l'intention d'éliminer les citramontains et d'élire l'un d'entre eux, de ne pas choisir quelqu'un hors du sacré collège : c'est le signe que leur position relevait d'un *affectus inordinatus*, d'une position encore immature car l'Église doit être universelle et non celle d'une province ; lorsqu'ils étaient en conclave, ils n'agissaient donc pas *a priori puris mentibus*, ni ne cherchaient la *publica utilitas.* Or, le résultat fut le contraire de ce qu'ils avaient prévu : à leur corps défendant, les cardinaux ont été guidés par le souffle divin ! Enfin, ce même Saliceto a déployé une subtile analyse grammaticale — que l'on ne trouve pas ailleurs — sur les fameux cris des Romains : « *Romano lo volemo overo Ytaliano* ». La première partie de la phrase est précise et claire (le pape doit être Romain), la seconde est conditionnelle et successive ; la condition d'Italien dépend de la volonté des cardinaux. Par conséquent, élire un pape italien était un acte de pure liberté du collège : c'est comme si le peuple avait voulu dire « *Romanum volumus aut si tu vis Italicum* [*fiat*]. » Mais, si l'on avait voulu mal interpréter le sens grammatical de la phrase, en pensant que les propositions (*Romano o Italiano*) n'étaient pas disjointes ni conditionnelles et que le sens de la phrase était « nous le voulons romain ou italien », même dans ce cas, l'élection ne serait pas viciée. Pourquoi ? Parce que personne n'a dit « *dum petunt Ytalicum excludunt non ytalicum et sic ultramontanum* ». Il n'y avait aucune exclusive contre les Français ; il n'était pas dit « nous voulons un tel ou un tel comme notre requête le montre, donc toute autre personne est à exclure », mais il faut comprendre « nous laissons les autres qui nous sont moins chers à leur droit primitif [3] ». Quand la grammaire vient au secours du droit, l'argumentaire peut se faire pour le moins surprenant ! En toute hypothèse, et en dépit

1. L. Pastor, *Storia dei papi dalla fine del Medio Evo*, I, Rome, 1923, p. 108, appelle, il est vrai, Urbain VI un « italiano mezzo francese ». D'un avis différent, l'ambassadeur de Louis de Gonzague, seigneur de Mantoue qui, dans sa lettre du 12 avril 1378, insiste sur la nationalité de l'intéressé : Pastor, *op. cit.*, p. 800 : « *Significo dominacioni vestre* […] *quod habebamus papam italicum.* »

2. *Sextus*, I, 6, 3, éd. Friedberg, II, p. 948 ; le paragraphe visé (§ 4) dit ceci : « *Ceterum quia, quum arbitrium vel inordinatus affectus captivat affectus, vel ad certum aliquem obligationis cuiusque nécessitas adigit, cessat electio, dum libertas admititur eligendi.* »

3. *De fletu*, *op. cit.*, p. 252 : « *Nam cum eis tacentibus tenebatur populus recipere quemlibet canonice electum, non sequitur : "hunc vel illum petunt ut magis gratum, quod demonstrat petitio eorum, ergo penitus nolunt", sed "alios velut minus gratos in suo primevo iure dimittunt".* »

de certaines originalités, le texte de Saliceto n'a pas eu la même portée polémique que ceux de Legnano ou de Balde.

En réalité, le texte de Legnano a contribué à donner le branle à un mouvement qui verra les universitaires atteindre le maximum de leur puissance institutionnelle durant le Schisme. L'intervention des experts, en ces moments de flottements doctrinaux et politiques, a tout de suite été perçue comme un élément décisif de la bataille de propagande et de légitimation qui s'engageait. Une fenêtre s'ouvrait. Les universités en ont profité, comme on le sait (vingt-deux universités ont été créées — certaines, il est vrai, uniquement de papier — entre 1378 et 1415). En Italie, plus que les universités, ce sont les collèges de juristes qui ont joué un rôle décisif, notamment dans les premiers temps. Pour quelles raisons le traité de Legnano a-t-il eu une aura particulière dans le paysage de la polémique issue du Schisme. À la différence des textes de ses confrères, il n'y a pas d'attaque frontale contre les cardinaux français. C'est peut-être une des raisons du succès : l'argumentaire revêt la forme de la démonstration philosophico-juridique, puis astronomique, sans évoquer ce que tout le monde sait par ailleurs, à savoir la rivalité farouche de clans cardinalices franco-limousins et italiens au sein de la curie [1]. L'absence apparente de polémique, la focalisation subtilement juridique a incité les adversaires à porter le fer contre ce traité qui apparaissait comme le plus dangereux et le plus construit. C'est ainsi que durant l'année 1379 fut rédigée une réponse sous forme d'un dialogue entre un *Parisiensis* et un *Bononiensis* : le *De planctu bonorum*, encore inédit du conseiller Jean Le Fèvre, abbé de Saint-Vaast, qui réfute ligne à ligne les propos de Legnano. Seule une édition critique nous permettrait de mesurer les points sensibles sur lesquels les Français ont dû s'appesantir pour tenter de limiter les effets dévastateurs du célèbre pamphlet du Bolonais [2].

1. Voir en dernier lieu, Daniel WILLIMAN, « Schism within the Curia : The Twin Papal Elections of 1378 » *Journal of Ecclesiastical History*, 59, 2008, p. 29-47, mais surtout, H. BRESC, *Les partis cardinalices et leurs ambitions dynastiques*, dans *Genèse et débuts du grand schisme d'Occident, Avignon 25-28 septembre 1978*, Paris, 1980, p. 45-57.

2. Elle vient de paraître : Alessandro FABBRI, *All'indomani del grande Scisma d'Occidente : Jean Le Fèvre canonista al servizio dei Valois e il trattato "De Planctu bonorum" in risposta a Giovanni Da Legnano*, Florence, 2013.

Les humanistes italiens du *Quattrocento* et le droit canon : les raisons d'un silence

À première vue, quoi de plus normal que d'inclure dans le panorama des relations entre l'Église et les *studia humanitatis* que l'on cherche ici à dessiner, la question de la science du droit pontifical, comme on appelle souvent le droit canon dans les sources. L'affaire semblait d'autant plus prometteuse que les humanistes italiens s'étaient lancés à l'assaut du droit civil, des *leges*, avec une virulence que l'on connaît bien [1]. Comment imaginer qu'ils aient pu laisser intact le droit de l'église et ne pas y avoir exercé leur acribie ? En posant ces questions simples et liminaires, on arrive bien vite à une impasse : il n'y a pas, à quelques exceptions près, d'interrogation humaniste sur le droit pontifical, aux XIVe-XVe siècles. Non que le sujet n'intéresse pas, mais il est en quelque sorte circonvenu par l'approche globalisante sur les *leges*, leur validité (universelle ou locale), les fondements anthropologiques du droit (droit naturel, droit divin). On trouve quelques exceptions ici ou là, mais c'est surtout dans les silences et dans les marges du discours humaniste sur la *scientia legalis* que l'on peut se faire une idée de la question du droit canon dans la pensée italienne.

Avant de réfléchir aux raisons de ce silence, il faut d'abord en circonscrire les contours.

Depuis Pétrarque et son projet de recomposition des savoirs, ordonnée autour d'un primat tout cicéronien de la justice sur le droit [2], des principes de l'équité sur ceux de l'abstrait cheminement de la raison juridique — ce que Pétrarque appelle la *ciceroniana lex Dei* [3] — et d'un rejet de la technicité argumentative qui ne serait pas

1. D. Maffei, *Gli inizi dell'* umanesimo *giuridico*, Milan, 1956, P. Gilli, *La* noblesse *du* droit. *Débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale (XIIe-XVe siècles)*, Paris, 2003.

2. Voir par exemple la *Familière*, XVII, 1, 25 à son frère Gherardo où Pétrarque, se référant à Lactance, rappelle la distinction de ce dernier entre *iusticia et utilitas legum.*

3. Pétrarque, *Lettres familières*, tome V., *Livres XVI-XIX*, traduction d'A. Longpré, notices et notes de U. Dotti, mises en français par F. La Brasca et A.-Ph. Segonds, Paris, 2005, XVII, 1, 32.

conforme au *studium veri querendi* [1], la question se pose de la place du droit canon dans le dispositif de la connaissance. Pourtant chez Pétrarque, pas un mot explicite sur le droit canon ; le bilan est très maigre et ce que l'on a appelé de façon provocante le pétrarquisme juridique, autrement dit, la conception pétrarquienne du droit — qui passe notamment par la déconstruction de la *scientia legalis* traditionnelle, tout à la fois accusée d'être déclinante (le Lauréat évoque le *descensus* [2] du droit à son époque), d'avoir une méthodologie défaillante, de reposer sur une ignorance totale de l'histoire, d'être à la source d'une dégradation de la discipline en pure pratique sophistique de mobilisation du consensus, enfin d'être devenue un savoir vénal —, toutes ces critiques sont explicitement tournées vers les civilistes et non pas directement vers les canonistes. Ce refus de porter les attaques contre une catégorie de juristes est déjà problématique. D'illustres prédécesseurs n'avaient pas hésité à dire ce qu'ils pensaient de cette discipline nouvelle qu'était la canonistique. On pense en premier lieu à Dante qui, dans la *Monarchie*, accuse les décrétalistes, ignorants à la fois en philosophie et en théologie, de vouloir se soustraire à l'empire en faisant prévaloir leurs décrétales sur toutes les autres sources d'autorité [3]. Pire encore, les canonistes prétendent que les lois du pape sont le fondement de la foi ; ce à quoi Dante répond que les décrétales sont assurément inférieures en dignité à l'Écriture. Poussant l'analyse jusqu'au bout, Dante fait des décrétales une simple tradition et de l'Écriture elle-même la loi ; or, la loi dit-il est supérieure à la tradition, réduite ici à la valeur d'un droit coutumier. Ce ne sont pas les traditions qui confèrent autorité à l'Église, mais c'est au contraire de cette dernière qu'elles reçoivent leur autorité. Ce passage de la *Monarchie*, en complète rupture avec ce que construisaient les papes du XIII^e^ siècle, dont certains comme Innocent IV allaient jusqu'à dire que le souverain pontife avait l'autorité d'ajouter aux Évangiles [4], témoigne des orientations qui

1. PÉTRARQUE, *Mon secret*, III, éd. et trad. F. DUPUIGRENET DESROUSSILLES, Paris, 1991 ; voir M. MANZIN, *Il petrarchismo giuridico. Filosofia e logica del diritto agli inizi dell'umanesimo*, Padoue, 1995, p. 130.

2. PÉTRARQUE, *Familières* éd. cit., XVII, 1.

3. DANTE, *Monarchia*, III, III, 9 : « *Sunt etiam tertii, quos decretalistas vocant, qui theologiae ac phylosophiae cuiuslibet inscii et expertes, suis decretalibus, quas profecto venerandas existimo, tota intentione innixi, praevalentia credo sperantes Imperio derogant.* » Il faut se souvenir que peu de temps avant la rédaction de la *Monarchie*, le pape Boniface VIII avait promulgué une nouvelle compilation canonique qui se concluait par un appendice de quatre-vingt sept *regulae juris*, à l'imitation du *De regulis juris* du Code justinien. Certaines de ces règles étaient littéralement prises dans la compilation justinienne. En réalité, il ne s'agissait plus d'un recueil de jurisprudence, mais d'un véritable code de lois. L'effort de disciplinement et de normalisation de la société sous l'égide du droit pontifical touchait alors son apogée : Gérard FRANSEN„ « Papes, conciles évêques du XII^e^ au XV^e^ siècle », dans *Id.*, *Canones et quaestiones II*, Goldbach, 2002, p. 295.

4. Patrick GILLI, « *Regimen, administratio, dignitas* dans l'exégèse juridique : le cas de l'*Apparatus* d'Innocent IV », dans Jacques KRYNEN & Michael STOLLEIS, *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e^-XVIII^e^ siècle)*, Frankfurt am Main, 2008, p. 143-156. Que dire encore

se dessinaient alors en ce début de XIVe siècle. Alors que toute la science juridique du XIIIe siècle avait été marquée par la compénétration des deux droits et la tentative des canonistes pour fonder leur savoir sur une double origine, divine et humaine — et l'on pense à la définition d'Hostiensis dans sa *Summa* expliquant que le droit canon procédait à la fois de la théologie et de la science civile, dans un mélange insaisissable, à l'instar, disait-il, de l'emphytéose qui n'est ni un contrat de vente, ni un contrat de location, mais une émanation des deux [1], Dante dénie aux canonistes la possibilité de créer un droit positif qui serait ainsi élaboré hors des vraies sources, les sources scripturaires. Il faut rappeler que ce même Dante avait placé Gratien au Paradis parmi les grands théologiens, et non pas parmi les juristes [2]. Ce sont bien les décrétalistes, les spécialistes de ce droit pontifical en création continuée (les canonistes l'appelaient le *jus novum*), qui sont visés et non les décrétistes, exégètes du *Decretum Gratiani* [3] (que les canonistes appelaient *jus vetus*). Ainsi un chemin se frayait à la critique. La conjoncture politique des premières décennies du XIVe siècle allait se charger de transformer ce chemin en boulevard avec le conflit renouvelé de la papauté et de l'empire, à l'époque de Louis de Bavière et l'entrée en scène de protagonistes de premier plan, comme Marsile de Padoue et Guillaume d'Ockham. Je ne retiendrai ici que les aspects relevant du droit canon, car ils illustrent à leur manière le fonds de connaissances et de critiques qui circulaient dans les milieux lettrés italiens et rendent encore plus étranges les silences humanistes. L'argumentation des deux hommes, notamment celle de Marsile, a été reprise et systématisée à la cour de France sous Charles V dans un texte fameux, le *Somnium Viridarii*, dialogue entre un clerc et un chevalier, rédigé en 1376 par le juriste Evrard de Trémaugon.

---

de la manipulation que réussit la glose ordinaire au Décret (1215) ! Constatant que Gratien avait incomplètement recopié un canon « classique » de diverses collections canoniques sur les sources à consulter en cas de silence de l'Écriture [« *De quibus causis bulla soluendi ligandique auctoritas, in libris ueteris testamenti, quatuor euangeliorum cum totis scriptis apostolorum apareat, non ad diuina recurratur scripta greca. Si nec in illis, ad catholicae ecclesiae historias catholicas, a doctoribus catholicis scriptas, manum mitte. Si nec in illis, sanctorum exempla perspicaciter recordare* », D.20, c.3], Jean le Teutonique, le glossateur, explicite à sa manière le sens des mots et écrit : « *Apostolorum idest Apostolicorum* ». Les écrits des apôtres deviennent les écrits des papes (l'épisode est cité par Gérard Fransen, « Écriture sainte et droit canonique », dans *Id.*, *op. cit.*, p. 531 [1re éd, 1986]). Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, Hostiensis rappelait qu'en droit positif, le pape pouvait tout faire, « même la quadrature du cercle », mais qu'il demeurait lié en conscience et devait rendre compte à Dieu : Hostiensis, Summa aurea, Lyon, 1537, 1, 1, de officio legati, § Quid pertinet ; voir G. Fransen, « Papes, conciles, évêques du XIIe au XVe siècle », dans *Id.*, *Canones et quaestiones*, II, p. 299.

1. P. Prodi, *Una storia della giustizia. Dal pluralismo dei fori al moderno dualismo tra coscienza e diritto*, Bologne, 2000, p. 120.

2. M. Maccarone, « Teologia e diritto canonico nella "Monarchia", III, 3 », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 5, 1951, p. 7-42

3. L'opposition implicite entre les deux branches du droit canon n'est pas loin d'évoquer le rapport que l'on trouvera chez Pétrarque entre texte originel respectable (le *Corpus juris civilis* justinien) et sa dégradation impure par la scolastique juridique des glossateurs.

Œuvre foisonnante et fascinante, empruntant à la fois à Marsile et à Ockham et à tout le courant antipontifcal antérieur, elle synthétise un point de vue radical sur la justice, les tribunaux et leur périmètre de compétences et la place du droit canon dans l'économie des savoirs. On sait que le texte tourne fondamentalement autour des deux pouvoirs, séculier et spirituel, et de leurs relations réciproques. Pour avancer dans l'argumentation, l'auteur, en la personne du chevalier, évoque des questions très lourdes de conséquences, comme celle du tribunal de la conscience (du for interne), de la pénitence. Le chevalier explique sans ambiguïté que la question du juste et de l'injuste relève exclusivement des tribunaux séculiers et que cela inclut aussi les crimes *de peccato* ; si tel n'était pas le cas, il ne resterait, dit-il, qu'à fermer les tribunaux princiers, faire taire les lois séculières et laisser tout le terrain à la justice d'Église [1]. Quant au prêtre, sa mission, éminemment digne, est d'entendre les confessions et de conférer le Corps du Christ, mais non pas d'exercer des pouvoirs juridictionnels, y compris de juridiction pénitentielle : le sacrement de pénitence relève du pouvoir d'ordre des clercs, mais nullement d'un pouvoir de juridiction. Le prêtre est le clavaire du jugement céleste, l'assistant de Dieu, comme le juge séculier est aidé d'un geôlier (*claviger mundani judicis)* qui va enfermer ou libérer l'inculpé [2], selon la décision du juge. Ce n'est pas lui qui rend la sentence, il ne fait que transcrire en acte l'injonction du juge [3]. Pas plus que le geôlier n'est responsable de la sanction prise à l'encontre d'un prévenu, le prêtre n'est responsable de la peine encourue par le pêcheur ; son pouvoir d'ordre l'autorise simplement à rappeler au pêcheur s'il est ou non admis à la communion de l'Église, mais la vraie peine ne peut être infligée que par Dieu, juge suprême. Plus grave encore, les papes ont émané des lois qu'ils n'ont pas eu d'abord le courage d'abord d'appeler lois mais décrétales ; ils craignaient, en utilisant ce mot, devoir affronter les légistes et être accusés de crime de lèse-majesté. Quel que soit le nom donné à ces normes, l'objectif était clairement de contraindre les hommes à la sujétion envers le pape, y compris au temporel. Par la suite, les papes ont qualifié leur production juridique de *jura canonica* pour obtenir plus de révé-

1. *Somnium Viridarii*, éd. Monique SCHNERB-LIÈVRE, Paris, 1993, p. 22 : « *Similiter, si propter peccati colliganciam vultis de talibus cognoscere, non restat nisi fores principum claudere, seculares leges et decreta principum silere et vestra sola resonare.* » La source de l'argument est l'anonyme *Disputatio inter militem et clericum*, éd. N. N. ERICKSON, *Proceedings ot the American Philosophical Society*, 11, 1967, p. 288-309.

2. Paolo PRODI, *op. cit.*, p. 153.

3. *Somnium Viridarii*, *op. cit.*, p. 64 : « *Nam sicut per verbum sive sententiam judicis seculi principantis dampnatur et abslovitur reus culpa et pena civili, sic per verbum divinum aliquis simpliciter solvitur aut ligatur culpa et debito dampnacionis seu pene pro statu futuri seculi et sicut accione clavigeri mundani judicis nemo a civili culpa aut pena solvitur aut dampnatur, per ipsius tamen accionem qua carcerem claudit vel aperit, reus ostenditur solutus vel ligatus, sic quasi per sacerdotis accionem nullus solvitur aut ligatur culpa et debito dampnacionis eterne, sed ostenditur in Ecclesie facie quis solutus aut ligatus habeatur a Deo dum sacerdotis benedictionem accipit et ad sacramentorum communionem admittitur.* » L'idée est chez Marsile de Padoue, *Defensor Pacis*, Di.2, c.VI, § 10).

rence et d'obéissance. Ce faisant, les souverains pontifes, avec leur *plenitudo potestatis*, ont commis un crime monstrueux (*monstruosa*) à la fois contre la loi divine et la loi humaine [1]. On appréciera l'approche lexicographique et presque historique du juriste, débusquant derrière les mots les stratégies d'usurpation de pouvoir [2]. Un tel exemple nous montre à quel degré de maturité critique étaient parvenus les juristes de la fin du XIVe siècle. Le témoignage est d'autant plus probant qu'il n'est pas l'émanation d'un esprit singulier et atypique ; il provient, au contraire, d'un juriste parfaitement représentatif des idées courantes en son milieu. À la veille du grand Schisme, on assiste dans les milieux anti-pontificaux à une remise en question de l'*utrumque ius*. Si nous nous sommes arrêtés à ces exemples, c'est pour rappeler que la nature du droit canon interrogeait les intellectuels du temps. La question était d'ailleurs consubstantielle à la naissance d'un droit pontifical au XIIIe siècle, dans ses tortueux linéaments et ses relations conflictuelles avec la théologie dont il s'émancipe peu à peu. Juristes et canonistes n'ont pas manqué de réfléchir à cette compénétration des droits et à ses limites qui posaient par ricochets la question des limites de l'autorité. Aussi demeure-t-on surpris que les humanistes, à commencer par Pétrarque, n'aient pas jugé utile de s'y arrêter spécifiquement et aient détourné leurs regards de cette *quaestio vexata*, préférant concentrer leurs flèches contre le droit civil. La proie était plus tendre et plus facile. Moins dangereuse aussi, car après tout, attaquer le droit civil, c'était attaquer essentiellement un texte et la superstructure politique qu'il avait supportée [3] : le monde des communes où le pouvoir était déconcentré et où un polycentrisme judiciaire dominait qui s'accommodait aussi d'une pluralité des sources du droit. Dans les monarchies européennes, le droit romain était considéré comme un droit subsidiaire, celui auquel on recourait lorsque l'on

1. *Somnium Viridarii*, *op. cit.*, p. 101 : « *Has siquidem ordinaciones non aussi fuerunt Romanorum episcopi cum suis cardinalibus vocare Leges, sed Decretales appellarunt, quamvis eisdem homines ad penam obligare intendant pro statu presenti seculi ; quemadmodum hec intendunt legislatores humani. Ab inicio vocabulo "Legum" non audebant exprimere, formidantes resistenciam et correctionem legislatoris predicti, quoniam ex hoc in legislatores commiserunt crimen lesae majestatis. Vocaverunt rursus a principio ordinaciones predictas "Jura canonica" ut, ex vocabuli colore, quamvis impie appositi, magis haberentur auctentice et in majorem reverenciam et obedentiam. Sicut igitur si posteriores significationes plenitudinis potestatis de se predicant Romanorum pontifices, per has quamplurima in civili ordine monstruosa committunt contra Legem divinam pariter et humanam ac contra dictamen recte racionis.* »

2. On peut discerner tout l'hypotexte canonique sous les propos du *miles*. Le passage des décrétales aux *jura canonica* évoque implicitement les remarques d'Hostiensis sur l'histoire de la loi : de la loi naturelle avant la Chute à la loi humaine et à la nécessité de réprimer les péchés qui a justifié la production normative des papes : voir Clarence Gallagher, *Canon Law and the Christian Community : The Role of Law in the Church According to the Summa Aurea of Cardinal Hostiensis*, Rome, 1978.

3. Voir les précieuses remarques d'Ennio Cortese, « Un personnagio in cerca di autore. La compilazione giustineanea nel Medioevo », *Diritto@società*, 3, 2004, disponible en ligne : www.dirittoestoria.it/3/Memorie/Organizzare-ordinamento/Cortese-Compilazione-giustinianea-medioevo.htm#_ftnref25.

n'avait pas d'autres sources à manipuler pour résoudre un cas [1]. En Italie, la situation était différente : le *ius commune* pouvait avoir une nature de droit subsidiaire par rapport au droit statutaire, le *ius proprium*, mais il était bien davantage : fondamentalement, le *jus civile*, dans sa souple ductilité grâce au jeu de l'*interpretatio* qui donnait sens et forme à un texte pluriséculaire apparemment fossilisé et hors d'âge [2], autorisait le déploiement politique d'un groupe social d'experts sans équivalent en Europe, celui des juristes liés organiquement à la commune, puis aux principats, qui avait élaboré progressivement un *habitus scientificus*. C'est cet *habitus scientificus* qui est devenu une des cibles des humanistes italiens depuis Pétrarque. Pourquoi donc la critique des *leges* s'est-elle exclusivement concentrée sur le droit civil, alors même que le droit canon lui était intrinsèquement lié, que la méthodologie de l'un et l'autre était identique et qu'en pratique, dans les tribunaux, le mélange entre sources canoniques et sources civiles était monnaie courante, quel que soit le tribunal où la cause était jugée [3] ? À la fin du XIV^e^ siècle, comme on l'a vu avec le *Somnium viridarii*, une critique explicite contre le droit canon se faisait jour, qui allait trouver un pendant célèbre chez les grands dissidents anglais et hussites : Wicliff, en particulier, avait dans son *Tractatus de civili dominio* clairement posé que la loi civile devait s'imposer au gouvernement de l'Église, y compris *ratione peccati*. Le for ecclésiastique doit coïncider avec le for royal, incarnation du roi juste. Quant aux hussites, c'était encore plus radical : le droit canon et la juridiction ecclésiastique sont des dégénérescences introduites dans le christianisme depuis Constantin [4]. On peut comprendre que les humanistes italiens, en particulier ceux dont l'existence sociale et professionnelle dépendaient de leur intégration dans l'appareil administratif de l'Église (curie, chancellerie) ou, plus modestement,

1. Voir les contributions d'Albert RIGAUDIÈRE, notamment « La royauté, le parlement et le droit écrit aux alentours de 1300 » réunies dans *Id.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e^-XIV^e^ siècle)*, Paris, 2003, p. 92-116 ; plus généralement encore, le droit romain n'était pour les juristes français qu'un réservoir de *rationes scriptae* et non une source de normativité législative, cette dernière demeurant l'apanage du roi. Ennio Cortese (art. cité *supra*) parle de « délégification » de la compilation justinienne par les juristes français.

2. L'importance de l'*interpratio* a été soulignée par de nombreux historiens du droit. Qu'il suffise cependant de citer ici un passage du juriste Pietro Andrea Gambaro (1480-1528) : « *Et quoniam per legem scriptam impossibile est omnes casus comprehendere subintrat legis interpretatio, quae deducendo argumenta et rationes a legibus scriptis, sicut aliae scientiae a suis principiis, generat habitum scientificum aperiendo multas conclusiones, et decidendo multa dubia, ex virtute aliarum legum. Ista interpretatio est pars ipsius iuris* » (Petri Andrea GAMMARI, *De extensionibus*, dans *Tractatus universi juris*, Ziletti éd., XIII, Venise, 1584, f. 248 r.). Le passage est cité par Mario CARAVALE, *Alle origini del diritto europeo. Ius commune, droit commun, common law nella dottrina giuridica della prima età moderna*, Bologne, 2005, p. 24-25.

3. Des exemples dans J.-P. ROYER, *L'Église et le royaume de France au XIV^e^ siècle d'après le Songe du Vergier et la jurisprudence du Parlement*, Paris, 1969.

4. F. ŠMAHEL, « The Hussite Critique of the Clergy's Civil Dominion », dans *Anticlericalism in Late Medieval and Early Modern Europe*, Leiden/New York/Köln : E. J. Brill, 1993, p. 83-90.

de prébendes, aient été réticents à s'engager dans cette voie. Mais pour autant, la critique du droit canon pouvait, à la même période, émaner de sources parfaitement orthodoxes, tel Jean Gerson. Ce même Gerson, *doctor christianissimus*, qui avait été, avec son collègue Pierre d'Ailly, juge de Jean Hus, au concile de Constance. Or, en bon théologien sensible aux problèmes d'ecclésiologie, le chancelier de l'université de Paris ne manque pas de préciser les limites du droit canon. Nombre de ses sermons ou de ses traités sont marqués par l'exaltation de la science théologique et la dépréciation corollaire du droit canon. Tout l'effort du chancelier tend à démontrer qu'il n'y a aucune commune mesure entre la loi divine et la loi humaine, qu'elle soit canonique ou civile. Dans les questions les plus importantes, celles qui concernent le for intérieur, la clé demeure le sacrement de pénitence auquel aucune institution juridique ne peut contraindre [1]. Il ne suffit pas d'être docteur en droit canon ou clerc pour pouvoir intervenir au for interne. Même au sein du clergé, la distinction entre les deux fors est essentielle : oublier de réciter les heures canoniales, transgresser le jeûne, négliger les statuts et les règles des ordres religieux n'est jamais un péché mortel, si ce n'est lorsqu'il est prouvé que cela a été fait au mépris de la loi divine. Les législateurs civils comme ecclésiastiques abusent de leur *potestas* en déclarant que leurs prescriptions doivent être tenues *pro divinis legibus.* Dans un discours aux doctorants en droit canon prononcé en avril 1410, Gerson rappelle que l'Église pendant quatre cents ans n'a pas eu besoin de juristes ; qu'elle était gouvernée par des docteurs, sans distinction entre théologiens et canonistes ; qu'alors, les règles qui s'appliquaient tiraient leur raison de l'adéquation aux sources bibliques, dans une sorte de transcription sans interprétation de l'oralité du message biblique : « qui vos audit me audit » (Luc, 10, 16). Par la suite, autrement dit après Constantin et sa donation, la multiplication des hommes dégradant la loi évangélique, il a fallu multiplier les canons pour discipliner les comportements, y compris en matière spirituelle car les théologiens n'y suffisaient plus [2]. Il n'en résulte pas que les deux soient

1. C. Nederman, « Conciliarism and constitutionalism : Jean Gerson and medieval political thought », *History of European Ideas*, 12, 1990, p. 189-209.

2. J. Gerson, *Œuvre ecclésiologique*, éd. P. Glorieux, VI, Paris, 1965, p. 224 : « *Notemus hic ad declarationem ampliorem, quod theologi proprio nomine dicuntur hi qui notitiam profitentur et habent eorum quae proprie dicuntur esse de theologia hoc est de jure divino, seu evangelico quod idem est, et qui illud sciunt elucidare, defendere, roborare.* […] *Progredientes igitur ultra, quod praeter has veritates seu regulas oportuit multas explicari ad regimen ecclesiasticae familiae quae non poterant expresse deduci ex Sacra Scriptura sed oportuit fieri limitationem per auctoritem humanam. Recte eo modo quo ultra principia juris moralis, naturalis et conclusiones evidenter et necessario sequentes ex eisdem, oportuit addi multas institutiones neque clare dissonas neque tamen evidenter sequentes ex dictis principiis, et hoc auctoritate principum vel communitatum quibus respublica regenda subdebatur. Exemplum in uno per quod sciatur in ceteris : confessio sacramentalis est de iure evangelico proprie dicto ; sed quod fiat hoc tempore vel illo, et apud suum certum sacerdotem vel apud illum, est de iure positivo quod nec clare sequitur ex lege evangelica quod sic debeat fieri, nec tamen est repugnans. Talia sunt sine numero in reliquis quae concernunt Dei cultum, et caritatem erga ipsum et proximum nostrum.* »

à confondre. Il a fallu cependant expliquer, en vue d'assurer le *regimen Ecclesiae*, toutes ses règles dont certaines ne tiraient pas leur existence de la seule Écriture sainte ; des domaines entiers, comme le sacrement de confession, le culte divin, la charité ont ainsi été investis par des lois positives qui ne suivent pas clairement la loi évangélique, sans lui être pour autant contraire. Pour le sacrement de pénitence [1], Gerson évoque la question du temps possible de la confession, celle du prêtre qui doit la recevoir : tout cela est tranché en droit positif, mais qui peut assurer que cela soit consonne à la loi évangélique ? De plus, ni les questions bénéficiales, ni celles des dîmes ou des oblations ne sont réglementées par la loi évangélique. Aussi ces décisions sont-elles contingentes. Il n'est pas question ici d'entrer dans la question de la loi chez Gerson et de sa place dans l'ecclésiologie. Qu'il suffise de remarquer la veine polémique, disséminée dans plusieurs de ses sermons ou de ses textes qui rappelle très explicitement la querelle des arts (autrement dit, le conflit des facultés) dans laquelle s'engagent au même moment les humanistes italiens [2]. C'était évidemment un thème de la plus brûlante actualité, en plein Schisme que de déterminer le rôle du droit canon et celui de la théologie dans la résolution de la crise ecclésiologique. Pourtant, rien ne semble transpirer de ces débats dans la culture humaniste du XV^e^ siècle, hormis quelques passages qui surnagent ici ou là. Même les très nombreux discours d'inauguration académique tenus par les humanistes, discours qui étaient le lieu d'affichage, certes rhétorique, de la place des disciplines dans l'arborescence de la connaissance n'évoquent que très incidemment le droit canon, et encore comme un appendice des *leges* en général. Tout se passe comme si dans la diffusion d'un *utrumque jus* dans les universités et chez les gradués, le droit civil avait effacé le droit canon ; et que ce dernier n'était pas redevable d'une analyse *sui generis*.

À ces considérations d'ensemble, il faut opposer quelques nuances qui tempèrent le cadre général. Ce n'est pas un hasard si l'un des premiers à avoir en quelque sorte relayé le relativisme juridique du droit canon que postulait Gerson pour mieux le séparer de la loi évangélique immuable fut Enea Silvio Piccolomini. L'humaniste siennois écrivit durant son séjour viennois, à une date inconnue précisément mais vraisemblablement autour de 1445, un discours issu d'une *disputatio* sur la prudence et la science avec un étudiant de la faculté de droit de Vienne. Il s'interroge sur ce qui

1. Cette idée d'une évolution du monde passant de la loi naturelle à la loi mosaïque, puis à la loi évangélique et enfin, en raison des troubles des temps, à la loi canonique est admise dès le XIII^e^ siècle et formulée par Guillaume Durant dans son *Speculum Iuris*, pars 4, tit. I ; voir Gérard FRANSEN, « L'aspect religieux du droit », dans *Id.*, *Canones* […], p. 545 (art. paru en 1986) ; Prodi, p. 113.

2. Gerson évoque précisément la *querela juris* qui affecte aussi les théologiens et ceux qui par curiosité pour des questions spéculatives pourtant peu utiles refusent de se commettre dans des considérations de la pratique : *Id.*, p. 227 : « *Potuerat hic inseri querela juris frequenter incidens nostro tempore tam de theologis quam qui ad speculabilia quaedam parum utilia curiosiores existunt debito, nolentes ad considerationem agibilium tamquam suo ingenio indignam et rudem declinare.* »

distingue le prudent et le scientifique : le scientifique s'en tient aux textes, le prudent à leur mise en œuvre. Rien que de très classique et de parfaitement conforme à la tradition aristotélicienne qui faisait de la *prudentia* la vertu cardinale du gouvernant. Or, dit-il, en droit civil, les inepties ne manquent pas, les livres des légistes disent que la loi, même si elle est dure, doit être appliquée ; en droit pontifical, ce n'est guère mieux : il y a des changements tous les jours, si bien que ce qui hier était juste aujourd'hui devient injuste [1]. Droits canon comme civil sont du reste totalement dépossédés de toute portée morale : Piccolomini poursuit son texte en ajoutant que toute la science du droit n'a plus rien à voir avec la morale. Le comportement moral se réfère à la philosophie ou à la théologie et s'éloigne du droit [2]. Ce décrochage entre la norme et la conscience, pour utiliser les termes de Paolo Prodi, allait déboucher dans les décennies qui suivent à la naissance de la théologie morale [3], notamment autour des questions de pénitence, alors que cette question était centrale jusqu'alors chez les canonistes (tous les chapitres du *De poenitentia* q. 3 C. 33 dans le Décret de Gratien en portent témoignage). Sur ces questions qui touchaient au tribunal de la conscience et à ses liens avec la norme, les théologiens des XV^e^ et XVI^e^ siècles allaient prendre le pas sur les canonistes. Évidemment, les formules de Piccolomini sont encore trop sommaires pour qu'on leur assigne une portée excessive et elles empruntent trop à la polémique pour être prises pour argent comptant, il n'en demeure pas moins que l'on s'achemine désormais vers une disjonction entre le discours des canonistes et celui des moralistes. Cette dissociation, dont on a vu les prémisses chez les esprits les plus enclins à la critique de la société ecclésiale de leur temps (Ockham et Marsile) comme chez les intellectuels les plus orthodoxes (Gerson), ne doit rien à l'humanisme ou à l'humanisme juridique.

Il n'est pas surprenant que les deux seuls lettrés qui aient osé abordé la question du droit canon soient les esprits les plus audacieux du *Quattrocento* : Lorenzo Valla

1. « *In jure civili non desunt inepcie, nam et eorum libri aiunt legem, quamquam duram esse servandam. In iure pontificio dietim mutationes fiunt, ut sepe, quod justum est hodie, cras fiat injustum* », dans Guido Kisch, *Enea Silvio Piccolomini und die Jurisprudenz*, Bâle, 1967, p. 52.

2. P. Prodi, p. 160.

3. Récemment, toutefois, il a été suggéré qu'une telle rupture était déjà à l'œuvre chez le dissident Pierre Jean Olivi au début du XIV^e^ siècle : voir *Alain Boureau*, Irène Rosier-Catach, « Droit et théologie dans la pensée scolastique : le cas de l'obligation et du serment », *Revue* de *Synthèse*, 129, n° 4, *2008*, p. 509-528, ici p. 528 : « Au-delà des concurrences institutionnelles, le droit et la théologie ont renforcé, à la période scolastique, l'unité d'un savoir, par l'échange de méthodes : le droit a introduit l'étude par cas et la théologie la *reductio*, la recherche de modèles universels d'explication. Cette convergence a en partie reposé sur une commune perception de l'historicité des conduites humaines, soumises aux précédents et aux mutations. La morale humaine prenait son autonomie par rapport aux règles du droit et aux injonctions religieuses. » Toutefois, le statut sulfureux du dissident franciscain et la faible diffusion de ses œuvres ont réduit l'influence directe de ses traités et la rupture essentielle en ce domaine s'est progressivement produite dans la deuxième moitié du XV^e^ siècle et au cours du suivant.

et Leon Battista Alberti, chacun évidemment à sa manière. Valla, on le sait, s'était spécialisé dans le recours à la philologie, entendue comme arme de destruction massive [1]. C'est en 1440 que l'humaniste romain, rédigea son *De falso credita et ementita Constantini donatione* ; l'affaire et son contexte sont trop connus pour que je m'y attarde. J'en retiendrai seulement que la critique philologique, historique et politique sur l'improbabilité d'une telle donation a bien sûr pour cibles explicites plusieurs passages du Décret de Gratien où étaient reproduits, soit des allusions, soit le texte lui-même [2]. Les passages incriminés par Valla méritent d'être rappelés car évidemment, sans surévaluer le poids de *Constitutum Constantini* dans la justification des prétentions territoriales de l'Église, l'existence de ce document a été utilisée sur des fronts militants différents, notamment par les Réformateurs du XVI^e^ s. Pour Valla, la première dénonciation est philologique et d'ailleurs tout à fait pertinente : ce n'est pas Gratien qui a intégré dans son Décret le faux document. De fait, c'est une addition du disciple de Gratien, Paucapalea, qui a fait entrer le *Constitutum* dans le Décret. Ce que Valla bien sûr ne manque pas de dénoncer, dans une démarche classique de critique des sources et de restauration du texte originel : « Si Gratien avait voulu le mentionner quelque part, il n'aurait pas placé ce texte où on l'a mis, en interrompant l'enchaînement des matières, mais à l'endroit où il traite de la convention de Louis le Pieux […] Certains disent que celui qui intercala ce chapitre s'appelait Palea, soit parce qu'il s'agit de son vrai nom, soit parce qu'ils estiment que ce qu'il a ajouté de son cru, comparé à Gratien, est comme de la paille à côté du bon grain [3] ». Bref, Valla sauve Gratien en condamnant Palea [4]. Au passage, au-delà

1. Sur l'importance de la philologie comme nouvelle herméneutique qui permet à l'interprète (donc au philologue) de savoir dans quelles conditions historiques et linguistiques l'auteur ancien a opéré et de comprendre, avec une raison bienveillante et équitable, ses intentions, voir Fosca MARIANI ZINI, « L'équité du grammairien humaniste », *Revue de Métaphysique et de Morale*, 2001/1, 29, p. 5-17. Il n'en demeure pas moins que chez Valla, la philologie était une arme destinée à réduire les adversaires, et que la démonstration philologique se hissait au statut d'argument probatoire de la validité d'une thèse : voir S. Camporeale, « Poggio Bracciolini contre Lorenzo Valla : les *Orationes in Laurentium Vallam* », dans F. MARIANI ZINI (éd.), *Penser entre les lignes : Philologie et Philosophie au Quattrocento*, Lille, 2001, p. 251-268, surtout p. 261-263.

2. Domenico MAFFEI, *op. cit.*, p. 25-29.

3. En réminiscence de l'adage très répandu dans les facultés de droit et de médecine *« Dat Galenus opes, dat sanctio Iustiniana, ab aliis paleas, ab istis colligis grana »*, Valla a peut-être volontairement confondu Paucapalea (l'auteur) et *palea* (l'ajout) pour préserver le jeu de mot.

4. Lorenzo VALLA, *De falso credita et ementita Constantini donatione declamatio*, X, 35 : *« Et ante omnia non modo ille qui Gratianus videri voluit, qui nonnulla ad opus Gratiani adiecit, improbitatis arguendus est, verum etiam inscitiae qui opinantur paginam privilegii apud Gratianum contineri ; quod neque docti umquam putarunt, et in vetustissimis quibusque editionibus decretorum non invenitur. Et si quo in loco huius rei Gratianus meminisset, non in hoc ubi isti collocant seriem ipsam orationis abrumpentes, sed in eo ubi agit de Ludovici pactione meminisset. Praeterea duo millia locorum in decretis sunt quae ab huius loci fide dissentient ; quorum unus est ubi, quae superius retuli, Melchiadis verba ponuntur. Nonnulli eum qui hoc capitulum adiecit aiunt vocatum* Paleam *vel vero nomine, vel ideo quod quae de suo adiunxit ad Gratianum comparata instar palearum iuxta frumenta existimentur. »*

de la confusion (Palea n'est pas le nom de l'interpolateur, qui s'appelle Paucapalea ; la tradition nomme *paleae*, en revanche, ces interpolations au texte de Gratien, reçues comme légitimes par les canonistes), on retrouve une démarche proche de sa critique non du *corpus juris civile* que, dans ses *Elégances*, il dit admirer, mais des glossateurs, les « oies bartolistes [1] » qui ont enterré la source sous des tombereaux de commentaires. Préserver le monument fondateur et dénoncer sa dépravation par des ajouts ultérieurs est assez classique de la posture humaniste. On pourrait s'en tenir là, apparemment. Sauf que Valla dans une lettre à son ami Giovanni Tortelli explique simplement la portée de son pamphlet : « c'est une chose de droit canon et de théologie, mais contre tous les canonistes et tous les théologiens [2] ». Bien sûr, tout le discours vallien mériterait d'être explicité, même s'il concentre ses attaques davantage sur le pouvoir temporel des papes que sur leur activité législative ou judiciaire via la multiplication des décrétales. Le discours n'est que partiellement anti-juridique ; il est fondamentalement anti-pontifical, Valla ne se donnant pas la peine d'explorer plus à fond le lien existant entre le développement « politique » du pouvoir pontifical et l'activité normative et législative des papes [3]. Il faut rappeler qu'après de ce coup d'éclat, Valla avait été encore plus loin, dans une lettre adressée à des juristes napolitains, aujourd'hui perdue, où il soutenait que le *Symbolum apostolicum* (le Crédo des Apôtres) inséré dans le Décret de Gratien était erroné et méritait d'être amendé et corrigé. Ce fut l'attaque de trop ; ses ennemis napolitains se déchaînèrent, un procès fut entamé par l'Inquisition et Valla ne dut son salut qu'à l'intervention du roi Alphonse en personne [4]. Faute du document lui-même, on ne peut aller plus loin dans l'analyse, mais il était clair que l'humaniste revêche avait bel et bien dans sa ligne de mire le droit canon, au même titre

1. Mario Speroni, « Lorenzo Valla a Pavia : II *Libellus* contro Bartolo », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, 59, 1979, p. 453-67.

2. Lorenzo Valla, *Epistolae*, O. Besomi et M. Regoliosi (éd.), Padoue, 1984, p. 192 : « *Iterim mitto ad te opusculum quo proxime composui, rem canonici iuris et theologie, sed contra omnes canonistas et omnes theologos.* » Nous laissons de côté la question de la datation de l'œuvre ; la proposition de John Monfasani de considérer que l'opuscule ici désigné ne serait pas la *Donation*, mais le *De professione religiosorum* n'emporte pas la conviction : J. Monfasani, « Disputationes Vallianae », dans F. Mariani Zini (éd.), *Penser entre les lignes : Philologie et Philosophie au Quattrocento*, Lille, 2001, p. 229-250 (repris dans *Id.*, *Greeks and Latins in Renaissance Italy : Studies on Humanism and Philosophy in the 15th Century*, Aldershot : Variorum, 2004).

3. Mario Conetti, *L'origine del potere legittimo. Spunti polemici contro la donazione di Costantino Da Graziano a Lorenzo Valla*, Parme, 2003.

4. Riccardo Fubini, « Lorenzo Valla tra il Concilio di Basilea e quello di Firenze, e il processo dell'Inquisizione », dans *Conciliarismo, stati nazionali, inizi dell'umanesimo : Atti del 25 Convegno storico internazionale dell'Accademia Tudertina e del Centro di Studi sulla Spiritualità Medievale. Todi, 9-12 ottobre 1988*, Spolète, 1990, p. 287-318. Valla dut se justifier et rédigea une Apologie niant son hérésie : Gianni Zippel, « L'autodifesa di Lorenzo Valla per il processo dell'inquisizione napoletana (1444) », *Italia medioeuale e umanistica*, 13, 1970, p. 59-94. Il écrivit aussi une *Defensio* adressée à Eugène IV (Lorenzo Valla, *Opera omnia*, Bâle, 1540, I, 795-800 a).

qu'il avait étrillé quelques années plus tôt le bartolisme. C'est en réalité le seul cas de critique humaniste frontale du droit pontifical, en Italie [1].

En règle générale, la technique consistait surtout, lorsque des lettrés traitaient du droit et du système juridique, à se concentrer sur le droit civil ou, lorsqu'il était question d'utopie juridique, à éluder purement et simplement la question du droit canon. Ainsi l'un des textes les plus fascinants rédigés en matière d'utopie juridique fut le *De jure* d'Alberti. Dans cette œuvre de jeunesse, censée avoir été écrite en une seule journée de septembre 1437 à Bologne, sans références livresques sous la main, Alberti élabore une matrice idéale du droit animée par des juges philosophes, mus uniquement par un sens éthique, dans lequel la vertu est guidée par la *religio*, c'est-à-dire la conscience morale, et par l'*honestum*. Il en résulte un système juridique sans texte normatif, réglé donc sur un principe religieux, mais nullement sur un droit d'Église, totalement absent de l'horizon de l'humaniste. Les principes moraux fondateurs de la norme se passaient totalement d'un droit spécifiquement ecclésiastique, *a fortiori* d'un droit canon qui déborderait vers les questions temporelles [2]. On pourrait clore là le discours sur le premier humanisme italien et le droit canon, et l'on remarquerait le silence des juristes eux-mêmes sur l'argument. Bien sûr, de légères traces d'une critique de la tradition textuelle des sources canoniques se font jour ici ou là, sans être véritablement le signe d'une modification substantielle du rapport au droit pontifical. C'est ainsi que le juriste véronais, actif à l'université de Padoue, Bartolomeo Cipolla a rédigé en 1460 un *Tractatus de cognitione librorum iuris canonicum* dans la préface duquel il déplore l'état très insatisfaisant des textes, qu'il s'agisse des sources elles-mêmes ou de leurs gloses. Il appelle de ses voeux leur nettoyage et propose des solutions ponctuelles [3]. Mais, chez ce bartoliste de stricte

1. Il est vrai que l'on a récemment parlé, pour désigner le goût de la polémique chez Valla, d'une « pathologie de la contestation » : W. SCOTT BLANCHARD, « The Negative Dialectic of Lorenzo Valla : a Study in the Pathology of Opposition », *Renaissance Studies*, 14, 2000, p. 149-189.

2. Diego QUAGLIONI, « Primi appunti per un commento al "De iure" di Leon Battista Alberti », *Albertiana/Societé internationale Leon Battista Alberti*, 2000, 3, p. 201-219, et *Id.*„ « Il contributo della canonistica al primo umanesimo : il "De iure" di Leon Battista Alberti (1437) », dans P. GILLI (éd.), *Humanisme et Église en Italie et en France méridionale*, Rome, 2004, p. 187-199. Une traduction du *De jure* se trouve dans *Albertiana*, III, 2000, p. 164-199 (L. B. ALBERTI, *De Jure*, trad. fr. et commentaire de P. Caye).

3. B. CAEPOLLAE, *Tractatus de cognitione librorum iuris canonicum*, dans *Id.*, *Omnia quae nunc extant opera*, Lyon, 1578, p. 738 : « *Hii enim iuris pontifici professores, licet multa scire videantur, tamen dum sanctorum patrum decreta, summorumque pontificum constitutiones, in quibus totum ius canonicum versatur, in manibus habent, eorum nesciunt defectus, aut vitia, quod profecto reprehendum est. Ne igitur quispiam id deinceps valeat ignorare, isto brevi opusculo declarare constitui, quo in loco capitula, quae palea appellantur, in lib. Decretorum esse consueverint, et illae in primis, quae quandoque deficiunt, ac etiam glossas optimas, et quamplures Bartholomei Brixiensis, quas glosis Io. Teutonici utilibus addidit, et nonnullos additionis Archidicaconi, glosis illis insertas. Subiiciam denique plurimos in lib. Gratiani authoris errores. Tum paucis ostendam quo modo intelligi potest, si in lib. Decretalium sunt*

obédience, il n'est pas question de remettre en question le statut du droit canon et le rôle législatif des décrétales dans l'organisation des pratiques judiciaires et dans l'ordre de la connaissance. L'insatisfaction devant la qualité des textes disponibles est donc réelle et ressentie par des praticiens. Sans être le strict témoignage d'un humanisme juridique stricto sensu, c'est le signe d'un besoin de rénovation textuelle perçue comme une bonification de la tradition et non comme sa remise en cause, au nom d'une vision renouvelée du droit et de sa fonction sociale. Plus singulières apparaissent dans ce contexte les remarques amères d'un canoniste padouan, Gian Giacommo Can, actif dans les années 1470 où il tenait la chaire de droit canon *de sero*. Il rédigea un opuscule pédagogique en 1476, le *De modo studendi in iure* dont un chapitre s'intitule *Quomodo docendi sunt canones*. Le texte est intéressant car il nous informe d'une dérive de l'enseignement canonique aux yeux d'un juriste : la juridicisation de la discipline canonique au détriment du contenu spirituel de ces sources normatives. Ce que Can reproche à ses contemporains, c'est de s'intéresser davantage aux techniques procédurales contenues dans certains livres des Décrétales qu'au contenu religieux que l'on peut trouver dans le Décret. L'on retrouve ici, sous une forme différente de celle à l'œuvre chez Dante, la même dichotomie entre décrétistes et décrétalistes. Mais alors que Dante (et tout le courant antipontifical du XIV^e^ siècle) assimilait les décrétales à une production politique intrusive, Can y voit surtout un réservoir de techniques procédurales qui servent essentiellement à conserver des prébendes et non à prendre la mesure du supplice du Christ [1]. La critique portait moins sur le caractère législatif des décrétales que sur

additiones Bernardi ad glossas suas, praesertim cum in multis libris deficere videantur. Deinde quia plures glossarum apparatus in lib. Decretalium scripti reperiuntur, quis usu praevaleat, et quo pacto cognoscantur et quae sint authoritatis Ion. And. Bononiensis ad glossas suas aperte monstrabo, postea vero quas additiones liber Clemen. habeat, breviter intellegi poterit. Postremo quae sint additiones quas fecit Innocentius tertius (sic, lire quartus), subtiliter lecturae suae super quinque libris Decretalium et quibusdam tunc extravangantibus conscriptae paucis persolvam. Quibus explicatis, plane quisque intelligere poterit, si libri iuris pontificii perfecti sunt, et in quibus errores ac defectus reperiuntur. » Sur le personnage et ses proclamations de fidélité au siège apostolique, voir Cecilia Pedrazzo Gorlero, *« Cipolla "umanista" » : il libellus de dolore tolerando*, dans Giovanni Rossi (éd.), *Bartolomeo Cipolla* : un *giurista veronese del Quattrocento tra cattedra, foro e luoghi del potere*, Padoue, 2008, p. 175-204, ici p. 191-192, où l'auteur cite le passage ci-dessus.

1. *Johannis Jacobus Canis, De modo studendi in jure libello nach der editio princeps vom Jahre 1476*, Gustav Pescatore (éd.), Berlin, 1889, <prohemium> : *« At vero hii qui canonum scientiam profitentur antiquos canones ex Gratiano potius negligere quam legere consueverunt. Reliquos vero libros a capite (ut aiunt) legunt ad calcem, intercisis illis potissime titulis in quibus de fide ac sacramentis et non de quaestu conscribitur. Ea enim cum reliquis quae ad mores tantummodo pertinent, iubent scolasticos a moralibus phylosophis aut theologis venerandis expetere. Quae novissima non modo laude ac decore prorsus carere sentio ; verum censeo fore omni repraehensione ac castigatione dignissima quandoquidem praeceptores, qui plures diversi generis discipulos instruunt, nedum exordia ac fundamenta divini juris debent exponere, sed plenam tenentur edere interpretationem, ne incompti ac sicci vacua ac arida prodeant lectione ; quinymo decet ut omni doctrina scholastici videantur ; aut si ex divino munere scientiam*

leur valeur judiciaire et bénéficiale au profit des seuls clercs. Cela n'avait assurément pas la même profondeur de champ et les mêmes effets que les critiques des penseurs du *Trecento*. Notons toutefois que le canoniste s'indignait que ses confrères renvoyassent les étudiants désireux de s'instruire en matière de philosophie morale aux seuls théologiens et philosophes, alors que le droit canon aurait, dans son esprit, vocation par la richesse de sa matière à apporter ce supplément d'âme que la technicisation de l'enseignement était en train de lui faire perdre. Le propos reflète nettement les préoccupations de certains intellectuels du temps devant la perte de sens d'une discipline, incapable de former les étudiants à la totalité de ses dimensions.

Comme on le voit, le bilan est maigre. Il faudrait cependant y ajouter un exemple fugace, et largement décalé par rapport exemples précédents, témoignage d'une nostalgie d'un temps où le droit canon aurait gardé son lien avec la *sola Scriptura*. Ce document a précisément été rédigé par des représentants de ce que l'on appelait l'humanisme théologique ou l'humanisme érasmien ; il s'agit du *Libelle à Léon X* des réformateurs camaldules Vincenzo Querini et Tommaso Giustinian [1].

Conscients, comme les réformateurs pouvaient l'être, de la nécessité de refonder une science juridique pontificale sur des bases assurées, les deux moines cherchent à réunifier ce que le cours de l'histoire avait éloigné : le droit canon et la théologie, dans une démarche à la fois humaniste et archaïque : « ce serait très utile, écrivent-ils au pape en 1513, si tu prenais soin de restaurer les décrets des saints pères et des canons ; il faut veiller, partout où les lettres sont enseignées, qu'elles y soient enseignées non pas à la manière cavilleuse de l'université de Paris, mais dans la pure doctrine des écritures saintes et canoniques. La vraie discipline chrétienne est double : l'une consiste à enseigner en ce qu'il faut croire, en ce qu'il faut espérer, en ce qu'il faut aimer ; l'autre a été instituée pour dire ce qu'il faut faire ou éviter. La première s'appelle théologie, la seconde droit canon [2] ». Le projet des camaldules est à la fois

iuris sunt assecuti, eniti debent, ne, omissa diviniore parte juris, inmemores beneficii sibi a Deo collati esse credantur et potius de stipendio quam de divino supplicio cogitantes », cité dans A. BELLONI, *Professori giuristi a Padova nel secolo XV. Profili bio-bibliografici*, Francfort/Main, 1986, p. 62. Dans cette université, il est vrai que l'enseignement du Décret avait été sacrifié au profit de celui des décrétales (*ibid.*, p. 69).

1. Giuseppe ALBERIGO, « Sul "Libellus ad Leonem X" degli eremiti camaldolesi Vincenzo Querini e Tommaso Giustiniani », dans Patrick GILLI (éd.), *Humanisme et Église en Italie et en France méridionale (XV^e^-milieu XVI^e^ siècle)*, Rome, 2004, p. 349-359 ; du même « The reform of the episcopate in the *Libellus* to Leo X by the Camaldolese hermits Vincenzo Querini and Tommaso Giustiniani », dans C. M. BELLITTO & L. I. HAMILTON éd., *Reforming the Church before Modernity Patterns, Problems and Approaches*, Ashgate, 2005, p. 139-155 ; voir la monographie de Stephen D. BOWD, *Reform before the Reformation : Vincenzo Querini and the religious Renaissance in Italy*, Boston-Leyde, 2002.

2. *Libellus ad Leonem X*, dans *Annales Camaldulenses*, IX, Venise, 1773, col. 678 : « *Proderit ad hoc, si antiqua illa sanctorum patrum, sacrorumque canonum decreta instaurari curabis, quibus cautum est, ut in locis ubi studia litterarum vigent, sint semper qui christianam theologiam, non hanc Parisiensium*

une proposition de réforme textuelle et un effort pour restaurer une unité rompue doublement : d'une part, par la séparation irrémédiable de la théologie, c'est-à-dire de la science du cheminement de Dieu, et du droit canon, science du devoir-être sur terre ; d'autre part, par la fuite du droit canon hors des questions de morale et par son subséquent (et presque exclusif) ancrage dans la discipline ecclésiastique. Toutefois, ce libelle (qui n'eut guère de succès en son temps, ni lors du concile de Trente) ne s'intéressait que très incidemment à la question proprement humaniste du statut heuristique des textes sacrés ; les auteurs avaient comme préoccupation principale la réforme du clergé (épiscopat et curie romaine en tête) bien plus que la réflexion sur le droit canon. On remarquera donc, une fois encore, l'approche très sommaire de la question du droit, dans un ouvrage, il est vrai, destiné notamment à relancer la croisade européenne ou la conversion des païens et écrit par des religieux assurément marqués par l'humanisme, mais dont la perspective essentielle n'était pas de réfléchir au statut du droit.

Le panorama des sources humanistes italiennes *quattrocentesche* sur l'argument apparaît singulièrement réduit. Quelques allusions ici ou là, un brûlot (suivi d'un repentir), une vague proposition de refonte textuelle constituent, on en conviendra, un maigre butin. Tout se passe comme si ce droit pontifical n'était pas l'objet du même défi que celui que les humanistes avaient lancé aux légistes et qui avait nourri ce que l'on a appelé l'humanisme juridique [1]. La sécularisation du droit canon ou, pire encore, sa territorialisation qui en faisait notamment le *jus commune in terris Ecclesiae*, l'avait découplée de ce qui allait devenir une des questions majeures de la modernité, à savoir la question de l'obligation de la loi en conscience, telle que les *Summae confessorum*, allaient la traiter à partir de Jean de Capestran et Antonin de Florence et pendant tout le XVI^e^ siècle.

De ce refus des humanistes à traiter la question frontalement, il n'y a pas d'explication univoque : on peut évoquer leur position institutionnelle de dépendance structurelle à l'égard de la curie, dispensatrice de revenus et de protection. Après tout, Valla dut rechercher à se réconcilier avec le pape, avant d'obtenir une charge d'enseignement au *Studium* romain et une charge à la curie. Nul doute qu'il devait falloir prendre des précautions particulières avant d'affronter les textes de la tradition canonique. Mais l'essentiel n'était peut-être pas là.

Témoins dès le départ de l'émergence de formes étatiques étroitement appuyées sur la culture juridique issue du *jus commune*, les humanistes voyaient dans le droit

cavillosorem disciplinam, sed puram illam sanctarum canonicarumque scripturum, doctrinam doceant ; qui scilicet antiquae legis et prophetarum obscura dilucident ; qui sacrum evangelium, apostolicasque scripturas declarare non erubescant. »

1. Pour une approche récente de la question, je me permets de renvoyer à P. Gilli, « Humanisme juridique et science du droit au XV^e^ siècle : tensions intellectuelles et réorganisation du champ politique », *Revue de synthèse*, 130, 2009.

bourgeonnant de leur époque le support inaltérable de la construction de ces nouveautés institutionnelles qu'étaient les principautés territoriales. Ils critiquaient évidemment la complexité des procédures, les *cavillationes* des juristes, l'impureté des sources. Mais l'ensemble leur paraissait redevable — du moins pour la plupart d'entre eux — davantage d'un toilettage que d'un changement de paradigme. Les audaces critiques du premier humanisme juridique n'ont pas trouvé de transcription en Italie, mais en France, précisément parce que le pays inventait alors d'autres fondements juridiques à l'activité politique. C'est ainsi que les juristes-humanistes français du XVI^e^ siècle ont été les premiers à écrire une histoire du droit canon : on pense à Aymar de Rivail, mais surtout à François Le Douaren dont la préface de son traité *De sacriis ecclesie ministeriis* (1551) décrit la dégénérescence de la discipline et la résistance victorieuse des libertés gallicanes qui surent préserver les *priscorum institutionum norma* [1] ; Le Douaren, toujours lui, explique dans le *De Ecclesia, potestate ecclesiastica et civili* que le souverain peut violer les lois, *regnandi causa* et que la *pietas* n'est possible que dans les autres affaires ; que dire aussi de la surenchère anticanonique des années 1550 aussi bien de François Baudouin, dans sa *Responsio Christianorum jurisconsultorum* que de Charles Du Moulin et ses *Annotationes in jus canonicum* qui expliquait que le droit canon n'avait jamais été pensé *secundum evangelium, sed secundum stilum papae* [2]. Dans la ligne de Valla, il attaque systématiquement les forgeries contenues dans le Décret (au passage, notons que chez les juristes-humanistes français, la distinction à l'œuvre chez Dante entre le Décret, qui serait respectable, et les décrétales, qui constitueraient un abus de pouvoir, n'existe plus : tout est unanimement critiqué et critiquable). Pour le Douaren, ces faux étaient le crime des prêtres par excellence. Quant à la recherche historique, elle montre que tout ce qu'a rédigé le moine Gratien « qui a placé le ciel et la terre sous l'autorité du

1. D. KELLEY, « *Jurisconsultus perfectus* : the Lawyer as Renaissance Man », dans *Id.*, *The Writing of History and the Study of Law*, Aldershot, 1997 (art. n. 13), p. 162.

2. DU MOULIN, *Annotationes ad jus pontificum seu canonicum*, dans *Id.*, *Opera omnia*, Paris, 1629, t. 3, col. 642 : « [*c. Quis aut lege principum dist 55, ad textus c. paenitentes*] *: Id est quibus propter crimina poenitentia publica est imposita. Non enim doctor Hilarius, sed papa loquitur hic : ideo non secundum Evangelium, sed secundum stylum papae debet intelligi.* » Le commentaire du juriste français à I, dist. LV, c3 [*non ordinentur penitentes nec inscii litteratorum, item Ilarius papa ex concilio romano ab ispo habito*, c.3] montre avec quelle acribie il s'évertue à débusquer derrière les fugaces notations erronées de Gratien l'intention politique de la papauté. Le texte n'émane pas d'un docteur de l'Église mais d'un pape ; il en résulte qu'il s'agit d'une simple opinion pontificale et non du *dictamen* des Évangiles ! Nombre de ces annotations au droit canon, finement choisies par l'auteur (il ne s'agit pas d'un commentaire exhaustif du Décret et des décrétales), témoignent de l'effort tenace du juriste pour saisir et démasquer les abus ou les impostures des canonistes. Qu'il suffise de signaler ce commentaire à I, dist. 28, c. 13 (canon qui traitait du problème du mariage des clercs) *« in verbo "exigens cautionem" : vide ut de rebus mundani cautior erat quam de doctrina Apostoli »* (*Ibid.*, col. 639). L'auteur du canon en question était plus vigilant sur les questions matérielles que sur la doctrine apostolique, et Du Moulin s'empresse de le faire remarquer !

pape » est erroné [1]. Évidemment, qui retrouve-t-on parmi ses sources ? Marsile de Padoue, Guillaume d'Ockham, et le canoniste conciliariste Zabarella, le *Somnium viridarii*, Gerson, Valla, et Machiavel « qui dépeignit merveilleusement les origines, le développement et l'expansion de la papauté et les ruses du pape pour y parvenir ». C'est évidemment toute la polémique protestante qui affleure derrière les propos (même si la religion personnelle de Du Moulin demeure incertaine). Mais c'est surtout la nature de l'humanisme juridique français qui se dégage clairement [2]. Le projet d'ensemble, derrière la polémique et par delà la diversité des personnages impliqués, est clair et renvoie à la nature même de la réécriture humaniste de l'histoire : tout à la fois, volonté de réformer des textes anciens et effort pour en créer de nouveaux davantage consonnes aux états nationaux ; il n'est plus seulement question de comparer les normes des différentes sources (Église, *corpus juris civilis*, statuts urbains) et d'essayer de les faire tenir ensemble. Il s'agit sur la base d'une approche philologique et historique de montrer que les corpus disponibles ne correspondent plus aux attentes des nouveaux États, lesquels doivent hiérarchiser leur système juridique à partir de leur législation propre et la faire prévaloir sur toute autre [3]. De ce point de vue, le droit canon et les institutions chargées de l'appliquer étaient des rivaux considérables par l'exemplarité de leurs pratiques ; Du Moulin a ainsi beaucoup écrit sur la réception des formules de chancellerie romaine au parlement de Paris [4]. Mais si la revendication d'un droit national à la fois pratique et savant est au cœur de l'humanisme juridique français (autant que des exigences des praticiens [5]), autorisant par là-même la possibilité d'un dialogue fécond avec la figure majeure du droit savant qu'était le *jus civile* romain, il n'en demeure pas moins que les juristes français ont beaucoup plus de mal à accepter le droit canon. Symptomatique est à

1. Du Moulin, *Annotationes*, in *Decretum* D. 97 (dans *Id.*, *Opera*, IV, 22). Voir Donald Kelley, *Foundations of Modern Historical Scholarship : Language, Law and History in the French Renaissance*, New York : Columbia UP, 1970, p. 151-182, et Michel Reulos, « Le Décret de Gratien chez les humanistes, les gallicans et les réformés français du XVI^e siècle »,. *Studia Gratiana*, 1954, p. 677-696.

2. Vincenzo Piano Mortari, *Cinquecento giuridico francese. Lineamenti generali*, Naples, 1990.

3. À cet égard, l'intérêt particulier que prenait le droit public romain au XVI^e siècle, notamment les *Tres libri Codicis* qui avaient été peu travaillés par les juristes médiévaux, est un témoignage de cette recherche d'une dogmatique juridique plus sensible au caractère organique et englobant de la loi qu'à la multiplication des casus qui rendaient nécessaire le recours à des interprètes habiles. Voir Jean-Louis Thireau, « Une vision du droit public romain au XVI^e siècle : le *tractatus analyticus de dignitatibus*, *magistratibus et civibus Romanis* de Charles du Moulin », dans Jacques Krynen & Michael Stolleis (éd.), *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes*, Francfort/Main, 2008, p. 393-410.

4. C. Du Moulin, […] *In regulas cancellariae romanae hactenus in regno Franciae usu receptas, commentarius, analyticus : opus jampridem desideratum, ex ab ipso authore ita recognitum, ut plane cujus absolutum videatur* […], Parisiis : apud Carolum Sevestre, 1608.

5. A. Rousselet-Pimont, *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle, d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, Paris, 2005, p. 371-378, sur le nationalisme juridique des praticiens du droit.

cet égard la critique de Du Moulin contre la bulle *Super Speculam* d'Honorius III qui interdisait l'enseignement à Paris du droit romain aux clercs : comment un pape peut-il se permettre une telle prohibition, alors que le royaume de France ne dépend en rien du pape [1] ? Il est alors frappant que ce même Du Moulin qui soutenait que les coutumes françaises se suffisaient à elles-mêmes et constituaient le *jus commune* en tant que *jus primitivum et nativum* de la nation française, coutumes qui n'avaient donc nul besoin du droit romain, hormis dans des cas limités [2], ait pu s'indigner de ce qu'un pape osât interdire l'enseignement du droit romain à Paris. Le redimensionnement nationaliste à l'encontre du droit justinien [3] n'avait rien de comparable avec la virulence des critiques contre ce droit aberrant et neuf que constitue le droit de la papauté [4].

Finalement, que reste-t-il de ce panorama du droit canon passé au crible de la critique humaniste des Italiens ? En réalité, les juristes italiens des XVI^e^-XVII^e^ siècles ont évidemment continué à faire fond sur le droit canon, comme en témoigne l'œuvre magistrale d'un Giovan Battista de Lucca, pour n'en donner qu'un exemple. Ils se sont même lancés dans le nettoyage philologique des textes, autour du clerc espagnol Antonio Agustin [5]. Cependant, à aucun moment, le droit pontifical n'a

1. C. DU MOULIN, *Annotationes ad libros V. Decretalium Gregori noni Pontificis*, dans *Id.*, *Opera Omnia*, Paris, 1658, III, p. 978 : « *ego vero dico quod Papa non habuit potestatem prohibendi in regno Franciae sive Laicis sive Clericis. Quia regnum Franciae nullo modo dependet a Papa* ». Sur ce point, voir J. KRYNEN, « La réception du droit romain en France : encore la bulle *Super Speculam* », *Initium. Revista catalana d'historia del dret*, 13, 2008, p. 553-586, surtout p. 567-573, où l'auteur insiste sur les efforts des juristes parisiens du XVI^e^ siècle pour revenir sur l'interdiction d'enseignement du droit civil à Paris, en vantant la nécessaire collaboration des deux droits.

2. Voir J.-L. THIREAU, *Charles du Moulin (1500-1566). Étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, 1980, p. 93-100, notamment ce passage [p. 97] du *De dignitatibus* (1560), n° 143 : « *Et hic obiter advertendum quod multi indocti et inexperti hanc regulam quae in patria juris scripti sub jure Romano optime procedit : trahunt ad consuetudines Galliae sunt tam inepte quam absque jure, imo contra omne jus, nec jura, sed jura quidem ipse quibus nituntur intelligentes. Gallia enim nunquam fuit subdita juri Romano, sed jura particularia et consuetudines suas nativas semper habuit. Consuetudines ergo in Gallia jus nativum et primitivum, idque adeo vere et proprie jus commune loci, non autem jus Romanum, quod nunquam ibi vis legem habuit, etiam post academias in Gallia erectas jura romana coeperunt frequentius et familiarius usurpari in Gallia, non tamen tamquam astringentia.* »

3. J.-L. THIREAU, *op. cit.*, p. 104-105, rappelle les ambigüités du juriste qui demeure fondamentalement d'esprit romaniste, même dans son traitement du droit coutumier.

4. Peu de textes juridiques sont plus violents que le *Commentaire de l'édit des petites dates* contre l'Église et le droit pontifical.

5. Artur BERNAL PALACIOS, « Antonio Agustin (1517-1586) y su "Recollecta in iure canonico" » *Revista española de derecho canónico*, 1988, vol. 45, n° 125, p. 487-534 ; Stephan KUTTNER, « Antonio Agustín's edition of the Compilationes Antiquae », *BMCL*, 7, 1977, p. 1-14. Par la suite, des Français prendront également part à la réflexion humaniste sur le droit canonique, dans une perspective plus pacifiée, moins polémique, mais toujours aussi gallicane. L'œuvre d'un Jean Doujat au XVII^e^ siècle est à cet égard exemplaire : voir Ramon AZNAR Y GARCIA, « Humanismo y derecho canónico :

pu susciter de réflexion critique sur sa valeur législative et sa portée spirituelle. Le découplage de la théologie morale et du droit avait en quelque sorte permis à chacun d'eux de constituer son territoire, réduisant le *jus novum* à une technique opératoire dans les tribunaux. Cette proximité, certes toujours questionnée et polémique au Moyen Âge, du droit canon et de la norme morale semblait désormais oubliée. Mais, si l'on voulait voir l'ultime avatar de la pensée humaniste italienne appliquée au droit de l'Église, il faudrait se tourner vers Tomasso Campanella et sa *Cité du soleil* (vers 1600-1602) : étrange utopie, on le sait, d'une république au sommet pyramidal de laquelle se trouvent les prêtres, à la fois philosophes et théocrates ; l'ensemble de la cité solaire fonctionne sur un égalitarisme et un *corpus politicum* dans lequel les lois sont très peu nombreuses ; il ne s'agit d'ailleurs pas de punir, il s'agit de guérir dans une idéologie (très médiévale) du droit canon où les prescriptions que l'on trouve dans les décrétales étaient d'abord des médicaments, où la peine de mort est d'abord une procédure de désinfection du corps politique. L'attitude du délinquant à l'égard de la communauté est à l'image de celle du pécheur à l'égard de Dieu. Quant au droit canon, apparemment absent, il affleure dans ce texte par le souvenir d'antiques questions de canonistes, notamment celles du péché occulte, cette formidable invention de la théocratie et des canonistes du XIII^e^ siècle [1] : dans ce cas, nous dit Campanella, si le pécheur qui a commis un péché occulte se dénonce, il sera absous [2]. Ainsi, même lorsqu'il disparaissait formellement de l'horizon textuel, le droit canon réapparaissait sous l'un de ses aspects les plus innovants et les plus inquiétants, celui de la faute ignorée dont l'Église se donnait mission de la faire confesser par le pécheur. Ces questions là, qui touchaient au disciplinement des âmes et à la police des esprits (autrement dit, la construction idéologique et politique la plus importante des pontifes médiévaux et de leurs bataillons de canonistes, et l'héritage le plus profond de l'âge d'or de la théocratie pontificale), les humanistes italiens du Quattrocento ne les avaient jamais abordées directement.

---

la obra de Jean Doujat », *Cuadernos del Instituto Antonio De Nebrija de estudios sobre la Universidad*, 2005, nº 8, Madrid, p. 11-69, accessible sur http://e-archivo.uc3m.es/dspace/bitstream/10016/1052/2/CIAN-2005-8-Aznar.pdf.

1. Jacques Chiffoleau, « *Ecclesia de occultis non judicat* ? L'Église, le secret et l'occulte du XII^e^ au XV^e^ siècle », *Il segreto. Micrologus. Nature, Sciences and Medieval Societies*, 2005, nº 13, p. 359-481.

2. Tommaso Campanella, *La Città del Sole*, a cura di Massimo Baldini, Roma, 1995 : « *Qui è Da sapere, che se un peccatore, senza aspettare accusa, va Da sé all'offiziali accusandosi e dimandando ammenda, lo liberano dalla pena dell'occulto peccato e la commutano mentre non fu accusato* » (disponible en ligne www.liberliber.it/biblioteca/c/campanella/la_citta_del_sole/html/la_citta.htm). Le passage évoque les sources classiques sur l'occulte, notamment Bernard de Pavie, dans sa *Summa Decretalium* : « *in occulto iudicio qui confitetur absolvitur, in manifesto condempnatur vel pro condempnato habetur* » (Bernardi Papiensis Faventini episcopi *Summa Decretalium*, E. A. Th. Laspeyres (éd.), Regensburg, 1860 ; réimpression Graz, 1956, 2, 102).

Les formes de l'anticléricalisme humaniste : anti-monachisme, anti-fraternalisme ou anti-christianisme ?

La difficulté qui se présente à qui s'interroge sur l'anticléricalisme lettré, et spécialement humaniste, réside dans la définition d'une originalité de cette défiance envers l'Église, et dans l'appréciation de la profondeur et de la portée de ces dénigrements. La critique de l'Église n'est nullement un monopole des zélateurs des *studia humanitatis* ; sans remonter aux Évangiles, singulièrement aux passages de Mathieu et de Luc contre les hypocrites pharisiens, ni à certaines lettres de saint Jérôme, passages, au demeurant, cités par nos auteurs, on peut admettre que c'est avec la poésie goliarde des XII^e^-XIII^e^ siècles que s'amorce un courant fécond de dérision anti-ecclésiastique [1]. Dans le domaine italien, Dante, à son tour, au chant XXIII de l'Enfer, dénonce des clunisiens pleurant mais tout vêtus de chapes éblouissantes, réactivant ainsi un topos cistercien ; il y dénonce aussi les *fratres gaudentes* et leur fausse humilité. Mais cet argument n'est guère développé par la suite chez Dante. La veine anticléricale se poursuit dans la littérature satirique en langue vernaculaire au XIV^e^ siècle, entretenue en Italie par les mouvements fraticelles. Pourtant un tour nouveau de l'anticléricalisme lettré se fait jour à la charnière des XIV^e^-XV^e^ siècles, dans un climat de crise de l'institution ecclésiale. S'agissant des humanistes, plusieurs thèmes viennent s'entrecroiser qu'il faut, pour plus de clarté, sérier. Certaines

1. Sur cette littérature poétique, voir désormais le riche ouvrage de E. Stein, *Clericus in Speculo. Studien zur lateinischen Verssatire des 12.und 13. Jahrhunderts und Erstedition des 'Speculum prelatorum'*, Leyde, 1999 ; l'édition du *Speculum prelatorum* (plus de 3 300 vers) et la bibliographie fournissent désormais une base très sûre à qui veut étudier le détail de la critique des milieux ecclésiastiques des XII^e^ et XIII^e^ siècles. Pour notre propos, il convient de signaler que les thèmes fondamentaux d'hostilité aux *clerici depravati* concernent ici les mœurs, la discipline cléricale et le respect de l'engagement dans un ordo sacré. Il n'est nullement question d'une dénonciation culturelle de ce clergé, encore moins de la place de l'Église et du clergé dans la société : on entrevoit déjà ce qui va faire la différence avec l'anticléricalisme humaniste.

critiques s'inscrivent dans une tradition (cléricale ?) de vitupération contre l'enrichissement de l'Église ; d'autres relèvent de l'ironie amère ou du grotesque contre l'hypocrisie et la tartuferie de certains frères papelards [1]. Mais si les humanistes n'ont pas hésité à emprunter ces chemins déjà balisés et sans cesse parcourus par des milieux qui n'étaient pas humanistes, ils y ont ajouté des thèmes plus neufs, strictement liés aux activités culturelles dont ils se faisaient les porte-parole : critique de l'ignorance et de l'anti-intellectualisme clérical, dénonciation de la censure, subversion de la hiérarchie des valeurs d'Église dominantes (je pense à l'importante réflexion sur la meilleure façon pour un chrétien de faire son salut sur terre : dans les ordres ou hors des ordres religieux), fonction du pape et du clergé dans la société italienne, statut de la curie, valeur même de la religion dans le gouvernement des hommes, enfin revendication, chez certains, d'un épicurisme, dans son sens tout à la fois philosophique et trivial, qui a des implications manifestement antichrétiennes, voire athées [2]. Tous ces thèmes se retrouvent, à divers moments, sous la

1. Hormis quelques contributions recueillies dans le volume collectif *Anticlericalism in Late Medieval and Early Modern Europe*, P. A. DYKEMAN & H. A. OBERMAN (éd.), Leyde, 1994, la question de l'anticléricalisme n'a pas fait l'objet d'études récentes et poussées, singulièrement dans les pays latins. Il y a déjà matière à s'interroger sur ce silence historiographique. On ne s'étonnera pas *a contrario* que les historiographies des pays protestants aient accordé une plus grande place à l'argument : voir *e.g.* Wendy SCASE, *Piers Plowman and the New Anticlericalism*, Cambridge, 1989, et Penn R. SZITTYA, *The Antifraternal Tradition in Medieval Literature*, Princeton, 1986 ; voir aussi *infra* n. 2 p. 282. Côté français, un seul ouvrage, bien général, a été récemment consacré au sujet : G. MINOIS, *Histoire de l'athéisme. Les incroyants dans le monde occidental des origines à nos jours*, Paris, 1998, qui évoque par le biais d'une recherche sur l'incroyance quelques figures jugées anticléricales et athées au Moyen Âge, au gré de sources très aléatoires et de natures très diverses.

2. P. O. KRISTELLER, *Le mythe de l'athéisme de la Renaissance et la tradition française de la libre pensée*, dans *Bibliothèque d'humanisme et Renaissance*, 37, 1975, p. 337-348, conteste l'existence d'un athéisme humaniste et réinsère l'idée dans l'histoire française des Lumières, de ses sectateurs et de ses opposants, pour invalider le présupposé d'une tradition athée à la fin du Moyen Âge ; il est assurément difficile de sonder les cœurs et les reins de nos auteurs, mais à en juger par les textes, il n'y a pas loin de l'irrévérence caustique à la désacralisation et à l'incroyance. Dans la lignée du *Rabelais et le problème de l'incroyance au XVI^e siècle*, Paris, 1942 de Lucien Fèvre, il est admis comme une vérité révélée que le Moyen Âge et la première époque moderne n'auraient pu connaître l'athéisme pour des raisons quasi-anthropologiques, entendons par là que les gens du Moyen Âge auraient vécu dans une société où le religieux était consubstantiel au social et au politique. À ce titre, il n'y aurait pas d'extériorité au religieux, assimilé d'ailleurs par les auteurs cités précédemment à l'enseignement de l'Église. La question a été reposée récemment par J.-C. SCHMITT, *Le corps, les rites, les rêves, le temps. Essais d'anthropologie médiévale*, Paris, 2001, p. 83-85, et 98 et *sq*. Si assurément, le Moyen Âge n'a pas connu une « incroyance », symétrique noir de la croyance, il est évident que des degrés dans la croyance étaient admis par les théologiens eux-mêmes ; or, l'existence de ces degrés et les rationalisations scolastiques qui n'allaient pas manquer d'en être faites par les théologiens ouvraient la voie à une mise en questionnement (et donc à une remise en question) de la Révélation, créant « l'espace d'une pensée désacralisée et profane » (p. 84). À ce titre, plusieurs des humanistes italiens dont il est question dans le présent article constituent, me semble-t-il, un témoignage de cette sécularisation de la pensée religieuse par la mise à distance ou le traitement ironique qu'ils opèrent des *credenda*.

plume d'humanistes et il convient de les présenter plus en détails, dans leur séquence chronologique précise, avant d'en mesurer la portée, dans un mouvement qui nous conduira des aspects les plus facétieux aux critiques les plus anti-chrétiennes et irreligieuses du *Quattrocento* et des premières décennies du XVI^e^ siècle.

L'un des motifs récurrents dans la pensée humaniste concerne la dénonciation de l'enrichissement de l'Église, thème non exclusivement humaniste, mais qui s'amplifie dans des proportions importantes aux XIV^e^-XV^e^ siècles. À l'origine, comme souvent, Pétrarque. C'est dans une longue lettre familière (VI, 1) au cardinal Annibaldo Da Ceccano de 1350 environ que l'on retrouve tout un argumentaire fin à ce sujet. Intitulée *contra avaritiam pontificum*, elle attaque frontalement les politiques cardinalices d'époque avignonnaise de création de fortune familiale à des fins de stratégie extra-religieuse. Reprenant une critique stoïcienne contre les avares, au sens de cupides, elle dépasse la simple condamnation morale. Que dit Pétrarque ? Il demande aux cardinaux et à tous les hauts prélats la raison de leur soif immodérée de richesses, en distinguant laïques et clercs. Si l'avarice est unanimement condamnable, les laïques ont au moins l'excuse d'avoir une descendance légitime à qui léguer leurs biens (même si « le vice de l'âme est couvert par le voile de l'affection paternelle [1] »). Mais les clercs eux ne peuvent se réfugier derrière cette justification. Non, reproche Pétrarque, même l'idée de célébrer Dieu à travers des temples luxueux tapissés d'or ne peut être acceptée ; c'est encore une fois utiliser le nom de Dieu pour masquer l'avarice, car le vrai temple de Dieu, ce sont les pauvres [2]. Derrière la virulence, ce qui nous retiendra c'est le cadre de la critique, celui classique d'une aspiration à la réforme. Encore faut-il préciser que l'idéal de réforme chez le Lauréat est d'essence individuelle et non pas ecclésiologique : nul programme de rénovation institutionnelle chez lui, simplement la conscience aiguë d'une impérieuse conversion intérieure [3]. Aussi violente qu'elle apparaisse cette forme de dénonciation se déploie dans la plus parfaite orthodoxie. Certes, Pétrarque avait recouru à des citations non scripturaires pour avancer son point de vue ; il avait cité des auteurs païens de l'antiquité. Mais le projet restait conforme à la doctrine : il ne visait ici qu'une déviance condamnable de son temps. La violence devient d'ailleurs encore plus féroce dans la critique de la curie avignonnaise ; mais il s'agit dans tous les cas d'un « anti-curialisme » que l'on peut qualifier de circonstances : la dénonciation

1. Pétrarque, *Familières*, dans *Id.*, *Opere*, G. Fracassetti (éd.), VI, 1, p. 476-479 : « *Multi se propter filios excusant, et vitio animi velum pietatis obtenditur.* […] *Vos vero, pontifices, dicite, oro : quid sibi vult hec rabies habendi inter divitias tam certas, in tanta rerum divinarum humanarum notitia, in vita solitaria et celibe et de crastino cogitare prohibita.* »

2. *Ibid.*, p. 479 : « *Facessate, oro, iantandem aurum templis inutile, et in alia templa Dei, hoc est in usus hominum egentium, conferatur.* […] *Nolite, miseri, curare quam superbe sacrificetis, quam ornate, quam splendide, sed quam pie quam humiliter quam caste, quam sobrie.* »

3. R. Fubini, *Umanesimo e secolarizzazione da Petrarca al Valla*, Rome, 1990, p. 155, n. 34.

de la nouvelle Babylone et de ses pasteurs indignes est plus d'esprit culturel ou moral qu'institutionnelle.

Plus structurel nous semble le mouvement de critique de l'hypocrisie des frères mendiants. Dans la société italienne, où le poids et la présence de ces ordres sont si prégnants, il est évident que les critiques portaient bien plus loin. Là encore, une remarque liminaire s'impose. Depuis Boccace, nombre de lettrés, pas seulement humanistes, se sont emparés de ce filon qui se prêtait facilement à un traitement grotesque [1].

Le premier humaniste à traiter l'argument est vraisemblablement Salutati. Dans le *De seculo et religione* (1382), le chancelier se gausse des effets de manche des prédicateurs : « Un prédicateur monte en chaire. Il commence par la salutation angélique, agréable prélude à ses propos. [...] Puis il subdivise chaque partie (de son discours) avec la même cantilène et, vide d'idées, il s'abandonne au flux de paroles. Tantôt criant de la voix la plus aiguë possible, il secoue son auditoire, tantôt d'un ton grave, il discourt d'une voix persuasive. Mais voici qu'il déploie un linge éclatant de blancheur, s'essuie le front, se nettoie les joues, se mouche et affecte une telle préoccupation de sa toilette qu'il ne semble pas un homme, encore moins un religieux, mais une demoiselle de Chypre [2]. » Mais comme pour Pétrarque, l'ironie ne débouche pas sur une dévalorisation radicale ; c'est, du reste, une simple touche, dans une œuvre qui est tout entière destinée à faire l'apologie de la vie contemplative et du cloître, considérée comme supérieure à la vie active. Jusqu'à présent, les exemples ci-dessus évoquent une attitude des principaux humanistes faite de modération à l'égard de l'Église et de ses défauts. À l'instar de son maître, Salutati avait rappelé dans le *De seculo*, l'impérieux besoin de pauvreté, tant dans l'Église

1. Un inventaire commode des sources se trouve chez Reinat TOSCANO, *Invectives contre les faux pasteurs : des troubadours à Pétrarque*, Thèse de doctorat de l'université de Nice, 1993 ; les analyses de l'auteur restent toutefois plutôt superficielles.

2. Coluccio SALUTATI, *De seculo et religione*, B. L. ULLMAN (éd.), Florence, 1957, p. 45-46 : *« Adest, inquam, religiosus quispiam et sublimis in pulpito, post angelicam salutationem iocundo quodam sermociationis preludio suis moribus introductam, aliquod divinarum scripturarum oraculum reassumens pulcerrimum totum in sua, ne dicam turpia, membra discerpit, et equisillabis canticis puerili labore compositis auriculas vulgi permulcet, et eodem observato concentu membra subdivisa distinguit, et rebus inops ac sententiis inanis maxima verborum inculcatione lascivit, nuncque acutissime vocis tonitruo totis viribus laterum excitat audientes, nunc graviter insonando submissiore voce proloquitur, nunc candidissimo deprompto sudario frontem tergit, faciem purgat, oculos fricat, nares emungit, tantamque mundiciam delicatus affectat ut non vir, non religiosus, sed potius Ciprica mulier videtur »* ; voir H. WEBER, *Histoire des idées et des combats d'idées aux XIVe et XVe siècles, de Ramon Llull à Thomas More*, Paris, 1997, p. 417. Sur l'apprentissage de la gestuelle oratoire, voir J.-C. SCHMITT, *La raison des gestes dans l'Occident médiéval*, Paris, 1990, p. 285-288, et, en dernier lieu, C. MUESSIG, *« Ad status » Sermons and Social Classification*, dans *Ead.* (éd.), *Preacher, Sermon and Audience in the Middle Ages*, Leyde, Brill, 2002, p. 255-276.

que dans la vie civile [1]. Mais déjà, avec Salutati, on devine le sentiment d'inadéquation qui devait naître dans l'esprit de certains lettrés entre la charge pastorale et les formes ordinaires de la prédication et du *sermo modernus*, comme si les techniques naguère les plus en pointe de disciplinement des mœurs et d'éducation religieuse apparaissaient cruellement dépréciées [2].

Infiniment plus cohérents et développés sont les deux traités contre les hypocrites rédigés par Leonardo Bruni et Poggio Bracciolini. Le grand Schisme et ses vicissitudes que l'un et l'autre ont bien connu ont marqué les deux hommes, mais plus encore des circonstances particulières ont ajouté à leurs rancœurs contre le clergé. Les deux ouvrages remontent aux années 1415-1450 et marquent, à mon sens, une rupture dans cette littérature anticléricale.

L'occasion du traité de Bruni rédigé en 1417 lui est fournie par les accusations dont il avait été l'objet de la part de Niccolò Niccoli et du camaldule Ambrogio Traversari, ce dernier lui ayant reproché d'avoir traduit des œuvres non chrétiennes [3] (au passage, la figure d'un Traversari en adepte bénédictin de l'humanisme mérite assurément d'être considérée avec nuance ; il n'est pas nécessairement le défenseur inconditionnel, dans le milieu monastique florentin, des *studia humanitatis* [4]). Bruni, après avoir réglé ses comptes avec Niccolò Niccoli, dans une autre invective, s'en prend à Traversari, jamais cité mais indubitablement visé [5]. Le texte s'amorce comme un classique pamphlet contre les hypocrites. S'inspirant d'un passage très sévère de l'Évangile de Mathieu, Bruni développe l'argument de l'évangéliste distinguant ceux qui s'efforcent d'être bons et ceux qui s'efforcent de le paraître. Ces derniers, les clercs en général, adoptent l'habit et l'habitus des hommes de bien. Plus leurs vêtements sont négligés, plus leur hypocrisie est grande. Et que nul ne s'avise de leur faire du tort, fût-il minime, car des torrents de violence s'abattraient sur lui [6].

1. Coluccio Salutati, *op. cit.*, p. 132.

2. Jugement toutefois à nuancer si l'on pense au succès que remporta auprès de certains humanistes Bernardin de Sienne dans ses campagnes de prédication : voir notamment ce qu'en dit Maffeo Vegio, qui reste admiratif devant la parole du prédicateur ; mais, c'est vraisemblablement un exemple atypique parmi les humanistes contemporains : voir A. Corbellini, « Note di vita cittadina e universitaria pavese nel Quattrocento », *Bollettino della società pavese di storia patria*, XXX, 1930, p. 240 *sq*. Sur les critiques humanistes contre Bernardin de Sienne, son projet et ses techniques, voir *infra*.

3. Ambrogio Traversari, *Latinae Epistolae*, P. Canetti & L. Mehus (éd.), Florence, 1759, col. 961-962.

4. Jouent aussi dans les accusations contre Bruni des enjeux plus politiques : le camaldule est un fidèle de Cosme de Médicis alors qu'en 1418 Bruni apparaît lié au camp de Rinaldo Degli Albizzi (voir L. Martines, *The Social World of the Florentine Humanists*, Londres, 1963, p. 44).

5. L. Gualdo Rosa, « Leonardo Bruni, l'"Oratio in hypocritas" e i suoi difficili rapporti con Ambrogio Traversari », dans *Ambrogio Traversari camaldolese nel VI centenario dalla nascità*, [= Vita monastica, 45], 1987, p. 89-111.

6. Leonardo Bruni, *Oratio in hypocritas*, dans *Id.*, *Opere letterarie e politiche*, P. Viti (éd.), Turin, 1996, p. 322 : « *Nonne si vel parva in re quenquam vestrum quis offenderit, tanti estus irarum*

Reprenant des thèmes classiques de la tradition anti-monastique que l'on retrouvera chez le Pogge ou chez Filelfe [1] et qui étaient déjà chez Boccace ou Sacchetti, Bruni évoque ensuite les assauts de prêches des moines qui convertissent les femmes et les veuves à la sainteté avant de transformer les monastères en lupanars. Gare à ne pas leur laisser le soin de ses fils ou de ses filles. Tout ceci, il faut l'avouer, est assez convenu et relève du topos, certes senti et profondément vécu, et du jeu littéraire. Bruni y ajoute la dénonciation de la même hypocrisie bigote chez les laïques : par hypocrites, dit-il, il faut entendre les moines mais aussi les laïques qui se composent des faces de carême [2]. Et l'on pense à la présence des *viri devoti* et des *mulieres devotae* dans le monastère camaldule de Florence à Santa Maria degli Angeli, aux XIVe-XVe siècles, à tous ces laïques ou convers qui pratiquaient une dévotion austère et acquéraient ainsi une réputation flatteuse parmi les Florentins : ils passaient pour être le miroir de la sainteté dans la ville [3]. Ce qui mérite d'être noté, en revanche, c'est la convergence de ces accusations sur une période assez précise, disons les premières décennies du XVe siècle, puisque le discours de Bruni est relayé par une salve de critiques de l'un de ses amis, Poggio Bracciolini. De fait la polémique anti-monastique ou anti-mendiante s'inscrit dans un contexte de tentative de restauration morale dont Bernardin [4] ou Traversari sont les fers de lance en Toscane, tentative de disciplinement non seulement du milieu clérical mais de la société toute entière (que

indignationum exundant, sicque continuo effervescit spiritus, ut non humilem ac deiectum hypocritam, fecem ac sterquilinium vulgi ac postreme sortis hominem, sed Agamemnonem aut Achillem, aut si quis fuerit heroum superior ? ».

1. FILELFE qui rédigea dans les années 1430 des *Satires* s'inspire de Bruni lorqu'il décrit *Hypocritius* (*i.e.* Traversari) : voir F. FILEFO, *Satyrae*, Hec. II, 5, dans *Poeti latini del Quattrocento*, F. ARNALDI, L. GUALDO ROSA, L. MONTI SABIA (éd.), Milan-Naples, 1964, p. 40-42. Sur la rédaction des Satyres qui s'étala sur vingt ans de 1428 à 1450, voir S. FIASCHI, « Prima e dopo la raccolta : diffusione e circolazione delle "Satyrae" di Francesco Filelfo. Spunti dall'epistolario edito e inedito », *Medioevo e Rinascimento*, II, 2000, p. 147-167.

2. *Ibid.*, p. 324 : *« Nec ego solum de religiosis, verum etiam de secularibus loquor. »* Demeure une ambigüité sur la traduction de *seculares* qui peuvent désigner les laïques comme les séculiers, au sens de mendiants. La suite du texte évoque clairement la réalité visée : les deux genres sont souvent méprisables par leur hypocrisie, mais les hommes d'Église l'emportent en ce domaine (p. 324 : *« Nam in utroque genere hec nefanda reperitur pestis. Equidem ex cunctis hominibus, quos versari in vita perspexi, nullos neque acerbiores, neque perversiores adhuc inveni, quam istos qui bonam conscientiam profitentur, qui picturas attractant, qui plorant inter sacra »*).

3. B. CALATI, « La spiritualità del "400" e la tradizione camaldolese », dans G. C. GARFAGNINI (éd.), *Ambrogio Traversari nel VI centenario della nascita. Convegno internazionale di studi, settembre 1986*, Florence, 1988, p. 45. L'idée d'une sainteté particulière des camaldules, voir VESPASIANO DA BISTICCI, *Le Vite*, A. GRECO (éd.), I, Florence, 1970, p. 234 ; voir aussi les travaux de C. CABY, « L'humanisme au service de l'observance : quelques pistes de recherche », dans P. GILLI (éd.), *Humanisme et église en Italie et en France méridionale*, Rome, 2004, p. 115-148

4. J.-C. MAIRE VIGUEUR, « Bernardino et la vie citadine », dans *Bernardino predicatore nella società del suo tempo*, Spolète, 1976, p. 210 *sq*.

l'on pense au soutien apporté par Traversari aux confraternités de jeunesse comme instances de reconquête chrétienne au sein des familles [1]). Un des aspects marquants de l'anticléricalisme humaniste, c'est précisément son extrême sensibilité aux évolutions institutionnelles et dévotionnelles en cours. Le développement de l'observance franciscaine à partir de Bernardin de Sienne a donné lieu à une multitude d'attaques dont les plus virulentes sont celles du Pogge. Dans *le dialogue contre l'hypocrisie* de 1447, le Pogge reprend et amplifie les critiques de Bruni. Comme ce dernier, il lance ses foudres contre les tartufes, laïques ou clercs. Il y ajoute des indications relevant typiquement d'une culture civique promue par les humanistes. Ainsi, de la dénonciation de ces hypocrites qui ont accompli des charges publiques, volant ou dilapidant l'argent de la commune et qui sur le tard, pour se faire pardonner, prennent l'habit religieux ou construisent à grands frais des églises splendides où ils font peindre en évidence le *stemma* de leur famille, révélant que leur seul objectif est de se faire estimer de la population locale [2]. En revanche, il est surprenant de constater que l'humanisme florentin ne fait nulle place à des critiques plus diffuses adressées par les Florentins eux-mêmes à la floraison de confraternités, notamment le reproche d'être des lieux factieux où se discutent illégalement les affaires publiques entretenant par là-même les tensions politiques [3]. De cela, la tradition

1. Voir ses lettres à Eugène IV dans lesquelles il fait l'éloge de ces confraternités de jeunes Florentins dûment encadrées et qui, de retour chez eux, vont morigéner leurs parents, confraternités qui ne sont pas sans évoquer les futures brigades savonaroliennes dressant des bûchers de vanités : K. Einsenbichler, « Il ruolo delle confraternità nell'educazione dei fanciulli : il caso di Firenze », dans L. Rotondi Secchi Taruggi (éd.), *L'éducazione e la formazione intellectuale nell'età umanistica*, Milan, 1992, p. 109-119.

2. Poggio Bracciolini, *Contro l'ipocrisia*, G. Vallese (éd.), Naples, 1946, p. 94 : « *Nonne hypocritae vibis quoque videntur, qui post multas rapinas, expilationes, latrocinia, quibus socios expilarint, cum Rempublicam exhauserint, aut veste sacerdotali, aut pictura templi, boni viri tamen aucupantur ? Utque simulata virtus vulgatior fiat, aut sua signa aut nomen adiciunt, ut ad vulgarem laudem videatur bonitatis fama quaesita.* » Sur l'attitude du Pogge envers les moines, voir C. Vasoli, « Poggio e la polemica antimonastica », dans *Poggio Bracciolini, 1380-1480. Nel VI centenario della nascità*, Florence, 1982, p. 162-205 ; sur le contexte de la rédaction du pamphlet à l'issue du pontificat décrié d'Eugène IV et au début de celui porteur d'espoirs de Nicolas V., voir R. Fubini, « Il "teatro del mondo" nelle prospettive morali e storico-politiche di Poggio Bracciolini », dans *Poggio Bracciolini*, *op. cit.*, p. 1-92, ici p. 82-84.

3. Voir G. Brucker, *Dal comune alla signoria. La vita pubblica a Firenze nel primo Rinascimento*, Florence, 1981 (1re éd., Princeton, 1977), p. 344, qui cite l'intervention de Francesco Machiavelli, en 1426, dans une *pratica*, dans laquelle ce citoyen s'indigne de toutes ces confraternités qui entretiennent les haines et les dissensions et qui, « sous le voile de la vertu, nuisent » ; il propose d'ailleurs leur dissolution. C'est la preuve d'un anticléricalisme diffus dans la société florentine dont les humanistes retrouvent les accents, sans toujours oser aller jusqu'à soutenir dans leurs écrits des propositions aussi hardies que celles qui sont parfois avancées dans les lieux institutionnels de discussion. On pourrait citer, dans le même ordre d'idées, les débats florentins sur la taxation du clergé (*Ibid.*, p. 342), qui n'apparaissent guère dans les polémiques lettrées anticléricales.

lettrée florentine ne porte pas trace. Autocensure ou indifférence ? Impossible de trancher ici.

Si on met de côté toute la veine scabreuse de cet anticléricalisme diffus, à savoir les anecdotes sur les frères luxurieux, jouisseurs, abusant les femmes sous couvert de confession, avides de mets friands, cupides au-delà de l'imaginable [1], etc., bref tout ce que fait l'ordinaire des nouvelles de Sacchetti ou de Sercambi ou des *Facéties* du Pogge lui-même, voire de quelque obscur poète [2], et que l'on recherche les points les plus singuliers de cette vindicte lettrée, on constate que revient fréquemment dans ces dénonciations le sens de l'inutilité d'une vie retirée du monde. Dans le *Dialogue contre l'hypocrisie*, le Pogge se demande à quoi servent des gens qui passent leur temps à psalmodier, à chanter toute la journée comme des cigales. Quelle est leur utilité pour la foi et pour les hommes ? Certes, veiller pour chanter est une noble entreprise, mais combien plus utile serait de se lever pour aller travailler, par exemple les champs, sous la froidure et mal vêtus [3]. Par là s'amorce une autre valeur de la dénonciation humaniste (en l'espèce florentine, car on ne trouve pas vraiment hors de cette zone toscane une telle convergence dans la dénonciation). Le projet de désacralisation de la vie religieuse, monastique ou mendiante, se nourrit de l'éloge de la vie active contre la vie contemplative [4]. Il s'inscrit aussi dans les mouvement de piété

1. Qu'il suffise à ce propos de rappeler le *Dialogue de l'avarice* du Pogge, rédigé vers 1428, dans lequel le secrétaire pontifical rappelle le gôut immodéré des clercs pour l'argent : J. W. OPPEL, « Poggio, San Bernardino of Siena, and the Dialogue On Avarice », *Renaissance Quartely*, XXX, 1977, p. 564-587, et P. GILLI, « La place de l'argent dans la pensée humaniste italienne au XV^e^ siècle », dans *L'argent au Moyen Âge. Actes du XXVIII^e^ Congrès de la société des historiens médiévistes français, Clermont-Ferrand, mai 1996*, Paris, 1997, p. 309-326. Il n'est pas inutile de rappeler que le Pogge a eu mailles à partir en 1429 avec les Observants de Terranuova, sa ville d'origine, au sujet de la construction d'un couvent qui allait empiéter sur sa propre propriété. Comme secrétaire pontifical, l'humaniste ne se fit pas faute de rappeler qu'il venait de rédiger une règle interdisant aux Observants la construction de nouveaux couvents : voir Poggio BRACCIOLINI, *Epistolario*, H. HARTH (éd.), Florence, 1987, I, p. 91-95, ici p. 93 (lettre à Niccolò Niccoli) : *« Haec igitur cum ita decreta essent, mihique nota, qui illa ediderам, essem autem in patria, audiremque silvas cedi, locum designari, aedificia tolli ; dixi statim id fieri non posse propter novas leges. »* Cette polémique qui s'est exaspérée dans un échange épistolaire avec l'observant Alberto De Sarteano peut se lire dans la lettre de février 1430 du Pogge, dans laquelle les critiques annoncent celles à venir du *Contre les hypocrites* (éd. cit., 2, p. 96-98).

2. R. PALLONE, *Anticlericalesimo e ingiustizia sociali nell'Italia del' 400 : l'opera poetica e satirica di Antonio Cammelli detto « Il Pistoia »*, Trévi, 1971.

3. Poggio BRACCIOLINI, *op. cit.*, p. 103 : *« Non satis est eos sub tecto subfarcinatos vestibus palam minime obesse exemplo : quem fructum afferant fidei, quam utilitatem, id quaero. At ego nullum ipsorum, praeter cantandi, opus, more cicadarum, conspicio : ut nimis profecto magna merces et eorum vocibus constituta. At extollunt suos tanquam labores Herculis, quod de nocte ad cantandum surgant et Deo laudes dicendas. Magnum profecto negotium, et multis laudibus extollendum : cantandi gratia vigilias nocturnas agere. Quid dicerent, si agricolarum more pergerent ad arandum etiam sub ventorum et imbrium tempestate, nudis persepe pedibus, corpore parum protecto ? »*.

4. Critique qui n'est pas le seul fait des Italiens : analysant le détachement progressif des élites strasbourgeoises à l'égard des ordres mendiants durant le XV^e^ siècle et les décennies qui précèdent la

active propres au XV^e^ siècle. Rappelons combien les humanistes florentins furent actifs dans les confraternités laïques du XV^e^ siècle, rédigeant même des *sacre rappresentazioni* comme le fit Politien [1], comme si la critique du monachisme s'appuyait sur l'idée d'une dévotion qui ferait aux laïques toute leur place [2]. De ce point de vue, il apparaît évident que les critiques humanistes n'ont absolument pas les mêmes visées finales que les vitupérations d'apparence anticléricale que l'on trouve sous la plume d'hommes d'Église lorsqu'ils vilipendent à leur tour la dégradation de la vie religieuse contemporaine. Quand, pour faire quelques exemples, l'abbé de Vallombrosa, en 1404, écrit que sa congrégation est peuplée d'ignares, de jeunes enfants placés par leurs parents pour partager les revenus des abbayes [3] ; quand Ambrogio Traversari, de son côté, évoque, dans une lettre circulaire à tous les membres de la communauté en 1433, les monastères camaldules où les frères vivent dans le luxe et la luxure et dans lesquels il n'y a plus nulle différence entre les laïques et « ceux qui ont fait profession d'entrer dans la milice du Christ », où les supérieurs des monastères encouragent à la paresse [4], il est bien évident que leur objectif n'a rien de com-

---

Réforme, Francis Rapp évoque la critique d'origine humaniste qui s'abattait sur les Mendiants disqualifiés car inadaptés aux exigences sociales du moment (F. Rapp, « Die Mendikaten und die Strassburger Gesellschaft am ende des Mittelalters », dans K. Elm (éd.), *Stellung und Wirsamkeit der Bettelorden in der städtischen Gesellschaft*, Berlin, 1981, p. 85-102, ici p. 101. Sur les formes particulièrement virulentes de « l'antifraternalisme » dans les pays germaniques, voir G. Dipple, *Antifraternalism and Anticlericalism in the German Reformation*, Ashgate, Aldershot, 1996, qui examine dans les premiers chapitres les traditions du XV^e^ siècle de la critique des Mendiants en Allemagne.

1. M. B. Becker, « Lay piety in Renaissance Florence », dans Ch. Trinkaus & H. Oberman (éd.), *The pursuit of Holiness in late medieval and Renaissance religion*, Leyde, 1974, p. 194-197. K. Einsenbichler, « Angelo Poliziano e le confraternite di giovani a Firenze », dans L. Secchi Tarugi, *Poliziano nel suo tempo. Atti del VI convegno internazionle, luglio 1994*, Florence, 1996, p. 297-308 ; récemment Ilaria Taddei, *Fanciulli e giovanni. Crescere a Firenze nel Rinascimento*, Florence, 2001, a attiré l'attention sur la convergence d'intérêts des autorités civiles et religieuses dans ce mouvement tout à fait étonnant de disciplinement et d'encadrement « confraternel » de la jeunesse florentine (p. 140-157).

2. Cependant, il convient de préciser que l'affirmation de l'inutilité sociale de la vie cloîtrée n'est pas apparue avec les humanistes florentins ; déjà au XIV^e^ siècle, un juriste (il est vrai lié à Pétrarque et sensible aux *studia humanitatis*), Lucca Da Penne, n'hésitait pas à s'en prendre à ceux qui abandonnent leur responsabilité en fuyant vers les monastères ou les couvents (Lucca Da Penne, *In tres libros commentaria*, Lyon, 1582, *Proemium*). Le débat vie active-vie contemplative, qui pouvait déboucher sur un risque de « démonétisation » de la vie religieuse n'était donc pas un monopole humaniste, encore moins une découverte de « l'humanisme civique » florentin.

3. Lettre de l'abbé de Vallombrosa, Bernardo Gianfigliazzi, au cardinal Acciaiuoli citée par G. Spinelli, « Monachesimo e società tra XIV e XV secolo », dans G. C. Garfagnini (éd.), *Ambrogio Traversari nel VI centenario della nascità*, Florence, 1988, p. 52.

4. Ambrogio Traversari, *Epistolae, op. cit.*, col. 821-822 : « *nullaque inter saeculores homines, et Christi militiam professos differentia est.* [...] *Abbates ipsi et praelati religionis nostrae plerique subditis eiusmodi solutioris, ac delicatoris vitae exemplo sunt, et quos ad pietatis studia exercere debuerant, atque virtutum ardua promovere certamina, secum in ima voluptatem male vivendo deducunt.* »

mun, malgré un air de déjà entendu, avec la perspective poggienne. Pour les réformateurs, l'état de dégradation actuelle est remédiable par la purge et l'exhortation sévère ; pour l'humaniste, rien n'y peut faire ; le mal est si profond qu'il est irrémédiable. Bien sûr, il y a quelques hommes de bien, concède-t-il, mais cela est dû, pour ainsi dire, à la loi des statistiques : ils sont si nombreux que ce serait bien le diable s'il ne s'en trouvait pas quelques uns de qualité [1]. Toutes les tentatives sont vaines ; leur quête de pouvoir est irrépressible. À preuve, le Pogge prend à parti le fondateur de l'observance de la congrégation de sainte Justine de Padoue, moine intrigant qui abandonne ensuite son monastère pour un évêché brigué en cour de Rome [2]. Il n'y a décidément rien à attendre du monachisme, même réformé et observant.

Remarquons ici qu'il n'y est guère question de compétence intellectuelle ; les reproches portent sur la malhonnêteté spirituelle et morale du clergé, sur l'écart entre le dire et le faire, entre l'être et le paraître, mais non sur la qualification du clergé. Ce ne sont pas de vaines questions ; pour Bracciolini, elles remontent assez loin dans sa carrière ; dès ses premières années comme secrétaire apostolique, il s'était illustré par un discours extrêmement féroce, tenu à Constance en 1417, devant les Pères conciliaires, sur les vices du clergé, dans lequel des arguments originaux apparaissaient, qui révélaient une approche sensible des problèmes de son temps. Deux thèmes importants y revenaient qui renvoyaient à la pratique et à l'éthique des clercs : la vaine gloire et la vanité de ces maîtres de la parole que sont les prédicateurs, devenus maîtres d'une parole démonétisée, sans valeur, même lorsqu'elle vitupère la dégradation des mœurs [3] ; et la fausse charité par laquelle le haut clergé se trompe lui-même, croyant se rendre agréable à Dieu, alors qu'il ne fait que pratiquer une redistribution symbolique des richesses. Dans la dénonciation des sermons des prédicateurs, l'humaniste ne s'en tient pas à une approche parodique de

1. *Id.*, p. 104 : « *Sed plures inter eos* [les frères] *sancti viri sunt, veram virtutem amplexi, nulla contecti simulatione. Fatendum id quoque. Deflenda enim res esset, in tanta multitudine, tanta impensa, neminem bonum ac sanctum esse ; maxima pars tamen desidiosa est, quae hypocritarum sequitur agmen, nulli dedita virtuti.* »

2. Poggio BRACCIOLINI, *op. cit.*, p. 103 : « *Vidimus abbatem S. Iustinae Paduanae, qui auctor fuit novae sectae instituendae, tanto fastu, tanta pompa, tanta elatione, ut recte Pomponius cognominari posset. At is non deseruit curiam, quoad crearetur ab Eugenio episcopus Tarvisinus.* »

3. Poggio BRACCIOLINI, *Oratio ad patres reverendissimos*, dans R. FUBINI, *Umanesimo e secolarizzazione Da Petrarca a Valla*, Rome, 1990, p. 318 : « *Cum enim venere in locum excelsum verba facturi, ab aliqua sententia egregia incipiunt, deinde aliorum dictis intexunt orationes suas, multorum advocant exquisitam sapienciam, aut cohortando ad virtutem aut vicia obiurgando ; hic superbiam detestabitur, ille avariciam, alter luxuriam persequetur, alter ambicionem* […] *Quid gravius tanta severitate ? Quid hoc tam bene erudito doctore melius ? Catonem mehercule crederes priscum illum gravissimum virum Romanorum luxum ac lascivam obiurgantem. Nos vero ulterius querimus : descende ex loco excelso quem ascenderas, depone personas ; te ipsum enim scrutari, domesticam vitam videre, mores tuos disquirere cupio. Aveo scire an ea congruant cum preceptis tuis.* »

la gestuelle des prédicateurs, comme l'a fait Salutati, il met en question les conditions de l'efficacité du discours religieux, les modalités du « faire croire » en quelque sorte. Les mots ne peuvent porter *nisi dictis facta quoque conveniant* [1] ; la rhétorique du sermon est invalidée car pour passer de l'émotion à l'action, il faut que le prédicateur soit une image vivante de ce qu'il prêche ; dans le cas contraire, il se ridiculise [2]. L'argument est longuement traité par l'auteur et relève moins d'ailleurs ici de l'anticléricalisme que d'une crise de confiance dans les formes et techniques d'édification morale et religieuse utilisées par le clergé contemporain [3]. C'est quelque chose d'assez propre au Pogge et en même temps un signe précurseur d'une inadaptation cruelle du clergé, notamment en milieu urbain : il faut remarquer comment le Pogge se gausse des dénigrements répétés des clercs contre la cupidité, la luxure, l'ambition, autant de vices qui sont cependant la contrepartie du dynamisme économique des cités italiennes sur lesquelles l'humaniste s'est exprimé plus tard [4]. D'autre part, avec courage, le Pogge attaquait frontalement ces grands prélats qui se satisfaisaient, pour contenter leur conscience, de leurs pauvres à qui ils jetaient les reliefs de leurs repas, préférant s'occuper de leurs chevaux que des pauvres du Christ [5]. Et déjà, Bracciolini ne montrait viscéralement irrévérencieux, voire proche de l'hétérodoxie fraticelle, quand il leur reprochait d'acheter des églises aux copieux bénéfices, et de préférer des revenus élevés à de faibles bénéfices soi-disant pour mieux servir Dieu. Seule la finalité de l'acquisition légitime cette acquisition : les biens d'Église doivent être redistribués aux pauvres à qui ils appartiennent, les prélats ne sont que

1. *Ibid.*, p. 320.

2. *Ibid.*, p. 319 : « *Maius quiddam est virtus, maius, inquam, quam aut verbis inanibus monstrari possit aut ostentatione dicendi. Actum requirit et exercitium sui, alioquin ridicule tractatur.* » Voir aussi le passage suivant : « *Nam eorum* [*sc. clerici*] *debet esse institucio, ut non reprehendant illa solum in aliis, sed in semetipsi comprimant et extinguant, ut non boni semicinatores viciorum reprehensores dicantur, sed emendatores vite ac bonorum operum effectores.* »

3. Il serait cependant facile de remarquer que dans des œuvres postérieures, Bracciolini est quelque peu en retrait par rapport à l'argument ici développé de l'efficacité du discours religieux, notamment lorsque dans le *Discours contre l'hypocrisie* ou dans les *Facéties*, il se gausse de ces mêmes clercs qui parviennent à tromper efficacement leurs ouailles, preuve que les discours parviennent à obtenir la fin pour laquelle ils ont été tenus. Mais les deux plans ne sont pas identiques. Dans le *Discours aux Pères de Constance*, l'objectif est de rappeler les clercs à leur mission première et donc de décourager l'usage intempestif d'une prédication qui ne serait pas soutenue par l'action personnelle des clercs prêcheurs ; dans les autres documents, s'expriment davantage l'écœurement et la colère devant le clergé mensonger, hypocrite et sans morale. Le premier texte est, pour ainsi dire, programmatique, les autres sont plus descriptifs et ironiques.

4. Cf. *infra* n. 3, p. 291.

5. *Ibid.*, p. 327 : « *Tu vero satisfecisse te putas, si quosdam mendicos nutrias ex semesis reliquiis mense tui sordidis atque abiectis et ne porcis quidem aut canibus abiciendis : proiciende quidem essent, nisi eas famelici illis comedissent. Equorum maior tibi cura est multo quam pauperum Christi.* » Sur les prédicateurs, *Ibid.*, p. 318.

les gardiens ou les dispensateurs de ces biens [1]. Ainsi avec Bruni et le Pogge, le bilan du contentieux entre humanistes et Église s'alourdit. Quoique tous deux entendent rester dans un cadre chrétien, les accusations portées ont un poids non négligeable : un monachisme hors de saison et inutile, sans même parler de déviations les plus peccamineuses des moines paillards ; des frères mendiants renvoyés à leur hypocrisie ou pire à l'inefficacité pratique de leurs paroles auprès des fidèles, faute d'une *adequatio rei et verbi*. Les Florentins envoyaient une première salve dont les effets allaient se faire sentir longtemps ; nous verrons ultérieurement l'écho des critiques anti-monastiques chez Lorenzo Valla.

Conjointement à la dénonciation des formes de l'encadrement religieux, et dont les principaux porte-parole se trouvent dans une ambiance florentine, sont évoqués dans le milieu humaniste italien des arguments supplémentaires de discrédit de l'Église. Il y a une tradition, dont la durée polémique semble réduite, mais qui a eu des répercussions sur le long terme : elle concerne la dégradation de la culture dont l'Église se serait rendue coupable ; bien sûr, ce thème est connexe à celui de la condamnation des *studia humanitatis* et de la poésie, forme laïcisée et libre de la pensée, par certains membres du clergé, sans se superposer toutefois à ce dernier. Ce qui nous intéresse dans cette polémique, c'est de voir combien l'Église se trouve dénoncée en tant qu'institution pluri-séculaire dont l'histoire même s'assimile à un mouvement sans fin de déchéance. Thème circonscrit chronologiquement (il n'excède pas la première moitié du XV^e^ siècle, et plus précisément les trois premières décennies), mais dont la valeur militante ne saurait être sous-estimée. Si l'on connaît bien tout le jeu littéraire et épistolaire d'ironie humaniste contre les monastères devenus les cimetières des auteurs de l'antiquité païenne (il suffit ici de penser aux nombreuses lettres pleines d'acrimonie du Pogge, lors de ses expéditions à partir de Constance vers les établissements germaniques ou français pour dénicher les textes enfouis dans les bibliothèques monastiques), si l'on connaît aussi l'importante polémique entre humanistes et clercs au sujet de la poésie ou de la lecture des œuvres païennes, depuis Mussato jusqu'à Ermolao Barbaro dans la deuxième moitié du XV^e^ siècle [2], autant de sujets de discorde, mais dont ne peut pas dire *stricto sensu* qu'ils relèvent de l'anticléricalisme, on rappelle moins souvent que chez certains la critique a pris exceptionnellement une tournure beaucoup plus virulente et systématique d'hostilité à l'Église. Tel est le cas de Cencio Romano, secrétaire

1. *Ibid.* : « *Hanc nempe causam nunc perpendo, cur tam cupide, tam sollicite non solum cupias sed emas magno pretio ecclesiam, ut aiunt, pinguem, cur alter decem milia, viginti milia alter in redditibus concuspiscat, cur amplum censum tenui preponat propter Deum* […] *Non prospicis, non consideras ad quorum utilitatem, ad quem finem hec ampla ecclesiarum patrimonia sint constituta ? Non uti raptori tibi commissa sunt, sed ut custodi ac dispensatori.* »

2. Voir C. MÉSONIAT, *Poetica theologia. La « Lucula Noctis » di Giovanni Dominici e le dispute letterarie tra '300 e '400*, Rome, 1984.

apostolique, qui dans le climat troublé de Constance en 1416, écrit à Francesco da Fiano, un des précepteurs de l'humanisme romain, une lettre-pamphlet dans laquelle il prend à parti les papes, romains comme avignonnais, coupables d'avoir encouragé le démantèlement de l'héritage romain, architectural comme littéraire, au motif qu'ils abhorraient les faux dieux : « Il se trouve que beaucoup de livres de saintes écritures et beaucoup de bâtiments ont été perdus par les négligences de ceux qui représentent le Christ sur terre. Nous les tenons pour les plus méprisables des hommes car l'on attend d'eux un soin contre tous les maux [1]. » C'est un peu le point d'orgue du débat sur la poésie et les Anciens : ce qui restait en suspens dans la polémique éclate ici au grand jour. Jamais, les humanistes n'avaient été jusqu'à formuler une condamnation aussi radicale. Mussato comme Salutati [2] justifiaient le recours aux Anciens à titre presque de propédeutique aux saintes Écritures, voire comme le fit Boccace dans les livres XIV et XV de sa *Genealogia deorum gentilium*, rappeler avec une force inégalée jusqu'alors que Dieu s'est servi des poètes (mêmes païens et pré-chrétiens) pour déposer sous « l'écorce » des mythes les fondements de sa Révélation [3] ; leurs adversaires leur objectaient les risques de confusion entre le sacré et le profane, plus encore le dévoiement possible des âmes chrétiennes par la lecture des auteurs païens. Tout se passait comme si cette avant-garde lettrée tentait vaille que vaille d'arrondir les angles, de limer les risques les plus saillants de conflit. Jamais, la polémique n'avait tourné ainsi à la mise en cause de la papauté, entendue comme force obscurantiste qui aurait sciemment saccagé l'héritage qu'elle aurait dû protéger. Cencio Romano exprime sans détour le potentiel de conflit avec l'Église que recelait la nouvelle culture. L'on doit à la vérité de dire que ce passage est un hapax ; je ne connais pas d'autres pamphlets aussi violents sur l'argument. On peut y voir le ressentiment très local d'un Romain outré par le conservatisme culturel

1. L. Bertalot, « Forschungen über Leonardo Bruni Aretino », *Archivum Romanicum*, 15, 1931, p. 323 *sq*. J'ai donné une traduction de la lettre dans P. Gilli (éd.), *Former, enseigner, éduquer dans l'Occident médiéval, 1100-1450*, II, Paris, 1999, p. 236-238. Il est à remarquer toutefois que la critique de la papauté comme responsable de la dégradation culturelle de l'Italie prend à rebours un thème caractéristique de l'anticléricalisme en milieu anglais et lollard, à savoir celui de l'accaparement par les mendiants des livres disponibles, rendant de ce fait impossible leur consultation ; ce thème d'une conspiration des franciscains et des dominicains désireux « d'assécher » le marché du livre pour s'en réserver égoïstement la seule jouissance est particulièrement vif dans les années 1380 à 1400 (soit juste après la condamnation de Wycliff) et se rencontre dans plusieurs traités du temps : voir Mary A. Rouse & Richard H. Rouse, « The Franciscans and Books : Lollard Accusation and the Franciscan Response », dans *Id.*, *Authentic Witnesses : Approches to Medieval Texts and Manuscripts*, Notre-Dame, Indiana, 1991, p. 409-426. Il est frappant de constater que l'Angleterre lollarde a alors développé un argument sans équivalent en Italie ; nulle trace, en effet, dans l'Italie du XV^e^ siècle d'une critique humaniste contre des frères qui se seraient rendus coupables d'un excès de pratique des textes.

2. Nombreuses citations chez C. Mesoniat, *op. cit.*

3. Voir Boccace, *Généalogie des dieux païens (Livres XIV et XV). Un manifeste pour la poésie*, traduit par Y. Delègue, Strasbourg, 2001.

et l'indifférence coupable à l'égard de l'héritage illustre dont pouvait se prévaloir la cité ; il est vrai que Rome jusqu'à la fin du XIVe siècle se présentait, sous le profil culturel, sous un jour peu glorieux [1]. Par la suite même, le développement d'un mécénat pontifical et l'emploi à la Curie de nombreux humanistes suppriment ce type de désenchantement ou pour mieux dire, la dégradation de la culture n'est plus uniquement assignée à la responsabilité des pontifes. Je laisse ici de côté le thème contraire de la curie comme *domicilium sapientie*, tel notamment que le présente Lorenzo Valla dans son discours inaugural au *studium urbis* de 1456 [2]. Mais ce n'est pas pour autant que les critiques cessent ; elles changent de cibles, dans un contexte politique modifié.

En effet, parmi les motifs féconds de l'anticléricalisme, la double critique des papes et de la curie offre un tableau de choix.

La restauration pontificale au sortir de la crise conciliaire (restauration dont, tout de même, un des aspects fut le renforcement des structures curiales… et donc des carrières d'humanistes dans la bureaucratie pontificale) a suscité des jugements très contrastés dans le milieu lettré. Nous ne relèverons ici que ce qui concerne la pensée anticléricale, en signalant à titre liminaire le paradoxe d'une critique anti-pontificale ou anticuriale assumée par des lettrés essentiellement romains ou florentins, c'est-à-dire principaux bénéficiaires de la curie. À la suite de R. Trexler, rappelons que Florence était la cité de la chrétienté la plus substantiellement liée à Rome, puisque son aristocratie mercantile et bancaire était l'interlocutrice privilégiée des papes du XVe siècle, et que la solvabilité de la dette publique florentine reposait sur la caution de la Chambre apostolique [3]. La présence de nombreux humanistes florentins dans la bureaucratie romaine était un échange de bons procédés et un moyen de

1. Voir A. REHBERG, « "Roma docta" ? Osservazioni sulla cultura del clero dei grandi capitoli romani nel Trecento », *Archivio della Società romana di storia patria*, 122, 1999, p. 135-167, qui rappelle la faible proportion des chanoines des grandes basiliques romaines engagés dans des études universitaires au XIVe siècle ; en fait, le retour définitif de la papauté à Rome au XVe siècle allait permettre d'accroître le niveau culturel en intégrant des nouveaux éléments non seulement dans la curie, mais aussi dans les basiliques de la cité, naguère chasse gardée du baronnage romain : ainsi Lorenzo Valla comme Paolo Di Filippo Porcari furent chanoines de Saint-Jean-de-Latran.

2. Voir la contribution de Concetta BIANCA, « La curia come "domicilium sapientie" e la "sancta rusticitas" » dans P. GILLI, *Humanisme*, qui rappelle les linéaments et les enjeux de ce thème dont les origines remontent à Bruni et à la rédaction par ce dernier de la bulle de réouverture du *Studium urbis* à en 1406, au nom d'Innocent VII. Il semble toutefois que l'auteur demeure optimiste sur la permanence du thème de la curie comme siège de la connaissance ; les exemples qu'elle cite attestent d'une nouvelle et réelle réaction anti-intellectuelle des lettrés dominicains ou observants contre la culture antique à l'époque de Nicolas V.

3. R. TREXLER, « Ne fides comunis diminuatur », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 39, 1985, p. 448-501 ; 40, 1986, p. 1-25 ; R. BIZZOCCHI, « Chiesa e stato al tempo di Bruni », dans P. VITI (éd.), *Leonardo Bruni, cancelliere della Repubblica di Firenze. Convegno di studi. Ottobre, 1987*, Florence, 1990, p. 64-73.

contrôle de la part des autorités florentines. Cela n'empêche pas le développement d'une tradition de dénigrement des papes. Déjà, le Pogge, dans son opuscule contre les hypocrites, avait mené le combat contre le pontificat d'Eugène IV, à ses yeux, le pire de tous : la curie y était devenue la sentine du vice et des intrigants [1]. Il est vrai qu'alors un nouveau pape régnait et qu'il était facile pour l'auteur de présenter le nouveau pontife comme supérieur au précédent. Rappelant Pétrarque et ses imprécations contre la Babylone avignonnaise, Bracciolini nous indique que les curialistes n'ont d'autre objectif que la brigue et la recherche effrénée d'intérêts personnels [2] : dans ce registre, rien de très original en somme. Ce n'est pas d'ailleurs

1. On peut se demander si le règne d'Eugène IV, qui a représenté une étape particulière dans la réorganisation de la curie, n'a pas marqué durablement les esprits. Le pontife lui-même semblait conscient du jeu qui se déployait autour de lui. Ainsi, dans les *Dialogi in Lactantium* (toujours inédits) d'Antonio Da Rho, dans lesquels discutent un noble milanais, Niccolò Arcimboldo, et Pier Candido Decembrio, ce dernier évoque des propos que le pape Eugène lui aurait tenus ; propos qui semblent parfaitement confirmer le sentiment qui prévalait chez le pontife [c'est Decembrio qui cite Eugène IV] : « *Sunt, Candide, qui saepe et non numero pauci beneficia exoraturi nos conveniant, instent votis, polliceantur haec et illa obsecrent, supplicent, rem honestam exposcere se dicant, familiares nostros qui nobis intimiores sunt in dies et horas advocatos et interpretes habeant, argumentis rationibusque quae infringi non posse putant abutantur. Solliciti quidem sunt et insomnes, fratres nostros adeunt, limina obsident, in circuitu impii ambulant, primarios, quoquo modo fieri posset, adulterantes. Quando autem non abnuentes tergiversantesque conspicantur, tunc inflexibiles inhumanos implacabiles, et, ut verbis eorum loquamur, durae cervicis non esse praedicant. Verum cum illi ipsi quae ab honestate et ratione omnino abhorreant efflagitare videantur — sunt enim passionibus oppressi — non nos quidem, verum ipsi potius improbi pertinaces importuni durissimae cervicis censendi sunt.* » Le passage est cité par J. Hankins, *Plato in the Italian Renaissance*, Leyde, 1990, p. 599. C'est un tableau très vivant de ce milieu curial qui est alors dressé par le principal protagoniste (ou la principale cible) des stratégies de carrière cléricale. Ainsi confirmée de source sûre, si l'on peut faire confiance à Antonio Da Rho, la critique humaniste de la curie romaine se trouve enracinée dans une conjoncture très particulière, celle de la restauration de l'autorité du pape au sortir de la crise conciliaire. Il est alors piquant de constater que les humanistes qui n'ont pas été les plus mal lotis dans la redistribution des faveurs se trouvaient à la pointe de la dénonciation ; les propos de Lapo Di Castiglionchio confirment d'ailleurs ce sentiment particulier que devaient avoir une grande partie des curialistes romains dans les années 1430, celui d'une chance à saisir pour les plus habiles ou les plus ambitieux (*De curiae commodis*, *op. cit.*, p. 152-157). Le caractère conjoncturel de la critique explique peut-être pourquoi cette thématique de la cupidité des curialistes, même s'elle a déjà une longue histoire et même si elle se prolongera dans une belle longévité, ait reçu une telle acuité dans ces premières décennies du *Quattrocento*.

2. Poggio Bracciolini, *Contra gli ipocriti*, *op. cit.*, p. 96 : « *Varia ab Eugenio postulabant, ad fastum et quaestum spectantia, ut facile appareret illos magis ob inanem gloriam et praesentis vitae commoda quam ob vitae melioris desiderium religionis habitum suscepisse* ». On remarque au passage l'allusion aux *commoda vitae presentis* qui rappelle le titre du traité de Lapo Di Castiglionchio (*Des bienfaits de la vie curiale*) à peu près contemporain du texte poggien. Récemment, un étude comparative de textes Lapo et du Pogge a été conduite : C. Celenza, « Lapo Da Castiglionchio il Giovane, Poggio Bracciolini e la "Vita curialis". Appunti su due testi umanistici », *Medioevo e Rinascimento*, 14, 2001, p. 129-145 ; le même C. Celenza a donné une nouvelle édition du traité de Lapo (*Renaissance Humanism and the papal Curia : Lapo Da Castiglionchio the Younger's De curiae commodis*, Ann Arbor, 1999).

l'autorité pontificale en tant que telle qui est menacée mais sa dégradation, parfois par l'action même des pontifes ; ainsi lorsque le Pogge rapporte, indigné, la coutume qu'aurait instituée Eugène IV concernant les indulgences qu'il s'autorisait désormais à distribuer, par une présomption inouïe, simplement par lettre pontificale à qui bon lui semblait [1]. Et l'on sait la fortune de la question des indulgences dans la crise du XVI[e] siècle, mais aussi l'importance de ces question lors des conciles œcuméniques qui mirent fin au grand Schisme, notamment à Pise et à Constance. Mais reconnaissons-le : dénigrer la curie et la prévarication pontificale relève certes d'une forme d'anticléricalisme, mais s'inscrit dans une façon de penser qui demeure fondamentalement conformiste. À y bien regarder, il n'y a rien de franchement subversif. Tout au plus peut-on y lire l'indignation devant une centralisation pontificale en marche et qui accorde au pape des pouvoirs exorbitants (comme le fait remarquer le Pogge dans sa critique précédemment citée des indulgences : Eugène IV a impunément foulé aux pieds des siècles de tradition canonique sur le sujet). N'en déduisons pas non plus de la part du Pogge une attitude hostile à la papauté comme institution. Comme curialiste et comme humaniste « romano-florentin », il demeure viscéralement attaché aux prérogatives et à la primauté pontificales comme l'indique sans aucun doute son Discours aux Pères concilaires de Constance en 1417 dans lequel il s'inquiète des conséquences d'un affadissement de la figure du pape devant le concile ; le risque n'est rien moins que la perte de l'identité romaine et italienne de la papauté. Cette conscience aiguë de la valeur architectonique de la papauté dans la politique et la culture de la péninsule est probablement l'un des éléments les plus modérateurs de l'anticléricalisme humaniste, par delà les critiques peu amènes faites à tel ou tel aspect de la vie religieuse.

C'est à la même période que celle du traité poggien qu'il faut faire remonter le dialogue sur les bienfaits de la curie du jeune, Lapo De Castiglione, alors secrétaire du cardinal Condulmer, rédigé toujours au temps d'Eugène IV, quand le jeune Lapo brigue une carrière curiale. Conçu comme un dialogue tenu durant le concile

1. *Ibid.*, p. 110 : « *Nunquid non summae arrogantae vel superbiae, ut de hypocrisi taceam, potius adscribes, illum praeter omnium praeteritorum pontificum morem, praeter antiqua curiae instituta, praeter observantam in literis Apostolicis consuetudinem, quo solius sapere videretur, novam legem, novum ordinem, novum ac perversum aucupium induxisse : ut passim vulgoque plenam remissionem sua sponte concederet cum sui nominis inscriptione ?* » On ne peut manquer de mettre cette critique des indulgences en relation avec une lettre que Leonardo Bruni, chancelier de la République, a envoyée au pontife pour se plaindre de la venue à Florence d'un prédicateur et d'un chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem qui, arguant de lettres pontificales, accordaient des indulgences *culpa et pena* à ceux qui leur apportaient de l'argent pour la croisade ; Bruni, en sa qualité de chancelier, s'inquiète des conséquences de telles concessions pontificales (voir G. GRIFFITH, « Leonardo Bruni and the 1431 Florentine Complaint Against Indulgence-Hawkers : a Case Study in Anticlericalism », dans P. A. DYKEMAN & H. A. OBERMAN (éd.), *Anticlericalism in late medieval and Early modern Europe*, Leyde, 1994, p. 133-143).

de Ferrare en 1438 entre l'auteur et son ami Angelo Da Recanate, le texte est un pamphlet très original contre la curie, peut-être le plus original de tous sur ce sujet. Angelo demande à Lapo comment il peut désirer entrer à la curie, lieu de toutes les malhonnêtetés et de perdition des gens de bien et de culture [1]. Entreprenant de réfuter l'accusation, Lapo va en réalité offrir la critique la plus radicale des mutations institutionnelles en cours. Pourquoi décrier la curie ? Nulle part sur terre il n'y a de lieu plus voluptueux [2]. Décrivant les diverses charges curiales et les avantages qu'elles offrent, il en vient à décrire les plaisirs de la calomnie qui règne en toute liberté et qui n'épargne personne. Tout le document est construit sur le modèle de l'inversion des valeurs. À son contradicteur qui se plaint de l'état pitoyable de la religion et de l'Église, Lapo répond en acceptant toutes les critiques ordinaires adressées à l'Église qu'il transforme en valeur positive. La curie est-elle le lieu de concentration indu de tous les prélats cupides ? C'est tout simplement, explique Lapo au terme d'un raisonnement sophistique, que l'on est d'autant plus cher à Dieu qu'on lui rend hommage ; qu'on sait d'autant mieux lui rendre hommage qu'on est plus élevé dans la hiérarchie et que par conséquent, rien n'est plus important pour le service divin que la fréquentation de la curie où se concentre le sel de la chrétienté [3]. Et les profiteurs, tous les avares qui viennent à Rome pour obtenir des bénéfices ? Mais, pour y parvenir, objecte Lapo, il faut de l'intelligence, de la rouerie, de l'astuce, de l'entregent. Voudrait-on conférer de telles charges à des gens incapables de faire leurs preuves en cour [4] ? La sagacité prime la probité. Et la luxure et le stupre, demande Angelo ? Là encore, Lapo répond ironiquement : rien ne manque à la curie ; les prostituées

1. Édition par R. Scholz, « Eine humanistische schilderung der Kurie aus dem jahre 1438 », *Quellen und Forschungun aus italianischen Archiven und Bibliotheken*, 16, 1914, p. 108-153 ; ici p. 118 et dans Celenza, *op. cit.*, p. 110, d'où nous citerons désormais : « *Cum te contemplor, Lape, et cum vitam ac mores tuos considero* […] *vehementer tua causa excrucior animo et fortune, vite magnopere iniquitati succenseo doleoque, te, quam unice diligam, in hec curie tempora miserrima ac perditissima incidisse, in quibus scelera, flagitia, fraudes, fallacie virtutis optinent nomen in precio habentur* […]. »

2. *Id.*, p. 116 : « *Quid quod me non retinere aut, si alibi terrarum vitam agerem, ad eam allicere atque adhortari queat ? Nunquid a sanae mentis homine vel ad bene beateque, tum ad splendide magnifice vivendum vel ad opes et copias comparandas vel etiam, si ita vis, ad perfruendas voluptates desiderari atque expeti potest, cuius non in curia quam largissime copia suppetat ? »*

3. *Id.*, p. 124 : « *Quis hon non videat, quod maius sit bonum, id est praesantius, et qui quod est maius assecutus fuerit, eum esse meliorem* […] *Addam etiam : a sacris hominibus quam a prophanis, a maioribus et in maxima aliqua dignitate positis quam a privatis sacerdotibus* […] *et magnificentius quam parcius* […] *Consequens ergo est, ut locum in quo frequentius et a pluribus et a dignioribus et magnificentius Deus colitur et a pluribus una nationibus eum caeteris praestantiorem et Deo gratiorem nobisque ad beate degendam vitam aptiorem esse dicamus.* » Voir aussi p. 131.

4. *Id.*, p. 162 : « *in curia romana ad honores et dignitates consequendas gratiae, largitioni, corruptelae faciliorem aditum esse quam doctrinae, probitati, integritati* […] *Illud tamen, ut arbitror, negabit nemo : ea ipsa, utcunque illis utantur homines, esse amplissima maximamque in curia facultatem esse, qua se quisque, modo ne iners ignarusque sit, vel ad altissimum dignitatis gradum attollere possit* ».

sont partout, dans tous les coins et recoins. À quoi sert d'exciter la soif, si on ne peut pas l'étancher [1] ?

Quant aux grands prélats, comment pourraient-ils se comporter différemment : ils ont une multitude de familiers qui les importunent toute la journée, et aux habitudes desquels ils doivent se conformer s'ils ne veulent pas passer pour des rustres [2]. Il n'y a pas de voie plus sûre pour pratiquer la vraie religion que d'avoir connu cette incitation permanente au péché. Le danger qui guette les prélats, c'est l'*otium*, sous sa double forme d'*otium animi* et d'*otium corporis* : il ronge tellement les pontifes qu'ils finissent tous par somatiser et meurent jeunes ou atteints d'hydropisie, de goutte et autres maladies incurables [3]. Revenant ensuite au thème de la richesse et de son utilité, Lapo délivre alors les arguments les plus originaux. Rien n'est plus sacré pour un pontife que d'être riche ; c'est la condition même de la dignité apostolique. Les richesses sont la mesure de l'activité pontificale : la politique internationale en dépend, l'embauche de mercenaires, l'envoi de légations. Regarde, dit-il, les religions de l'antiquité : les prêtres hébreux ou égyptiens étaient-ils pauvres [4] ? À l'objection soulevée par Angelo (ces religions ont remplacées par la Loi du Christ et le souci des pauvres), Lapo répond par une phrase qui en dit long sur le caractère profondément irrévérencieux, voire irréligieux du pamphlet : mais alors pourquoi ne demandes-tu pas à ces successeurs du Christ de faire des miracles, de ressusciter les morts, de supporter la couronne d'épines et de suspendre à la croix [5] ? Angelo rétorque que ce ne sont que des hommes alors que le modèle était Dieu et fils de Dieu ; et Lapo de porter l'estocade : si ce ne sont que des hommes qui s'éloignent du modèle du Christ, pourquoi alors vouloir qu'ils soient pauvres ? Les temps ont changé : aujourd'hui, le respect passe par la richesse ; si le pape marchait à pieds ou sur assis sur un âne, personne ne le respecterait. Le Christ ne pouvait pas se permettre d'être riche, il devait fonder une religion et avait des ennemis. La richesse abondant en son temps, il dut donc adopter une stratégie de conquête qui prît à rebours la situation ambiante. Eût-il été riche que ses ennemis auraient monté une campagne de dénigrement en objectant qu'il avait acheté les miracles et payé les miraculés [6].

1. *Ibid.*, p. 186 : « *Quid enim prodesset sitim provocasse, si eam sedare non possis ?* » Sur cette question voir, R. NEU WATKINS, « Mythology as Code : Lapo Di Castiglionchio'View of Homosexuality and Materialism in the Curia », *Journal of History of Ideas*, 53, 1992, p. 138-144.

2. *Id.*, p. 196-198.

3. *Id.*

4. Il faudrait citer ici de trop longues pages : en réalité, c'est une section entière du traité qui est consacrée à la *Defensio divitiarum a religiosis acquirendarum* (p. 190-218) ; sur certains de ces arguments, voir P. GILLI, « La place de l'argent dans la pensée humaniste italienne au XV^e^ siècle », dans *L'argent au Moyen Âge. Actes du XXVIII^e^ Congrès de la société des historiens médiévistes français, Clermont-Ferrand, mai 1996*, Paris, 1997, p. 309-326.

5. *Id.*, p. 208 : « *Cur, si ita est, non iubes eosdem miracula edere, liberare aegrotos, vita defunctos a mortuis excitare, cur non etiam comumnae alligari, cedi flagellis, spinis coronari, in crucem suspendi, descendere ad inferos atque inde cum priscis patribus ad superos evolare iubes ?* »

6. *Id.*, p. 210.

Assurément, l'ouvrage d'une grande sensibilité introduit d'autres thèmes dans l'anticléricalisme : le caractère ostentatoire de la religion comme fondement de la croyance, le *decorum* comme condition de la foi et surtout de l'efficacité politique d'une institution pleinement politique : la papauté. Cette fois, c'est tout à la fois la religion chrétienne et l'Église qui sont touchées. Lorsque les dogmes sont ainsi mis en regard de leur finalité sociale (par exemple, le Christ qui adopte une pauvreté stratégique pour mieux fonder sa nouvelle religion après, pourrait-on dire... une étude de marché), il n'est plus seulement question d'anticléricalisme mais d'une approche agnostique du fait religieux. Sous l'ironie affleure le scepticisme. La finalité même de l'Église est remise en cause, bien évidemment sous couvert de sa défense. Lapo apparaît habilement comme irréprochable car chacun des arguments se veut une défense de la curie et de la religion du Christ, mais il s'agit d'une défense empoisonnée qui porte en elle les éléments de son dépassement littéral et d'une lecture nettement plus critique de l'institution.

Dans le fond, cela conduit à une forme de dévalorisation des ordres sacrés. La supériorité des hommes de Dieu sur les laïques par le sacrement de leurs vœux est contestée ; elle n'a rien d'immanent. C'est bien sûr ici le travail de sape d'un Lorenzo Valla qui mérite d'être rappelé. Dans le *De professione religiosorum* écrit vers 1440, Valla, probablement en réaction aux prétentions cléricales et monastiques telles que les formulaient Bernardin de Sienne dans le *De christiana religione* et Girolamo Aliotti, dans le *De felici statu religionis monasticae*, mais plus sûrement et plus directement contre les franciscains de l'Observance, notamment Antonio Da Bitonto, se demande quel est le sens du mot « religieux ». Au départ donc, une interrogation philologique, doublée d'un défi concernant les bases doctrinales de la supériorité des clercs. Dans ce texte construit sous forme dialogique, Valla se pose la question suivante : « Je demande avant toute chose pourquoi vous [les clercs] recevrez une plus grande rémunération de Dieu... Quand le laïque et le religieux se distinguent et se différencient l'un de l'autre non pas par des qualités de l'esprit ou de corps, et que pour tous deux, les événements arrivent extrinsèquement, que tous deux sont engagés dans les mêmes actions de la vie, pourquoi Dieu accorderait-il une plus grande rémunération à ceux qui ont fait profession à cette secte que vous appelez "religion" (d'où vient que vous vous appelez religieux) qu'à celui qui n'a professé aucune secte [1]. » Le terme « secte » faisant réagir son interlocuteur, vraisemblablement un franciscain, Valla persiste à utiliser ce terme qu'il explique : le mot « religion » dont vous vous parez est trop grand pour vous. Si vous étiez des religieux, il n'y

1. L. Valla, *De professione religiosorum*, M. Cortesi (éd.), Padoue, 1986, p. 14 : « *quod, cum duo inter se nihil mentium corporumque qualitate differant assintque utrique paria omnia que extrinsecus hominibus accidunt et eisdem ambo actionibus vite versentur, plus tamen remunerationis a Deo debeatur huic qui professus est istam sectam, quam religionem, quam religionem et inde vos religiosos appellatis, quam illi non professo aliquam sectam nec vestram nec monachoreum, et si que sunt alie, neque profiteri volenti* ».

aurait pas de débat. En réalité, après l'attaque polémique, vient l'argumentation : il y a deux sortes de personnes : les religieux et les irréligieux, mais qu'est-ce donc qu'être religieux si ce n'est être chrétien. Le synonyme de « religieux », c'est fidèle [1]. Mais être fidèle, c'est un choix de vie (*« non tamquam mortuus sine operibus sed cum operibus et qualis dici possit vere christianus »*). Le débat se poursuit avec virulence et parvient à un autre thème, celui des vœux de pauvreté, de charité et d'obéissance. Une fois encore, Valla pousse l'argumentaire très loin en invalidant la nécessité de ces vœux : si quelqu'un est bon, qu'est-il besoin de cet engagement ? On n'est pas plus vertueux pour avoir prononcé des vœux. Et Valla attaque chacun des vœux : l'obéissance ? Celui qui est baptisé a promis l'obéissance à Dieu, qu'est-il besoin de la promettre aux hommes ou donner ce que vous avez déjà donné ? La pauvreté ? Valla, sans entrer dans la polémique de type poggien sur la fausse pauvreté des clercs, rappelle que l'essentiel c'est la pauvreté en esprit, que l'on est pas meilleur quand on devient un mendiant. Quant aux frères et aux moines, leur pauvreté est relative, car de fait ils ne manquent de rien dans cette pauvreté volontaire. Enfin la continence. Là encore, l'abstinence sexuelle ne sert de rien dans l'œuvre de Salut. Pour Dieu, il n'y a ni maître ni esclave, ni homme ni femme, mais des créatures égales. La conclusion s'impose : la vie laïque n'est pas inférieure à la vie religieuse.

Évidemment, le travail de désacralisation est porté ici à son comble [2]. Non que toute l'Église se retrouve invalidée, mais la valorisation de la vie séculière repose sur la dépréciation de la valeur des vœux : le serment comme les vœux (Valla étudie les deux) n'apportent rien à la vie morale et, pire, constituent une contrainte qui diminue la liberté [3]. C'est la vertu librement consentie qui doit conduire l'homme à la perfection, et non la peur du parjure. Au demeurant, dans le *De voluptate*, Valla avait déjà réglé les comptes avec le serment : si les dieux ne se mettent plus en colère, il n'y a plus de raison de jurer [4], façon de dire que la recherche du message du Christ dans la vie intérieure impliquait l'abandon de ces contraintes fictives et aliénantes que sont les serments.

---

1. *Ibid.*, p. 19 : *« Nam quid est aliud esse religiosum quam esse christianum, et quidem vere chrisitianum ? »*

2. À la fin du dialogue, l'un des intervenants propose à Laurentius (Valla) d'appeler son traité *De mendaci religiosorum et nomine et prerogativa* ; Laurentius lui répond que ce serait trop terrible, même si ce ne serait pas faux (*ibid.*, p. 67).

3. *Ibid.*, p. 64 : *« Et tamen cum iam perfecti sunt, non timore periurii, non metu penarum tenentur, sed quasi liberi ac soluti spiritu Dei aguntur et sic vivunt quasi non promisissent. »*

4. L. VALLA, *De voluptate* : *« Quid iusiurandum, quod plus quam illius testimonii locum obtinet, quo milites obligantur, quo promissa servantur, quo foedera custodiuntur ? Nonne ea ratione institutum est, quod fidem si fallas, deos verearis iratos, qui si non irascuntur, nulla est ratio iuramenta. »* Cité par P. PRODI, *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costitutzionale dell'Occidente*, Bologne, 1992, p. 361.

Mettre sur un pied d'égalité clercs et laïques n'était-ce pas menacer l'équilibre même de la société italienne (médiévale tout entière d'ailleurs) en disqualifiant le clergé dans sa fonction de direction de conscience ; si son mérite n'est pas supérieur, si tout chrétien vivant évangéliquement peut être dit religieux, les institutions ecclésiastiques perdent de leur utilité. C'est cette forme d'anticléricalisme ou d'a-cléricalisme, *stricto sensu*, qui est la plus redoutable. Et c'est une forme qui se diffuse chez les humanistes, même s'il faut préciser qu'on ne retrouve pas la même virulence ailleurs. Par exemple, Pier Candido Decembrio, écrivit vers le milieu du XV^e^ siècle un *De vitae ignorantia*, qui est en partie un dialogue sur les mérites respectifs de la vie dans le siècle et dans l'Église, au terme duquel la conclusion s'impose que la vie séculière est plus en mesure d'assurer le salut de l'âme que la vie dans les ordres, et qu'en tout état de cause, le dernier endroit où trouver des gens de bien demeure la curie. Sans aller aussi loin que Valla dans le *De professione*, il est évident que des similitudes existent entre les deux ouvrages [1]. Le même scepticisme sur la fonction sociale et la légitimité du sacerdoce des prêtres actuels se retrouve dans un ouvrage dont l'intérêt pour nous tient à la conjonction qu'il opère entre anti-cléricalisme et proposition alternative d'une nouvelle théologie. Il s'agit du *De vera nobilitate* de Cristoforo Landino, un humaniste florentin lié aux Médicis et à l'académie ficinienne, ouvrage probablement écrit en 1481. Dans ce passage de ce dialogue consacré à l'examen des vraies formes de la noblesse, Landino prend à parti le clergé de son temps, l'hypocrisie de ses mœurs, son ambition effrénée. *A priori*, rien de particulièrement original, si ce n'est que cette dénonciation débouche sur la justification d'une théologie alternative, celle-là même que Marsile Ficin tentait d'élaborer. Plus encore, Landino suggère qu'il serait prêt à obéir aux prescriptions d'un clergé qui serait formé à la vraie connaissance des textes et donc capables de conduire le troupeau sans l'égarer [2]. Une fois encore, le lien entre formation culturelle du clergé

1. Édité par E. Ditt, « Pier Candido Decembrio, contributo alla storia dell'umanesimo italiano », *Memorie del reale Istituto Lombardo di Scienze e Lettere. Classe di lettere, scienze morali e storiche*, 24, sér. 3, 15, 1917-1939 (*sic*, mais daté de 1930), p. 99-106, surtout p. 106.

2. C. Landino, *De vera nobilitate*, M. Lentzen (éd.), Genève, 1970, p. 79 : « *Verum huiuscemodi omines lasciviori petulantia damnandi sunt ; sed et illi et maiori odio digni et asperioe oratione insectandi, qui sibi, ut ex vitae morumque simulatione doctique videantur atque ea fama ad galerum primo pullum deinde purpureum assumantur, superbiam et ambitionem, quae in illis maxima est, dissimulent et vultu tristi, tardo gravique incessu atque squalenti vestitu vitam illam, quam Davidem post paenitentiam commissi adulterii egissse ferunt, eos degere credas. Hi sunt, qui faciem suam exterminant, ut aliis appareant ieiunantes, cum bis in die saturi fiant raroque soli cubent. Vides igitur, ut quam plurimi ex hoc sacerdotum genere a Paulo illo, quem omnes suo optimo iure gentium doctorem appellant, adeo degenraverint, ut non solum Pseudopauli, verum etiam Antipauli ac postremo Pauliphontae quantum in illis est nominari possint et audent tamen sese pastores, nos autem oves appellare. Ego autem non fateor solum, verum etiam libenter confiteor illos quidem a primo hominum pastore, quem nos "Poimena Leon" vero nomine appellamus, suis ovibus id est Chrisitiano populo pastores datos, quibus quidem optimis ducibus fidisque custodibus atque educatoribus et in tuta pinguiaque pascua educantur atque pastae*

et validité de la foi apparaît implicite. Le projet ficinien d'une nouvelle théologie se double ici d'une espérance en une nouvelle ecclésiologie ou plus simplement en l'émergence d'un contre-clergé à la hauteur de l'héritage paulinien.

Ce qui se dégage avec netteté de ce faisceau de critiques, c'est la mise à distance des intermédiaires religieux dans l'économie du salut. Cette voie particulièrement glissante peut aboutir à des interrogations tout aussi graves de conséquences sur la fonction de l'Église et de la religion. Quelle est la fonction de la religion dans la société, se demandent les humanistes. Au cours de la deuxième moitié du siècle et pendant les premières décennies du suivant, la réponse que certains apportent est loin d'être rassurante. Un mouvement original et convergent, quoique d'inspiration variée, en vient à assigner à la croyance une simple valeur fonctionnelle dans la société politique : la religion c'est ce qui fonde et autorise la vie civile. De ce postulat émis par plusieurs, découlent aussi des conséquences variées. Reprenons-en quelques unes.

Un des premiers à évoquer le caractère fonctionnaliste de la religion (donc à adopter un regard extérieur au corps des croyances) est précisément le Pogge. Dans le *Dialogue contre les hypocrites*, Girolamo Aliotti, l'un des protagonistes, explique les différences entre les hypocrites. Or, il fait une distinction notable entre bonne et mauvaise fiction religieuse et évoque le cas de Numa Pompilius, deuxième roi de Rome, qui eut recours à une astuce pour pacifier son peuple : il l'éduqua aux rites religieux. Grâce au stratagème de la nymphe Hégérie dont il se prétendait inspiré, il fit passer et admettre ses lois sociales [1]. L'épisode est connu ; il est tiré de Tite-Live et retrouve une grande actualité avec Machiavel. Dans le cas du Pogge, l'humaniste ne va pas jusqu'à assigner la même valeur au christianisme, mais d'autres le feront. Ce qui apparaît alors, c'est une définition de l'Église et des rites dans un sens explicitement rationaliste et même instrumental. Il ne s'agit pas à proprement parler d'anticléricalisme militant, mais de la conscience tout de même fort laïcisée de la religion et, qu'on le veuille ou non, d'une conception attentatoire à l'intérêt de l'Église. Le premier, à ma connaissance, à reprendre le thème, c'est Platine, humaniste romain

ad fontes puros liquidaque flumina potum agantur. Huiuscemodi ego pastoribus me libenter alendum tradiderim et imperata facere et quacumque ducant seque paratus. » Suit le lien entre anticléricalisme et théologie platonicienne : « *Nam ut alios pomittam, quid Marsilius iste vester in suo illo divinissimo De religione Christiana libro quod aut ad illam corroborandam esset non corroboravit aut quid quod extrudendum esset non penitus profligavit ? Vir profecto et summa admiratione dignus et qui de Christiano nomine optime meritus sit quique acutissimo ingenio atque sapientissimo iudicio priscam illam, quam non archeam theologiam appellamus, quam a Mercurio Trismegisto incohatam magnaque ex parte perfectam Plato penitus absolvit, nostrae coniunxit.* »

1. Poggio Bracciolini, *op. cit.*, p. 86 : « *Numa Pompilius qui post Romulum regnavit, populum ferocem bellisque assuetum ad deorum cultum religionemque convertit, et efferatos multorum cladibus animos mitigavit legibus. Quae haud facile rudi persuasisset populo, nisi Aegeriae consiliis ac monitiis ritum sacrorum, ceremonias ac leges illas se eis tradere finxisset.* »

qui avait connu les rigueurs du château Saint Ange, à deux reprises, où il avait été enfermé pour conspiration contre le pape. Dans le *De principe*, il rappelait que « la religion sera un puissant instrument de la tutelle du principat. En fait, les hommes, comme dit Aristote, craignent moins celui qu'ils estiment dédié à la religion et sont moins audacieux devant celui qu'ils voient ami de Dieu [1] ». Il est frappant que cette idée ait été formulée également par un compagnon d'infortune de Platine, Filippo Buonaccorsi, dit Callimaque Esperiens, lui aussi un des protagonistes de la conjuration dite des Académiciens contre Paul II. Exilé en Pologne et en Hongrie, il a rédigé *une Vie de Grégoire de Sanok*, archevêque de Leopolis en Pologne. Or, dans cet opuscule, d'un grand intérêt, l'auteur exprime les conceptions religieuses de son héros, qui sont en réalité les siennes. Que dit-il à propos de la religion ? Outre qu'il condamne les théologiens contemporains dont la culture est desséchée par le refus des lettres antiques, il affirme que les dirigeants politiques doivent fonder leur action sur la religion, car rien n'est plus efficace pour gouverner le peuple que les convictions religieuses publiquement soutenues par des hommes de bien [2]. Peu de temps après Francesco Patrizi, évêque de Gaète écrit dans son *De regno et regis institutione*,

1. B. Platine, *De principe*, G. Ferrau (éd.), Messine, 1979, p. 57 : « *Erit religio ad tutelam ipsius tui et ad munimentum principatus robur non parvum. Minus enim homines, ut ait Aristoteles, reformidant quem religioni deditum cernunt, minusque contra illum auden quem Deo amicum vident.* » Toutefois, la proposition de Platine ne doit pas s'entendre comme une approche cynique de la religion, mais comme une exigence morale ; d'ailleurs, on trouve sans mal dans l'œuvre de l'humaniste romain des critiques acerbes contre l'enrichissement des clercs et l'impudence des prélats : voir, à titre d'exemple, le passage p. 114 du *De principe* (éd. cit.) : « *In ulciscendis iniuriis quis istis pertinacior est ? In acumulandis pecuniis quis diligentior ? In effundendis libidinose quis effusior ? Sanctissima tamen esse Christi praecepta nemo est qui eat inficias : a suis vero, hoc est a militiae ecclesiasticae sacramento adactis, minus quam a laicis observari vicio praesulum est qui nesciat.* » Des passages tout aussi criglants se trouvent dans le *Liber de vita Christi ac omnium pontificum*, G. Gayda (éd.), *R.I.S.*², Città di Castello, 1913, ouvrage très officiel, continuation humaniste du *Liber Pontificalis* : « *Nunc vero adeo refrixit pietas et religio, non dico nudis pedibus, sed caligati et coturnati vix supplicare dignantur. Non flent inter eundem, vel dum sacrificatur, ut illi sancti patres, sed rident, et quidem impudenter : de his etiam loquor, quos purpura insigniores facit, non hymnos canunt, id enim servile videtur, sed iocos et fabulas ad risum concitandum inter se narrant.* » Mais à lire Platine, on mesure aisément que ces critiques, pour être virulentes et désagréables aux oreilles des prélats, ne constituent pas une menace pour l'Église : elles visent un abus et une dégradation perçue comme contemporaine, et non un état ou une pratique structurelle irréformable.

2. Philippus Callimachus, *Vita et mores Gregorii Sanocei*, I. Lichoncka (éd.), Varsovie, 1963, p. 62-64 : « *Eos, qui reipublicae consulerent, dicebat oportere omnes actiones suas in religione fundare, nihil efficacius ad regendum vulgus quam persuasiones de rebus divinis publice susceptas humanorumque bonorum ad religionem nulla pertinere praeter illa, quae in animo sita sunt.* » Le passage sur les théologiens contemporains se lit p. 60 : « *Eamque esse causam, quare novorum theologorum sermones languidi sint et ieiuni, antiquorum vero ut Hieronymi et Augustini et ceterorum efficaces et copiosi, quod illi tunc demum divinis scripturis tradidere, cum humanas optime tenerent, isti vero sine aliquo adminiculo divina adorsi neque rei magnitudinem assequi potuere, neque recte sententias suas hominibus aperire, ignorantes partem illam doctrinae humanae, per quam mortalium animi ad credendum rapiuntur.* » Sur le personnage, voir C. Vasoli, *Il pensiero religioso di Callimaco Esperiente*, dans G. C. Garfagnini (éd.), *Callimaco Esperiente, poeta e politico del '400*, Florence, 1987, p. 4-23.

rédigé entre 1481 et 1484 et dédié à Sixte IV, que les cérémonies qui illustrent les mystères de Dieu servent à promouvoir la majesté divine et la majesté royale [1] : le roi est d'autant plus obéi qu'il semble protégé de Dieu et que ses sujets croient se soumettre à lui librement, thème repris par Giovanni Pontano, le plus grand humaniste napolitain, qui précise dans le *De principe* que rien ne vaut pour obtenir l'assentiment des sujets que d'être tenu pour juste et religieux, citant même l'exemple d'Alexandre qui se targuait de favoriser les superstitions pour mieux contrôler les âmes [2]. Chez tous ces auteurs, et singulièrement chez l'évêque de Gaète, l'objectif n'est pas anticlérical, tant s'en faut. Reste qu'à ramener toujours la religion à sa fonction d'*instrumentum regni*, le risque était grand de déclencher un rejet de l'Église dès lors qu'on lui assignait une valeur politique. Que l'on n'imagine pas qu'il ne s'agissait que d'une vue de l'esprit d'intellectuels ; des exemples existent d'une utilisation consciente et même instrumentale des croyances populaires à des fins politiques. Les ducs de Ferrare se sont particulièrement illustrés dans cet exercice, notamment Hercule D'Este qui n'a pas hésité à utiliser les croyances en la sainteté de telle religieuse, Lucia Da Narni, censée avoir reçu des stigmates (jusqu'à essayer de l'enlever de force de son couvent de Viterbe pour l'installer à Ferrare) pour accroître sa réputation de piété, alors même que son fidèle conseiller, le canoniste et évêque Felino Sandei, parti sur place en 1498 pour vérifier la réalité des stigmates avait clairement signalé au duc qu'il s'agissait d'une imposture notoire inventée par les dominicains et les familles viterbaises avec la complicité passive de l'évêque du lieu, et que la prétendue sainte n'était qu'une simple d'esprit manipulée par la supérieure du couvent. Le duc répondit dans une lettre étonnante qu'il lui importait peu que cela fût vrai ou faux, que l'essentiel était la croyance populaire en ces stigmates et l'intérêt qu'un dirigeant devait apporter à cette dévotion [3]. Ainsi donc la religion, instrument de

1. F. PATRIZI, *De regno et regis institutione*, Paris, 1567, p. 372 v : « *princeps igitur pius et Deo numinibusque optime conciliatis bene ab omnibus audit, cuncti eius dicto obtemperant fideique eius libere se credunt* ».

2. Giovanni PONTANO, *De principe*, dans E. GARIN, *Prosatori latini del Quattrocento*, Naples, 1952, p. 1024 : « *Nihil… ad conciliandos sujectorum animos tam valet quam iusticiae ac divini cultus opinio* » ; et *Ibid.*, « *ad popularem comparandam benevolentiam religionis valet opinio docuit Macedo Alexander, qui etiam superstitionem laudare solitus est, tamquam per eam in plebis animos rectores ipsi illaberentur* ».

3. Tout cet extraordinaire dossier est admirablement repris par M. FOLIN, « *Sul "buon uso della religione" in alcune lettere di Ercole D'Este e Felino Sandei : finte stigmate, monache e ossa di morti* », *Archivio Italiano per la Storia della Pietà*, XI, 1998, p. 181-244, qui édite les échanges épistolaires entre Sandei et Hercule D'Este (article disponible sur le Net par *Reti medievali*). La question des croyances populaires était au centre des réflexions en cette fin du XV^e^ siècle et nourrissait chez certains milieux religieux la critique des doctes impies auxquels on opposait la foi simple des petites gens (A. PROSPERI, « Intellettuali e Chiesa all'inizio dell'età moderna », dans *Storia d'Italia, Annali, IV, Intellettuali e potere*, a cura di C. Vivanti, Torino, Einaudi, 1981, p. 176-91). Il faut remarquer que la question de la « religion des simples » n'est pas une préoccupation exclusive de la fin du XV^e^ siècle

gouvernement n'était pas qu'un thème savant, plus ou moins dérivé d'une approche platonicienne ; c'était surtout une pratique qui ne devait pas échapper à la sagacité des observateurs de la société et ne pouvait guère manquer de déboucher sur une véritable critique de la religion. C'est ce qu'il ne manque pas d'arriver avec deux auteurs de premier plan du XVI^e siècle, Machiavel et Guichardin, sources évidemment inaltérables d'un anticléricalisme dilaté aux dimensions d'un véritable antichristianisme, en tous cas d'une haine farouche et politique contre l'Église.

C'est avec Machiavel qu'il nous faut commencer. Il n'est pas question de traiter en quelque mots de la question de Machiavel et de l'Église [1]. Je voudrai seulement évoquer deux points liés à l'anticléricalisme et à son fondement d'après le Secrétaire florentin : opposant la bonne et la mauvaise religion, il accorde, dans les *Discours sur la première Décade*, une place essentielle à Numa, deuxième roi de Rome, fondateur du *vivere civile* et des rites religieux de Rome. Il en vient à expliquer alors que la religion repose sur la crainte de Dieu et que le rôle des gouvernants est de maintenir la religion ; ils ont une absolue obligation d'appliquer une administration correcte du culte : « De même que l'observance du culte divin est la raison de la grandeur des républiques, de même son mépris est la raison réelle de leur ruine [2]. » Or, c'est au nom de cette explication que Machiavel prononce le plus violent réquisitoire contre l'Église (depuis celui de Marsile de Padoue). L'exemple pitoyable de la curie a ôté à l'Italie toute dévotion et toute religion, si bien que l'Église et les prêtres ont, d'une part, rendu les Italiens mauvais et sans religion et d'autre part, maintenu la péninsule dans un état de faiblesse politique [3]. Le christianisme historique a nié sciemment et radicalement les fondements naturels (*cose naturali*) de la religion, telle que les anciens Romains avaient su la concevoir. Il est remarquable que le déclenchement de la *furia* anticléricale soit précisément provoqué par une comparaison avec l'histoire ancienne, dont on sait tout l'intérêt qu'elle revêtait pour les humanistes... Dans le fond, l'Église avait quelques raisons de se défier des *scriptores gentiles* ! La théorie, ici très condensée, du secrétaire florentin est relayée par un de ses compatriotes, tout aussi virulent, Guichardin, dans ses *Ricordanze*, vers 1530 : « Naturellement, j'ai toujours voulu voir la ruine de l'État pontifical. Mais, ainsi l'a voulu la fortune, j'ai été forcé de travailler pour le pouvoir de deux papes [Léon X

et du XVI^e siècle ; déjà en son temps, Pétrarque révélait les ambiguïtés des lettrés envers la pratiques dévotionnelles populaires : il manifestait une distance critique à l'égard des stigmates de saint François dans deux lettres (*Lettres de Vieillesse*, 8, 3 ; et *Familières* 16,8) ; dans le même temps, il s'interdisait de détourner des femmes d'un pèlerinage à Compostelle, quoique lui-même n'y accordât qu'une faible valeur.

1. Le sujet a fait l'objet d'une étude très fouillée : Emanuele Cutinella Rèndina, *Chiesa e religione in Machiavelli*, Pise-Rome, 1998, et du même, voir son utile *Introduzione a Machiavelli*, Bari, 1999.

2. N. Machiavel, *Discours sur la première Décade de Tite-Live*, (I, 11).

3. *Id.*, ch. 12.

et Clément VII]. Ce n'est pas pour autant que je n'aime pas Martin Luther plus que moi-même dans l'espoir que sa secte ruinera cette malfaisante tyrannie des prêtres, ou du moins lui coupera les ailes [1]. » Au passage, on remarquera les contradictions typiques de l'humanisme italien envers l'Église, puisque Guichardin reconnaît que sa haine ne l'a pas empêché de servir la papauté. L'écart entre le dire et le faire est peut-être une caractéristique de ces lettrés italiens.

Peut-on dégager brièvement pour conclure quelques lignes d'évolution de cet anticléricalisme humaniste sur un siècle et, plus encore, en mesurer la portée ? Ce n'est pas vraiment la violence qui distingue les premiers pamphlets des derniers ici mentionnés. Les textes du Pogge paraissent tout aussi outrageux que ceux d'un Machiavel et contiennent autant de mépris que l'exhortation de Guichardin. La différence semble être dans l'appréciation de la finalité de l'Église, des rites : un regard désacralisant met en évidence le côté instrumental de la religion. L'humaniste Marzello Palingenio, dans son *Zodiaque de la vie* (1522), explique avec rage que le service du culte repose sur la terreur qu'inculquent les prêtres dans des cœurs niais et sots et que la foi est la mystification des ânes [2]. La religion, opium du peuple en quelque sorte ; c'était l'argument invoqué avec indignation par Agostino Patrizi, dans une lettre, très riche pour notre propos, de 1468, pour justifier la condamnation des académiciens romains : par amour des auteurs anciens et mépris des philosophes chrétiens, ils ne leur suffit pas d'insulter le souverain pontife et le clergé, ils disent dans des conversations privées que la religion est une fable purement imaginaire [3]. Une fois encore, on notera que les détracteurs établissent un lien entre goût de l'antiquité et dépréciation de l'Église. Et avec plusieurs humanistes de la deuxième moitié du XV^e^ siècle, il était question d'une religion comme auxiliaire imprescriptible de

1. F. GUICHARDIN, *Ricordi*, cité par S. SEIDEL-MENCHI, « Characteristics of Italian Anticlericalism », dans *Anticlericalism in late medieval* […], *op. cit.*, p. 271. L'auteur assigne une valeur paradigmatique à ce texte, représentatif, à ses yeux, de l'inconsistance pratique de ces discours anticléricaux en Italie.

2. PALINGÈNE, *Le zodiaque de la vie*, J. CHOMARAT (éd. et trad.), Genève, 1996, p. 170, 356, etc.

3. Adolfo CINQUINI, *Anedotti per la storia politica e letteraria del Quattrocento*, dans *Miscellanea Ceriani*, Milan, 1910, p. 457 : « *Meminisse debes quosdam qui elegantioli, ut ita dicam, hic habebantur, ut viderentur doctiores amantioresque vetustatis, non solum linguam et litteras, sed etiam de finibus bonorum et malorum opiniones, et de ipso summo Deo sententias non a nostris philosophis, ut par erat, sed a gentilibus illis de priscis sumere consuevisse ; quibus non satis ipso erat de summo pontifice ac de omnibus hortodoxe fidei presulibus et omni clero obloqui, sed adversus religionem cornua erigentes, non aliter de ea internotos loquebantur, quam de re commenticia et fabulosa.* », cité par E. GARIN, *La cultura filosofica del Rinascimento italiano*, Florence, 1994 (1^re^ éd., 1961), p. 281. Le reproche adressé aux académiciens romains était des plus classiques : ils étaient censés avoir repris la vieille antienne des « Trois Imposteurs », fondateurs mythiques des religions (Moïse, le Christ et Mahomet) ; voir M. ESPOSITO, « Una manifestazione d'incredulità religiosa nel Medioevo. Il detto dei "Tre impostori" e la sua transmissione di Federico II a Pomponazzi », *Archivio storico italiano*, 16, 1931, p. 3-48, et J.-J. DENONAIN, « Le livre des Trois Imposteurs », dans *Aspects du libertinisme au XVI^e^ siècle*, Paris, 1974, p. 215-226.

gouvernement. Les anticléricaux français du XIX^e siècle auraient parlé de l'alliance du sabre et du goupillon.

Pourtant l'essentiel ne me semble pas là. En mettant en question les institutions religieuses, les ordres sacrés ou la figure pontificale, la critique lettrée de l'Église manifestait sous la forme littéraire qui lui revenait la crise de confiance dans les institutions ecclésiales. La récurrente dénonciation des sermons illustre certainement ce doute sur l'efficacité performative de la parole religieuse [1]. À l'autre bout de la chaîne, la valeur de la prière était fréquemment daubée et son inutilité affirmée. Telle est l'opinion d'un Leon Battista Alberti, dans l'Intercénale *Religio* [2]. Mais il faut se garder pour autant d'imaginer l'anticléricalisme savant comme authentiquement subversif. On reste confondus par les silences sur des tendances profondes de la vie religieuse. Le développement d'un monachisme féminin forcé (en tout cas, galopant — R. Trexler a estimé qu'en 1336 les nonnes représentaient 1,6 % de la population florentine, 2,5 % en 1429 et 13 % en 1532 [3]) est un sujet ignoré de l'anticléricalisme. Les nonnes seraient-elles plus irréprochables que les frères ou n'est-ce pas plutôt que tous ces humanistes masculins évitaient de se pencher sur les fondements du régime politique et économique des cités et la fonction de soupape

1. Les critiques d'un Galateo (Antonio De Ferrariis), dans un dialogue qui s'inspire de ceux de Lucien, intitulé *Eremita* (1496) méritent d'être également relevées, à la suite d'E. Garin, *op. cit.*, p. 174-177. Le Galateo fait dialoguer les principaux personnages de l'Ancien Testament avec un ermite, qui vient de décéder et que les anges voulaient d'abord emmener en enfer. Devant ses protestations énergiques, il est conduit au Paradis pour défendre sa cause ; l'ermite passe librement en revue tous les maux dont ces héros bibliques se sont rendus coupables. Parlant à Isaac, il les accuse d'être des rustres et des ignorants. À Isaac qui prétend que les lettres tuent, l'ermite répond que ce n'est vrai que si elles sont professées par des mauvaises personnes. Nous avons vécu saintement, objecte Isaac. Vous auriez vécu plus saintement encore si vous aviez été lettrés (« *sanctius, si novissetis litteras, vixissetis* »). Même les Évangélistes sont pris à parti et l'ermite n'apaise son implacable ire qu'en présence de Marie qui lui accorde l'entrée au Paradis. On conviendra que c'était pousser très loin l'investigation et la critique, en la portant au cœur même des saintes Écritures. Texte dans E. Garin, *Prosatori latini del Quattrocento*, Milan-Naples, 1952, p. 1068-1136. Voir P. Andrioli Nemola, « Letteratura e contestazione nel dialogo "l'Eremita" di A. de Ferrariis detto Galateo », *Giornale storico della letteratura italiana*, 169, 1992, p. 481-509.

2. L.-B. Alberti, *Religio*, dans *Id.*, *Opera inedita et pauca separatim impressa*, G. Mancini (éd.), Florence, 1890, p. 131-132.

3. R. Trexler, « Le célibat à la fin du Moyen Âge : les religieuses de Florence », *Annales ESC*, *27*, 1972, p. 1329-1350, cité par S. Seidel-Menchi, art. cit., p. 274 ; le phénomène est général en Italie : G. Zarri, « Monasteri femminili e città (secoli XV-XVIII) », dans G. Chittolini & G. Miccoli (éd.), *Storia d'Italia, Annali*, IX, *La Chiesa e il potere politico dal Medioevo all'Età contemporanea*, Turin, 1986 ; voir aussi pour Ferrare, les chiffres cités par M. Folin, art. cit., p. 200 *sq*. Plus récemment, C. Klapisch-Zuber, « L'entrée au couvent à Florence (XV^e siècle) », dans P. Henriet & A.-M. Legras (éd.), *Au cloître et dans le monde. Femmes, hommes et sociétés (IX^e-XV^e siècles). Mélanges en l'honneur de Paulette L'Hermitte-Leclercq*, Paris, 2000, p. 165-176, qui rappelle avec quelle facilité se faisaient ces entrées de jeunes filles (souvent très jeunes — moins de dix ans —) dans les couvents de la ville.

de sécurité qu'assumaient nonnes et soeurs dans l'équilibre social italien [1] ? Le même Palingène cité précédemment demande à son lecteur, aux termes de ses diatribes, de fermer la porte aux prêtres et aux mendiants [2], il n'évoque nullement leur suppression. On reste tout aussi surpris des silences humanistes à propos des pratiques politiques des différents États italiens envers le clergé. Le mouvement profond de contrôle des collations de bénéfices par les autorités politiques du lieu (plus largement ce que l'on pourrait un certain « gallicanisme » dans la gestion publique des affaires ecclésiastiques) et les conflits que cela engendrait avec le clergé local ou Rome ne donnent pas lieu à une expression littéraire, comme s'il semblait indécent ou inutile d'évoquer ces questions qui pourtant étaient l'occasion, dans les délibérations publiques ou secrètes des instances politiques des cités, de déchaînement d'une ire anti-cléricale, aussi bien à Florence qu'à Venise [3].

Aussi virulents qu'ils paraissent, les pamphlets anticléricaux demeurent socialement conformistes et la critique passe souvent par l'ironie qui irrite plus qu'elle ne subvertit. Nul doute que les lettrés qui ont pris la plume pour s'indigner, sur le mode facétieux ou sérieux, du spectacle de la vie religieuse de leur temps n'aient été sincères ; nul doute aussi que ce faisant, ils ont pris des risques, parfois vitaux comme l'atteste le cas de Lorenzo Valla ; mais ces risques qu'ils assumaient à titre individuel ont-ils eu un rendement à la hauteur de leurs espoirs ? Autrement dit, quelle fut la portée de ce courant critique multiforme ? Fondamentalement inoffensif, l'anticléricalisme lettré pouvait être une sorte de code culturel entre personnes de bonne éducation (que l'on pense au propos de Pétrarque s'indignant que des lettrés lui fassent reproche de croire davantage en la Bible qu'en Aristote [4]) dont l'Église s'est longtemps accommodée (ce qui n'exclut pas des poussées de fièvre anti-humanistes

1. Il est singulier qu'une des premières critiques, à ma connaissance, du monachisme féminin comme haut-lieu de l'immoralité ait été portée par un auteur rien moins qu'humaniste, à savoir le diariste vénitien Girolamo Priuli qui, dans ses *Diari*, avance, pour rendre compte de la défaite d'Agnadello (1509), que la Dominante payait alors le prix de tous ses péchés : blasphèmes, sodomie et immoralité des couvents féminins (G. Priuli, *I Diarii*, A. Segre & R. Cessi (éd.), *R.I.S.*², XXIV, parte IV, p. 29-39).

2. Palingène, *op. cit.*, p. 172.

3. Sur Venise, voir G. Del Torre, « "Dalli preti è nata la servitù di quella repubblica". Ecclesiastici e segreti di statuto nella Venezia del'400 », dans G. Levi & A. Moro (éd.), *Venezia. Itinerari per la storia della città*, Bologne, 1997, p. 131-158, où l'auteur étudie les mesures d'exclusion des clercs des différents conseils de la cité et évoque un certain anti-papalisme d'état qui se met en place au XV^e^ siècle, dans la mesure où la familia des papes vénitiens du XV^e^ siècle est l'objet d'une défiance quasi-institutionnelle ; mieux même, dès 1411, interdiction est faite aux patriciens vénitiens ayant des membres de leur famille engagés dans les ordres de participer aux réunions du Sénat traitant de sujets ecclésiastiques par crainte de les voir intriguer pour des bénéfices. Étonnament, rien de ces débats virulents ne filtre dans les productions humanistes vénitiennes du temps. Pour Florence, voir *e.g.* les remarques de L. Martines, *Lawyers and Statecraft in Renaissance Florence*, Princeton, 1965, p. 65 *sq*.

4. Cité par nous dans l'Introduction à ce colloque, *supra*, p. 21.

à l'occasion), avant qu'un anticléricalisme autrement plus grave, celui de Luther, ne l'amène à entreprendre une police des esprits dont des humanistes, toutes tendances confondues, seront à leur tour les victimes. Probablement, les coups de griffe portés à l'institution ecclésiale (qu'il s'agisse de la papauté, de la curie, des mendiants) étaient-ils voués à susciter l'amusement (des amis) et l'indignation (des adversaires). Mais en ce XV^e^ siècle, tous ou presque, amis et adversaires, vivaient à l'ombre protectrice de la curie, mère (peut-être) de tous les vices mais plus sûrement de toutes les carrières (la version flagorneuse de cette réalité définit la curie comme *domicilium sapientiae*), comme Guichardin lui-même devait le concéder. À aucun moment, hormis chez Valla [1] et Machiavel, l'économie même de l'Église visible n'est touchée en son cœur par ces intellectuels pour qui l'Église de Rome est avant tout une institution italienne [2] qu'il convient malgré tout de protéger comme une chasse gardée et un étalon de valeurs à l'aune duquel se mesurent les réussites lettrées ou personnelles. Ce sont là des limites drastiques à l'efficience des discours anticléricaux de l'humanisme italien.

1. Il est significatif que le livre le plus corrosif, au sens presque littéral, de l'institution monastique à savoir le *De professione religiosorum* ait eu une carrière très médiocre ; même au XVI^e^ siècle, les polémistes allemands ou protestants préfèreront citer le Valla de la pseudo-donation de Constantin, où l'autorité territoriale des papes était battue en brèche plutôt que son ouvrage sur l'institution monastique (voir G. Dipple, *Antifraternalism and Anticlericalism in the German Reformation*, Ashgate, 1996, p. 35 *sq.*).

2. Il est frappant que dans l'un des textes les plus puissants dans la dénonciation des turpitudes cléricales, *l'Oratio ad patres reverendissimos*, rédigée et prononcée par le Pogge, en 1417, devant les pères conciliaires de Constance, l'objectif de l'humaniste alors secrétaire cardinalice visait à dénoncer le projet de réforme *in capite et in membris* de l'Église et à appeler à la restauration de l'autorité pontificale face au Concile : voir l'édition de l'*Oratio ad patres reverendissimos* par R. Fubini, *Il teatro del mondo*, art. cit., p. 119-120 : « *O beatum orbem terrarum, si te universalem haberemus pastorem* […] *Sed tamen michi pontificum culpa videtur quam eorum qui ista queruntur. Nunquam enim venditores extitissent rerum sacrarum, nisi vos* [*sc. patres reverendissimi !*] *fuissetis emptores. In quo tamen non video quid pontificibus Romanis possitis exprobare, nisi quod in magnis isti peccant, vos in parvis.* […] *Atqui Ecclesia quidem quam reformare vos velle simulatis, corpus est quoddam, cuius corporis plurima sunt et membra et partes, que conformia inter se esse debent nec invicem discrepare, ut corpus consistat. Igitur si hoc corpus reformandum est, prius membra necesse est reformentur.* » On comprend devant cette montée au créneau en faveur de la papauté romaine que les conséquences de l'anticléricalisme poggien aient été finalement de faible portée : ni l'ecclésiologie ni la primauté pontificale ne se trouvaient menacées ; mieux même, la réforme devait d'abord et presque exclusivement porter sur les *corpora* de l'Église, laissant intact le *caput Ecclesiae*, réduit ici à la figure pontificale. La proximité quasi-existentielle entre l'humanisme italien du XV^e^ siècle et la curie pontificale réduisait souvent à *quia* la menace contenue dans les pamphlets à l'encontre des vices du clergé.

Cinquième partie

Diplomatie et culture au temps de l'humanisme

La fonction d'ambassadeurs d'après les textes juridiques italiens du XV^e siècle et le traité de Martino Garati Da Lodi : une impossible représentation

Le récent regain d'intérêt pour la diplomatie et les ambassades médiévales [1] a jusqu'à présent laissé de côté la dimension juridique que pose le problème de la représentation à l'extérieur ou à l'étranger (la simple distinction entre l'extérieur et l'étranger n'étant pas sans soulever de notables difficultés pour l'historien : quand commence, dans le cas de la diplomatie inter-citadine italienne par exemple, la « politique étrangère » : hors des murailles urbaines ? Hors du *districtus* ? La notion de « politique extérieure » revêt-elle la même valeur selon qu'une ville négocie avec une autre ville ou avec une puissance souveraine — pape ou empereur — ?). À examiner la bibliographie sur la genèse de l'État moderne, on reste surpris par le fait que la question diplomatique n'ait pas donné lieu à une réflexion précise intégrée dans les grandes enquêtes lancées ces trente dernières années (qu'il s'agisse de celle du C.N.R.S. ou celle de la *Foundation for European Science*), comme si le personnel des affaires étrangères et plus encore ses prérogatives juridico-politiques n'entraient pas dans les attributions de l'État [2]. Fort heureusement, quelques études ponctuelles,

1. Dans l'attente de la parution imminente de plusieurs thèses françaises sur le sujet, il faut surtout renvoyer à des travaux de littéraires qui ont investi avec profit ce terrain d'enquête, en s'interrogeant sur la fonction et l'image des messagers dans la littérature médiévale : voir Gérard Jacquin (dir.), *Récits d'ambassades et figures du messager*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006 ; J.-C. Vallecalle, *Messages et ambassades dans l'épopée française médiévale : l'illusion du dialogue*, Paris, Champion, 2006 ; Jacques Merceron, *Le message et sa fiction. La communication par messager dans la littérature française des XII^e et XIII^e siècles*, Berkeley, University of California Press, 1998. Ce dernier ouvrage demeure toutefois le plus ouvert aux perspectives plus strictement historiques.

2. Les uniques contributions sur le sujet de toute la série d'ouvrages publiés sous le patronage de la *Foundation for European Science* sont celles de Françoise Autrand, *Les artisans de la paix au Moyen Âge*, et de Heinz Duchhardt, « La guerre et le droit des gens dans l'Europe du XVI^e au XVIII^e »,

dont une de Riccardo Fubini ici même il y a quelques années [1], avaient contribué à jeter une première lueur sur ce thème. C'est qu'en effet porter la parole de l'autorité politique est loin d'être une mince affaire. La *legatio* est un *officium*, comme le dit le canoniste Guillaume Durant dans son *Speculum legatorum* et comme le répète après lui toute la canonistique.

Loin de n'être qu'un porte-parole du prince, le diplomate, singulièrement dans l'Italie convulsive du XV^e^ siècle où des alliances se font et se défont en vue de pacifier ou de réduire les impérialismes régionaux entre eux conflictuels [2], porte en lui les conditions particulières du régime dont il est le mandataire. À cet égard, les procédures de qualification du personnel diplomatique, lorsqu'on les connaît, donnent une image du régime lui-même et traduisent ses évolutions les plus profondes : m'appuyant, encore une fois, sur un travail de Riccardo Fubini, je rappellerai que la sélection des ambassadeurs florentins passe progressivement dans les années 1420-1460 (sans véritable date fixe) aux mains du principal organe de l'exécutif florentin, à savoir le Conseil des Cent, là où précédemment existait une pluralité d'instances à même de choisir les représentants de la cité. La représentation n'était donc plus celle de la commune [3], mais celle du *reggimento*, groupe des familles dirigeantes institutionnalisé à travers une représentation législative et séparé du reste du corps politique florentin : en d'autres termes une oligarchie constituée, mais qui superposait son autorité à celle des vieilles institutions communales [4]. Il est d'ailleurs significatif

dans Philippe CONTAMINE (éd.), *Guerre et concurrence entre les États européens du XIV^e^ siècle*, Paris, PUF, 1998, respectivement p. 305-328 et 329-363.

1. Riccardo FUBINI, « L'ambasciatore nel XV secolo : due trattati e una biografia (Bernard de Rosier, Ermolao Barbaro, Vespasiano da Bisticci) », *MEFREM*, 108/2, 1996, p. 645-665.

2. La meilleure synthèse sur ces questions est celle de Nadia COVINI, « Liens politiques et militaires dans le système d'états italiens — XIII^e^- XV^e^ siècles », dans Ph. CONTAMINE (éd.), *Guerre et concurrence* […], *op. cit.*, p. 9-42.

3. Pour être tout à fait précis, il faudrait ajouter que l'institution communale elle-même organisait un véritable polycentrisme diplomatique en démultipliant les instances en mesure de se projeter à l'extérieur : c'est ainsi que le super-tribunal commercial de la *Mercanzia* à Florence ou ailleurs, organe de coordination du grand capital, menait sa propre diplomatie, dépêchant des ambassadeurs, voire entretenant un personnel propre comme à Pise à partir de 1333. Sur les activités internationales de la *Mercanzia*, notamment en matière de représailles, voir Antonella ASTORRI, *La mercanzia a Firenze nella prima metà del Trecento : il potere dei grandi mercanti*, Florence, 1998, p. 164 et 186-195. Il est vrai que le caractère extrêmement corporatif de la société politique florentine où les représentants des arts avaient fini par absorber la totalité des fonctions de commandement politique rendait plus poreux le passage de la sphère commerciale à celle du pouvoir. L'affermissement d'une véritable classe de gouvernement — ce qui ne signifie nullement indifférente à ses propres intérêts économiques, évidemment — allait rendre ce polycentrisme en partie inutile et incompatible avec l'organisation centralisée des fonctions diplomatiques autour d'une seule famille et de ses satellites.

4. La question a été abondamment débattue ; voir récemment C. KLAPISCH-ZUBER, « Les acteurs politiques de la Florence communale (1350-1430) », dans J. BOUTIER, S. LANDI & O. ROUCHON (éd.), *Florence et la Toscane, XIV^e^-XIX^e^ siècles. Les dynamiques d'un État italien*, Rennes, 2004, p. 217-235, avec bibliographie.

qu'un des arguments de la *Balia* de 1458, c'est-à-dire de ce parlement exceptionnel qui devait changer le *titulus Dominationis*, autrement dit le nom même de l'État florentin, ait eu pour motif (ou pour prétexte) le sentiment d'humiliation qu'éprouvaient les ambassadeurs de la ville lorsqu'ils devaient paraître devant des grands personnages européens ou italiens. Devant se définir comme envoyés des seigneurs et prieurs des Arts, cela insinuait que l'exécutif urbain ne gouvernait que des affaires de petite importance et n'impliquait que des personnages d'humble extraction [1]. Dès lors, on le sait, le nom même de commune (inclus dans l'appellation « peuple et commune de Florence ») disparaissait des titres officiels pour être remplacé à l'échelle de l'exécutif par celui de *Prieurs de la liberté et Gonfalonnier de justice du peuple florentin*, autrement prestigieux. Plus tard, au moment de fragilité du régime médicéen, en l'espèce lors du gouvernement personnel de Laurent le Magnifique, les réformes de 1471 et de 1480 eurent pour effet aussi de donner au choix des ambassadeurs la valeur d'un recrutement fermé et réservé à quelques familles, celles qui participaient au maintien du régime médicéen, avec comme corollaire un supplément de dignité accordé à tout ce qui relevait des missions extérieures : les lettres de créances se trouvaient archivées dans un registre spécial de la chancellerie et rédigées sur parchemin pour en signifier l'éminente dignité.

Autrement dit, le statut des ambassadeurs se trouvait notablement rehaussé [2] ; il est dès lors tentant de se demander si les traditions juridiques contemporaines ont enregistré cette lente et souvent silencieuse mutation dont Florence est le témoin.

Bien sûr, pour mesurer les termes d'une évolution, il convient de se donner un point de départ. Le Moyen Âge n'a pas eu une tradition très nourrie sur la fonction diplomatique, même si le statut de l'ambassadeur se trouve défini assez tôt dans les

1. A.S.F. Balie, 29 f. 118-119 : « *Quoniam dignitati, amplitudini ac decori Florentie civitatis eiusque status et regiminis minime decens esse titulus dominationis ipsius, qui dominos artium priores appellant, quasi humilibus abjectisque personis atque infimis negociis presidere eos insinuet — ex quo fit ut oratores civesque Florentini, cum sunt apud principes et dominos seu dominationes aut alios exteros viliores quoque habeantur nimisque honorentur* » : R. Fubini, « La "résidentialité" de l'ambassadeur dans le mythe et dans la réalité », dans L. Bély (éd.), *L'invention de la diplomatie. Moyen Âge-Temps modernes*, Paris, 1998, p. 27-35, ici p. 32-33 ; et *Id.*, « Classe dirigente ed esercizio della diplomazia nella Firenze quattrocentesca », dans *I ceti dirigenti nella Toscana del Quattrocento*, Firenze, 1987, p. 117-189, p. 181 (désormais sous le titre *Diplomazia e governo in Firenze all'avvento dei reggimenti oligarchici* dans *Id.*, *Quattrocento fiorentino. Politica diplomazia cultura*, p. 11-98), et *Id.*, « La figura politica dell' ambasciatore negli sviluppi dei regimi oligarchici quattrocenteschi, dans Forme e tecniche del potere nella città (secc. xiv-xvii) », S. Bertelli (éd.), *Annali della Facoltà di Scienze politiche dell'Università di Perugia*, a.a. 1979-1980, Pérouse, 1982, p. 33-59.

2. J'ai essayé de montrer ailleurs combien les qualités de diplomates et de rhéteurs devenaient un critère de qualification aux fonctions politiques : P. Gilli, « De l'importance d'être hors norme : la pratique diplomatique de Gianozzo Manetti d'après son biographe Naldo Naldi », dans *Prêcher la paix et discipliner la société (xiii^e^-xv^e^ siècle), Nice, 24-25 mai 2002*, Rosa Maria Dessi (éd.), Nice, 2005, p. 413-430.

statuts urbains [1] et que les communes commencèrent à enregistrer les documents diplomatiques dès la fin du XII^e siècle [2] ; mais il est alors question d'une situation finalement très modeste, du moins selon les termes utilisés dans ces sources : les contraintes en outre sont considérables ; l'action hors du *districtus* citadin inspire clairement une grande méfiance à ces cités communales [3] qui cherchent à tout prix à encadrer l'action diplomatique par un corset rigide de contraintes financières et matérielles (nombre de chevaux, nombre de personnes accompagnant le responsable de la mission, vérification de l'état des chevaux à leur retour [4]) ; en outre, la fonction diplomatique reste marquée par la nature même des régimes urbains des XIII^e et XIV^e siècles : les marchands se voient confier des missions ponctuelles qui doublent celles que l'on confie à des citoyens élus ou tirés au sort ; les docteurs occasionnellement sont mis à contribution [5]. Et si la question du *decorum* n'est pas oubliée (qualité des vêtements à porter), il n'en demeure pas moins que la charge d'ambassadeur est présentée comme une charge finalement subalterne

1. Nombre de statuts du XIII^e siècle ignorent encore cette fonction ou la réduisent à des problèmes inter-citadins (représailles, dettes non réglées, etc.). En ce cas là, le podestat seul peut envoyer des ambassadeurs : c'est l'une des rares exceptions où les statuts autorisent ce magistrat à agir comme puissance politique ; mais il est vrai qu'il s'agit alors plus de règlement judiciaire que de diplomatie. Voir *e.g. Statuto di Arezzo (1327)*, G. MARRI CAMERANI (éd.), Florence, 1946, p. 188-189. Ce même statut arétin distingue d'ailleurs les vraies ambassades, y compris les secrètes (*veris ambaxiatoribus qui irent pro vera et utili ac necessaria causa comunis Aretii*) des autres ; il revient alors aux Huit et au podestat de choisir les ambassadeurs (*Ibid.*, p. 58).

2. Thomas BEHRMANN, « Anmerkungen zum Schriftgebrauch in der kommunalen Diplomatie des 12. und frühen 13. Jahrhunderts », dans Hagen KELLER & Thomas BEHRMANN (éd.), *Kommunales Schriftgut in Oberitalien. Formen, Funktionen, …berlieferung (Münstersche Mittelalter-Schriften 68)*, Münich, 1995, p. 265-281, sur la deuxième ligue lombarde et le rôle accru des notaires dans l'écriture de la documentation diplomatique.

3. Les statuts florentins de 1415 précisent clairement dans les chapitres consacrés à la fonction que le titre d'ambassadeur ne peut s'appliquer aux envoyés florentins à l'intérieur du *districtus* et du *comitatus* : *Statuta populi et communis Florentie*, *op. cit*, p. 705 : « *Salvo quod praedicta* [*i.e.* les procédures d'élection des ambassadeurs] *non intelligantur per ambaxiatores et commissarios, qui mitterentur in comitatu et districtu florentiae.* »

4. Il faut remarquer que même dans la culture savante, la question de la rétribution des ambassadeurs intéressait les juristes : voir l'exemple donné par A. BELLONI, *Le questioni civilistiche del secolo XII. Da Bulgaro a Pillio Da Medicina e Azzone*, Francfort, 1989, p. 18, d'une *quaestio* posée à Placentin à propos des cadeaux offerts par l'empereur Manuel Comnène à des légats milanais (après 1162). Il s'agissait de savoir si les ambassadeurs devaient garder pour eux les sommes remises par le souverain ou les restituer à la commune. C'est dire la précocité de ces interrogations dont on trouve évidemment la trace dans les statuts urbains du XIII^e siècle et au-delà.

5. Sara MENZINGER, *Giuristi e politica nei comuni del popolo. Sienna, Perugia e Bologna tre governi a confronto*, Rome, 2006, p. 274-275, pour l'intervention de *sapientes juris* dans la délégation partie rencontrer le cardinal de Languissel afin d'aplanir le différend avec le pape lors de l'excommunication de 1284.

dans l'économie des pouvoirs urbains [1]. La méfiance s'exerce même au point de demander, comme dans les statuts de la ville de Florence de 1415 [2], une caution de 3 000 livres payée par les malheureux élus destinés à se rendre auprès des principales puissances européennes (pape, roi, empereur [3]). Le document précise qu'ils devront partir munis de lettres de créance dûment approuvées par toutes les instances législatives et exécutives locales. Ces mêmes statuts prévoient encore que les ambassadeurs ne peuvent partir plus de trente jours hors de la ville, lors de missions de courtes distances [4]. À Florence, la peur d'une éventuelle professionnalisation de la fonction se traduit par l'interdiction d'accepter une mission dans les deux ans qui suivent une précédente ambassade, sous peine d'amende très lourde. Pour empêcher tout subterfuge concernant le délai imprescriptible entre deux départs, le chancelier devra tenir un registre consignant les dates de départs et de retour des ambassades [5]. Tout aussi directif, le *devetum* consistant à ne pas envoyer plus de deux ambassadeurs à la fois. Seul un vote secret et à l'unanimité des prieurs, du gonfalonnier de justice, des gonfalonniers des sociétés du peuple et des Douze (bref, tout l'exécutif urbain) peut en décider autrement. Inquiétude également devant le risque de fausse ambassade qui serait un moyen de détourner de l'argent public : l'exécutif florentin doit s'engager à ne pas procéder à ces ambassades fictives. Le risque semble tellement obséder les rédacteurs des statuts qu'ils prévoient que cette clause devra être conservée « *de constitutione in constitutione* [...] *et mutari non potest* [6] ». C'est dire qu'encore en ce début du XV^e^ siècle, Florence demeure arc-boutée sur une conception purement défensive de la diplomatie, qui semble plus un mal inévitable qu'une dimension essentielle de la survie de l'État. La question de la sélection du

1. Peu d'études systématiques sur la question : comme points de départ, voir Donald E. Queller, *Early Venetian Legislation on Ambassadors*, Genève, 1966, et Sergio Angelini, *La diplomazia comunale* a *Perugia nei secoli XIII e XIV*, Firenze, 1965.

2. Ces statuts de 1415 constituent les chapitres les plus substantiels de toute la tradition statutaire italienne sur les ambassadeurs. D'une certaine manière, ils synthétisent les deux siècles de réflexion communale sur la représentation à l'étranger.

3. *Statuta populi et communis Florentie... anno salutis 1415*, II, 2, Fribourg (mais Florence), 1778, p. 714.

4. *Id.*, p. 707 : « *Nullus ambaxiator* [...] *in aliquam ambaxiatam ad aliquem locum propinquum civitati Florentiae per centum milliaria* [...] *possit stare plusquam triginta dies.* »

5. *Id.*, p. 705. Ce registre sert aussi de base pour le paiement des indemnités *per diem* réglées aux ambassadeurs (*id.*, p. 707).

6. *Ibid.* p. 716 : « *Ad tollendas malitias et fraudes, quae quandoque fieri consueverint de pecunia communis Florentiae quae interdum conceditur et datur rectoribus dicti communis* [...*rectores*] *nec debeant eligere, nec eligi facere aliquos ambaxiatores, vel nuntios* [...] *sub colore mittendi eos ad aliquas partes pro communi Florentiae cum salario aliquo solvendo eis de pecunia communis Florentiae sub intentione quod ad dictas partes ire non debeant in veritate, seu quod salarium eisdem designatum pervenire debeat ad aliquem rectorem communis Florentia.* »

personnel diplomatique et du coût de fonctionnement prime toute autre considération. La difficulté structurelle à laquelle ont été confrontées les communes (voire certains états princiers) au moins jusqu'aux premières décennies du XV^e^ siècle tournait autour de l'idée de représentation. Que/qui représentait l'ambassadeur ? Quelle légitimité pouvait avoir un exécutif urbain soumis à une rotation rapide de ses membres, lesquels n'exerçaient qu'un pouvoir relatif ? Et, en conséquence, de quel pouvoir délégué disposaient les émissaires d'une commune dont l'assiette institutionnelle et la cartographie des pouvoirs demeuraient si instables ? En effet, entre d'une part les multiples conseils de la cité disposant statutairement de la possibilité d'envoyer des *missi*, et d'autre part la compétition/complémentarité que pouvaient représenter certaines corporations de marchands des grandes villes italiennes qui disposaient aussi de leur propre réseau d'informations et d'envoyés, parallèles et complémentaires à ceux mandés par les organes plus strictement politiques de la commune, quelle pouvait être la nature d'une ambassade urbaine ? Pour mener une politique étrangère, il fallait préalablement que l'organisme à représenter (la commune) ait clarifié le périmètre de ses compétences, qu'il y ait unicité de la parole portée à l'extérieur, que la visibilité et la légitimité du mandant soit assurée, toutes choses incertaines dans le cas des organismes communaux italiens. Il n'est donc pas surprenant que la question des ambassadeurs ait ainsi été traitée de façon biaisée dans les statuts ; inversement, on trouve davantage d'informations techniques dans la littérature communale, notamment dans les traités de rhétorique (à la fois *artes dictandi* et modèles épistolaires) qui ne manquent pas de donner des exemples de discours à tenir pour l'accueil d'ambassadeurs. Mais il s'agit alors plus d'une mise en scène de la parole publique que d'une description des fonctions d'ambassadeurs.

Face à ces textes normatifs portant la trace de l'organisation corporative des cités, que furent les discours juridiques des XIII^e^ siècles et XIV^e^ siècles sur cette fonction de représentation ? On ne sera pas surpris que la réflexion la plus substantielle émane des canonistes qui eurent à se pencher sur la question des légats et des attributions légatines. D'un titre du *Liber extra* de Grégoire IX, Guillaume Durant, le *Speculator*, tirera un De *officio legatorum* [1], base séculaire de la réflexion sur l'argument : la question pour les canonistes portait sur le statut tout particulier des *legati de latere* ou des *legati cardinales* et l'étendue de leurs prérogatives qui risquaient

1. L'ouvrage fut rédigé en 1278 à l'occasion de la légation du cardinal Latino Malabranca et conflua ensuite dans la vaste synthèse que constitue le *Speculum iudiciale* (voir C. I. KYER, « The legation of Cardinal Latinus and William Duranti's "Speculum legatorum" », *Bulletin of Medieval Canon Law*, 10, 1980, p. 56-62). L'édition utilisée est celle de Lyon de 1547 (*Speculi clarissimi viri Guglielmi Duranti…*, Lyon, 1547) : le *Speculum legatorum* se trouve aux folios 12 v-23 v. La notion d'*officium legati* est énoncée dès le début du traité, tout en rappelant les difficultés que cette fonction suscitait déjà auprès de la tradition juridique et politique du temps : « *Quoniam legati officium seu potestas, paucis prudentibus innotescit super quo dubia oriri vidimus infinita et peritos ad invicem dissentire, idcirco de officio legati plene tractare praevidimus* », *op. cit.* 12 v.

d'empiéter sur les réserves pontificales. De là, une orientation très singulière de la canonistique à raffiner sur la nature et l'ampleur des réserves pontificales que les légats ne pouvaient transgresser *sine speciali commissione*. Reste dans la canonistique, spécialement celle des XIII^e^ et XIV^e^ siècles, l'idée du légat *alter ego* du pape au point d'ailleurs que l'ambassadeur du pape pouvait porter la pourpre pontificale durant sa légation [1]. On mesure ici la délicate question de la re-présentation et des effets spéculaires [2], avec deux aspects induits dont on trouvera un écho dans la tradition juridique du XV^e^ siècle : d'une part, la volonté d'accroître autant que possible l'efficacité de ces subordonnés pontificaux, lorsque l'autorité est confrontée à une myriade de situations légales et administratives, en leur confiant la capacité d'être la *viva vox* de l'*auctoritas*, mais d'autre part, la nécessité de maintenir un strict contrôle sur ces subalternes, en imposant, comme le firent les papes, les réserves pontificales interdisant par là même, et sauf indications contraires, aux missions légatines de se confondre totalement avec la source du pouvoir.

On peut douter que le cadre juridique de la légation pontificale ait convenu à l'expression théorique de la fonction d'ambassadeur chez les cités ou les régimes princiers d'Italie. Sur un point fondamental, la différence entre les émissaires des cités et ceux du pape était flagrante : les légats pontificaux sont en situation juridique de négocier sans recourir systématiquement avant chaque prise de décision à l'assentiment de leur mandant, comme ils n'ont pas manqué de le faire de nombreuses reprises au cours des XIII^e^-XIV^e^ siècles, en intervenant dans les conflits urbains de la péninsule [3]. Les envoyés urbains, au contraire, donnent l'impression de n'être que

1. Voir les travaux de Robert Figueira, « Legatus Apostolice Sedis : the Pope's Alter Ego According to Thirteenth-Century Canon Law », *Studi Medievali*, 27,1986, p. 527-574 ; *Id.*, « Papal Reserved Powers and the Limitations on Legatine Authority », dans *Popes, Teachers, and Canon Law in the Middle Ages. Festschrift Brian Tierney*, James Ross Sweeney & Stanley Chodorow (éd.), Ithaca, 1989, p. 191-211, et *Id.*, « Decretalists, Medieval Papal Legation, and the Roman Law of Offices and Jurisdiction », *Res Publica Litterarum*, 9,1986, p. 119-35, et en dernier lieu Bernard Barbiche, « Les "diplomates" pontificaux du Moyen Âge tardif à la première modernité : office et charge pastorale », dans Armand Jamme & Olivier Poncet (éd.), *Offices et papauté (XIV^e^-XVII^e^ siècle). Charges, hommes, destins*, Rome, 2005, p. 357-370.

2. La papauté a dû très tôt intervenir dans la question de la représentation des communautés ecclésiastiques lors des synodes provinciaux : la décrétale Etsi membra d'Honorius III a joué un rôle essentiel dans la réflexion des canonistes, en obligeant les archevêques à accueillir les *nuncii* des chapitres dans les conciles provinciaux, comme le rappelle Kenneth Pennington, « *Repraesentatio* : Mapping a Key Word for Churches and Governance », dans Alberto Melloni & Massimo Faggioli (éd.), *Proceedings of the San Miniato International Workshop, October 13-16, 2004*, Münster-Hambourg-Berlin-Vienne-Londres, 2006, p. 21-40 (disponible sur le Net http://faculty.cua.edu/Pennington/PenningtonRepraesentationRevised.htm, consulté le 15/12/2008). En l'espèce, il était davantage question de s'interroger sur le droit de représentation des instances subalternes que sur la nature de la délégation.

3. En l'absence d'une étude systématique sur la diplomatie et les techniques de négociations des légats en Italie aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, nous nous permettons de renvoyer à Patrick Gilli &

des intermédiaires et doivent en permanence faire des aller-retour vers leur cité d'origine pour s'enquérir de leurs marges de manœuvre [1]. En effet, les problèmes de la représentation de l'État laïque à l'étranger reposaient sur d'autres bases, notamment la question déjà évoquée de la sélection du personnel diplomatique ; mais des points de contacts entre doctrine canonique et réalité politique civile étaient avérés, comme celui de l'étendue des prérogatives des ambassadeurs. À dire vrai, il n'existe pas de tradition italienne de traité sur les agents diplomatiques avant les années 1440 et le *De legatis principum* de Martino Garati Da Lodi [2] ; en revanche, il est aisé de repérer dans les commentaires des jurisconsultes au Code ou au Digeste des passages sur ce thème. Les sondages que j'ai pu effectuer dans ces sources (Balde, et son frère Angelo, Angelo Gambiglioni, Paolo Di Castro) montrent une grande ambiguïté des propos. Si la question des ambassadeurs est traitée dans les passages attendus du Code et du Digeste [3], on demeure confondus par l'incertitude de l'objet décrit ou plus exactement par le fait que les jurisconsultes ne distinguent pas entre ce qui relève de la mission diplomatique émanée d'une autorité politique et la mission de *procurator* ou de *nuncius*, qui est certes accomplie par un *publicus officialis*, mais qui porte sur des questions que l'on pourrait qualifier de droit privé ; il est vrai que dès le traité de Guillaume Durant, il était reconnu que le sujet était épineux ; et le *Speculator* analysant les différentes formes des légats intègre dans son panorama le légat, *vicarius muneris alieni*, donnait ainsi une ouverture vers des questions de droit privé. Cette ambiguïté est particulièrement vivace dans le long commentaire de Balde à une loi du Code, la loi *Multum* (C, L, 6). Le texte de la loi romaine porte sur la capacité d'une épouse à acheter des objets et tranche le point de l'appartenance des objets à la femme ou au mari, et leur destination après le décès de l'épouse. Très significativement, Balde se lance dans un très long commentaire à cette loi qu'il qualifie de très singulière. C'est en examinant la question de l'héritage par legs et fidéicommis que le juriste en vient à s'intéresser au thème du *nuncius* et du *procurator*,

---

Julien THÉRY, *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie pontificale (fin XII^e^-mi XIV^e^ siècle)*, Montpellier, 2010, où sont traités de nombreux cas de missions légatines. Quelques lettres de légation du XIII^e^ siècle chez Bernard BARBICHE, « Diplomatie, diplomatique et théologie. Les préambules des lettres de légation (XIII^e^-XVI^e^ siècle) », dans Horst KRANZ & Ludwig FALKENSTEIN (éd.), *Inquirens subtilia diversa. Dietrich Lohrmann zum 65. Geburtstag*, Aix-la-Chapelle, 2002, p. 122-132.

1. Des exemples très significatifs de ces aller-retour sont donnés dans l'ouvrage de Pierre-Yves LE POGAM, *De la « cité de Dieu » au « Palais du pape ». Les résidences pontificales dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, 1254-1304*, Rome, 2005, sur les négociations entre les ambassadeurs de la ville de Bologne et la curie à propos des exigences imposées par le pape à la cité.

2. B. BEHRENS, « Treatises on the Ambassador Written in the Fifteenth and Early Sixteenth Centuries », *English Historical Review*, 1936, LI, p. 616-627.

3. Les principales *sedes materiae* sont les suivantes : D., 48, 6, 1 (*lex Iulia de vi publica*) et D., 48, 6, 7 (*Lege Iulia de vi publica*, sur les injures faites) ; D., 4, 6 ; 38 (*Si cui in provincia*) ; D., 50, 16, 3 (*lex Itinere* sur les frais de voyage).

autrement dit de la personne chargée de l'exécution de l'héritage. Balde se lance alors dans un long commentaire sur les deux termes de *nuncius* et de *procurator*, glissant insensiblement du registre du droit privé à celui du droit public et de la représentation politique (dans le fond, trois choses distinctes). Il commence, selon une distinction ancienne, à séparer les deux termes [1] : tout *nuncius* est *procurator*, mais l'inverse n'est pas vrai (quelques années plus tard, Paolo Di Castro commentant le même passage affirmera que *nuncius* et *procurator* entretiennent entre eux les liens du genre et de l'espèce, une relation de l'englobant à l'englobé [2]). Ce qui importe ici, c'est d'examiner la grande défiance de la jurisprudence à l'égard des *nuncii*, défiance tout à fait analogue à celle que l'on rencontre dans les statuts communaux des XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Balde, avec son goût très marqué pour des formules imagées et frappantes, évoque le *nuncius* comme la pie (*pica* [3]) et la voix (*organum*) de son maître. C'est comme cela qu'il doit prendre la parole, renonçant à agir *industria propria et animo proprio* ; il est au sens strict le porte-parole du maître, dépossédé de lui-même, puisque le seigneur parle *in ipso et per ipsum*. C'est en cela même que diffère le *procurator* du *nuncius*, car là où ce dernier est réduit à la situation de *delator verbi*, le *procurator* possède une capacité, bien évidemment subalternée à l'autorité

1. D. Queller, *The Office of Ambassador in the Middle Ages*, Princeton, 1967, p. 39, est très allusif sur ce point, rapportant seulement que pour Balde, le *procurator* est celui qui parle en son nom, alors que le *nuncius* parle au nom de son mandant ; davantage de précision dans l'article du même auteur : Donald E. Queller, « Thirteenth-Century Diplomatic Envoys : *Nuncii* and *Procuratores* », *Speculum*, 35, n° 2, p. 196-213, et A. Padoa Schioppa, « Sul principio della rappresentenza diretta nel diritto canonico classico », dans *Proceedings of the fourth International Congress of Canon Law*, 1976, p. 107-131. Plus récemment, sur la fonction de représentation (pas seulement diplomatique) : Laurent Mayali, « Fiction et pouvoir de représentation en droit canonique médiéval », L. Mayali & B. Durand (éd.), *Excerptiones iuris. Studies in Honor of André Gouron*, Berkeley, 2000, p. 421-439.

2. Paulo Di Castro, *In Codicem*, Lyon, 1575, f. 244 v. : « *ponit differentiam inter nuntium et procuratorem qui se habent ut genus et species, quia omnis nuncius est procurator qui habeat mandatum, sed non omnis procurator est nuncius* ».

3. L'image était déjà chez Azon, *Summa*, Venise, 1594, col. 430, n° 1 (à C. 4, 50 : *Si (quis) alteri vel sibi sub alterius nomine, vel aliena petunia emerit*). Des propos similaires reviennent sous la plume d'Angelo Degli Ubaldi, frère de Balde, dans son commentaire au Code : *In Codicem commentaria*, Venise, 1579, Cod. 4, 50, 6, *si quis alteri vel sibi*, l. (*lex Multum*) : « *modo quaerendo revoco in dubium utrum omnis nuntius sit procurator vel omnis procurator dicitur nuncius* [...] *sed non omnis procurator dicitur nuncius quia procurator concipit verba in persona sua nominando dominum. Sed nuncius concipit verba in persona domini et est ut pica et organum : sicut enim pica loquitur per se et non ad se et sicut organum non habet sonum ex se, ita nuncius proprio animo et propria industria nihil loquitur, sed dominus loquitur in ipso et per ipsum. Et in hoc etiam differt a procuratore quia procurator plerumque ex proprio animo et propria industria facit quanquam in nomine domini, nuncii autem non dicuntur industria, unde non est proprie nuncius nisi qui est delator verbi a domino prolati, vel formati vel littere unde dicit Bartolus quod virtus generalis mandati nunquam constituit aliquem nuncium sed requiritur commissio specialis ad constitutionem nuncii et immo illa verba constituens procuratorem et nuncium specialem non operantur ut in forma nuncii contrahant nisi in specificatis quia nuncius nihil potest declarare vel aderre, sed habet solum verba domini referre* ».

du seigneur, à agir avec son esprit propre. Reprenant d'ailleurs un commentaire de Bartole, Balde surenchérit sur les conditions de validité du *nuncius* : il faut assurément plus qu'un mandat général pour être constitué *nuncius* ; il convient d'avoir une commission spéciale et des lettres de créance qui encadrent l'objet de la mission [1]. Le plus troublant dans ces commentaires de Balde, c'est l'imbrication entre la sphère de l'autorité politique et celle du droit privé : n'étaient ces passages du commentaire où l'auteur faisait allusion à des ambassades, l'ensemble du discours paraîtrait relever du strict droit privé. Tout se passe comme si le statut d'ambassadeur peinait à se voir reconnaître une singularité juridique [2]. Et nous ne sommes guère plus avancés lorsque nous examinons les passages où les mots *ambasciator* ou *ambasciata* affleurent. La réflexion unanime des juristes jusqu'au milieu du XV^e^ siècle demeure centrée sur des questions de pratiques diplomatiques plus que de nature de la diplomatie. C'est ainsi que l'on trouve dans les commentaires de Balde une série d'analyses dispersées certes mais convergentes portant sur la rétribution de l'envoyé, la durée de l'ambassade. À y regarder de plus près, il apparaît alors que le point commun de ces commentaires épars réside dans une conception du diplomate comme fonctionnaire de second ordre, à la latitude chichement mesurée. Dans le cas d'un emprisonnement du diplomate, Balde se demande qui doit payer les frais liés à cet emprisonnement et se lance dans une casuistique particulièrement raffinée : si le prince ou la ville mandant savait que le lieu de l'expédition était à risque, alors les défraiements

1. Baldo DEGLI UBALDI, *In primum, secundum et tertium* [*in quartum et quintum ; in sextum ; in VII, VIII, IX, X et XI*] *Codicis commentaria*, Venise, 1586 : ad IV, 50, 6 [l. *multum*] : « *modo quaerendo revoco in dubium utrum omnis nuntius sit procurator vel omnis procurator dicitur nuncius* […] *sed non omnis procurator dicitur nuncius quia procurator concipit verba in persona sua nominando dominum. Sed nuncius concipit verba in persona domini et est ut pica et organum : sicut enim pica loquitur per se et non ad se et sicut organum non habet sonum ex se, ita nuncius proprio animo et propria industria nihil loquitur, sed dominus loquitur in ipso et per ipsum. Et in hoc etiam differt a procuratore quia procurator plerumque ex proprio animo et propria industria facit quanquam in nomine domini, nuncii autem non dicuntur industria, unde non est proprie nuncius nisi qui est delator verbi a domino prolati, vel formati vel littere unde dicit Bartolus quod virtus generalis mandati nunquam constituit aliquem nuncium sed requiritur commissio specialis ad constitutionem nuncii et immo illa verba constituens procuratorem et nuncium specialem non operantur ut in forma nuncii contrahant, nisi in specificatis quia nuncius nihil potest declarare vel aderre, sed habet solum verba domini referre. Ex tribus autem cognoscitur nuncius : primo ex forma mandati, si mandatum est ei ut nuncio ; secundo ex conceptione verborum, si continentur verba directa in personam domini. Tertio ex modo acquisitionis si acquirit domino directa via directam actionem* ».

2. Il faut reconnaître que la pratique, même en plein XV^e^ siècle, n'aidait guère à une clarification : un ambassadeur de l'importance de Nicodemo Tranchedini pouvait demeurer en cour de Rome entre 1450 et 1452 en s'occupant de seules *res beneficiales*, autrement dit en agissant comme simple procurateur, alors qu'il traitait en réalité pour son maître Sforza de questions politiques essentielles : Paolo MARGAROLI, *Diplomazia e stati rinascimentali. Le ambascerie sforzesche fino alla conclusione della lega italica (1450-1455)*, Florence, 1992, p. 271.

sont à sa charge [1] ; s'il s'avère que l'ambassadeur avait la responsabilité personnelle de l'ambassade (*ambasciator procuravit ambasciatam*), en ce cas, tous les *impedimenta* restent aux dépens de l'ambassadeur ; si l'ambassadeur s'est éloigné du chemin et a pris des itinéraires risqués : mêmes punitions. L'idée apparemment surprenante d'une ambassade à l'initiative d'une personne privée (*ambasciator procuravit ambasciatam*) est attestée dans les statuts communaux dès le XIII^e^ siècle, notamment ceux de Pérouse. Du reste, un sort est toujours fait dans les commentaires juridiques à la possibilité offerte aux ambassadeurs de vaquer à leurs propres affaires le temps de leur ambassade : comme l'affirme Balde, la *privata utilitas* n'est pas incompatible avec la *publica utilitas* [2]. Aussi longtemps que la tradition juridique ou statutaire distinguera mal les fonctions assumées à titre public de celles assumées à titre privé, le statut d'ambassadeur ne pouvait manquer d'être hypothéqué ou mis sous tutelle. Il est d'ailleurs significatif que les statuts florentins de 1415 — en cela, ils sont aussi de clairs marqueurs des innovations « constitutionnelles » de la cité —, aient marqué une nette réticence à autoriser le cumul d'action privée et d'action publique, en

1. Balde, *commentaria in digestum vetus*, Venise, 1576, L. XVII, (si mandavero) *tit. Mand.*, [Dig. 17.1.5.2] f. 114 v. : « *Ego dico quod aut directe mittebatur ad loca periculosa et ita quod mandans posset cogitare quod hoc de facili posset evenire et tunc etiam de iure debet fieri emendatio ; aut non mittebatur ad loca vel per loca periculosa, ita quod de hoc non potuit provideri et habet tunc locum* [...] *ex quorum omnium dictis ego cepi talem distinctionem : quia aut ambasicator procuravit ambasciatam et mittens non tenetur damnum emendare, quia est eadem ratio quae in procuratione, ut hic, nisi de curialitate* [...] *aut ambasciator fuit in culpa ordinata ad casum et tunc non debet sibi emendari.* »

2. C'est du reste l'opinion de Martino Garati Da Lodi, dans son *De legatis principum* (voir *infra*) qui justifie la légalité d'avantages privés en donnant le cas de Bartole comme exemple : « *Et licitum est munera suscipere ab his ad quos mittuntur sicut fecerunt legati mediolani de quibus in l. si vero... Nam et Bartolus in legatione qua usus ad imperatorem Carolum quartum Pisis nomine communis Perusii impetravit ab eo arma idest leonem...* » Signalons que sur ce point, les statuts urbains sont loin de l'unanimité des juristes : voir les statuts florentins de 1415, *op.cit.*, p. 713 : « *Nullus ambaxiator qui mitteretur ex parte communis Florentiae ad summum pontificem* [...] *possit vel debeat impetrare vel impetrari facere aliquod officium, beneficium, privilegium, dignitatem, litteras vel gratias pro se.* » Bel exemple certes de conflit entre *jus commune et jus statutorum*, mais plus encore entre des intérêts d'une classe dirigeante inquiète d'un détournement personnel de la mission qui pourrait renforcer la position de l'ambassadeur et de sa famille et une culture des juristes plus pragmatique et souple à l'égard de ces pratiques qui n'apparaissaient pas contradictoires avec l'intérêt général. L'affaire est perçue à ce point importante que les citoyens sont invités à déposer anonymement leurs dénonciations contre les ambassadeurs contrevenants dans les « boîtes aux lettres » spéciales (procédure de *tamburagione*) : « *possit tamen quilibet mittere cedulam, seu scriptam continentem nomina et pronomina et delicta facientium contra predicta, vel eorum aliquod in capsam, quae est in palatio habitationis domini executoris* [...]. » (p. 714). Cette procédure initiée au début du XIV^e^ siècle avait pour but d'éliminer les magnats de la vie politique ; la volonté d'ouvrir la dénonciation anonyme aux délits des diplomates témoigne de la valeur politique que la fonction conférait (Andrea Zorzi, « The judicial system in Florence in the fourteenth and fifteenth centuries », dans *Crime Society and the Law in Renaissance Italy*, Trevor Dean & Kate J. P. Lowe (éd.), Cambridge, 1994, p. 40-58.

particulier dans les missions auprès des souverains européens [1]. Dans tous les cas, la réflexion des juristes ne cesse de tourner autour de ces questions d'immunité, de protection, de rétribution. Balde, par exemple, se demande si une ambassade prévue pour deux personnes, mais qui en réalité engage quatre personnages dans le voyage protégera au même titre les deux titulaires et les deux surnuméraires… et il conclut par la négative [2]. Plus intéressante, la volonté de limiter dans le temps la durée des ambassades et par conséquent le montant des rétributions *per diem* fixé par les statuts urbains. Passé le délai attribué réglementairement par les lettres de créance, le prince ou la cité n'a plus à rétribuer l'ambassade car ce serait alors prélever sur des fonds publics une somme destinée à un *officium privatum* ; l'ambassadeur n'est en mission que *pro tempore* ; il ne lui appartient plus de négocier au delà de la commission. *A priori*, rien de plus normal, mais en réalité, le développement des pratiques diplomatiques au XV^e^ siècle, l'accroissement du nombre de résidences quasi-permanentes (quelquefois un an, voire deux) nullement prévues par le droit statutaire posaient de redoutables problèmes d'ajustements des traditions juridiques aux pratiques politiques, car, au final, c'est de cela qu'il s'agit : la culture juridique relative aux relations d'autorité politique à autorité politique a-t-elle pris en charge le phénomène majeur que constitue l'apparition d'une diplomatie inter-étatique ? La réponse, au vu de ce qui précède, ne peut être que négative. Les contradictions au cœur de la tradition juridique ne sont pas levées : comment les civilistes peuvent-ils conjuguer l'idée que la *legatio* est un *officium*, selon la formule de Guillaume Durant reprise par tous les canonistes ultérieurs, avec le corsetage juridique des ambassadeurs dépourvus de juridiction et d'autonomie politique ? Or, la notion d'*officium*

1. *Statuta*, *op. cit.*, f. 713 : « *Et nullus ambasciator, qui mittetur et iret ex parte communis Florentie ad summum pontificem, vel dominum imperatorem, vel regem aliquem possit* […] *impetrare privilegium, dignitatem, litteras seu gratiam pro se vel alio ab eis vel altero eorum* […] *sed proprium negotium pro quo iverit, vel missus fuerit, et non aliud procurare teneatur.* » Le soin avec lequel le reste de la rubrique énumère les possibilités d'information de la seigneurie d'éventuelles contraventions à cet interdit (dénonciation publique, *fama publica*, enquête) témoigne de l'importance que revêtait ce risque de dévoiement des missions publiques. Dans une société urbaine encore mal pacifiée et agitée par des luttes factieuses, la menace « d'ambassades sauvages » ou de collusion d'intérêts incitait à la plus grande prudence. D'ailleurs, les statuts prévoient que la plainte pourrait être déposée de façon anonyme, dans le coffre disposé dans le palais de l'exécuteur de justice et destiné à recevoir les doléances des citoyens *populares* qui s'estimaient agressés par les *magnates* (*ibid.*, p. 714 : « *Possit tamen quilibet mittere cedulam, seu scriptam continentem nomina et pronomina et delicta facientium contra praedicta, vel eorum aliquod in capsam, quae est in palatio domini executoris in qua mittuntur cedulae continentes maleficia commissa per magnates contra populares* ») : on ne saurait mieux définir la défiance envers ce métier d'ambassadeur susceptible de dévoiements aussi graves. S'y ajoute aussi le sentiment largement diffus à Florence d'une sorte de prédisposition naturelle des représentants des grandes familles à accomplir les missions d'ambassade puisque le délit potentiel est assimilé à celui d'un magnat contre un populaire.

2. BALDE, *op. cit.*, f. 254 ; commentant la *lex salarium* (C. 4, 35), Balde s'interroge aussi sur la rétribution à accorder à un ambassadeur qui rentre le matin (un *per diem* complet ou réduit ?).

emporte avec elle une présomption de juridiction (on parle par exemple d'*officium iudicis* ou d'*officium regale* [1]). Qu'en est-il de l'office d'ambassadeur ? De cette aporie, les juristes italiens du XVe siècle ne paraissent pas être sortis. Le messager demeure un relais organique dépourvu de volonté propre et ne saurait se prévaloir d'aucune autonomie à l'égard de son mandant. Le *nuncius* se maintient dans la posture d'une substitution organiciste où le messager prend la parole du maître [2]. La tension est toujours vive au sein du *jus commune* entre les structures politiques émergentes et leur prise en charge par la dogmatique juridique : des ambassades, les princes et les cités en recevaient ou en envoyaient tous les jours ; leur hiérarchie dans l'organigramme des pouvoirs princiers demeurait néanmoins difficile à formuler [3], alors même que ces agents contribuaient déjà à assumer la triple fonction que revêtait (et que revêt toujours) la diplomatie : représenter un souverain, négocier en son nom et collecter des informations.

Il est pourtant intéressant que le sujet des ambassades ait attiré l'attention spécifique de l'un des juristes du temps qui, sans être un des esprits les plus originaux, s'est toujours distingué par une focalisation marquée sur les questions les plus enracinées dans l'actualité politique : Martino Garati Da Lodi [4], figure désormais éclairée par une monographie allemande et par plusieurs articles récents. Ce juriste lombard a rédigé un *De principibus* vers 1440, dans lequel il réserve un sort aux ambassadeurs des princes ; les chapitres consacrés à ce sujet ont reçu plusieurs éditions séparées depuis le XVIe siècle, sous le titre de *De legatis maxime principum* [5]. Par incise, je rappelle que le premier véritable traité sur les ambassadeurs fut l'œuvre d'un juriste et prélat français, Bernard de Rosier, canoniste et diplomate toulousain : l'*Ambaxiator brevilogus* de 1436 [6]. Garati a par ailleurs constamment témoigné de son intérêt pour

1. Sur le thème de l'*officium* et du *regimen*, Wilhelm Kölmel, *Regimen Christianum. Weg und Ergebnisse des Gewaltenverhjültnisses und der Gewaltenverstândnisses (VIII.-XIV. Jahrhundert)*, Berlin, 2002 (1re éd. 1970), et J. Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle*, Paris, 1993, p. 41.

2. Jacques Merceron, *op. cit.* (n. 1), p. 102-104.

3. G. Rondinini Soldi, « Ambasciatori e ambascerie al tempo di Filippo Maria Visconti (1412-1426) », *Nuova rivista storica*, 49, 1965, p. 313-344.

4. Sur le personnage, docteur en droit civil à l'université de Pavie où il enseigna au moins entre les années 1439 et 1446, avant de se rendre à l'université de Sienne, puis à celle de Bologne où il mourut certainement en 1453, voir I. Baumgärtner, *Martinus Garatus Laudensis : Ein italienischer Rechtsgelehrter des 15. Jahrhunderts*, Cologne-Vienne, 1986, et G. Rondinini-Soldi, *Il Tractatus de principibus di Martinus Garati Da Lodi*, Milan 1968 ; voir aussi Anne Grondeux, « Le *De dignitate* de Martino Garati de Lodi », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 69, 4, 1991, p. 449-463. C'est à Bologne que l'essentiel de son œuvre a été écrite, lors d'un séjour entre 1458 et 1459.

5. Sur la tradition manuscrite et les éditions des œuvres du juriste, I. Baumgärtner, *op. cit.*, p. 338-350.

6. Sur lequel, voir R. Fubini, « L'ambasciatore [...] », art. cit., et P. Arabeyre, « Un prélat languedocien au XVe siècle : Bernard du Rosier, archevêque de Toulouse (1400-1478) », *Journal des*

ces questions de relations internationales *lato sensu*, car à côté du *De legatis*, il a également rédigé un *Tractatus de confederatione, pace et conventionibus principum* [1].

Dans le traité *De legatis* de Garati composé de brèves rubriques [2], l'auteur se contente quelquefois de renvoyer à des *auctoritates*, et l'on retrouve les ambiguïtés précédemment évoquées, mais à cette nuance près qu'il semble en être conscient. Par exemple, évoquant cette contradiction entre la *legatio* comme *officium* et la pratique ordinaire des villes à l'égard des ambassades, il écrit ceci : *legatio dicitur officium, sed vidi dubitari in statuto loquenti de officiali*. Et pour cause. Jamais les statuts ne traitent des fonctions d'ambassadeur en les assimilant à une magistrature, sens classique dans les statuts du mot *officium*. C'est qu'en praticien du *jus commune*, il connaît les hésitations des statuts en matière de règlement de la diplomatie urbaine. Dans de nombreux statuts, les missions d'ambassade ne sont en aucune façon tenues pour un *officium*. On cherche avant tout à éviter les formes de prévarications des citoyens privés qui partiraient défendre des intérêts purement personnels aux frais de la commune. Mais Garati entrevoit le problème plus fondamental que représente la délégation d'autorité induite par les missions extérieures, problème qui demeure irrésolu doctrinalement aussi longtemps que la commune apparaît comme un organisme privé d'une réelle légitimité. Il est d'ailleurs frappant de constater que dans les statuts communaux, la figure institutionnelle centrale, à savoir le podestat, autrement dit ce personnage qui garantit la légitimité de l'ordonnancement juridique de la commune, soit privée de toute possibilité de représentation extérieure : dans la plupart des cités, le podestat ne peut en effet dépêcher de sa propre initiative des ambassadeurs. Le découplage entre gestion administrative, judiciaire de la commune attribuée au podestat et les prérogatives politiques qui demeurent entre les mains des conseils, eux-mêmes émanation des groupes sociaux ou des corporations, rendait délicate la projection de la cité à l'extérieur comme instance habilitée à parler d'une voix unique à travers un officier au profil institutionnel, voire professionnel, défini [3]. C'est précisément ce qui change avec la diplomatie

savants, 1990, p. 291-326. Plus spécifiquement, Louis CHEVALLIER, « Bernard du Rousier, archevêque de Toulouse, et le droit d'ambassade au XV^e^ siècle », *Annales de la faculté de droit de Toulouse*, 1970, p. 327-338.

1. Une édition critique accompagnée de toutes les allégations citées en a été récemment proposée : Alain WIFFELS (éd.), *Tractatus de confederatione, pace et conventionibus principum*, dans Randall LESAFFER (éd.), *Peace Treaties and International Law in European History from Late Middle Ages to World War One*, Cambridge, 2004, p. 412-446 ; dans ce même volume, Alain WIFFELS en a donné un commentaire : « Martinus Garatus on Treaties », *op. cit.*, p. 184-197.

2. Voir les remarques de Alain WIJFFELS, art. cit. : « *Some questions could have been treated in another treatise and, conversely, some of the questions treated in other treatises (by the same author) are more relevant to the law of treaties* » (p. 188).

3. J'ai essayé de traiter ces questions dans P. GILLI, *Villes et sociétés urbaines en Italie*, Paris, 2005, p. 49-56.

tardo-médiévale. Garati mesure cette incertitude sur la fonction d'ambassade, tout en tentant quelquefois d'accorder la pratique réelle au droit. Il mesure cette incertitude sur la fonction d'ambassade, tentant quelquefois d'accorder la pratique réelle au droit. Ainsi à propos des salaires des ambassadeurs, salaires fixés *per diem*, Garati rappelle la règle (pas de salaire au-delà de la date limite d'emploi), mais, ajoute-t-il, sans aucune allégation en droit d'ailleurs, le prince, en fonction des circonstances, peut assumer la surcharge de dépenses, si la mission est retenue plus longtemps. Cette possibilité offerte au prince *ex certa scientia* de contrevenir aux règles ordinaires de la législation statutaire est également affirmée dans le choix des ambassadeurs : si le prince (entendons l'autorité législative et exécutive) désire envoyer en ambassade un docteur de l'université, quoique cela soit impossible au regard de certains statuts urbains qui prévoient que la fonction de professeur étant un office, nul ne peut assumer deux offices en même temps, néanmoins le docteur y sera autorisé car la certaine science du prince équivaut à une clause *non obstantibus* [1], donc dérogatoire. Par petites touches, la réflexion se précise. Garati tente même d'équiparer les ambassadeurs du prince aux légats *de latere* de la papauté, en rappelant que la fonction légatine prend fin dès le franchissement des portes de Rome de la même manière que l'ambassade prend fin dès le franchissement de la cité capitale (*quamprimum ingreditur principaliorem civitatem principis in qua residet princeps* [2]). Ce passage me semble important, car précisément les légats *de latere* étaient pourvus d'une autorité juridictionnelle, à l'exception des réserves pontificales. On aurait aimé que Garati poussât plus avant sa suggestion, mais en l'état, elle paraît assez singulière dans la réflexion (à dire vrai plutôt maigrelette) sur cet argument. Cette analogie légat-ambassadeur relève-t-elle d'une simple comparaison sans vraie substance ou traduit-elle le processus presque imperceptible de dignité supplémentaire et aussi d'autorité juridictionnelle qu'acquièrent progressivement les diplomates professionnels [3] ? Difficile de répondre. Mais les ambiguïtés continuent. En

1. Martino Garati, *De legatis principum*, dans Ziletti, *Tractatus universi juris*, XVI, Venise, 1583 : « *q. 29 : consului in civitate senarum quod licet doctor legens non possit aliud officium exercere* [allégations de Guillaume Durant et de Balde], *tamen si princeps vel populus liber, qui habet autoritatem principis, eligat scienter doctorem legentem ad officium legationis, videtur dispensari quia certa scientia principis aequiparatur clausulae non obstantibus, quando non tollitur ius tertii* ». On remarque que cette conception est issue d'un *consilium*, c'est-à-dire d'un moment privilégié de l'exégèse qui tentait de donner un sens juridique à des pratiques quotidiennes pouvant entrer en conflit avec la tradition statutaire ou le *jus commune*.

2. Sur le principe canonique, voir R. Figueira, « The Medieval papal Legate and his Province : Geographical Limits of Juridiction », *Apollinaris*, 61, 1988, p. 817-860.

3. L'évolution vers une dignité toujours plus affirmée des ambassades et des ambassadeurs, qui allait de pair avec une restriction oligarchique des familles admises à ces missions, est un trait caractéristique du XV^e^ siècle : voir R. Fubini, « Classe dirigente [...] », art. cit., (n. 4) p. 141-151, et P. Gilli, « De l'importance d'être hors norme : la pratique diplomatique de Gianozzo Manetti d'après son biographe Naldo Naldi », dans *Prêcher la paix et discipliner la société (XIII^e^-XV^e^ siècle), Nice, 24-25 mai*

effet, la question de l'élection des ambassadeurs dans le cadre communal manifeste toujours cette surprenante ambivalence. On sait que dans les statuts urbains, l'élection d'un ambassadeur, à l'instar de toute charge élective, était contraignante et que nul citoyen ne pouvait s'y soustraire à peine d'une amende, voire de la privation de sa dignité de citoyen. Angelo Baldo et d'autres évoquent, par exemple, les contraintes imprescriptibles contre les récalcitrants, qui peuvent aller jusqu'à tirer le réfractaire hors de sa maison. Or Garati évoque cette question, mais dans une perspective totalement diverse : si un citoyen est appelé comme ambassadeur et qu'il estime qu'il y aurait des personnes meilleures que lui, il ne peut se soustraire à cette convocation, car *in legatione ordo non servat* [1]. Qu'est-ce donc que cette affirmation, si ce n'est la reconnaissance du caractère très politique de l'ambassade qui excède le cadre (l'*ordo*) des hiérarchies et des statuts à l'intérieur de la cité. L'*ordo* naturel est suspendu ; le *legatus* n'a pas à s'excuser d'avoir été désigné. De par le choix princier qui s'est porté sur lui, les anciennes règles de choix du personnel politique se trouvent mises hors-jeu. En outre, le traité prend acte des états territoriaux, en rappelant que seuls les princes peuvent envoyer des ambassadeurs, à l'exclusion donc des cités soumises, sauf autorisation explicite [2]. Cette idée se retrouve d'ailleurs dans le *De confederatione* [3] et semble particulièrement importante aux yeux du juriste qui cherche précisément, dans le *De legatis* comme dans le *De confederatione*, à limiter l'usage des ambassades aux seuls princes souverains.

Si le rappel des règles de préséance n'est pas une nouveauté (l'ambassadeur d'un prince plus important l'emporte sur celui d'un prince moins important [4]), en

2002, Rosa Maria DESSI (éd.), Nice, 2005, p. 413-430, notamment p. 421. Voir aussi l'évolution suivie à Milan dans la réception des ambassadeurs : A. MASPES, « Prammatica pel ricevimento degli ambasciatori inviati alla corte di Galeazzo Maria Sforza », *Archivio storico lombardo*, VII, 1890, p. 146-151, et Gregory LUBKIN, *A Renaissance Court : Milan under Galeazzo Maria Sforza*, Berkeley, 1994, p. 155 ; 168-171.

1. Martino GARATI, *De legatis principum*, dans ZILETTI, *Tractatus universi juris*, XVI, Venise, 1583 : f. 212 v.-213, q. 17 : « *civitas eligit civem pro legato, civis electus se excusat quia reperitur alius melior, talis excusatio non prodest quia in legatione ordo non servatur* ».

2. *Ibid.* : « <q. 25> *decuriones civitatis subditae principi non possunt mittere legatum ad alium principem sine licentia principis* ».

3. GARATI, *De confederatione*, *op. cit.*, p. 421, quaestio XX.

4. *Ibid.* : « <q. 27> *: legatus principis maioris debet praecedere legatum principis minoris* ». Il faut se rappeler que la question de la préséance des ambassadeurs a été l'une des plus délicate, non seulement en termes doctrinaux mais aussi en termes politiques. Les sources diplomatiques du XV^e^ siècle sont avides de ces détails des tensions ou des subtiles modifications dans l'ordre de la représentation diplomatique. Qu'il suffise de rappeler ce passage de la *Germania* d'Enea Silvio Piccolomini (1457-1458) : « *Vidimus tempestate nostra, dum concilia sedebant, oratores principum, qui ad ea convenerant, non que Jesu Christi, sed que sua essent inprimis querere. Et in Basilea quidem nulla maior cura, nulla diligentia potior, nulla disputatio contentiosior quam de sedibus legatorum fuit, cum reges inter se alter alterum precedere conarentur, nec princeps principi nec populus populo cederet* » (AENAEAS SILVIUS, *Germania*, A. SCHMIDT (éd.), Cologne-Graz, 1962, p. 21).

revanche Garati paraît mieux s'accorder à des évolutions de pratiques diplomatiques en évoquant les privilèges afférents aux lointaines ambassades : quiconque s'est rendu chez un prince lointain doit être dégagé, de retour chez lui, de toute imposition et cela définitivement, alors qu'une ambassade dans une région voisine ne doit donner lieu qu'à une exemption fiscale de deux ans [1]. Serait-ce à dire qu'une plus grande dignité s'attache à celui qui a dû s'employer dans des pays lointains ou est-ce seulement la récompense des risques encourus ? Quoi qu'il en soit, ce trait n'est pas banal : les statuts communaux ne donnent qu'au compte-gouttes les exemptions fiscales et civiles. Après tout, qui d'autre que le prince et quelques citoyens exceptionnels peuvent être exemptés *ab omnibus muneribus civilibus* ? Assurément, on entrevoit un processus de « dignification » de la figure de l'ambassadeur, dont on chercherait vainement trace dans la littérature juridique antérieure. Cet accroissement de dignité est associé très judicieusement à la fonction de légat pontifical ; le dernier paragraphe du traité achève, me semble-t-il, de suggérer cette équivalence : dans une légation générale, nous dit Garati, les droits réservés du prince restent en dehors (*in legatione generali principis non veniunt reservata principi*). Or, ces *reservata principis* ne renvoient pas au pape et à ses prérogatives que les légats ne pouvaient transgresser, mais à des prérogatives de seigneurs laïques, aux autorités politiques (dans tout son traité, quand Garati désigne le souverain pontife, il l'appelle pape ; le mot *princeps* est appliqué uniquement à un souverain laïque). À demi-mot, c'est une étonnante affirmation qui se fait jour : dans l'ordonnancement des principautés ou des cités italiennes, y a-t-il une sphère juridictionnelle qui échapperait en droit au contrôle politique ? Quels peuvent être ces cas réservés du prince ? On connaît ceux du pape (Jean le Teutonique et Hostiensis les ont largement définis), mais ceux des princes, singulièrement en Italie où la plupart des seigneuries vivent sous l'épée de Damoclès d'une fragilité juridique originelle, qui les a définis ? Par son ambiguïté même, la formule du juriste de Lodi, actif dans l'université de Pavie jusqu'en 1455, c'est-à-dire dans le duché de Milan de Philippe-Marie Visconti à l'époque même des grands troubles péninsulaires, nous entraîne vers des réalités juridiques mouvantes, encore mal définies. De fait, l'imprécision des termes et des prérogatives dont Balde était encore le témoin à la fin du XIV^e^ siècle, n'est pas totalement gommée ; mais le rappel des prérogatives éminentes des diplomates, leur non-réduction à un statut de porte-parole dans la tradition des *nuncii* atteste que la réflexion est en cours et que le droit, dans ses aspects dogmatiques, entrevoit ces mutations. Remarquons également que Garati prend soin de distinguer le mandat d'ambassadeur de celui qui prévaut en droit privé : nulle possibilité n'est accordée d'intenter une *actio*

1. Martino Garati, *op. cit.* : « <q. 24> *: legatio ad remotas partes tribuit vacationem ab omnibus muneribus civilibus, legatio vero de propinquo tribuit vacationem a munere per biennium ei, qui in legato ivit* ».

mandati, c'est-à-dire une action judiciaire de la part du mandant contre le mandataire (ou l'inverse), parce qu'il s'agit d'une prérogative de droit public (le terme n'est évidemment pas utilisé, mais l'idée est claire) et non pas d'un simple contrat [1]. Reconnaissons toutefois la timidité des évolutions conceptuelles chez les juristes du XVe siècle, en matière de fonction d'ambassade. La meilleure preuve de cette timidité conceptuelle se trouve dans le silence du *De confederatione* qui n'évoque en aucune circonstance le rôle des ambassades dans la conclusion des traités. En s'interrogeant sur les acteurs des traités de paix, les conditions de maintien de la paix ou des trêves, ou sur l'objectif des accords internationaux, le juriste n'a nullement en tête une réflexion sur l'art de la négociation et les techniques d'établissements des relations pacifiées et durables entre les États. Le *De confederatione* est surtout marqué par une volonté juridique de définir le cadre des relations naissantes essentiellement dans une perspective italienne : rôle du pape et de l'empereur, statut des *adhaerentes*, *sequaces*, *et participes* dans une alliance inter-princière, statut des villes dépendantes en cas d'accord international signé par la ville dominante, etc. De l'ingénierie politique qui précède la conclusion d'une trêve ou d'une paix (autrement dit de la diplomatie au sens strict), nulle trace, comme si la réflexion sur le droit international et les techniques politiques de sa mise en œuvre étaient découplées l'une de l'autre. Il faudra attendre longtemps avant que les juristes n'intègrent cette question de l'ambassade dans le droit international [2]. En ce XVe siècle, une chose est de penser juridiquement la mission du diplomate selon les catégories du *jus commune*, c'est-à-dire en termes de procuration, une autre est de proposer un cadre renouvelé de la fonction politique de la diplomatie comme pilier de l'État. À ce titre, le *De confederatione*, plus encore que le *De legatis*, se meut dans un espace intellectuel traditionnel qui fait de la restauration de la paix au sein de l'orbe chrétien l'objectif exclusif de la diplomatie. Cette dernière n'est toujours pas vue comme une fonction pro-active de la stabilité des États. Les ambassades ne sont encore conceptualisées que comme des remèdes à une déchirure temporaire d'un *ordo* permanent. Certes, les juristes, italiens en particulier, voient bien les innovations et l'instabilité de la carte géopolitique, mais ils continuent à les penser en des termes d'un grand classicisme [3] à peine tempéré par des fugaces notations sur des pratiques locales émer-

1. Martino GARATI, *op. cit.* : « <q. 20> *: si principes mandat legatum, non oritur actio mandati inter principem et mandatarium quia titulus mandati non habet locum in publica persona* ».

2. Alain WIFFESL, « Early Modern Literature on International Law and the Usus Modernus », *Grotiana*, n. s., 16/17, 1995-1996, p. 35-54, et *Id.*, « Le statut juridique des ambassadeurs d'après la doctrine du XVIe siècle », *Publications du Centre européen d'études bourguignonnes (XIVe-XVIe s.)*, 32, 1992, p. 127-142.

3. Au XVIIe siècle, ce sera encore le reproche de Grotius aux juristes médiévaux : GROTIUS, *De iure belli ac pacis libri tres*, Paris, 1625, prol. 54 : *« Omnes regum populorumque controversias definire voluit ex legibus Romanis, assumtis interdum canonibus. »* Vouloir régler toutes les controverses entre les peuples sur la base du droit romain, en l'agrémentant de quelques canons, semblait la marque de fabrique du juriste médiéval. Voir Karl-Heinz ZIEGLER, « The influence of Medieval Roman Law on Peace Treaties », dans Randall LENAFFER, *op. cit.*, (n. 26), p. 147-161, citation p. 161.

gentes (comme par exemple la référence, chez Garati, aux relations inter-citadines et au statut des villes subalternes dans les ligues signées par les villes capitales [1]).

On pourrait se demander pour quelle raison les changements en cours ne donnèrent pas lieu à une production théorique plus nourrie ; pourquoi fallut-il attendre le XVI^e siècle pour que celle-ci s'exprimât à haute voix ? C'est qu'en réalité, les évolutions diplomatiques [2] bousculaient l'organigramme des pouvoirs urbains. Du moins, elles trouvaient leur raison d'être dans ce jeu complexe des pouvoirs institutionnels, à travers la mise à distance des institutions ordinaires elles-mêmes. Le développement de la diplomatie secrète non seulement des princes mais, comme on le voit à Florence, de la famille des Médicis, surtout à l'époque de Laurent (lequel tend à surimposer son réseau diplomatique à celui émané de l'exécutif qu'il contrôle d'ailleurs aussi) manifeste clairement qu'il existe des pratiques diplomatiques extra-institutionnelles [3]. Par ce biais, la définition de la fonction diplomatique touchait à la nature de la *res publica*. Si le régime communal (jusqu'à la fin du XIV^e siècle) avait tenu en lisière la fonction diplomatique, en cantonnant (au moins formellement) l'activité de diplomate à une fonction de porte-parole dépourvu d'initiative juridique et juridictionnelle, il apparaissait que les seigneuries princières, tout en contrôlant au plus près leurs émissaires (par exemple ces mystérieux *famigli cavalcanti* sur lesquels s'appuie François Sforza [4], quand il prend le pouvoir dans la capitale lombarde et auxquels il confie les missions extérieures, mais qui n'apparaissent pas en tant que tels dans les institutions milanaises) se devaient de concéder une capacité de négociation juridiquement reconnue à leurs émissaires. En conséquence, la production théorique, dans ces conditions d'incertitude institutionnelle, ne peut que tarder à enregistrer les mutations ; mais lorsqu'elle existe (à dire vrai, le cas de Garati est une espèce d'*unicum* en Italie), elle le fait à pas comptés. Garati affirme, par exemple, que les accords signés par les ambassadeurs sont des conventions publiques (*legati habent immunitatem a lege ut possunt ire secure*

1. Par exemple, Garati, *De confederatione*, *op. cit.*, p. 428, q. XXXIX : « *Terrae recommendatae Florentinis non dicuntur de districtu Florentino, sed dicuntur confederate.* »

2. R. Fubini, « Lega italica e "politica dell'equilibrio" all'avvento di Lorenzo De' Medici al potere », dans *Origini dello Stato. Processi di formazione statale in Italia fra medioevo ed età moderna*, G. Chittolini, A. Molho, P. Schiera (éd.), Bologne, 1994, p. 51-96.

3. Récemment, Lorenz Boeninger, « Lorenzo dei Medici e gli ambasciatori (Medici avanti principato) », dans F. Klein & I. Cotta (éd.), *I Medici in rete : ricerca e progettualità scientifica a proposito dell'archivio Mediceo avanti il Principato : atti del Convegno, Firenze, 18-19 settembre 2000*, Florence, 2003, p. 143-151, a montré le déploiement d'un réseau de diplomates qui rendaient des comptes à la fois aux *Dieci di Balia* (organisme officiel) et à Laurent le Magnifique, citoyen « privé ». Pour la seule année 1488-1489, l'ambassadeur florentin Piero Vettori à Naples a envoyé 79 lettres aux *Dieci di Balia* et 68 à Laurent ; d'une manière plus large, Riccardo Fubini, « Diplomacy and governement in Italian City-States of the Fiftheen-century (Florence and Venice) », dans *Politics and Diplomacy in Early Modern Italy. The Structure of Diplomatic Practice, 1450-1800*, Daniela Frigo (éd.), Cambridge University Press, 2000, p. 25-48.

4. Franca Leverotti, *Diplomazia e governo dello stato : I « famigli cavalcanti » di. Francesco Sforza, 1450-1466*, Pise, 1992.

etiam ad hostes et pacta vel legatorum capitula sunt conventio publica, l. conventionum). La loi évoquée D., 2, 13 [14], 1 est en réalité une loi définissant le cadre de l'accord, soit privé soit public. La loi appelle *publica conventio* tout accord réglant la paix. Ce n'est donc pas une affaire subalterne qui est traitée par le légat et il faut pourtant noter que le juriste n'évoque même pas l'idée que la convention ait besoin d'une ratification par le mandant [1]. Nous sommes loin de l'idée du *nuncius*, selon Balde. Entendons-nous bien : nous restons, avec Garati, dans les strictes limites d'un traité juridique sommaire, loin des subtilités analytiques d'un Balde ; il n'est pas donc question de lui prêter plus d'intentions qu'il n'en a mis. Il ne s'agit pas d'un traité sur les formes nouvelles de la diplomatie, ni d'un document sur l'art de négocier et les techniques de création de la confiance inter-étatique, toutes choses par ailleurs fondamentales dans la pratique diplomatique du XV^e^ siècle [2]. Cependant le juriste de Lodi entrevoit la véritable nature de la diplomatie naissante et le nouveau cadre institutionnel, voire juridictionnel, qui méritait d'être le sien [3].

Pour conclure, le traité de Garati est assurément un *unicum* dans la production juridique ; mais sur la question des ambassadeurs, il fut suivi par le petit traité en 1489 [4] d'un humaniste (également docteur *in utroque*) vénitien, Ermolao Barbaro, à mi-chemin entre la théorie de l'action diplomatique et les mémoires d'un diplomate ; il n'est pas sans intérêt de remarquer que les juristes n'ont plus alors le monopole de la réflexion politique sur ces questions d'institutions et que la réflexion innovante passe alors de la dogmatique juridique à l'examen avisé des expériences individuelles [5]. Barbaro ne cesse d'insister sur la fidélité du mandataire envers les mandants : l'ambassadeur ne doit jamais penser qu'il est plus sage que

1. D'une certaine façon, on retrouve *mezza voce* l'analyse de Riccardo Fubini qui considère que la nouveauté de la diplomatie italienne du XV^e^ siècle a consisté à assimiler la sphère d'activité du « légat » à celle, plus générique, d'une fonction publique en conférant à celui-ci une participation active dans la promotion et l'anticipation des décisions, au-delà même des termes du mandat : R. FUBINI, « Classe dirigenti […] », art. cit., (n. 6) p. 117-189.

2. Voir à ce propos, Michael JUCKER, « Trust and Mistrust in Letters : Late Medieval Diplomacy and its Communication Practices », dans Petra SCHULTE, Marco MOSTERT & Irene VAN RENSWOUDE (éd.), *Strategies of Writing. Studies on Text and Trust in the Middle Ages*, Turnhout, 2008, p. 213-236.

3. Sur le poids que prennent les traités et leur ratification dans la vie politique à l'époque communale tardive, voir Christoph DARTMANN, « Peaces Treaties in Italian City Communes : Public Interaction and Written Record », dans Petra SCHULTE, Marco MOSTERT & Irene VAN RENSWOUDE (éd.), *op. cit.*, p. 253-262.

4. La date de rédaction a fait débat, mais Vittore Branca et Bruno Figliuolo (ci-dessous) optent pour une rédaction de l'opuscule au printemps 1489 ; toutefois Riccardo FUBINI, « L'ambasciatore nel XV secolo […] », art. cit., pense que l'ouvrage a pu être conçu comme une justification *ex post* des mésaventures de l'auteur, soit après 1491 (voir *supra* n. 1 p. 308).

5. Ermolao BARBARO, *Tractatus « De coelibatu » et « De officio legati »*. Ediz. critica a cura di V. Branca con un'appendice alle « Epistolae Orationes et Carmina », Florence, 1969 ; sur le

le prince (le Sénat vénitien en ce cas) ; mais déjà, la situation, doctrinalement, a évolué : les missions, dit-il, n'ont pas de limite [1] ; généralement un an, mais son père, nous dit Ermolao Barbaro, est resté un an auprès du pape, puis deux ans à Naples. C'est déjà un remarquable décentrement de la perspective, si l'on rapporte cette considération à la tradition communale jusqu'alors en vigueur qui limitait le temps de la mission. La fonction du légat est de même nature que toutes celles qui touchent à la *Res publica* : servir l'État. C'est même la fonction la plus contraignante pour un Vénitien : on peut avoir l'occasion de se plaindre d'un magistrat urbain ou pérégrin, mais d'un ambassadeur jamais [2]. Le poids de la fonction s'accroît ainsi considérablement. À la différence du projet de Garati, il y a chez Barbaro une sorte de phénoménologie du comportement de l'ambassadeur : tenir des discours brefs au prince, lequel est très occupé et appréciera cette bonne manière [3] ; faire silence sur les sujets sur lesquels il n'est pas mandaté ; ne pas s'engager dans des discussions où l'on perdrait le contrôle de ses propos ; savoir faire parler les autres et surtout ne jamais médire ni mentir car cela se retourne contre son auteur : les mensonges qui finissent par nuire à la république ne restent jamais longtemps scellés [4]. Habilement, Barbaro fait remarquer que la fonction de l'ambassadeur ne se confond pas avec celle d'un avocat qui va défendre les droits de la république sur telle ou telle frontière, mais que le diplomate doit maintenir l'État [5]. C'est sans doute la première fois que l'idéal-type du diplomate est ainsi défini. Le respect absolu des consignes doit le guider en permanence et le bon ambassadeur ne doit pas se penser plus intelligent que les ordres qui lui ont été donnés [6]. Toutefois, Barbaro a bien conscience que les

personnage, outre l'article de R. Fubini *supra* n. 4., voir Bruno Figliuolo, *Il Diplomatico e il Trattatista : Ermolao Barbaro Ambasciatore Della Serenissima*, Naples, 1999, et Vittore Branca, *La sapienza civile : Studi Sull'umanesimo a Venezia*, Firenze, 1988.

1. E. Barbaro, *op. cit.*, p. 159 : « *non habet praefinitum aliquod tempus huiusmodi legatio, sed apud nos anno fere concluditur* ».

2. L'ironie, quelque peu cruelle, de cette insistance sur la vertu d'obéissance de l'ambassadeur, tient aux propres événements biographiques de Barbaro. En mars 1491, alors ambassadeur de la Sérénissime auprès du pape, Barbaro se vit octroyer le siège patriarcal d'Aquilée devenu vacant. Les statuts vénitiens prévoyant l'interdiction pour un émissaire de la république de tirer des avantages personnels de sa mission, la punition fut terrible : le Sénat le bannit, le privant de toute charge publique, lui interdit évidemment de prendre possession de son bénéfice et congela les ressources qui en dérivaient. Il mourut en exil à Rome.

3. *Id.*, p. 163 : « *Brevissima esse debet cum principibus oratio ; occupati enim sunt, et sibi parci gaudent, et hanc in legatis magni faciunt.* »

4. *Id.*, p. 162 : « *Haec semper vanitas est, plerumque perfidia, utique si ex huiusmodi mendacio aliquid incommodi respublica patiatur. Adde quod damnosa reipublicae mendacia raro unquam occludi diu possint.* »

5. *Ibid.* : « *Magnam personam legati sustinent, adeo ut, cum controversia inciderit, Respublica de finibus per advocatos non per legatos sua iura defendi velit.* »

6. E. Barbaro, *op. cit.*, p. 160 : « *Hoc amplius praestare debent legati, ut mandata ediscant et exsequantur, nunquam committant ut se prudentiores iudicent.* »

circonstances peuvent excéder la lettre de mission et qu'il faut donc agir en conséquence en essayant d'imaginer ce qu'aurait fait la république [1]. Tout à fait symptomatique de la haute valeur que prenait la diplomatie, le conseil de ne pas mélanger ambassade et espionnage… tout en ne perdant pas de vue que le but est de collecter l'information et que dans cette perspective, la discrétion est de plus d'efficacité qu'une attitude fouineuse [2].

Sans aucun doute, on apprend plus sur la diplomatie du XV^e^ siècle par Barbaro que par Garati ; c'est la nature même du document qui l'exige : reste que chez le juriste, on découvre un effort neuf, dans la production du temps, pour rendre compte de l'existence d'un corps d'agents de la « fonction publique » (plus simplement d'agents princiers) dont les prérogatives sont nettement mieux identifiées que chez les civilistes antérieurs (ou contemporains), prérogatives qui sont en quelque sorte alignées sur celles des légats pontificaux. La question demeure du silence des juristes sur la diplomatie après Garati, alors même que l'Italie d'après la paix de Lodi est agitée par un frénétique mouvement d'échanges internationaux ou interétatiques. La raison de ce silence ne tient-elle pas précisément au caractère extra-institutionnel du développement de la fonction diplomatique, dont les formes n'étaient nullement mises noir sur blanc et dont les pratiques bourgeonnaient hors de tout cadre normatif [3], ce qui ne pouvait que susciter un attentisme embarrassé des docteurs en droit ? Ces derniers ne pouvaient que s'en tenir à une prudente expectative devant le mouvement en cours de professionnalisation de la diplomatie et du personnel diplomatique qui commençait péniblement à différencier entre chancelier, ambassadeur et familier du prince [4]. En réalité, la réflexion sur le statut juridique et politique des ambassadeurs est inséparable de la maturation d'un droit public international et d'un *jus gentium* qui soit davantage qu'une référence classique dépourvue d'implication politique précise pour devenir un droit public

1. *Ibid.* : « *Incidunt quidem causae nonnunquam, ut mollienda quaedam et quasi repolienda sint mandatorum genera, quoties videlicet aliquid fortuito supervenit, quod senatus, decreti sui tempore nescerit. In quo tamen multiplex adhibenda prudentia est : quid enim, si tale sit, ut nescire Respublica voluerit, aut scire dissimulaverit ; aut nihilominus, etiam si scisset, constitura idem fuisset ?* » La référence à la *prudentia* de l'ambassadeur mérite d'être relevée ; elle deviendra au XVI^e^ siècle une des exigences du parfait diplomate : voir Daniela FRIGO, « Prudence and Experience : Ambassadors and Political Culture in Early Modern Italy », *Journal of Medieval and Early Modern Studies*, 2008, 38, p. 15-34.

2. *Id.*, p. 161 : « *Legatum te esse non exploratorem memineris ; alioquin rescire quid agatur facilius est his, qui negligere videndur quam qui dissimulare curam talem haud possunt.* »

3. P. GILLI, « De l'importance d'être hors-norme […] », art. cit.

4. Francesco SENATORE, *Un mundo de carta. Forme e strutture della diplomazia sforzesca*, Naples, 1998, p. 25-28.

des États [1]. Il n'est donc pas étonnant qu'il faille attendre le XVI^e^ siècle pour voir se conjoindre pensée juridique, techniques de négociations et statut de l'ambassadeur dans une littérature spécifique [2].

1. Slim Laghmani, *Histoire du droit des gens du jus gentium impérial au jus publicum europaeum*, Paris, 2004, et M. Villey, « Considérations intempestives sur le droit des gens » dans *Archives de Philosophie du droit*, 1987, vol. 32, p. 13-21. Sur le passage d'un *jus gentium* issu du droit romain classique à un nouveau droit international des gens, voir Maurice Barbier, « La notion de *jus gentium* chez Vitoria », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 2007, 69, p. 7-19.

2. Madeleine Lazard, « Des ambassadeurs en résidence : une innovation de la Renaissance », dans *La diplomatie au temps de Brantôme (Cahiers de Brantôme, 3)*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux 3, 2007, p. 27-38, rappelle les traités au milieu du XVI^e^ siècle : 1541, le *De officio legati* d'Etienne Dolet, 1548, le *De legationibus* de Conrad Braun, 1566, le *De legato* d'Ottaviano Maggi, etc. Un séminaire international en cours de déroulement sous la direction de Jean-Claude Waquet consacré aux « Écrits relatifs à l'ambassadeur et à l'art de négocier de la fin du Moyen Âge à la fin du XVIII^e^ siècle » fera le point sous la forme d'un ouvrage collectif.

Bernard de Rosier et les débuts de la réflexion théorique sur les missions d'ambassade

Rares ont été les acteurs de missions diplomatiques à avoir tenté de raisonner *ex post* sur le sens politique et doctrinal que prenaient les activités d'ambassadeurs au cours du XV^e^ siècle. À qui s'interroge sur ces questions, il ne reste qu'à consulter l'imposant et toujours irremplaçable ouvrage de Vladimir Hrabar sur la question pour s'en convaincre [1] : des quelques auteurs du XV^e^ siècle qu'il a repérés et édités, le canoniste Bernard du Rosier, prolifique écrivain formé à l'école juridique toulousaine, est le seul Français qui a laissé une trace largement déterminée par ses propres expériences de diplomate ou de membre de missions diplomatiques. Son ouvrage essentiel en la matière est l'*Ambaxiatorum brevilogus*, considéré comme le premier texte théorique sur les ambassades, avant celui du lombard Martino Garati da Lodi [2].

Le personnage est désormais bien connu grâce aux travaux de Patrick Arabeyre [3], et l'ouvrage rédigé en 1436 est le résultat direct de son engagement auprès du comte Jean IV d'Armagnac, lequel entretenait des relations diplomatiques avec le roi de Castille. Plus profondément, l'expérience qu'il avait menée entre 1427 et 1430 comme secrétaire de la légation du cardinal-légat Pierre de Foix l'Ancien auprès du roi Alphonse d'Aragon pour obtenir du monarque qu'il abandonnât le pape Clément VIII et mît ainsi fin au Schisme l'avait incité à mesurer le rôle et le poids de

1. *De Legatis et Legationibus tractatus varii… usque ad annum 1625*, editit Vladimir E. Hrabar, Dorpati Livonorum (Tartu), 1905 ; le traité de de Rosier est aux pages 3-28.

2. Voir Patrick Gilli, « La fonction d'ambassadeurs dans les traités juridiques italiens du XV^e^ siècle : l'impossible représentation », *MEFRM*, 121/1, 2009, p. 173-187 (repris ici p. 307-329).

3. Patrick Arabeyre, « Un prélat languedocien au milieu du XV^e^ siècle : Bernard de Rosier, archevêque de Toulouse (1400-1475) », *Journal des savants*, 1990, n. 3-4, p. 291-326 ; et, sur un point particulier, « La France et son gouvernement au milieu du XV^e^ siècle d'après Bernard de Rosier », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 150 1992, p. 245-285.

la pratique diplomatique comme technique de résolution des conflits [1]. Il faut, du reste, associer à l'opuscule sur les ambassadeurs un autre traité demeuré inédit et qui représente, en quelque sorte, le pendant ecclésiastique de l'*Ambaxiatorum brevilogus*. En effet, le jeune Toulousain écrivit un *Tractatus de potestate legatis a latere* [2] datable des années 1427-1433 (la datation se déduit de la fonction sous laquelle se présente l'auteur « chancelier de l'université de Toulouse », responsabilité que de Rosier exerça durant cette période [3]). Traités sur l'ambassadeur ou sur les légats apostoliques, journal d'ambassade : c'est donc un large spectre de la typologie documentaire des sources diplomatiques que le futur archevêque de Toulouse a pratiqué.

L'*Ambaxiatorum brevilogus* mérite un examen particulier en raison de ses singularités [4], à la confluence du droit et de l'expérience vécue. L'ouvrage se présente à la fois comme un miroir des ambassadeurs, un manuel diplomatique et un vademecum pour professionnels. D'une manière globale, on peut dégager trois sous-ensembles de réflexions inégaux par leur portée : le premier, attendue, évoque les qualités morales de l'ambassadeur, les raisons des ambassades et la manière de procéder ; le second, le plus intéressant, indique des techniques de la négociation, essentiellement axées sur des codes oratoires et comportementaux ; le dernier reprend les considérations juridiques issues du droit des gens sur les privilèges d'ambassade et les honneurs dus à la fonction ; il est agrémenté de notations morales sur le respect que les dirigeants doivent témoigner à leurs émissaires.

Pour la première fois, un ouvrage envisageait la question des ambassades du point de vue des ambassadeurs ; il porte en permanence un souci novateur de rendre service au diplomate en lui fournissant des conseils pratiques dans des domaines précis, tel l'art de la parole. Il est d'ailleurs construit en suivant la chronologie de la mission : du choix de l'émissaire à son retour en passant par le temps de la négociation. Le traité se revendique comme porté par la nécessité des temps : reviennent à plusieurs reprises sous la plume de de Rosier la comparaison entre l'*usus antiquorum*

1. Bernard de Rosier a laissé un imposant journal d'ambassade édité par l'un des continuateurs de Baronnius, le dominicain polonais Abraham BZOVIUS, *Annalium Ecclesiasticorum post illustriss. et Reverendiss. Dom. Caesarem Baronium S. R. E. Cardinalem Bibliothecarium*, XV, Cologne, 1622, p. 658-739.

2. Un seul manuscrit nous est parvenu, le Vat. lat. 4139, fol. 1-20. Patrick Arabeyre m'en a très aimablement fourni une copie. Je l'en remercie vivement.

3. Henri GILLES, « Les chanceliers de l'église de Toulouse », dans *Id.*, *Université de Toulouse et enseignement du droit : XIII^e-XVI^e siècles*, Toulouse, 1992, p. 163-164, cité par P. ARABEYRE, « Un prélat languedocien [...] », art. cit., p. 297.

4. La bibliographie sur l'ouvrage est réduite : Riccardo FUBINI, « L'ambasciatore nel XV secolo : due trattati e una biografia (Bernard de Rosier, Ermolao Barbaro, Vespasiano da Bisticci) », dans *Mélanges de l'École Française de Rome, Moyen Âge*, 108, 1997, p. 645-665, et L. CHEVALLIER, « Bernard du Rousier, archevêque de Toulouse, et le droit d'ambassadeau XV^e siècle », *Annales de la faculté de droit de Toulouse*, 1970, 18, p. 327-338.

et l'*usus modernorum* en la matière [1]. Construit autour d'une succession de trente chapitres annoncés dès l'introduction, le traité s'intéresse à l'environnement institutionnel de l'ambassade (dignité des mandants et des mandataires, façon de procéder, instructions, lettres de créances), mais aussi au comportement de l'ambassadeur (discrétion, concertation, prudence [2]) ; enfin une série de chapitres définissent l'honneur dû à la fonction, notamment lors du retour de mission. L'ensemble oscille entre la prescription comportementale, la norme juridique, et les règles morales. Surtout, l'ouvrage ne comporte aucune citation, ni référence : il se veut un opuscule personnel et direct.

Dès le début, de Rosier insiste sur le double ajustement de la qualité des personnes pressenties à la nature des enjeux (ne pas envoyer de *maiores* pour des affaires subalternes et inversement de *minores* pour des affaires essentielles) et du statut des ambassadeurs à celui de leur mandant [3]. Il est du reste frappant que le canoniste mette ensuite en exergue la nécessaire prise en charge pécuniaire des frais de mission par le prince : le succès de l'expédition est conditionné par la qualité de ce défraiement qui permet tout à la fois d'honorer le prince mandant et de faciliter la vie de l'ambassadeur [4]. Assurément, l'environnement matériel des ambassades et les ressources reconnues des ambassadeurs ont toujours été des éléments de poids dans la littérature spécialisée : les statuts urbains italiens comme le traité de Martino Garati insistent longuement sur les difficultés pécuniaires que pré-

1. *Ambaxiatorum brevilogus*, *op. cit.*, p. 3 : « *Antiquorum usus legatos indistincte dicebat, quos quilibet nuncios destinabant pro quovis ; moderni vero legatorum nomen apropriarunt ex usu magnis a sede papali directis ; ceteri comuniter dicuntur ambaxiatores.* » Le mystère qui entoure l'origine du mot « ambassadeur » trouve un effort de résolution très « médiéval », avec les explications que n'aurait pas dédaignées Isidore de Séville. Deux hypothèses sont avancées : soit le mot tire son origine du fait que les missionnaires partaient toujours par deux (*ambo*), soit, plus singulier, de ce que les envoyés étaient chargés de lever les ambiguïtés (*ambigua*) pour parvenir à la paix (« *vel ab effectu officii dicitur ambaxiator* quia ambigua scindit, et esse debet actor pacis » — le passage en italique ne se trouve pas chez Hrabar et a été signalé par Patrick Arabeyre qui a collationné le manuscrit de référence, B.N.F. Lat., 6020, f. 45). Auparavant, le Toulousain avait fait de la cour du roi de France la créatrice de ce nom moderne.

2. Il s'agit d'un topos que l'on retrouvera dans la littérature ultérieure : Daniela Frigo, « Prudence and Experience : Ambassadors and Political Culture in Early Modern Italy », *Journal of Medieval and Early Modern Studies* 38 : 1, 2008, p. 15-34.

3. De Rosier, *op. cit.*, p. 6 : « *Coaptare tamen convenit auctoritati mittentium statum mittendorum et dignitatem, ad eius cui mittitur excellentiam habendo respectum et juxta agendorum qualitatem negociorum et fines ac facultatem agendi ambaxiatoribus conferendam. Nam pro minimis magnos vel maiores a minoribus, aut ad maiores minimos destinare seu inexpertos perniciosum est.* »

4. *Ibid.*, p. 7 : « *Qui autem habilis est, onus hoc suscipiens cum honore iuxta sui statum, a mittente debet esse provisus de commeatu, eveccionibus, et expensis, sic ut larga manu eius a quo mittitur, possit et sui ipsius ubique servare honorem.* »

sente l'envoi d'ambassadeurs et la nécessaire rétribution d'un tel déplacement [1]. De Rosier revient également, à la fin de son traité, dans une péroraison solennelle sur l'importance de bien rétribuer et considérer les ambassadeurs si l'on veut éviter que les hommes compétents, échaudés par les mauvais exemples, ne refusent la charge ou ne l'accomplissent à regret [2].

Le choix de l'émissaire est alors déterminant. Officier public (*ambaxiatorum officium publicum est* — en ce sens, le diplomate « laïque » bénéficie des mêmes qualités « juridictionnelles » que le légat ecclésiastique), la personne qualifiée à cet exercice délicat ne peut y renoncer sous quelque prétexte. Le jeune praticien des échanges diplomatiques dessine alors les contours professionnels de ceux qui lui paraissent naturellement idoines à remplir cette fonction : moines, clercs, professeurs. Même les réguliers ne peuvent se réfugier derrière leur statut monastique pour récuser la mission offerte. C'est d'autant plus vrai que la mission d'ambassade par les intérêts qu'elle met en jeu relève d'une dimension religieuse, en faisant transiter les attentes spirituelles vers les affaires terrestres et réciproquement [3] : assurer la paix, éradiquer l'hérésie et conduire *ad bonum caritatis et pacis*. La tradition canonique sur la dimension spirituelle de la diplomatie légatine est ainsi explicitement réintroduite dans un discours sur les ambassades laïques dont la finalité et la méthode sont, par principe, ramenées à la doctrine sur les légats [4].

S'agissant de la préparation des ambassades, le canoniste se transforme en conseiller en ressources humaines pour suggérer au souverain comment tirer le meilleur de ses ambassadeurs : les recevoir personnellement avant le départ, leur

1. Récemment Paul M. Dover est revenu sur ce topos des échanges épistolaires de l'ambassadeur et de son seigneur dans lesquels les ambassadeurs se plaignent amèrement du manque de revenus fournis par leur souverain et rappellent que leur mission leur coûte de l'argent personnel, au détriment même de la dignité du mandant et de l'état qu'il dirige ; il y voit une classique relation de patron à client, caractéristique des relations sociales des états territoriaux italiens du XV^e^ siècle : P. M. DOVER, « The Economic predicament of Italian Renaissance ambassadors », *Journal of Early Modern history*, 12, 2008, p. 137-167. Sans rejeter cette hypothèse (on pouvait s'enrichir en faisant de la diplomatie), il faut rappeler que les inquiétudes quant au support matériel des ambassades et des ambassadeurs étaient déjà vives dans les statuts communaux italiens du XIII^e^ siècle et que nombreux semblaient les « élus » députés aux missions d'ambassade qui cherchaient à se défausser de cette charge.

2. DE ROSIER, *op. cit.*, p. 28 : *« Et dum post modum indiguerint laborare scientibus, sufficientes qui ambaxiatas illorum prosequantur non immerito reperire nequeunt et eorum negocia retardantur et sepius contra vota illorum adveniunt et minus grato vel pocius malo fine clauduntur. »*

3. DE ROSIER, *op. cit.*, p. 9 : *« Per quorum officium in actu sepius deductum ad usum constat evidenter non solum terrena quinymo celica de superis ad terrestria et de terrestris ad superos transmeatu prospero consummari. »*

4. Sur les liens entre la culture canonique et la culture civiliste chez de Rosier, voir P. ARABEYRE, « Les deux justices. Les deux pouvoirs. La production doctrinale des juristes méridionaux sur les rapports entre justice ecclésiastique et justice royale, de Bernard de Rosier à Guillaume Benoît (deuxième moitié du XV^e^ siècle) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e^-XV^e^ siècle)*, Toulouse, 2007 (*Cahiers de Fanjeaux*, 42), p. 373-397.

inculquer au fond du cœur le sens de leur mission, ne pas se contenter de faire passer les instructions par écrit ou par un tiers. Les ambassadeurs seront d'autant plus enclins à le servir qu'ils se sentiront plus honorés par ces gestes de confiance [1]. En conformité avec le statut toujours très inquiétant de la diplomatie aux yeux des penseurs du politique, un soin tout particulier est apporté pour mettre en garde envoyés et souverains sur les risques de l'ambiguïté dans la démarche : le souverain veillera à donner des missions claires ; si des doutes subsistaient, il devrait faire revenir ses émissaires ; qui plus est, si l'affaire est très scabreuse, il évitera de charger d'un tel fardeau ses proches fidèles qui pourraient perdre l'amitié de son mandant [2]. Conseil qui renvoie à la constante tradition médiévale de brider l'initiative de l'envoyé. Tout devrait être réglé avant le début de la mission, en ne laissant à l'émissaire que le soin d'appliquer la feuille de route reçue. Affleure ainsi, en dépit des efforts pour accroître formellement et en doctrine la dignité de l'office, cette défiance structurelle de la diplomatie médiévale envers les hommes de l'art. Le lien que de Rosier dessine entre amitié du roi (ou du mandant) et la clarté de la mission rappelle que l'ambassadeur est un personnage fragile : l'envoyer dans une mission mal définie risque de lui aliéner l'amitié du roi. Aussi si la mission n'est pas suffisamment claire, le roi devra se garder d'envoyer des personnes qui lui sont chères !

Il est vrai aussi que le conseil de prudence s'adresse ensuite aux ambassadeurs eux-mêmes, à qui de Rosier conseille de bien contrôler leurs lettres d'instruction pour s'assurer qu'elles ne contiennent pas d'ambiguïtés. Dans le cas où les instructions auraient été trop peu explicites, qu'ils prennent garde d'éviter les *lapsus linguae* et autres dérapages qui pourraient leur valoir de la haine et des blâmes au lieu des éloges. Et l'on retrouve ici une focalisation récurrente des traités canoniques sur la dignité de l'ambassadeur/légat plus que sur les techniques de la négociation. L'enjeu d'un comportement maîtrisé renvoie autant à l'éthique de l'ambassadeur qu'à l'efficacité de la négociation. Ce n'est pas un hasard si le maître-mot du bon ambassadeur, c'est la mesure : *modus* qui consiste à adapter son comportement à la nature de l'enjeu. Il ne faut pas parler joyeusement de choses graves, ni inversement. Aucune doctrine, du reste, ne peut enseigner le sens de la mesure ; elle relève de la discrétion naturelle du bon ambassadeur. Ce sens de la mesure doit se manifester à tous les moments de la mission, y compris durant le trajet qui doit servir de banc d'essai

1. *Id.*, p. 10 : « *Utilius est cuique qui ambaxiatores mittit premissa oretenus explicite per seipsum dicere illis : nam tenacius pectoribus eorum inseritur, quam si scriptis vel a tercio diceretur, illique se amplius reputant honoratos, et ultra forciores insurgunt.* »

2. *Ibid.* : « *Intendere circa comissa caveat quos mittit, ne in commissis sit anceps, eos enim quos mittit faciat dubios, et retrahit a diligentiori congressu. Studeat quantum pro se certus committere certa : nam super incertis omnino minime convenit ambaxiatores vocari, nec super talibus sibi fideles et caros onerosis fatigationibus occupari.* »

pour les plus jeunes pour se former au contact des meilleurs diplomates, l'expérience demeurant la clé pour devenir un vrai expert davantage que l'apprentissage écrit [1].

Témoignage de l'importance que prenaient les questions de protocoles, de Rosier accorde un chapitre à l'art de recevoir un ambassadeur. Il appartient à la puissance d'accueil d'ajuster sa réception à l'importance du mandant et de la négociation en cours. L'hôte se déplacera en personne pour accueillir l'ambassadeur si le statut de l'émissaire le requiert ou enverra à ses devants un représentant de la cour, pour une réception de moindre importance. Des conseils tirés de l'expérience affleurent derrière ces considérations somme toute attendues. C'est ainsi que le juriste rappelle qu'une familiarité tôt créée entre l'envoyé et la puissance accueillante favorisera le bon déroulement et achèvement des négociations. Du reste, s'ouvre alors la partie la plus intéressante de l'ouvrage (des chapitres XII à XXII), faite de conseils pratiques qui semblent en partie influencés par l'expérience vécue. De Rosier insiste alors fortement sur les techniques de prise de parole et de comportement, dessinant ainsi une sorte d'habitus idéal de l'ambassadeur. La démarche doit être lente, le visage placide et la voix modérée et douce. Il devra parler les genoux fléchis si l'hôte est d'importance [2] ; dans le cas contraire, il devra toujours se tenir debout. L'objectif de ce dispositif est explicité : il s'agit de se rendre aimable à ses interlocuteurs, gage de réussite de l'opération. Ce dispositif doit être respecté quelles que soient les annonces dont il est porteur, bonnes ou mauvaises, bienveillantes ou sévères. Le ton de la voix est décisif. S'appuyant sur les classifications de l'*ars dictaminis*, le canoniste explique qu'il s'agit d'user du *stilus planus* ou *ordinatus*, mais pas du *stilus altus*. Il est assez difficile de savoir ce qu'avait précisément en tête l'auteur car ces catégories sont avant tout des catégories de rédaction de lettres plus que des techniques oratoires et il n'est jamais dit que l'ambassadeur devait lire son texte [3]. En l'état actuel, il est impossible de déterminer quelles étaient les sources de l'auteur, s'il avait pratiqué les *artes dictandi*, voire les *artes concionandi* des théoriciens italiens de l'art oratoire [4].

1. *Ibid.* : « *Et qui inter eos prudentiores sunt, supportare socios studeant et in omnibus adiuvare ; in hoc sibi ipsis et illis a quibus mittuntur, observabunt honorem, et incautos cauciores efficient, tollerantes illos equanimitate sua* […] *Nec simpliciter presumant de sufficiencia litterarum, quantumcumque provecti, de viribus proprii naturalis ingenii, aut de profunditate sensus, vel subtilitate seu agilitate sua.* »

2. *Ibid.*, p. 12.

3. Sur le sens technique de ces notions, voir Benoît GRÉVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval. Les Lettres de Pierre de La Vigne et la formation du langage politique européen (XIII^e-XV^e siècles)*, École française de Rome, Rome, 2008, p. 421-440.

4. À l'inverse de l'*ars dictaminis*, l'*ars concionandi* n'a pas fait l'objet de longues études : voir les remarques précieuses d'Enrico ARTIFONI, « L'éloquence politique dans les cités communales (XIII^e siècle », dans I. HEULLANT-DONAT (éd.), *Cultures italiennes (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2000, p. 269-296, surtout p. 279-283. En toute rigueur cependant, l'échange diplomatique ne relève pas de l'*ars concionandi* ; à ce titre, il n'apparaît généralement pas dans les quelques traités consacrés aux techniques oratoires civiles. Il existe toutefois de rares exceptions qui témoignent que l'ambassade pouvait être un terrain idéal de jonction entre l'art de la rédaction de la lettre et l'art de la parole,

Plus vraisemblablement, c'était aux techniques de prédication, les *artes praedicandi*, elles-mêmes influencées par les diverses *artes dictandi*, que devait se référer notre auteur. On y retrouve très classiquement les catégories de *stilus altus* ou *stilus mediocris*. Dans tous les cas, la diplomatie demeure associée à l'art de la parole et donc à ses techniques les plus éprouvées. La quête de l'objectif recherché passe, aux yeux de notre auteur, essentiellement par les procédés oratoires et la capacité de persuasion dans le face-à-face direct du locuteur et du locutaire. Nulle précision ici sur les délicates manœuvres de discussion, les marchandages, la collecte et l'échange d'informations, toute chose qui font partie du quotidien du diplomate en particulier au XV^e^ siècle [1], mais au contraire une focalisation unique sur la dialogue normé de la réception protocolaire. Chez de Rosier, le professionnel de la diplomatie est surtout mis en scène dans des postures somme toute rituelles et solennelles.

Quoi qu'il en soit, l'ambassadeur devra toutefois se méfier de la capacité d'entendement de son auditoire et son talent oratoire ne peut pas se déployer sans connaître le degré de maîtrise savante des auditeurs, sous peine de jacter au vent.

C'est avec le même souci de prudence et d'efficacité que se déploient les conseils de l'auteur quant à la présentation des lettres de créance et les instructions. Il revient à l'ambassadeur de déterminer le moment et le moyen de présenter au mieux ces documents, en donnant des explications davantage *iuxta sensum* que *secundum verba*. Il pourra taire certains points, si cela lui semble pertinent et conforme à l'esprit des instructions [2]. Mais la liberté de l'émissaire est toujours chichement mesurée : il peut arriver, en effet, que les instructions ne soient plus adaptées aux circonstances de la réception de l'ambassadeur ; celui-ci devra alors se faire le plus prudent possible, gagner du temps, ne surtout pas révéler que la procédure le trouble

comme cette *ars dictaminis* du XII^e^ siècle repérée par H. Wieruszowski (« A twelfth-century "*ars dictaminis*" in the Barberini Collection of the Vatican Library », dans *Ead.*, *Politics and culture in medieval Spain and Italy*, Rome, 1971, p. 331-345), où à côté de lettres-modèles « classiques » est insérée une lettre-discours d'un noble du *contado* de Pistoia à un noble toscan pour l'inciter à lutter contre l'expansion de Pistoia, document qui semble caractéristique des documents d'appui aux ambassades : voir Paolo Cammarosano, « L'éloquence laïque dans l'Italie communale (fin du XII^e^-XIV^e^ siècle) », *Bibliothèque de l'école des chartes*. 2000, t. 158, p. 431-442, ici p. 436. Mais au total, la collecte d'exemples diplomatiques est assez maigre dans les *artes dictandi*, du XII^e^ siècle jusqu'aux *Dicerie* de Filippo Ceffi, au XIV^e^ siècle.

1. Paul Marcus Dover, « The Resident Ambassador and the Transformation of Intelligence Gathering in Renaissance *Italy* », dans *Intelligence, Statecraft and International Power*, Eunan O' Halpin, Robert Armstrong & Jane Ohlmeyer (éd.), Irish Academic Press, Dublin, 2006, p. 17-34, et *Id.*, « Deciphering the diplomatic archives of fifteenth-century Italy », *Archival Science*, 7, 2007, p. 297-316.

2. De Rosier, p. 13 : « *tamen ubi cuiusquam articuli seu plurimorum ipsius credencie vel instruccionum sensus, pro tunc dum explicatio fienda est, convenire non possit illos, melius est alias partes credencie proponendo tacere quam ad dampnum, derogationem vel retardationem voluntatis preiudiciumque ipsorum mittentium propalare* ».

et envoyer chercher d'autres instructions [1]. Lorsque les négociations commencent, ils pourront conférer avec leurs hôtes, sans différer la discussion de peur de passer pour suspects, mais ils ne devront pas pour autant dévoiler leur batterie. Ils pourront lancer des hypothèses, en les mettant sur le compte d'un tiers ; si la partie adverse leur tend des pièges pour connaître le fond de leur pensée, ils devront biaiser pour ne dévoiler qu'une partie de leur réponse, renvoyer au lendemain la suite de la conversation. Mieux encore, l'ambassadeur devra manier l'ambiguïté sur ce qui dans le traitement de l'affaire relève du droit et ce qui relève des faits. Le raisonnement est, pour ainsi dire jésuitique, car de Rosier impute à la méchanceté des hommes la nécessité d'avancer masqué [2]. Les ambassadeurs se doivent d'être prudents comme des serpents et simples comme des colombes, conclut de Rosier en reprenant un passage de Mathieu (Mt 10, 16).

Dans la discussion, ils doivent savoir éviter les pièges de la langue et démasquer les non-dits de leurs interlocuteurs. De Rosier use d'une formule proche de celles des *dictatores* médiévaux : se taire en parlant et savoir parler en se taisant [3]. En toute circonstance toutefois, il devra masquer ses émotions et apparaître maître de lui et de ses paroles. La fonction d'ambassade s'assimile à un magistère de la parole, mais elle se distingue de ces qualités partagées, par exemple avec les prédicateurs, par l'usage d'instructions écrites. À ce propos, de Rosier rappelle qu'un ambassadeur ne doit jamais montrer ses instructions écrites ; si le cours des négociations exigeait une telle présentation, il devrait résister le plus possible à cette demande. En cas d'exigence dirimante de la partie adverse, il fera une copie scrupuleuse et gardera par-devers lui l'original. En tout état de cause, une telle demande n'honorerait pas la puissance accueillante.

Débutent alors les négociations. Le canoniste toulousain ouvre alors une série de chapitres consacrés au temps d'une mission réussie et à celui d'une mission inachevée. C'est à un éloge de la rapidité que se livre l'auteur. La mission ne saurait traîner en longueur : plus le temps passe, plus les risques d'échouer dans la négocia-

1. *Ibid.*, p. 13 : « *Sed, si quandoque, ut accidit, ambaxiatores videant eciam super principalibus negociis pro quibus missi sunt credenciam traditam et instruciones iuxta sensum, et minus secundum verba nullatenus explicari convenire, quamvis per eos quibus missi sunt dies et hora pro explicanda credencia sunt assignati, tantumque discent ab his qui miserunt eos quod commode super hiis consulere nequeunt illos, in tanto discrimine positi, prudenter provideant, conspectui eorum quibus missi sunt, verbo, gestu, modo convenientibus ostendere se minime destitutos vel turbatos existere.* »

2. *Ibid.*, p. 14-15 : « *Et si coaptatio non sufficiat, subtiliori modo, peramplius acuciori indagine, materiam ad propositum ad altiores considerationes successus elevare non dessinant, quemadmodum viderint expedire, in ambiguo tamen insistendo circa ea que pro expedicione negociorum in iure ipsis occurrunt et circa ea que expedire viderentur in facto* (*faciendo* éd. Hrabar) *secundum rectum iudicium rationis, cumque tot capita tot sensus, et secundum cuiuslibet hominis anime virtutes subtiliores occurrant vie exquisite, sepius tamen in hiis que huius mundi sunt et ad fraudem super hiis discrecio summe necessaria est, ad ex opposito debite procedendum.* »

3. *Ibid.*, p. 15 : « *sic ut loquendo tacere et cum racione scire loqui tacendo reperiantur* ».

tion et de se laisser entraîner par les adversaires grandissent ; aussi l'ambassadeur doit-il toujours revenir auprès de son interlocuteur pour obtenir le résultat recherché ; qui plus est, le risque est grand en s'attardant de laisser échapper des secrets ou des informations lors d'une simple conversation familière [1]. Dans la négociation (le verbe *negociari* est alors utilisé), l'ambassadeur peut se retrouver en porte-à-faux, les consignes du départ se trouvant invalidées par des circonstances imprévues. Il lui revient alors de bien distinguer l'essentiel et le superflu. Dans toute mission, il y a un objectif principal et des objectifs secondaires. Il ne faut jamais perdre de vue le premier [2]. De Rosier continue alors son analyse par un chapitre innovant, concernant l'attitude d'un ambassadeur lors d'une mission difficile ou infructueuse. L'échec, dit le canoniste instruit par l'expérience, doit être relativisé ; tout n'est certainement pas à rejeter dans le résultat provisoirement insatisfaisant [3]. Le plus intéressant tient dans les considérations de l'auteur sur la manière de gérer un tel échec : l'ambassadeur ne doit pas manifester son désappointement, surtout envers les personnes qui avaient une bonne opinion de lui [4] ! Il doit revenir à la charge en prenant garde toutefois de ne pas tenir des propos qui pourraient hypothéquer le résultat recherché et lui faire honte à l'avenir [5]. Si l'échec est avéré après avoir tout tenté, l'ambassadeur ne devra pas s'en attrister : *non enim semper succedunt que conceptus optat humanus !* Dans tous les cas, quel que soit le résultat, le diplomate devra se ménager un départ qui ne porte pas ombrage à son hôte. Il devra alors faire preuve de courage si son hôte est un ennemi avéré, mais ne jamais fuir ou partir à la dérobée car il est plus dangereux de quitter ses ennemis à leur insu qu'avec leur accord. Il devra toujours vérifier que les raisons pour lesquelles on ne veut pas le laisser partir ne sont pas en partie fondées et en tirer partie pour négocier avec plus de prudence.

1. *Ibid.*, p. 18 : « *Quanto citius expediunt, laudabiliores fiunt* […] *ne, diuturna mora tales ad familiarem conversacionem admittens, prodat humanos ipsorum secretos defectus, quos nec domesticis innotescere cupiunt ipsi prudentes, ne per hoc agendorum secreta patescant illorum.* »

2. *Ibid.*, p. 19 : « *Nam sepe contingit excogitatos et previsos modos a mittentibus traditos, cum ad eos ad quos mittuntur ambaxiatores pervenerint, locum non habere vel congruere non posse pressenti tunc tempori sive loco ; caucius igitur negociari studeant et talia discernere qui mittuntur, ne forte preocuppati (sic) seu precipites ex inadvertencia contingat ipsos circa ea insistere que non expediunt et principale negocium impedire, necnon confundere semetipsos retardareque suum prosperum et optatum regressum.* »

3. *Ibid.*, p. 20 : « *Minus gratam conclusionem ab hiis ad quos missi sunt ambaxiatores omnino respuere debent : aliquid enim quam nichil reportare melius est, nisi a mittentibus habeant expresse contrarium in mandatis.* »

4. *Ibid.* : « *nec proprias passiones turbacionis sue discoperire missi debent exteris qui de illis prius bonam extimacionem habebant. Igitur colera cedat iudicio, levitas gravitati, rigor mansuetudini, procassitas affabilitati ; humanus aspectus missorum procerus permanens et serenus, tanquam ex propriis, advertere dulciter potest illos qui conclusionem minus gratam vel negativam tribuunt, ut futura prospiciant et ad meliora que magis expediunt condecendant* ».

5. *Ibid.* : « *Caveant tamen qui missi, nedum verisimilia seu congrua, vel que videantur, expedire deducunt casu preter intentionem quidquam aperiant de hiis que parti sue possent quomodolibet in posterum derogare, ne postmodum aperuisse talia pudeat et penitat ipsos.* »

La lecture du traité achevée, un sentiment très mêlé se dégage. D'abord, le texte est difficile à cataloguer et se définit surtout négativement : ce n'est pas un traité juridique, à l'instar des *De legatibus* par exemple, mais l'évocation des privilèges de la fonction révèle une connaissance des textes normatifs : le canoniste n'est jamais loin ; ce n'est pas non plus un mémoire, ni le témoignage d'une expérience, même si celle-ci semble affleurer ici ou là. La principale originalité de la démarche tient à la suite de conseils prodigués pour aider les diplomates. De ce point de vue, l'auteur se place résolument du côté de l'ambassadeur. Tous ses efforts tendent d'une part à renforcer la dignité de la fonction en exaltant la haute responsabilité à la fois des mandataires et des mandants, et d'autre part à donner une série de prescriptions techniques sur la parole publique et ses dangers. C'est peut-être cette partie là qui est la plus intéressante pour l'historien. Elle rappelle la longue tradition qui associait l'*ars oratoria* à l'activité diplomatique [1], tradition réactivée par la montée en puissance des humanistes dans le personnel des ambassades au *Quattrocento*, mais elle entrevoit les changements que le métier subit ; mieux même, elle laisse entendre que la diplomatie est un métier, avec sa triple dimension éthique, technique et pratique. Les auteurs ultérieurs joueront précisément sur les relations entre ces trois facettes de l'activité diplomatique.

1. Je me permets de renvoyer à Patrick Gilli, « De l'importance d'être hors norme : la pratique diplomatique de Giannozzo Manetti d'après son biographe Naldo Naldi » dans *Prêcher la paix et discipliner la société. Italie, France, Angleterre (XIIIe-XVe siècle)*, R. M. Dessi (dir.), Turnhout, 2005, p. 411-430.

De l'importance d'être hors-norme : la pratique diplomatique de Giannozzo Manetti d'après son biographe Naldo Naldi

Le titre de ma communication est trompeur. J'avais l'intention, lorsque Rosa Maria Dessi m'a aimablement proposé de parler à ce colloque, de traiter la manière dont les sources statutaires italiennes évoquaient non pas seulement la fonction d'ambassadeur, mais la façon dont on demandait aux *nuntii et oratores* des cités italiennes, singulièrement des cités capitales, aux XIVe et XVe siècles, de procéder dans le règlement des conflits et dans la négociation d'alliance ou de paix. L'idée était venue d'un précédent travail présenté à un séminaire organisé à Rome sur la culture juridique italienne à la fin du Moyen Âge dans lequel j'avais étudié le traité *De legatis* de Martino Garati Da Lodi, juriste du milieu du XVe siècle [1]. En examinant cet intéressant *tractatus* juridique, apparaissaient toutes les difficultés pour les juristes formés au *ius commune* italien à fonder en droit la fonction d'ambassadeur, fonction qui dans la tradition canonique relève d'un *officium*, c'est-à-dire d'une autorité juridictionnelle, mais qui dans l'organigramme des pouvoirs urbains est une fonction longtemps tenue pour subalterne, au sens où il ne s'agit pas d'une magistrature, d'une institution juridictionnelle ; qui plus est, elle se révèle entourée d'une grande méfiance par les rédacteurs des statuts, et donc par les autorités urbaines. Voulant m'assurer de l'ampleur de cette méfiance, l'attention s'est portée sur les principaux statuts des cités capitales, celles-là mêmes susceptibles d'avoir une réelle diplomatie de rayon international. Une certaine déception attend le chercheur qui s'aventure sur ce registre, car on y trouve fort peu de chapitres précis quant aux techniques d'ambassade. Comme c'était à craindre, l'essentiel des normes statutaires

1. P. Gilli, « La fonction d'ambassadeurs d'après les textes juridiques italiens du XVe siècle et le traité de Martino Garati da Lodi : une impossible représentation », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 121/1-2009, p. 173-187.

portait sur les aspects matériels des ambassades, ô combien surveillés, dont nous dirons quelques mots plus loin. Rien véritablement qui nous permette de voir un ambassadeur à l'œuvre et ses méthodes de travail. Bien dépité, il importait de trouver des sources apparemment plus riches : les commissions d'ambassades, lorsqu'on les possédait comme à Florence ou à Milan [1], par lesquelles les ambassadeurs recevaient les indications claires sur ce qu'ils devaient dire et obtenir et des consignes précises fixant les limites de la négociation s'avèrent une piste d'un grand intérêt pour l'histoire des relations internationales, mais d'un maniement délicat pour qui s'intéresse aux structures de la diplomatie. C'est alors que d'autres sources nous ont semblé pertinentes, à savoir les sources rhétoriques et historiographiques qui pouvaient nous présenter un autre regard sur le rôle et les méthodes d'ambassadeurs. Il y avait là un matériau sous-utilisé sous ce rapport diplomatique, quoique bien connu par ailleurs. La présente communication est donc un travail quelque peu hybride, s'appuyant sur des sources de nature très diverses, dans le but de mesurer les attentes créées autour des missions diplomatiques. Mon objectif est de voir comment l'importance accrue de la diplomatie dans les cités majeures (et en réalité, essentiellement à Florence, qui sera le pivot de mon intervention) s'est traduite dans les sources du XV^e^ siècle, alors même que la législation et la tradition juridique peinaient à s'aligner sur cette réalité nouvelle d'une valeur toujours plus marquée et d'une dignité toujours plus grande des ambassadeurs dans la vie politique des états.

Commençons donc par le début et examinons la façon dont les statuts prévoient l'activité d'ambassadeur. Tous les statuts examinés ont ceci en commun qu'ils envisagent les missions à l'extérieur comme une activité à contrôler, essentiellement sur le plan matériel. On ne s'étonnera pas si la source la plus riche se trouve dans les statuts florentins de 1322-1325. Dans le premier livre du Statut du capitaine du peuple, se trouve un chapitre intitulé *De ambaxiatoribus mictendis pro Communi Florentie* où il est surtout question des ambassadeurs *seu syndici* (la terminologie des ambassades laïques, à la différence de ce qui se passe dans le domaine pontifical où le droit canon a imposé une sorte de hiérarchie fixée assez tôt, dès Innocent III au moins [2]) demeure très fluctuante dans les statuts urbains du XIV^e^ siècle : *nuntii*, *oratores*, *pro-*

1. Pour Florence, *Commissioni di Rinaldi Degli Albizzi per il Comune di Firenze dal MCCCICIX al MCCCCXXXIII*, C. GUASTI (éd.), Florence, 1869, mais il faut rappeler que ces *commissioni* de Rinaldo, un des monuments de l'érudition toscane du XIX^e^ siècle, sont en grande partie des documents privés, des archives familiales, parvenus à l'archiviste qui les édita au XIX^e^ siècle en les récupérant dans les archives de la famille Ricasoli Fridolfi qui en avaient hérité ; pour Milan, on peut consulter les huit volumes publiés par L. OSIO, *Documenti diplomatici tratti dagli archivi milanesi*, Milan, 1865-1876. Bien sûr, ces recueils contiennent toutes sortes de sources qui intéressent la diplomatie, pas seulement des *commissions*.

2. Parmi une vaste littérature, voir R. SCHMUTZ, « Medieval Papal Representatives : legatus, nuncius, and Judges », *Studia gratiana*, XV, 1972, p. 443-463, et L. MAYALI, « Fiction et pouvoir de représentation en droit canonique médiéval », L. MAYALI & B. DURAND (éd.), *Excerptiones iuris. Studies in Honor of André Gouron*, Berkeley, 2000, p. 421-432.

curatores, *syndici*, *missi*, voire *histriones* [1], ces derniers destinés à régler des problèmes apparemment secondaires d'un point de vue diplomatique, à savoir la récupération des fugitifs accusés d'avoir volé ou tué et s'être réfugiés dans les cités ou villages voisins distants de moins de deux cent miles de Florence [2]. Il ne s'agit donc guère de haute diplomatie, plutôt d'une mission de police territoriale. Plus étendu et nettement plus instructif, le chapitre tiré des statuts du podestat de 1325, probablement le chapitre le plus construit de tous les statuts urbains du XIVe siècle sur cet argument. Les indications principales portent sur le *decorum*, le nombre de personnes à envoyer en mission, le nombre de chevaux qu'il leur revient et la rétribution *per diem* qui doit leur être comptabilisée. Rien que de très classique, y compris dans la variation des dédommagements selon la destination et la dignité des « puissances accueillantes ». À l'instar de ce que l'on rencontre dans les statuts contemporains d'autres villes italiennes, une des inquiétudes majeures concerne le détournement de l'intérêt collectif vers des intérêts privés : toute demande de bénéfice ou de privilège pour soi ou pour sa famille est sévèrement prohibée par une amende si lourde qu'elle pourra être prélevée jusqu'aux petits-enfants du coupable, preuve d'une défiance envers toute stratégie d'emprise familiale sur la politique extérieure de la cité puisque ce n'est pas un individu mais une famille qui se trouve de fait pénalisée [3]. Rappelons aussi que seule la Seigneurie, c'est-à-dire le gonfalonnier de justice et les Prieurs, pouvaient envoyer des ambassadeurs ; le podestat, de son côté, ne prend pas part à la désignation des ambassadeurs, mais enregistre leur serment,

1. Sur toute cette terminologie, voir les travaux utiles mais vieillis dans leur problématique de G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, Londres, 1962, de E. Dupré Theisseder, *Niccolò Machiavelli diplomatico*, Come, 1945, ou D. Queller, *The Office of Ambassador in the Middle Ages*, Princeton, 1976, qui s'intéressent à ces problèmes de la terminologie diplomatique. La notion d'*histriones* appliquée à des envoyés à l'extérieur de la cité est documentée par R. Trexler, *The « Libro ceremoniale » of the Florentine Republic*, Genève, 1978, p. 34-48, dans le sens de héraut employé dans des missions diplomatiques. L'usage se poursuit pendant le XVe siècle : les hérauts sont chargés de l'accueil des diplomates et de l'organisation des cérémonies diplomatiques dans la cité (N. Carew-Reid, *Les fêtes florentines au temps de Lorenzo il Magnifico*, Florence, 1994, p. 134-135). Pour une étude de cas qui atteste de l'incertitude relative des appellations, voir G. Soldi Rondinini, « Ambasciatori e ambascerie al tempo di Filippo Maria Visconti (1412-1426) », *Nuova Rivista storica*, 49, 1965, p. 313-344, surtout p. 338-339, où l'auteur remarque la relative indifférence des termes employés par la chancellerie des Visconti usant indifféremment de *procuratores* ou d'*oratores*, termes qui pourtant étaient clairement distingués par les juristes du temps, pour des missions pourtant précises.

2. *Statuti della Repubblica fiorentina, I, Statuto del capitano del capitano del popolo (degli anni 1322-1325)*, R. Caggese (éd.), nouvelle édition, G. Pinto, F. Salvestrini & A. Zorzi (éd.), Florence, 1999, p. 17.

3. *Statuti della Repubblica fiorentina, II, Statuto del podestà dell'anno 1325*, R. Caggese (éd.), nouvelle édition, G. Pinto, F. Salvestrini & A. Zorzi (éd.), Florence, 1999, p. 58. La pénalité réapparaît dans les statuts de 1415 : *Statuta populi et communis Florentiae… anno salutatis MCCCCXV*, Fribourg-en-Brisgau (mais Florence), 1778, II, 2, livre IV, tract. I, p. 713. Le détail de la procédure pour violation des intérêts publics au profit de l'intérêt privé est extrêmement détaillé dans ces derniers statuts.

quand bien même ne voudrait-il pas qu'ils partent [1]. Garant des institutions communales et représentant des autorités universelles tel l'empereur (c'est à ce titre qu'il reçoit les serments), le podestat ne peut intervenir dans la gestion politique et diplomatique des cités, même si c'est probablement devant lui que les ambassadeurs de retour de mission lisaient leur rapport, du moins au XIVe siècle [2] ; c'est là un point que l'on rencontre hors de Florence [3]. Incidemment, remarquons que le rôle de garant dévolu au podestat pour les missions les plus prestigieuses (les envoyés doivent lui prêter serment) témoigne que la cité ne se sentait pas encore capable de prendre des initiatives par elle-même, sans une caution juridique de nature universelle [4]. Pourtant, rien dans ces éléments statutaires ne révèle la place des ambassadeurs et leur valeur sociale aux yeux des responsables communaux [5]. Tout au plus,

1. *Ibid.* : « *Et etiam camerarii Communis Florentie tenenatur solvere ambaxiatoribus eorum salarium predictum, etiam potestate invito et contradicente ante quam vadant, et nisi solveant eis non compellantur ire.* »

2. À en juger par les statuts florentins de 1415, le retour de mission, désormais très encadré, prévoyait une relation écrite, mais pas de discussion orale ; il est toutefois vraisemblable que les ambassadeurs rentrés chez eux devaient toutefois rendre des comptes oraux à la Seigneurie, qui n'apparaissent pas dans les obligations statutaires : *Statuta*, *op. cit.*, p. 711. Assurément, le podestat n'est plus concerné par l'activité diplomatique.

3. À titre d'exemple, citons le cas de Pérouse, seule cité avec Venise à avoir bénéficié d'une étude sur sa protodiplomatie : S. ANGELINI, *La diplomazia comunale a Perugia nei secoli XIII e XIV*, Florence, 1965, p. 29 : les statuts de 1279 interdisent au podestat (comme au capitaine du peuple et aux consuls) de désigner des ambassadeurs ; seul le conseil spécial élit les ambassadeurs. L'interdiction est confirmée dans les statuts de 1342 (*Ibid.*, p. 30). Sur Venise, voir D. QUELLER, *Early Venetian Legislation on Ambassadors*, Genève, 1966.

4. *Statuti del podestà*, *op. cit.*, p. 58 ; il est significatif qu'à partir de 1352, une provision définissait une réorientation singulière des ambassadeurs : ils devaient prêter serment non plus au podestat mais à l'Exécuteur de justice (sur ce point, voir l'article fondamental de R. FUBINI, « Classe dirigente e esercizio della diplomazia nella Firenze quattrocentesca », dans *I ceti dirigenti nella Toscana del Quattrocento*, Florence, 1987, p. 117-189, ici p. 138-139 ; sur l'importance de cet article, voir les remarques de P. MARGAROLI, « Diplomazia e classi dirigenti toscane nel Quattrocento », *Nuova rivista storica*, 71, 1987, p. 395-399). La substitution de l'exécuteur de justice au podestat est un signe clair de la marche à la souveraineté et à un exercice de la diplomatie qui ne serait plus subordonné à une institution supracommunale, comme l'était le podestat. Ultérieurement, l'Exécuteur de justice devient lui-même une figure obsolète face aux Seigneurs (*ibid.*, p. 148).

5. Il faut remarquer que la « littérature podestarile », ainsi nomme-t-on ces traités *d'ars arengandi* ou *concionandi* du XIIIe siècle italien, qui définissaient les techniques oratoires nécessaires au bon exercice du pouvoir par le podestat, n'hésitaient pas à confier à ce dernier un rôle décisif dans la gestion de la diplomatie : qu'il s'agisse de la rédaction des lettres pour l'étranger, ou de la réception des ambassadeurs. L'un des plus célèbres, l'*Oculus pastoralis*, donne même l'exemple d'un discours de réception par un podestat, dont nous reproduisons ci-après un extrait : *Oculus pastoralis pascens officia et continens radium dulcibus pomis suis*, D. FRANCESCHI (éd.), dans *Memorie dell'Academia delle scienze di Torino*, s. 4, 11, 1966, p. 28 : « *alius ambasiator : Quamvis mens, saciata plurilitate verborum, sit consueta recusare posteriorum affatus, sicut ait sapientissimus Salomon dicens : "Mens saciata fastidit favum melis", de urbanitate vestra secure confissus vos suppliciter deprecari non desino, quod intuitu gratie vestre mihi*

liste-ton les divers défraiements des élus en fonction de leur statut social, avec une typologie sociale très « florentine » : le chevalier et le juge reçoivent cinq livres, le *popularis* ou le *magnas non miles*, trois livres et dix sous [1]. Ces prescriptions, mises à jour, se retrouvent dans les importants statuts de 1415 à l'époque de Rinaldo Degli Albizzi, où avec un luxe de précautions, on veille à limiter l'activité diplomatique et à en assurer formellement la rotation. Il est évident que l'essentiel de la procédure diplomatique n'apparaît pas ici, pas plus que dans aucun statut urbain. Même Venise ou Pérouse qui ont très tôt défini des critères d'exercice de la diplomatie en exigeant les comptes rendus écrits d'ambassade dès les années 1260 ne précisent pas le détail des activités diplomatiques, en particulier la façon de se comporter devant les puissances invitantes. En réalité, la fonction de représentation est très mal documentée dans les statuts, sources insuffisantes pour mesurer les échanges avec l'extérieur. Les mandats confiés aux *missi* étaient souvent chichement mesurés, à l'instar de cette lettre du pape au conseil général de Pérouse en 1260 demandant que l'on lui envoie enfin, dans les circonstances graves de la lutte contre Manfred, des ambassadeurs dignes de négocier [2]. Demande à laquelle le conseil répond par un rappel de ses envoyés et une fin de non-recevoir. Il n'est pas question de déléguer pour signer une alliance. Si avec une belle unanimité de façade, les statuts urbains s'efforcent d'une

quietam audientiam prebeatis ; nec sit intentionis vestre, quod ego surexerim correcturus que dicta sunt vobis in tanta perfectione narrandi per dominum N. prudentissimum virum, nobilitate et omni virtute decorum. Sed assurexi pocius secuturus eundem, et presertim in vestigiis laudum quas veraciter protulit de domino N. potestate vestra et de hac magnifica civitate, quas testificor et assero firmiter esse veras ; et sic breviter me exonero a comendationibus suis, quia non sum sufficiens ad easdem. Surexi insuper preterea, quoniam, si centum essent ambaxatores ad avos de illa nostra venturi, placeret remanentibus domi, quod quique protestarentur in populo dulcibus eloquiis et facundis quantus amor quantaque devocio inter utramquem civitatem sine ullo scrupulo vigere dignoscitur et viguit ab antiquo. Opportuit insuper surgere ex mandato, quo tenemur astricti comendare vobis in publico personam domini N. future potestatis et exorare quam plurimum, ut taliter vos portetis circa honores ipsius et prosperos nostros eventus, subportantes eum et reverentes in obsequiis mandatorum ipsius ; et ipse vobis se talem exibeat in omnibus, qui iminent peragenda pro officio sui regiminis, quod ipsis vobis pariter laudes acrescant et commoda, et utraque civitas per opera hinc inde congesta firmitatis robore cuncta tenerentur ad idem velle et idem nolle, quod demum est summa amicicia que non potest ulla tranversatione convelli, et fiat utrique unum in omni genere coniungendi amoris, honoris et gratie sempiterne ». Pour des exemples plus détaillés de la rhétorique d'ambassade, voir *infra*. Sur cette littérature, voir E. Artifoni, « L'éloquence politique dans les cités communales (XIII^e siècle) », dans I. Heullant-Donat (éd.), *Cultures italiennes (XII^e-XV^e siècles)*, Paris, 2000, p. 268-296, et P. Cammarosano, « L'éloquence laïque dans l'Italie communale (fin du XII^e-XIV^e siècle) », *B.E.C.*, 158, 2000, p. 431-442.

1. *Ibid.*, p. 56 : « *Et quod ambaxiatores qui ibunt ad dominum Papam vel ad dominum regem vel ad dominum imperatorem vel ad eius vicarium habeat quilibet eorum, cum quatuor equis vel pluribus, libras quinque f.p., si fuerit miles vel iudex, si popularis honorabilis vel magnas non miles vel iudex cum tribus equis, libras tres et solidos decem f. p.* »

2. S. Angelini, *op. cit.* : « *Ambaxiatores debeant audire et intelligere que D. Pape eis dicere placuerit et nullam aliam habeant potestate nisi in audiendo et intelligendo, et super hiis que audiverint sapienter excusent comune Perusii, et postea ipsimet reddire debeant domum et dictam ambaxiatam enarrare.* »

part d'imposer l'obligation de partir en ambassade pour ceux qui ont été désignés ou élus à cette fin (l'acceptation se faisant, semble-t-il, à contrecœur à en juger par la réitération des menaces d'amende ou de privation des responsabilités civiques pour tous ceux qui refuseraient de s'acquitter de cette charge dans les délais prévus) et d'autre part d'éviter une spécialisation d'un noyau de citoyens dans la représentation extérieure, la réalité qui se dégage est plus nuancée que celle des statuts. En premier lieu, le temps passant, les contraintes institutionnelles mises à l'interdiction d'une spécialisation dans les activités diplomatiques se relâchent. Bien sûr, l'inquiétude ne disparaît pas et les statuts florentins de 1415 prévoient même que les ambassadeurs envoyés auprès du pape, d'un roi ou de l'empereur doivent s'engager à refuser toute faveur personnelle, mais il n'y a plus dans cette révision statutaire de 1415, comme dans les statuts du podestat de 1325, l'obligation de s'acquitter préalablement d'une caution de trois mille livres [1], Si toutes les cités républicaines cherchent formellement à prévenir l'émergence d'un corps diplomatique spécialisé, à travers des interdictions précises (impossibilité de partir plus d'une fois par an en ambassade ; impossibilité de participer à la fois à des charges électives locales et à une mission d'ambassade, etc.), en réalité des accommodements sont toujours possibles, que les statuts tardifs prévoient explicitement, alors que les normes statutaires des XIII^e^ et XIV^e^ siècles étaient plus silencieuses à ce sujet : ainsi dans les statuts florentins de 1415, malgré le *devetum* qui interdit à tout citoyen d'avoir plusieurs missions diplomatiques durant un laps de deux ans, il est précisé dans les rubriques consacrées aux ambassades que les prieurs peuvent décider d'envoyer de nouveau un citoyen parti depuis peu, à condition d'avoir l'assentiment d'une majorité (trente deux fèves noires) des seigneurs (à savoir prieurs des arts, gonfalonnier de justice, gonfaloniers des sociétés du peuple, et collège des Douze [2]). Cette disposition n'était pas prévue dans les statuts de 1322-1325 [3] qui s'en tenaient à une stricte orthodoxie institutionnelle. Il faut également rappeler que les missions d'ambassade demeurent toujours extérieures à la question des offices, tant intrinsèques qu'extrinsèques : à ce titre, il n'est jamais fait mention d'interdiction particulière de cumul puisque l'ambassadeur n'est pas un officier, au regard des statuts [4]. Les mutations politiques flo-

1. *Statuto del podestà*, *op. cit.*, p. 50 : voir R. Fubini, « Esercizio del potere […] », art. cit. ; voir aussi *infra* n. 4 p. 344.

2. *Statuta populi et communis Florentiae… anno salutatis MCCCCXV*, Fribourg en Brisgau (mais Florence), 1778, II, 2, livre IV, tract. I, rub. 223, p. 710 « De deveto ambaxiatorum ».

3. *Statuto del podestà*, *op. cit.*, p. 58 : *« Et nullus possit compelli in aliquam ambaxieriam ultra quam semel sex mensibus ire, nec compelli ire in ambaxiariam ubi esset dubium persone certa ratione et evidenti. »*

4. La question des divers *deveta* d'office est traitée dans le *tractatus* I du livre V (= vol. II, 2) des *Statuta*, *op. cit.*, p. 780-790.

rentines après 1378 [1] ont abouti au développement d'un groupe de citoyens qualifiés pour les missions diplomatiques et sur lesquels s'appuyait le *Reggimento* ; désormais, tout en faisant mine de vivre selon une même série de contraintes institutionnelles, il était évident qu'au sein des élites sociales florentines se constituait une classe de gouvernement dont un des signes autant que l'un des instruments était l'activité de représentation extérieure : ce n'est pas un hasard si entre 1390 et 1415, nul autre plus que Maso et son fils Rinaldo Degli Albizzi n'ont eu d'initiatives diplomatiques aussi nombreuses, alors même qu'il s'agissait des personnages les plus influents de la cité au tournant des deux siècles [2]. Les commissions qui leur étaient données avec une régularité de métronome témoignent de l'ampleur des tâches qui leur revenaient et des contournements légaux du *devetum ambaxiatorum* et révélaient en même temps la volonté de contrôler ce personnel diplomatique. Le durcissement des conditions d'envoi à l'étranger témoigne d'une concentration au sein du groupe dirigeant, alors même que la diplomatie florentine s'est résolument tournée vers des contacts de plus en plus larges : papauté [3], empire, états italiens, monarchie française, et que la création d'un personnel diplomatique risque de briser les conditions d'exercice du pouvoir dans le cadre des rotations de charges administratives. Par la suite durant tout le XV^e^ siècle, même s'il n'y a plus de statuts urbains complets après 1415, de multiples provisions de la Seigneurie attestent de la permanence de cette vigilance [4].

1. Sur l'importance des années postérieures à la révolte des Ciompi dans la question de la représentation à l'étranger, outre R. Fubini, « Esercizio del potere […] », art. cit., voir R. Trexler, *Public Life in Renaisssance Florence*, Princeton, 1991, p. 299 *sq.*, qui a divisé l'histoire des structures diplomatiques florentines en quatre périodes et assigne à la troisième la période de 1390 à 1470, pendant laquelle les réceptions des ambassadeurs étrangers se font les plus fastueuses possibles, sous la houlette de la confrérie des Rois Mages, grands ordonnateurs des liturgies publiques.

2. R. Fubini, « La "résidentialité" de l'ambassadeur dans le mythe et dans la réalité : une enquête sur les origines », dans L. Bély & I. Rochefort (éd.), *L'invention de la diplomatie. Moyen Âge-Temps modernes*, Paris, 1998, p. 28-35 : p. 32-33.

3. E. R. Labande, « L'attitude de Florence durant la première phase du Schisme », dans *Genèse et débuts du grand Schisme d'Occident*, Paris, 1980, p. 483-492, P. Partner, « Florence and the Papacy in the Earlier Fifteenth-Century », dans N. Rubinstein (éd.), *Florentine Studies. Politics and Society in Renaissance Florence*, Londres, 1968, p. 381-402, et P. Gilli, *Au miroir de l'humanisme. Les représentations de la France dans la culture savante italienne à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1997, *passim*.

4. Voir l'appendice publié par G. Vedovato, *Note sul diritto diplomatico della repubblica fiorentina*, Florence, 1946, p. 47-63, qui correspond à l'édition d'un manuscrit nommé le *Codicetto*, rédigé en 1535 et regroupant toutes les provisions de la Seigneurie depuis 1408 jusqu'en 1529. La plupart de ces provisions (décisions législatives) tournent autour du contrôle des dépenses d'ambassade. Un effort particulier est demandé dans le contrôle des dates de départ et de retour des ambassades. Parmi toutes ces règles législatives portant surveillance de ces dépenses, celle de 1430 surprend par la précision des attaques : elle vise la substitution d'un ambassadeur élu par un membre de sa délégation (que l'élu aurait lui-même choisi) et qu'il rétribuerait moins que ce qu'il convenait, empochant de fait la différence. En conséquence, la représentation florentine se trouvait réduite et contrainte à la parcimonie

Au tournant des XIVe-XVe siècle, Gino Di Neri Capponi, un des représentants du courant conservateur peu favorable à une ouverture de la ville sur l'étranger, écrivait dans ses *Mémoires* que « qui veut devenir important dans l'État ne doit pas aller à l'étranger [1] », preuve de l'antique défiance envers cette pratique finalement hors norme communale [2]. Ce même Capponi est d'ailleurs le chef de file des familles dirigeantes locales hostiles à tout contournement de l'autorité de l'exécutif, et aux prises de décision diplomatiques hors des instances légales et contraignantes [3]. De fait, les réitérations des interdictions de bénéfices personnels lors des ambassades attestent clairement que les familles dirigeantes mesuraient tout le profit possible à retirer de la fréquentation des dirigeants européens et les risques corollaires sur la conduite partisane de la diplomatie. Brider les initiatives personnelles semble être une obsession des instances dirigeantes, à Florence comme ailleurs [4]. Toutefois,

au grand dam de la république ainsi flétrie (*Ibid.*, p. 49-50 : « *Deinde ut maius salarium* [*ambaxiator electus*] *haberet eligebatur alius de sua comitiva cui nec commissio nec littere credentie dabantur, et nihilominus contra sensum et mentem ordinamentorum salarii, stantiamentum tam pro principali tempore quam suprastallo fiebat, et solvebatur eidem. Et quod, ex hoc factum est, quod nonnulli lucri cupiditate adducti eligi et micti appetunt et importune querunt, et cum revocantur tardius redeunt. Et quod ferendum est quidem et supra lucrentur, non vivunt quem ad modum pro honore Comunis decet, sed tanta parsimonia, ut non sine nota civitatis et sua transeat* »). Document intéressant qui est en quelque sorte un indicateur de l'importance que la République accordait à la dignité de ses représentants.

1. Les *consulte e pratiche*, ces réunions de citoyens éminents de Florence convoqués pour donner leur avis sur les questions essentielles de la vie politique locale, laissent apparaître un courant d'opinions, jamais démenti au cours du XIVe siècle, de fermeture de la cité aux relations internationales que certains voudraient réduire aux relations avec les cités voisines : cf. G. BRUCKER, *Florentine Politics and Society 1343-1378*, Princeton, 1962, p. 242-243, qui évoque une loi passée en 1369 interdisant à Florence de signer une alliance avec des États plus puissants que la commune. Bien sûr, cette loi ne fut pas suivie d'effet, mais elle révèle clairement les divergences de vue et d'intérêt au sein des citoyens florentins. L'activisme diplomatique guelfe de la cité toscane était loin de faire l'unanimité parmi les citoyens, ne serait-ce qu'en raison du coût de maintien et d'entretien d'un réseau diplomatique. Au demeurant G. BRUCKER rappelle que cette tentation isolationniste n'allait pas résister à la conjoncture internationale et italienne des années 1370 et au-delà.

2. *Ricordi di Gino Di Neri Capponi*, dans L. A. MURATORI (éd.), *R.I.S.*, XVIII, Milan, 1732, p. 1150 : « *Chi vuole grande stato dentro della città, non vada troppo fuori, se non fosse già in gran fatto.* » Sur les sentiments de Gino Capponi, voir R. TREXLER, *Dal comune alla signoria. La vita pubblica a Firenze nel primo Rinascimento*, Bologne, 1981 (1re éd., Princeton, 1977), p. 336-337.

3. Voir son intervention dans une *Consulta* de l'été 1414, où il accuse certains citoyens d'avoir promu une paix avec le roi Ladislas en usurpant l'autorité de la Seigneurie et au moyen de tractations hors du Palais (G. BRUCKER, *op. cit.*, p. 341).

4. À titre d'exemple, relevons cette *Instructio agendorum per Johannem Gallinam, secretarium*, en vue d'un traité de paix avec Florence en 1390, donnée par la chancellerie des Visconti et détaillant les chapitres à suivre et se terminant de la sorte : « *et ita ipse Johannes Franciscus concludat. Sin autem, idem Johannes F. habet in manditis non manere sub praticis aliis, nec in verbis ; sed discedere statim et continuare iter suum versus Romam, et ita discedat sine aliqua exceptione* » (*Commissioni di Rinaldi Degli Albizzi per il Comune di Firenze dal MCCCICIX al MCCCCXXXIII*, C. Guasti (éd.), Florence, 1869, II, p. 415). En revanche, R. FUBINI, « Esercizio dalla diplomazia […] », art. cit., p. 135, n. 67,

durant le XV^e^ siècle on assiste à des mutations qui sans toujours avoir une totale transcription dans le registre juridique ne laissent aucun doute quant à la modification du statut d'ambassadeur dans l'esprit des dirigeants et des lettrés qui en rendent compte. Pour Florence, la question a été magistralement traitée par Riccardo Fubini qui détaille les glissements institutionnels qui, dès la fin du XIV^e^ siècle, aboutissent à la création d'une dignité suréminente de l'ambassadeur : à partir de 1384, enregistrement systématique des *Informazioni* auprès de la chancellerie, c'est-à-dire du représentant de l'exécutif, allongement statutaire des missions auprès de souverains et du pape, restriction du nombre de familles habilitées *de facto* à accomplir ces missions à l'étranger, priorité des missions d'ambassade par rapport aux élections à des magistratures de l'état florentin [1]. Il faudrait ajouter aussi, à une époque plus tardive, essentiellement sous Laurent le Magnifique, le développement d'une diplomatie secrète qui échappe au contrôle des instances communales et se trouve totalement dans la main du prince [2]. Ce mouvement d'ennoblissement de l'activité diplomatique coextensif à l'émergence d'une classe de gouvernement de plus en plus réduite qui a besoin d'un mode de représentation particulier et prestigieux à l'extérieur n'est pas l'apanage de la seule Florence « albizzesque » ou médicéenne ; en réalité, le mouvement est général dans les grandes cités italiennes [3], et la papauté ne fait pas exception puisque à côté des légats *de latere* nommés en concistoire, les papes du XV^e^ siècle utilisent des légats qu'ils nomment directement en marge de la curie, mais

aperçoit un usage discriminant des termes chez le chancelier Salutati ; mais il n'est pas certain que l'on trouverait toujours une réelle cohérence dans la terminologie, tant sont fluides et incertaines les différences statutaires entre *l'orator*, le *nuntius*, voire le *procurator* (cf. *supra* n. 1 p. 343).

1. R. Fubini, « Esercizio del potere […] », art. cit., p. 145-151 ; quant à la réduction du nombre de familles, R. Fubini estime qu'entre 1436 et 1460, neuf groupes familiaux se partagent près de 50 % des missions (*ibid.*, p. 154). Voir aussi R. Fubini, « Diplomacy and Government in the Italian City-State of the Fifteenth-Century (Florence and Venice) », dans D. Frigo (éd.), *Politics and Diplomacy in Early Modern Italy. The Structure of Diplomatic Practice, 1450-1800*, Cambridge, 2000, p. 25-48, spécialement p. 42-46 pour le détail des évolutions de carrière qui placent les missions diplomatiques comme un moment essentiel du *cursus honorum* des citoyens éminents de la ville.

2. Pour l'époque laurentienne, voir L. Boeninger, « Lorenzo dei Medici e gli ambasciatori (Medici avanti principato) », dans I. Cotta & F. Klein (éd.), *Atti del convegno di studi I Medici in rete, Firenze, 18-19 settembre 2000*, où l'auteur rappelle le nombre élevé de disparitions volontaires de documents diplomatiques sous Laurent le Magnifique, en raison précisément de sa diplomatie secrète confiée à des hommes de confiance : article partiellement disponible en ligne (www.archiviodistato.firenze.it/atti_map/boeninger.htm) ; pour une synthèse sur les travaux relatifs à la diplomatie tardo-médiévale, et les problème soulevés par l'édition des épêches diplomatiques, S. Bertelli, « Diplomazia italiana quattrocentesca », *Archivio storico italiano*, 2001, p. 797-828.

3. Pour Milan, outre l'article cité *supra* n. 1 p. 343 de G. Soldi Rondinini, voir pour l'époque de François Sforza, F. Leverotti, *Diplomazia e governo dello stato. I « famigli cavalcanti » di Francesco Sforza (1450-1466)*, Pise, 1992 ; l'affinement de la dignité des ambassades est perceptible également grâce à la mise en place d'un protocole très strict à la cour ducale : voir A. Maspes, « Prammatica pel ricevimento degli ambasciatori inviati alla corte di Galeazzo Maria Sforza, duca di Milano (1468, 10 dicembre) », *Archivio storico lombardo*, VII, 1890, p. 146-151.

en les dotant d'une grande capacité d'action et d'une dignité égale à celle des légats *de latere* ; ces légats entretiennent une correspondance qui ne passe pas par la chancellerie mais par la Chambre secrète, tenue par des familiers du pape qui rédigent toutes les informations diplomatiques délicates [1].

En réalité, la sélection des ambassadeurs obéissait clairement à des choix politiques internes à la classe dirigeante, mais ce qu'il faut remarquer c'est la permanence d'un critère de qualification intellectuelle, critère requis depuis les premiers traités d'*ars oratoria* ou l'*ars concionandi* d'époque communale. On trouve, en effet, dès le XIII^e^ siècle, en Italie, la revendication d'une maîtrise des techniques oratoires pour accomplir des missions d'ambassade. Le *Liber de regimine civitatum* du juge Jean de Viterbe (c. 1260) contient un chapitre intitulé *De ambaxiatoribus eligendis* qui rappelle les conditions nécessaires à un bon ambassadeur : être sage et prudent, habile en éloquence, et être réputé tel par l'ensemble des citoyens [2]. Si cette dernière clause est précisément devenue obsolète en raison de l'évolution institutionnelle précédemment décrite de sélection des ambassadeurs dans les familles du *Reggimento* — pour employer la formule florentine —, nous allons voir que l'exigence rhétorique survit dans des conditions particulières. Plus étonnant encore, Albertano Da Brescia, juge et célèbre figure intellectuelle du XIII^e^ siècle, a rédigé en 1245 un *Liber de doctrina tacendi et dicendi*, livre important sur la morale de la parole [3]. L'ouvrage, rédigé selon le modèle des *circumstancie* (qui parle, à qui, comment, pourquoi, quand) consacre un chapitre aux ambassadeurs, dans le dernier moment de sa démonstration : le *tempus dicendi*. L'auteur dénombre sept étapes dans le discours normalisé d'un ambassadeur pour parvenir à convaincre l'auditoire (avec cet arrière-plan caractéristique de la culture communale, à savoir que la vertu de l'éloquence peut entraîner la réussite de la mission diplomatique [4]) : la saluta-

1. G.-L. LESAGE, « La titulature des envoyés pontificaux sous Pie II », *M.A.H.*, *EFR*, 58, 1941-46, p. 206-247. Voir en particulier la lettre de Pie II à Francesco Copini, évêque de Terni, légat en Angleterre (sans titre *a latere*), en date du 9 octobre 1460, qui notifie l'extension des privilèges dont cet homme de confiance du pape (avant sa disgrâce) pouvait se prévaloir en raison de son savoir-faire dans les *ardua negocia* : « *Exigunt rerum magnarum cura quibus presides necnon tuorum excellentia meritorum quam in arduis Romane ecclesie negociis multipliciter experimur, ut personam tuam nobis et apostolice sedis devotam, condignis honoribus atollamus. Hinc est quod nos tibi earum necnon tuorum meritorum consideratione, infra limites tue legationis, crucem, more legatorum de latere, ante te deferre facere valeas, constitutionibus et ordinationibus ceterisque privilegiis et indultis apostolicis quibuscumque locis personis autdignitatibus sub quacumque verborum forma hactenus per nos aut precedessores nostros concessos quibus omnibus, quoad effectum presentium specialiter derogamus et intendemus derogare.* »

2. Johannis VITERBENSIS, *Liber de regimine civitatum*, G. SALVEMINI (éd.), dans *Bibliotheca iuridica medii aevi*, III, Bologne, 1901, p. 261-262.

3. Voir C. CASAGRANDE & S. VECCHIO, *Les péchés de la langue. Discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, Paris, 1991 (1^re^ éd., 1987), p. 81-85.

4. Vertu de l'éloquence qui distinguait les ambassadeurs italiens du Moyen Âge, surprenant les souverains d'outre-Alpes par leur goût immodéré de la parole : voir les fameuses remarques d'Otton

tion, l'éloge du destinataire de l'ambassade et des membres de la mission, narration (donc l'objet de la visite), l'exhortation pour la réussite du projet, la façon de parvenir à une entente, l'exemplification (rappeler par des *exempla* la similitude de cette mission et de telle autre), enfin les raisons pour obtenir gain de cause [1]. Le plus intéressant dans cette technique oratoire idéale de la diplomatie communale tient dans la comparaison qu'Albertano introduit, après avoir énoncé ses sept conditions : qui fut, en effet, le fondateur de la diplomatie à l'époque chrétienne et qui a ainsi institué *ab origine* les conditions de la réussite diplomatique ? Nul autre que l'archange Gabriel, archétype du parfait diplomate, trouvant les mots adéquats pour porter le message de son Maître. N'a-t-il pas agi selon ce rythme septénaire devant Marie : la saluant d'abord d'un « Ave Maria », recommandant ensuite son destinataire *« Gratia plena, Dominus tecum »* ; l'exhortant ensuite à ne pas s'inquiéter : *« Ne timeas »* ; dévoilant l'objet de sa mission en quatrième lieu : *« Ecce concipies »* ; puis les moyens d'y parvenir : *« Spiritus sanctus superveniet »* ; donnant un *exemplum « Elisabeth, cognata tua, patriet filium »* ; puis donnant les raisons suffisantes du succès : *« Non erit impossibile apud Deum* [2] *»*. Nous sommes alors bien dans le cadre d'une éthique de la parole, chère à Albertano et d'une certaine façon à toute l'époque communale, destinée à rendre l'usage de l'éloquence aussi efficace que vertueuse.

Il n'est pas inutile de mettre en parallèle cette importance de la rhétorique politique des ambassadeurs comme critère supposé de réussite professionnelle avec ce que nous avons dit précédemment au sujet des critères de plus en plus

---

de Freising sur le *mos italicus* (*Ottonis episcopi Frisingensis et Rahewini*, *Gesta Frederici seu rectius cronica*, F.-J. Schmale (éd.), Darmstadt, 1965, II, 32) et celles de Salimbene de Adam rapportant que Frédéric II imitait le verbiage des ambassadeurs de Crémone (Salimbene de Adam, *Cronica*, éd. G. Scalia, Baris, 1966, I, p. 515). Ces deux exemples sont cités par E. Artifoni, « L'éloquence politique [...] », art. cit., p. 273.

1. Albertano da Brescia, *Liber de doctrina dicendi et tacendi. La parola del cittadino nell'Italia del Duecento*, P. Navona (éd.), Tavarnuze, 1998, p. 40 : *« si autem de concionando et ambaxiatis faciendis, studeas primo loco et tempore salutationem dicere, secundo vero ommendationem, tam illorum ad quos ambaxatam dirigitur quam sociorum tecum ambaxatam portatium ; tertio ambaxatam sive narrationem eius quod tibi impositum fuerit ; quarto vero exhortationem, dicendo suasoria verba ad consequendum id quod postulatur ; quinto modi positionem, allegando modum, quo modo id quod postulatur fieri valeat ; sexto exempli positionem, inducendo exempla de rebus in similibus negotiis factis et observatis ; septimo denique assignabis sufficientem rationem ad omnia predicta »*.

2. *Ibid.* : *« Et hoc facies ad exemplum Gabrielis archangeli, qui cum missus esset a Deo ad beatam virginem Mariam, primo posuit salutationem dicens : "Ave Maria" ; secundo commendationem dicens : "Gratia plena, Dominus tecum. Benedicta tu" et cetera ; tertio confortationem sive exhortationem, dicendo : "ne timeas Maria" et cetera, quam exhortationem proposuit archangelus denuntiationi, ideo quia beata maria turbata fuerat in salutatione archangeli ; quarto vero posuit annunciationem, dicens : "Ecce concipies et paries filium" et cetera ; quinto posuit modi expressionem cum dixit : "Spiritus sanctus superveniet in te et virtus Altissimi obumbrabit tibi" et cetera ; sexto posuit exemplum, cum dixit : "Nam et Elisabeth, cognata tua, patriet filium in senectute sua", et cetera ; septimo assignavit sufficientem rationem ad predicta, cum dixit quia "non erit impossibile apud Deum omne verbum". »*

« politiques » de sélection des élites diplomatiques. À ce titre, nous possédons un document intéressant, permettant de mesurer les difficultés à être diplomate à Florence au XVe siècle, mais permettant aussi de mesurer l'articulation entre puissance de la rhétorique et création d'une diplomatie contrôlée par une classe de gouvernement. Ce document, c'est la *Vie de Giannozzo Manetti*, humaniste et diplomate florentin bien connu, auteur d'une ouvre imposante comme lettré mais non moins importante comme diplomate. Plus que de ses activités littéraires, il sera question ici du traitement qui lui est réservé dans cette *Vita* rédigée par Naldo Naldi, un humaniste lié aux Médicis : il appartient à l'académie platonicienne et préface un des volumes de la traduction des œuvres complètes de Platon par Marsile Ficin [1]. Naldo Naldi vécut dans la deuxième moitié du XVe siècle ; un de ses derniers travaux fut un discours adressé au pape Médicis Léon X au moment de son arrivée sur le trône pontifical en 1515 ; sa mort doit être postérieure de peu à cet épisode. À une date que je n'ai pu identifier, il entreprend la rédaction de cette *Vie de Giannozzo Manetti*, qui est un calque latin d'un *Comentario della vita di Messer Giannozzo Manetti* rédigée par Vespasiano Da Bisticci, le libraire-papetier-éditeur florentin, par ailleurs auteur d'un volume de *Vies de hommes illustres de son temps*. Vespasiano avait du reste préalablement à ce *Comentario* rédigé une première *Vita* de Manetti [2]. Cependant, si la trame de la version latine est nettement inspirée de Vespasiano, de subtiles nuances apparaissent sous la forme de jugements personnels qu'insère Naldo Naldi et qui n'étaient pas dans la version originale. Il faut d'abord remarquer que ces deux biographies sont construites presque exclusivement sur les activités diplomatiques du héros : les activités proprement intellectuelles n'occupent qu'un appendice en fin de document, sous forme d'une liste des traductions ou des commentaires de Manetti, mais il est vrai également que chez les deux biographes, la grandeur intellectuelle du personnage est présentée comme le gage de son efficacité politique. Manetti intervient à un moment d'une lourde actualité internationale. Il est d'abord un des représentants les plus en vue des médicéens hostiles à la rupture des relations entre la papauté et Florence, rupture qui apparaît comme une des conséquences directes de la politique pro-milanaise des Médicis. De fait, son engagement philo-pontifical lui valut quelques déboires, allant jusqu'au départ volontaire de sa cité d'origine. La narration de son activité diplomatique s'avère très riche, dans le remaniement latin de Naldo Naldi. À la différence du récit du libraire Vespasiano, récit informé, chaleureux et important, mais sans grande rupture dans la narration même si de nombreux jugements personnels émaillent sa présentation —, la réécriture latine laisse

1. Sur l'activité intellectuelle de Naldo Naldi, voir J. HANKINS, *Plato in Italian Renaissance*, Leyde, 1990, *ad indicem*.

2. Vespasiano DA BISTICCI, « Comentario della vita di messer Giannozzo Manetti composta Da Vespasiano e mandata a Bernardo Del Nero », dans *Id.*, *Vite di uomini illustri*, L. FRATI (éd.), Bologne, 1893, II (Collezione di opere inedite o rare dei primi tre secoli della lingua), p. 81-201.

place à des digressions sur la nature de la diplomatie, les qualités pour y parvenir, et des mises en garde à l'endroit de ceux qui désignent les ambassadeurs. Une des premières ambassades dont Manetti ait pris la direction fut celle envoyée à Naples pour le mariage de Ferrant, fils du roi Alphonse de Naples en 1445 [1]. Lors de cette mission, un incident diplomatique survint : durant l'office, alors que Alphonse avait convié tous les ambassadeurs à y assister, les ambassadeurs génois prennent place à côté du roi, devant la délégation florentine, ce qui provoqua une colère froide de Manetti qui quitte l'église ; le roi s'enquiert de la raison de ce départ, et Manetti lui rétorque qu'il est indigne pour un représentant d'un grande république de passer après des représentants d'un état subordonné, premier témoignage du sens de l'État du héros, sens d'autant plus admirable que pour se faire pardonner Alphonse aurait promis à Giannozzo un titre chevaleresque, ce que l'humaniste récuse car, comme le dit son biographe, il se méfiait des siens au plus haut point [2]. Les tensions au sein de l'ambassade, reflet des tensions au sein de l'oligarchie médicéenne, affleurent. Mais le discours se fait plus précis par la suite. Giannozzo est envoyé en mission à Rome en 1445, pour porter les félicitations de Florence à Nicolas V qui vient de succéder à Eugène IV. Déjà, un débat virulent a opposé plusieurs personnes : certains

1. Sur le mariage de Ferrant et les grandes manœuvres diplomatiques auxquelles il donna lieu, voir les dépêches des ambassadeurs milanais à Naples : *Dispacci sforzeschi Da Napoli*, I, Mario del Treppo (éd.), Naples, 1997, p. 234 ; 294

2. *Iannotii Manetti Vita, a Naldo Naldio Florentino scripta*, dans Muratori (éd.), *R.I.S.*, XX, Milan, 1731, col. 551 : « *Ad quod quidem honestandum quum de more sit, ut ipse rex per urbem proficiscatur, supra Christi Corpus umbellam suis manibus laturus, omnes invitavit et legatos et principes, ut se ipsum ad hoc divinum ministerium comitarentur. Jannotius igitur, ut tam laudabili pareret consuetudini, quamprimum se ad regem contulit, qui iam consedebat cum oratoribus ceteris, inter quos Januensium legatos in confessu regio quum ante se positos conspicaretur, aequo non passus est animo, tam insignem notam suae reipublicae iniuri, sed tacitus discessit.* [le roi s'aperçoit de son absence et le fait chercher par ses proches] *Ad haec illis Jannotius respondens, negavit se commissurum, ut Florentina respublica esset de primo cum Januensibus loco disputatura, neque sibi ius aut aequum videri affirmavit, ut quos ille subditos haberet, hos Florentinis in libertatem constitutis in honore praeferret. Itaque non prius domo censuit abeundum, quum intellexit ex pluribus datum esse locum sibi atque socio, qui dignitati eorum convenire videtur. His igitur de causis commotus rex Alphonsus de honore equestri huic demandando cogitavit. Sed ut erat Jannotius summa vir prudentia, summeque pertimescens a suis, non est assensus regi.* » Le récit latin, sur cette polémique au sujet de la préséance, reprend, en le condensant, le texte de Vespasiano (*Comentario*, *op. cit.*, p. 112-113). La supposée dépendance de Gênes est la conséquence de la défaite de la République devant Alphonse en 1442-1443 ; la défaite valut aux Gênois de devoir payer chaque année une vaisselle d'or au roi au titre d'un hommage féodal et formel rendu au vainqueur (voir A. Ryder, *Alfonso the Magnanimous. King of Aragon, Naples and Sicily, 1396-1458*, Oxford, 1990, p. 262). Quant à la crainte de Manetti envers le titre nobiliaire proposé par Alphonse, il renvoie à l'interdiction faite aux ambassadeurs florentins, dans les statuts de 1415, de recevoir toute sorte de cadeaux de la puissance accueillante : *Statuta populi et communis Florentiae*, *op. cit.*, p. 713 : « *Et nullus ambaxiator, qui mitteretur, et iret ex parte communis Florentiae ad Summum pontificem, vel eius legatum, vel dominum imperatorem, vel regem aliquem, possit, vel debeat impetrare aliquod officium, beneficium, privilegium, dignitatem, litteras seu gratiam per se* […]. »

opposants rappelant que Manetti ne pouvait participer à cette mission, car les statuts le lui interdisaient : il était alors magistrat florentin à Pise et ne pouvait cumuler cette charge et celle d'ambassadeur [1]. Son biographe avait déjà remarqué l'importance du choix d'un ambassadeur, qui doit pouvoir être dérogatoire au droit ordinaire : il traite des plus hautes affaires et doit donc être choisi parmi les plus hauts personnages, et les plus sages [2] ; surtout — et là le message s'adresse à tous les responsables, rois ou *optimates* des cités —, Naldo Naldi rappelle les impératifs de la diplomatie : savoir répondre à brûle-pourpoint à des conseillers avisés, capables de vous déstabiliser par leurs questions ; pour éviter d'apparaître ignares et faire regretter aux « décideurs » leur choix, il faut donc des personnages au profil intellectuel marqué [3]. Ce profil idéal, Manetti l'incarne et en donne la preuve dans son ambas-

1. L'interdiction de cumul d'un office extrinsèque, comme le capitanat de la ville de Pistoia qu'occupait Manetti, et d'une mission d'ambassade n'apparaît pas formellement dans les statuts de 1415 ; elle est exprimée, en revanche, dans une provision du 6 mars 1449 (n. s.) : voir VEDOVATO, *Note* […], *op. cit.*, p. 58 *sq*. Mais, comme le remarque R. FUBINI, elle est fréquemment contournée : « Esercizio […] », art. cit., p. 156, n. 127.

2. Naldo NALDI, *Ibid.*. : « *Quae summa sunt, non nisi summi facient, et qui ad summam rerum sapientiam pervenire. Cuius generis cuius Jannotius noster inter primos reponendus existimetur, quod semper domi atque foris reipublicae suae maxime profuerit, iterum atque iterum ii monendi videntur, sive sint reges, sive optimates, sivi populi etiam, qui rerum potiuntur, quum de mittendis legatis deliberaturi cogitabunt, ut eos eligant in oratores futuros, qui tanto muneri convenire videbuntur, ne quid postea ex his, quae habere debent, qui legati mittuntur, sint desideraturi ; neve quum saepe multa ceciderint disputanda cum hiis, apud quos morabuntur, prudentibus viris, interrogati ab aliquo de improviso haesitent et tamquam ignari, quid respondendum sit ad singula, saepissime quidem inter oscitantes opprimantur. Quum igitur Jannotius ad id doctrinae pervenisset, ut facile princeps inter literatos haberetur, procul dubio eveniat, ut a suis civibus saepe propter urgentem necessitatem legatus mitteretur, quod experirentur in his quae ad rem publicam pertinerent, ab illi nihil unquam nisi feliciter tentatum fuisse.* » Rappelons qu'ultérieurement, en 1455, Les *Otto di Guardia*, magistrature plénipotentiaire, s'étaient vu confier par la Seigneurie le droit de déroger au *devetum* dans des affaires internationales de grande importance, afin de nommer les personnes qui leur sembleraient les mieux à même d'accomplir les missions diplomatiques sensibles à Venise ou ailleurs (R. FUBINI, « Esercizio del potere […] », art. cit., p. 164-167, et *Id.*, « Diplomacy […] », art. cit., p. 39-40). D'une certaine façon, Manetti mettait en œuvre des principes nouveaux dans le fonctionnement institutionnels, principes à l'époque encore illégitimes, mais qui n'allaient pas tarder à s'imposer.

3. L'idée d'une valeur particulière de la compétence oratoire en matière de diplomatie est affirmée, par exemple, dans un discours anonyme prononcé par un étudiant non-florentin dans la cathédrale florentine : « *Di quanto ornamento, di quanta exciellentia, di quanta gloria, di quanta utilità giudichate voi essere la fiulminate eloquentia alla replubricha pur, prestantissimi cittadini, quando uno vostro fiorentino per ambassciadore ad alchuna potentissima città, ad clarissimi principi overo al 'nperadore s'ingegna per tal modo la commessione narrare che colla elegantia del dire legiermente corresponde all'amplitudine della sua felicissima città* » ; la date du discours est incertaine, mais doit se situer vers le milieu du XV^e^ siècle : texte dans J. DAVIES, *Florence and its University During the Early Renaissance*, Leyde, 1998, p. 200-205, ici p. 204 ; ici la convergence entre l'éloge de l'éloquence et la qualification politique du personnel diplomatique n'est pas explicitement évoquée. L'auteur s'en tient à une tradition somme toute topique d'exaltation du citoyen orateur, porteur des intérêts de sa cité.

sade auprès de Nicolas V ; très symptomatiquement, le biographe rappelle que la tradition voulait que le nouveau pape écoutât les représentants des rois et de l'empereur dans la salle du Perroquet, alors que les Florentins devaient se contenter d'une audience privée dans la chambre du pape ; mais Nicolas V décide de renverser la tradition et d'écouter en public les Florentins. La nouvelle surprend et émeut le chef de la délégation, qui s'interroge sur sa capacité à assumer une telle charge [1]. Toute la curie et tous les délégués européens sont présents et vivent dans l'attente de cette *oratio* qui, bien sûr, est un triomphe qui laisse pantois l'auditoire [2]. Triomphe moins d'un homme que d'une République, dit en substance le biographe : toutes ses paroles étaient comme portées par un héraut qui relatait la gloire de sa cité [3]. Triomphe où la rhétorique s'unit à la politique : en effet, le pape décide que désormais les Florentins

1. Naldo Naldi, col. 558 : « *Ingredientibus (sc. oratoribus) illis obviam ierunt quicumque ad Urbem ex diversis orbis terrae partibus confluxerant, pontifici summo vetus consuetudines fuit, ut reges et imperatores publice in locoque publico audiret. Florentinos autem, ceteros generis eiusdem privatim atque in illo cubiculo audiret, in quo psittacus avis admodum industria, humanaeque vocis imitatrix, cavea quandam detinetur ornatissima. Hinc rumor exierat legatos florentinorum privatim audiendos. Jamque Jannotio declaratum fuerat, quo in loco esset orationem habitaturus. Paraveratque iam ille se ad privatam dicendi rationem ad id, quod jam saepe meditatus est. Quum pontifex mutato consilio, mutata iam vetere consuetudine decrevit, quo magis eos honestaret, quos unice diligeret, ut Florentini publice ab eo audirentur. Qua percepta et cognita summi pontificis voluntate Jannotius, cui a suis orandi cura demandata fuerat, non potuit non vehementer commoveri ; itaque cum signa quaedam subiti palloris prae se ferret, rogatus a suis, quare ita mutaretur, respondit, eventum orationis se varium pertimescere, sed in orbis terrae concilio, unde multi seipsos praestantes ingenio viri Romam contulissent, audientibus cunctis orationem esset habiturus, periculumque subiturus etiam gravissimum, ne labores annorum quadraginta, quos consumisset in studiis litterarum, minima quaedam offentione, atque uno tempore brevissimo momento funditus deperirent.* »

2. Sur la singularité de l'éloquence de Giannozzo Manetti, voir l'article de R. M. Dessi, « La giustizia in alcune forme di comunicazione medievale. Intorno ai protesti di giustizia di Giannozzo Manetti e alle prediche di Bernardino Di Siena », dans G. Auzzas, G. Baffetti & C. Delcorno (éd.), *Letteratura in forma di sermone. I rapporti tra predicazione e letteratura nei secoli XIII-XVI*, Florence, 2003, p. 201-232, spécialement p. 210-214. Je remercie l'auteur de m'avoir fourni un tiré-à-part de son très stimulant article.

3. Naldo Naldi, *op. cit.* : « *tantus amor incesserat non proprii iam consequendi nominis aut gloriae (cui satis abunde fecisse videbatur), sed iam honestandae patriae, quod quicquid in dicendo praeconii assequeretur, ad Florentinae civitatis laudem redundaret* ». Sur le contexte délicat de l'ambassade, voir R. Fubini, « Esercizio […] », art. cit., p. 175 : le soutien inconditionnel de Côme à Sforza, et la conséquente rupture d'alliance avec Venise, la papauté, et Alphonse d'Aragon, à partir de 1444-1445, allaient créer des tensions extrêmes dans le groupe dirigeant médicéen, aboutissant à la marginalisation de ceux qui refusaient un tel retournement des traditions, à savoir Neri Capponi, Giannozzo Manetti. L'ambassade de ce dernier à Rome en 1445 fut particulièrement sensible et le succès obtenu n'était nullement garanti au départ, tant « *la commessione che ebbe Da Firenze era di cose moleste e al papa e al collegio de'cardinali per la nimicizia che avevano con quegli del governo* ». Voir pour les détails des missions de 1445 auprès d'Alphonse, puis d'Eugène IV, Vespasiano, *op. cit.*, p. 111-115 où sont clairement exprimées les réticences de l'ambassadeur à suivre les instructions du régime (citation ci-dessus p. 114).

seront reçus à l'égal des ambassadeurs des grands souverains. Venise, rivale et modèle des Florentins, veut à tout prix se procurer le texte du discours et demande à ses ambassadeurs d'agir en ce sens. Et Naldo Naldi insiste pesamment sur cette dignité acquise à parité avec celle des états souverains d'Europe [1], car là se trouve la clé de cette biographie : montrer que le jeu de la diplomatie est un vecteur non seulement de reconnaissance individuelle, mais surtout de qualification politique pour l'État. L'enjeu est tel qu'il mérite que le choix des ambassadeurs compétents finisse par s'imposer par delà les prescriptions de statuts devenues obsolètes. Pourquoi un homme dont les talents mis au service de la république peuvent ajouter un surcroît d'honneur et de pouvoir à sa cité devrait-il être bridé dans ses compétences par des interdictions (le fameux *devetum* qui limite drastiquement le cumul des charges) ? C'est à ces hommes sages et avisés que l'ensemble de la population doit obéir ; c'est à eux, et à eux seuls, que doivent revenir les honneurs et les charges du gouvernement. Plus encore, tous les citoyens doivent se ranger aux avis de ces sages auxquels aucune décision ne doit échapper [2]. Voudrait-on légitimer le fonctionnement hors-norme de l'oligarchie médicéenne que l'on ne s'y prendrait pas autrement. Articulant la tradition platonicienne du philosophe-roi et les mutations des institutions florentines à l'initiative des Médicis, Naldo Naldi donnait une interprétation « supra-institutionnelle » de l'activité diplomatique. Il parvenait à lier deux aspects que nous avons évoqués : une tradition rhétoricopolitique de la fonction d'ambassadeur telle que définie par la littérature podestarile qui postule l'efficacité intrinsèque de l'éloquence maîtrisée, et l'évolution florentine de constitution d'une classe de gouvernement uniquement dirigée par quelques familles, largement autonome face aux rouages républicains, et qui avait abouti à une « dignification » de la charge diplo-

1. Naldo Naldi, *op. cit.* : « *Egredientibus autem a curia legatis Florentinorum, multi optimum orationis eventum vehementer gratulabantur. Simul etiam dicebant futurum, ut posteritas hanc minuere laudem diuturnitas temporis, quae tanto cumulatior existimaretur fuisse, quanto maior Jannotii oratio visa est ; ut pontifex maximus sequentibus temporibus legatos nostros pariter ac regum legatos in audiendo dignaretur ; et ab hoc consuetudo manaret, ut qui Romam ex urbe Florentina pontifici nuper creato gratulari proficiscerentur, non aliter quam si a regibus et ab imperatoribus missis essent, publique quidem atque in maximo plurimorum hominum concursu a pontificibus summis audiantur.* » Dans son récit très détaillé, Vespasiano Da Bisticci avait écrit que cet honneur était réservé aux ambassadeurs des rois et de l'empereur ; mais il n'avait pas précisé que le pape en avait fait un privilège définitif des Florentins. La narration laisse à penser qu'il s'agit d'un honneur particulier fait à Manetti par Nicolas V (Vespasiano, *op. cit.*, p. 118-123).

2. *Id.*, col. 559 : « *Nam si unus vir, doctus, sapiens, tot commoda in patria totque ornamenta congesserit, quot nec multi homines simul congerere posse videbatur, quae causa est, cur non plura quaeque praemia, quae multis simul pro cuiusque meritis tribuenda fuissent, in unum optime promeritum conferantur ? profecto sive qui rempublicam gubernant, sive qui vivunt in regno, tanto debent in honore prestantes ingenio ac doctrina viros, ut nihil inconsultis illis tentare audeant in administranda republica. Quum enim soli sint eruditi homines, qui multo ceteris prudentius suae possent consulere patriae, cogi videntur reliqui mortales sapientissimis illorum preceptis obtemperare.* » Ce type de considération sur l'impérieuse sélection des *optimates* n'apparaît pas avec la même netteté chez Vespasiano.

matique. Manetti parvenait à unir en sa personne, sous la plume de son biographe, ces deux courants : servir l'État, lui assurer une visibilité internationale et institutionnelle (à travers la revendication de préséance ou le droit acquis à parler en public devant le pape et dans la salle du Perroquet) grâce à la maîtrise de l'*ars oratoria* qui conférait à son détenteur un prestige unique à forte efficacité politique. Justifier la subversion de la tradition institutionnelle d'interdiction de cumul d'un mandat électif et de la fonction d'ambassadeur en s'appuyant sur la notion de mérites personnels et de service de l'État, telle est la finalité (ou l'effet) des ajustements opérés par Naldo Naldi sur la trame narrative de Vespasiano Da Bisticci [1]. Que la carrière de Manetti ne soit pas d'une parfaite linéarité, qu'il ait eu des dissensions avec Côme de Médicis (notamment sur la stratégie diplomatique de Florence), qu'il ait même dû quitter Florence pour se mettre au service de Nicolas V, puis d'Alphonse d'Aragon, tous ces points connus de la biographie du personnage [2] ne rendent que plus probantes la transgression opérée par l'humaniste et la valeur de son *ars oratoria*. Il n'est dès lors pas surprenant que ce soit sous la plume d'un fidèle médicéen, Naldo Naldi, habile utilisateur des intuitions de Vespasiano, que se trouve mise en valeur la figure originale de cet humaniste qui fut pourtant loin d'être un sectateur de la famille dominante de Florence. Sa prise de distance ultérieure à l'égard de Côme est de peu d'importance au regard de ce que sa réussite diplomatique permettait de justifier : le dépassement des cadres ordinaires de sélection du personnel diplomatique post-communal et l'exaltation des compétences politiques et oratoires d'un homme d'élite dont le talent ouvrait droit à toutes sortes de pratiques dérogatoires au droit commun, autant dire les principes mêmes de la diplomatie médicéenne.

Assurément, des documents aussi révélateurs ne sont pas nombreux. La tradition

1. Il serait erroné de croire cependant que Vespasiano ait complètement négligé les ruptures introduites par Manetti dans le fonctionnement institutionnel d'une ambassade ou d'un *officium* ; à plusieurs reprises, dans son récit, le libraire mentionne la nécessité de faire appel à des hommes sages comme Manetti, même si cela déroge au droit commun (Vespasiano approuve ainsi implicitement la requête faite par les habitants de Pistoia de conserver six mois de plus Manetti comme capitaine de Pistoia, ce que ne permettaient pas les statuts : Vespasiano, *op. cit.*, p. 114-116). Mais, il ne me paraît qu'il y ait chez Vespasiano la même insistance sur la portée politique de cette rupture que chez Naldo Naldi. Peut-être est-ce dû au fait que ce dernier réduit et condense la narration très fouillée du libraire et qu'il parvient ainsi à en saisir l'essentiel. L'admiration de Vespasiano pour Manetti est pourtant telle qu'il aurait voulu que ce dernier influençât ses concitoyens, y compris dans les pratiques pédagogiques des familles florentines : le temps n'est-il pas venu, afin d'accroître la gloire de la cité, que les pères incitent désormais leurs fils à suivre des études de lettres et non plus seulement des études d'abaque (Vespasiano, *op. cit.*, p. 111 : « *Imparino i padri che hanno figliuoli a fargli imparare altro che l'abaco* »). V ou pieux, qui n'avait guère de chance d'être suivi.

2. Sur cette carrière, voir R. M. Dessi, art cit., et surtout W. J. Connell, « The Humanist Citizen as Provincial Governor », dans *Id.* et A. Zorzi (éd.), *Florentine Tuscany. Structures and Practices of Power*, Cambridge, 2000, p. 144-164.

historiographique florentine répugne à mettre en avant ces subversions de l'ordre institutionnel. Pourtant, il apparaît clairement que les Médicis ont su tirer profit de la constitution autour d'eux de familles du *Reggimento* pour sélectionner le personnel diplomatique adapté : *a priori*, quoi de plus normal ? Sauf que les pratiques institutionnelles locales, toujours rivées sur une culture politique qui se voulait « républicaine » ne pouvaient s'accommoder d'un renversement brutal de la tradition. Il n'est pas étonnant que les sources « idéologiques » qui renseignent le mieux ce passage d'une diplomatie de caractère communal à une diplomatie de caractère princier ne se trouvent pas dans les documents institutionnels qui, malgré des changements de fond, tentent de sauver les apparences, mais dans des sources moins obvies. Les lettres et les dépêches ou les registres de commissions permettent certes de mesurer la concentration de fait d'un personnel diplomatique ; la *vita* de Manetti permet de repérer la justification idéologique du régime : l'efficacité oratoire autorise les initiatives hors-normes. Ainsi, et par des chemins, reconnaissons-le, quelque peu détournés, la biographie du diplomate lettré renvoie à la problématique du présent colloque : s'il s'agit de prêcher la paix (l'ambassadeur Manetti n'a-t-il pas toujours tenté de retisser les liens avec les voisins de Florence par l'entremise de ses dons oratoires), l'enjeu des missions diplomatiques dans la société florentine post-communale ne se limitait pas à une question de politique internationale, aussi vitale fût-elle. Désormais, il importait que les ambassadeurs, par leur qualité même, par le *decorum* qui les entourait, se montrassent à la hauteur des ambitions d'un état territorial fermement tenu par une classe de gouvernement stable qui n'était pas bridée par des pratiques de pouvoir caractéristiques d'un régime communal où la rotation des charges réduisait la spécialisation fonctionnelle des serviteurs de l'État et limitaient leurs initiatives. En d'autres termes, il fallait, au prix de ruptures assumées envers les traditions locales, discipliner les institutions, les plier aux impératifs nouveaux du *Reggimento*. L'époque de Manetti est celle des transgressions, présentées ici *ad majorem gloriam status Florentie* ; plus tard, Laurent le Magnifique a cherché, avec des fortunes diverses, à harmoniser les institutions citadines oligarchiques et les pratiques d'une diplomatie princière [1]. Les initiatives singulières, voire flamboyantes, d'un Manetti n'avaient plus lieu d'être : ce n'est pas le moindre intérêt de cette *Vita* que de nous offrir en quelque sorte les prémisses idéologiques de cette mutation.

1. R. FUBINI, « Esercizio […] », art. cit., p. 185 *sq.* : le point central étant la création du conseil des Soixante-Dix, en 1480, véritable sénat de Florence chargé de distribuer les missions diplomatiques, généralement parmi les membres même de cet ordre.

Commynes et les structures de la diplomatie à travers le cas italien

La question de Commynes et de la diplomatie est de celles qui ont intéressé les historiens depuis longtemps. Il est vrai que le mémorialiste a joui d'une réputation extrêmement élogieuse auprès de ses correspondants. Tout à la fois praticien avisé et expert capable de distancier sa pratique pour atteindre à des vues pénétrantes concernant cet usage intensif des relations inter-étatiques que constitue l'échange diplomatique, le conseiller de Louis XI donne beaucoup d'informations, à sa manière de moraliste plutôt désabusé, sur la négociation. À la lumière de travaux récents sur la diplomatie tardo-médiévale et renaissante, je voudrai m'intéresser à ce qui chez Commynes révèle cette conscience de professionnel de participer à des formes singulières de la vie politique ; mon observatoire sera essentiellement l'Italie, terrain de prédilection de notre Flamand profondément italianisé. Italianisé comme l'était son maître Louis XI, dont un ambassadeur milanais rapportait déjà en 1463 : « il semble que ce roi ait toujours été nourri et élevé en Italie, tant il en connaît de choses [1] ». Et assurément, l'approche très singulière que le roi a eue des techniques diplomatiques porte autant la marque de son intrinsèque caractère soupçonneux que de l'expérience que lui apportait la fréquentation, pas toujours facile, des ambassadeurs transalpins. Nul doute aussi que le sire d'Argenton ait pesé sur l'approche des problèmes internationaux, si ce n'est dans le choix des alliances, tout au moins dans la façon de concevoir la dialectique des échanges internationaux et le fonctionnement du jeu diplomatique. À ce titre, ce que disent de l'action de Commynes les lettres des ambassadeurs italiens avec lesquels celui-ci était en contact constitue un indubitable terrain d'analyse.

Le premier contact de Commynes avec les Italiens, à en juger par les *Mémoires*, c'est à l'issue de la bataille de Montléry en 1465 qu'il l'eut. Des mercenaires enrôlés par Jean de Calabre, fils du roi René, *conducteur* (*condottiere*) à la mode ita-

1. B. Buser, *Beziehungen Der Mediceer Zu Frankreich Wahrend der Jahre 1434-1494, in Zusammenhang mit den Allgemeinen Verhaltnissen Italiens*, Leipzig, 1879, p. 419, et Mandrot, I, p. 362.

lienne, lui font forte impression par l'ordre et la maîtrise qu'ils dégagent, à rebours de l'armée brinquebalante du Téméraire [1] ; mais c'est évidemment après son passage au service de Louis XI en 1472 et surtout à partir des années 1476-1478 [2] que s'intensifie l'apprentissage italien de la diplomatie. Commynes avait déjà pratiqué les Italiens à travers la cour de Bourgogne [3]. Le souci de l'information la plus aigüe et la plus pertinente le guide (sans que cela exclue la possibilité de se faire berner comme lui-même le reconnaît) et il en fait le cœur du travail du diplomate [4] ; dans un passage important sur l'art de négocier et l'importance des diplomates, qui constitue comme une pause ou une digression dans la narration des *Mémoires* à l'année 1471, Commynes s'inquiète d'abord de ces allées et venues incessantes des ambassadeurs et autres émissaires dans les cours : *« Ce n'est pas chose trop seüre de tant d'allées et venues d'ambassades car bien souvent se y traictent de mauvaises choses »* ; mais il convient pour les princes d'en avoir un usage discriminant. Il se pose alors en conseiller (*« mais véez-cy que je feroye »*), voire en souverain fictif et procède à une typologie très personnelle des ambassades. Il distingue trois types de relations diplomatiques et trois formes de traitement différenciés : aux envoyés des états amis, on fera bon accueil et on donnera libre accès au roi, du moins, ajoute d'un ton ironique l'auteur, si celui-ci est sage et avisé ; dans le cas contraire, mieux vaut le cacher le plus possible de la vue des ambassadeurs [5]. Dans tous les cas, il importe de ne pas se montrer trop bienveillants envers les ambassadeurs même amis car *« l'amitié qui est entre les princes ne dure point tousjours »*. la formule résonne, à mon sens, des volte-face nombreuses dans les relations entre la France et le duché de Milan. Pour les envoyés des états avec lesquels le prince n'a pas de bonne relation, le mieux est de les accueillir en un endroit sûr mais distant que l'on pourra contrôler. C'est une

1. Anna PRUCHER, *I Mémoires de Commynes e l'Italia del Quattrocento*, Florence, 1957, p. 10-11.

2. Dès décembre 1472, les ambassadeurs milanais conseillent à leur maître de s'adresser à Commynes pour traiter avec Louis XI : Joël BLANCHARD, *Philippe de Commynes*, Paris, 2006, p. 125-126 ; sur les premières expériences de la diplomatie italienne, *Ibid.*, p. 82.

3. Sur les diplomates italiens à la cour de Charles le Téméraire, voir Richard WALSH, *Charles the Bold and Italy : Politics and Personnel 1467-1477*, Liverpool, 2005, p. 220-229, et Pierre SAVY, « Les ambassadeurs milanais à la cour de Charles le Téméraire », *Annales de Bourgogne*, 68, 1996, p. 35-56.

4. C'était également l'une des missions essentielles aux yeux des ambassadeurs italiens eux-mêmes : Paul Marcus DOVER, « The *resident ambassador* and the *transformation* of *intelligence* gathering in Renaissance *Italy* », dans *Intelligence, Statecraft and International Power*, Eunan O' HALPIN, Robert ARMSTRONG & Jane OHLMEYER (éd.), Dublin, 2006, p. 17-34. Sur les techniques de sélection et de transmission de l'information, voir la reconstitution minutieuse dans le cas des ambassadeurs mantouans à la cour de Milan opérée par Isabella LAZZARINI, « L'informazione politico-diplomatica nell'età della pace di Lodi : raccolta, selezione, trasmissione. Spunti di ricerca dal carteggio Milano-Mantova nella prima età sforzesca (1450-1466) », *Nuova Rivista Storica*, LXXXIII,1999, p. 247-280 (disponible en ligne sur *Reti medievali*).

5. Commynes, *Mémoires*, I, Joseph CALMETTE (éd.), Paris, 1964, p. 219 : *« Ceulx qui viennent des vrays amys et où il n'y a point de matière suspessonneuse, je seroye d'advis qu'on leur fesit bonne chière et eussent permission de veoir le prince assez souvent. »*

solution plus raisonnable que de les garder en sa demeure ; il n'est pas interdit de les amuser par des distractions ou de leur faire des cadeaux [1]. Enfin, dernière catégorie évoquée par l'auteur : les ambassadeurs des puissances en conflit. En premier lieu, il ne faut pas rompre les pratiques, mais les surveiller le plus secrètement possible et densifier son propre réseau d'agents : pour un ambassadeur que ces états belligérants enverraient chez nous, il faut en envoyer deux. La multiplication des sources d'information, surtout en temps de guerre, est essentielle [2]. Seule la pratique, c'est-à-dire la négociation ouverte ou secrète, permet d'emporter la marchandise, c'est-à-dire le marché par le marchandage. Il y a une dimension mercantile de la négociation diplomatique dont le langage (à peine) métaphorique de Commynes se fait un large écho [3]. Mais tout aussitôt, ce qui pourrait apparaître comme sordide tractation est ramené par l'auteur à sa vraie signification politique. Seuls les bons princes sont en mesure de maîtriser ces négociations où le plus souvent ce qui est en jeu, c'est l'acquisition des hommes et le débauchage des conseillers ou des alliés de la partie adverse. Ici interviennent les authentiques diplomates animés d'un sens de l'état : *« par quoy, comme j'ay dict, quand on vient à telz marchéz que de traicter paix, il se doibt faire par les plus feables serviteurs que les princes ont et gens d'aage moyen, affin que leur foiblesse ne les conduysist à faire quelque marché deshonneste ne à espoventer leur maistre à leur retour plus que de besoing* [4] ». Le prince doit d'ailleurs écouter en aparté ses ambassadeurs de retour d'une telle mission pour ne pas épouvanter la population, si les nouvelles sont inquiétantes. Remarque qui indique le délicat passage de la négociation secrète à la diffusion de l'information publique. On remarquera que ces conseils qui somme toute paraissent de bon sens ou du moins nourris par l'expérience rejoignent les prescriptions plus théoriques des traités contemporains (que Commynes ignorait assurément), comme l'*Ambaxiatorum Brevilogus* de Bernard de Rosier dans lequel le canoniste toulousain rappelait dans son traité (qui

1. *Ibid.* : « *Selon mon advis, l'on les doit bien traicter et honorablement recueillir, comme envoyer au devant d'eulx, les faire bien loger et ordonner gens seürs et saiges pour les accompaigner, qui est chose honneste et seüre ; car, par là, en scet ceulx qui vont vers eulx et garde-l'on les gens malcontens de leur aller porter nouvelle* [...] *Davantaige, je les vouldroye tost oyr et despescher, car ce me semble très mauvaise chose que de tenir ses ennemys chez soy. De les faire festoier, deffroyer, faire presentz, cela n'est qu'honneste.* »

2. *Ibid*, p. 220 : « *mais les entretenir toutes et ouyr tous messaiges faisans les choses dessusdictez et faire faire bon guet quelz gens yroint parler à eulx, qui seroient envoyés tant de jour que de nuct, mais le plus secrettement que l'on peült. Et pour ung messaige ou embassadeur qu'ilz m'envoyeroient, je leur en envoyeroie deux* [...] *Et si vos gens sont deux ou troys, il n'est possible que on se sceüst si bien donner garde que l'ung ou l'autre n'ait quelques parolles, ou secretement ou autrement, à quelcun* ». Cette méfiance renvoie à un autre passage des *Mémoires* dans lequel Commynes affirme qu'entre princes qui se détestent mieux vaut s'échanger des ambassadeurs que se rencontrer de visu (*Ibid.*, p. 87).

3. Voir notamment la relation des négociations mettant fin à la guerre du Bien public, *op. cit.*, p. 65 : « *chascun jour se menoit de petiz marchéz pour fortraire genz l'un de l'autre et y eut plusieurs jours de trefves et assemblées de part et d'autre pour traicter la paix* ».

4. *Ibid.*, p. 66.

était en même temps une sorte de manuel de comportement diplomatique) l'importance du dialogue en privé entre l'ambassadeur et son prince pour que les enjeux de la mission et les paroles à tenir soient clairement entendues [1]. Mais, pour revenir à la typologie des échanges diplomatiques que préconise le mémorialiste, la question se pose de savoir si sa propre pratique et son expérience l'ont incité à opérer cette tripartition dans le traitement des ambassadeurs. Pour répondre à cette question qui pose en creux celle du lien entre le vécu et la mise à distance théorique, les meilleures sources ne sont pas les *Mémoires*, mais bien les lettres, aussi bien celles qu'il écrivit que celles dans lesquelles il est mentionné. C'est là que l'observatoire italien s'avère indispensable par sa richesse et sa variété documentaire [2], qui nous permettra de regarder cette structuration du champ et du jeu diplomatiques. Il faut en plus ajouter que les périodes dans lesquelles le sire d'Argenton est actif se situent à des moments particulièrement intenses dans le jeu politique péninsulaire et que les lettres d'ambassades portent alors témoignage de considération non seulement de pure diplomatie, c'est-à-dire d'évaluation des forces en présence et de prédiction des alternatives possibles, mais encore de notations relatives au statut très incertain des diplomates eux-mêmes. À cet égard, les lettres des ambassadeurs italiens dans les années 1477-1480 où les relations entre puissances inégales (entre monarchies nationales et cours princières italiennes par exemple) sont impliquées ont une richesse encore supérieure à celles qu'entretiennent les cours princières entre elles [3].

1. Bernard DE ROSIER, *Ambaxiatorum brevilogus*, dans *De Legatis et Legationibus tractatus varii… usque ad annum 1625* editit Vladimir E. Hrabar, Dorpati Livonorum (Tartu), 1905, p. 10 : « *Utilius est cuique qui ambaxiatores mittit premissa oretenus explicite per seipsum dicere illis : nam tenacius pectoribus eorum inseritur, quam si scriptis vel a tercio diceretur, illique se amplius reputant honoratos, et ultra forciores insurgunt.* » Là où de Rosier fait du dialogue privé et oral entre le prince et son ambassadeur une véritable technique de management (rendre plus fort le diplomate qui se sentira plus honoré en s'estimant dans la confidence et la confiance du prince), Commynes en bon praticien rappelle que l'entretien privé permet à l'ambassadeur de mesurer la qualité de son maître : « *mais si feront* [c'est-à-dire tout rapporter de la négociation à leur maître] *s'ilz sont telz comme j'ay dict, et qu'ilz congnoissent qu'ilz aient maistre saige* », *op. cit.*, p. 67.

2. Sur cette richesse documentaire et la typologie des sources de la diplomatie italienne, voir Isabella LAZZARINI, « *Il gesto diplomatico fra comunicazione politica, grammatica delle emozioni, linguaggio delle scritture (Italia, XV secolo)* », dans *Iconografia del gesto. Forme della comunicazione non verbale dall'antico al moderno, Atti della giornata di studio (Isernia, 21 aprile 2007)*, M. SALVADORI (éd.), sous presse et disponible sur *Reti medievali*, mais aussi les précieuses analyses de Francesco SENATORE, « *Uno mundo de carta* ». *Forme e strutture della diplomazia sforzesca*, Naples, 1998.

3. Une comparaison avec les récentes éditions des *carteggi* d'ambassadeurs dans les cours italiennes (Naples, Mantoue, Florence par exemple) révèle assez vite que la nature de l'échange diplomatique intra-italien ne revêt pas la même incertitude quant au statut de l'ambassadeur que dans le cas des relations avec la France ou la Bourgogne. Que l'on compare aussi les lettres éditées par Kervyn à celles, par exemple, des ambassadeurs milanais auprès du Téméraire (*Dépêches des ambassadeurs milanais sur la campagne de Charles-le-Hardi duc de Bourgogne de 1474 à 1477*, F. DE GINGINS LA SARRA (éd.), 2 vol., Paris-Genève, 1875), extrêmement fournies et détaillées mais qui constituent surtout des

Dès que Commynes apparaît à l'horizon de la diplomatie transalpine, son rôle est immédiatement survalorisé.

En matière de proximité avec le souverain et de partage des vues diplomatiques, les ambassadeurs italiens sont unanimes : le diplomate le plus important de la cour de Louis XI, c'est bien Commynes. Et c'est assurément l'homme à choyer. À preuve, cet extrait de la lettre de Francesco de Petrasanta à Galéas Marie Sforza du 4 novembre 1476 :

> Cependant bien que je vous aie tant de fois entretenu de Monseigneur d'Argenton, je me crois tenu de vous en parler de nouveau. Comme témoin de ce qui se passe et ayant connu et ressenti, connaissant et ressentant encore à toute heure l'avantage et le fruit qu'on a retiré et qu'on peut retirer de son entremise et de son appui, je crois remplir le devoir d'un loyal serviteur en insitant sur ce point ; car chaque jour voit grandir sa faveur et son crédit et sa Majesté le roi lui confie la plus grande partie des affaires les plus importantes surtout celles de Bourgogne, de Suisse, de Portugal et celles de Madame de Savoie (Yolande de France). Madame et les siens portent devant moi ses louanges jusqu'au ciel, protestant qu'ils lui auront une reconnaissance éternelle [...] Votre Seigneurie sait que nous n'avons aucune autre personne pour nous servir auprès de sa majesté le roi. Il serait toutefois utile d'en avoir, car sa Majesté est faite de chair et d'os et pour réussir dans ces affaires, la parole de beaucoup de personnes est fort efficace [1].

Il s'agit donc de soudoyer ou de gagner aux bonnes grâces du duc un courtisan de première importance. Notons la formule « sa Majesté est faite de chair et d'os ». C'est peut-être là la nouvelle valeur de la diplomatie : considérer que l'avenir est ouvert, que la fluidité des rapports de force est telle que l'on peut encore les orienter, qu'aucune option n'est fermée, qu'aucune alliance n'est interdite pour ces nouveaux venus dans le champ de la politique internationale que sont les seigneuries et les états princiers de la Péninsule [2]. Du reste, dès octobre 1476, ce même Francesco avait eu l'occasion de tester les bons offices de Commynes : craignant un mauvais accueil du roi de France, alors très dubitatif sur l'attitude de Galéas Marie Sforza trop bienveillant envers l'empire aux yeux du roi, l'ambassadeur s'était tourné vers

rapports de campagnes militaires. Reste toutefois un point commun à tous ces diplomates : la difficulté d'accès à l'information et le risque de distiller des nouvelles éventées ou erronées. Les lettres pleines de dépit de l'ambassadeur florentin Lanfredini auprès du roi de Naples sont très instructives à cet égard : voir *Corrispondenza di Giovanni Lanfredini*, *op. cit.*, p. 249-253.

1. J. Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, III, p. 7-8.

2. Qu'il suffise de rappeler ce conseil de Galéas Marie Sforza à Charles le Téméraire en 1475 : « *fare como fano li Italiani, quali, quando hanno una controversia con tre, si sforzano de fare con l'uno pace, et con l'altro tregua et con l'altro guerra, acciò che più facilmente possano attendere alle altre cose et adimpire li soy disegni* » (Galeazzo Maria Sforza à G. P. Panigarola, Villanova, 12 aprile 1475, dans *Carteggi diplomatici fra Milano sforzesca e la Borgogna*, 1985, I, E. Sestan (éd.), Roma I, p. 460, cité par F. Senatore « *Uno mundo de carta* ». *Forme e strutture della diplomazia sforzesca*, Napoli, 1998, p. 293.

le courtisan pour lui signifier ses craintes auxquelles le sire d'Argenton avait habilement répondu, en lui demandant de se tenir à l'écart de la cour aussi longtemps que Commynes ne l'avait pas rejointe et de garder par devers lui les motifs de sa présence. On comprend que les ambassadeurs milanais — qui avaient fait antichambre auprès de Louis XI et avaient été plutôt maltraités — lui aient su gré de son entregent [1]. En 1478, en pleine tourmente des conséquences internationales de la conjuration des Pazzi, les ambassadeurs milanais à Florence (Filippo Sacramoro et Giovanni Angelo De Talentis) dévoilent quelque peu la façon dont procède le diplomate français qui s'évertue à donner l'impression (sincère ?) aux yeux de ses interlocuteurs d'être un ami inconditionnel de l'état qu'ils servent. Peut-être est-ce là le ressort de la diplomatie commynienne. Séduire la partie adverse en lui laissant accroire qu'il va au-delà des termes ultimes de sa mission semble une méthode assez récurrente chez Commynes. Dans une lettre étonnante à la duchesse de Milan, Bonne de Savoie, alors régente du duché, Sacramoro et de Talentis expliquent que Commynes est muni des lettres de créance qui l'autorisent à relever le fief de Gênes et Savone en faveur du duc de Milan. Rien que de très classique : c'était là l'objet même de la mission du Français qui devait, au nom du monarque, inverstir le duc de Milan des fiefs si longtemps désirés [2]. Mais le diplomate français leur aurait expliqué qu'il était tellement disposé à aider la duchesse et le jeune duc qu'il pourrait donner l'investiture du fief, même si le roi changeait soudainement d'avis. Évidemment, il ne s'agit en aucun cas d'un acte de trahison du roi, mais d'une manière d'engager sa propre personne, d'aller jusqu'au bout de la délégation d'autorité pour donner plus de crédit à son mandataire [3]. Cela lui vaut évidemment de bénéficier de gratifications en retour. Il faut préciser tout de suite que cette matière des gratifications et des dons aux ambassadeurs est d'une extrême importance dans les structures apparentes de la diplomatie. Question même qui semble marquer une distinction presque interculturelle entre les Français et les Italiens. Dans cette même lettre des ambassadeurs milanais, ces derniers rapportent des propos de Laurent de Médicis : « [La discussion avec le Magnifique porte sur Commynes] Quant à son caractère (celui de Commynes), [Laurent] nous dit qu'en lui parlant *etiam aperte* de rémunération, il ne semblait point qu'il dût s'en fâcher aucunement, parce que dans

1. J. KERVYN DE LETTENHOVE, *op. cit.*, I, p. 143.

2. Luigi CERIONI, « La *politica italiana* di *Luigi XI* e la missione di Filippo Di Commines (giugno-settembre 1478) », *Archivio storico lombardo*, serie 8, vol. II, 1950, p. 58-156.

3. *Ibid.*, III, p. 14 : « *cela* [l'investiture]*, dit-il, il est prêt à le faire autant de fois et de la manière qu'il plaira à vos Altesses, sans hésitation aucune, de telle sorte qu'il est permis dès maintenant d'assurer vos Altesses qu'elles peuvent tenir la chose pour faite, et quando etiam la commission dudit roi lui serait enlevée, il ferait et maintiendrait tout ceci pour vous, non qu'il ait le moindre motif de soupçonner un changement de résolution chez le roi, mais, s'il s'exprime ainsi, c'est afin de vous garantir que vous pouvez à cet égard être parfaitement tranquilles* ».

son pays on n'y mettait pas de délicatesse, ni de scrupule [1]. » La bienveillance de Commynes sera d'autant plus grande qu'on aura su l'intéresser au bon achèvement du projet. Ce type de rémunération ouvertement réclamée semble surprendre ou amuser les Italiens. Dans une lettre à Sacramoro du 5 juillet 1479, les ducs de Milan écrivaient que les ambassadeurs français (Guy d'Arpajon et Antoine de Morlhon) arrivés à la cour il y a peu « *hanno voluto la propina : ad noy costano piu che seycento* (corrigé en trecento) *ducati* [2] ». Assurément, dans des états encore marqués par la tradition communale si viscéralement défiante envers les ambassadeurs et si inquiète des risques de corruption des diplomates, demander ouvertement aux puissances accueillantes de rémunérer l'émissaire avait de quoi étonner [3]. Nombre de préconisations des statuts urbains interdisent la rémunération des émissaires par la puissance invitante ; les statuts florentins de 1415 préconisent même la délation anonyme (*tamburagione*) pour dénoncer les ambassadeurs indélicats ; la diplomatie française n'affiche pas de tels principes. Les ambassadeurs milanais en France informent les ducs de Milan (la duchesse et le jeune duc) de l'importance du cadeau fait à Commynes par les Florentins lors de cette visite à Florence [4]. Même si, sans l'ombre d'un doute, les ambassadeurs italiens devaient accepter les cadeaux, voire les solliciter, le poids de l'interdiction d'origine communale de négocier ouvertement des contreparties pécuniaires pour leurs entremises diplomatiques auprès des souverains ou des cités d'accueil demeurait lourd [5]. Lorsque le cadeau semblait trop important, ils en informaient leur mandant, et leur demandaient une autorisation explicite comme le fit par exemple l'ambassadeur florentin Giovanni Lanfredini à qui le roi Ferrant de Naples voulait offrir en échanges de ses bons offices le comté de Trivento [6].

1. *Ibid.*, p. 15.

2. Lorenzo de Medici, *Lettere, IV (1479-1480)*, N. Rubinstein (éd.), Florence, 1981, p. 106.

3. Voir P. Gilli, « Ambassades et ambassadeurs dans la législation statutaire italienne (XIII^e-XV^e s.) », dans J.-C. Waquet (éd.), *L'art de la négociation*, actes des séminaires internationaux (Paris-Rome), à paraître à l'École française de Rome.

4. J. Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, III, p. 25. Sur la question cruciale du support financier aux ambassades, voir P. M. Dover, « The Economic predicament of Italian Renaissance ambassadors », *Journal of Early Modern History*, 12, 2008, p. 137-167.

5. En outre, nombre de lettres des ambassadeurs italiens témoignent des cadeaux que les différents seigneurs italiens envoyaient à la cour de France pour entretenir l'amitié avec les personnes qu'ils jugeaient essentielles : voir, *e.g. Depêches des ambasadeurs*, *op. cit.*, I, p. 193.

6. La lettre à Laurent le Magnifique est datée de Naples le 27 juin 1486 et éclaire toutes les hésitations qu'un ambassadeur pouvait afficher avant de recevoir un don aussi important ; il est vrai qu'à la différence d'un cadeau en numéraire, un comté pouvait difficilement se cacher. En état de cause, la lettre expose comment ce fut à la demande expresse et réitérée du souverain que l'ambassadeur se permet de solliciter l'approbation du Magnifique avant d'accepter le cadeau royal (*Corrispondenza di Giovanni Lanfredini (1485-1486)*, Elisabetta Scarton (éd.), Salerne, 2002, p. 600-602). Par ailleurs, Commynes recevait des cadeaux de toutes les parties ; en octobre 1476, Cicco Simonetta, le puissant

Quoi qu'il en soit, c'est à ce moment de la crise européenne consécutive à l'attentat des Pazzi que Commynes se révèle un habile négociateur, sans d'ailleurs que l'on puisse comprendre ce qui lui vaut une telle réputation dans le détail : un sens de la formule apaisante, une capacité de séduction ? À lire le courrier échangé, prévaut ce sentiment que le prestige du diplomate allait au delà de la simple commission dont il était porteur et qui de toute façon ne pouvait que plaire à Florence et à Milan, à partir du moment où Louis XI avait clairement dit que le crime des Pazzi contre les Médicis était assimilable à un crime de lèse-majesté royale à son encontre et qu'il était désireux de confirmer les fiefs de Gênes et Savone en faveur des ducs de Milan. N'imaginons pas pour autant que tous les ambassadeurs français bénéficiaient d'une telle aura ; d'autres feront les frais d'une critique peu amène. Même destinés à une mission qui ne pouvait qu'agréer aux puissances hôtes, l'appréciation qui était faite d'eux pouvait être très mordante, s'ils ne se montraient pas à la hauteur [1]. Rien de comparable avec Commynes qui séduisit assurément. Dans un passage quelque peu sybillin des *Mémoires*, le mémorialiste relate son arrivée à Florence en juillet 1478 et conclut : *« Je demouray audit lieu de Florence, ou en leur territoire, ung mois, très bien traicté d'eulx et à leurs despens, myeulx le dernier jour que le premier. »* Sur le strict plan des relations internationales, la conjuration des Pazzi hâta le renforcement des liens entre Louis XI, la duchesse de Milan et Florence. En août 1478, les Prieurs de la liberté de Florence écrivaient au roi de France pour le remercier d'avoir d'envoyer pour ambassadeur « l'illustre seigneur d'Argenton, un homme d'un esprit éminent et d'une rare vertu et bien digne d'être aimé de votre Majesté [2] ». Selon le fonctionnement par double instance diplomatique, une lettre quasiment similaire rédigée par le Magnifique partait de Florence le 23 août qui recommandait Commynes

chancelier ducal de Milan, écrivait au diplomate pour l'informer qu'en raison de ses bons services, il lui faisait cadeau d'une pièce de drap et d'une chaine d'or « non en présent, mais en témoignage de notre bienveillance » (KERVYN, *op. cit.*, I, p. 144).

1. Tout à fait significative est la lettre de Carlo Visconti du 2 août 1479 à la duchesse de Milan dans laquelle l'ambassadeur commente dans un esprit critique le compte rendu de la mission du président Antoine de Morlhon, ambassadeur à Rome en 1479. Milanais et Vénitiens se mettent d'accord pour faire à leur tour une relation auprès de Louis XI dans laquelle sans blâmer ouvertement le diplomate, ils cherchaient à faire savoir qu'ils n'étaient pas entièrement disposés à lui donner « quittance » de sa mission : Kervyn DE LETTENHOVE, *op. cit.*, III, p. 50. Le même reproche est clairement repris par Laurent le Magnifique dans la lettre à son ambassadeur en France, Guidantonio Vespucci (Lorenzo DE MEDICI, *Lettere*, *op. cit.*, p. 406). Sur les exigences de la diplomatie italienne, voir les remarques de Melissa Meriam BULLARD, « Lorenzo and Patterns of Diplomatic Discourse in the Late Fifteenth Century », dans Michael MALLET & Nicolas MANN (éd.), *Lorenzo the Magnificent. Culture and Politics*, Londres, 1996, p. 263-274, sur l'importance de l'*arte*, de la *ragione*, du *temporeggiare* dans la pratique diplomatique.

2. A. DESJARDINS, *Négociations diplomatiques entre la France et la Toscane*, I, p. 172 : *« Vir est, quantum cognoscere potuimus, maximae et rarae virtutis, et dignus qui ametur a Majestate tua et habeatur carus. »* Voir KERVYN, *op. cit*, I, p. 192. L'édition complète de la lettre en italien dans *Lorenzo de Medici*, *Lettere*, III, N. RUBINSTEIN (éd.), Florence, 1977, p. 321-322.

auprès du roi dans les mêmes termes et qui ajoutait : « Je crois qu'il a peu de pareils, s'il en a même un seul, en Italie et en France et que votre majesté doit le tenir en grande estime et affection [1]. » Toutes les louanges et les *propine* devaient assurer la fidélité de l'ambassadeur. À ce titre, la lettre du 6 octobre 1478 rédigée par le facteur des Médicis de la *ragione* lyonnaise, Lionetto de Rossi, est significative : « Il revient aussi content qu'on peut le dire des illustres seigneurs de Milan et notre seigneurie de Florence et de notre chef (*mazore*) et il est fort disposé à s'employer en leur faveur. Tous les honneurs qu'on lui a rendus sont bien payés [2]. » Il est vrai qu'alors l'astre de Commynes est au zénith ; comme il le dit dans les *Mémoires* dans le passage relatif à son retour d'Italie en 1478 : « *Et de là vins vers le roy nostre maistre, qui me fesit bonne chère et bon recueil, m'entretint de ses affaires plus qu'il n'avoit jamais faict, moy couchant avec luy, combien que je ne fusse digne et qu'il en avoit d'autres plus ydoines* [3]. » Au demeurant, son prestige est reconnu par des personnes qui ne l'ont pas rencontré, comme l'évêque de Pavie Jacopo Ammannati Piccolomini qui, écrivant une lettre au pape Sixte IV le 16 juillet 1478 pour lui conseiller de ne pas rompre avec la France, rappelait que l'ambassadeur français était une personne de grand poids à ménager [4]. Même de retour en France, il continue de suivre de près les affaires florentines et témoigne de son admiration et de son amitiés pour Laurent, comme dans la lettre qu'il écrivit à Francesco Gaddi le 22 mars 1480, l'ambassadeur florentin à Rome, pour se réjouir de l'accord de paix que Laurent avait su trouver [5].

En réalité, les fonctions de Commynes ne se réduisent pas à partir en mission sur ordre du roi ; à la cour, il assume les fonctions de conseiller diplomatique auprès des puissances étrangères. C'est lui qui leur permet de choisir le meilleur moment pour aborder le roi. Dans une lettre très suggestive du 28 novembre 1478, l'ambassadeur de Milan en France, Giovanni Andrea Cagnola, développe les difficultés qu'ont les diplomates à approcher Louis XI. Il nous apprend que c'est Commynes qui vient lui donner les consignes précises sur la méthode à tenir, notamment se taire et ne pas aborder le roi pendant tout le trajet entre la résidence de Tours et Saint-Martin où il allait écouter la messe [6] ; c'est une multitude de conseils qui sont prodigués

1. Kervyn, *op. cit.*, p. 194.
2. *Ibid.*, p. 214.
3. *Mémoires, op. cit.*, p. 273.
4. *Jaccopo Ammannati Piccolomini*, *Lettere*, *III*, P. Cherubini (éd.), Città di Vaticano,1997, p. 2210 : « *non ignoro etiam beatitudini vestrae venire ad nos a rege Francorum oratorem multae aestimationis in Gallis* ».
5. « *J'ay esté bien joyeulx d'entendre les condicions de la paix et me semble que tout est au grant honneur et gloire de Lorens de quoy l'issue a esté si bonne, et a monstré en toutes ces choses cy estre saige homme, et encores en ceste matière plus que jamays* », dans L. Sozzi, « Lettere inedite di Philippe de Commynes a Francesco Gaddi », dans *Studi di bibliografia in onore di Tammaro de Marinis*, Città di Vaticano, 1964, IV, p. 239-242.
6. Kervyn, *op. cit.*, p. 225.

destinés à faciliter le contact des ambassadeurs avec un monarque qui se révélait versatile et difficile d'accès [1]. Même dans les moments difficiles entre la France et le duché de Milan, comme en 1479, quand le roi se méfiait des négociations directes des Milanais avec l'empereur, Commynes distribue les conseils que les diplomates suggèrent ensuite aux ducs de suivre [2]. Lorsqu'on évoque les structures de la diplomatie du XV^e^ siècle, la naissance des ambassades résidentes, il ne faut pas perdre de vue le caractère tendantiellement instable de ces initiatives encore balbutiantes [3] et les dangers physiques dans un proche arrière-plan [4]. Une lettre de Carlo Visconti du 12 juin 1479 décrit les affres dans lesquels se mouvaient les ambassadeurs à la cour de Louis XI. Le diplomate expose les difficultés à agir et à collecter l'information ; l'afflux d'ambassadeurs rend délicate l'approche du roi :

> Et même si j'avais été tout seul, je sais fort bien qu'il aurait fallu marcher adroitement, les pieds et les mains suspendus en l'air, sans frapper le regard plus que le

1. Que l'on pense à cette technique d'éloignement qu'évoque l'ambassadeur milanais Carlo de Visconti dans un courrier de 1479 qui consistait à semer des chausse-trappes sur la route du refuge où le roi s'était retiré pour ralentir ou empêcher la venue des ambassadeurs auprès de lui (KERVYN, *op. cit.*, p. 255). Le même diplomate relate la très difficile situation des ambassadeurs milanais à la cour de Louis XI, « car tout le monde aime à chasser la caille lombarde, gibier gras et facile à prendre » (*Ibid.*, p. 260). Le monarque ne se souciait guère du droit des ambassadeurs. Il suffit de rappeler la proposition de Louis XI transmise par l'ambassadeur milanais Giovan Piero Panigarola à son maître le 16 août 1465 que le duc de Milan fasse arrêter les ambassadeurs du duc de Bourgogne qui se rendraient auprès du pape demander l'absolution de leur maître pour avoir comploté contre le souverain français dans la guerre du Bien public (*Dépêches des ambassadeurs milanais*, *op. cit.*, I, p. 289-303). Roi difficile d'accès en dépit de quelques accès de bienveillance qui surprenaient les ambassadeurs eux-mêmes : voir par exemple la lettre de l'ambassadeur milanais Pietro de Pusterla de 1462 dans laquelle il raconte, interloqué, les embrassades que Louis XI lui prodigua *« non como re de Franza ma come s'el fosse stato un privato zentilhomo »* dans *Dépêches des ambassadeurs milanais*, I, p. 255 ; ou quand le roi recevait les ambassadeurs tête nue (KERVYN, *op. cit.*, I, p. 165). Il faut signaler cependant que l'ambassadeur de Laurent le Magnifique, Francesco Gaddi, a obtenu un passeport permanent d'accès au roi au château du Plessis, grâce à Commynes lui-même (KERVYN, *op. cit.*, II, p. 249) ; mais, illustration des vicissitudes du métier, en septembre 1479, le roi finit par le battre froid et Gaddi quitta la cour ; l'ambassadeur milanais commente ainsi la disgrâce de son collègue florentin : « Je crois qu'il [Louis XI] avait trompé Francesco, car parfois il lui avait fait bonne chère, par amour pour son beau cousin Laurent. Peut-être avait-il trop d'assurance, et voulait-il trop se familiariser ici » (KERVYN, *op. cit.*, III, p. 58). L'ambassadeur avait-il franchi les limites de la familiarité ?

2. KERVYN, *op. cit.*, p. 265.

3. Tout à fait exemplaires sont les remarques que l'ambassadeur milanais Antonio Da Trezzo consignait à propos des plus légères inflexions d'humeur d'Alphonse d'Aragon auprès de qui il est été en mission et dont il cherchait à interpréter la portée (cité par Francesco SENATORE, *op. cit.*,1998, p. 334, n. 287).

4. Dangers qui affectaient ambassadeurs et agents de liaison : voir les mésaventures relatées par l'ambassadeur milanais à Paris, Giovan Pietro Panigarola en août 1465 qui expliquait à son maître les difficultés à lui faire parvenir les lettres en raison des interceptions des chevaucheurs et de la quasi-impossibilité de trouver quelqu'un prêt à partir dans ces missions : *Dépêches des ambassadeurs milanais en France*, *op. cit.*, *III (1465)*, p. 280.

> besoin ne l'exige en faisant même semblant de ne pas être là, en ne se montrant ni trop attentif, ni trop curieux d'apprendre des nouvelles, ni trop pressé de pêcher au fond de l'eau ou de voir plus loin que les autres [...] D'un autre côté, on nous prend (et peut-être cette opinion n'est-elle pas tout à fait injuste), nous et nos pareils, pour des investigateurs, des espions, des explorateurs et des délateurs de tous les faits et gestes des gens. Moi-même je recherche en mon esprit les moyens de m'insinuer, de me franciser autant que je le puis par mon costume et par mes manières, afin que *non ita horreant congressum nostrum* : plus tard, quand j'aurai réussi, je pourrai nager plus sûrement dans cette haute mer [1].

Rarement, on aura défini avec autant de lucidité la périlleuse feuille de route de l'ambassadeur auprès d'une cour royale identifiée ici à une haute mer ! Cet usage habile de la présence et de l'absence, cette gestion avisée mais risquée de la prise de parole et du silence faisaient partie des recommandations théoriques que l'on trouvait dans les traités sur l'ambassade [2] ; mais les lettres donnent ici une saveur et une couleur plus naturelles à cette exigence. Fréquenter la cour est un métier auquel on se forme souvent au prix de vexations et de difficultés. Quant à la gestion des ambassades elles-mêmes de la part des souverains, elle fait l'objet d'un usage de plus en plus régulé, non écrit, et que cherchent à décrypter les ambassadeurs eux-mêmes. Dans un courrier également suggestif du 9 mai 1476, Giovan Pietro Panigarola répond à l'inquiétude de son maître, Galéas Marie Sforza ; ce dernier s'était étonné de ce que le duc de Bourgogne ne lui ait pas envoyé une ambassade solennelle comparable à celle que le duc de Milan avait dépêchée à Grandson ; l'ambassadeur milanais lui explique alors que l'usage diplomatique de Charles le Téméraire est extrêmement gradué et ajusté à la nature des circonstances : le duc de Bourgogne n'envoie jamais d'ambassades solennelles après un échec (ce qui était alors le cas) ; il attend une heureuse conjoncture pour s'acquitter de l'échange diplomatique car il estime qu'envoyer une ambassade en temps de défaite équivaut à un aveu de faiblesse. Ainsi a-t-il toujours agi avec le roi de France [3].

1. *Ibid.*, p. 258-259. L'immixtion de mots latins dans une missive en vernaculaire est caractéristique de l'écriture des lettres d'ambassade, qui se ressentent fortement d'une proximité avec l'écriture de chancellerie. Elle durera encore longtemps ; voir pour Machiavel, Jean-Louis Fournel, « Temps de l'histoire et temps de l'ecriture dans les *"Scritti di governo"* de Machiavel », dans *Machiavelli senza i Medici (1498-1512) : scrittura del potere/potere della scrittura : atti del convegno di Losanna, 18-20 novembre 2004*, J.-J. Marchand (éd.), Rome, 2006, p. 75-97, ici p. 79, où l'auteur rappelle le recours fréquent du Secrétaire aux mots-chevilles latins dans ses propres missives d'ambassade.

2. Voir Bernard de Rosier, *op. cit.*, p. 13 : « *(De explicatione credencie). Credenciam comissam explicare debent ambaxiatores prudenter, ne tacenda divulgent et dicenda subticeant. Sed in hoc diligenter advertant explicationem suam, quamtumlibet illis precise comissam, negocio, personis, loco et tempori, quemadmodum expedire providerint, adaptare : in hiis etenim, sicut in ceteris explicandis, racionabiliter attendum est tempus loquendi pariter et tacendi.* »

3. Gingins la Sarra, II, p. 136.

Dans tous les cas, le rôle de Commynes est systématiquement mis en valeur par les ambassadeurs qui témoignent de sa capacité à intervenir auprès du monarque pour aplanir le chemin, qui témoignent aussi de l'attraction et la séduction qu'ils inspiraient aux ambassadeurs par l'agrément de sa conversation [1]. C'est probablement une des clés de son succès. Fidèle et loyal à son roi, Commynes partage aussi en même temps une sorte d'esprit de corps avec ses collègues ambassadeurs italiens, témoignage de cette professionnalisation de la pratique diplomatique [2]. La médiation diplomatique passe aussi par des solidarités professionnelles au sein de ces nouveaux réseaux internationaux. Dans le cas d'espèce, les ambassadeurs milanais évoquent souvent le rôle de *go-between* de Commynes, émissaires des émissaires [3]. C'est d'ailleurs bien ainsi que Laurent le Magnifique entend le rôle de Commynes auprès du roi, celui d'un médiateur des intérêts italiens et florentins en particulier [4]. Pour avoir été mêlés à des événements d'une grande intensité dramatique, pour en avoir été les témoins actifs et plus encore des intervenants décisifs dans le processus de résolution des tensions inter-étatiques, les diplomates de Milan, Florence, Naples, Venise ou Mantoue, mais aussi ceux venus de France comme Commynes construisaient progressivement cette conviction, faite d'estime de soi et de reconnaissance immédiate de ses alter ego — dont Commynes —, de participer à l'émergence d'un groupe de serviteurs du prince ou de l'état d'un nouveau genre : ni totalement subalternes comme de vulgaires informateurs, ni totalement autonomes ou en représentation ritualisée comme des légats ; un groupe hybride conscient de sa haute valeur politique, mais prêt à essuyer les aléas ou les vexations d'une rencontre toujours hasardeuse avec les souverains, un groupe dont l'intelligence et le dévoue-

1. J. KERVYN DE LETTENHOVE, III, p. 52 (lettre de Carlo Visconti à la duchesse de Milan, le 9 septembre 1479) : « Je me conformerai à son avis et à son conseil (*i.e.* celui de Commynes), non seulement parce que vos Excellences me l'ont ordonné dans mes instructions, mais aussi parce qu'il connaît à fond le caractère de sa Majesté. Je continue à le trouver plein d'affection et de zèle pour les intérêts de vos Excellences, et par égard et considération pour vous il me caresse et m'honore beaucoup et parfois *cogit me* à monseigneuriser avec lui (le texte italien dit *"à monsignore con luy"*), et je le laisse faire d'autant plus volontiers que je montre ainsi que je n'ai pas d'éloignement pour les mœurs de ce pays et surtout pour sa conversation, laquelle est vraiment très agréable. »

2. Sur ce thème, voir Douglas BIOW, *Doctors, Ambassadors,* Secretaries *: Humanism and Professions in Renaissance Italy*, Chicago, 2002.

3. J. KERVYN DE LETTENHOVE, *op. cit.*, III, p. 262 (lettre de Carlo Visconti) : « On a fait valoir tout cela auprès de monseigneur d'Argenton afin qu'il le fît passer sous les yeux de sa Majesté et lui fît bien comprendre que ce n'est pas parce que les ambassadeurs de la ligue se défient de sa Majesté […] Il me semble que monseigneur d'Argenton a parfaitement compris le tout, et il s'en va aujourd'hui trouver sa Majesté pour le lui expliquer. »

4. Lorenzo DE MEDICI, *Lettere*, *op. cit.*, IV, p. 407 (22 juin 1479 à Guidantonio Vespucci, ambassadeur florentin auprès de Louis XI) : *« fatte intendere a Monsignor D'Argentone tutte queste cose, et potendo assodarsene con sua Signoria e di poi con la Maestà Del Re, crederei fussi santa opera e molto a proposito nostro et degno della sua Maestà ».*

ment au souverain sont les qualités premières et imprescriptibles [1]. Il est d'ailleurs frappant que cette fonction de conseiller diplomatique auprès du roi soit clairement identifiée : dans une lettre du 4 octobre 1479, les ambassadeurs milanais, Giovan Andrea Cagnola et Carlo Visconti, expliquent que le sire d'Argenton a résolu de se faire remplacer dans sa fonction par Boffile de Juge et le sire du Bouchage à qui on devait, seuls, s'adresser pour les affaires diplomatiques qui se présenteraient « car on ne peut avoir audience de sa Majesté qu'autant qu'elle le veut, et c'est très rare. Nous suivrons donc ses recommandations [2] ».

Passé cet épisode très dense sur le plan international qui a mis en exergue des aspects originaux de la technique diplomatique, les relations de Commynes avec l'Italie et singulièrement avec Laurent le Magnifique, changent de tonalité. L'amitié et la proximité semblent toujours là, mais les turbulences de la régence et de la situation personnelle de Commynes auprès de la régente et de Charles VIII distendent les relations. Durant les années 1489-1491, en partie disgrâcié et en difficultés financières, Commynes entretient des relations épistolaires avec Laurent largement tournées vers la résolution de ses propres affaires. Les déboires de la *ragione* lyonnaise de la banque Médicis lui ont coûté chers et il ne cesse de multiplier les recours auprès de Laurent pour apurer le contentieux. En fait, les dernières lettres au Magnifique prennent une tournure assez étonnante mêlant récriminations contre les débours qu'il a subis à la suite des mauvaises opérations de Lionetto de Rossi et considérations diplomatiques générales sur la situation à la cour et en France [3]. Une grande partie des lettres de cette période traitent de ce manque à gagner dont le seigneur d'Argenton ne cesse de réclamer la compensation [4]. Au demeurant, les lettres de cette période nous rappellent que les relations de Commynes avec les Médicis reposaient également sur de solides intérêts financiers et que pour des hommes politiques aussi impliqués dans les affaires du temps, il n'était pas inutile de se prémunir contre les aléas des bonnes grâces royales, en investissant dans des compagnies *offshore*, comme celle des Médicis. Au moment où il est enfermé dans une cage de

1. À titre de comparaison, dans une lettre du 14 mai 1464, l'ambassadeur milanais à Paris, Alberico Malleta, explique à son maître les erreurs de comportement de l'ambassadeur vénitien Nicolo Canale auprès de Louis XI, lequel lui a signifié par trois fois son congé, et qui refuse obstinément de quitter la cour, en dépit des vexations qu'il y subit : *Dépêches des ambassadeurs*, *op. cit.*, I, p. 149-153.

2. Kervyn, *op. cit.*, III, p. 69.

3. Caractéristique de ce mélange des genres est la lettre du 5 mars 1490 dans laquelle il se plaint de la solution financière apportée à sa demande et il ajoute abruptement : « *des nouvelles de dechà, on dit que nous avons trois rois, nous voisins, qui nous menacent. Les II ont des affères et grans emprinses, pour coy croy que cest esté ne se fera grant chose, pour Bretaigne et pour l'Escluse* » (Kervyn, *op. cit.*, II, 1868, p. 72).

4. Des indications sur les pertes subies par Commynes dans Raimond de Roover, *Il banco Medici dalle origini al declino (1397-1494)*, Florence, 1970 (1re éd., Harvard, 1963), p. 149-150. Voir aussi J. Blanchard, *Philippe de Commynes*, *op. cit.*, p. 366 *sq*.

fer, Commynes négocie avec la filiale lyonnaise pour racheter sa libération. En tout cas, le Commynes diplomate des années 1490 est peut-être moins excitant pour l'historien que celui des années 1470, quand l'Italie était l'épicentre de la diplomatie européenne et que s'y expérimentaient des usages diplomatiques d'une intensité inédite jusqu'alors. Mais on y retrouve tout aussi sûrement les qualités qui lui avaient valu sa grande notoriété, désormais cependant moins valorisée en cour de France où la force des armes, sans faire disparaître la nécessité de l'échange diplomatique, la faisait passer au second plan [1].

1. C'est très clairement ce que précise l'ambassadeur florentin à la cour, Francesco Della Casa, en juin 1493, lorsqu'il décrit pour Pierre de Médicis la commission de cinq membres chargés des affaires d'Italie, dont Commynes, totalement acquis à la cause médicéenne, mais marginalisé pour être trop subtil et redouté : « *M. D'Argento è, come voi sapete, tutto vostro* […] *Lo veggo in ogni nostra cosa andare di buone gambe ; e, benché non sia di gran autorità, perché è temuto Da costoro, nondimanco non è di si poca che, accozzata con la sua prontezza e destrezza, non ci sia uno ottimo e necessario instrumento* », dans A. Desjardins, *Négociations* […], *op. cit.*, p. 229.

Sixième partie

En-deça et au-delà des Alpes, regards croisés

Une lettre inédite sur Jeanne d'Arc (1429) faussement attribuée à Francesco Barbaro, humaniste vénitien [1]

Lorsque Jules Quicherat publia, il y a près d'un siècle et demi, en annexe à son édition du procès de Jeanne d'Arc, les témoignages étrangers relatifs à l'épopée de la Pucelle, il pressentait que son enquête serait vraisemblablement incomplète : en réalité, pour l'Italie, elle s'est révélée d'une grande acuité, bien peu de pièces ayant été rajoutées au bilan déjà éloquent que le savant historien avait proposé [2].

C'est cependant un document original que nous voudrions apporter au dossier volumineux du souvenir de la prophétesse en Italie. En examinant le volume II d'*Iter italicum* [3], ce précieux catalogue des manuscrits d'époque humaniste dirigé par Paul-Oskar Kristeller, notre attention fut retenue par une courte mention faite

1. Cet article doit beaucoup à l'aide et à la compétence de Marie-Élisabeth Boutroue et Olivier Poncet que nous remercions ici.

2. J. Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc*, V, Paris, 1849. Quelque quarante ans après, l'éditeur faisait un court bilan sur les documents nouveaux parus depuis la publication du procès (« Documents nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc », *Revue historique*, 19 (1882), p. 60-83) : sur l'Italie, il constatait qu'aucun texte vraiment neuf n'était apparu ; tout au plus, ajoutait-il une mise au point sur le passage des *Commentaires* du pape Pie II où ce dernier, contredisant Monstrelet, affirmait que le duc de Bourgogne n'avait jamais rencontré la Pucelle. Sur l'image de Jeanne dans l'Italie de la Renaissance, voir A. Picchi, « Histoire de Jeanne d'Arc d'après les chroniqueurs et les auteurs humanistes italiens des XV^e^ et XVI^e^ siècles », dans *Jeanne d'Arc. Une époque, un rayonnement (Orléans, octobre 1979)*, Paris, 1982, p. 245-254, et T. Maissen, *Von der Legende zum Modell. Das Interesse an Frankreichs Vergangenheit während der italianischen Renaissance*, Bâle, 1994, p. 387-406. Aux textes édités par J. Quicherat, il faut ajouter aussi un passage très court du frère augustin milanais Andrea Biglia, tiré de son *Histoire de Milan* terminée dans les années 1430 (*Rerum mediolanensium Historia*, dans *R.I.S.*, XIX, Milan, 1731, col. 121 : « *Relatum enim in Gallia apparuisse puellam, quae se divinitus missam diceret, exhortata Carolum Francorum regem ad regnum recipiendum. Eademque ipsa in exercitu comes omnibus consiliis, rebusque adest. Nec vanum oraculum, quippe jam et regno et spe atque omni honore paene privatus degens, hodie ceteris acquisitis, caput regni Parisius expugnat* »).

3. P.-O. Kristeller, *Iter italicum*, II, *Italia*, Londres, 1967, p. 341.

à propos d'un manuscrit de la Bibliothèque vaticane, le Vat. lat. 6898, où il était question d'une lettre de Francesco Barbaro concernant Jeanne d'Arc. L'importance du personnage, l'un des patriciens vénitiens les plus influents de la première moitié du XVe siècle [1], autant que l'originalité du sujet nous conduisirent à regarder de près cette source nouvelle.

La lettre est conservée dans un recueil composite de textes, essentiellement humanistes, réunis au XVIIe siècle, à partir de cahiers des XVe et XVIe siècles [2]. La plupart des auteurs qui y sont représentés sont du XVe siècle : Leonardo Bruni, Poggio Bracciolini, Guarin de Vérone et son fils Hyppolite, Giannozzo Manetti, etc. Occupant les folios 20-28, la lettre est précédées par une copie du fameux traité sur la noblesse composé au début du XVe siècle par Buonaccorso Di Montemagno [3] ; elle est suivie par une lettre du Pogge à son ami Niccolò Niccoli au sujet du couronnement impérial de Frédéric III en 1433 [4]. Le recueil semble en fait totalement factice, composé de bric et de broc, puisqu'au milieu des lettres d'humanistes du *Quattrocento* qui auraient laissé à penser à un manuel d'épistolographie comme il en existait alors, se trouvent intercalés des documents plus aléatoires comme des lettres d'ambassadeurs florentins au pape (sans que le contenu permette vraiment de déceler de quel pape il s'agit), la pseudo-lettre de Lentulus au sénat romain sur le Christ (recopiée deux fois !), un *De mirabilibus urbis Romae*, les traductions latines d'un discours aux Athéniens d'Eschine et de la lettre apocryphe de Démosthène à Alexandre [5], une surprenant description détaillée de l'entrée de Louis XI à Paris par un Italien anonyme, copie conforme de celle éditée jadis par L. G. Pelissier [6], et plusieurs épitaphes de personnages célèbres illustres du XVe siècle (celles notamment de Nicolas D'Este par Guarin de Vérone, du condottiere Carmagnola par Antonio Loschi). Au

1. Sur le personnage, voir M. KING, *Umanesimo e patriziato a Venezia nel Quattrocento*, II, Rome, 1986, p. 138-144 ; 462-465.

2. C'est ce qui ressort d'un examen des divers filigranes employés dans l'ensemble du volume ; il est malheureusement impossible d'identifier celui du cahier sur lequel est écrit la lettre sur Jeanne d'Arc car il est pris dans la pliure du papier et dans la reliure. L'écriture ne fait pourtant guère de doute quant à sa datation : elle est du XVe siècle.

3. *Prose e rime de'due Buonaccorsi de Montemagno*, G. MANNI (éd.), Florence, 1718, col. 2-97.

4. Cette lettre est fréquemment recopiée dans les anthologies humanistes du XVe siècle. Voir en dernier lieu, P. VITI, « Un nuovo testimone dell "*Epistola de coronatione Sigismundi imperatoris*" di Poggio Bracciolini », dans *Studi in onore di Arnello d'Addario*, II, *Esegesi e filologia*, L. BORGIA, F. DE LUCA, P. VITI & R. M. ZACCARIA (éd.), Lecce, 1995, p. 517-519.

5. Sur cette lettre, voir R. SABBADINI, « Antonio Da Romagno e Pietro Marcello », *Nuovo Archivio Veneto*, 30, (1915), p. 221-223 ; 243-244, qui montre qu'il ne s'agit pas d'une traduction latine d'un texte grec mais d'une falsification due au Vénitien Pietro Marcello ; à tort H. BARON, *Leonardo Bruni Aretino. Humanistisch-philosophische Schriften*, Leipzig-Berlin, 1928, p. 179, pense qu'il s'agit d'une traduction de Leonardo Bruni. Voir R. BIANCHI, *Intorno a Pio II : un mercanto e tre poeti*, Messine, 1988, p. 32.

6. L. G. PELISSIER, « Una relazione dell'entrata di Luigi XI a Parigi », *Archivio storico italiano*, Ve s., XXI, 1898, p. 123-131.

total, un certain mystère plane sur l'origine et la destination de ce recueil [1], auquel s'ajoute un problème de conservation puisque les bords droits des versos et les bords gauches des rectos sont abîmés ou ont disparu ; sur les parties altérées ont été collées des bandes de papier pour masquer les déchirures ou l'usure des pages.

À l'instar du manuscrit dans lequel il est conservé, le document lui-même ne manque pas d'obscurités et d'incertitudes tant en ce qui concerne son auteur que sa nature.

La question de l'authenticité de l'attribution mérite d'être soulevée : disons-le d'emblée, des doutes très forts pèsent sur l'identité de l'auteur, doutes que la critique externe comme la critique interne du document ne peuvent qu'aiguiser. Même s'il n'existe pas encore de recueil épistolaire complet de Francesco Barbaro [2], les érudits travaux en cours de Claudio Griggio [3] de recension des lettres de l'humaniste ignorent totalement la lettre sur Jeanne d'Arc, ce qui jette un premier trouble dans l'esprit du lecteur. En outre, la biographie du personnage s'accorde mal au contenu de la lettre qui avance des détails précis sur la situation politique en France et qui impliquent à coup sûr que son auteur a résidé à Paris ou qu'il en a connu des informations minutieuses. Or, si Barbaro a joué un rôle de premier plan dans la vie politique vénitienne et italienne du premier *Quattrocento*, il n'a nullement quitté la Péninsule pour se rendre en France [4]. Plus encore, nous verrons que la lettre parle des relations de la monarchie avec différents États italiens sans jamais faire allusion à Venise. Est-il imaginable qu'un des premiers patriciens vénitiens puisse faire l'éloge de Jeanne et de la France, vanter la solidité des contacts et des liens entre les Valois et tel ou tel seigneur italien et ne rien dire de Venise ? Nous ne le pensons pas. Assurément le texte contiendrait une parole, une allusion aux relations franco-vénitiennes, s'il s'était agi d'un auteur de Vénétie. D'une manière générale, les lettres connues du brillant patricien manifestent une large indifférence aux questions françaises. Ajoutons un autre argument en faveur du caractère apocryphe de cette attribution : le

1. Le sommaire détaillé du recueil est donné par A. Ceccucci, *Inventorium codicum latinorum Bibliothecae Vaticanae*, Rome, VII, 1882, p. 296-300. Il s'agit d'un manuscrit in-8° de 185 folios, comportant 37 lettres ou fragments.

2. De nombreuses lettres de Barbaro avaient été publiées au xviii^e siècle, voir Francesco Barbaro, *Diatriba praeliminaris in duas partes divisa ad Francisci Barbari epistolas et aliorum ad ipsum epistolae ab anno Christi 1425 ad annum 1453*, M. A. Quirini (éd.), Brescia, 2 vol., 1743.

3. C. Griggio, « Il codice berlinese lat. fol. 667. Nuove lettere di Francesco Barbaro », dans *Umanesimo e Rinascimento a Firenze e Venezia, Miscellanea di Studi in onore di Vittore Branca*, III*, Florence, 1983, p. 133-175, et *Francesco Barbaro*, *Epistolario, I. La tradizione manoscritta e a stampa*, C. Griggio (éd.), Florence, 1991. Il est regrettable que l'auteur n'ait pas pris la peine d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu comme authentique la lettre sur Jeanne d'Arc, dans ce dernier ouvrage, volumineux travail qui présente toute la tradition manuscrite de l'épistolier de Barbaro et les différentes bibliothèques dans lesquelles l'œuvre de l'humaniste se trouve disséminée.

4. En 1429, Barbaro est alors occupé par ses fonctions de Sage de Terre ferme (M. King, *Umanesimo e patriziato a Venezia nel Quattrocento*, II, Rome, 1986, p. 463).

latin de Barbaro, quoique recherché, est généralement fluide, celui de notre auteur ne manque pas d'obscurités ; il est même parfois presque incompréhensible, non seulement au regard de la grammaire, mais surtout dans l'enchaînement du raisonnement. Certaines phrases, le lecteur en jugera aisément, sont d'une clarté plus que crépusculaire et les citations de l'*Énéide* qui ouvrent la lettre dénotent plus un penchant à la cuistrerie qu'un authentique maîtrise du latin. Enfin, l'humaniste vénitien se laisse difficilement aller à des considérations moralisantes dépourvues de visées politiques, notre auteur, au contraire, remplit ses folios d'exhortations à la vertu. Dira-t-on que le sujet s'y prêtait mieux que tout autre ? C'est pourtant ce même Barbaro qui, encore jeune, écrivit, vers 1415, un ouvrage sur le mariage (un sujet là encore sur lequel s'exerçait de longue date une rhétorique moralisante), où les aspects moraux et religieux de l'institution sont mis au service de la défense intransigeante des privilèges de l'aristocratie vénitienne [1].

Compte tenu de ces précisions, tout porte à penser que l'auteur de la lettre n'est pas Francesco Barbaro. Probablement, le responsable de cette anthologie a-t-il voulu conserver le haut niveau des contributeurs choisis en prêtant à notre auteur une imposante et prestigieuse identité qui lui permettait de bien figurer aux côtés d'un Leonardo Bruni, d'un Poggio Bracciolini, d'un Enea Silvio Piccolomini ou d'un Guarin de Vérone, sans parler de tel ou tel discours de Démosthène ou d'Eschine. Quant à la nature du document, elle n'est guère plus facile à appréhender en raison aussi bien du caractère décousu de la construction que du flou concernant le destinataire : tantôt l'auteur s'appesantit sur le trouble moral dans lequel se débat l'humanité et auquel Jeanne est censée apporter une réponse, tantôt il s'adresse directement au roi, voire au duc de Bourgogne, pour leur faire part de son désir de paix, tantôt il nous livre des informations pittoresques sur la vie à Paris. Ces sujets s'enchevêtrent sans ordre véritable comme si la lettre n'avait pas de destinataire réel et avait été rédigée au gré de l'inspiration de son auteur. La question du destinataire est particulièrement épineuse. La lettre porte le titre suivant : *Francisci Barbari Andree Gallica pulcherrima incipit*, titre aussi factice qu'obscur. Cependant, dans le cercle de relations de Barbaro, se trouvent deux amis portant ce prénom : Andrea Giuliani et Andrea Contario [2]. Mais ne s'agit-il pas d'un faux destinataire destiné à rendre crédible l'attribution à Barbaro ? En réalité, tout le contenu, en particulier les adresses aux divers personnages qu'interpelle l'auteur, semble indiquer que le texte était conçu comme une lettre ouverte à l'attention des principaux personnages français (Jeanne, Charles VII ou Philippe le Bon) : ce n'est nullement une lettre d'information comme celle que les marchands vénitiens de Bruges faisaient

1. Voir M. KING, « Caldiera and the Barbaros on Marriage and the Family : Humanist Reflections of Venetian Realities », *Journal of Medieval and Renaissance Studies*, 6 (1976), p. 19-50.

2. Voir M. KING, *Umanesimo e patriziato* […], *op. cit.*, p. 554, et S. TROILO, *Andrea Giuliano (sic), politico e letterato veneziano del Quattrocento*, Genève-Florence, 1932.

parvenir à leurs correspondants restés dans la cité des doges. Un simple coup d'œil au sommaire que nous donnons ci-après en préambule à l'édition de la lettre permettra au lecteur de s'en rendre compte.

Il n'empêche ! Quel qu'il soit, celui qui a rédigé cette lettre nous a livré un document de premier intérêt sur le sujet et cela pour au moins trois raisons : la précocité du document par rapport à l'épopée de Jeanne d'Arc ; la connaissance souvent précise et curieuse des actions de la Pucelle ; la valorisation de la figure monarchique française à un moment où elle n'était rien moins qu'assurée, singulièrement en Italie [1]. Ce sont ces thèmes que nous voudrions brièvement examiner. La date d'abord. Elle n'est pas facile à fixer avec précision, mais des indications tirées du texte on peut déduire que le document fut rédigé après les grandes victoires du printemps 1429 et le spectaculaire renversement de la situation militaire, alors que le charisme de Jeanne est au plus fort :

> Mais qu'il est beau et merveilleux de voir cela, qu'il est tout simplement pieux et saint de de se représenter cette jeune fille marchant devant ses hommes à l'encontre des ennemis armés. Et ces Anglais si valeureux, par milliers d'hommes, s'avançaient face à une petite poignée, pour qui la situation changeait de nouveau, puisque ces Français vainqueurs pendant tant d'années dans tous les combats avaient été vaincus, et qu'il ne leur serait plus resté ni force d'âme ni courage pour obtenir la victoire, si la présence d'une femme ne leur apportait autant d'espoir par son audace même, plus que virile [2].

D'autre part, le *terminus ante quem* se situerait à la fin de l'été ou au cours de l'automne 1429, alors que se déroulent des tractations complexes entre le roi (la lettre fait allusion à la couronne royale, le sacre a donc eu lieu [3]) et Philippe le Bon, auquel l'auteur s'adresse afin qu'il cesse le combat, oublie les offenses et se range derrière son légitime seigneur [4]. On peut raisonnablement penser qu'à ce moment la trêve de décembre 1429 entre les deux parties n'a pas encore été conclue. La fin du

1. Sur l'affaiblissement du prestige monarchique français en Italie dans les premières décennies du XVe siècle, nous renvoyons *Au miroir de l'humanisme. Les représentations de la France dans la culture savante italienne à la fin du Moyen Âge*, Rome, 1997, p. 171-268.

2. F. 25 : « *Quam vero id pulchrum ac speciosum cernere, quam modo pium ac sanctum mente contemplari puellam ante viros in armatos hostes vadentem. Hique Britani fortissimi multa hominum milia paucis occurrebant quibus item rebus accidebat, quod hi per tot annos omnibus preliis victores Galli victi fuerant, nec iam aut animus aut virtus ad vincendum supererat, nisi quantum spei presens femela plusquam virili et audacia preferebat.* »

3. Vat. lat. 6898, f. 25 vº : « *Nec putes regiam coronam capiti vel thesauris vel delitiis, sed fide et iustitia pietate convenire et memineris nihil plus Regi quam regiam licentiam obesse* (et ne va pas penser qu'une couronne royale convient à ta tête par ses trésors et ses délices, mais par le sens de la loyauté, de la justice et de la piété, et souviens-toi que rien ne nuit plus à un roi que la licence royale) ».

4. *Ibid*., f. 26 vº-27 : « *Te quoque, o Phylippe, pro familiari illa necessi*[*tudine*] (f. 27) […] *simul ac gentis instituto decet, si quid* […] *parandum sit, veluti rem nepotum* […] *gubernasti, sic nunc quibus maxime potes auxiliis iuvare, ut in patrium ius ac dignitatem redeant* (À toi aussi, Philippe, en raison

texte qui exhorte les Parisiens à se soumettre au roi de France pourrait même suggérer qu'il se situe avant la vaine tentative de Jeanne de conquérir Paris, entre la fin du mois d'août et le 8 septembre, date de l'échec final sous les murs de la capitale. En tout état de cause, il s'agit d'un des premiers documents italiens sur la Pucelle ; seules les premières lettres du marchand vénitien Pancrazio Giustiniani intégrées dans le journal d'Antonio Morosini peuvent lui être comparées pour leur précocité [1].

Plus encore que cette notable contemporanéité entre l'action de Jeanne et la narration épistolaire, le document offre le mérite d'éclairer des moments de l'action de Jeanne et mentionne les attentes qu'elle suscite. On remarquera d'abord l'insistance très vive sur la nécessité de croire en un plan divin dont Jeanne est l'exécutrice incontestable [2], au point que son activité s'apparente à un ministère (« Ô jeune fille, ta loyauté et ton courage sont les porte-voix, non seulement de tes bonnes raisons, mais aussi de ton ministère [3] »). Sa mission débouche sur le salut imminent de l'humanité :

> On espérait déjà un autre monde. Je croyais pour ma part que l'âge de l'humanité devait être changé dans un autre siècle, mais sous l'excès des doléances se réveille enfin maintenant un genre humain ignorant mais misérable et c'est toi-même qu'il reconnaît comme son gardien et son sauveur sans exiger davantage de signes de grandes choses ni d'envoyés célestes [4].

Au-delà de cette espérance quasi-messianique en Jeanne, l'auteur fait référence aux missions dont elle aurait été chargée par ses voix ; l'on sait que la tradition rapporte, d'après notamment le témoignage de Dunois au procès de réhabilitation, qu'à

---

de tes liens familiaux […] en même temps que des institutions de ton peuple, s'il faut préparer quelque chose […], tout comme tu as gouverné les affaires de tes neveux, il te convient, aujourd'hui de leur venir en aide avec le plus de troupes auxiliaires, afin qu'ils recouvrent le droit et la dignité de leurs pères). »

1. *Chronique d'Antonio Morosini. Extraits relatifs à l'histoire de France (1396-1433)*, G. LEFÈVRE-PONTALIS & L. DOREZ (éd.), III, Paris, 1901. La première lettre mentionnant Jeanne d'Arc est du 4 juin 1429.

2. *Ibid.*, f. 20 v°-21 : « *Quando enim aut ubi manifestior quam in te hodie virgo divine potentie fides, quae maior* (f. 21 r°) *atque illustrior divine providentie* […] *ago, quam velut intuentes Deum ipse adesse loqui testari credamus, aliquando ut intelligant homines illum consuli, illum sequi oportere, cuius manu ac ratione geruntur universa.* » (Quand, en effet, ou bien en quel lieu la confiance de la puissance divine en ta personne, ô vierge, fut-elle plus manifeste qu'aujourd'hui […] nous pourrions croire, comme si nous le voyions, que Dieu en personne est présent, qu'il parle, qu'il témoigne).

3. *Ibid.*, f. 21 : « *O puella, tua fides virtusque non argumentum modo, verum etiam ministerium prefert.* »

4. *Ibid.* : « *Alius iam orbis sperabatur. Credebam ipse oportere humanam aetatem alio saeculo immutari : sed querelarum nimis iam tandem expergiscere ignarum at miserum genus tuumque eccum ipsum conditorem ac salvatorem recognoscere ne ultra magnarum rerum signa neu caelestes nuncios.* » À cet égard, notre auteur rejoint les propos d'un autre marchand vénitien, Giovanni Da Molino, toujours cités dans le journal de Morosini, comparant l'action de Jeanne à celle de la Vierge. Dieu a sauvé deux fois l'humanité : une fois par Marie, une fois par Jeanne (*Chronique d'A. Morosini…*, *op. cit.*, p. 81).

Jeanne incomberaient quatre missions : libérer Orléans, couronner Charles, libérer le duc d'Orléans, et libérer Paris et/ou la France [1]. Notre lettre mentionne trois missions, mais sans en connaître le détail : l'auteur sait (« *ut fama est* ») que la première des tâches divines de Jeanne était de couronner Charles et de chasser les Anglais [2]. Quant aux deux autres charges qui reposent sur les épaules de Jeanne, il semble que l'auteur s'en fasse une idée différente de celle de Dunois : le rôle de la Pucelle serait d'aider Charles à dominer le monde jusqu'à l'Inde (Charles VII, nouvel Alexandre !) et donner au royaume de France la première place sur terre :

> Quelle grande part de vérité, ô vierge, quand tu dis que, en deuxième et en troisième lieu tu agrandiras certes le royaume de France, mais que tu le rendras supérieur à l'ensemble de la Gaule, supérieur à tout peuple ! Qu'alors tu constitueras de l'Océan aux Indes un seul Empire ! Quels que soient les peuples, tu les réduiras au pouvoir d'un seul homme ou du moins aux lois d'un certain régime. Il faut reconstituer l'Italie dans ses anciennes forces. Mais se pourrait-il que la puissance de l'Église de Rome — que nous avons sous les yeux — régnera plus étendue sous un sceptre commun [3] ?

Le prolongement de cette mission est naturellement la reconquête des Lieux Saints :

> Peut-être ramèneras-tu ces Massagètes, sous le joug desquels nous souffrons, à la foi depuis longtemps, hélas, disparue en raison de nos méchancetés et de nos turpitudes, ou bien restitueras-tu à la paix et à la liberté nos biens renversés en Asie ainsi que les illustres monuments de notre salut [4] ?

1. Les différentes missions se trouvent mentionnées dans plusieurs témoignages lors du procès de Jeanne (voir, par exemple, la déposition du duc d'Alençon ; *Procès*, *op. cit.*, III, p. 99). Au début de juin 1429, le marchand vénitien installé à Bruges, Pancrazio Giustiniani, écrivant à son père resté dans la cité ducale, rapporte que Jeanne aurait annoncé trois missions à accomplir successivement : l'entrée du roi à Paris, le couronnement dans cette ville et la délivrance d'Orléans (voir *Chronique d'Antonio Morosini*, *op. cit.*, p. 47) ; le 9 juillet, ce même Pancrazio précise davantage les missions de Jeanne : libérer Orléans, couronner le roi, faire la paix avec les Anglais, libérer le duc d'Orléans (voir A. Picchi, *op. cit.*, p. 247-248).

2. *Ibid.*, f. 26 v° : « *Virgo ipsa e tribus quae sunt illi divinitus constituta hoc primum ac minimum dicit pulsis Britanis, Carolum in avito regno collocari* (La vierge elle-même dit que parmi les trois missions qui lui ont été confiées par Dieu, voici la première et la moins importante : une fois les Anglais refoulés, placer Charles sur le trône de ses ancêtres). »

3. *Ibid.*, f. 27 : « *Quantum verum id est, o virgo, quod secundum te ac tertium facturam dicis maius quidem Francorum regnum, maius omni Gallia, maius omni gente ? Tunc ab Oceano ad Indos unius imperii regimen constitues ? Quicquid est gentium unius hominis arbitrio, aut alicuius rei publicae legibus subiugabis. Italia antiquis viribus reparanda est. An haec quam cernimus Romanae ecclesiae potestas communi sceptro latius regnatura ?* »

4. « *Forsan istos Massagetas, quorum iugum patimur ad fidem, iam dudum heu tot malis nostris ac probris desertam revocabis, aut in Asiarios revoluta beata et illa nostre salutis monimenta ad pacem ac libertatem restitues.* » L'idée d'une conquête des Lieux Saints est aussi expressément mentionnée dans la lettre de Giovanni Da Molino (*Chronique d'A. Morosini*, *op. cit.*, p. 85). Seule Christine de Pizan, côté français, semble l'avoir suggérée (*Procès de Jeanne d'Arc*, *op. cit.*, V, p. 416).

Passage unique où l'on voit clairement exprimé(e) l'espoir ou l'inquiétude italien(ne) devant ce qui s'annonce comme une formidable expansion française en Asie, mais aussi en Italie (« Est-ce que la puissance de l'Église de Rome, comme nous le pensons, régnera plus étendue sous un sceptre commun [1] ? »). Ce mélange d'incertitude et d'attente explique peut-être pourquoi, à la fin du document, Barbaro demande à Jeanne de ne pas outrepasser son rôle et de continuer à suivre scrupuleusement les injonctions divines (« *Illud cave primum aliud facias quam quae dicuntur divina ac sacra* », f. 27 v°).

C'est la première fois aussi qu'étaient associées l'épopée johannique et la tradition, qui recevait alors une seconde fraîcheur, d'une mission monarchique en Orient, avec ce que cela comportait comme risque pour l'Italie. La mission de croisade et la menace d'intervention française au-delà des Alpes, deux des discours majeurs de l'Humanisme italien à l'égard de la France, étaient ici impliquées dans l'action triomphante de Jeanne d'Arc. L'auteur est d'ailleurs convaincu que l'action de Jeanne débordera les frontières et s'en réjouit [2] ; il souhaite même que Jeanne puisse soigner l'Italie de ses maux [3].

Mais il s'avoue cependant incertain sur la réalité de ces missions. D'où proviennent ses interprétations ? Nous ne le savons pas. Dans un passage d'esprit virgilien, il n'hésite pas à interroger le troupeau que Jeanne gardait [4], considérant que le bétail seul devait avoir la chance de partager les secrets de la bergère. En outre, il est un des seuls auteurs italiens à s'interroger sur l'état d'esprit de Jeanne

1. Alors que la papauté peine à se rétablir dans ce qu'il reste du Patrimoine de Saint-Pierre, il est surprenant de voir un Italien espérer (ou craindre) que le salut de la papauté puisse venir d'une intervention française outre-Alpes.

2. *Ibid.*, f. 22 : « *Vos interea gentes excipite gallicam puellam, accurrite populi terrae et nationes complaudite* » (Pendant ce temps, vous, nations, accueillez la jeune fille française, vous, peuples de la terre, accourez et vous, applaudissez, peuplades).

3. *Ibid.*, f. 27 v° : « *Sola es quae tanto malo mederi potest. Equidem spero fore apud nos praecipuam tue potestatis curam ut ferme Italiam hodie in suis malis natantem miserata restaures* » (Tu es la seule à pouvoir porter remède à un si grand mal. À dire vrai, j'espère que l'on sera chez nous particulièrement attentif à ta puissance, de sorte que tu puisses restaurer solidement l'Italie nageant aujourd'hui dans ses maux). Mais de quels maux s'agit-il ? On peut penser à cette efflorescence de guerres locales survenues à Naples à la fin du faible règne de Jeanne II et surtout aux troubles consécutifs à la réinstallation de la papauté en Italie centrale alors que le Patrimoine de Saint-Pierre avait été bien amputé durant l'exil avignonnais et le Grand Schisme.

4. *Ibid.*, f. 24 v° : « *Dicite agne. Referte catuli. Ipsi ne ante vocis oraculum percepistis, aut soli ipsi Gallico regi fas ista cognoscere, negatum domesticis, negatum parentibus, negatum parentibus* […] *negatum hominibus, negatum pene ipsi eidem puelle, tantum regi diceret, quae referre atque efferre iubebatur.* » (Parlez, agnelles. Rapportez ce que vous avez entendu, jeunes chiots. Oui, c'est vous, et seulement vous, qui avez perçu la prophétie de la voix, ou bien alors c'est au seul roi de France, en personne, qu'il était permis de connaître ces choses [mais] il fut refusé aux serviteurs, refusé au x parents, […] refusé aux homes, refusé à notre jeune en personne, de dire au roi tout ce qu'elle avait ordre de rapporter et de faire savoir).

au moment où elle entendait les voix. Dans ce passage où il interpelle directement la Pucelle, il lui demande si elle a tremblé en les entendant pour la première fois [1]. Rares sont les auteurs contemporains qui manifestent un intérêt aussi humain, aussi concret pourrait-on dire, pour Jeanne. Plus attendue est en revanche la comparaison avec d'autres héroïnes paysannes désignées par Dieu pour accomplir de grands desseins [2] ; elle se trouvera, par exemple, dans la lettre de Cosma Raimondi [3] datée de 1431.

Quoi qu'il en soit, il y a un préalable à l'accomplissement des missions restantes : la bonification des hommes, en quelque sorte le progrès moral [4] et Jeanne seule est en mesure de mettre un terme à cette dégradation des mœurs qui emporte la foi et l'humanité [5]. Mais l'intérêt du document ne se réduit pas à ces pieuses et pessimistes indications, somme toute classiques dans la culture médiévale, et qui semblent porter la marque d'un membre du clergé (seul indice, à notre avis, sur la personnalité de l'auteur [6]). Il réside aussi dans la connaissance précise de certains faits. L'auteur est, à notre avis, le seul Italien du XV^e^ siècle à décrire le piège de Chinon par lequel les conseillers du dauphin ont voulu confondre la Pucelle :

> Qui, je te le demande, t'a appris que celui qu'on te présentait comme roi, afin de mettre à l'épreuve ta foi et ta sagesse, ne l'était pas ? Déjouant la fraude, tu as réclamé

1. *Ibid.*, f. 24 : « *Quis tibi nunc animum, quis sensus, quae cogitatio cum primum evocata coelitus angelicas voces audisti ? Tu ne oraclis insueta trepidasti, non sublimes maximarum rerum affatus exterrita refugisti ?* » (Quel fut alors ton état d'esprit, quels furent tes sentiments, quelles furent tes pensées quand, interpellée pour la première fois, tu as entendu les voix angéliques venues du ciel ? Mais toi, tu as tremblé, n'est-ce pas ? N'étant pas habituée aux prophéties, n'as-tu pas cherché, terrifiée, à échapper à la sublime évocation d'entreprises exceptionnelles ?).

2. *Ibid.*, f. 24 : « *Solet quidem Deus consiliorum suorum ministros in agris corripere, sive menti atque inelligentiae solitudo queritur, sive ipsa virtus nullo esset iudice contenta* […] » (Il est vrai que Dieu à l'habitude de prendre ceux qui doivent accomplir ses décisions dans les campagnes, soit que la solitude soit requise pour l'esprit, soit que le courage lui-même ne se satisferait d'aucun juge […]).

3. La lettre est partiellement éditée par G. Mercati, *Miscellanea di note storico-critiche*, dans *Id.*, *Opere minori*, I, Rome, 1937, p. 93-95.

4. *Ibid.*, f. 27 v° : « *Nihil igitur e duobus, o virgo, quae supersunt actum videri potest si non ante omnia hominum vitae ac moribus providetur.* » (Ainsi donc, aucun des deux projets qui restent, ô vierge, ne saurait paraître accompli, si, avant toutes choses, on ne pourvoie pas à la vie et aux mœurs des hommes).

5. *Ibid.*, f. 28 : « *Nulla superest fides. Nulla restat humanitas. Sola es que tanto malo mediri potes.* »

6. C'est aussi ce que laisse penser le passage où l'auteur s'en prend à ceux qui confondent la vraie foi avec l'aspect formel de la religion et ne portent pas en leur cœur les vraies valeurs du salut, se contentant des apparences. La phrase est malheureusement tronquée par la déchirure du manuscrit : « *Verum quid prodest religiosarum rerum* […] *oculis visere animi ipsi, quod primum* […] *religionis virtutes expertes sint tamquam cerimoniis atque in ipsa fronte rebus fallacissimis non in corde, id est in fide, pietate, sanctitate vera constet salus* » (f. 27 v°).

> le vrai roi. L'ayant découvert alors qu'il se cachait modestement vêtu au milieu des princes éclatants, tu es venue le saluer pour sa magnificence plus divine [1].

Cette information est complétée aussi par le noir tableau de la France et de la famille royale avant l'intervention de Jeanne, les réalités les moins glorieuses sont habilement présentées, voire déguisées : après les désastres militaires du début du XV^e^ siècle, Charles VI est décrit comme prisonnier des Anglais, ainsi que Catherine de France, la sœur du dauphin. Plus encore, l'auteur fait référence à l'accusation de bâtardise du dauphin portée par sa mère même, Isabeau de Bavière, afin, dit-il, de priver le « juste héritier » du royaume paternel [2] : autant dire que l'action de la Pucelle a permis, aux yeux de notre auteur, de faire justice de cette calomnie inventée dans le seul but de déshériter Charles.

Ailleurs dans le texte, l'auteur s'appesantit sur le prestige de la France avant ses déboires : Paris était la capitale de l'Europe, le lieu où convergeaient toutes les noblesses et toutes les richesses :

> On aurait pu penser que Paris, qui est la capitale, était constituée et remplie, chose admirable à dire, non pas par un seul peuple, mais par une multitude de familles. Là, il y avait rassemblement de tous les rois et les ducs ; c'était là sans aucun doute le seul domicile du reste de la noblesse. De fait, si une lignée de princes aussi nombreux remonte à Charles, c'est que, dit-on, ils portent comme une dot le sang de la mère de Dieu [3].

La richesse y coule à flots, la mode y est dans son royaume :

> Il en résultait aussi qu'il y avait dans ces lieux une abondance infinie d'or et d'argent et que l'on aurait pu peser presque plus facilement le fer que l'or. Nos marchands,

1. *Ibid.*, f. 24 v° : « *Quis, te oro, docuit non esse regem quem, ut fidem et prudentiam experiretur, tua pro rege offerebant, ubi ipsa fraude adversata verum regem poposcisti, inventumque dum medio cultu inter purpuratos principes delitescit divinioris magnificentia salutasti.* » (Qui, je te prie, t'a appris que ce n'était pas le roi que, pour éprouver ta loyauté et ta prudence, ils te présentaient pour roi, quand tu as réclamé, en dépit du piège même qu'on t'avait tendu, le vrai roi, que tu l'as trouvé, tandis qu'il se cachait, vêtu simplement, au milieu des princes couvert de pourpre et que l'as salué avec les honneurs dus au plus divin). La connaissance du piège de Chinon a dû circuler très vite ; voir par exemple la relation dite du greffier de la Rochelle, rédigée vraisemblablement à partir de septembre 1429, éditée par J. QUICHERAT, « Relation inédite sur Jeanne d'Arc », *Revue historique*, 2^e^ année, 4 (1877), p. 329-344, spécialement p. 326 : « *Et lors on luy monstra Monsgr. Charles de Bourbon, feignant que ce fust le Roy.* »

2. *Ibid.*, f. 23 v° : « *Captiva mater, quae ne iustus heres paternum regnum capesceret. Proh inauditum scelus, incognitam femine vesaniam confessa, est iuvenem se ex adulterio peperisse.* » D'après G. DU FRESNE DE BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII*, I, Paris, 1881, p. 7-8 et 66-67, nombreux étaient les étrangers à croire en la bâtardise du dauphin et en l'adultère de la reine.

3. *Ibid.*, f. 23 : « *Parisia rerum caput quod oppidum, mirum dictu, non uno populo sed multis ex gentibus haberi atque impleri putavisses. Illic regum omnium ac ducum conventus fieri ; unum illud relique nobilitatis haud dubium domicilium esse. Quippe a Carolo repetita tot principum serie, velut dotalem hunc genitricis Dei sanguinem referunt.* »

> sous couvert de louer leurs services, tiraient leur subsistance des bénéfices faits en Gaule. Il s'agissait de repérer tout ce qui, aux quatre coins du pays, était tenu pour beau ou riche [et de] le convoyer dans une seule ville [1].

Sensible aux interlocuteurs italiens de la monarchie française, l'auteur mentionne l'intérêt que portent les seigneuries italiennes aux relations avec la France :

> Pour ce qui concerne l'Italie, la cité de Milan et la famille Visconti, unique exemple italien, étaient liées d'une très haute amitié avec les Français, Jean Galéas ayant donné sa fille, sœur du sus-dit Philippe (-Marie), à la maison royale et constitué comme dot la cité d'Asti. Les Florentins, le peuple le plus célèbre de Toscane à cette époque, attestent aussi de la bienveillance et de l'honneur à l'égard de l'insigne lis paternel [2].

La famille Visconti était en effet liée de longue date à la maison royale par le mariage en 1385 de Valentine Visconti, fille de Jean Galéas Visconti, et de Louis d'Orléans [3] ; quant aux Florentins, l'allusion aux « lis paternels » renvoie à un aspect très profond de la culture historique florentine qui assignait à la monarchie française un rôle décisif dans la reconstruction de Florence à l'époque de Charlemagne. Comme cité guelfe, Florence reconnaissait à la monarchie française une fonction de protection du guelfisme ; il n'était pas rare de trouver dans les lettres de chancellerie de la cité toscane la mention que Florence était fille dévouée du roi de France en raison des liens multiples qui, de Charlemagne à Charles d'Anjou, unissaient la maison royale à la cité de l'Arno [4].

Après avoir rappelé les victoires françaises sur les Anglais jusque-là invaincus, le pseudo-Barbaro juge qu'en toute chose, Dieu est resté le maître : c'est lui qui a causé les défaites des Français, c'est lui qui leur a redonné la victoire [5]. La lettre se continue par une longue exhortation au roi pour qu'il se comporte conformément

1. *Ibid.*, f. 23 : « *Hinc quoque fiebat, ut infinita esset in eis locis auri atque argenti copia ac pene facilius posses ferrum quam aurum metiri. Nostri mercatores velut conducta opera Gallicis questibus alebantur. Cernere erat quicquid in orbe gentium usquam pulchrum aut dives habetur in unam civitatem convehi.* »

2. *Ibid.* : « *Cum his quod ad Italiam spectat Mediolanensis civitas Vicecomitum familia, unicum specimen Italiae, data in regiam domum Johannis Galeaz filia sorore huius Philippi, facta Astensis oppidi dote, summis amiciciis iuncta erat. Florentini, inclitissimus hac aetate Tuscorum populus, patrio quoque insigni eodem Lilio benivolentiam atque honorem testantur.* »

3. M. Faucon, « Le mariage de Louis d'Orléans et de Valentine Visconti », *Archives des missions historiques et littéraires*, sér. 3, VIII (1882), p. 39-70.

4. Je me permets de renvoyer à P. Gilli, « Coluccio Salutati, chancelier de Florence, et la France », *Bibliothèque d'humanisme et Renaissance*, 55 (1993), spécialement p. 486-490, et plus largement *Au miroir de l'Humanisme* (*supra*, n. 1 p. 379).

5. *Ibid.*, f. 24 v° : « *Nemo igitur non putet tandem nunc fuisse Brittanis ruinae causam quae quondam Gallis fuerat.* » (Ainsi donc on ne trouverait personne pour ne pas penser que ce qui finit par causer la ruine des Anglais aujourd'hui est ce qui causa jadis celle des Français).

à sa nouvelle dignité [1]. Enfin, l'auteur s'adresse au duc de Bourgogne pour qu'il fasse preuve de mansuétude et oublie les injures reçues, car il ne convient pas à un prince du sang de se trouver de se trouver dans le camp ennemi de celui de son roi et parent [2] ; mieux même, il appartient désormais à Philippe le Bon, instruit de la protection divine dont bénéficie son cousin, de tout faire pour hâter le recouvrement intégral du royaume de France [3]. Il lui faut tout faire, dit-il, pour que Jeanne accomplisse les deux autres missions qui lui sont dévolues. S'adressant à Philippe le Bon, Barbaro l'engage à ne pas faire obstacle au bon déroulement du plan divin [4].

La lettre se conclut même par un appel aux Parisiens pour qu'ils se rendent à leur légitime souverain [5] et l'accueillent dans la gloire.

Ce document est assurément l'œuvre de quelqu'un de bien informé qui semble écrire sur le vif : il est, rappelons-le, l'un des rares Italiens à faire allusion aux trois missions attribuées à la Pucelle par ses voix [6]. Malgré l'incertitude sur l'identité de l'auteur, le texte se révèle étonnamment riche : s'y conjoignent une réelle connaissance des faits et gestes de Jeanne d'une immédiate actualité, mais aussi des thèmes politiques qui illustrent la croyance de certains Italiens en l'éventualité d'une action française outre-Alpes. Il confirme l'idée que la monarchie française n'était pas perçue comme une monarchie parmi d'autres, que la main de Dieu, par l'intermédiaire de la Pucelle, protégeait la royauté : la mystique monarchique trouvait son accomplissement dans l'épopée qui se déroulait sous les yeux de l'auteur. Ajoutons, pour terminer, une remarque plus anecdotique : en bon lettré, le pseudo-Barbaro n'omet pas de lier la postérité de Jeanne à celle de sa propre lettre ; pourvu que la fortune te soit favorable, conclue-t-il, tes hauts faits et l'éloge que je viens de faire de toi

1. *Ibid.*, f. 25 v° : « *Nec putes regiam coronam capiti vel thesauris vel delitiis, sed fide et iusticia pietate convenire. Memineris nihil plus regi quam regiam licentiam obesse.* »

2. *Ibid.*, f. 26 : « *Te quoque velim Senonum ducem datas acceptasque iniurias oblivisci, nec ultra sceleratis partibus inferre. Quid innoxium iuvenem prosequeris ?* » (Je voudrais que toi aussi, duc de Bourgogne, tu oublies les injustices données et reçues, et que tu ne te mêles plus aux factions scélérates. Pourquoi poursuis-tu un jeune homme innocent ?).

3. *Ibid.*, f. 27 : « *Sic nunc quibus maxime potes auxiliis iuvare, ut in patrium et dignitatem redeant* » (tout de même, il te convient, aujourd'hui, de leur venir en aide, avec le plus de troupes auxiliaires, afin qu'ils recouvrent le droit et la dignité de leurs pères).

4. *Ibid.*, f. 26 v°.

5. *Ibid.*, f. 28 : « *Excipite Parisii regem vestrum omnem in uno avorum gloriam ac dignitatem perspicite, cumulate liliis beatam hanc aulam, stipate omnem dominum floribus quippe non tam regio decoret quam caelesti splendore.* » (Accueillez, Parisiens, votre roi, toute la gloire des ancêtres réunie en un seul, et percevez bien sa dignité, remplissez de lis cette cour heureuse, jonchez de fleurs toute la demeure, comme s'il s'agissait de l'embellir d'une splendeur non pas royale que céleste).

6. *Ibid.*, f. 26v° : « *Virgo ipsa e tribus quae sunt illi divinitus constituta hoc primum ac minimum dicit pulsis Brittanis, Carolum in avito regno collocari.* »

nous vaudront une gloire infinie [1]. Ce péché d'orgueil, si commun aux humanistes du XV^e^ siècle, ne doit pourtant pas masquer la profonde originalité du document.

1 B.A.V., lat. 6898 f. 20 r°-28 r° [2]

Francisci Barbari Andree Gallica pucherrima incipit

<1> *(f. 20) : « O quam te memorem virgo ? Namque haud tibi vultus mortalis, nec vox hominem sonat, o dea certe* [3] *» (ms. « veste »). Unde enim apertius pleclariusque initium laudum tuam facere possim, quam ex eo carmine, ubi maximus poeta virum fortem piumque caelitus adiutum ac servatum refert, ut ferme est in hoc mundanarum rerum cursus mos, ac veluti quaedam lex, nunquam sine caelesti auxilio atque opere finem maximis rebus adesse non eundem, ut perficiantur, autorem habeant unde initium sumpserent.*

<2> *f. 20 v° : Aut si quid ipsi pe*[…] *proposito* […] *tanquam nostris consiliis ac vi*[*ribus*] […] [*im*]*petraturi, quid honestius et ips…* […] *ne sapientiae ac potestati conveni*[*entias*] *quam humanam audaciam perfringi ? Tunc ut sciant gentes quantum homines sunt male coepta quasi rectiore stilo in alium exitum deflecti, quando quidem consilio illius et nihil incompositum aut inordinatum esse potest nobis agentibus ; nihil non et temere expertum et prave factum invenitur. Sic omni in re et imprudentia* [4] *exordiendi et improbitas peragendi reprehenditur. Sola superest divina virtus (ms. « virtur »), divina prudentia, divina moderatio predicand*[*o*]. <3> *Que si poetam, ut cecinit, vel novisse vel sensisse negamus, nec putamus venisse Aenee caelitus petende Italie consilium atque animos* [5]*, ut omnia scileamus (sic), quae totiens divine presentiae lumen hominibus stetisse declarant ipsa iamiam satis, ut explorata atque indubitata sint. Male ille Asie regnum Italico imperio commutarit : neque Aenee aut infoesta obfecerit Iuno* [6]*, aut pia mater profecerit nobis, quid ad fabulas cura est, qui rem nisi ceci sumus ante oculos certam et claram ac planam tenemus.*

<4> *Quando enim aut ubi manifestior quam in te hodie virgo divine potentie fides, quae maior (f. 21 r°) atque illustrior divine providentie* […] *ago, quam velut intuentes*

1. Ms. cit., f. 28 : *« Ac tu virgo et tanti facti dux nostris quoque litteris felix esto et quibus si unquam levior fortuna accesserit utrumque sane futura celebrabunt. »* (Et toi, vierge et chef d'une si grand action, reçois la félicité, également grâce à nos écrits ; et si jamais ils sont touchés par une assez bonne fortune, les époques futures ne manqueront pas de nous célébrer toi et moi).

2. Les passages entre crochets correspondent aux lacunes du texte ; lorsque cela était possible (assez rarement), nous avons proposé une restitution du ou des mots manquants.

3. Virgile, *Énéide*, I, 328.

4. Le ms. donne *in prudentia* que, pour des raisons de sens, nous avons restitué en *imprudentia*.

5. Allusion vraisemblable à la prédiction que Jupiter fit à Vénus sur le destin d'Énée (*Énéide*, I, 257-295).

6. On se souvient que l'hostilité tenace de Junon envers Énée et les Troyens (*« saevae memorem Iunonis ob iram »*) est à l'origine des vicissitudes du héros virgilien en Italie.

Deum ipsum adesse loqui testari credamus, aliquando ut intelligant homines illum consuli, illum sequi oportere cuius manu ac ratione geruntur universa. Huius tanti muneris, O puella, tua fides virtusque non argumentum modo, verum etiam ministerium prefert. Huc profecto emissa divinitus, que doceas celesti et numine fata hominum, reor, neque res nostras usque adeo invisas neglectasque esse quin et supernas curas teneant. Quando vero ipsi tantum beate clementiae honorem speravissemus, iam in ea mala ac discrimina precepites, ut vix salus ipsa optanda, ne dum speranda esset. **<5>** *Quippe ad interritum ultro accelerantes, namque extraemis exitiis propinqui, nec aut unde evadere aut qua forsan diverti, aut ubi tandem consistere possemus, licebat sensu advertere vel mente ac ratione cogitare. Qui autem daretur presidii nolentibus ? Quis quietis locus omnia bona ac sana respuentibus ? Iam credo ipsi nature cuius totiens monita contemntui feceramus adversi ac molesti iam virtutis pudoris quem hostes, quibus nihil nephas erat quod (f. 21 v°) arbitrio liberet. Nihil non* […] *possemus vel impia opnione abuti humana iam sordebant scelera, nihil* […] *esse ausum pro vili ac minimo habebatur, nihil interim divinum suspici, nihil ex* […] *terra, nihil e mari, nihil denique e caelo melius ac felicius expectari. Alius iam orbis sperabantur. Credebam ipse oportere humanam aetatem alio saeculo immutari : sed querelarum nimis iam tandem expergiscere ignarum atque miserum genus tuumque eccum ipsum conditorem ac salvatorem recognoscere ne ultra magnarum rerum signa neu caelestes nuncios require.*

<6> *En tibi puella, que cunctis divinam mentem insinuet ; en virgo, quae caelestium oraculorum fata iussa aperiant, quae tibi facende ac parande salutis mandata revelet, verum ante omnia, ut intelligas beate illius virginis patrocinium hoc esse, quae sane et aeternum dei omnipotentis filium pro communi omnium salute peperit. Quid en(im) mulierem, quid puellam, quid virginem, quae sunt illius divine matris agnomina ? Quid omnino hunc sexum in tantis periculis valere aut acceptas mulierum saepe facinoribus clades viri abolere non poterint ? Nunc invectas tot virorum factionibus feminea ope sanandas crederemus. Ipsa est mihi mortalis credite caelestis et immortalis virgo, quae dudum naufragantibus (f. 22)* […] *teque pereuntibus hanc opem ac salutem* [*re*]*mittit. Ipsi quid facitis quidem in peccatis, quid in altum lumina velut horrentes tollitis omni voce, totis artibus ac viribus plaudendum ac resonandum est. O invictas ac irrepulsas et, ut demum credo, irrequietas beatae iam et aeternae matris praeces. Quidnam, oro, apud te fecimus, quid meruimus, quid potuimus ? Virgo sanctissima, virgo illustrissima, virgo beatissima, ipsa ut sis in nostram salutem pronior, nostris malis mitior, nostra calamitate tristior quam imbecilla ac misera curet humanitas. Hoc ne clementie, hoc etiam bonitati supererat tuae id tamen perficeres quod ne petere quisquam auderet. Ac nemo est ex hominibus, qui non et fateatur et magnifice glorietur, hoc tantum munus pietati tue debere quam ipsa ad pacem, ad quietem, ad salutem hominum prestitisti. Tu modo vota incendas sic coepta obsecundes, sic petita pro tuae felicitatis magnitudine augeas, si, o deifica genitrix, prolata instaures, sic meditata perficias. Nos quidem tua merita excitabunt, tuisque muneribus ornatos tue, ita laudes delectabunt.*

<7> *Vos interea gentes gallicam puellam excipite, accurrite populi terre, nationes complaudite. Quippe omnium haec salus est, communis est futura felicitas, ad universos haec gloria redundabit. Quid enim, inquam, maius mortalium aures senserunt ? Quid illustrius (f. 22 v°) oculi hominum viderunt ? Quid denique* […] *divinarum rerum portentum edidert*[*ur*] […] *antiquis seculis ac litteris praeclarae* [*fe*]*minae, semperque eo maior rerum laus qu*[…] […]*mior atque, ita dicam, inopinabilior auctori*[*bus*] *virtus est. Nam in ceteris humanitas forsan non nihil posse videatur, ubi vero nec sexus, nec aetas, nec ingenium quicquam fugerit ? Unum superest divinam virtutem adesse, supernam atque omnipotentem manum credamus operari, sic fideles littere mulieres laudant, quae filiorum sortitus aequo, hoc est divino, iudicio separaverit, aliam faciunt mirifice divinis carminibus exultantem. Decet alias sua lausque patrios hostes divinaeque legis iniurias haec bonitate et prudentia. Ille virtute ac manu constanti ac virili audacia persecutae sunt. Plereque eodem modo ac laude consimili probatissimis sermonibus ac celestibus iudiciis digne praedicantur. Namque Panthasilea unquam poterit tantum peregrinis auctoribus et scriptis laudari. Quid frustra Itali velut aeternum decus Camillam tantis laudibus celebrant ? Romana Kloelia*[1]*, si tanto ore proclamatur quod non feminea virtute patriae ac primum virginibus virgo salus extiterit, quibus longius ipsi hodie huius puellae laudes attollemus, quae praeter imbecillitatem sexus, nullo etiam genere insignis nullis opibus notior, nulla hominum dignitate prestans : Deum toto orbe (f. 23)* […] *predicandum refert. Sola hodie* […] *regnum firmat ac restituit quo nullum fere maioribus indiciis Deus coluisse demonstratur.*

<8> *Quis vero nesciat, non dicam annos sed paucos ante, quo in loco Rex Francorum esset ? Capta dudum Parisia omnique circum provincia in potestatem Brittannorum redacta ac tollerandum fortasse populisi (sic) ex calamitate ac perturbatis et desperatis rebus aliud iugum accepissent. Nunc vero si quis meminerit florentissimas illius regni opes tantumque etiam iuvenili memoria Francie nomen cui nihil pene in omni terrarum orbe par videretur, Parisia rerum caput quod oppidum mirum dictu, non uno populo, sed multis ex gentibus haberi atque impleri putavisses. Omnis in id regnum Gallia spectare. Illic regum omnium ac ducum conventus fieri. Unum illud relique nobilitatis haud dubium domicilium esse. Quippe a Carolo repetita tot principum serie, velut dotalem hunc genitricis Dei sanguinem referunt, unde etiam lilium insigne genti habuisse gloriantur propinquitatibus et affinitatibus multis coniunctissimi, cum nemo non cupissime tante ac tam celebrate domus amicitiam speraret. Eo itaque fiebat, velut ad communem omnium tyrannorum Regina concursus, ut saepe mirari necesse esset, tot gentium principes cum pro se quisque multa equitum milia,*

1. Rappelons que Camilla, l'héroïne italique, Clélie, la jeune Romaine donnée en otage à Porsenna durant le siège de la ville par les Étrusques, qui s'enfuit par le Tibre et revient à Rome où elle est accueillie triomphalement (voir Tite-Live, *H.R.*, II, 13), et Penthésilée, la reine des Amazones, sont toutes trois citées dans l'*Énéide*, ce qui semble suggérer que le début de cette lettre constitue comme un dialogue avec l'œuvre virgilienne.

vel ad dignitatis (f. 23 v°) speciem vel ad corporis secur[*itatem*] [1] *duceret posse intra unius urbis moeniam contineri. Hinc quoque fiebat, ut infinita esset in eis locis auri atque argenti copia, at pene facilius posses ferrum quam aurum metiri.* **<9>** *Nostri mercatores, velut conducta opera, Gallicis questibus alebantur. Cernere erat quicquid in orbe gentium usquam pulchrum aut dives habetur in unam civitatem convehi cum his. Quod ad Italiam spectat Mediolanensis hec civitas vicecomitum familia, unicum Italie specimen, data in regiam domum Johannis Galeaz filia, sorore huius Philippi, Astensis oppidi dote summis amicitiis iuncta erat ; Florentini, inclitissimus hac aetate Tuscorum populus, patrio quoque insigni eodem Lilio benivolentiam atque honorem testantur. Denique et frequentissimis coniectiis quorum est gens studiosissima ac praeter modum sagutissima conductitiis rebus pecuniisque par omnem Galliam habentur.* **<10>** *Verum haec omnia eo usque divina processit in patientia, tum Gallorum procerum superbia unius praelii momento ad Brittanos ceciderant. Captus Rex huiusce regis pater, captiva soror, nec multo post Brittanici regis uxor facta, captiva mater, quae ne iustus heres paternum regnum capesceret. Proh inauditum scelus, incognitam femine vesaniam, confessa est iuvenem se ex adulterio peperisse.* **<11>** *Ea tu felix virgo inexpetata ac non terrena virtute restauras. Tua iam potestas cernitur qua tantum imperium haud dubia fide in verum* (mot effacé) *(f. 24)* […]*locum reducis, non enim* […] *aut cadentis manis spei regem imples, nec sane* […] *puellae aut homini credi eundem (sic) rebus declaras, quem mantorum monitorem et auctorem dicis. Ipse quidem hic, si fas est, oro, quis tibi nunc animus, quis sensus quae cogitatio cum primum evocata coelitus angelicas* [2] *voces audisti ? Tu ne oraclis insueta trepidasti, non sublimes maximarum rerum affatus exterrita refugisti.*

<12> *Solet quidem Deus consiliorum suorum ministros in agris corripere sive menti atque intelligentiae solitudo queritur sive ipsa virtus nullo esset iudice contenta sicut* [3] *decet. Quae caelestia sunt archana et haberi. Quid tum agebas virgo inter pecudes relicta exigui graegis custos mollibus herbis oviculas circunduces ? Numquid inter se luderent : quove reperent lustrans, nunc parvulorum numerum recensens ? Nihil fortasse minus quam celum, nihil ultra quam datum ab inopi patre servandi pecoris munus, nihil omnino super temet ipsam cogitans. Ita credo cum nullis maioribus curis praesentem animum oblectares. Luderem fortassis ac virgineum aliquod modulantem nova vox superne excepit. Quam tenerum illud ac suave moraretur, cuius ipsa repentino spiritu excita tremuisti que autem priameia nurus* [4] *unquam laetior esse debuit,*

1. Après *corporis*, le mot *dignitatem* est vraisemblablement cancélé et remplacé par un mot commençant par *secur* que nous avons complété en *securitatem*.

2. Par un beau lapsus, le manuscrit porte *anglicas voces*.

3. Le manuscrit donne « *sive decet* », ce qui n'a guère de sens ; nous proposons de remplacer *sive* par *sicut* pour restituer une cohérence à la phrase.

4. Le sens de la comparaison n'est pas clair ; Priam a eu, selon la tradition, cinquante garçons, ce qui laisse la possibilité d'avoir, au bas mot, cinquante brus ! Les sources ne semblent pas parler d'un bonheur particulier des belles-filles de Priam.

que nam potuit Athlantis esse felicior[1], *que tandem ex omni Lathonidum choro*[2] *beatior. O si mihi possis que fuerint audita referre (f. 24 v°), si quis Deus scientem et cupientem sinat lecta loqui ! Dicite agni. Referte catuli. Ipsi ne tante vocis oraculum percepistis, aut soli ipsi Gallico regi fas ista cognoscere, negatum domesticis, negatum parentibus, negatum parentibus, negatum hominibus, negatum pene ipsi eidem puelle, tantum regi diceret, quae referre atque efferre iubebatur. Quis, te oro, docuit non esse Regem quem ut fidem ac prudentiam experirentur tua pro rege offerebant, ubi ipsa fraudem aversata, verum Regem poposcisti, inventumque dum medio cultu inter purpuratos principes delitescit divinioris magnificentia satutasti.*

<13> *Tum de Regno, de spe, ac salute amicorum, de fuga, atque interritu hostium omnis sermo ac pollicitatio, ita si Deum sequeretur, cuius ea essent mandata omnem spem totius bene gerende rei acciperet, quem Deus fautor et auxiliator tuteretur, non deesse felicem cunctis rebus exitum, ubi non hominum viribus sed celesti potentia ageretur, ne dubitaret aut invitus acciperet in manu puellae victorias poni, non aliumque Deum omnia administratur velleque, ut decet, id suum munus videri, denique ne plura ab se requireret quippeque quae vetaretur plura propalam fari. Nihil in presentia opus esse quam ut parati essent milites, positis peccatis omnibus, abluti ac mundi sese sequerentur. In eo fore victoriam, si et justis ac piis manibus viri in certamen suc*[...] *(f. 25)* [...] *tam iuribus quam votis ac precibus* [...] *hic finis verborum, cum in pugnam* [...] *paratis certisque animis erint.* **<14>** *Quam vero id pulchrum ac speciosum cernere, quam modo pium ac sanctum mente contemplari puellam ante viros in armatos hostes vadentem. Hique Britani fortissimi multa hominum milia paucis occurrebant quibus item rebus accidebat, quod hi per tot annos omnibus preliis victores Galli victi fuerant, nec iam aut animus aut virus ad vincendum supererat nisi quantum spei presens femela plusquam virili at audacia preferebat. Hanc ducem Rex omnisque ille quamquam paucorum exercitus secuti invictum bellum pepererunt. Quid nisi non gladios modo, sed ipsas armatorum facies hostes veriti nullo gradu constitere (sic). Tantum cedis factum quantum illi sevis animis restiterant. Ita fractis cervicibus Brittani afflicti tanti fuit eius victoriae momentum ceterarum quoque rerum palmam Gallis*

1. Là encore, le sens est obscur : il n'y a pas de héros nommé Athlantis ; le mot grec désigne en français l'Atlantide. Au mieux trouve-t-on une allusion dans un passage des *Fastes* d'Ovide (IV, 31), où le poète parle de Dardanus né de l'*atlantide* Électre, sans davantage de précision. S'agit-il alors d'une allusion à la richesse extrême du royaume mythologique de l'Atlantide, à la beauté des palais et des villes que ses rois y construisirent, et dont parlent Platon dans le *Timée* (21 *sq*.) et le *Critias* (108 *sq*.) ?

2. Ce chœur des Lathonides pose encore une fois des problèmes d'identification ; l'hypothèse (approximative) la plus plausible serait celle dont parle Callimaque, le poète alexandrin (*Hymnes*, IV, 55-256) : Latona, aimée de Zeus et enceinte des Létoïdes, Apollon et Artémis, fuit la jalousie d'Héra qui l'empêche d'accoucher ; seul l'hymne des Déliades à la déesse accoucheuse parviendra à délivrer Latona de la persécution de l'épouse de Zeus. On conviendra que ce chant d'espoir des Déliades n'a qu'un lien ténu avec « le chœur des Lathonides », mais il constitue la seule référence antique exploitable, en supposant une confusion entre le chant des nymphes de Délos et les « Lathonides » issus de Latona (voir *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, III, Paris, 1904, s. v., *Latona*, p. 982-986.

concedunt. O mira dictu et mira auditu vera ac salubria intellectu Deum nunquam non superbis instare ! Nec pene aliud in hoc terrarum orbe esse, quod tam supernae divinitatis vim efficiat atque exprimat quam magnos atque potentes premitum quod fere videmus deici, infirmos item, quamquam id rarius tolli. Nemo igitur non putet tandem nunc fuisse Britanis ruine causam, quae quondam Gallis fuerat : sic humana omnia divina et virtus aequat ac subigit. **<15>** *Tuum denique (25 v°) est Carole semper hanc cogitationem pre te* […] *tua rex prudentia omni tempore similem fortunam recognoscas. Nec putes regiam coronam capiti vel thesauris vel delitiis, sed fide et iustitia, pietate convenire, et memineris nihil plus Regi quam regiam licentiam obesse. Te tamen interea felicem prorsus, te unum ex universis mortalibus beatum predico quem prope Deus hoc nostra aetate fecerit ac prestiterit, quod vix ullis fuerat antea seculis auditum. Tibi ego quantis possum votis manibus ac literis gratulor, deinceps omnia bene speraveris qui tanto rerum tuarum praesidio, niteris non antea cessabitur quam videas omnia expleri quae sunt huius puelle ministerio facienda. Rem quod superna manu dignam rem sane aeternis consiliis providendam.* **<16>** *Si forsan possit haec nostrorum morum clades refici, nostrorum temporum interritus recreari. Una haec fuerit cui virtutem, cui salutem, cui vitam ipsam debeamus. Gaude huius merito Gallia liberas iam voces emittite, quibus mos est, divina beneficia memorare : haec tibi Regem confirmat, haec tibi nomen, hec veterem gloriam restituit.* **<17>** *Obstupescite iam Brithani ne supernis decretis invallido ausu occurrite. Nolite si fuistis adversus homines acerbi, si datum est humanam opinionem superare divinitatis quoque iras experiri. Satis sit (f. 26)* […] *strage hominum satiavisse, implesse* […] *cadaveribus, vix captis proceribus vincla (sic* pour *vincula) suffecisse. Tot ducum ac principum capita in potestate habuistis, vix multis ac maximis regibus tentanda vestris viribus confecistis. Quidque tam foede agros uberrimos provinciam omnium beatissimam vastavistis eversa, tot nobilium dignitate tot populorum numero extinto et quod pene pudendum erat potens illud Francorum regnum cum plures iam annos impune tenuistis. Haec sane id minus infoestum Deo quod malignitate vestra. Omnis Gallia non publice modo verum etiam privatim per singulas domos ac familias, mutuis discidiis partita ac lacerata est, omnia intestinis et tantam factionis, furoribus animadvertent. Quid vero adhuc frustra contenditis ? Quid tam diu ad aeternas voces reclamatis ? Parum ne tot preliis intellexistis non humanis viribus sed prorsus divina virtute ac celesti ferro adversum vos pugnari, nec esse quicquam miserius quam pertinaces iras supreme illi potentiae obiicere. Hic igitur hic si sapitis gladios ponite, hic si vitam cupitis vincenti Deo manum date.*

<18> *Te quoque velim Senonum ducem datas acceptasque iniurias oblivisci, nec te ultra sceleratis partibus inferre. Quid innoxium iuvenem prosequeris ? Quid (f. 26 v°) cognato sanguini bellum infers* […] *ipsi regi tuo malum paras per te* […]*standum putas quominus destinata huic regna praeveniant. Ante oceanum littora atque arene destituent, sol prius negabit caelo lumen facilius amnes montium cacuminibus pendebunt*

quam desit supremae potestati locus. Quid tu modo unius puellae sequeris vestigia teque potius delate oportunitati adiungis quam infelici audaciae poenas tuas ? Tuum certe existimare debes quicquid confirmandis his regnis attineat. Ubi praesertim tot humanitatis iura, tot continentiae benivolentiae partes tot coelebrande caritatis rationes intercedunt, cognatio, consuetudo, coequalitas, honor praeterea, fides, equitas, pax, maiestas, cetera omnia quibus et reges et regum amicitiae illustrantur. Quid plura hoc omnium gentium interest. Hoc sui iuris putat, quisquis nomine censetur Christiano quando quidem, ut fama est, Virgo ipsa e tribus que sunt illi divinitus constituta hoc primum ac minimum dicit pulsis Britanis, Carolum in avito regno collocari ? Obstabimus igitur nosque tanto munere, tanto patrocinio, tanto incolumitatis nostre praesidio indignos faciemus ; te quoque, o Phylippe, pro familiari illa necessi[*tudine*] *(f. 27)* [...] *simul ac gentis instituto decet, si quid* [...] *parandum sit, veluti rem nepotum* [...] *gubernasti, sic nunc quibus maxime potes auxiliis iuvare, ut in patrium ius ac dignitatem redeant.* **<19>** *Quamquam quid opus est auxiliis ubi divina celsitudo pro se ipsa certamen poscit, sat quidem est unius puelle fides quem totius orbis bella conficiat, cuius nomen cum in celo tantum sit omnes qui ubique in terris sumus tutos et in primis ipsi Deo gratos redere possit.* **<20>** *Quantum vero id est, o virgo, quod secundum te ac tertium facturam dicis maius quidem Francorum regno maius omni Gallia maius omni gente. Tunc ab Oceano ad Indos unius imperii regimen constitues, quicquid est gentium unius hominis arbitrio aut alicuius rei publice legibus subiugabis. Italia antiquis viribus reparanda est. An haec quam cernimus Romane Ecclesie potestas communi sceptro latius regnatura ? Denique novam imperii sedem, primumque aliquod rerum caput instituis. At qui ista Deo illi cuius tu iussa ad homines geris, parum laeta videbuntur, nec tam fidei et virtutis quam humane imprudentia adiumenta, forsan istos massagetas, quorum iugum patimur ad fidem, iam dudum heu tot malis nostris ac probis desertam revocabis, aut in Asiarios revoluta beata et illa nostre salutis monimenta ad pacem ac libertatem restitues. Magna sane hec si quo pacto ipsi potuerimus tantum beneficium tueri. (f. 27 v°)* **<21>** *Verum quid prodest religiosarum rerum* [...] *oculis visere animi ipsi, quod primum* [...] *religionis virtutes expertes sint tamquam cerimoniis atque in ipsa fronte rebus fallacissimis non in corde, id est in fide, pietate sanctitate vera constet salus. Caritas Dei atque hominum is omnino verus et fidelis ac prestans est cultus ; hanc quisquis amplectitur, imo haec si que fuerint complexa terra omni ac caelo, probatissimum efficit. Nihil igitur e duobus, o virgo, quae supersunt actum videri potest si non ante omnia hominum vitae ac moribus providetur. Hic est enim verarum mortalium moribus hec nostri generis insana per*[...]*nities, que nullo remedio levatur tantum iudicare ausim. Frustra nascimur, frustra vivimus, frustra hunc hominis vultum gerimus, frustra ipsam nominis ac formae notam tenemus. Nullus cupiditati modum aut libidini pudor, non mendaciis aut fraudibus obstat ratio. Nulla superest fides. Nulla restat humanitas. Sola es que tanto malo mediri potes. Equidem spero fore apud nos praecipuam tue potestatis, curam ut ferme Italiam hodie in suis malis*

natantem miserata restaures. Hic sane plurima morbi origo, huic omnium malorum fomes, hanc si sanaveris nihil deinceps periculi aut negotii fuerit. Illud cave primum aliud facias quam quae dicuntur divina ac sacra, componas omnia ut abs te sanata et ornata (f. 28) [...]*tantur.*

<22> *Ac tu Rex primum gaudiis* [...] *gaude ac fruere, vereque felicem hanc coronam existima, que tibi sit tanto supernae maiestatis iudicio, non hominum consiliis ac manibus aut viribus, restituta. Excipite Parisii Regem vestrum, omnem in uno avorum gloriam et dignitatem perspicite, cumulate liliis beatam hanc aulam, stipate omnem domum floribus quippe non tam regio decore et quam celesti splendore illustrem. Quantum denique agendis ac referendis carminibus potestis divine clementiae attollite. Ac tu virgo et tanti facti dux nostris quoque litteris felix esto et quibus si unquam levior fortuna accesserit utrumque sane futura celebrabunt. Amen. Finis.*

Forces et contradictions de l'humanisme français à l'époque du concile de Constance

Ainsi donc par un singulier hasard, l'année 1418 vit tout à la fois la fin du concile de Constance dont on sait depuis longtemps le rôle qu'il joua dans la redécouverte et la diffusion de manuscrits antiques [1], et les massacres bourguignons perpétrés à Paris, dont on sait, tout aussi sûrement, le coup d'arrêt qu'ils représentèrent pour l'avant-garde lettrée parisienne [2]. Au sein de cette épopée européenne des manuscrits qui commençaient à prendre forme, les lettrés français jouèrent un rôle non négligeable. Depuis quelques décennies déjà, il existait une quête philologique proprement française, destinée à alimenter la soif de connaissances d'un public aussi numériquement réduit qu'intellectuellement impatient. Les résultats auxquels ce petit groupe était parvenu ne laissent d'impressionner si on les rapporte précisément au nombre de ceux qui étaient en mesure de pratiquer cette chasse aux textes [3].

1. Pour un aperçu des redécouvertes de cette période, le renvoi d'usage demeure à R. Sabbadini, *Le scoperte dei codici latini e greci ne'secoli xiv e xv*, Florence, 1905, I, p. 72-84 (rééd., Florence, 1997).

2. Le drame de 1418 constitue non seulement une césure dans la fraîche et fragile tradition humaniste française, mais en outre, il représente une véritable charnière dans l'historiographie récente de ce mouvement. À bien des égards, les études initiées par Franco Simone (*Il rinascimento francese. Studi e ricerche*, Turin, 1961), amplifiées ensuite par Gilbert Ouy, Ezo Ornato et leur équipe de la cemat depuis des décennies, ont visé à réduire la portée *intellectuelle* de la tragédie (massacre ou peste) qui a vu décimer ou condamner à l'exil la fine fleur de cette intelligentsia, thèse de « l'humanisme avorté » défendue en son temps par G. Voigt, à la fin du xix^e^ siècle, puis aggravée par Alfred Coville dans *Gontier et Pierre Col et l'humanisme français au temps de Charles VI*, Paris, 1934. L'essentiel de ces recherches visait à montrer les continuités du mouvement après 1418, en établissant les chaînons manquants qui relient la génération des Montreuil, Clamanges, Gerson, à celle des Fichet, Tardif, Gaguin, après 1450.

3. R. Sabbadini, *op. cit.*, II, p. 87 ; à compléter par le travail exhaustif d'E. Ornato, « Les humanistes français et la redécouverte des classiques », dans C. Bozzolo et E. Ornato (éd.), *Préludes à la Renaissance*, Paris, 1992, p. 1-45 ; du même, « La redécouverte des classiques, révélateur de ruptures et de continuités dans le mouvement humaniste en France au xv^e^ siècle », dans D. Cecchetti, L. Sozzi et L. Terreaux (éd.), *L'aube de la Renaissance*, Genève, 1991, p. 83-101

Si l'Italie avait été fécondée par le travail fondateur de Pétrarque, il faut rappeler que ses lettrés avaient dû repartir non pas de zéro mais d'un point très bas après la mort du fondateur. Les nombreux ouvrages manuscrits que le Lauréat avait accumulés de son vivant n'avaient pas immédiatement diffusé dans les milieux italiens : à sa mort, sa bibliothèque fut divisée en deux parts, l'une alla à son gendre, Francescuolo Da Brossano, l'autre aux Carrare de Padoue [1]. Elle ne servit donc pas de réservoir auquel puiser librement. En réalité, ses épigones durent reprendre quasiment à nouveaux frais la recherche et surtout la diffusion des précieux documents, si bien qu'il n'est pas exagéré de dire que les deux dernières décennies du XIVe siècle, celles pendant lesquelles prend naissance le premier humanisme français, correspondent aussi en Italie à la période d'une véritable épanouissement philologique. En termes purement quantitatif, il n'est pas sûr, si l'on se place, disons en 1410, que les cercles humanistes italiens, essentiellement lombards et florentins, aient eu à leur disposition un nombre réellement supérieur d'*auctoritates* antiques. Certes la situation va radicalement changer à partir des années vingt du XVe siècle ; mais si encore en 1395, Jean de Montreuil s'afflige de la médiocrité de sa bibliothèque [2], quelques années plus tard, il se trouve à la tête d'un fonds manuscrit non négligeable [3]. Plus tard, au concile de Constance, Guillaume Fillastre et d'autres chercheront à accroître le stock disponible en France des auteurs latins [4].

Reste que si la recherche anxieuse des meilleurs textes de l'antiquité relève assurément d'une démarche nouvelle, elle ne correspond qu'en partie aux contours, au demeurant mouvants, de ce courant alternatif de la culture européenne que l'on appelle humanisme. Nos lettrés français présentent, collectivement, des traits spécifiques bien mis en valeur par des études récentes et que le présent travail ne vise qu'à recenser.

1. G. Billanovich, *Petrarca letterato. I. Lo scrittoio del Petrarca*, Rome, 1947, p. 298 ; plusieurs discours cicéroniens découverts dès les années 1330 par Pétrarque ne furent connus et commentés qu'à l'extrême fin du XIVe siècle par Antonio Loschi, secrétaire du duc de Milan, Jean Galéas Visconti (Sabbadini, *op. cit.*, II, p. 123).

2. Jean de Montreuil, *Opera*, *I. Epistolario*, E. Ornato (éd.), Turin, 1963, lettres 108 et 150 (lettres à Filippo Corsini vers janvier-février 1395, dans laquelle Jean de Montreuil déplore la rareté de ouvrages cicéroniens en France, puis à Philippe de Mézières vers juillet de la même année, sur le même thème).

3. E. Ornato, « Les humanistes français [...] », art. cit., p. 9-10.

4. *Id.*, p. 20. Les informations sur l'action de Clamanges à Constance sont mal connues : voir P. Glorieux, « Notations biographiques sur Nicolas de Clamenges », dans *Mélanges offerts à M.-D. Chenu, maître en théologie*, Paris, 1967, p. 299 ; sa présence même semble plus vraisemblable qu'avérée.

1 Comment devenir humaniste en France au début du XV^e siècle ?

La question de la formation aux *humaniores litterae* pose de redoutables problèmes. L'inadaptation des institutions culturelles françaises aux exigences nouvelles est connue. Plus que françaises, il faudrait dire parisiennes, car — et c'est un point essentiel qui distingue le premier humanisme français de son homologue italien — seule la capitale du royaume a accueilli des jeunes gens désireux de participer aux explorations intellectuelles autant que philologiques dans lesquelles s'aventuraient leurs homologues transalpins. Les études de Jacques Verger pour le midi français accusent le retard marqué des régions méridionales ; plus qu'un retard à dire vrai, une absence presque totale de relais de l'opinion lettrée. Quelques florilèges rhétoriques repérés ici ou là ne font pas le printemps de l'humanisme méridional [1]. Avignon elle-même, victime du grand Schisme, n'est pas en mesure de donner la réplique à Paris. Certes, la première soustraction d'obédience entre 1398 et 1403 n'a pas détruit totalement le foyer avignonnais qui avait servi de raccord entre les lettrés français et l'humanisme italien depuis Pétrarque et, puisque après la restitution de novembre 1403, plusieurs secrétaires pontificaux de la curie avignonnaise qui avaient rejoint Paris ou qui s'étaient égayés sur les lieux de leurs bénéfices, tels Jean de Muret ou Nicolas de Clamanges, retournent en Avignon dès la fin de cette année-là. Mais la seconde soustraction de 1408 portera un coup fatal à l'humanisme curial en sonnant la retraite de ce fragile milieu. Peut-être d'ailleurs que ce constat pessimiste mériterait d'être nuancé. Après tout, à la fin des années 1420, l'humaniste lombard, Cosma Raimondi, est appelé à enseigner la rhétorique au *Studium* avignonnais : si, dans certaines de ses lettres à des collègues restés en Italie, il se plaint du désert culturel dans lequel il opère [2], dans d'autres il évoque avec une pointe d'ironie

1. J. Verger, « Le livre dans les universités du Midi », dans M. Ornato & N. Pons (éd.), *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 1995, p. 402-420 et *Id.*, « Peut-on parler d'humanisme dans les universités méridionales avant 1500 ? », dans P. Gilli (éd.), *Humanisme et Église en Italie et en France méridionale (XV^e-milieu XVI^e siècle. Actes du colloque tenu à l'École française de Rome, février 2000*.

2. Voir *e.g.* la lettre-traité intitulée « De laudibus eloquentiae » c. 1431, dans laquelle il s'étonne que la Gaule, si active en philosophie, ignore voire méprise l'apprentissage de l'éloquence (« *Miratus sepe sum atque item miror quid nam sit et unde accidat ut provincia Gallia, que in omni genere optimarum artium et disciplinarum semper floruit, presertim in philosophiam, unam omnium maximam in qua summum sit ornamentum, dicendi peritiam atque orandi facultatem prorsus habet et pene contemptam* » : édition de la lettre à partir de manuscrits ravennates dans P. Gilli, « Le conflit entre l'orateur et le juriste d'après Cosma Raimondi, humaniste italien en Avignon, c. 1431-1432 », *Rhetorica*, XVI, 1998, p. 258-288, ici p. 276.). Dans une autre lettre adressée au patricien milanais, Giovanni Corvini, il oppose la florissante situation italienne à celle de la France dans laquelle on semble même ignorer que Cicéron a existé : « *Et bonarum artium studia vehementia in Italia sunt et eorum librorum qui ad eloquentiam pertinent magna copia, quos ego hic quamquam in celebro gymnasio sim, reperire adhuc*

et d'autosatisfaction l'empressement d'un public néophyte marqué par ses propres ouvrages sur l'éloquence et qui désormais en redemande [1]. Malgré un frémissement à Montpellier et à Toulouse représenté par un Jean Serra qui enseignera la rhétorique dans les deux universités entre 1445 et 1457, ou Pierre Flamenc, il n'y a pas de mouvement significatif dans ces régions [2]. Et pourtant, il s'agit déjà d'une période où l'humanisme parisien renaît de ses cendres : Guillaume Fichet commence son enseignement de la rhétorique au collège saint Bernard de Paris en 1453, avec davantage de succès qu'au Sud [3].

La référence au collège de Saint-Bernard nous ramène à notre interrogation liminaire : comment devenait-on humaniste au tournant des XIV^e^ et XV^e^ siècles ? À dire vrai, peu de réponses générales sont disponibles. Tout au plus, possède-t-on des études de cas. Depuis un article fondateur de Gilbert Ouy, il est connu que le collège de Navarre fut le « berceau de l'humanisme français [4] ». La présence dans cette institution de presque tous les représentants du premier humanisme a naturellement incité à y voir le lieu d'incubation de la première génération d'humanistes parisiens. Pourtant, nous restons très mal renseignés sur le contenu réel des apprentissages : le collège avait certes le privilège de pouvoir dispenser des cours hors des écoles universitaires [5]. Mais rien ne nous permet de connaître le contenu positif des enseignements donnés. Si, dès les années 1360, l'attestation de maîtres en théologie est permanente, flanqués de maîtres ou de sous-maîtres en grammaire, la situation de la rhétorique est plus incertaine. Sous Charles VI, l'offre d'enseignement s'enri-

nullos potui, nec reperturum spero, ut qui ad eos homines pervenerim a quibus ne Ciceronis ipsius quidem auditum unquam nomen fuerit », cité par F. NOVATI et G. LAFAYE, « Le manuscrit Lyon n° C », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 11, 1891, p. 400.

1. Lettre de novembre 1432 à Antonio Canobio : « *Plurimi [Galli] enim, harum insuetudine rerum admiratique sunt a me in eo libello scripta, que quidem ego minimi facio, ita ad dicendi studium incensi sunt, ut nullam artem pluris quam oratoriam videantur facere* », dans NOVATI & LAFAYE, art. cit., p. 399-400.

2. Sur ces personnages, voir E. BELTRAN, « L'humanisme français au temps de Charles VII et Louis XI », dans *Préludes* […], *op. cit.*, p. 122-162.

3. E. BELTRAN, « Une rédaction inconnue de la Rhétorique de Guillaume Fichet », *B.H.R.*, 49, 1987, p. 359-365.

4. G. OUY, « Le collège de Navarre, berceau de l'humanisme français », dans *Actes du 95^e^ Congrès national des sociétés savantes*, Paris, 1975, p. 275-299.

5. À dire vrai, la possibilité révolutionnaire, dans le cadre parisien, de donner des cours à l'intérieur du collège, à l'exclusion de tout autre cursus universitaire, était prévue dès la fondation de l'institution par Jeanne de Navarre en 1305, avec la création de trois maîtres (respectivement en grammaire, arts, théologie). Le caractère très anti-universitaire du projet, profondément attentatoire aux intérêts de la communauté universitaire parisienne, fut tel que le programme pédagogique ne put être mis en application. Il fallut attendre les années 1360 pour que des cours y fussent réellement tenus. Ultérieurement, l'implication de Charles V, entre 1369 et 1374, dans la gestion du collège est un indice sérieux de l'attrait de l'institution sur les gouvernants ; elle ne donne cependant pas de certitude quant à un éventuel changement des programmes pédagogiques.

chit, puisque l'on crée un sous-maître en arts en 1404. Or, si enseignement de la rhétorique et de l'éloquence il y a, c'est certainement dans ce cadre de l'apprentissage des arts, plus encore que dans celui de la grammaire qui ne constituait somme tout qu'une propédeutique à l'étude des Anciens. La question du rôle du collège de Navarre dans le démarrage de l'humanisme français n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît : on entrevoit sans conteste le lien entre une institution d'enseignement et un mouvement culturel, mais il est quasiment impossible d'en étudier les modalités concrètes. Au demeurant, rappelons que les maîtres navarristes pouvaient donner librement des cours rue du Fouarre et pas seulement dans les locaux du Collège ; inversement, ils étaient tenus de laisser assister à leurs *lectiones* des étudiants extérieurs à l'institution [1] : autrement dit, la prosopographie du milieu humaniste entendu comme synonyme de milieu navarriste peut laisser des ombres puisque des non-navarristes (les sources les nomment *foranei*) auraient pu théoriquement recevoir les lumières des maîtres de rhétorique de l'institution. Reste que si les structures d'enseignement ne portent pas trace d'une nouvelle orientation pédagogique (nouveau *curriculum*, exigence rhétorique plus affirmée, lecture complète d'œuvres anciennes), on pourrait s'attendre à ce que la bibliothèque de l'institution enregistre la marque des recherches philologiques entreprises par ses plus glorieux représentants. Là encore, la déception attend le chercheur. Parmi les ouvrages conservés dans la très riche bibliothèque collégiale (plusieurs centaines de manuscrits !), et dont la richesse n'a cessé de croître au début du XV^e^ siècle, pas la plus petite trace de lettres de Cicéron, de Pline le Jeune ou de Sénèque, sans parler de Pétrarque, cette ombre tutélaire admirée autant que détestée du premier humanisme français. Bref, tous ces textes après lesquels nos jeunes lettrés couraient et que bien souvent ils parvenaient à débusquer dans des bibliothèques monastiques, qu'ils recopiaient pour leur usage personnel ou pour le bien commun de cette naissante République des lettres anciennes, ne leur semblaient pas en mesure d'être « offerts » aux plus jeunes condisciples de Navarre [2]. C'est d'ailleurs hors du collège, et bien plus tard, qu'un effort timide de renouvellement pédagogique se fait jour au travers de la réforme conduite par le cardinal d'Estouteville en 1452 : aux statuts universitaires de 1366, le cardinal ajoute, afin de passer la déterminance du baccalauréat, l'exigence d'une

1. Sur toutes ces questions institutionnelles, voir le travail très complet de N. Gorochov, *Le collège de Navarre, de sa fondation (1305) au début du XV^e^ siècle (1418). Histoire de l'institution, de sa vie intellectuelle et de son recrutement*, Paris, 1997, p. 149-197. On regrettera seulement que l'auteur n'ait pas poussé ses recherches plus avant en matière de formation proprement intellectuelle et s'en soit tenue à une étude fouillée de l'organisation et de la prosoprographie du milieu navarriste.

2. Affirmation à nuancer toutefois, puisque après 1421, Nicolas de Clamanges offrit à l'université de Paris un recueil de discours de Cicéron (voir G. Ouy, « La dialectique des rapports intellectuels franco-italiens et l'humanisme en France aux XIV^e^ et XV^e^ siècles », dans *Rapporti culturali ed economici fra Italia e Francia nei secoli dal XIV al XVI*, Rome, 1979, p. 149).

connaissance de la métrique [1]. Faible indice d'une sensibilité accrue à l'égard des *studia humanitatis* et de la poésie latine. On conviendra qu'il s'agit d'une ouverture très réduite, qu'une comparaison avec les programmes théoriques de formation lettrée rédigés par les Italiens ou les témoignages des expériences vécues à Ca'Giocosa chez Vittorino da Feltre à Ferrare ou chez Guarin de Vérone à Mantoue rendrait plus cruelle encore à l'égard des Français. En réalité, le collège de Navarre semble plus avoir été une structure d'accueil de jeunes gens que d'autres courants poussaient à l'étude de sources nouvelles qu'un lieu *sui generis* d'inculcation de nouveautés. Quant à l'Université proprement dite, elle apparaît au mieux indifférente, au pire rétive à ces innovations intellectuelles. Même Gerson, dans une œuvre de jeunesse, le brouillon de son traité contre Juan de Monzon, dresse un bilan peu enthousiasmant de la situation parisienne : le talent est présent, mais la crainte de ne pas trouver de travail et de vivre dans l'indigence, incite les universitaires à ne pas explorer les voies nouvelles [2]. Vouée au souvenir de ses gloires passées, l'Université néglige le présent [3].

Une étude récente de G. M. Roccati établit clairement la discordance chronologique entre les périodes de formation de nos jeunes lettrés et la date à laquelle ils commencent à produire des œuvres clairement « estampillées » humanistes [4], comme si le moule « navarriste » n'avait pas immédiatement façonné les esprits. Dans cette ignorance presque générale de qui furent les précepteurs de l'humanisme français, il faut faire la part de quelques fragiles indications qui jettent une faible lueur. Jean Gerson est peut-être le seul à faire exception à l'assertion précédente selon laquelle les artiens de Navarre n'auraient rien produit « d'humaniste » durant leurs années de collège. L'on sait, nous y avons fait allusion, qu'il

1. Présentation et traduction du texte de la réforme par N. GOROCHOV, dans P. GILLI (éd.), *Former, enseigner, éduquer dans l'Occident médiéval*, t. 2, Paris, 1999, p. 182-191 : « Nous ajoutons à ces prescriptions en défendant formellement aux maîtres de permettre que les écoliers passent aux leçons de logique, s'ils n'ont pas reçu d'avance une instruction suffisante dans les matières sus-énoncées [*i.e.* en grammaire] et dans la métrique » (p. 186) ; texte latin chez H. DENIFLE & E. CHÂTELAIN, *Chartularium universitatis Parisiensis*, IV, p. 728.

2. G. OUY, « La plus ancienne œuvre retrouvée de Jean Gerson », dans *Romania*, 83, 1962, p. 472 : *« Ingenia tamen ad id peragendum nostris defuisse non video… Sed ipsi, aut studiis suis ac rerum magnitudine detenti, eloquentie curam reliquerunt, qualiter fecisse Platonem, Aristotelem ac Socratem Cicero refert, aut accessit in quibusdam ut arbitror, inpie metus, iustus fortassis si in studio remunerationis exsorte tererent tempus suum. »* Voir à ce propos, E. ORNATO, *Jean Muret et ses amis Nicolas de Clamanges et Jean de Montreuil*, Paris-Genève, 1969, p. 37.

3. *Ibid.* : *« Sepe equidem opponit se michi videndam, maximum illud orbis luminare, Parisiensis studii universitas* […] *Itaque, de tot inclitis qui in ea floruerunt, deque tot bene actis suis prudenter equidem, ingenue ac constanter nichil pene ad nos dilapsum est, preterquam vox incerto auctore anceps ac tenuis quorundam memoria. »*

4. G. M. Roccati, « La formation des humanistes dans le dernier quart du XIV[e] siècle », dans *Pratiques de la culture écrite* […], *op. cit.*, p. 55-75, surtout p. 59-61.

rédigea une églogue, une lettre et un brouillon de son traité contre Juan De Monzon dans les années 1380, c'est-à-dire à un moment où il était maître en arts [1]. Le même Gerson, intervenant dans la Querelle du *Roman de la Rose*, vers 1401-1402, rappellera « avoir goûté dans [sa] jeunesse à toutes les sources, ou presque, qui alimentent le cours de cet ouvrage, comme autant de cours détournés [2] ». Quant à Pierre d'Ailly, énonçant au début d'un cours sur la Bible une liste surprenante d'œuvres antiques dont il dit s'être inspiré dans sa jeunesse, il y a bien longtemps que les spécialistes en ont remarqué le caractère improbable [3]. Seule, peut-être, un passage dans une lettre qui semble avoir échappé à la critique [4] pourrait laisser à penser que Gerson a tiré profit de son apprentissage navarriste pour y acquérir les éléments essentiels de sa culture ; dans une lettre de 1400 aux « Messieurs de Navarre », il dit à propos de sa formation : « *Traxi mores ex convictu* [5] » ; le collège était bien cette structure qui donnait certes le gîte et le couvert, mais aussi ce tempérament particulier, qui distinguait ses membres des autres étudiants parisiens. Maigre indication, on en conviendra. Il vaut mieux admettre l'existence d'un apprentissage informel dans des cénacles privés, ce que suggère d'ailleurs Nicolas de Clamanges dans une lettre célèbre, QUOD IN SUPERIORI, datable de 1430. Censée avoir été écrite au cardinal de Pietramala (mort en 1398), elle fut en réalité rédigée au moment de la réfection du recueil épistolaire de l'humaniste vieillissant. Ce qui nous retient ici, c'est moins cet aspect fameux de la « querelle inventée [6] », qu'un passage dans lequel Clamanges reproche à Pétrarque d'avoir affirmé que seule l'Italie a su enseigner les arts. Ce à quoi, le trésorier du Chapitre de Langres répond que lui-même les a appris pour partie *in studio parisiaco* où il a suivi des cours de rhétorique cicéronienne, pour partie en privé [7]. Mais, dans la suite de la lettre, cependant, l'humaniste rectifie le tir : Clamanges confesse que s'il est vrai que seule l'Italie est en mesure d'enseigner les belles lettres, ce n'est pas pour autant qu'elle est devenue le seul pays

1. G. Ouy, « L'humanisme de jeune Gerson », dans *Genèse et débuts du Grand Schisme d'Occident*, Paris, 1980, p. 253-268.

2. Cité par G. M. Roccati, art. cit., p. 59 et 73.

3. *Ibid.* ; l'auteur rappelle le jugement sceptique de R. Sabbadini.

4. Sur la formation de Gerson, voir en dernier lieu, G. M. Roccati, « La formazione intelletuale di Jean Gerson (1363-1429) : un esempio di rinnovamento umanistico degli studi », dans L. Rotondi Secchi-Taruggi (éd.), *L'educazione e la formazione intelletuale nell'età dell'umanesimo*, Milan, 1992, p. 229-244.

5. Gerson, *Œuvres complètes*, t. 2, *Les lettres*, P. Glorieux (éd.), 1960, p. 30. La lettre se poursuit par la liste des auteurs à étudier.

6. D. Cecchetti, *Petrarca, Pietramala e Clamanges. Storia de una « querelle » inventata*, Paris, 1981 ; l'auteur a réédité toutes les sources de cet épisode si important dans ce qu'il révèle comme ambiguïté à l'égard de l'Italie.

7. *Id.*, p. 172 : « *Dicet forte aliquis propterea hoc Franciscum dixisse, quod magis solent in Italia artes ille doceri et disci quam in aliis terris.* […] *Vidi equidem in studio parisiaco sepe tullianam publice legi rethoricam, sepe item privatim.* »

capable de porter des poètes et des orateurs. En d'autres termes, c'est aux fruits que l'on juge d'un arbre et non l'inverse. Clamanges se trouvait ainsi contraint de dévaloriser les structures d'enseignement humaniste pour mieux invoquer le génie irréductible de l'humaniste, façon élégante de reconnaître que lui-même (et quelques confrères parisiens) n'avaient que plus de mérite à être parvenus à ce niveau de maîtrise de l'éloquence, eux qui n'avaient pas eu les mêmes facilités institutionnelles que leurs rivaux transalpins [1]. Convenons que la nature même de cette lettre polémique où tous les arguments sont destinés à faire mouche n'incite guère à l'utiliser comme une source fiable sur la réalité pédagogique de la fin du XIVe siècle. Cependant, Clamanges, dans une autre lettre « retravaillée » et fictivement adressée à Pietramala, la PERPULCHRAS PATER, reconnaît avoir eu pour seul maître l'étude, l'entraînement constant et l'exercice, et la lecture des bons auteurs, ceux-là mêmes que conseillait Augustin [2]. Force est de constater que le collège n'apparaît plus vraiment comme ce berceau de l'humanisme, mais davantage comme le lieu cardinal où se croisaient d'autres influences actives. Parmi ces canaux, G. M. Roccati suggère l'idée d'une lecture de Pétrarque dont les œuvres circulaient abondamment [3]. Dès le milieu du XIVe siècle en effet, tout un groupe de lettrés français, de culture cléricale, s'évertuaient à diffuser l'œuvre du Lauréat ; le paradoxe tient à ce que originellement ce n'était pas toujours comme restaurateur de la culture antique, mais comme philosophe moral, que ce dernier était admiré. C'est dans ce paradoxe que gît peut-être le caractère fécond du pétrarquisme en France comme précepteur de l'humanisme : Pétrarque jouait tout à la fois le rôle d'un grand savant, ce qui lui valait le respect de ceux qui en France tentaient de répandre la culture antique par des traductions, tel Bersuire, et d'un contempteur des logiciens anglais, ce qui lui valait la reconnaissance des théologiens hostiles aux *barbari brittani*, comme

1. *Ibid.* : « *Deinde esto, in sola Italia illarum disciplinarum studia vigerent, non proinde consequens erat oratores illic aut poetas esse : neque enim continuo eloquens est qui studiosus eloquentie est, sicut nec est sapiens qui studiosus sapientie* » ; et p. 173 : « *Non enim magnam meretur laudem qui bene inchoat, sed qui bene inchoata recte prosequitur feliciterque consummat.* » Ajoutons que Clamanges finit même son argumentaire en suggérant chez les Français de la fin du XIVe siècle une position homologue à celle de Pétrarque en son temps : parti de rien, il a créé sa propre réputation ; les Français peuvent en faire autant : (p. 174) « *Perspicis, ut credo, pater inclite virque dissertissime, virum illum minime dicere debuisse, minime decuisse, extra Italiam suo tempore oratores aut poetas nullos esse, quo se unicum in orbe poetam oratoremque confirmaret quod apertissime ex suo dicto consequi monstravimus.* »

2. *Id.*, lettre PERPULCHRAS LITTERAS TUAS, p. 143 : « *Deinde nequaquam concesserim nullos omnino me magistros in illa* [*i.e.* dans la solitude des forêts] *percipienda habuisse. Multos sane habui : studium, exercitium, assiduam attentamque lectionem auctorum eloquentium cum aliquantula forte ingenii aptitudine, quos i doneos in discenda eloquentia esse magistros Augustinus in quarto libro de doctrina christiana te docebit.* »

3. N. MANN, « La fortune de Pétrarque en France : recherches sur le *De remediis* », *Studi francesi*, 37, 1969, p. 1-15 ; *Id.*, « Petrarch'role as Moralist in Fifteenth-Century France », dans *Humanism in France*, A. T. LEVI (éd.), Manchester, 1970, p. 6-28.

Gerson [1] ; finalement, mais plus tardivement, ce fut l'œuvre philologique qui retient l'attention d'un Jean de Montreuil ou d'un Nicolas de Clamanges. C'est dans cette perspective là que se situe l'humanisme français au temps du concile de Constance. Formés à l'université et/ou au collège de Navarre, les membres de la délégation française attentifs aux *studia humanitatis* (Guillaume Fillastre, Jean Gerson, un temps peut-être Nicolas de Clamanges et Pierre Col), avaient en commun ce fonds de connaissances antiques acquis de bric et de broc mais suffisamment solide pour leur donner le sentiment qu'ensemble, ils formaient une nouvelle *sodalitas* capable de rivaliser avec les maîtres italiens. Les bibliothèques parisiennes, celle du collège de Navarre et celle de la Sorbonne, leur fournissaient quelques bases livresques dont ils avaient besoin. La bibliothèque universitaire possédait, grâce au legs de Richard de Fournival au collège de la Sorbonne, plusieurs manuscrits précieux [2], dont les VIII premiers livres des *Ad familiares* de Cicéron ; à la fin du XIVe siècle, un humaniste lombard, Andreolo Arese, offre à la bibliothèque un exemplaire des Verrines (peut-être en 1395-1396 [3]) ; la modification du statut du texte cicéronien se manifeste dans le fait que désormais le manuscrit (dont le collège possédait déjà depuis longtemps un exemplaire) se trouve enchaîné aux pupitres de la *magna libraria* : il devient donc plus accessible que les textes demeurés à la *parva libraria*, de consultation malaisée [4]. Point de diffusion rapide pourtant des œuvres cicéroniennes, pas plus, du reste, que de celles de Quintilien, dont le rôle fut décisif dans l'expression de l'humanisme italien au XVe siècle [5], que les Français connurent sous la forme de *codices mutili*, au moins jusqu'à la copie des *Declamationes maiores* faite exécuter par Guillaume Fillastre au concile de Constance, en 1416.

Le bilan se révèle bien maigrelet : il faut certainement se résoudre à considérer que les lettrés français se formaient par l'imitation personnelle, plus que par un *curriculum* fixé, en recopiant aussi les lettres de leurs amis ou condisciples, comme le fit Pierre d'Ailly avec les lettres de Jean de Montreuil [6]. Point de Salutati auprès duquel les jeunes gens ambitieux venaient écouter les lectures d'Anciens et en discuter

1. G. M. Roccati, art. cit., p. 68-69 ; sur Gerson et les logiciens, Z. Kaluza, *Les querelles doctrinales à Paris. Nominalistes et réalistes aux confins du XIVe et du XVe siècles*, Bergame, 1988.

2. R. H. Rouse, « Manuscripts belonging to Richard de Fournival », *Revue d'histoire des textes*, 3, 1973, p. 253-269.

3. E. Ornato, « La redécouverte des discours de Cicéron en Italie et en France à la fin du XIVe et au début du XVe siècle », dans *Acta conventus Neo-Latini Bononiensis. Proceedings of the Fourth International Congress of Neo-Latin Studies, Bologna* [...], *1979*, R. J. Schoek (éd.), Binghamton, 1985, p. 573 ; et *Id.*, « Les humanistes français [...] », art. cit., p. 15.

4. E. Ornato, « La redécouverte des classiques [...] », art. cit., p. 100, n. 41.

5. D. Cecchetti, « La traditio quintilieana nel Quattrocento francese », dans *L'arte di interpretare. Scritti critici offerti a Giovanni Getto*, Cuneo, 1984, p. 145-164.

6. G. Ouy, « La dialectique des rapports intellectuels franco-italiens et l'humanisme en France aux XIVe et XVe siècles », dans *Rapporti culturali ed economici fra Italia e Francia nei secoli dal XIV al XVI*, Rome, 1979, p. 141.

les contenus [1] ; tout au plus des discussions entre amis, navarristes ou non [2]. Derrière cette carence apparaît déjà un aspect fondamental de ce courant français, souvent évoqué par les spécialistes, à savoir son très faible enracinement institutionnel. Cette fragilité structurelle prolonge ses effets dans les autres aspects de ce premier humanisme parisien.

2 Nature de l'humanisme français

Que l'on entrevoie guère les étapes de l'apprentissage des *studia humanitatis* ne doit pas masquer qu'il existe une avant-garde lettrée parisienne aux contours intellectuels assez particuliers. Reprenons-en les éléments constitutifs, une fois encore en faisant fond sur les nombreuses enquêtes conduites ces dernières années tant par l'équipe de Gilbert Ouy et Ezio Ornato que par les épigones turinois de Franco Simone.

Peut-être en raison même de cette absence d'enceinte pédagogique idoine, les humanistes ont-ils développé l'idée que le fondement de la connaissance des Anciens résidait dans la *lectio*, dans la relecture incessante des œuvres. Jean de Montreuil s'adressant à un ami (non identifié), maître d'école parisien qui lui demandait des précisions sur les différences notables dans la rédaction des œuvres cicéroniennes selon leur genre, lui répondit en ces termes : « Pour te répondre en deux mots, chers frère, tu veux connaître les différences et les niveaux de style chez Cicéron et les caractéristiques de ses *cursus*, et avoir réponse sur le champ ? Lis et relis Cicéron lui-même. Je t'assure sans hésiter : personne ne te l'apprendra et ne te l'expliquera mieux que Cicéron [3]. » Une idée semblable avait été avancée par

1. Voir à titre d'exemple, la lettre de Leonardo Bruni évoquant le « cetus factus apud Coluccium » dans L. BERTALOT, « Forschungen über Leonardo Bruni Aretino », dans *Archivum romanicum*, 15, 1931, p. 323.

2. On en a un indice à travers un passage d'une lettre de Nicolas de Clamanges, le plus respecté des humanistes français, où se révèlent les attentes qu'il suscitait : « *Rogabunt omnes ut crebro revisam : quod nisi faciam, contempni se putabunt suspicabuntque me mores suos minimeprobare quoniam mox, ut semel illos vidi, suum consortium neglexi. Si frequentare perseverem, rogabit unus ut historias, alius ut poeticas, tertius ut Ciceronis artem exponam* », Montpellier, Faculté de Médecine, ms. H. 87, f. 44 (cité par E. ORNATO, *Jean de Muret* […], *op. cit.*, p. 77). Par-delà le topos du superbe isolement que cultive le trésorier du Chapitre de Langres, il faut voir derrière ces fugitives indications une des modalités concrètes de la transmission de la passion de l'Antiquité et des connaissances s'y rapportant fraîchement remises en circulation.

3. Jean DE MONTREUIL, *Opera, I, Epistolario*, E. ORNATO (éd.), Turin, 1963, p. 76 : « *Vis tu, frater carissime, ut perquambreviter me absolvam, ac Tullii distinctiones divisionesque stilorum cursuumque naturas suorum noscere et incunctanter assequi quod exigis ? Eundem lege Tullium relegeque, firma assevero tibi fide : appositius nullus te Tullio aut melius id docebit.* » Pour la datation, c. 1404, voir Jean DE MONTREUIL, *Opera IV, Monsteroliana*, E. ORNATO, G. OUY & N. PONS (éd.), Paris, 1986, p. 126. Voir aussi la lettre 165 (*op. cit.*, t. I, p. 253.

Nicolas de Clamanges, dans une lettre à Pietramala [1]. Le culte de Cicéron apparaît d'ailleurs comme un thème central et partagé par de nombreux humanistes [2] ; il s'associe à la valorisation de la figure de l'*orator*. Chez Jean de Montreuil comme chez Nicolas de Clamanges, il s'agit d'une dimension constitutive du travail des lettrés. Dans une lettre, de date et de destinataire inconnus, le prévôt de Lille affirme, à rebours de ce que beaucoup pensent, que les grands auteurs de l'antiquité, tant latine que grecque, tant profane que patristique, ont tous été versés dans l'art oratoire et qu'il y a donc une nécessaire conjonction entre savoir et éloquence [3]. Plus encore, la rhétorique devient le pivot de la formation intellectuelle. Même la poésie devient son auxiliaire ; c'est à ce titre qu'il prend la défense de Virgile : le poète (qu'Ambrogio Migli, secrétaire du duc d'Orléans, venait de critiquer) possède toutes les qualités des grands orateurs, affirme Montreuil dans une lettre à Clamanges de la fin de l'année 1397 [4], comme si ce qui rendait supérieur le poète était précisément cette aptitude à l'éloquence. Il s'agit d'une véritable *reductio artium ad rhetoricam* [5]. En conséquence, la lecture des poètes est rendue nécessaire en vue de l'apprentissage de l'*ars oratoria*. Quant à Nicolas de Clamanges, il n'hésite pas à faire de son travail de *rhetor* une arme à mettre au service de l'Église [6]. Dans une autre lettre, la UT TIBI rédigée une première fois en 1394, puis retravaillée entre 1420 et 1430, Clamanges énonce les principes de son écriture épistolaire. La lettre a excité la sagacité des

1. Cf. *supra* n. 2, p. 402, lettre PERPULCHRAS PATER.

2. Bien évidemment, il ne s'agit nullement d'une singularité française ; l'humanisme italien a, le premier, contribué à affirmer le statut particulier du rhéteur romain, tout particulièrement durant les premières décennies du XV^e^ siècle : voir W. Rüegg, « Cicero-orator noster », dans L. Ludwig (éd.), *Éloquence et rhétorique chez Cicéron. Entretiens sur l'Antiquité classique*, 28, Genève, 1982, p. 283 *sq*.

3. Lettre 170, NUGIS EX, p. 260 : « *Ad te redeo, pater carissime ac venuste, hoc unum orans roganscque et obsecrans, ne tuam discretionem ab hac nostra suasione dismoveat aut revocet turba plerorumque imperita, falso existimentium doctrinam cum eloquentia coniungi non posse, aut eloquutionem sententias comitari* […] *Et ut eos circa id in reprobum sensum datos noscas, ante oculos tue considerationis antiquos adducas quotquot voles, Grecos Latinosque qui etiam tempus Gratie precesserunt, aut professores catholicos : nullum repereis stilo caruisse, aut non fuisse potissimum eloquentes.* »

4. *Id.*, p. 189 : « *Sed ad Maronem regem nostrum redeundo, quis unquam Latinorum, quacumque micuerit reputatione, gramatica, ornatu, iuncturis et contextura vocum, artificiosissima dignitate, elegantia, claritate, etg prope naturam sententiisque gravibus et pregantibus, ac omnibus figuris tam constructionis quam loqutionis et metaphoris, variatione, disgressione compartionibus coloribusque magis proprize clarius et generaliter singulis que ad scribendum loquendumve quocumque in genere pecipua sunt, usus fuit ?* »

5. Voir D. Cecchetti, « Sic me Cicero laudare docuerat. La retorica nel primo umanesimo francese », dans *Pratiques de la culture*, *op. cit.*, p. 53.

6. Nicolas de Clamanges, *Opera omnia*, I. M. Lydius (éd.), Lugduni Batavorum, 1613, pars. II, epist. 104, NON EGENT, p. 295, à Nicolas de Baye : « *Quamquam profiteor, quando oportunitatem videbo ex statu ac dispositione Ecclesie rectorumque eius aliquid stilo proficiendi, meum qualecunque stilum non inerti ocio dormiraturum, qui nulla alia me putarem re felicius natum quam si aliquid possem pro Ecclesia fructuosum agere* » cité par D. Cecchetti, art. cit., p. 54.

spécialistes de l'humanisme, car l'illustre professeur dénonce avec une acerbe ironie les retouches que des amis bien intentionnés avaient fait subir à une lettre rédigée au nom de l'Université et adressée à Benoît XIII [1]. Mais, par-delà tout ce que l'épisode illustre (ou laisse supposer) comme rivalités inter-universitaires, voire comme censure politico-stylistique, le contenu même du document donne la mesure de la conception que Clamanges se faisait de lui-même et de ses écrits. L'humaniste laisse exhaler la certitude d'être bien au-dessus de ses correcteurs, en matière de rhétorique. Corrigez autant que vous voulez le fond, dit-il en substance, mais ne touchez rien à la forme. Je n'ai rien à apprendre de vous. L'art oratoire est le plus difficile qui soit et, citant Cicéron, il affirme qu'il n'y a guère plus de trois grands orateurs vivant en même temps. Mais surtout, poursuivant son implacable raisonnement, il en vient à considérer que le *rhetor* a une totale *libertas dicendi* incompatible avec le travail de corrections opéré par des tiers, fussent-ils animés des meilleures intentions [2] !

On pourrait s'étonner d'une telle revendication d'autonomie du style chez Clamanges, d'autant plus qu'il s'agit d'un clerc qui a lu Augustin et qui sait que *l'eloquentia* est *ancilla sapientiae*. De fait, dans une autre lettre, la GRATULOR PLURIMUM, adressée à Martin Talayero vraisemblablement entre 1413 et 1416, il développe longuement ce thème : l'éloquence sans sagesse n'est qu'un téméraire bavardage ; Martianus Capella en faisant (dans les *Noces de Mercure et Philologie*) du dieu de l'éloquence, Mercure, l'époux de Philologie s'est trompé : à un homme il revient de commander, d'être obéi, de diriger ; or, l'éloquence n'est même pas digne d'être une épouse, selon Augustin ; elle est seulement une servante [3]. Mais, il serait erroné d'y voir une répudiation de l'éloquence ; en réalité, Clamanges contourne la

1. E. ORNATO (*Jean de Muret*, *op. cit.*, p. 22-30) cherche subtilement à rapprocher le « caviardage » de la lettre des enjeux éminemment politiques qui sous-tendent ce travail de « réécriture » : le grand Schisme, l'extrême complexité des options politiques à la cour de France, et les rivalités au sein de l'Université.

2. Nicolas DE CLAMANGES, *op. cit.*, p. 11-12 : « *meos itaque, obsecro, errores in scribendi arte michi relinquite, in qua ut ego insolens modicum quid glorier, paululum me per vos doceri posse existimo. In aliis, ut libet, docete, corripite, reprehendite : equo animo omnia patiar, immo gratias agam. Vestri autem non debet iuris esse in arte, quam non professi estis, alios instruere. Et quamvis in hac arte satis doctore opus habeam, vellem tamen — quod cum vestra sit pace dictum — doctores in illa habere paulo vobis illius professionis eruditiores.* […] *Ait Tullius in libro* de oratore *(I, 2, 8) nunquam oratores tanta fecunditate floruisse, ut in eodemque tempore plus quam tres viverent, qui hoc nomine digni essent.* […] *Credo tibi non malivolo animo esse factum, credo sincero, fideli, amico, credo etiam, si vis, fraterno, neque enim de te aliud suspicari licet, sed ne artis inopia atque ignorantia vestrum a recto aberraverit iudicium, vehementer dubito. Non satis, ut opinor, tu et illi alii mei emendatores compertum habetis, quanta sit rhetorum in dicendo libertas, quousque illis progredi liceat, ubi sistere atque habenas adducere deceat* », cité par D. CECHETTI, art. cit., p. 57.

3. N. DE CLAMANGES, *Opera omnia*, *op. cit.*, p. 188 : « *Mercurius siquidem apud gentiles deus eloquentie fertur, de quo connubio idem Martianus duos libros edidit, sed in eo erravit vehementer, quod eloquentie, quam per Mercurius designat, viri nomen et officium et personam tribuit, cum caput esse*

difficulté (ou la contradiction) en faisant de cette *ancilla* la servante la plus proche de sa maîtresse, et la plus intime ; c'est en outre la plus élégante des auxiliaires de la sagesse, mieux même celle qui lui apporte l'élégance [1]. C'est le même thème qui est développé dans la fameuse lettre PERPULCHRAS PATER, censée être adressée au cardinal Pietramala (mort en 1398), mais « retouchée » entre 1420 et 1430, dans laquelle notre humaniste appelle son correspondant à respecter les arts libéraux, singulièrement l'éloquence parée de toutes les vertus civiques, sociales et morales [2]. C'est toujours au nom de l'éloquence que Jean de Montreuil estime nécessaire de défendre la poésie attaquée par un juriste, au motif que l'activité poétique est nuisible [3]. S'appuyant sur Coluccio Salutati, chancelier de Florence et maître incontesté de l'art oratoire et épistolaire de son temps, le secrétaire royal affirme qu'il n'y a pas de contradiction entre la poésie et le respect dû aux enseignements des Pères, puisque même ces derniers n'y sont pas aussi hostiles qu'on le prétend.

De cette valorisation de la rhétorique s'ensuivent quelques conséquences personnelles autant que « corporatives », entendons par là communes à la *sodalitas* : d'abord, un très fort sentiment de singularité, particulièrement chez le plus accompli de ces humanistes, Nicolas de Clamanges. Chez lui se retrouve l'idée d'une mission particulière qui lui revient de droit en raison de son talent propre. Dans

sapientie eloquentiam minime deceat, sicut virum caput esse mulieris apostolus docet, quam virili potius imperio subditam esse opportuerat, illius freno duci, auctoritate regi, mandatis parere, legibus obedire. Quocirca rectius multo quam Capella sensit Augustinus, qui nec uxoris quidem nomine dignam duxit eloquentiam, quin potius sapientie tantummodo ancillam vel pedissequam esse pronunciavit, ne clarissimo sapientie connubio supra merita illam honestando nimis extolleret. »

1. *Ibid.* : *« Satis hoc ipsa honoris habet, quod inter sapientie ancillas ipsa praecipua est domineque magis intima ac proxima. Habet nempe ista imperiosa ac prepotens domina alias multas cum ista ancillas, quam minime equum est sola ancilla comitatam in publico prodire, que forma quidem prestantes sunt ornatuque conspicue, sed ista longe formosior atque ornatior, utpote que et dominam ornat et decoris elegantiam ceteris prestat. »*

2. Édition par D. Cecchetti, *Petrarca, Pietramala e Clamanges*, *op. cit.*, p. 147-149 : *« Nec te horum studiorum, pater xultu et veneratione dignissime, peniteat, quemadmodum nec penitere certo scio, que tibi ad honorem, ad famam, ad gloriam, ad tui nominis eternam memoriam futura sunt, que preterea ad decus tui generis et patrie, ad tue dignitatis ornamentum, Ecllesie fulcimentum, reipublice defensionem, bonorum presidium, malorum coercionem ac confusionem amplissima poterunt utilitate proficere. Hec sunt libero atque ingenuo homine digna studia propterea merito a maioribus ingenua ac liberalia appellata* [...]. » Sur cet argument, voir D. Cecchetti, « L'elogio delle arti liberali nel primo umanesimo francese », *Studi francesi*, 28, 1966, p. 1-14.

3. Jean de Montreuil, *op. cit.*, I, p. 142 ; voir aussi les précisions sur cette lettre dans le t. IV des *Opera omnia* de Jean de Montreuil, Paris, 1986, p. 178-179. On constate que l'humanisme français naissant a dû combattre les mêmes adversaires que son homologue transalpin, lui aussi, en cette fin du XIV^e^ siècle, occupé à justifier la lecture des Anciens contre les détracteurs des *studia humanitatis*. Parmi une vaste littérature sur ce sujet, voir C. Mésoniat, *Poetica theologia. La « Lucula noctis » di Giovanni Dominici e le dispute letterarie tra '300 e '400*, Rome,1984.

une lettre à Gontier Col de 1408, l'ex-secrétaire pontifical [1] explique quel est son rôle dans la renaissance des lettres en France :

> Quoique ici d'autres fleurs se soient épanouies avec élégance, durant des années plus heureuses et y aient engendré des fruits, cependant depuis déjà de nombreuses années, l'antique éloquence n'avait plus reverdi, dans la suavité de ses fleurs, non seulement ici mais dans presque toutes les régions du monde où elle était presque oubliée et déliquescente. Ce n'est pas pour autant que j'ai mérité d'être tenu en haine dans mon pays ou d'en être exclu, car je me suis consacré considérablement à ces études hautement libérales, ô combien célébrées dans les siècles passés vénérés, et je me suis appliqué à faire renaître cette éloquence longtemps enterrée en Gaule et à la faire refleurir, quoique très loin des exemples antiques, au point que de même que la Gaule n'est pas inférieure de nos jours aux autres régions du monde pour toutes sortes de qualités, de même elle possède quelque vertu en art oratoire et que, si elle n'est pas tout à fait égale à d'autres, du moins elle ne puisse plus être considérée comme en étant dépourvue [2].

Il s'agit donc d'enraciner cette fragile renaissance en la diffusant auprès des jeunes Français [3].

Conscience d'une renaissance, pour reprendre la formule de Franco Simone [4], dont on trouve aisément traces chez un autre navarriste, Jean Gerson ; dans son traité inachevé contre le dominicain Juan De Monzon, il n'hésite pas à considérer que la France jusqu'à présent dépourvue d'écrivains *eloquentes* est en train de rattraper son retard et ne pourra plus être gaussée par les adversaires de la *gallica*

1. Au moment où pèse sur le pape la menace d'une nouvelle soustraction d'obédience, Benoît XIII lance une bulle d'excommunication de Charles VI que les universitaires parisiens estiment rédigée par Clamanges lui-même. Le secrétaire rentre en France et tente de se justifier. Cette lettre à Gontier Col s'inscrit dans ce climat tendu.

2. Bibliothèque de la faculté de Médecine de Montpellier, ms. H. 87, f. 78 : « *Quamvis autem flores illi, qui annis felicioribus tam suaviter ibi redoluerunt suosque fructus peperunt iam pridem inde evanuerint multisque annorum curriculis non modo in illis regionibus, sed in aliis pene universis ipsa quasi obliterata atque obsoleta eloquentia prisca florum suavitate ernare desierit, non proinde tamen aut in patria odio haberi aut patria ipsa pelli merui, quod his ingenuissimis studiis, tanta superioribus seculis celebritate veneratis, operam aliquantulam impendi, atque ipsam eloquentiam, diu sepultam in Galliis quodammodo renasci novisque iterum floribus, licet priscis imparibus, repullulare laboravi ut, sicut in ceteris laudibus Gallis etiam his temporibus ceteris regionibus non inferior est, ita etiam oratorie virtutis aliquid haberet, quo, etsi aliis non fortassis equaretur, prorsus tamen expers esse argui non posset* », cité par E. ORNATO, *Jean de Muret*, *op. cit.*, p. 44.

3. *Ibid.* : « *Licet enim in illis studiis olim preclarissimis non me multum profecisse vel iactare possim nec debeam, tamen quicquid, id est quod in eis profeci, non ad patrie cessit aut cedet opbrobrium, generosisque animi atque ingenii gallicis adolescentibus magis fortassis proficiendi stimulos imprimet, quibus saltem ad ipsa ingredienda studia, que generosos maxime animos delectant, meo exemplo previoque ducatu viam diutius obseptam aliquatenus aperui, in qua ad patrie gloriam alios gaudebo magis proficientes id assequi posse, quod ipse forte non potui.* »

4. F. SIMONE, *La coscienza della Rinascita negli umanisti francesi*, Rome, 1949.

fama [1]. Il faut souligner combien le sentiment de franchir une nouvelle étape dans l'histoire culturelle de la France vient s'articuler étroitement chez les humanistes à un *topos* de grande circulation dans les milieux universitaires ou lettrés, celui de la *translatio studii* inlassablement reproduit à la fin du XIVe siècle et au début du siècle suivant [2]. Très significativement, ce thème réapparaît, dans une autre œuvre du chancelier de l'Université, un long poème sur la Sainte Famille intitulé *Josephina* et rédigé durant la deuxième décennie du XVe siècle ; dans le prologue de ce poème écrit en hexamètres virgiliens, le théologien rappelle les quatre fleuves de l'université de Paris, source unique du savoir héritée des temps adamiques [3]. Vieille matière revêtue d'une forme neuve ! L'humanisme français ne serait-il alors qu'une habile manière d'accommoder les restes ?

Le fait est que la plupart des thèmes développés par cette jeune garde savante manifestent un certain conformisme intellectuel. Contrairement aux lectures rapides et souvent erronées d'un Alfred Coville, il n'y a guère de discordance entre humanistes et théologiens en France [4] ; mais il y a plutôt une actif investissement des auteurs antiques par les tenants d'une culture rénovée dans son enseignement. En 1392, Gerson, futur chancelier de l'Université, ne cesse de rappeler, dans un sermon latin, la *Collatio de Angelis*, la nécessaire solidarité des deux aspects du savoir : le sacré et le profane : « Qui m'interdira de lire les œuvres morales de Sénèque, les *Paradoxes*, les *Devoirs*, la *Vieillesse*, l'*Amitié*, l'*Hortense* de Cicéron, la *Consolation* de Boèce, l'*Éthique* d'Aristote et Platon, et d'autres livres du genre ? Assurément, la poésie, la rhétorique et la philosophie peuvent s'accompagner et se mêler à la théologie et aux saintes Écritures [5]. » Dans le fond, ce qui frappe, c'est l'étonnante convergence entre la tradition scolastique (et cléricale) et les fondements d'un nouvel humanisme. Rien de comparable à la tension si caractéristique entre ces deux mouvements en Italie (tension qui n'exclut évidemment pas la collaboration ou

1. G. Ouy, « La plus ancienne œuvre […] », art. cit., p. 472 : c'est l'incipit du traité. Gerson ajoute que la pérennité des lettres est plus solide que celle des villes : *« Adeo longevior vivaciorque est scriptorum quam urbium duracio. »*

2. Sur la diffusion de ce topos dans le milieu universitaire, voir S. Lusignan, *« Vérité garde le Roi ». La construction d'une identité universitaire en France (XIIIe-XVe siècle)*, Paris, 1999, p. 261-281.

3. G. M. Roccati, « Humanisme et préoccupations religieuses au début du XVe siècle : le prologue à la *Josephina* de Jean Gerson », dans *Préludes* […], *op. cit.*, p. 107-122 ; texte p. 121.

4. A. Coville, *Gontier et Pierre Col et l'humanisme français en France au temps de Charles VI*, Paris, 1934 ; déjà André Combes avait justement rectifié ce point de vue : *Jean de Montreuil et le chancelier Gerson. Contribution à l'histoire des rapports de l'humanisme et de la théologie en France au début du XVe siècle*, Paris, 1942.

5. Jean Gerson, *Collatio factum est. In festo S. Michaelis Archangeli*, dans *Id.*, *Œuvres complètes*, P. Glorieux (éd.), V, Paris, 1970, p. 321 : *« Quis prohibet ne Senece Mores, ne Tullii Paradoxa, Officia, Senectutem, Amicitiam, Hortensium, ne Boetii Consolationes, ne Aristoteles Platonisque Ethicam legam, et similia ? Potest utique et poetria et rhetorica et philosophia cum theologia et sacris litteris admitti et misceri. »*

le franchissement des frontières). L'Université, singulièrement la faculté de théologie, n'est guère menacée par les thèmes humanistes : un Nicolas de Clamanges est diplômé en théologie et il écrit des ouvrages typique de cette culture cléricale ; Gerson en fait de même. Si l'on pense, en outre, aux efforts que les humanistes transalpins ont déployé pour fonder une pédagogie humaniste, d'abord extra-universitaire (pendant les premières décennies du XV^e siècle), plus tard au sein des universités elles-mêmes — qu'il suffise de citer les traités les plus précoces tels le *de Ingenuis moribus* de Pier Paolo Vergerio ou le *De studiis* de Leonardo Bruni [1] — on remarquera aussitôt que ces efforts furent inexistants en France. La cohabitation somme toute pacifique entre *studia humanitatis* et *studia divinitatis* n'incitait guère à la recherche de formules plus originales et plus tranchées et à la naissance d'institutions éducatives nouvelles. Le sentiment d'une compatibilité entre les deux ordres de la connaissance explique certainement que Nicolas de Clamanges n'ait pas hésité à offrir son propre exemplaire annoté des discours de Cicéron à la bibliothèque des *theologi* de Navarre, auxquels probablement il dispensait des cours [2]. Cette absence de revendication militante, alternative, donne une coloration conservatrice à la première littérature humaniste française.

Sur le fond, le contenu des textes proprement humanistes de nos auteurs ne présentent pas beaucoup d'originalité par rapport à d'autres textes, tant latins que vernaculaires, d'auteurs que l'on ne saurait qualifier d'humanistes. Qu'il s'agisse de thèmes rebattus comme le mépris des auteurs antiques ou l'*invectiva in curiales*, aucun d'entre eux ne se trouve exprimé pour la première fois par les humanistes français ; tous ont une longue histoire et trouvent des échos contemporains parmi des écrivains nullement humanistes [3]. C'est que bien évidemment être humaniste ne signifie pas vivre dans la solitude (malgré le succès rhétorique des *topoi* conjoints de la *laudatio ruris* et du *sapiens fugit mundum*) ; ces lettrés vivent, en réalité, au contact de leurs collègues de travail, en particulier dans les chancelleries royale ou princières ainsi que dans les organismes centraux de la monarchie, où se côtoient des humanistes « de stricte obédience », tels Jean de Montreuil, Gontier Col, et des lettrés de formation plus ordinaire, tels Jean de Cessières, greffier au criminel de 1375 à 1404, ou Nicolas de Baye, greffier au civil de 1400 à 1416, sur lesquels Claude Gauvard

1. Parmi une très vaste littérature, voir B. KOHL, « Humanism and Education », dans A. RABILL Jr., *Renaissance humanism. Foundations, Forms and Legacy*, III, Philadelphie, 1988, p. 5-22.

2. G. OUY, « Le thème du *taedium scriptorum gentilium* », *Cahiers de l'Association internationale des études françaises*, 23, 1971, p. 14.

3. Sur la critique de la cour, voir *e.g.* F. AUTRAND, « De l'Enfer au Purgatoire : la cour à travers quelques textes français du milieu du XIV^e à la fin du XV^e siècle », dans P. CONTAMINE (éd.), *L'État et les aristocraties (France, Angleterre, Écosse). Actes de la Table ronde du C.N.R.S., Oxford, 1986*, Paris, 1989, p. 51-78.

a récemment attiré l'attention [1]. Les idées politiques du premier humanisme sont marqués par la récupération de thèmes nationalistes et légitimistes, rendus plus vifs par l'occupation anglaise, auxquels ils apportent un surcroît d'élégance formelle sans élargir véritablement le périmètre conceptuel qui leur préexistait. Ainsi un Jean de Montreuil ou un Gontier Col [2] ne cessent-ils de s'engager au service de la monarchie et des Armagnacs, *via* la rédaction d'opuscules et de missions d'ambassade, ce qui leur vaudra une fin terrible au moment de la conquête bourguignonne. Depuis longtemps, des études ont mis en évidence l'importance de la rhétorique « nationaliste » chez Jean de Montreuil, en établissant les liens entre sa culture politique et sa formation humaniste. Quoique d'un strict conformisme doctrinal et sans grande originalité, sa production comme propagandiste (symptomatiquement en français comme en latin) s'enrichit de modestes innovations stylistiques destinées à renforcer les effets attendus [3] ; la même démarche se retrouve chez un ami de Montreuil et Clamanges, Laurent de Premierfait [4]. Tout au plus, pourrait-on signaler aussi la convergence entre quelques idées de « réformation » du royaume, notamment en matière de justice, et des thèmes chers à certains humanistes du début du XV^e^ siècle. Ainsi a-t-il été montré que le terme précis et antique de *scelus* se trouve utilisé de manière discriminante par nos auteurs pour désigner spécifiquement les forfaits contre l'Église ou l'État [5]. Mais pour autant, ce terme technique ainsi ressuscité dans une acception qui n'était pas éloignée de son sens et de son usage originels ne fut pas une « invention » proprement humaniste : la littérature historiographique et politique du temps, notamment la *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, s'y référait, sans qu'il s'agisse d'une historiographie humaniste. La communauté d'idées que l'on retrouve chez un Gerson, un Nicolas de Clamanges, un Philippe de Mézières ou

1. C. Gauvard, « Les humanistes et la justice sous le règne de Charles VI », dans *Préludes* […], *op. cit.*, p. 217-244.

2. Voir récemment, F. Autrand, « Gontier Col, un "conseiller" diplomatique de Charles VI », dans D. Clauzel & C. Giry-Deloison (éd.), *Arras et la diplomatie européenne, XV^e^-XVI^e^ siècle*, Arras, 1999, p. 27-45.

3. Sur la « percolation » entre les traités de propagande monstéroliens et les pratiques de chancellerie, voir N. Pons, « Un exemple de l'utilisation des écrits politiques de Jean de Montreuil : un memorandum diplomatique rédigé sous Charles VII », dans *Pratiques de la culture* […], *op. cit.*, p. 243-264.

4. N. Pons, « Propagande et sentiment national : Jean de Montreuil », *Francia*, 8, 1981, p. 127-147. Il est tentant de comparer cette exaltation patriotique rédigée par un humaniste à la propagande plus classique, quelquefois en latin aussi : voir N. Pons, « La propagande de guerre française avant l'apparition de Jeanne d'Arc », *Journal des savants*, 1982, p. 191-214 ; sur Laurent de Premierfait, voir G. Ouy, « Poèmes retrouvés de Laurent de Premierfait : un poète "engagé" au début du XV^e^ siècle », dans *Préludes* […], *op. cit.*, p. 207-241. Avec une connaissance parfaite de la métrique latine, Laurent exerce son talent de poète à rédiger des pièces de circonstance, notamment une critique de Benoît XIII.

5. C. Gauvard, *« De grace especial ». Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, I, p. 117, et *Ead.*, « Les humanistes et la justice sous le règne de Charles VI », dans *Pratiques de la culture*, *op. cit.*, p. 217-243.

une Christine de Pizan au sujet de la peine de mort s'accorde parfaitement au mouvement de « purification » du royaume qui est à l'ordre du jour sous le règne de Charles VI et qui voit s'amplifier les discours en faveur de la peine capitale, notamment après 1389 et l'arrivée au pouvoir des « marmousets [1] ». Mais il serait erroné d'y voir la marque de l'humanisme français : celui-ci a plutôt suivi le mouvement général qui engageait tous les lettrés, les théoriciens et les praticiens de la justice et de l'État dans un sens plus répressif.

Le fait que cet humanisme se soit épanoui dans les chancelleries (outre les noms cités précédemment, il faudrait ajouter ceux de Jean Lebègue, greffier de la Chambre des comptes, Jacques de Nouvion et Ambrogio Migli, secrétaires de Louis d'Orléans [2]) explique les caractéristiques politiques de cet humanisme : une culture engagée, en quelque sorte. Encore faut-il ajouter que cela n'a rien d'original : après tout, l'humanisme italien naissant n'a-t-il pas tiré parti d'une situation institutionnelle analogue ? Tous les grands (et les moins grands) noms des chancelleries italiennes du premier *Quattrocento* ont mené une activité politique parallèlement à leurs activités de philologues, traducteurs ou commentateurs des textes anciens : il suffit d'évoquer les figures des grands chanceliers florentins, de Salutati au Pogge, en passant par Leonardo Bruni, et celles des serviteurs de la cour ducale des Visconti, tel Antonio Loschi, puis des Sforza. Et l'on trouverait chez ces auteurs une reprise somme toute classique des principales idées politiques élaborées au *Trecento* [3], mises au service des dirigeants qui les recrutaient. Bien rares sont les auteurs français à faire preuve d'une certaine indépendance de jugement. La seule exception qui se pourrait relever serait Nicolas de Clamanges, qui s'était construit une image de solitaire réfractaire aux honneurs faciles. Probablement victime d'une cabale à

1. *Ead.*, art. cit., p. 228-231.

2. Sur tout ce milieu, voir N. PONS, « Les chancelleries parisiennes sous les règnes de Charles VI et Charles VII », dans G. GUALDO (éd.), *Cancelleria e cultura nel Medio Evo*, Stoccarda, 1990, p. 137-168. On y trouvera le tableau le plus complet de ce personnel politico-culturel parisien et une illustration très claire des inter-relations qui unissaient ce « tout petit monde » où circulent des idées et des livres entre personnes qui ne sauraient être unanimement considérées comme humanistes mais qui partagent des idées communes.

3. Pour des exemples précis de récupération, d'*aggiornamento* ou de rectification des idées politiques antérieures par les humanistes du *Quattrocento*, voir P. GILLI, *Au miroir de l'humanisme. Les représentations de la France dans la culture savante italienne c. 1360-c. 1490*, Rome, 1997. Encore convient-il d'ajouter que les humanistes italiens ont apporté à la culture politique de leur temps un surcroît de nouveauté et d'interrogations nouvelles dont on ne trouve pas d'équivalent chez les auteurs français, qui apparaissent à la remorque de penseurs nullement humanistes : pas un représentant de la jeune garde française dont la réflexion politique soit à la hauteur de celle d'un Nicole Oresme, par exemple. Inversement, Bruni, Pier Candido Decembrio, Leon Battista Alberti, pour ne citer que quelques noms, ont apporté une contribution souvent neuve à la tradition politique italienne (quelques exemples dans P. GILLI, « Dictature, monarchie et absolutisme en Italie aux XIVe-XVe siècles », dans *Actes du colloque Dictature, absolutisme, totalitarisme, Paris, Fondation Singer-Polignac, mai 1997. Revue des idées politiques*, 6, 1997, p. 275-289).

la suite de la deuxième soustraction d'obédience, comme secrétaire de Benoît XIII, il a toujours maintenu une attitude de prudente défiance envers les représentants de la monarchie française. Certes, il écrit en 1408 au précepteur du dauphin Louis, Jean d'Arsonval, et au dauphin lui-même des lettres d'exhortation à la justice, mais à coup sûr il n'est pas un défenseur acharné des droits à la régence autoproclamés par Charles, futur Charles VII, en 1418 : dans le *De lapsu et reparatione Iusticie* achevé en cette même année, il place son espoir clairement chez Philippe le Bon [1]. Plus tard, ce sera Henri V, le roi anglais, qui alimentera ses espoirs de restauration de la paix. La raison n'en est pas seulement cynique (il est alors chantre de l'église de Bayeux et son bénéfice relève d'une région tenue par les Anglais), elle procède de l'examen des qualités du souverain qui semble très au-dessus de son rival français. Ce n'est pas un hasard s'il est alors le seul humaniste français à justifier le transfert de la monarchie des lis à la dynastie des Lancastres [2], ce qui n'exclut pas une certaine rudesse de ton à l'égard de l'occupation anglaise dont il déplore la brutalité [3]. Mais, ne nous trompons-pas : les idées de Clamanges constituent assurément un *unicum* dans la pensée politique des humanistes français de son temps. Ses collègues s'en tiennent à un strict légitimisme dynastique. Comment en serait-il autrement puisque tous doivent leur carrière à leur engagement au service de la monarchie. Ils vivent professionnellement, socialement et culturellement en contact avec l'élite aristocratique qui gravite dans l'entourage royal et qui se retrouve dans ce *Rotary Club* du temps que représente la *Cour amoureuse* [4].

À dire vrai, plus que la présence de ces humanistes dans les chancelleries, ce qui devrait surprendre c'est finalement leur faible nombre et la faiblesse de leur influence culturelle sur leur maître. Nicolas de Clamanges en était bien conscient. Dans une réponse à Jean de Montreuil qui l'invitait à rejoindre la chancellerie parisienne après que Clamanges eut quitté celle d'Avignon au moment de la première soustraction d'obédience, le trésorier de Langres répondit :

1. Nicolas de Clamanges, *Opera omnia*, éd. Lydius, I, p. 42 ; le passage essentiel est cité par F. Bérier, « L'évolution des idées politiques de Clamanges », dans *Pratiques de la culture* […], *op. cit.*, p. 109-125 ; en l'occurrence, p. 114-115.

2. Voir les textes cités par F. Bérier, art. cit., p. 116-117.

3. N. de Clamanges, *Expositio in Isaiam* : *« ecce in manu hostili, in manu crudeli, in manu aquilonari, in manu Anglorum vetustissimorum hostium atque crudelissimorum Franciam nostram gemimus, qui hostili animo odio cuncta dissipare, confundere, exterminare et profligare gloriantur »*, d'après F. Bérier, *Nicolas de Clamanges, Opuscules. Thèse pour le doctorat de 3e cycle*, Paris, 1976, p. IV *bis* qui cite l'édition de A.-E. Bernstein, « Nicolas de Clamanges. Biographie critique avec une bibliographie de ses œuvres éditées », *Mémoire (sic)*, Paris, 1968, p. 17-18. Le commentaire date des années 1423-1426 ; la datation montre assez clairement que l'attitude de Clamanges n'est tout de même pas celle d'un « collaborationiste » !

4. Sur l'intégration des humanistes dans la Cour amoureuse, voir l'étude de C. Bozzolo, H. Loyau & E. Ornato, « Hommes de culture et hommes de pouvoir parisiens à la Cour amoureuse », dans *Pratiques de la culture*, *op. cit.*, p. 245-278.

> En quelle langue, dis-moi, devrais-je écrire ? En latin ou en vulgaire ? Je ne pense pas que tu me dises en latin puisque il a été chassé des cours françaises. Si tu me réponds en français, comment peux-tu affirmer que je suis rompu à ce genre d'écriture alors que je ne l'ai jamais pratiqué ? Peut-être diras-tu qu'il pourra m'arriver d'écrire en latin. Si cela arrivait — chose bien rare — mon style n'est en rien conforme à celui qui est généralement suivi. Soit il me faudra corrompre de façon réfléchie et assurée mon style pour le rendre absurde ; il aura un parfum d'inculture, d'inélégance, de pauvreté rhétorique, et non cette force de l'éloquence que je m'efforce de pratiquer quelque peu ; soit ces ignares me jugeront ignare. En effet, ni nos princes, ni ceux qui dirigent leur chancellerie ne connaissent quoi que ce soit de l'éloquence pour juger convenablement de ces choses [1].

C'est un passage capital, nous semble-t-il, pour comprendre les faiblesses de cet humanisme : le principal « débouché professionnel » de ces maîtres parisiens de l'éloquence apparaissait, aux yeux du plus brillant d'entre eux du moins, comme inaccessible à ces nouveautés. Du reste, aussi zélé qu'il soit, Jean de Montreuil de son côté reconnaissait lui aussi que la situation n'était pas idéale. Du moins, tentait-il d'y remédier puisque dans une lettre à Antonio Loschi vers 1398, il précise que de temps en temps, il délaissait son travail de *scriptor* pour donner des leçons d'*ars dictaminis* à de jeunes scribes de la chancellerie, en leur montrant les lettres publiques et privées de Salutati qu'il venait de se procurer [2].

Ainsi, la tradition française des chancelleries ne semblait-elle pas suffisamment propice à l'enracinement d'une éloquence fondée sur des critères nouveaux. La francisation de la production officielle apparaissait de plus comme un obstacle dirimant [3]. Cependant, il faut nuancer cette appréciation. L'argument de Clamanges

1. Bibliothèque de la faculté de médecine de Montpellier, ms. cit., f. 31 : « *dic, si placet, quo sim ydiomate scripturus ; latine an vulgari ? Non latino te puto dicturum, quod a nostris iam gallicis curiis repudiatum est. Si vulgari dixeris, quomodo in eo scribendi genere me dices edoctum, quod necdum attigi ? Sed forte dices latino nonnumquam sermone scribi contigere. Si quando id contigerit — quod raro credo esse — stilus meus illi qui observari solet nequaquam congruit. Vel, igitur, consulta et certa sententia in ineptum me degenrare stilum oportebit, qui non cultum, non elegantiam, non splendorem orationis, non aliquam vim servate quam aliquantulam studeo conservare, redolebit, vel me ignarum ignari judicabunt. Neque enim aut principes nostri, aut hi qui cancellis eorum presunt quidpiam eloquentie didicerunt ut idonei rei illius iudices sint.* » Cité par E. ORNATO, *Jean de Muret*, *op. cit.*, p. 68.

2. Jean DE MONTREUIL, Ep. FIT APUD, dans *Œuvres complètes*, *op. cit.*, I, p. 131-132 : « *Ego sum Johannes ille, qui ab illo latialis eloquentie principe, quantum michi conicere datum est, aut ei eripias sertum illud, scilicet Coluchio, cancellario florentino, ferme ducentas epistulas, tam familiares quam civiles, impetravi emendatas quidem et correctas* […] *et pro eloquutionis eruditione pueris meis plerisque aliis non rudibus sunt exemplar.* »

3. Sur le développement du français comme langue de chancellerie, voir S. LUSIGNAN, *Parler vulgairement. Les intellectuels et la langue française aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles*, Montréal, 1989, et surtout *Id.*, « Quelques remarques sur les langues écrites à la chancellerie royale de France », dans K. FIANU & D. J. GUTH (éd.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Louvain, 1997, p. 99-109.

est-il réellement recevable ? La dichotomie radicale entre humanisme et langue vernaculaire qu'il semble poser correspond assurément à sa propre conception des *studia humanitatis*, puisque lui-même n'a jamais écrit en français et qu'il s'en targue, mais ses collègues ne partageaient pas totalement cette intransigeance. Du reste, les humanistes italiens eux-mêmes n'hésitaient pas à accorder à la langue vernaculaire un statut de langue respectable, comme l'atteste leur débat sur Dante et les réflexions sur les langues [1]. Nombreux sont les Français à manier les deux langues, dans l'idée qu'il n'y a pas de discordance irréductible entre les deux, que l'éloquence vulgaire a son efficacité et sa noblesse : le travail qu'opère Gerson dans le maniement et la traduction de certaines de ses œuvres latines l'atteste clairement ; la recherche précise d'équivalences lexicales manifeste l'idée d'une possibilité de faire franchir le cap de l'éloquence latine à la langue française [2]. C'est peut-être aussi une caractéristique de cet humanisme français que de rechercher un usage efficace de la rhétorique à travers les différents *media* linguistiques dont il disposait. Gerson n'était pas le seul à pratiquer le bilinguisme ; Laurent de Premierfait agissait de même en multipliant les traductions en français d'auteurs anciens et de plus récents comme Boccace. Sur tous ces aspects, le petit cénacle français partage les mêmes attentes que ses confrères italiens qui, à l'exception de quelques intégristes du latin tel Niccolò Niccoli, n'ont nullement rejeté en bloc l'usage du vulgaire.

La comparaison avec l'Italie n'est bien sûr pas gratuite ; jusqu'alors, nous avions évoqué incidemment des analogies ou des discordances entre les deux faces de l'humanisme européen naissant, sans affronter la *quaestio vexata* des liens entre la France et l'Italie. Pourtant, il a été souvent dit et répété, depuis au moins Alfred Coville et surtout Franco Simone, tout ce que le premier humanisme français avait tiré de son homologue transalpin : des échanges épistolaires nombreux, des polémiques anti-pétrarquiennes réitérées après que le Lauréat eut osé prétendre qu'orateurs et poètes ne se trouvaient pas hors d'Italie, l'orgueil bafoué des intellectuels français accablés de voir se prolonger la *translatio studii* sur les bords de l'Arno ou ceux du Tibre, et qui les pousse jusqu'à inventer une écriture « humanistique » qui leur serait propre [3]. L'affaire est connue et la bibliographie interminable [4]. À dire

1. Voir récemment, M. I. McLaughlin, « Humanism and Italian literature », dans J. Kraye (éd.), *Cambridge Companion to Renaissance Humanism*, Cambridge, 1996, p. 224-245, et A. Mazzocco, *Linguistic Theories in Dante and the Humanists. Studies of Language and Intellectual in Late Medieval and early Renaissance Italy*, Leyde, Brill, 2000.

2. En dernier lieu, voir G. Ouy, Gerson bilingue. Les deux rédactions, latine et française, de quelques œuvres du chancelier parisien, Paris, 1998.

3. E. Ornato, « La redécouverte des classiques […] », art. cit., p. 84 : les humanistes français mettent au point une belle écriture humanistique, la *littera antiqua*, qui s'inspire de l'écriture de chancellerie du XII^e^ siècle.

4. Outre l'article de G. Ouy, « La dialectique […] », cité *supra* n. 2 p. 399, voir dans le même recueil, G. Mombello, « Dalla cattività avignonese alla calata di Carlo VIII. Le tappe dell'influenza

vrai, l'Italie constitue l'horizon d'attente de tout ce groupe, même si c'est à regret que tel ou tel lettré français évoque sa dette envers la patrie des *studia humanitatis*. Inutile donc de revenir sur ce sujet. Il vaut mieux pour conclure nous en tenir à quelques traits qui distinguent la fragile pousse parisienne des luxuriantes frondaisons italiennes.

3 Les raisons d'une diffusion « pelliculaire » de l'humanisme

E. Ornato, terminant un enquête sur la diffusion des classiques en France au début du XV^e^ siècle, remarquait que l'humanisme français avait manqué d'esprit de conquête. Seul Jean de Montreuil s'était montré un infatigable prosélyte de la nouvelle culture, d'autant plus zélé que lui-même d'ailleurs était loin d'atteindre aux canons revendiqués ; l'œuvre de Guillaume Fillastre intrigue également : à quoi donc pouvait servir ce travail de récupération bibliographique entrepris à Constance et « stocké » à la bibliothèque de Reims ? Avait-il pour objectif de faire de sa cité, à l'instar peut-être de ses grands devanciers comme Hincmar, un centre de rayonnement culturel [1] ? Cependant le bilan est maigre, sous quelque forme qu'on le décline. Une prosopographie du personnel humaniste *stricto sensu* en 1418 se réduirait à quelques noms. Le bilan intellectuel n'est guère plus satisfaisant : il tient à quelques recueils épistolaires, doublés de quelques traités. Mais leur substance ne se distingue pas véritablement par la nouveauté des thèmes. En quoi la littérature mystique, exégétique, « sermonnaire » ou politique de Gerson innove-t-elle par rapport à ses contemporains ? Certes, sa maîtrise rhétorique est reconnue et unanimement appréciée. C'est un premier point si l'on se rappelle que l'éloquence est la vertu *princeps* de l'humanisme. Que l'on compare sa prose à celle d'un Pierre d'Ailly et la différence saute aux yeux. Cependant l'ensemble ne donne pas le sentiment qu'un nouveau paradigme culturel s'impose sur les bords de Seine.

De fait, aussi exaltés soient-ils dans la recherche frénétique des manuscrits, les premiers humanistes parisiens n'apportent pas une réflexion neuve sur les sujets intellectuels du temps. La difficulté d'un bilan tient précisément en cela : qu'entend-on par humanisme ? S'il s'agit de la quête philologique, il est désormais acquis que les Français n'avaient pas un si grand retard au début du XV^e^ siècle, et qu'en outre, le concile de Constance allait apporter son lots de nouveautés supplémentaires. Mais l'humanisme se réduit-il à la philologie ? C'est alors que la différence avec l'Italie révèle plus qu'un hiatus quantitatif : une véritable différence de nature. La pluralité

culturale italiana in Francia. Risultati e prospettive », p. 157-207. Pour une étude de cas remarquable autant que singulière, voir D. Cecchetti, *Petrarca, Pietramala e Clamanges. Storia de una « querelle » inventata*, Paris, 1981.

1. E. Ornato, « les humanistes français et la redécouverte […] », dans *Préludes* […], *op. cit.*, p. 42-43.

des formes politiques italiennes (monarchie angevine puis aragonaise, république florentine, duché de Milan, etc.) suscitait ou allait susciter un engagement accru des humanistes dans les chancelleries ou dans les cercles lettrés qui entouraient les princes [1] : ce polycentrisme politique favorisait un polycentrisme culturel et l'émulation ; mais surtout, il impliquait des productions humanistes, sous forme de traités ou d'échanges épistolaires, souvent opposées les unes aux autres, comme les différents régimes étaient en butte les uns aux autres. Le conflit d'idées (pour rhétorique qu'il fût) doublait les conflits politiques, obligeant chaque camp à approfondir ses arguments [2]. Rien de tout cela en France où prévaut un unanimisme des conceptions politiques (avec un bémol pour le cas de Clamanges, comme nous l'avons vu). Plus lourde de conséquences encore, la convergence de vue au sein du milieu humaniste parisien ne poussait guère à l'affinement des thèmes. Comment ne pas être surpris par l'absence de discussions, de contestations même sur la diffusion de l'humanisme ? Dès le début, le potentiel de conflit que recelait la lecture des auteurs profanes a été annihilé par des auteurs qui ont pris soin de montrer la conformité de ces traditions païennes avec la tradition chrétienne. Que l'on pense alors aux vifs échanges des successeurs italiens de Pétrarque avec les opposants aux *studia humanitatis*, à la virulence d'un Cincio Romano attaquant au début du XV^e^ siècle l'Église de Rome responsable de la dégradation de la culture [3]. Qu'ait existé dès le début, c'est-à-dire dès Pétrarque, un humanisme chrétien ne saurait masquer les tensions entre *studia humanitatis* et *studia divinitatis* et la possibilité revendiquée par les humanistes italiens, finalement, d'une dimension laïque de la culture et des institutions pédagogiques, pouvant déboucher occasionnellement sur un authentique anticléricalisme humaniste [4]. L'humanisme français est, au contraire, monocolore : Gerson et Clamanges, malgré des destins publics différents, sont des théologiens [5].

1. Voir par exemple, les relations de ses séjours curiaux laissées par Giovanni Conversino Da Ravenna après son service à la cour de Francesco Da Carrara à Padoue à la fin du XIV^e^ siècle : B. J. Kolh & J. Day (éd.), *Two Court Treatises*, Münich, 1987.

2. Un seul exemple suffira : H. Baron, *The Crisis of Early Italian Renaissance. Civic Humanism and Republican Liberty in an Age of Classicism and Tyranny*, Princeton, 1955, à compléter toutefois par A. Lanza, *Firenze contro Milano : gli intellettuali fiorentini nelle guerre contro i Visconti (1390-1440)*, Rome, 1991, qui élargit le corpus à des productions non-humanistes.

3. On en trouvera une traduction dans P. Gilli (éd.), *Former, enseigner, éduquer dans l'Occident médiéval*, t. 2, Paris, 1999, p. 236-238.

4. Sur ce thème, paradoxalement peu travaillé, voir notre contribution à paraître, « Les formes de l'anticléricalisme humaniste : anti-monachisme, anti-pontificalisme, anti-christianisme », dans *Humanisme et Église en Italie et en France du Sud (XV^e^-milieu XVI^e^ siècles). Actes du colloque tenu à l'École française de Rome*, février, 2000.

5. Par exemple, les vives critiques de Clamanges contre les *theologi* qui abusent les simples gens, contenues dans son *Commentaire à Isaïe*, ne constituent pas un document isolé et rare : c'est un topos classique qui refleurit chez divers auteurs en ces temps de schisme (sur le texte, voir F. Bérier, art. cit., p. 122-123). Dans le *De lapsu et reparatione Ecclesie*, Clamanges s'était déjà montré très virulent contre

L'Université n'est pas hostile à l'humanisme : elle lui est indifférente, comme s'il ne représentait pas un danger pour elle, du moins pas au début [1]. Aucun Français ne critique la tradition scolastique, à l'instar d'un Bruni critiquant les traductions latines d'Aristote opérées au XIII[e] siècle, devenues bases de l'enseignement universitaire [2]. Au mieux trouve-t-on les remarques que Nicolas de Clamanges adresse aux futurs docteurs en théologie pour les inciter à ne pas se contenter de la vaine gloire des titres académiques, mais au contraire à s'engager dans la pastorale et la prédication [3]. Il est même frappant de constater que Guillaume Fillastre, ayant fait copier à Constance la version latine réalisée par Bruni du *Phédon* de Platon, accompagne l'envoi de cet exemplaire à la bibliothèque de Reims d'une lettre-préface dans laquelle, à son tour, il atténue les risques induits par une telle lecture :

> Les opinions de ce philosophe, lorsqu'elles s'éloignent de la foi chrétienne ne doivent pas détourner le chrétien ; mais, comme sur de nombreux points, elles concordent avec sa foi, le chrétien peut l'admirer et s'en réjouir, et peut devenir plus résolu et se renforcer dans sa foi du moment que l'on y affirme si solidement l'immortalité de l'âme, les récompenses en relation avec les mérites, et les peines qui seront infligées en relation avec les fautes, après la séparation de l'âme et du corps ; le même philosophe dans le *Gorgias* expose de façon très claire que la confession et la pénitence des pêchés en ce monde sont absolument nécessaires pour une vie sainte ; autant de vérités que nous avons reçues de l'autorité de la Loi [4].

---

la Curie (voir A. COVILLE, *Le « Traité de la ruine de l'Église » de Nicolas de Clamanges et sa traduction française de 1564*, Paris, 1936) ; il adressera de sévères critiques aux évêques dans le *Contra prelatos simoniacos* (cf. édition du texte par F. BÉRIER, *op. cit.*, t. 2, p. 136-149 ; l'ouvrage date de 1412). On trouve également une dénonciation des gens d'Église, en particulier de certains maîtres en théologie parisiens, dans les lettres de Jean de Montreuil, notamment celle qu'il adressa à Nicolas de Clamanges en 1417, EPILOGO QUEM, où il accuse des clercs d'être responsables de la ruine de la France, de favoriser l'esprit de clan et de parti au détriment de l'intérêt général : il cite alors ce dominicain, maître en théologie, qui proclamait qu'il aurait préféré dîner avec le diable plutôt qu'avec un Armagnac ! (lettre 215, *op. cit.*, p. 347). Il conclut cette lettre en rappelant l'inconséquence des théologiens réunis à Constance qui ne parviennent pas à se mettre d'accord, triste illustration des défauts de leur culture.

1. Lorsque Guillaume Fichet se mit à enseigner la rhétorique à l'Université de Paris, il suscita de nombreuses oppositions : voir E. BELTRAN, « Une rédaction inconnue de la Rhétorique de Guillaume Fichet », *B.H.R.*, 49, 1987, p. 363.

2. Texte dans Leonardo BRUNI, *Opere letterarie e politiche*, P. VITI (éd.), Turin, 1996, p. 150 *sq*.

3. Édition du texte par F. BÉRIER, *Nicolas de Clamanges, Opuscules. Thèse pour le doctorat de 3[e] cycle*, Paris, 1976, II, p. 104-135.

4. Bibliothèque municipale de Reims, ms. 862, f. 51 v. : « *Huius autem gentilis philosophi dicta, ubi a fide Christiana deviant, non moveant Christianum sed quomodo in multis concordant admiretur et gaudeat fiatque promptior ad credendum et firmior solidetur in fide cum et animas perpetuas premia pro meritis, penas pro culpis accepturas post separationem a corpore tam constanter affirmet. Itemque philosophus in* Gorgia *suo confessionem et penitenciam peccatorum in hac vita omnino necessariam ad vitam beatam evidentissime probat, quod nos ex legis auctoritate recepimus.* » Voir J. HANKINS, *Plato in the Italian Renaissance*, Leyde, 1990, II, p. 496-497.

Si l'on pense aux difficultés que l'aristotélisme avait eues pour s'imposer à l'université de Paris durant le XIII^e siècle, on demeure stupéfait par la capacité de ces théologiens humanistes français à intégrer (« à tenter d'intégrer » serait plus juste) sans coup férir le platonisme en éliminant par avance tous les points sensibles de discordance entre la doctrine grecque et la foi chrétienne [1]. Ainsi avant même que les œuvres platoniciennes ne soient pleinement reçues en France, notamment à l'Université, d'illustres personnages s'évertuaient à les rendre compatibles et conformes. Devant une telle audace, on ne sait s'il faut davantage admirer chez ce prélat l'effort de tolérance ou la tentative d'émasculation du platonisme ! Le « pré-christianisme » supposé de Platon n'est-il qu'un paravent avancé par Fillastre pour permettre une lecture « désarmée » du philosophe ou, au contraire, s'agit-il d'un garde-fou qui doit impérativement s'imposer à qui s'aventure sur ces chemins nouveaux ?

Pas de discordances doctrinales entre théologiens et humanistes, pas de divergences politiques parmi les quelques lettrés : l'humanisme français ne consistait qu'à revêtir de beaux atours une tradition culturelle *ne varietur* (si l'on excepte l'arrivée de textes platoniciens — en nombre encore très restreints — dans leur traduction latine) depuis le milieu du XIV^e siècle. Bien sûr, il était intimement vécu et ressenti par ceux qui pratiquaient ce culte de l'éloquence. Mais l'absence d'alternative culturelle portée par cette rhétorique renouvelée pouvait-elle susciter un engouement durable ? Alors que l'humanisme devenait, au prix de tensions sans cesse répétées, le support dominant de la culture italienne du *Quattrocento*, son homologue français semblait plutôt une mode mal enracinée, touchant quelques *happy few* convaincus de la supériorité de leurs écrits, mais négligés par les gouvernants laïques et religieux. Car, au final, l'échec du premier humanisme français (que son acte de décès soit désormais postdaté au-delà de 1418 ne représente, somme toute, qu'une variation négligeable : les œuvres de Clamanges, Montreuil, etc. n'ont eu aucune postérité dans la France du XV^e siècle ; on ne lit pas leurs manuscrits [2]) renvoie à l'organisation politique dominante, c'est-à-dire à l'aristocratie, structure portante de la royauté, et à ses attentes culturelles comme mécène. Or, la monarchie, les princes fleurdelisés et leurs vassaux ne se sont pas empressés auprès des tenants de l'humanisme. Certes, les navarristes constituent une pépinière de « hauts fonctionnaires », mais leur

1. Les thèmes qu'évoque Fillastre (immortalité de l'âme, récompenses et punitions célestes proportionnées aux mérites et aux fautes ici-bas, etc.) sont précisément ceux qui poussèrent Étienne Tempier à condamner Aristote en 1277 : voir, parmi une vaste littérature, F.-X. Putallaz, *Insolente liberté. Controverses et condamnations au XIII^e siècle*, Paris, 1995.

2. L'enquête est en cours, mais la plupart des auteurs du « deuxième humanisme » français, c'est-à-dire les Jean Jouffroy, Guillaume Fichet, Francesco Florio, etc., ne semblent pas avoir connu les textes de leurs illustres prédécesseurs : voir E. Beltran, « L'humanisme français au temps de Charles VII et Louis XI », dans *Préludes* […], *op. cit.*, p. 161.

marque propre ne semble pas s'imposer comme une claire nécessité auprès des dirigeants. La culture courtoise si violemment prise à partie par les lettrés humanistes (depuis Pétrarque) continue de vivre un « bel automne [1] ». Le contraste est marquant avec les débats du premier humanisme florentin et milanais sur la noblesse, qui remettaient en question la classe nobiliaire [2]. S'il existe une dénonciation de l'incapacité de la noblesse à assurer son rang, à défendre la France, elle n'est pas à rechercher prioritairement chez les humanistes français, mais dans les chroniques ou dans les journaux tenus par des bourgeois exaspérés par les impôts et l'inefficacité des armées françaises [3]. Même si l'on retrouve le thème de la *« Deploratio status regni »* chez Clamanges ou Gerson, il ne débouche pas sur une délégitimation de la noblesse ou de la monarchie [4]. Il est tout à fait significatif que rien n'ait filtré en France, dans ces années 1400-1420, des polémiques inter-italiennes sur la meilleure forme de gouvernement, et notamment sur les avantages du régime républicain, tels que les humanistes florentins les défendaient.

Il faut cependant ajouter que ces caractéristiques du premier humanisme français se retrouvent presque inchangées dans le « deuxième humanisme » qui refleurit au milieu du XV^e^ siècle : ses thématiques ne sont guère renouvelées, mais cette fois-ci, on ne lui coupera plus les ailes : ses plus illustres représentants investissent l'université de Paris, voire quelques universités de province. Ils rédigent des grammaires latines ; mais le fondement de leur démarche demeure essentiellement philologique. La plupart de leurs écrits manifestent le même conformisme doctrinal que celui de leurs aînés. On chercherait en vain une originalité dans les thèmes abordés. Sur le fond, l'humanisme de Fichet et Tardif apparaît comme un calque tardif du premier humanisme ; les succès sont, du reste, assez progressifs. Et pour-

1. Cf. J.-P. BOUDET, *Histoire culturelle de la France, I. Moyen Âge*, Paris, 1997, p. 225 *sq*.

2. C. DONATI, *L'idea di nobiltà in Italia. Secoli XIV-XVIII*, Rome, 1988, p. 5-17, et P. GILLI, *Au miroir de l'humanisme*, *op. cit.*, p. 467-476. Encore faudrait-il remarquer l'adéquation entre la critique humaniste de la noblesse des cités italiennes et l'extrême fluidité sociale de ce groupe aristocratique dans ces mêmes cités, composé de quelques *magnati* et de représentants du *popolo grasso* qui ont accaparé les fonctions politiques, situation que l'on ne retrouve pas en France. En d'autres termes, l'absence de critique sociale et le conformisme idéologique des humanistes français correspondent tout à la fois à leur position de classe et de fonction qui les rend solidaire de l'aristocratie nationale et à l'inexistence d'une véritable alternative dans la société politique de la France de Charles VI. Le fait que la plupart de ces premiers humanistes français soient issus des milieux populaires ou de la petite bourgeoisie n'a abouti qu'à un surcroît de conservatisme social. Plusieurs lettres de Jean de Montreuil sont pleines de mépris pour la peuple et son ignorance.

3. Voir, par exemple, F. AUTRAND, « *La déconfiture*. La bataille de Poitiers dans quelques textes français des XIV^e^ et XV^e^ siècles », dans P. CONTAMINE, C. GIRY-DELOISON & M. KEEN (éd.), *Guerre et société en France, en Angleterre et en Bourgogne, XIV^e^-XV^e^ siècle*, Lille, 1991, p. 93-121.

4. Le *De lapsu et reparatione Iusticie* de Nicolas de Clamanges (révisé après 1418) renvoie même l'image d'une stratigraphie sociale à restaurer : noblesse, clergé, peuple, avec comme pierre de touche le roi, garant de la stabilité du système (voir F. BÉRIER, *Nicolas de Clamanges*, *op. cit.*, I, p. XXXIX).

tant, désormais le pli est pris. L'appui dorénavant acquis des rois favorise un plus sûr enracinement institutionnel : d'une certaine façon, le recours à des humanistes dans les ambassades, voire à la tête d'ambassade, témoigne de cette proximité politique retrouvée entre une nouvelle élite culturelle et la royauté… mais Gontier Col, Jean de Montreuil, puis Jean Chartier avaient ouvert la voie.

Aspects de la domination française en Lombardie dans l'historiographie locale

« Les chroniqueurs contemporains inexacts ou incomplets dans leur récit de l'expédition de Louis XII sont presque muets en ce qui touche son administration [1]. » Ces propos de Léon Georges Pelissier placés en exergue de son édition de documents relatifs à la domination française dans le Milanais pourraient rendre bien présomptueuse toute étude de cette prolifique production historiographique lombarde à la charnière des XV^e^ et XVI^e^ siècles. Assurément, on chercherait en vain chez ces chroniqueurs, qu'il s'agisse d'auteurs savants empruntant aux canons de l'historiographie humaniste latine ou de simples particuliers qui rédigent des *diarii* au jour le jour ou des annales, une analyse circonstanciée des actes de l'occupation française. On y chercherait tout aussi vainement une vision ample de la géopolitique européenne du moment, du statut de l'Italie ou du duché de Milan. En revanche, pour qui s'intéresse au souvenir que cette occupation a laissé, à l'originalité de la période de Louis XII par rapport à celle de Charles VIII ou de François I^er^, ces sources se révèlent riches et souvent savoureuses. L'objet de cette communication est précisément d'étudier cette représentation lombarde du règne de Louis XII, vision lombarde qui est très loin d'être homogène tant la perception de ce règne a pu fluctuer entre l'admiration pour la bravoure et la sagesse monarchiques d'une part et le rejet d'une domination étrangère qui n'a pas tenu toutes les promesses qu'une partie de la population lombarde semblait avoir mises en elle d'autre part. Le corpus sur lequel se fonde ce travail contient une dizaine d'ouvrages, pour la plupart strictement contemporains des événements. Bien que d'orientation majoritairement (mais pas exclusivement) pro-Sforza, ils offrent des analyses ou des descriptions nuancées dans trois domaines que nous explorerons successivement, à savoir d'abord les raisons de la facile installation française en Lombardie, puis les formes de la domination française, enfin les erreurs des conquérants qui ont aliéné la

1. Léon G. Pélissier, *Documents pour l'histoire de la domination française dans le Milanais*, Toulouse, 1891, p. V.

bienveillance ou simplement la neutralité des populations locales envers Louis XII, ce roi dont l'historiographie dresse un portrait original.

1 Les raisons de la conquête : faiblesses du More ou volonté de puissance française ?

S'il n'entre pas dans notre propos de retracer ici l'image du More chez les chroniqueurs italiens [1], il n'est pas indifférent de remarquer que parmi les raisons de la conquête du Milanais par Louis XII, nombre d'entre eux attribuent bien évidemment une responsabilité écrasante au duc de Milan dans cette affaire. Rien de surprenant à cela : c'est le More qui par une présomption coupable avait déjà appelé Charles VIII. Cela, les chroniqueurs le répètent à l'envi, même si la liste des fautes politiques du duc n'est pas identique chez tous les auteurs. En revanche, une place particulière doit être faite au rôle de Louis XII dans cette stratégie désastreuse du More. Face au nouveau roi, le duc n'a pas pris la mesure des changements intervenus en cour de France. Il est toujours aussi sûr de son fait. Le More n'avait-il pas l' incroyable présomption de se tenir pour le plus intelligent et le plus rusé des hommes d'État [2] de son temps et considérer les autres souverains comme des pions aisément manipulables ; rappelons seulement ici la citation de l'annaliste vénitien Domenico Malipiero, une des sources les plus précises de la deuxième moitié du XV^e^ siècle : le More dit « posséder maintenant un chapelain, un chef de guerre, un chambrier et un courrier, qui tous ensemble fournissent à ses besoins. La chapelain est le pape Alexandre VI, le chef de guerre est Maximilien, le chambrier est la Seigneurie (de Venise), et le courrier est le roi de France qui va et vient selon son bon vouloir [3] ».

Implicitement les chroniqueurs milanais qui, malgré leurs critiques, semblent attachés au duc, lui reprochent de ne pas avoir vu les changements survenus. La chute du More doit certes s'interpréter de plusieurs façons. Assurément, il est le

1. Voir G. SOLDI RONDININI, « Ludovico Il Moro nella storiografia coeva », dans *Ead.*, *Saggi di storia e storiografia visconteo-sforzesche*, Milan, 1986, p. 159-204, qui traite presque exhaustivement ce sujet.

2. G. SOLDI RONDININI, *art. cit.*, p. 171, rapporte à ce sujet les propos teintés d'ironie du diariste Girolamo Priuli.

3. Domenico MALIPIERO, « Annali veneti dal 1457 al 1500 », *Archivio storico italiano*, VII, 1843, I, p. 482 ; la citation se place en 1496. Voir aussi les jugements du More rapportés dans les *Diarii* de Marino Sanuto (R. FULIN, N. BAROZZI, G. BERCHET, N. ALLEGRI (éd.), Venise, II, 1879, col. 254, *sub anno* 1498, décembre) sur sa capacité à expédier les Français combattre les Infidèles. Dans le cadre plus lombard, voir par exemple la chronique d'Ambrogio Da PaulIo, où il est fait mention d'un proverbe local « Dio in cielo, e "Moro in terra" ; savio chi intendera quest guerra » (*Cronaca milanese dell'anno 1476 al 1515 di Maestro Ambrogio Da Paullo*, A. CERUTI (éd.), dans *Miscellanea di storia italiana*, XIIl, Turin, 1873, p. 113).

principal artisan de ses malheurs, tant ses sujets l'ont pris en haine en raison de ses exactions fiscales et, ajoutent certains, de son illégitimité originelle [1]. Cependant, face à Louis XII il a commis des erreurs. Le juriste Arluno, auteur d'une très intéressante histoire milanaise en partie inédite, lui reproche de n'avoir pas compris la haine que le duc d'Orléans lui portait depuis longtemps [2]. À ces éléments pour ainsi dire structurels, plusieurs historiens ajoutent pour rendre compte de la défaite des considérations plus événementielles, mais finalement significatives du *mal governo* du duc. Pour Ambrogio Da Paullo, auteur originaire d'une petite ville aux alentours de Lodi et probablement détenteur de quelques responsabilités ducales dans sa bourgade de Paullo, le More a payé au prix fort ses mauvais choix diplomatiques : en effet, le chroniqueur rapporte que dès l'accession royale de Louis XII, il y eut des échanges d'ambassades au terme desquels un accord se dessinait pour un « dédommagement » de Louis XII de deux cent mille ducats contre lesquels le roi aurait abandonné ses prétentions lombardes ; mais le More, sûr de l'appui de Maximilien, refuse la proposition [3]. Cet accord raté est également évoqué par Antonio Grumello, un Pavesan qui écrivit une chronique lombarde de 1467 à 1529, qui y voit pour sa part la marque des mauvais conseillers : le More ayant présenté à ses fidèles la proposition de Louis XII (la paix contre deux cent mille ducats), le trésorier ducal lui aurait affirmé qu'avec cet argent, les Milanais pourraient faire la guerre aux Français pendant deux cents ans. Une fois encore est pointée l'incompétence des conseillers ducaux que d'autres chroniqueurs avaient déjà remarquée et vilipendée [4]. D'autres erreurs viennent alourdir le passif des actes du More ; face au roi de France, il apparaît incapable d'une action militaire cohérente ; lors de son bref retour à Milan en mars 1500, il laisse partir les Français enfermés à Novare ; pour Ambrogio Da Paullo, ce fut une négligence fatale : cette faiblesse renforça la défiance des mercenaires allemands qui, se sentant frustrés d'une mise à sac et d'une bataille, ne cherchent dès lors

1. Voir Ambrogio Da Paullo rapportant le faible succès de l'entrée à Milan du More en 1494 au moment de son accession au duché *(Cronaca*, *op. cit.*, p. 110) : personne sur son passage ne crie « More, More » sauf les favoris du duc !

2. Arluno, *Historia patria*, Milan, Bibl. ambrosienne, cod. A 114, inf., : « *suffectus in imperium dux Aurelianensis Ludovicus, sfortiaci nominis infensissimus* » (voir Léon G. Pélissier, *Nouvellistes italiens à Paris en 1498*, Paris, 1892, p. 4), Il ne faudrait pas en conclure que le More ne se doutait pas des préparatifs en cour de France, alors que de toutes parts les divers ambassadeurs et autres espions italiens, nombreux à Paris, rendaient compte à leur maître des discussions en cours (voir, pour l'exemple, L.-G. Pélissier, « Nouvellistes italiens à Paris en 1498 », *Bulletin de la société d'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 1892, p. 8 : sommaire des lettres au cardinal Della Rovere (mai 1498) : « *Come Sua Maiestà mostra havere inclinatione a la impresa de Italia* »).

3. Ambrogio Da Paullo, *op. cit.*, p. 114-115.

4. Voir le portrait terrible que dresse Ambrogio Da Paullo dans sa chronique des conseillers de basse extraction et qui ont remplacé les anciennes familles du patriciat milanais dans l'entourage ducal (*op. cit.*, p. 106).

qu'à le trahir et conduiront le duché à sa perte [1]. En fait, le More répugne à l'action face à Louis XII : il tergiverse, refuse le combat, toujours certain de ses qualités manœuvrières et peu confiant dans ses compétences guerrières [2]. L'image est reprise et approfondie par un historien du milieu curial romain, Sigismondi Dei Conti Da Foligno, secrétaire apostolique sous plusieurs papes et chroniqueur de son temps. Dans sa chronique, à l'année 1498, le chroniqueur note qu'alors que les troupes du More venaient d'abandonner Alexandrie, le duc a réuni les patriciens milanais et les juristes pour les exhorter à l'aider ; cependant au même moment qu'il exigeait de l'aide, il se préparait à fuir :

> Mais les propos du More ne collaient pas à ses projets secrets. Il prévoyait de fuir. C'est pourquoi soit que Dieu, qui modifie une situation à sa guise, l'ait rendu fou, soit qu'averti par des astrologues auxquels il était très attaché qu'il retournerait vite et glorieux, il s'enfuit vers Côme, puis vers la Germanie [3].

Il s'en faudrait de beaucoup pourtant que les historiens lombards se contentassent d'imputer tous les malheurs de la défaite aux erreurs du More ; certains, plus avisés, s'intéressent au rôle déterminant du roi dans cette affaire. Pour quelles raisons s'est-il lancé dans l'aventure ? Inutile d'évoquer les prétentions dynastiques ; elles sont rappelées par la plupart des auteurs [4]. Tous sont convaincus que le désir de reprendre pied en Lombardie agite le roi depuis longtemps, d'autant plus que les conditions politiques du royaume s'y prêtent. Si Antonio Grumello, resté fidèle au More, se contente de constater la synchronie entre la tranquillité du royaume

1. Ambrogio DA PAULLO, *op. cit.*, p. 107. Voir aussi *Cronaca di Antonio Grumello*, *op. cit.*, p. 51-53, qui décrit plus longuement, mais dans le même esprit, la temporisation coupable et le refus de combattre du More. Un jugement tout aussi sévère chez Girolamo Morone, Milanais passé au service du roi et devenu avocat fiscal de Milan, qui dans une lettre de mars 1500 commente amèrement cette erreur tactique : le siège et la prise de Novare eussent été faciles et les Français apeurés par cette victoire auraient lâché la partie (*Lettere ed orationi latine di Girolamo Morone*, D. PROMIS & G. MÜLLER (éd.), dans *Miscellanea di storia italiana*, II, Turin, 1863, p. 82 : « *quod si vi Novariam expugnasset praesidiumque debellasset, quod fortissimo callentissimove duci factu facillimum aiunt, non dubitarent quin omnis Gallorum exercitus ea clade perculsus a Sfortiano victore parvo negotio superatus fuisset* »).

2. Giovanni Andrea PRATO, *De rebus Mediolanensibus sui temporis*, C. CANTÙ (éd.), *Archivio storico italiano*, III, 1842, p. 242-243 : « *ma esso* [le More]*, credo, poco esperto de arme, mai se valse inchinare a questo utile parere [celui d'attaquer les Français], anzi dicea, che meglio era tirare prima il paese in dedicione che far la battaglia, la quale molto de lui era temuta* ».

3. Sigismondi DEI CONTI, *Storia de suoi tempi dal 1475 al 1510*, Rome, II, 1883. p. 206 : « *Sed a ratia Ludovici non consentiebat cum mente : fugae enim consilia agitabat. Itaque sive Deus qui ubi rem prolabi vult, mentem eripuit, sive mathematicorum quibus valde addictus erat, qui cito et cum gloria rediturum praedixerant, monitu Comum versus et inde in Germaniam est profectus.* »

4. Voir, par exemple, la description de la parenté de Louis XII chez Victorio SABINO, *Le vite de li Re di Francia e de li duca di Milano sine alla presa del Re Francesco Primo e le ragione quali Sua Maiesta pretendeva in Milano, Napoli e Sicilia*, Rome, 1525, p. XVI ; voir aussi Giorgio FLORO, *De expeditione Caroli VIII*, *op. cit.*, col. 10.

et le désir royal de partir en guerre [1], le jurisconsulte et professeur de rhétorique Giorgio Floro, dans un ouvrage composite, construit comme une série de récits de plusieurs guerres (guerre de Naples, guerre de Bologne, guerre de Gênes) n'hésite pas à mettre en relation les deux aspects : c'est la tranquillité du règne qui engendre la guerre : « Il ne faut pas oublier que l'occasion de faire la guerre était d'autant plus propice que toute la Gaule était en paix. Aucun chef de guerre, aucun soldat, jusqu'alors occupés dans les affaires militaires, qui ne se retrouvaient absorbés dans la mollesse et les plaisirs ! Il manquerait quelque chose à tant de victoires s'ils s'étaient résignés à passer le reste de leur vie dans l'oisiveté et la volupté [2] ». Au demeurant, le caractère du roi se prête mal aux compromis dilatoires : ce qu'il a en tête, il va l'accomplir. C'est ce que dit clairement Sigismondi Dei Conti : « Élu et couronné roi de France, l'ancien duc d'Orléans allait régner non pas selon les prescriptions de ses tuteurs, comme l'avait fait Charles VIII, mais selon son opinion, lui qui, déjà dans la force de l'âge et doté d'un esprit solide, avait été formé par plusieurs guerres et par les coups de la fortune [3]. » Indécisions ou versatilité du More [4] d'un côté, désir royal de récupérer ses biens de l'autre [5], la conquête française se présentait bien ; elle se présentait d'autant mieux que les populations locales semblaient anxieuses d'accueillir le roi. Dans une page célèbre le diariste vénitien Girolamo

1. *Cronaca di Antonio Grumello Pavese, dal 1467 al 1529*, dans G. Müller (éd.), *Raccoltà di cronisti e documenti storici lombardi inediti*, I, Milan, 1856, p. 26 : « *Hauto esso Orliens tutto il regno gallico sotto al suo imperio in pacifica e quieta possesione deliberato in l'animo suo de havere sotto al sua imperio el stato mediolanense.* »

2. G. Floro, *De expeditione Caroli VIII in Neapolitanum regnum*, dans Graevius, *Thesaurus anriquiratum…*, 9/6, Leyde, col. 4 : « *Non enim omittendam tam opportunam belli gerendi oblatam occasionem ajebant tum maxime quum omnia in Gallia quieta essent. Non esse tot duces, tot comites, qui hactenus in bellis versati fuissent, deliciis et ignavia absumendos. Aliquid deesse tot victoriis, si reliquiam aetatem in otio voluptatibus dediti contenderant.* » Ce jugement d'historien est conforté par ce que disent les espions italiens à Paris (voir L.-G. Pélissier, « Nouvellistes [...] », art. cit., p. 8 : « *Como el predicto re e tanto pacifico nel regno quanta altro re non fusse mai* ») [sommaire des lettres au cardinal de la Rovere] et *Ibid. « El re a tenuto in casa sua moiti gentilhomini alii officii quali havevano col predicto re, taIment che non fu mai re piu amato ne piu honorato de questo* [sommaire des lettres de Manfredo Tomielli et de Philippe de Valpergue au duc de Savoie]. »

3. Sigismondo dei Conti, *op. cit.*, II, p. 200 : « *Lecta et coronato in regem Franciae Ludovico XII, Aurelianensi quandam duce, qui non ad prescriptum tutorum, ut Carolus, regnaturus esset sed multis bellis et fortunae exercitus casibus, suo consilio videretur usurus, vir iam constantis aetatis et servi di ingenii.* »

4. G. Priuli, *op. cit.*, p. 63 r., dit du More : « *Havea pochissirno core e per agni cossa grandemente adversa subito se hera invilito* », cité par G. Soldi Rondinini, *op. cit.*, p. 172.

5. Dans son *Histoire de la guerre de Cambrai*, le Vénitien Andrea Mocenigo précise que Louis préférait récupérer ses biens qu'aliéner ceux des autres… ce qui satisfaisait pleinement la Seigneurie de Venise (Andrea Mocenigo, *De bello Cameracense*, dans Graevius, *Thesaurus antiquitatum el historiarum ltaliae*, 5/3, col. 3 : « *Ludovicus suffestus est, qui maluit sua recipere quam aliena usurpare et convenire cum Venetiis qui necessitate in eam sententiarn ducti sunt, ne alioquio nostrae Venetiae paterentur.* »

Priuli rapporte comment « les sujets du duc étaient si mécontents de ce tyran qu'ils attendaient l'heure de le chasser de l'État et attendaient le camp français la bouche ouverte et quand celui-ci approchait des villages et des cités, ils allaient à ses devants la palme à la main [1] ». L'accueil favorable des Français, du moins au tout début de la conquête, est bien connu et répercuté aussi bien par les sources diplomatiques françaises [2] et italiennes que par les chroniqueurs. À ce propos, il faut peut-être distinguer la situation de Milan du reste des territoires seigneuriaux. L'aristocratie milanaise, malgré toute la déférence due aux nouveaux gouvernants, a cherché dans un premier temps à faire revivre l'éphémère République ambrosienne, déjà apparue à la mort du dernier duc Visconti [3] ; ailleurs, il s'est agi de composer au mieux avec les nouveaux pouvoirs. Remarquons tout d'abord que les sources historiques milanaises n'évoquent jamais ce bref acte de civisme, voire de patriotisme municipal qui a consisté à demander au roi de France un statut de semi-liberté, Milan s'autogouvernant de fait et ne versant qu'un cens annuel ; avec une présomption bien étonnante, les Milanais demandaient même qu'à la mort du roi, la ville recouvrât son indépendance [4] ! Curieusement, ce geste n'a pas franchi les portes de l'historiographie locale. Aucun chroniqueur ne semble penser que Milan puisse imposer son autorité face à des conquérants étrangers. Tout au contraire, l'idée est plusieurs fois affirmée que le meilleur destin possible de Milan est d'être gouvernée tranquillement, y compris par des étrangers. Giovanni Andrea Del Prato, patricien milanais né en 1488 et auteur d'une chronique conduite jusqu'en 1518, ne dit-il pas que si tous les Milanais s'unissaient, que ce soit sous un roi français, un empereur allemand ou un prince italien, aucune cité ne serait plus prospère [5]. Cette apparente indifférence à la nationalité des gouvernants rejoint finalement les sévères critiques de Machiavel sur l'incapacité des aristocrates milanais à s'impliquer dans les affaires de la cité [6]. Du reste, c'est bien une constante dans toute cette période des guerres d'Italie que

1. G. PRIULI, *op. cit.*, p. 173.

2. Voir la lettre de Louis de Bourbon à Anne de Beaujeu : « *la plupart de toute l'Italie luy vient faire obéissance* […] *semble cele façon qu'il ne seait pas bien s'y conduire car il a sa cour pleine de villes et chateaux qui luy viennent faire obéissance* », dans L.-G. PÉLISSIER, « Lettres inédites sur la conquête du milanais par Louis XII », dans *Atti della R. Accademia delle scienze di Torino*, XXIX, 1893, p. 100-101.

3. Voir G. P. BOGNETTI, « la città sotto i Francesi », dans *Storia di Milano*, Treccani, 8, Milan, 1957, p. 14-16. Le document apporté par les Milanais est publié par L. G. PÉLISSIER, *Documents pour servir* […], *op. cit.*, p. 3-5 ; plus récemment, G. CHITTOLINI, « Milan in the face of the Italian Wars », dans D. ABULAFIA (éd.), *The French Descent into Italy, 1494-1495. Antecedents and Effects*, Aldershot, 1995, p. 397-398.

4. L. O. PÉLISSIER, *Documents pour servir*, *op. cit.*, p. 5.

5. PRATO, *op. cit.*, p. 231 : « *che se noi con un animo tutti o alla propria libertà, o a li Francesi. o a li Todeschi o a qualche principe nostrano se inclinassimo, certo niuna cittade sarâ piu graziosa e fortunata della nostra* ».

6. MACHIAVEL, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, I, IV ; Machiavel y ajoutait aussi l'idée que ces nobles lombards étaient de fait hostiles à toute idée de république et de liberté.

ce détachement récurrent chez les historiens envers la nationalité : quelques années plus tard, le chroniqueur milanais Gianmarco Burigozzo, lassé de tant d'invasions, écrivait « peu importe qui gouverne, pourvu que le roi soit juste [1] ». C'est qu'en effet, le patriciat milanais semble incapable de s'accorder pour trouver un mode de gouvernement acceptable ; la cité est lacérée en factions aristocratiques qui soutiennent, selon des motifs plus ou moins clairs, les Français, les Sforza, les Vénitiens, d'autres encore, comme le déplore maestro Ambrogio Da Paullo [2]. Au demeurant, des chroniqueurs comme Prato manifestent même un certain légitimisme en appelant toujours Louis XII notre duc et notre roi, sans barguigner [3]. Ce même souci de la paix sociale, sous quelque régime que ce soit, s'exprime chez ce même historien par la condamnation, au moment du bref retour du More, des agissements des Milanais qui pillent les maisons des guelfes pro-français : « de la fureur du peuple libère nous Seigneur » s'exclame-t-il, peu enclin qu'il était à justifier la violence anti-française par la légitimité de la cause des Sforza [4].

2 La France espérée ou le pragmatisme lombard bien tempéré

Rapidement, les Français prennent leurs quartiers dans le duché et dans la capitale. Toute armée d'occupation suscite son lot de dépits, d'aigreurs ou de ressentiments. Mais il n'est pas inutile de regarder de plus près, toujours à l'aune de l'historiographie, l'évolution des sentiments des occupés face aux Français. Bien sûr, dans un premier temps l'altérité des coutumes choque [5], sans que ce thème, objet pourtant de clichés faciles à réactiver, soit abondamment développé ; les chroniqueurs s'efforcent aussi de relater les efforts de mise en ordre du nouveau commandement militaire. Prato ne répugnant à aucun jeu de mots décrit la bonté de Monseigneur d'Aubigny fidèle à son nom (« *Monsignore Obignino… dal nome suo non derivando, era veramente benigno* [6] »). La sévérité des punitions imposées par Trivulce contre la soldatesque qui se livre à des abus est reconnue [7]. L'attente des Français par les

1. Gianmarco Burigozzo, *Cronica di Milano*, *ASI*, Ill., 1842, p. 420 (voir A. Denis, « 1515 : Il serenissimo Francesco, roi de France, duc de Milan », dans *Passer les Monts*, J. Balsamo (éd.), Paris, 1998, p. 260).

2. Ambrogio Da Paullo, *op. cit.*, p. 286 : « *O quanta maleditione Da parte era neli homini ! chi voleva il duca, chi francexi, chi san Marcho, chi il papa e chi spagnoli* […] *che furno cauxa de la ruina d'Italia, e farla sempre star sottoposta a barbari et tramontani, che mai non seria stato se gentlihomini se fusse bene accordati.* »

3. Prato, *op. cit.*, p. 236, 240, 259, 264, 269, etc.

4. Prato, *op. cit.*, p. 240.

5. Prato, *op. cit.*, p. 224.

6. *Id.*, p. 225.

7. *Id.*, p. 223 : « [Jean Jacques Trivulce] *facenda gran principio di justicia, maxime contra i suoi. Irnperocché per un pane violentemente tolto, fece suspendere dui guasconi et per une gallina furata, fece*

Milanais était focalisée sur un point particulier : la fiscalité. « Quand on eut chassé un tel tyran, et remplacé le duc par un roi tel que le roi de France, on croyait alors vivre en liberté, ne plus payer la gabelle du sel ni les taxes et acheter les produits au prix courant ; certains disaient : "Nous ne serons plus jamais pauvres sous un tel roi[1]" », telle est la rumeur qui enfle dans la cité à l'approche des troupes de Trivulce, selon Ambrogio Da Paullo. Aucune aspiration politique, simplement une tranquillité économique qui permette aux habitants de respirer après le redoutable drainage fiscal opéré par le duc de Milan. La certitude que le roi de France allait supprimer les taxes sert de prétexte à la mise à sac des douanes urbaines. Tout ceci est connu. L'effort de justice est remarqué par les chroniqueurs même les moins favorables aux Français. Arluno, il est vrai jurisconsulte autant qu'historien, évoque l'édit pris par Louis XII pour que les justiciables puissent se plaindre des juges, tant la malhonnêteté répugne au roi[2]. Mieux même, le roi se dote de moyens pour que l'exercice de la justice ne soit pas un vain mot et que les édits soient respectés : toujours selon Arluno, Louis XII envoie des espions (*secretos exploratores*) pour enquêter sur les magistrats et lui rapporter leurs méfaits, car ce roi sage savait que l'injustice était à la base de la subversion de l'État[3]. Il faut dire que toute la législation royale s'inscrit dans une perspective, selon ce chroniqueur, très claire et même très politique : « chacun », écrit-il « s'occupait de ses affaires, les ouvriers et les artisans de leurs ouvrages, les marchands s'intéressaient à leurs boutiques, les institutions de l'État confiées par le destin au roi Louis subsistaient, sous son arbitrage plus équitable[4] ».

Le but ultime de cette remise en ordre est d'éviter des séditions urbaines. Il faut remarquer que cet accueil, qui surprit les observateurs extérieurs, notamment les Vénitiens, s'enrichit d'une dimension supplémentaire aux yeux de certaines sources contemporaines. L'attente des Français aboutit, *horresco referens*, à une gallicisation des élites, voire du reste de la population ; c'est du moins le terme péjoratif qu'utilise Girolamo Morone pour décrire l'attitude des populations milanaises : « Si tu veux

appicare un Gallo ». On sait par ailleurs qu'une *grida* (un édit municipal) fut publiée offrant aux Milanais de se rendre auprès du prévôt pour se plaindre du « *mal tractamento* » des Français (extraits de la *grida* dans PRATO, *op. cit.*, p. 128, n. 1). On imagine que sa portée fut réduite ! Même présentation chez ARLUNO, *op. cit.*, col. 5, qui évoque la pendaison de certains soldats indisciplinés.

1. Ambrogio DA PAULLO, *op. cit.*, p. 12.

2. ARLUNO, *op. cit.*, col. 8 : « *Igitur editum promulgatum est et per praecones enuntiatum, ut si quos injuria praeses efficisset, sordidam aut gratiosam sententiam ferendo, libellos porrigerent, moreque judiciorum experirentur : quoniam regis animo federat, improbe facta corripere, emendareque judicii protervientis malitiam.* »

3. *Id.*, col. 34 : « *Rex subinde secretos exploratores pec aliquot civium domos, abjectaque domicilia solicitus amandat. qui magistratuum, qui Senatus. qui Gallorum mores adamussim indagerentur ; quique facta infectaque fideliter referrent, quoniam rex prudens et sagax insolentia rnagistratuum, ac jus dicentiurn iniquitate corrumpi singula, rempublicam subverti, cunctaque pessum ire callebat* ».

4. ARLUNO, *op. cit.*, col. 6 : « *procuraret sua quisque negotia, suisque ministeriis opifices ac sellularii, suisque de more tabemis institores versarentur ; gubernacula Reipublicae Ludovico regi fato jubente concredita, moderatioreque ipsius arbitrio, relinquerant* ».

savoir », écrit-il en octobre 1499 à Girolamo Imperiali, « quel est l'état d'esprit des gens de toutes conditions, je dirais simplement entre l'espérance, l'hésitation et la crainte, mais que de jour en jour il se fait plus pessimiste sur les Français car leur arrogance et leur insupportable mépris des Lombards croît chaque jour ; pourtant chacun redoute la puissance française [...] mais dissimule sa mauvaise disposition et, pour utiliser un terme vulgaire inventé il y a peu, chacun "gallicise" et fait semblant d'être heureux des changements [1] ». Prato aussi se gaussait de ses concitoyens qui se mettent à vivre à l'impériale ou à la française [2]. Il s'agit du reste d'un thème scabreux, perçu comme une insulte et déjà apparu au temps de Charles VIII ; Francesco Tranchedini, ambassadeur du More à Bologne n'écrivait- il pas à ce dernier en 1494 : « Ici on commence à dire que nous Lombards, nous nous sommes endormis et sommes devenus Français [3]. » Il ne s'agit pas seulement d'un thème milanais. Dans son *Histoire de Brescia* qu'il conduit des origines de la ville jusqu'à 1510, Elia Caprioli (ou Cavrioli, mort en 1519) rapporte qu'après la victoire d'Agnadel, Louis XII s'étant arrêté quelques jours à Brescia, « une chose inouïe et presque incroyable se produisit alors : en l'espace de trois jours, tous nos concitoyens se revendiquaient Français ; chacun, de tout sexe, de tout âge, et presque de tout statut, adopta illico les mœurs et les attitudes françaises, pour ne pas dire la langue française. Ce fait si rare et même jamais lu ailleurs, j'ai décidé de ne pas le passer sous silence [4] ». Ce même historien n'hésite pas pour justifier le bon accueil fait à Brescia au cardinal Georges d'Amboise à s'appuyer sur les traditions légendaires, ironiquement (?) revivifiées, qui faisaient de Brescia une ville fondée par les Gaulois sénonais [5]. Le milanais Giorgio Floro,

1. Girolamo Morone, *Lettere*, *op. cit.*, p. 15 : « *Attamen si scire vis, qualis sit omnium hominum cuiuscumque gradus mens inter sperandum, dubitandum ae timendum, dicam ingenue quod in dies magis et magis in Gallos fit deterior et obtinatior, eum et Gallorum petulantia et ille intollerabilis Lombardi nominis despectus in dies crescat, potentiam tamen gallicam singuli formidant* [...] *amnes tamen pravurn animum dissimulant et, ut vocabulo vulgari super composito utar,* gallizare *et se rerum novitate contentas esse simulant.* »

2. Prato, *op. cit.*, p. 234 : « *dira dei popolo milanese, el quale per vaghezza di viver alla imperiale o alla francese* ».

3. Cité par P. Margaroli, « "Traitres Lombards" : the expedition of Charles VIII in the Lombard sources up to the mid-sixteenth-century », dans *The French Descent* [...], *op. cit.*, p. 376.

4. Elia Caprioli, *De rebus brixianarum lib. XII*, dans Graevius, *Thesaurus antiquitatum...*, *op. cit.*, 9/6, col. 140 : « *Mirum tum accidit, creditu sane difficile, omnes nostrates tribus diebus Francigenas vendicasse ; omnis sexus enim, onmis aetas, omnis fere ordo schemata, mores, ne dicam linguam Francorum illico susceperunt ; quod autem vel raro, vel forte nunquam accidise legitur, hic praetereundum non duco.* »

5. *Ibid.*, col. 130 : « *Nunc autem quasi ad ipsum patrimonium repetendum Galli redeant, Mediolano, Como et aliis complurimis potiti urbibus, alios etiam vendicare velle videntur. Quamobrern Cardinalis Rotomagensis Gallorum regis ad Maximianum regem in Germania legatus... urbem nostram incedens maxime pompa est receptus.* » Cet argument légendaire a également été utilisé à Milan, notamment après la reprise de la ville par les Français et la captivité du More : l'avocat de la ville, Michele Tonso, rappelait cette fondation gauloise et le nom de Gaule Cisalpine donnée à cette région ; au nom du roi, Michele Riccio, l'« avocat de Naples » reprenait le même thème (textes dans *La mer*

historien très favorable aux Français, commentant l'entrée du roi Louis à Gênes après la rébellion de cette ville, rappelle que la ville et toute la région durent leur fortune initiale à leur bonne gestion au temps de Charlemagne et de son fils Pépin, roi d'Italie, grâce à des Français très intègres, façon d'éclaircir le présent par un rappel enjolivé d'un passé mythique [1] ! Dans le même ordre d'idée, les fêtes et les joutes, au dire des chroniqueurs, semblent aussi participer de ce mouvement si ce n'est de collaboration, du moins de neutralité bienveillante des élites locales [2]. À Milan, au tout début de la conquête, seule la noblesse semble éloignée de cette ambiance : d'après Morone, le patriciat paraît prostré, humilié dans ses espérances sociales, daubé pour sa faiblesse militaire, et se replie donc sur la sphère privée et sur les études littéraires, mais, ajoute Morone, ce n'est guère l'habitude des nobles [3]. Le reste de la population en revanche fait des affaires et profite des achats réalisés non seulement par les Français, mais aussi par l'effet d'entraînement que ces derniers ont sur la consommation des Milanais : chacun cherche à imiter les occupants et même à les surpasser [4]. Finalement, n'est-il pas surprenant de noter comment l'historiographie lombarde rend compte de la situation psychologique assez ambiguë née de la conquête. Sans minorer les méfaits de la soldatesque qui devaient être insupportables au quotidien

des histoires, Paris, 1506, cité par K. W. SCHELLER, « Gallia Cisalpina : Louis XII and Italy (1499-1508) », dans *Simiolus*, 1985, p. 13). Pour une utilisation polémique au XVe siècle de ce thème des origines gauloises de Milan, voir P. GILLI, *Au miroir de l'humanisme. Les représentations de la France dans la culture savante italienne à la fin du Moyen Âge*, Rome, 1997, p. 345-391.

1. Giorgio FLORO, *op. cit.*, col. 28 : « *Eam Carolus magnus imperator, Pipinus ejus filius rex Italiae et caeteri deinde Francorum reges praefectis qui earum publica negatia curarent, integerrimis viris qui comites appellebantur, summajusticia et humanitate, sicuti caeteras Italie urbes, sanctissime gubernarunt. His initiis ita brevi sub Gallis coaluit ut cum divitiis, opibus, viris, mercenariis publiciis, privatisque edificiis satis aucta est.* »

2. Voir la description des joutes à Lodi en 1505 chez Ambrogio DA PAULLO, *op. cit.*, p. 176.

3. G. MORONE, *op. cit.*, p. 14 : « *Nobiles fere amnes quorum magna pars regnantibus Sfortianis muneribus et honorariis diversimodo fungebantur, nunc perculsi et attoniti et stornachati videntur, cum perspiciant magistratuum numerum admodum restringi et ad eos plerosque Gallicae nationis aut Trivultiae factionis etiam indignas promoveri, sic de rei militaris gloria desesperant* […] *sese autem ad privatam vitam reiici* […] *sola restant litterarum studia in quibus se nobiles exerceant, sed ut sunt communia omnibus et ab iis obsesse qui humili loco nati sunt, ita his temporibus (ut scis) a paucis nobilibus coluntur* ». On remarquera au passage que l'affirmation de Morone sur le rôle tenu par les nobles dans le gouvernement des Sforza contredit l'image fournie par d'autres historiens de la période sur l'influence de la *gente nova* dans l'État ducal (voir Ambrogio DA PAULLO, *op. cit.*, p. 105 ; CORIO, *Storia di Milano*, A. MORISI GUERRA (éd.), Turin, 1978, p. 1476, et Francesco MURALTO, *Annalia descripta per Franciscum Murallum, patricium Comi*, DONINI (éd.), Milan, 186 r., p. II, cité par G. CHITTOLINI, art. cit., p. 392).

4. MORONE, *op. cit.*, p. 14-15 : « *Mercatores ctiam et qui artes viles exercent, maiora in dies lucra faciunt tum ex mercibus, tum ex operis quod Galli victores et pracda opulenti, uti sunt avidissimi rapiendo, ita impendendo sunt profusissimi et multum comparandis vestibus, equis… expendunt. Nostri Mediolanenses ad illorum paulatim componuntur et maioribus studiis quam unquam viderim decertant, ut laute et abunde vitam degendo alius alium sumptibus et pompa superet et excedat.* »

(« Il n'y a pas de furie supérieure à celle des Français », se lamente Prato [1]), les historiens, par petites touches et presque à regret, composent un tableau de l'occupation où l'attitude de la population reste très ambivalente. Même le terrible sac de Brescia en 1512 est ainsi commenté par Prato : « ce fut une chose cruelle mais presque nécessaire [2] ». Faut-il préciser que cet état d'esprit initial d'espérance générale envers les Français ne résiste guère aux premières mesures prises, notamment à celles promulguées par le lieutenant du roi, Jean-Jacques Trivulce. Je passerai très vite sur la déception consécutive au rétablissement brutal des impôts, unanimement reconnu comme un tournant dans les relations des gouvernants français et de la population locale [3] ; mais aux dires des historiens, le fardeau fiscal n'est pas la seule raison de la désillusion ; Girolamo Morone, assurément la source la plus politique, explique que « Trivulce aliéna la bienveillance des Milanais envers le roi parce qu'il avait séparé des domaines milanais Crémone et la Ghiara d'Adda, c'est-à-dire le quart des territoires de l'*imperium* [4]. » Dès lors comme l'affirme, pour sa part, Bernardino Arluno, les Français vivaient dans la terreur d'un soulèvement de la ville tant ils se sentaient détestés par toutes les classes [5]. L'historien romain Sigismondo Dei Conti précise de son côté les trois raisons de la haine milanaise envers les Français : outre la pression fiscale, il fait une place spéciale à l'inconduite des Français dans les maisons des Milanais, ce peuple tellement amateur de beaux vêtements et de bonne chère, alors que les soldats inondent le sol de vin, lavent les pieds de leurs chevaux et portent ombrage aux Milanaises [6] ; la troisième cause de haine est la plus originale : encore une fois Trivulce est en accusation ; lui qui avait imposé au roi la conquête du Milanais pour son propre profit, ne mettait désormais plus aucun frein à ses exigences, singulièrement à l'encontre de la faction gibeline riche et puissante qui dès lors se voyait contrainte de se retourner vers le More [7].

1. Prato, *op. cit.*, p. 229 ; voir aussi Ambrogio Da Paullo, *op. cit.*, p. 140, sur l'arbitraire du capitaine de justice.

2. Prato, *op. cit.*, p. 290.

3. Voir *e.g.* la façon dont Trivulce en personne mate la protestation de ceux qui continuaient à détruire les péages et les *dazzii.* chez Prato, *op. cit.*, p. 128 et 157. Voir aussi G. Morone, *op. cit.*, p. 7.

4. Morone, *op. cit.*, p. 8 : « *lllud animas Mediolanensium a rege alienavit, quod Cremonam et Glaream Abduae ab imperio Mediolanensi seiunxit et cum territorii iactura ; quod est fere quarta imperii portio.* » Le juriste et homme politique ajoute que ce qui accrut la douleur fut d'apprendre que les Vénitiens en devenaient détenteurs.

5. Arluno, *op. cit.*, col. 7 : « *Semper enim Transalpini quamquam foris victores, in urbe vero, potentissima faetione subnixi, tum etiam adversa nobilitate alio alioque casu perculsa, ab infesta tamen plebe, reliquoque patriciatu quem sibi modis omnibus praesentiebant, timuerunt.* »

6. Assurément le manque de respect des Français envers les Italiennes choque ; il ne s'agit pas bien sûr des cas de violence physique à leur encontre, mais des propos jugés irrespectueux ; voir la polémique née en 1507 et rapportée par Elia Caprioli (*op. cit.*, col. 136 : « *lis inter Gallos et Italos de singulorum mulieribus exorta est. Affirmabant enim Galli suas magis quam Italarum esse pudicas* »).

7. Sigismondo Dei Conti, *op. cit.*, p. 212 : « *Odii triplex causa fertur : prima quod gens in victu ac vestitu mundiciarum amans, belli ctiam laude clara cum videret a Gallis, quos hospitio benigne exceperat,*

Analysant les causes de cette désaffection des Milanais pour les Français, le juriste Arluno offre sans conteste l'interprétation la plus originale et la plus rare ; la grande erreur du roi et de son administration fut d'avoir accordé des passe-droit en matière de fiscalité et d'hébergement des soldats :

> Mais puisque toux ceux qui avaient des charges magistrales étaient exemptés, ainsi que tous ceux qui travaillaient pour le fisc français et les patriciens, auxquels il faut ajouter les professeurs des arts libéraux, l'affection se refroidit et s'éteignit. En effet, il ne faut pas douter que le roi, lié par un grand attachement et une admirable bienveillance envers ce peuple, aurait, dans ces circonstances, agi selon nos inclinations si un défenseur efficace et un intercesseur assidu avaient cherché à détourner les maux de cette cité. Mais puisque la gestion fut très négligente et qu'elle s'est affaiblie par une administration languissante, nous avons perdu les grands bienfaits du roi [1].

Arluno, il est vrai, avait d'ailleurs donné précédemment son avis sur la raison de la sollicitude royale envers les juristes : deux raisons plausibles expliquent l'exemption des professeurs du droit de gîte : soit, la volonté du roi qui cherche à s'imprégner des mœurs italiennes, ou alors, cette étrange révérence qu'a ce peuple (français) barbare devant les beaux esprits italiens et les grands professeurs [2] ! Notons, par incise, que derrière le jugement qui se dégage sous le préjugé, Arluno pointe un aspect important du gouvernement du duché sous les Français et au-delà, à savoir le rôle accru et décisif du collège des jurisconsultes à Milan [3]. On aurait tort cependant d'imaginer que la perception des Français ait été totalement négative. Nul doute

---

pavimenta vino aspergi, pedes equorum ablui, omnia domi foedari, sibi verum in bello et muliebres obiici non poterat non stomachari et ingenti dolore affici. Secunda quod a redemptoribus vectigalium, qui Ludovico Sfortiae pecuniam dederant, tributorum renovandarum mentio orta exculcaverat animos omnium. Tertia quae plus momenti habuit, quod Johanem Jacobum Trivulcium eius belli, concitatorem, sibi a rege impositum, onmia pro sua libidine moderari, nullo modo ferendum putabant, Gibellini praesertim, qui numero, nobilitate, et divitiis multum pollebant. Hi accersendi et reducendi Ludovici primi auctores fuere. » Voir aussi PRATO, *op. cit.*, p. 229, pour l'indignation provoquée par le logement des chevaux dans les maisons milanaises.

1. ARLUNO, *op. cit.*, col. 33 : « *Sed quoniam affines hoc munere magistratus exempti, quique gallico aere merebant, tum et primates urbis et his adjuncti liberalium professores disciplinarum immuunes erant, cura refrixit et extincta est. Nec esse dubitandum fuit, magna regem affectu, miraque populo benivolentia devinctum, hac in se morem nobis fuisse gesturum si frequens intercessor et postulator assiduus hanc ab universa rempublica molestiam deprecati fuissent. Sed quoniam neglegentius tractata res est, hebetique procuratione relanguit, amplissimo regis beneficio fraudati sumus.* » Arluno, quoique critique envers les Français, s'était distingué par plusieurs poésies encomiastiques pour l'entrée du roi à Milan en 1499 et en faveur de Charles d'Amboise (cité dans Jean D'AUTON, *Chroniques de Louis XII*, R. DE MAULDE LA CLAVIÈRE (éd.), I, pièces annexes, p. 388 ; voir aussi *DBI*, *s.v.* « Arluno »).

2. ARLUNO, *op. cit.*, col. 5 : « *Verum et hac hospitaturae molestia praeservati plures, exemptique bonarum in primis artium professores ac liberalium studiorurn magistri* [...] *sive regis imperio qui nobiscum saepe versatus nostris moribus assueverat, sive nativa insitaque huic genti erga disciplinatos praestantesque viros ingenio reverentia.* »

3. G. CHITTOLINI, art. cit., p. 403.

que les exactions, les violences n'aient exaspéré les esprits ; cependant, une ambivalence continue de subsister dont le témoignage le plus curieux est fourni par Bernardino Arluno. Il s'agit du retour des Français après leur victoire d'Agnadel : « chaque sénateur » écrit-il « chaque chevalier, chaque plébéien, quoiqu'il soit ennemi du Gaulois, donnait des signes de sa joie, par des paroles, des vêtements, des gestes [1] ». Curieuse contradiction que cette liesse associée à l'aveu d'une hostilité envers les Français. Bien sûr le fait d'avoir vaincu les Vénitiens, ennemis naturels de Milan, y est pour beaucoup [2]. Déjà au moment où les troupes françaises avaient quitté Milan, Arluno décrit cette ferveur, le murmure d'admiration devant le passage des troupes qui se transforme en applaudissements et pousse les Français à vouloir davantage se « battre [3] ».

L'image reflétée de l'occupation française est ainsi en demi-teinte. Il est aussi un fait de l'occupation qui a retenu nos auteurs. S'ils ont dénoncé les déchirements factieux du patriciat milanais, ils n'étaient pas dupes pour autant du climat qui régnait au sein du personnel politique français, et en particulier les rivalités de Trivulce et de Georges d'Amboise sont complaisamment rapportées. Bernardino Arluno prend un malin plaisir à commenter la jalousie du cardinal de Rouen, d'autant plus vive que Trivulce, lieutenant général du Milanais, bridait les possibilités d'ascension de Charles d'Amboise, neveu du cardinal, mais plus certainement son fils, ajoute-t-il [4]. Le portrait de ce dernier dressé par le patricien de Côme, Francesco

1. Arluno, *op. cit.*, col. 78 : « *Senator urbis, et eques, patricius omnis et plebeus, ore, cultu, gestuque quamquam Gallo adversus, arridentis animi signa dabat.* »

2. De ce point de vue, cette joie est symétrique à celle exprimée par les Vénitiens lors de l'entrée des Français à Milan en 1500 (voir cité par E. Cochrane, *Hislorians* […], *op. cit.*, p. 182).

3. *Ibid*, col. 64 : « *Inusito inauditoque murmure confestim hilares acclamantium plausus* […] *tantoque ardore conflictus Gallos accenderunt, ut jam omnes conserendae manus impatientia ferverent* ». La victoire d'Agnadel suscita une vague de création de chansons populaires en Lombardie autant pro-française qu'anti-vénitienne (voir F. Banali-Fiquet, « La bataille d'Agnadel dans la poésie populaire italienne du début du XVI^e^ siècle », dans J. Balsamo (éd.), *Passer les monts*, Paris, 1998, p. 227-243).

4. B. Arluno, *op. cit.*, col. 8 : « *Georgius Ambasianus, praesul Rhotomagensis* […] *Trivultiacae factionis parum studiosus, Johannem Jacobum domi forisque regias vices agentem infensius oderat* […] *Idque eo molestius impatientius ferebat quod Carolum Ambasianum, nepotem vel, ut opinati sunt plures, filium, attolere provehere legitimis lictoribus ipsoque praesertim Italiae procuratione, cogitabat, nec poterat, res nostras moderante Trivultio, regis vicariam potestatem obeunte.* » Voir également la lettre de Girolamo Morone à Georges d'Amboise, lorsque celui-ci vient d'être nommé lieutenant du roi à la place de Trivulce après le retour manqué du More en mars 1500, dans laquelle le juriste milanais, non sans flatterie, vante la sagesse du cardinal qui a su démasquer les agissements de Trivulce, unique responsable désigné des troubles surgis dans la cité (*op. cit.*, p. 84). Il est frappant que les historiens français du règne de Louis n'aient pas accordé une place importante à ces dissensions dans le commandement français. Jean d'Auton, par exemple, évoque une « controversité envieuse » chez les chefs militaires, mais ne s'y appesantit pas (Jean d'Auton, *Chroniques de Louis XII*, R. de Maulde la Clavière (éd.), Paris, l, 1889, p. 198). Elle semble ne concerner que Trivulce et Ligny.

Muralto, confirme cette idée d'une dégénérescence de l'occupation par suite de la vénalité, ou pour mieux dire de la « location », des offices instaurée par Charles d'Amboise : ce fut l'origine d'une dégradation de la justice conçue désormais comme un moyen d'enrichissement rapide par les courtisans bénéficiaires des attributions [1]. Au demeurant, Amboise n'est pas le seul à être mis en cause par Muralto ; celui-ci avait déjà évoqué, traitant le début de la conquête des villes du duché de Milan, le point de vue supposé de Trivulce et des chefs de l'occupation française envers les conventions conclues avec lesdites cités : « On peut tout leur promettre et ne pas respecter les engagements conclus. » Muralto en concluait que les trahisons de la part des sujets devaient être appréciées, en conséquence, à l'aune de la fidélité de tels gouvernants [2] ! À traîtres, traîtres et demi, en quelque sorte.

3 Figure ambiguë de Louis XII

Dans le fond, toutes nos sources, y compris les plus sévères contre les Français, dégagent l'idée d'un échec transalpin, dont le roi Louis XII paraît dédouané. Même la littérature populaire, les *frotole* et autres *barzellette*, comme le « Pater noster des Lombards », qui fleurirent à cette époque épargnent le roi [3]. Ce n'est pas le moindre des paradoxes que de constater dans le portrait du roi une plus grande indulgence de la part des Lombards qui furent pourtant les premiers à souffrir de l'occupation que de la part des historiens florentins, Machiavel et Guichardin en tête, héritiers d'une tradition urbaine de longue date plutôt francophile [4]. Quelle est en effet l'image de ce roi dans l'historiographie locale ? C'est un portrait presque unanimement flatteur. Nous avons déjà vu que plusieurs auteurs louaient la volonté de justice royale ; il faut y ajouter des qualités de courage et de d'esprit chevaleresque. Le courage, il est manifesté par la présence physique du roi dans les batailles, à Agnadel notam-

1. *Annalia Francisci Muralti, patricii Comensis*, P. A. DONINI (éd.), Milan, 1861, p. 140 : « *Officia mediolani ducatu suis aulicis dono tradebat, sed quod nefandum inde sequebatur, quia aulicis patiebatur officia ipsa nec tantum vendere sed et locare ; unde iusticia erat in illorum commercia, causas criminales ab officialibus expediebantur, quia ad eius lucra accedebant.* »

2. *Id.*, p. 65 : « *Et audacter Galli praesidentes sine rubare dicebant : "Licuisse promittere ornnia eis et Iicere pacta non servare". Licuit et subditis fidelitatem non servare, ctiam juratam iuxta textum in capite secundo de iure iurando ubi ait : "Frangenti fidem frangatur eidern etiamsi fuerit iurata" : nam guales subditos quis optat habere, talcm subditis se debet habere.* »

3. F. NOVATI, « Una poesia politica dei Cinquecento : il Pater noster dei Lombardi », *Giornale di filologia romana*, 5, 1879, p. 121-152. Voir aussi, E. G. LEDOS, « "Frottola dei re di Franza". Chanson populaire contre Louis XII », *Revue des langues romanes*, XXXVI, 1892, p. 496-523, qui ne contient aucune charge contre le roi, simplement une exhortation à renoncer aux chimères italiennes.

4. Sur ces deux auteurs, voir M. MARIETTI, « Un peuple volage, un royaume solide : les Français de Louis XII vus par Machiavel », dans J. DUFOURNET, A. REDONDO, A.-C. FIORATO (éd.), *L'image de l'autre européen XV^e^-XVII^e^ siècles*, Paris, 1992, p. 81-96, et J.-L. FOURNEL, « Guichardin et la barbarie française », *Ibid.*, p. 109-120.

ment. Non seulement, il ne se retire pas au moment de l'assaut, mais c'est lui qui insuffle le courage à des troupes inférieures numériquement [1]. Arluno évoque même la promptitude des décisions du roi. À peine apprend-il l'approche des Vénitiens qu'en pleine nuit, il ordonne les préparatifs et remet de l'ordre dans un armée désorientée et prête à fuir [2]. La remarque semble d'autant plus faire mouche que la vertu royale s'oppose ici non seulement à l'absence d'esprit de décision et de bravoure du More dénoncée par les chroniqueurs lombards, mais également à la faiblesse de Charles VIII [3]. Ce courage d'esprit chevaleresque le conduit parfois à l'erreur politique. Ambrogio Da Paullo s'étonne qu'après Agnadel, le roi se trouvant à Peschera ait décidé d'arrêter sa progression et de ne pas aller plus avant en territoire vénitien pour ne pas manquer à la foi donnée à Maximilien ; le chroniqueur compare cette erreur à celle d'Hannibale à Cannes qui hésita ensuite à se diriger sur Rome [4]. Mais c'est bien la seule faute commise par le roi. Dans son comportement ordinaire, le roi est un barbare *prudens* et *sagax*, et même d'une *prudentia* qui confine à l'astuce. Au moment de la cabale de Georges d'Amboise contre Trivulce, alors que le premier avait expédié à Louis une lettre dénonçant le second, Louis « lut, relut et rerelut cette lettre », nous dit Arluno ; il a bien deviné que son contenu trahissait davantage de jalousie que de vérité ; informé par des amis fidèles, il se fit un jugement solide et décida de convoquer Trivulce, non pas pour l'évincer brutalement, mais au contraire pour le flatter ; au demeurant, ajoute Arluno, si Trivulce est déchargé de ses anciennes fonctions, ce n'était pas pour l'humilier mais pour faire comprendre à Milan la rebelle qu'elle devait se soumettre aux Français : il lui fallait donc désormais des gouverneurs français [5]. Belle démonstration des talents du roi à la fois comme meneur d'hommes et homme d'État. C'est qu'en réalité, Louis est très

1. Prato, *op. cit.*, p. 273 : « *unde il re, non si ritiro in dietro ; anzi con ardiata faccia et animose parole, ognuno exortava accendava alla battaglia* ».

2. Arluno, *op. cit.*, col. 62, sur la situation pitoyable des troupes françaises avant Agnadel, col. 63, sur les préparatifs ordonnés en hâte par Louis : « *Affectus nuntio molestiore, abscedente Trivulcio, signum militibus in castra properandi summo diliculo dari jubet. Dictu mirum, quantus universa, tunc in urbe fragor.* »

3. Voir le portrait vitriolé de ce roi chez Guichardin, *Histoire d'Italie*, J.-L. Fournel & J.-C. Zancarini (éd.), Paris, 1996, l, p. 64. Plus généralement C. De Frede, « "Piu simile a moslro che a uomo". La bruttezza e l'incultura di Carlo VIII nella rappresentazione degli Italiani del Rinascimento », *BHR*, 1982, p. 545-585.

4. Ambrogio Da Paullo, *op. cit.*, p. 250.

5. Arluno, *op. cit.*, col. II : « *Haec cum Ludovicus legisset, perlegisset ac religisset, cogitatione multa suspensus erat* […] *Quae sagax et prudens barbarus, cum odio magis invidiaque quam ex re dicta putaret rejecit ; nunc vero literis amicorum et ipsius eventu rei pariter edoctus, non ficta simulataque, sed certiore veritatis testimonio comprobata cuncta censebat : ergo virum non abrupto tramite, nec furore concito gubemaculis extrudendum, sed obliquis callibus et flexiore cliva traducendum existimavit.* […] *Cisalpinae Galliae procurationem in gentis suae virum transferri, quod non iniqua mente fieret, nec ut pristinae suae derogaretur, sed ut Gallicarun jugum infraenis et indomita civitas modestius civiliusque perferre !* »

italianisé dans sa façon d'agir, Arluno en administre la preuve dans sa narration des discussions diplomatiques qui précédèrent la ligue de Cambrai. Les Vénitiens, formellement alliés des Français, ouvrent des négociations avec le roi des Romains, ce qui irrite au plus haut point Louis ; les diplomates vénitiens qui s'avisent à lui donner une leçon sur le comportement royal idéal (ne pas s'emporter, s'informer plus sûrement [1]) se trouvent grugés par l'habileté du roi, Louis, dit Arluno, malgré le caractère insolent et vaniteux des Français, participait davantage à la temporisation propre aux Italiens qu'à la témérité barbare et réfléchissait au moyen de manœuvrer et de l'emporter [2]. Cette idée d'un roi qui temporise avant d'agir était déjà présente dans la *Storia di Milano* de Bernardino Corio [3]. Bref, quoique barbare, ajoute Arluno en forme d'éloge funèbre, Louis fut des plus habiles dans la négociation des grandes affaires, agissant avec détermination, précautionneux dans la dépense et efficace dans la gestion des ressources, Il eut aussi l'intelligence de s'entourer de chefs de guerre remarquables [4]. Ce n'est pas tout : la seule source lombarde ouvertement philo-française, Giorgio Floro, ajoute à ce tableau déjà chargé la piété du roi. En remettant Bologne au pape en 1507, Louis, fidèle à la tradition monarchique française, a manifesté qu'il subordonnait toute son action à la religion chrétienne et au pape [5], C'est bien le plus étonnant éloge de Louis que l'on puisse trouver, alors que le gallicanisme a franchi une étape sous ce roi ; mais il est vrai que cet éloge forcé est prononcé contre ceux qui douteraient de la bonne foi chrétienne du roi. Dans le fond, la plus grande responsabilité de l'échec incombe à l'entourage royal. Comme le proclame Arluno, toute l'action royale visait à maintenir pacifiquement ses possessions, puisque qu'aucun peuple ne peut être gouverné par une autorité trop pesante ; mais les agents et les espions du roi lui faisaient parvenir des infor-

1. *Id.*, *op. cit.*, col. 48.

2. *Id.*, col. 51 : « *Ludovicus interea quamquam ingenio more suae gentis insolenti et ventaso, nostrae tamen potius cunctationis quam barbaricae temeritatis particeps* […] *quanta moliretur, quantaque praestrueret, cogitabat.* »

3. B. CORIO, *Storia di Milano*, *op. cit.*, p. 1483 : « *modesto nel parlare, dissimulava le cose presente, la accasione spettava al vendicarse ; mai non era superato Da collera quantunque ancora a la sua presentia recevesse dispiacere ; ogni casa dimostrava egualmente odire et quanlunque a lui fosse stato cosa deterrima e dispiacevole, non di meno dissimulava essere iniurato* » (cité par G. SOLDI RONDININI, *op. cit.*, p. 186).

4. *Ibid.*, col. 54 : « *Quippe quamquam barbarus, accurato tamen habilique tractandis magnis rebus ingenio fuit, ac sedulo diligens et impendio cautus, quique multo rerum usu palleret. Praeterea ductores militum prudentes, omnibus bellicis artibus instructos, suum circa latus habebat.* »

5. G. FLORO, *De bello bononiensi*, *op. cit.*, col. 24 : « *Tanto profecto fide et pietate sacrosanctam christianissimam religionem, prosecuti sunt ab initio Francorum reges ut propria plerumque obliti omnes sponte semper procuraverint quae ad ejus laudem et gloriam pertinere viderentur* […] *Nec quispiam sanae mentis Romanos mihi objecerit quod omnia post religionem ponenda semper existimaverint, quum hi nostri sacratissimi reges nihil unquam praetermiserint quod ad verae religionis cultum facere recte censuerint.* »

mations erronées et l'induisaient en erreur, tant et si bien que ceux qui avaient le sens de l'État pour ne pas subir la haine des gouvernants de la cité se faisaient discrets. Finalement, cet homme habile a souvent été déçu et ce bon roi parfois trahi [1]. Cette idée d'une trahison des élites se retrouve, de façon moins rhétorique, dans les lettres de Morone à partir des années 1512, lorsque le juriste s'indigne de la lâcheté des magistrats français qui abandonnent la ville alors que le terrain militaire n'est pas complètement perdu (nous sommes avant la bataille de Ravenne). C'est la raison pour laquelle désormais l'amour s'est transformé en haine des Français. Ce sauve-qui-peut général est, toujours selon Morone, une atteinte à la fidélité due au roi [2] ; il ne reste en ville que des Italiens : sénateurs, chanceliers, conseillers, tous ceux qui parlent français ont déserté [3]. Au final, cette historiographie lombarde se révèle plus nuancée qu'une approche sommaire ne le laisse penser. Les exactions sont dénoncées, mais non sans nuance ou contradiction. N'est-ce pas Giovanni Prato, qui avait pourtant vilipendé la dureté fiscale des gouverneurs français et les ravages de la soldatesque, qui écrivit : « en vérité pendant les treize ans qu'il [Louis XII] gouverna Milan, nous n'avons jamais payé de taxes, sauf celle de notre rébellion que nous payions à nous mêmes [4] ». Le roi lui-même s'est bonifié dans l'exercice du pouvoir : adonné à la luxure et à la turpitude dans sa jeunesse, son élévation royale a modifié ses mœurs, tant *« honores mutant mores* [5] ». La mort du roi, due pour plusieurs historiens lombards, à son mariage avec la trop belle Marie d'Angleterre et aux efforts conjugaux excessifs de Louis, a privé d'espoirs tous ceux qui se voyaient repartir pour l'épopée italienne [6]. Si on la compare avec sa contemporaine florentine,

1. Arluno, *op. cit.*, col. 34 : *« Aestimaret rex bonus nullum universa ditione populum appensiori moderamine gubernari. Nam et exploratores corrupti multa dissimulare, praevaricari, subtegere ; qui vero pie sancteque pro Republica fuerant animati, ne graviora eorum incurrent odia, qui principem in urbe locum obibant, supprimere multa cogitabantur. Adeo vir solers et cautus saepe decipitur ac nonnumquam bonus venditur imperator. »*

2. Morone, *op. cit.*, p. 175.

3. *Ibid.*, p. 185. Morone illustre parfaitement la formule de Philippe Hamon « De la présence française en Milanais », dans Philippe Contamine & Jean Guillaume (éd.), *Louis XII en Milanais*, Paris, 2003, p. 109-128 : « La réticence à l'implantation (française) peut être lue comme un manque de confiance dans le caractère durable de la domination française, et d'abord par les Milanais eux-mêmes. »

4. Prato, *op. cit.*, p. 325.

5. *Ibid.* Cela n'empêche plusieurs auteurs, dont Prato lui même, de rapporter les propos du chambellan du roi après le mariage de Louis et de Marie d'Angleterre : *« Sire voi avete preso a cavalcare una trappo giovana chinea de Inghilterra, la quale temo non vi trasporti troppo lontani. »*

6. Giorgio Floro, *op. cit.*, col. 255 : *« Hic quippe jam adulta aetate provectus, dum matrimonia licentius indulget, more nubentium operam Veneri plus aequo navat, omnibus debilitatis spiritualibus membris humoreque vitali exhausto defecit, planctu sane multorum lachrymis ; magnoque presertim rnoerore qui vota intensiore semperque praecordiis conceptam in spem anhelantibus anxii regis adventum in Italiam expectabant, sublatus est. »*

l'historiographie lombarde [1] est finalement moins idéologique [2], plus pragmatique. Certes les jugements d'inspiration livienne sur le tempérament des Français [3], sur leur barbarie ne manquent pas [4], certes les enjeux européens de la conquête milanaise sont rarement évoqués, donnant le sentiment, au premier abord, d'une historiographie très descriptive et campaniliste [5], mais les opinions que nos historiens rapportent (ce terme convient peut-être mieux que celui d'analyses) portent davantage la marque des contradictions réelles de cette occupation et du souvenir mitigé qu'elle laissa, entre espérance et déception.

1. D'une manière générale sur l'historiographie de la période, voir E. COCHRANE, *Historians and Historiography in the Italian Renaissance*, Chicago, 1981, p. 181-190.

2. Voir comment le topos classique de l'Italie comme sépulture des Français est tourné ironiquement par Prato, après la défaite du More : si l'Italie est le tombeau des Français, pour l'heure, la France est la prison des Italiens (*op. cit.*, p. 252).

3. Voir en particulier le long développement d'Arluno, au moment du siège de Ravenne, sur les différences psychologiques entre Français et Espagnols : les premiers *aperti*, *simplices*, *inconditi*, *sed atrociter feroces agunt ;* les seconds *duplices*, *attenti*, *praesagaces. Hispani simulando dissimulandoque circumveniunt, nec quid mente concipiant… aperiunt*, etc. (ARLUNO, *op. cit.*, col. 185).

4. Encore faut-il remarquer qu'au petit jeu des accusations de barbarie, l'on trouve les Suisses plus barbares que les Français (voir PRATO, *op. cit.*, p. 300 : « *unde rimasta la città vota da tramontani, incontinente se riempi de barbari* ») ou que les barbares sont parfois des Milanais eux-mêmes (voir *supra* n. 4 p. 429).

5. Même le thème si important des techniques de guerre, de l'insurmontable différence entre les méthodes françaises et italiennes, du rôle de la guerre dans le destin des États, ne donne pas lieu à un traitement très détaillé de la part de nos sources, à rebours des analyses très circonstanciées qu'un Guichardin ou un Machiavel apportent à ce sujet ; il faut attendre Paul Jove pour qu'un historien lombard insiste enfin sur ces questions, et encore davantage en termes moraux que politiques (Paolo GIOVIO, *Pauli Jovii Novocomensis episcopi nucerini Historiarum sui temporis*, Bâle, 1577, I, p. 41).

Index des noms cités

A

Abraham, 41
Accolti (Benedetto), 31–34
Accurse, 27, 79, 81, 131, 132
Agnadel, 431
Alain de Lille, 238
Alamanno Rinuccini, 228
Alberico Da Rosciate, 95, 160, 176, 184
Albertano Da Brescia, 38, 49, 50, 350, 351
Alberti (Leon Battista), 42, 44, 45, 47, 48, 83, 108, 130–133, 228, 264, 266, 301, 412
Alberto De Sarteano, 282
Albizzi (famille des), 27, 30, 31, 217, 218, 223, 279, 342, 345, 348
  Rinaldo, 347
Alciat (André), 84, 141, 208
Alessandro D'Imola (juriste du XV^e^ s.), 187, 189
Alessandro Tartagni (juriste du XV^e^ s.), 199, 200
Alexandre, 298, 381
Alexandre VI, 424
Aliotti Girolamo, 293, 296
Alphonse (roi de Naples), 265, 331, 353
Althusius, 145
Ambrogio Da Paullo (chroniqueur lombard), 424–426, 429, 430, 432, 433, 437
Ambrogio Migli, 405, 412
Andrea Bonello, 153
Andrea De Barulo, 152, 159
Andrea Del Castagno, 22
Andrea Di Domenico Fiocchi, 130
Andrea D'Isernia, 153–157, 159, 160, 162, 164, 166, 171, 174
Angelo Da Recanate, 291
Annibaldo Da Ceccano (cardinal), 277
Antiquité, 12, 33, 40, 74, 75, 88, 109, 111, 115, 225, 404, 405
Antonin de Florence, 269
Antonio Da Bitonto, 293
Antonio Da Scarperia, 26
Antonio Minuccio Da Pratovecchio (juriste du XIV^e^ s.), 80, 86
Aristote, 31, 40, 50, 95, 96, 111, 112, 114, 118, 122, 215, 249, 297, 302, 409, 418, 419
Arluno (juriste et chroniqueur milanais), 425, 430
Augustin, 22, 42, 50, 406
Azon (juriste du XIII^e^ s.), 94, 315

B

Balde, 61, 85, 86, 99, 132, 135, 140, 173,

175, 178, 185, 186, 192, 193, 195, 198–204, 206–208, 233–236, 246–250, 252, 254, 314–318, 321, 323, 326
Barbaro Ermolao (humaniste vénitien), 326–328, 332
Barbaro Francesco (humaniste vénitien), 286, 308, 327, 375–378, 382, 385, 386
Baron (Hans), 11, 32, 37, 184, 211–214, 216, 218–222, 376, 417
Barthélémy de Capoue, 149, 150, 154, 156, 157, 163, 168, 172, 174
Barthélémy de Chasseneuz, 143
Bartole, 29, 54, 55, 80, 81, 85–87, 99, 104, 111, 131, 132, 135, 140, 145, 152, 175, 176, 178, 182, 184–186, 188, 199, 200, 316, 317
Bartolomeo Bosco (juriste du XV^e s.), 187
Bartolomeo Cipolla, 266
Bartolomeo De Saliceto (juriste du XIV^e s.), 234, 235, 246, 253
Bartolomeo Degli Fiadoni (Ptolémée de Lucques), 219, 230
Baudouin (François), 270
Beatrice (Égérie de Dante), 93
Benoît XIII, 406, 413
Bernard de Clairvaux, 237
Bernard de Rosier, 362
Bernardin de Sienne, 279–281, 293
Bernardo Machiavelli (famille de) Bernardo, 84
Bertrand de Born, 95
Biagio Da Morcone, 153, 154
Boccace, 27, 99, 278, 280, 287, 415
Boèce, 409
Boffile de Juge (ambassadeur de Louis XI), 371
Bolognini (Ludovico, juriste du XV^e s.), 82
Boncompagno Da Signa, 91, 93, 94
Bonne de Savoie (duchesse de Milan), 364
Bourdieu (Pierre), 37, 52
Bracciolini (Poggio, dit le Pogge), 31, 46, 47, 49, 108, 110, 129, 140, 228, 264, 279–282, 284–286, 289, 290, 296, 303, 376, 378
Brencman (Henrik), 89
Brescia, 431
Bruni (Leonardo), 25, 27, 31–34, 40, 51, 107–110, 116, 126, 129, 136, 188, 189, 213–221, 223–226, 229, 230, 279–281, 286–288, 290, 376, 378, 404, 410, 412, 418
Buonaccorso Di Montemagno, 376
Burckard de Worms, 81
Burckardt (Jacob), 212

C

Cacciaguida, 188
Cagnola Giovanni Andrea (ambassadeur de Milan), 367
Cammelli (Antonio, poète du XV^e s.), 282
Campanella (Tomasso), 273
Caramanico, 171
Carlo De Tocco, 152
Carlo Ruini, 138, 209
Cencio Romano, 286
Charlemagne, 385, 432
Charles d'Anjou, 385
Charles le Téméraire, 360, 363, 369
Charles V, 115, 257, 398
Charles VI, 384, 398, 412
Charles VII, 378, 381, 413
Charles VIII, 371, 423, 427, 431, 437

Chinon, 383
Christian (roi de Danemark, Suède, Norvège), 88
Christine de Pizan, 412
Chrysoloras (Manuel), 22, 130
Cicéron, 45, 46, 96, 109, 112–116, 118–122, 132, 213, 397, 399, 403–405, 409, 410
Cincio Romano, 417
Cino Da Pistoia, 91–94, 99–104, 160
Cipolla Bartolomeo (juriste du XVe s.), 189
Clamanges (Nicolas de), 401
Clément VI, 80
Clément VII, 233, 235, 300
Clément VIII, 331
Col Gontier, 408
Commynes (Philippe de), 359–368, 370–372
Constance (concile de), 215, 261, 284, 395, 396, 403
Constantin (empereur), 260, 261
Corio Bernardino, 432, 438
Cosma Raimondi, 105, 108, 115–117, 131, 383, 397
Cromwell (Oliver), 212
Cujas (Jacques), 135, 142

D

Dante (Alighieri), 22, 27, 31, 91, 92, 95, 101–104, 157, 188, 225, 256, 267, 270, 275, 415
Decembrio Pier Candido, 295
Démosthène, 112, 376
Dino Da Mugello, 27
Domenico Di Michelino, 22
Du Moulin (Charles), 270–272

E

Eugène IV, 40, 130, 265, 281, 289, 290, 353, 355

F

Ferrare (concile de), 291
Fichet (Guillaume), 398, 420
Ficin (Marsile), 22, 39, 45, 84, 295, 352
Filelfo (Francesco), 131, 280
Filippo Buonaccorsi (dit Callimaque, humaniste du XVe s.), 297
Filippo Villani, 27, 29
Fillastre (Guillaume), 396, 403
Flamenc (Pierre), 398
Floro (Giorgio, chroniqueur lombard), 426, 427, 431, 438, 439
Francesco Da Barberino, 95
Francesco Da Fiano, 287
Francescuolo Da Brossano, 396
Frédéric II, 151–154, 157, 161, 164, 165, 351

G

Galéas Marie Sforza, 363
Garati Da Lodi (Martino), 319, 341
Georges d'Amboise, 431, 435, 437
Georges de Trébizonde, 113
Gerson (Jean), 261–263, 271, 395, 400, 401, 403, 408–411, 415–417, 420
Gian Giacommo Can (canoniste du XVe s.), 267
Giannone (Pietro), 151
Gino Capponi (citoyen florentin), 223
Gino Di Neri Capponi (marchand florentin), 348
Giotto, 22
Giovanni Andrea, 27, 96
Giovanni Andrea Del Prato (chroniqueur lombard), 428

Giovanni Cavalcanti, 228
Giovanni Lamola (juriste du XV^e s.), 132
Giovannni Di Pagolo Morelli (citoyen florentin), 224
Girolamo Da Uzzano, 42
Giustinian Tommaso, 268
Grandi (abbé camaldule du XVIII^e s.), 90
Gratien, 81, 246, 257, 263, 264, 270, 271
Grégoire IX, 240, 312
Grégoire XI, 154, 234, 238
Gregorio Dati (marchand florentin), 221, 224, 225
Grotius, 145, 324
Grumello Antonio (chroniqueur lombard), 426
Guarin de Vérone, 376, 400
Guichardin, 145, 229, 299, 300, 303, 436, 437, 440
Guido Cavalcanti, 95
Guido D'Arezzo, 95
Guillaume de Moerbeke, 31
Guillaume Durant (canoniste du XIII^e s.), 308, 312, 314

H

Hannibale, 437
Henri V, 413
Henri VII, 92, 150, 167, 172, 173
Hincmar (archevêque de Reims), 416
Homère, 94
Honorius III, 272
Hostiensis (Henri de Suze), 82, 86, 247, 257, 259, 323
Hotman (François), 141, 142, 145
Hus (Jean), 261

I

Iacopo Bottrigari, 142
Innocent III, 46, 50, 173, 237, 342
Innocent IV, 38, 39, 55, 247, 256
Irnerius, 75
Isabeau de Bavière, 384
Isocrate, 112, 114, 122

J

Jacopo Della Lana (commentateur de Dante), 95
Jacques de Nouvion, 412
Jacques de Sève (juriste du XIV^e s.), 235
Jean Cadart, 106
Jean d'Arsonval, 413
Jean de Calabre, fils du roi René, 359
Jean de Capestran, 269
Jean de Cessières, 410
Jean de Legnano, 233–237
Jean de Montreuil, 396, 403, 404
Jean de Viterbe, 350
Jean IV d'Armagnac, 331
Jean le Teutonique (canoniste), 323
Jean XXII, 102
Jeanne d'Arc, 116, 375–377, 379–382, 384, 411
Joan Ramon Ferrer, 131
Juan De Monzon, 400, 408
Jules César, 111
Justinien (empereur), 73, 80, 83, 85, 87, 88, 133, 137, 141

L

Ladislas De Naples, 223
Landino (Cristoforo), 39, 40, 44, 45, 47, 49, 52, 295
Lanfredini (Giovanni, ambassadeur florentin), 365
Lapo De Castiglione, 290

Laurent de Premierfait, 411, 415
Le Douaren (François), 270
Léa (figure biblique), 41
Léon X, 88, 268, 299, 352
Loschi Antonio (humaniste lombard), 376, 412, 414
Louis de Bavière (empereur), 102, 257
Louis d'Orléans, 385
Louis le Pieux (empereur), 264
Louis XI, 359, 360, 363, 364, 366–368, 370, 371, 376, 398, 419
Louis XII, 423, 439
Lovato Lovati, 127, 128
Luc (évangéliste), 51, 261, 275
Lucain, 119
Lucca De Penne, 96, 154–160, 162, 163, 165, 167, 170, 174

M

Machiavel, 145, 212, 229, 230, 271, 296, 299, 300, 303, 369, 428, 436, 440
Malaspina (Moroello, marquis de), 92
Malipiero Domenico (chroniqueur vénitien), 424
Manetti Giannozzo, 31, 34, 309, 321, 340, 341, 352–358, 376
Marchionni Di Coppo Stefani (marchand florentin), 226
Marino De Caramanico, 151, 159, 160, 164–167, 170, 171, 174
Marsile de Padoue, 258, 263
Marsuppini (Carlo), 31, 108
Martianus Capella, 406
Martinus (l'un des Quatre Docteurs), 78
Mathieu (évangéliste), 275, 338
Maximilien (empereur), 424, 437
Médicis (famille de), 31, 216, 356
  Côme Ier, duc de Florence, 89
  Côme l'Ancien, 31, 46, 227, 357
  Laurent le Magnifique, 35, 82, 88, 228, 309, 325, 349, 358, 364–366, 368, 370
Mofa (Matteo Gribaldi, juriste du XVIe s.), 104
Moïse, 87
Morone Girolamo (juriste milanais), 426, 430–433, 435, 439
Morosini Antonio (marchand vénitien), 380
Muralto Francesco (chroniqueur lombard), 432, 436
Mussato (Albertino), 93, 94, 127

N

Naldo Naldi, 309, 321, 340, 341, 352, 354–357
Nanni Strozzi (condottiere florentin), 217
Nebrija (Antonio De), 89
Niccolò Da Uzzano, 22
Niccolò De Tedeschi (dit l'abbé Panormitain, canoniste), 84
Niccolò De Tolentino, 22
Niccolò Niccoli, 279, 282, 376, 415
Nicolas Bohier, 192
Nicolas de Baye, 410
Nicolas de Clamanges, 397
Nicolas de Cues, 23
Nicolas D'Este, 376
Nicolas Strozzi, 108
Nicolas V, 355, 357

O

Ockham (Guillaume d'), 258, 263
Odofredo, 75
Oldrado Da Ponte, 168, 169
Orose, 156
Ovide, 24, 391

P
Palingenio Marzello (Palingéne), 300
Palmieri (Matteo), 46, 221, 224
Panigarola Giovan Pietro (ambassadeur de Milan), 369
Paolo Di Castro, 67, 184, 185, 187, 188, 192, 197, 314
Patrizi Agostino, 300
Patrizi Francesco (évêque de Gaète), 297
Paul (l'Apôtre), 31, 40, 41, 80, 125, 127, 139, 360, 375, 440
Paul II, 297
Pazzi (famille des), 364, 366
Pedro de Luna (cardinal), 235
Pepoli (Romeo), 56
Pétrarque, 13, 21, 23–25, 27–29, 31, 33, 34, 40, 42, 45, 46, 96–99, 104, 107, 114, 126–129, 144, 158, 255–257, 277, 278, 283, 289, 299, 302, 396, 397, 399, 401, 402, 417, 420
Philippe de Mézières, 411
Philippe le Bon (duc de Bourgogne), 378, 379, 386
Pic de la Mirandole, 45, 143
Piccolomini Enea Silvio (pape Pie II), 130, 262, 378
Piccolomini Jacopo Ammannati (cardinal), 367
Pier Paolo Vergerio (l'Ancien), 136
Pierre d'Ailly, 261, 401, 403, 416
Pietramala (cardinal de), 407
Pietro Del Monte, 84, 131
Platine, 296
Platon, 352, 419
Pline le Jeune, 399
Poliziano (Politien), 82–84, 88, 89, 133, 283
Pontano Giovanni, 113, 298
Prato Giovanni (chroniqueur lombard), 439

Q
Querini Vincenzo, 268
Quintilien, 403

R
Rachel (figure biblique), 41
Raimondi Cosma, 130
Remigio De Girolami, 50, 51
Richard de Fournival, 403
Robert d'Anjou, 149, 150, 153, 163, 167, 172
Robert Grosseteste, 31
Rosier (Bernard de), 319, 332, 361

S
Sacramoro Filippo (ambassadeur milanais), 364, 365
Sainte-Justine de Padoue (congrégation de), 284
Salluste, 170, 172, 219
Salutati (Coluccio), 21, 25–31, 34, 39–47, 49, 51, 52, 108, 129, 213–215, 218, 219, 221, 224, 230, 237, 278, 279, 285, 287, 349, 385, 403, 407, 412, 414
Sandei Felino (juriste du XVI^e^ s.), 298
Saturne, 239
Scala (Bartolomeo), 84, 85
Selvaggia (égérie de Cino Da Pistoia), 93
Sénèque, 96, 97, 132, 204, 399, 409
Sercambi, 282
Serra Jean, 398
Sforza (famille), 65, 412
  Francesco, 31, 63
  François, 65
  Galéas Marie, 363, 369
  Ludovic le More, 424

Sigismondi Dei Conti Da Foligno (chroniqueur romain), 426, 433
Signorollo Dei Omodei, 198
Simon de Phares, 239
Sixte IV, 298, 367
Solon, 98

T
Taddeo Pepoli, 64
Talentis (Giovanni Angelo De, ambassadeur milanais), 364
Tardif Guillaume, 420
Théobald de Canterbury (archevêque), 77
Thomas d'Aquin, 41, 45, 211
Tite-Live, 156, 389, 428
Torelli (Lellio), 89, 90
Tranchedini Francesco (ambassadeur milanais), 431
Traversari (Ambrogio), 110, 279–281, 283
Trente (concile de), 269
Tribonien, 75, 87, 137, 141
Trivulce Jean Jacques, 430

U
Urbain VI, 233–238, 253

V
Valère Maxime, 96
Valla (Lorenzo), 83, 108, 110, 111, 128, 130, 132, 133, 142, 263–266, 269–271, 277, 284, 286, 288, 293–295, 302, 303
Vergerio Pier Paolo l'Ancien, 410
Vespasiano Da Bisticci, 280, 308, 332, 352, 356
Virgile, 405
Visconti (famille), 65, 183, 428
  Azzo, 182
  Carlo (ambassadeur de Milan), 368, 370
  Filippo Maria, 216, 217
  Jean Galéas, 63, 65, 66, 116, 199, 213, 214, 385, 396
  Valentine, 385
Vittorino Da Feltre, 400

W
Wenceslas (empereur), 200–202

Z
Zambeccari (Pellegrino), 41
Zampa Ricciardi (poète du XIV^e^ s.), 104
Zanobi Da Strada, 27
Zazius (Ulrich), 89

Index des lieux cités

A
Agnadel, 436
Amalfi, 80, 90
Angleterre, 77, 89, 287, 350, 410, 420, 439
Arezzo, 180–183, 310
Avignon, 105, 113, 114, 131, 166, 254, 397, 413

B
Babylone, 278, 289
Bénévent, 152
Bergame, 182
Bologne, 27, 53–59, 61, 62, 64–67, 69, 75–77, 91–93, 101, 107–109, 131, 132, 134, 136–139, 141, 144, 150, 151, 153, 159, 160, 177, 178, 185, 188, 192, 193, 197, 205, 209, 217, 225, 234–237, 239, 248, 257, 260, 266, 294, 302, 314, 319, 325, 350, 427, 431, 438
Brescia, 188, 190
Bruges, 378

C
Cattaro (ville de Dalmatie), 64
Constantinople, 90
Crémone, 105

E
Espagne, 89, 135, 143, 172, 192
Europe, 67, 74, 89, 125, 127, 134, 139, 144, 145, 150, 162, 172, 193, 208, 213, 234, 235, 260, 276, 290, 307, 356, 384

F
Florence, 21, 22, 25–28, 30, 32, 34, 39, 40, 42, 43, 45, 48, 50, 59, 67, 76, 77, 82–84, 87–89, 91, 98, 108, 111, 113, 116, 129, 133, 138, 145, 167, 177–179, 181, 184–189, 194–196, 200, 206, 211–217, 219, 220, 222, 224, 226–229, 269, 278–283, 288, 290, 297, 300–302, 308–311, 316–318, 325, 326, 342–344, 346, 348, 349, 352, 354, 355, 358, 360, 362, 364–366, 370, 371, 376–378, 385, 395, 407
  Cathédrale Santa Maria del Fiore, 22

G
Gênes, 366
Grandson, 369

L
Lunigiana, 92

M
Mantoue, 370
Milan, 105, 207
Montils-lès-Tours, 135
Montpellier, 107

N
Naples, 76, 99, 102, 105, 133, 136, 149–154, 156, 158, 160, 161, 164, 165, 169, 174, 180, 211, 214, 271, 280, 281, 298, 301, 325, 327, 328, 353, 362, 365, 370, 382, 427, 431
Novare, 425

O
Orléans, 381

P
Padoue, 26, 27, 55, 62, 64–67, 95, 98, 107, 126, 128, 135, 139, 141, 178, 188, 234, 241, 256–258, 265–267, 271, 284, 293, 299, 396, 417
Parme, 33, 63, 68, 175, 209, 265
Pavie, 54, 55, 63, 65–67, 69, 75, 200, 273, 319, 323, 367
Pérouse, 200
Pise, 35, 75, 76, 80, 82, 85–87, 90, 100, 133, 200, 215, 290, 299, 308, 325, 349, 354
Pistoia, 91
Plaisance, 54, 55, 62, 63, 152, 187

R
Ravenne, 90
Rome, 25, 26, 30, 38, 41, 48, 57, 61, 64, 75, 79, 84, 89, 95, 103–105, 107, 110, 114–116, 128, 130, 131, 133, 140, 149–152, 154, 165–167, 171, 172, 177, 180, 182, 185, 189, 195, 196, 200, 201, 214, 219, 221, 230, 233–236, 238, 240, 242, 246, 251, 253, 259, 266, 268, 277, 280, 284, 286, 288, 291, 296, 299, 302, 303, 310, 313, 314, 316, 321, 327, 332, 341, 353, 355, 365–367, 369, 376, 377, 381–383, 389, 396, 397, 399, 403, 408, 412, 417, 420, 426, 432, 437

S
San Gimignano, 184
Savone, 366
Sicile, 149, 150, 152, 162, 164, 166, 169, 171, 173
Sienne, 178, 179, 181, 184, 189, 193, 279, 281, 293, 319

T
Tours, 367
Trévise, 62, 64, 177, 179

V
Venise, 64, 370
Vérone, 64
Vicence, 55, 62, 64, 67–69, 186
Viterbe, 177, 189

Collection « Histoire et sociétés »

Titres déjà parus dans la même collection

La vie publique de Sima Guang. Homme d'État et historien chinois du XI^e siècle, Vergnaud J.-F., 2014.

Pouvoir, mémoire et identité : le premier registre de délibérations communales de Brignoles (1387-1391), édition et analyse de Gaudreault L., 2014.

Curia. A Social History of a Provençal Criminal Court in the Fourteenth Century, Bednarsky S., 2013.

Faire sa médecine au XVIII^e siècle. Recrutement et devenir professionnel des étudiants montpelliérains (1707-1789), Berlan H., 2013.

Le Languedoc et la mer (XVI^e-XXI^e siècle), Louvier P., 2012.

Terroirs et marchés des vins dans un siècle de crises. 1907-2007 en Languedoc et Rousillon, Gavignaud-Fontaine G., 2012.

Sciences du vivant et représentations en Europe (XVIII^e-XX^e siècles). Transferts culturels, ordonnancements des savoirs et visions des mondes, Jeanblanc H., 2011.

La Bible et la guerre, la non-violence, Marconot J.-M. & Tabuce B., 2011.

Le Midi viticole au Parlement. Édouard Barthe et les députés du vin de l'Hérault (années 1920-1930), Bagnol J.-M., 2010.

Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin XII^e-mi-XIV^e s.), Gilli P. & Théry J., 2010.

Le mouvement des ouvriers agricoles mexicains et mexicains-américains au Texas (1966-1986), Néraud L., 2009.

L'Église et les Noirs dans l'audience du Nouveau Royaume de Grenade — XVII^e siècle, Vignaux H., 2008.

Les ports dans l'Europe Méditerranéenne — Trafics et circulation, images et représentations, XVI^e-XXI^e siècles, Dumond L., Durand S. & Thomas J., 2008.

Les élites lettrées au Moyen-Âge — Modèles et circulation des savoirs en Méditerranée occidentale (XII^e-XIV^e siècles), Gilli P., 2008.

Le lien armée-nation — Historique et perspective, Cassagne A. de & Ruffet M., 2008.

Le soldat volontaire en Europe au XX^e siècle — De l'engagement politique à l'engagement professionnel, Heyriès H. & Muracciole J.-F., 2007.

Villageois sans agriculture ! — Observations sur les mutations rurales de notre temps, Gavignaud-Fontaine G., 2007.

Mélanges Michel Péronnet — L'Église, Fouilleron J. & Michel H., 2007.

Esclavage et rébellion — La construction sociale des Noirs et des Mulâtres (Nouvelle Grenade — XVII^e siècle), Vignaux H., 2007.

Mélanges en l'honneur du Professeur Roland Andréani — Presse, politique, culture et société du XVIII^e au XX^e siècle (France-Languedoc), JACOUTY J.-F., 2007.

L'épreuve de la bataille 1700-1714, MALFOY-NOËL D., 2007.

Côte d'Ivoire 1993-2003 — Autopsie d'une déchirure., BAYLE B. & DOMERGUE-CLOAREC D., 2007.

Le Languedoc viticole, la Méditerranée et l'Europe au siècle dernier (XX^e) (2^e édition complétée), GAVIGNAUD-FONTAINE G., 2006.

Mélanges Michel Péronnet — La Révolution, FOUILLERON J. & MICHEL H., 2006.

Naissance d'une société métisse — Aspects socio-économiques du Paraguay de la Conquête à travers les dossiers testamentaires, DOMINGO P., 2006.

Hautes et basses terres languedociennes — Mélanges offerts à Yvette Maurin, ANDRÉANI R. & MICHEL H., 2006.

De l'OSS à la CIA — La centralisation du renseignement américain au lendemain de la Seconde Guerre mondiale à travers l'expérience du Central Intelligence Group, RAMOS R., 2006.

La crise ivoirienne de novembre-décembre 2004, DOMERGUE-CLOAREC D., 2005.

Vignerons — Histoire languedocienne et roussillonnaise, GAVIGNAUD-FONTAINE G., 2005.

Cet ouvrage a été mis en pages par
les Presses universitaires de la Méditerranée
(Université Paul-Valéry Montpellier 3)
17 rue Abbé-de-l'Épée
34090 Montpellier
pulm@univ-montp3.fr
www.PULM.fr

Dépôt légal : 2e trimestre 2014